



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T
Date : 30 mai 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 30 mai 2013

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT

TOME II DE II

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome
M^{me} Maxine Marcus
M. Travis Farr
M^{me} Rachel Friedman
M^{me} Grace Harbour
M. Adam Weber

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Wayne Jordash
M. Scott Martin

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

Table des matières

Abréviations	7
1. Introduction.....	10
2. Administration de la preuve.....	12
3. Crimes	29
3.1. SAO de Krajina.....	29
3.1.1. Meurtre de 56 civils non serbes près de Baćin le 21 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 27)	29
3.1.2. Meurtre d'habitants non serbes des villages de Saborsko, Poljanak et Lipovača entre août et novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 28).....	38
3.1.3. Meurtre de neuf civils à Vukovići le 7 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 30)	44
3.1.4. Meurtre d'au moins 20 civils croates à Saborsko le 12 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 31)	48
3.1.5. Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 32)	59
3.1.6. Meurtre de 10 civils à Marinović, hameau du village de Bruška, le 21 décembre 1991 (Acte d'accusation, par. 35).....	74
3.1.7. Expulsion et transfert forcé.....	80
3.2. SAO SBSO.....	181
3.2.1. Meurtre de 11 personnes détenues dans le bâtiment de la police de Dalj le 21 septembre 1991 (Acte d'accusation, par. 36).....	181
3.2.2. Meurtre de 26 civils croates dans le bâtiment de la police de Dalj le 4 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 37)	188
3.2.3. Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 9 novembre 1991 et après cette date (Acte d'accusation, par. 38).....	196
3.2.4. Meurtre de civils non serbes au centre d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 39)	207
3.2.5. Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 26 décembre 1991 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 42).....	213
3.2.6. Expulsion et transfert forcé.....	218
3.3. Bijeljina.....	253
3.3.1. Expulsion et transfert forcé.....	253

3.4. Bosanski Šamac	262
3.4.1. Meurtre d'au moins 16 civils non serbes à Crkvina le 7 mai 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 50)	262
3.4.2. Expulsion et transfert forcé.....	269
3.5. Doboj.....	303
3.5.1. Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54)	303
3.5.2. Expulsion et transfert forcé.....	314
3.6. Sanski Most.....	348
3.6.1. Meurtre de 11 hommes non serbes à Trnova le 20 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 56)	348
3.6.2. Meurtre de 65 civils non serbes à Sasina le 21 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 57)	353
3.6.3. Expulsion et transfert forcé.....	361
3.7. Trnovo	387
3.7.1. Meurtre de six hommes et garçons musulmans à Godinjske Bare en juillet 1995 (Acte d'accusation, par. 61)	387
3.8. Zvornik.....	393
3.8.1. Meurtre d'environ 20 civils non serbes à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 62)	393
3.8.2. Expulsion et transfert forcé.....	397
4. Conclusions relatives aux crimes.....	423
4.1. Violations des lois ou coutumes de la guerre : conditions générales et de compétence.....	423
4.1.1. Droit applicable.....	423
4.1.2. Conclusions.....	426
4.2. Crimes contre l'humanité : conditions générales et de compétence	427
4.2.1. Droit applicable.....	427
4.2.2. Conclusions.....	429
4.3. Assassinat/meurtre	432
4.3.1. Droit applicable.....	432
4.3.2. Conclusions.....	432
4.4. Expulsion et transfert forcé.....	440
4.4.1. Droit applicable.....	440
4.4.2. Conclusions.....	441

4.5. Persécutions	491
4.5.1. Droit applicable.....	491
4.5.2. Conclusions.....	493
5. Droit relatif à la responsabilité.....	503
5.1. Entreprise criminelle commune	503
5.2. Planifier, ordonner, aider et encourager.....	506
6. Responsabilité des Accusés	510
6.1. Introduction.....	510
6.2. Postes occupés par les Accusés et pouvoirs de ces derniers.....	512
6.2.1. Jovica Stanišić.....	512
6.2.2. Franko Simatović	519
6.3. L'Unité.....	521
6.3.1. Introduction.....	521
6.3.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de l'Unité.....	521
6.3.3. Les Accusés ont dirigé l'Unité au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ; ils ont organisé et financé la participation de l'Unité à diverses opérations et ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations ; ils ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière.....	588
6.3.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à l'Unité de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	707
6.4. Garde serbe des volontaires	707
6.4.1. Introduction.....	707
6.4.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la Garde serbe des volontaires.....	708
6.4.3. Les Accusés ont dirigé la Garde serbe des volontaires au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.....	710
6.4.4. Les Accusés ont organisé et financé la participation de la Garde serbe des volontaires à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et ont approvisionné et soutenu cette unité lors de ces opérations.....	730
6.4.5. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la Garde serbe des volontaires ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité.....	758
6.4.6. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la Garde serbe des volontaires de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	771
6.5. Scorpions.....	771
6.5.1. Introduction.....	771
6.5.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création des Scorpions.....	772

6.5.3. Les Accusés ont organisé et dirigé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : l'opération Pauk de novembre 1994 à juillet 1995, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, et ont soutenu et approvisionné ces unités lors de ces opérations.....	781
6.5.4. Les Accusés ont financé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : l'opération Pauk de novembre 1994 à juillet 1995, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995.....	845
6.5.5. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement des Scorpions ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité.....	856
6.5.6. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction aux Scorpions de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	860
6.6. Police de la SAO de Krajina et TO de la SAO de Krajina.....	860
6.6.1. Introduction.....	860
6.6.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police et de la TO de la SAO de Krajina.....	861
6.6.3. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO de Krajina ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités.....	883
6.6.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO de Krajina de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	905
6.7. Autres forces serbes.....	905
6.7.1. Introduction.....	905
6.7.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police et de la TO de la SAO SBSO.....	906
6.7.3. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO SBSO ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités.....	914
6.7.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO SBSO de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	926
6.7.5. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la TO de Zvornik.....	926
6.7.6. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la TO de Zvornik ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ses unités.....	931
6.7.7. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la TO de Zvornik de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	937
6.8. Canaux de communication.....	937

6.9. État d'esprit de Jovica Stanišić	945
6.10. État d'esprit de Franko Simatović.....	963
6.11. Autres modes de participation	970
7. Dispositif.....	974
8. Opinion dissidente du Juge Michèle Picard.....	975
9. Opinion individuelle du Juge Alphons Orié	993
 Annexes	
A. Rappel de la procédure.....	1000
B. Liste des affaires et raccourcis	1014
C. Annexe confidentielle	1017

5. Droit relatif à la responsabilité

5.1. Entreprise criminelle commune

1254. Les deux Accusés sont mis en cause au titre de l'article 7 1) du Statut pour leur participation à une entreprise criminelle commune, et ce, pour tous les crimes retenus dans l'Acte d'accusation²¹⁸¹.

1255. Pour ce qui est de la jurisprudence du Tribunal, c'est dans l'Arrêt *Tadić* que la théorie de l'entreprise criminelle commune a été développée pour la première fois de manière approfondie²¹⁸². Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a jugé en termes généraux que quiconque, en exécution d'un but criminel commun, contribue à la perpétration de crimes par un groupe de personnes peut être tenu pénalement responsable sous certaines conditions²¹⁸³. Au terme de son analyse du droit international coutumier, la Chambre d'appel a distingué et défini trois catégories d'entreprise criminelle commune. Dans l'entreprise criminelle commune de première catégorie,

tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer.

Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants :

- i) l'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et
- ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat²¹⁸⁴.

1256. L'entreprise criminelle commune de deuxième catégorie, présentée comme une variante de celle de première catégorie, correspond aux affaires mettant en cause des membres d'unités militaires ou administratives comme celles qui étaient chargées des camps de concentration ou de « systèmes » comparables²¹⁸⁵.

²¹⁸¹ Acte d'accusation, par. 6, 10, 12 à 17, 22, 25, 26, 63, 64 et 66.

²¹⁸² Arrêt *Tadić*, par. 172 à 185.

²¹⁸³ *Ibidem*, par. 190.

²¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 196.

²¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 202 et 203. Sur la notion de « système », voir Arrêt *Krnjelac*, par. 89, et Arrêt *Vasiljević*, par. 105.

1257. L'entreprise criminelle commune est de troisième catégorie lorsqu'il existe un but criminel commun et qu'un ou plusieurs des coauteurs commettent un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de ce but commun²¹⁸⁶. Deux conditions supplémentaires sont nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'une objective, l'autre subjective²¹⁸⁷. La condition objective est sans rapport avec l'état d'esprit de l'accusé. Il faut que le crime ait été la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune. La condition subjective est autre : il faut que l'accusé ait eu conscience qu'un tel crime était une conséquence possible de l'exécution de cette entreprise et qu'il ait néanmoins pris part à cette dernière²¹⁸⁸.

1258. En résumé, les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune de première ou de troisième catégorie sont les suivants :

i) Une pluralité de personnes. Il y a entreprise criminelle commune dès lors que plusieurs personnes participent à la réalisation d'un objectif criminel commun²¹⁸⁹. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative²¹⁹⁰. Elles doivent être identifiées précisément, par exemple désignées nommément ou par la catégorie ou le groupe auquel elles appartiennent²¹⁹¹.

ii) Un objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration. Une entreprise criminelle commune de première catégorie existe lorsque l'objectif commun est de commettre un crime visé dans le Statut ou en implique la perpétration. Pour cette catégorie, l'élément moral requis est établi lorsque les participants à l'entreprise criminelle commune, y compris l'accusé, se trouvaient dans le même état d'esprit,

²¹⁸⁶ Arrêt *Tadić*, par. 204 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Chambre d'appel, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance pour ce qui est de la prévisibilité des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune III, 25 juin 2009, par. 18.

²¹⁸⁷ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Chambre de première instance, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 28 à 30 ; Jugement *Haradinaj*, par. 137.

²¹⁸⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Jugement *Haradinaj*, par. 137.

²¹⁸⁹ Jugement *Kvočka*, par. 307 ; Jugement *Haradinaj*, par. 138.

²¹⁹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 227.

²¹⁹¹ Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 156 et 157.

c'est-à-dire partageaient l'intention de commettre des crimes sanctionnés par le Statut par lesquels l'objectif commun devait être réalisé²¹⁹².

Pour ce qui est de la troisième catégorie, la question est de savoir s'il était naturel et prévisible que l'exécution de l'entreprise criminelle commune de première catégorie se solderait par un ou plusieurs crimes tombant sous le coup du Statut. Il faut non seulement que l'accusé ait été animé de l'intention requise pour une entreprise de première catégorie, mais aussi qu'il ait pris le risque que soit commis un autre crime sanctionné par le Statut qui, quoique débordant le cadre de l'objectif criminel commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune²¹⁹³.

Selon la Chambre d'appel, l'objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable²¹⁹⁴. Cela signifie que le deuxième élément de l'entreprise criminelle commune ne suppose pas une planification préalable ou un accord explicite entre les participants, ou entre les participants et des tiers²¹⁹⁵.

En outre, une entreprise criminelle commune peut exister même si aucun des auteurs principaux des crimes n'en est membre ou si seulement quelques-uns en sont membres. Une telle entreprise peut par exemple exister lorsque aucun des auteurs principaux n'a connaissance de l'entreprise ni de son objectif, mais que l'un ou plusieurs des membres de l'entreprise font en sorte que ces auteurs commettent des crimes qui servent l'objectif criminel commun. Ainsi, « pour qu'un participant à l'entreprise criminelle commune soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci — en utilisant l'auteur principal du crime — a agi conformément au plan commun²¹⁹⁶ ».

²¹⁹² Arrêt *Tadić*, par. 227 et 228 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 200 et 707.

²¹⁹³ Arrêt *Tadić*, par. 227 et 228 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Martić*, par. 83 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Chambre de première instance, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 31 ; Jugement *Krstić*, par. 613 ; Jugement *Haradinaj*, par. 138. Il résulte de cela et de ce qui précède que l'entreprise criminelle commune de première catégorie exige l'intention au sens de dol direct et que l'imprudence délibérée ou le dol éventuel ne suffisent pas.

²¹⁹⁴ Arrêt *Tadić*, par. 227.

²¹⁹⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 115 à 119 ; Arrêt *Brđanin*, par. 418 ; Jugement *Haradinaj*, par. 138.

²¹⁹⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225, 226 et 235.

iii) *La participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif.* C'est le cas lorsque l'accusé commet un crime qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif commun (et qui est visé dans le Statut). C'est encore le cas lorsque l'accusé, sans être l'auteur principal d'un tel crime, le fait exécuter par un tiers ou fournit une assistance à son exécution²¹⁹⁷. Il n'est pas nécessaire en droit que la contribution de l'accusé à l'entreprise criminelle commune soit indispensable ou substantielle, mais il doit s'agir à tout le moins d'une contribution importante aux crimes dont l'accusé est tenu responsable²¹⁹⁸.

1259. En ce qui concerne les deux premières conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, c'est l'objectif commun qui contribue en premier à faire d'une pluralité de personnes un groupe, ou une entreprise, car ce que toutes les personnes en question ont en commun, c'est cet objectif précis. Cependant, il est évident qu'à lui seul, un objectif commun ne suffit pas toujours à définir un groupe, puisqu'il peut arriver que des groupes différents et indépendants poursuivent des objectifs identiques. C'est donc l'interaction ou la coopération entre plusieurs personnes — leur action concertée —, en plus de leur objectif commun, qui fait de cette pluralité de personnes un groupe²¹⁹⁹. Autrement dit, si les membres d'une entreprise criminelle commune doivent être coresponsables des crimes commis dans le cadre de cette entreprise, il faut montrer qu'ils ont agi ensemble ou de concert pour réaliser un objectif commun²²⁰⁰.

5.2. Planifier, ordonner, aider et encourager

1260. Chacun des Accusés est tenu individuellement pénalement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, non seulement pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, mais aussi pour avoir planifié, ordonné et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation²²⁰¹.

1261. L'article 7 1) du Statut consacre également le principe qui veut que peuvent être tenus pénalement responsables des crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut non seulement ceux qui les commettent, mais également ceux qui planifient, incitent à commettre, ordonnent et/ou

²¹⁹⁷ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, Chambre de première instance, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 15 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 215, 218 et 695.

²¹⁹⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 97 et 98 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 215, 662, 675, 695 et 696.

²¹⁹⁹ Jugement *Krajišnik*, par. 884 ; Jugement *Haradinaj*, par. 139.

²²⁰⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 430 ; Jugement *Haradinaj*, par. 139.

²²⁰¹ Acte d'accusation, par. 10, 16, 17, 25, 63 et 66.

aident et encouragent ces crimes. Pour tenir un accusé pénalement responsable d'un crime selon l'un de ces modes de participation, il faut que le crime en question ait été commis²²⁰². Il faut en outre que les actes de l'accusé aient contribué de manière importante à la commission du crime²²⁰³. Une omission peut également engager la responsabilité, si son auteur avait l'obligation d'agir²²⁰⁴.

1262. *Planifier*. Celui qui planifie un crime ultérieurement commis par un auteur principal peut voir sa responsabilité engagée²²⁰⁵. Il doit vouloir que le crime soit commis, ou que le plan soit exécuté alors même qu'il a conscience de la réelle probabilité que la commission du crime en résultera²²⁰⁶.

1263. *Ordonner*. Celui qui donne à un auteur principal l'ordre de commettre un crime ou d'adopter un comportement dont résulte la commission d'un crime peut voir sa responsabilité engagée²²⁰⁷. Celui qui donne l'ordre doit avoir, au moment où il le fait, une autorité de jure ou de facto sur l'auteur du crime²²⁰⁸. Celui qui donne l'ordre doit vouloir que le crime soit commis, ou avoir conscience de la réelle probabilité que l'exécution de son ordre conduira à la commission du crime²²⁰⁹.

1264. *Aider et encourager*. Celui qui aide, encourage ou fournit un soutien moral en vue de la commission d'un crime peut voir sa responsabilité engagée si ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime²²¹⁰. Pour qu'il y ait aide et encouragement par omission,

²²⁰² Sur la notion de planification, voir Arrêt *Kordić*, par. 26. Sur la notion d'incitation, voir Arrêt *Kordić*, par. 27. Sur la notion d'ordre, voir Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. Sur la notion d'aide et encouragement, voir Arrêt *Simić*, par. 85.

²²⁰³ Sur la notion de planification, voir Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 268. Sur la notion d'incitation, voir Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Arrêt *Nahimana*, par. 480 et 660. Sur la notion d'ordre, voir Arrêt *Kayishema*, par. 186 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. Sur la notion d'aide et encouragement, voir Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, 46 et 48 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 81 et 156 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 et 86.

²²⁰⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Orić*, par. 41 et 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 134, 156 et 200.

²²⁰⁵ Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 268.

²²⁰⁶ Arrêt *Kordić*, par. 29 et 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 268.

²²⁰⁷ Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481.

²²⁰⁸ Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 290 ; Arrêt *Boškoski*, par. 160 et 164 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 213.

²²⁰⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 30 ; Arrêt *Nahimana*, par. 481.

²²¹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, 46 et 48 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 81, 146 et 159 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 et 86.

il faut que l'accusé ait eu les moyens de s'acquitter de son obligation d'agir²²¹¹. L'aide et encouragement peut être antérieur, concomitant ou postérieur à la commission du crime principal²²¹². Lorsqu'elle apprécie si les actes du complice par aide et encouragement ont un effet important sur la perpétration d'un crime, la Chambre de première instance doit conclure que ces actes visent précisément à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration de ce crime²²¹³. La question de savoir si l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes peut être examinée explicitement ou implicitement dans le cadre de l'analyse de l'effet important²²¹⁴. Cependant, elle doit être explicitement traitée dans les cas où la personne est éloignée des crimes qu'elle est présumée avoir aidés ou encouragés²²¹⁵. Les éléments permettant de dire s'il y a éloignement comprennent la distance temporelle ou géographique²²¹⁶. La Chambre d'appel a également dit que, dans la plupart des cas, fournir une assistance d'ordre général pouvant servir à des activités tant légales qu'illégales ne suffit pas, en soi, à prouver que cette assistance visait précisément à faciliter les crimes des auteurs principaux²²¹⁷. Le prouver exige, en pareilles circonstances, de disposer d'éléments de preuve établissant l'existence d'un lien direct entre l'aide apportée par un accusé et les crimes commis par les auteurs principaux²²¹⁸. Déterminer si une aide vise précisément à faciliter des crimes peut mettre en jeu des considérations étroitement liées à l'élément moral, et les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit d'une personne peuvent constituer des preuves indirectes indiquant que l'assistance qu'elle a contribué à apporter visait précisément à faciliter les crimes reprochés²²¹⁹. Le complice par aide et encouragement doit savoir que ses actes ou omissions contribuent à la perpétration du crime par l'auteur principal²²²⁰. Il doit également avoir connaissance des actes criminels de l'auteur principal, même s'il n'en connaît pas la qualification juridique, et de son intention criminelle²²²¹, notamment de son intention

²²¹¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 82 et 154. Voir aussi Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 5893, pour une interprétation large de l'« obligation d'agir ».

²²¹² Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 et 134 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 81 et 200.

²²¹³ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Perišić*, par. 36, note de bas de page 97.

²²¹⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 189 ; Arrêt *Perišić*, par. 36, note de bas de page 97.

²²¹⁵ Arrêt *Perišić*, par. 39.

²²¹⁶ *Ibidem*, par. 40.

²²¹⁷ *Ibid.*, par. 44.

²²¹⁸ *Ibid.*

²²¹⁹ *Ibid.*, par. 48.

²²²⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 et 488 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 146 et 159 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 57 et 58 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86.

²²²¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484, 487 et 488 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 146 et 159 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 57 et 58.

spécifique si celle-ci est exigée pour le crime en question²²²². Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il ait connaissance du crime précis projeté ou consommé ; il suffit qu'il ait conscience que l'un des crimes sera vraisemblablement commis, et que l'un d'eux le soit effectivement²²²³.

²²²² Arrêt *Krnojelac*, par. 52 ; Arrêt *Krstić*, par. 140 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86.

²²²³ Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 159 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 57 et 58.

6. Responsabilité des Accusés

6.1. Introduction

1265. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine²²²⁴. L'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard en avril 1991 et s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995 au moins²²²⁵. Les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation (assassinat, meurtre, expulsion, transfert forcé et persécutions) s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune²²²⁶. Les Accusés partageaient tous deux l'intention de concourir à la réalisation de l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes susmentionnés. À titre subsidiaire, seuls les crimes d'expulsion et de transfert forcé entraient dans le cadre de l'objectif criminel commun, et les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre étaient une conséquence possible, que les Accusés pouvaient raisonnablement prévoir, de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune²²²⁷.

1266. Toujours selon l'Accusation, les Accusés ont participé à l'entreprise criminelle commune notamment par leur interaction avec l'Unité, la SDG et les Scorpions. La Chambre de première instance se penchera sur cette question dans les parties 6.3, 6.4 et 6.5. Dans ce cadre, elle appréciera si les Accusés ont dirigé et organisé la création de ces unités²²²⁸. Elle comprend que l'expression « ont dirigé et organisé la création » employée dans l'Acte d'accusation se rapporte à la constitution ou au processus de constitution de ces unités. La Chambre examinera en outre si les Accusés ont dirigé la participation de ces unités à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine²²²⁹. Compte tenu de l'usage que fait l'Accusation des termes « diriger » et « commander » dans son mémoire en clôture²²³⁰, et du fait que les opérations en question (telles que décrites dans ledit mémoire en clôture) avaient

²²²⁴ Acte d'accusation, par. 13.

²²²⁵ *Ibidem*, par. 11.

²²²⁶ *Ibid.*, par. 13 et 14.

²²²⁷ *Ibid.*, par. 14.

²²²⁸ *Ibid.*, par. 15 b).

²²²⁹ *Ibid.*, par. 7.

²²³⁰ Voir, par exemple, Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 6 et 342.

un caractère militaire, la Chambre comprend que l'expression « diriger leur participation » employée dans l'Acte d'accusation signifie « donner des ordres » aux unités ou les « commander » au cours d'opérations militaires²²³¹.

1267. La Chambre de première instance se penchera également sur la question de savoir si les Accusés ont organisé la participation des unités susmentionnées à diverses opérations et s'ils les ont approvisionnées, financées et soutenues dans ce cadre²²³². À ce propos, la Chambre comprend que l'expression « ont organisé leur participation » employée dans l'Acte d'accusation se rapporte essentiellement à l'engagement de ces unités dans certaines opérations militaires (y compris les préparatifs nécessaires à cet engagement) à l'occasion desquelles elles ont pu être intégrées à la structure de commandement d'autres forces armées. En outre, la Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de ces unités ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ces unités en dehors de ces diverses opérations²²³³. Pour la Chambre, le terme « financement » s'entend de tous les cas où les Accusés, seuls ou avec d'autres, ont apporté une contribution financière. Enfin, la Chambre examinera l'allégation selon laquelle les Accusés n'ont pas donné pour instruction à ces unités de s'abstenir de commettre des actes illicites²²³⁴. La Chambre comprend que l'allégation formulée au paragraphe 15 c) de l'Acte d'accusation selon laquelle les Accusés « ont continué à envoyer des forces » est à rapprocher de l'expression « ont organisé leur participation », et elle l'examinera dans ce contexte. Elle comprend également que les allégations selon lesquelles les Accusés « ont continué à [...] soutenir pendant une longue période » et « n'ont pas arrêté de ravitailler » les unités, formulées dans le même paragraphe, se rapportent au rôle des Accusés dans le soutien, notamment logistique, apporté à ces unités, et elle les examinera dans ce contexte.

1268. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés ont également participé à l'entreprise criminelle commune par leur interaction avec d'autres forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation). Sur ce point, la Chambre de première instance déterminera si les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police de la SAO de Krajina, de la TO de la SAO de Krajina

²²³¹ La Chambre de première instance observe que nombre des termes utilisés dans l'Acte d'accusation pour décrire les actes des Accusés peuvent être considérés comme ambigus et avoir en partie le même sens.

²²³² Acte d'accusation, par. 7.

²²³³ *Ibidem*, par. 15 c).

²²³⁴ *Ibid.*

et d'autres forces serbes²²³⁵. Elle appréciera ensuite si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement d'autres forces serbes et s'ils leur ont fourni un soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien²²³⁶. Enfin, elle examinera l'allégation selon laquelle les Accusés n'ont pas donné pour instruction à ces forces de s'abstenir de commettre des actes illicites²²³⁷.

1269. Toujours selon l'Acte d'accusation, les Accusés ont participé à l'entreprise criminelle commune en fournissant des canaux de communication entre les principaux membres de l'entreprise criminelle commune à Belgrade, dans les régions concernées et localement, et ce pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation²²³⁸. La Chambre de première instance se penchera sur cette allégation dans la partie 6.4 plus bas.

1270. Ensuite, la Chambre de première instance examinera si les Accusés partageaient tous deux l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions²²³⁹.

1271. Pour finir, la Chambre de première instance abordera les autres modes de participation visés dans l'Acte d'accusation, à savoir planifier, ordonner, et aider et encourager²²⁴⁰.

6.2. Postes occupés par les Accusés et pouvoirs de ces derniers

6.2.1. *Jovica Stanišić*

1272. Les parties sont convenues des faits suivants se rapportant aux postes occupés par Jovica Stanišić pendant la période couverte par l'Acte d'accusation²²⁴¹. Jovica Stanišić a commencé à travailler à la DB du MUP de Serbie en 1975. Il en a été le directeur adjoint pendant toute l'année 1991 et le directeur du 31 décembre 1991 au 27 octobre 1998²²⁴². La Chambre de première instance a examiné l'accord entre les parties à la lumière des éléments

²²³⁵ *Ibid.*, par. 15 b).

²²³⁶ *Ibid.*, par. 15 c).

²²³⁷ *Ibid.*

²²³⁸ *Ibid.*, par. 15 a).

²²³⁹ *Ibid.*, par. 14.

²²⁴⁰ *Ibid.*, par. 10.

²²⁴¹ Voir partie 2 pour des explications complémentaires sur ces faits convenus.

²²⁴² *Prosecution Submission on Agreed Facts*, 15 juin 2007, par. 9.

de preuve dont elle dispose concernant les postes occupés par Jovica Stanišić²²⁴³. Les éléments de preuve présentés concordent avec ces faits convenus. **Ljubomir Ristić**, fonctionnaire du SDB de Serbie à partir de 1972²²⁴⁴, et **Miloš Teodorović**, conseiller du directeur de la DB de Serbie de mai 1992 au 31 décembre 1999²²⁴⁵, ont en outre déclaré que Milan Tepavčević avait été nommé premier adjoint de Jovica Stanišić et que celui-ci avait cinq ou six autres adjoints²²⁴⁶.

1273. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve relatifs à la structure du MUP de la République de Serbie et à celle de la DB de Serbie. Le **témoin JF-038**, membre actif du SDB de la fédération yougoslave jusqu'en octobre 1992²²⁴⁷, a déclaré que le MUP de la République de Serbie était constitué de deux services : celui de la sûreté de l'État (le SDB) et celui de la sécurité publique (le SJB)²²⁴⁸. Le SDB avait pour mission de protéger l'ordre juridique et social et s'occupait du renseignement et de la lutte contre les crimes et délits politiques, le terrorisme et l'extrémisme, tandis que le SJB s'occupait des crimes et délits de droit commun²²⁴⁹. D'après l'article 3 du règlement relatif à l'organisation interne de la DB datant de janvier 1992, les bureaux de la DB étaient chargés du renseignement intérieur, du renseignement extérieur, de la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme et d'autres missions liées à la sécurité de la République, notamment les préparatifs de défense en cas de guerre ou de guerre imminente²²⁵⁰. D'après une annexe à ce règlement, le directeur de la DB avait, entre autres responsabilités, celles d'organiser les activités de la DB, de diriger et de coordonner les travaux de toutes ses entités organisationnelles, de décider de l'emploi des moyens et des méthodes, et d'émettre des recommandations en matière de recrutement et de répartition des postes. Il était automatiquement adjoint au Ministre de l'intérieur²²⁵¹.

²²⁴³ Voir, par exemple, les éléments de preuve documentaires P2401, P2404 et P2431 à P2436 et les témoignages de Dejan Slišković, Ljubomir Ristić, Miloš Teodorović et DST-035.

²²⁴⁴ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), p. 1 et par. 1.

²²⁴⁵ D258 (Miloš Teodorović, déclaration de témoin, 23 mai 2011), p. 1 et par. 2 et 9.

²²⁴⁶ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 30 et 47 ; Miloš Teodorović, CR, p. 12004 et 12005.

²²⁴⁷ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

²²⁴⁸ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3029 à 3031 et 3038. La Chambre de première instance comprend que la dénomination RDB a remplacé à partir de 1992 la dénomination SDB.

²²⁴⁹ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3030 et 3031.

²²⁵⁰ D113 (règlement relatif à l'organisation interne du RDB, janvier 1992), p. 3 et 4.

²²⁵¹ D115 (description des postes prévus au RDB, jointe au règlement relatif à l'organisation interne du RDB), p. 2.

1274. **Ljubomir Ristić** a témoigné que le 8^e bureau de la DB s'occupait de questions logistiques, notamment des salaires, de l'hébergement et des personnels. Les 2^e et 8^e bureaux n'existaient pas avant 1992, et la mission du 3^e bureau, dit 3^e département à cette époque, était alors la lutte contre l'ennemi intérieur au sens large. Les renseignements recueillis par la DB de Serbie étaient transmis au 5^e bureau, le bureau de l'analyse, puis relayés au 1^{er} ou au 3^e bureau. En revanche, les renseignements recueillis par le 2^e bureau demeuraient au sein de ce bureau. D'après le témoin, en dehors du 2^e bureau, seuls Jovica Stanišić, Tepavčević et Dragiša Ristivojević étaient au courant des activités du bureau. Toute demande au 8^e bureau devait émaner d'un chef de bureau et être approuvée par le premier adjoint au directeur de la DB de Serbie. Selon le témoin, de telles demandes ne parvenaient jamais à Jovica Stanišić du temps où ce dernier était directeur de la DB²²⁵². **Miloš Teodorović** a témoigné que le 8^e bureau de la DB conservait les décisions liées aux recrutements et les listes relatives aux indemnités journalières à verser²²⁵³.

1275. Teodorović a également témoigné que le chef du 1^{er} ou du 3^e bureau sélectionnait, parmi les documents envoyés par les centres de la DB, ceux qui devaient être transmis aux échelons supérieurs²²⁵⁴. Il était de règle qu'un document émis par un centre parvienne d'abord à un chef de bureau, puis à un adjoint au directeur du RDB, et seulement alors au premier adjoint, qui décidait finalement de ce qui devait parvenir au directeur²²⁵⁵. Tant les chefs de centre que les chefs de bureau pouvaient s'adresser directement au directeur du RDB s'ils l'estimaient nécessaire, mais l'importance du document devait le justifier²²⁵⁶. D'après le témoin, seul un petit nombre de documents parvenaient jusqu'au directeur de la DB²²⁵⁷. Le **témoin DST-035**, ancien haut responsable de la DB de Serbie de Belgrade²²⁵⁸, a déclaré que la transmission des documents à la hiérarchie était considérée comme achevée une fois que le

²²⁵² D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 5, 6, 10, 11 et 20 à 25.

²²⁵³ Miloš Teodorović, CR, p. 12076 ; D269 (tableau de pièces montrées à Miloš Teodorović avec commentaires de ce dernier, 22 juin 2011), p. 4.

²²⁵⁴ D258 (Miloš Teodorović, déclaration de témoin, 23 mai 2011), par. 50 à 52 ; Miloš Teodorović, CR, p. 11979 et 11981 ; D259 (diagrammes représentant différentes méthodes de transmission de l'information au sein du RDB, réalisés par Miloš Teodorović à une date inconnue).

²²⁵⁵ D258 (Miloš Teodorović, déclaration de témoin, 23 mai 2011), par. 52 et 55 ; Miloš Teodorović, CR, p. 11982 et 11983 ; D259 (diagrammes représentant différentes méthodes de transmission de l'information au sein du RDB, réalisés par Miloš Teodorović à une date inconnue), p. 1.

²²⁵⁶ D258 (Miloš Teodorović, déclaration de témoin, 23 mai 2011), par. 55 ; Miloš Teodorović, CR, p. 11983, 11986, 11988 et 11989 ; D259 (diagrammes représentant différentes méthodes de transmission de l'information au sein du RDB, réalisés par Miloš Teodorović à une date inconnue), p. 1.

²²⁵⁷ D258 (Miloš Teodorović, déclaration de témoin, 23 mai 2011), par. 53, 57 et 58.

²²⁵⁸ D270 (DST-035, déclaration de témoin, 27 juin 2011), p. 1 et par. 1 à 5.

directeur de la DB avait été informé, et qu'il suffisait généralement pour cela que l'information soit envoyée à son premier adjoint²²⁵⁹.

1276. La Chambre de première instance dispose en outre d'éléments de preuve relatifs à une commission de la DB établie en 1991 en vue d'enquêter sur Jovica Stanišić.

1277. **Milorad Leković**, chef de la DB de la ville de Belgrade de novembre 1988 à août 1992 et adjoint au Ministre de l'intérieur de Serbie de novembre 1988 à juillet 1994²²⁶⁰, a témoigné avoir appris par le Ministre de l'intérieur Radmilo Bogdanović et l'adjoint du Ministre Predrag Todorović que Zoran Janačković, le directeur du SDB en 1991, « court-circuitait » Jovica Stanišić dès qu'il le pouvait en exigeant notamment que toutes les informations lui soient transmises directement et en transmettant quotidiennement certaines de ces informations à Slobodan Milošević²²⁶¹. Dans la deuxième quinzaine de mars 1991, Leković a appris par Bogdanović que Janačković insistait sur la mise en place d'une commission d'enquête sur des fuites d'informations confidentielles du SDB qui avaient débouché sur la publication dans des magazines d'articles discréditant Slobodan Milošević²²⁶². Bogdanović a également dit à Leković que Janačković affirmait, sur la base d'une note officielle qu'il avait trouvée dans les archives, que Jovica Stanišić avait été en contact avec un rédacteur d'un magazine et lui avait transmis des informations²²⁶³.

1278. Le 2 avril 1991, le Ministre Bogdanović a décidé d'établir une commission, dont il a confié la présidence à Leković²²⁶⁴. À la première réunion, le directeur de la DB Janačković a ordonné que la commission lui rendrait compte, ainsi qu'au Ministre Bogdanović, et déclaré que les travaux de la commission étaient urgents et strictement confidentiels²²⁶⁵. De la création de la commission à début octobre 1991, Janačković a marginalisé Jovica Stanišić en ne lui confiant aucune tâche concrète ; il a même dit à ce dernier de ne pas venir travailler²²⁶⁶. Le témoin a signalé que Jovica Stanišić avait continué à venir à son travail, aucune décision écrite n'ayant été rendue, mais que ses pouvoirs étaient limités et que certaines informations ne lui

²²⁵⁹ D270 (DST-035, déclaration de témoin, 27 juin 2011), par. 13 et 16.

²²⁶⁰ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 5 et 11.

²²⁶¹ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 12 ; Milorad Leković, CR, p. 14265, 14327 et 14352.

²²⁶² D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 13 ; Milorad Leković, CR, p. 14306.

²²⁶³ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 18.

²²⁶⁴ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 19, 21 et 38.

²²⁶⁵ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 25 ; Milorad Leković, CR, p. 14307.

²²⁶⁶ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 28 ; Milorad Leković, CR, p. 14271, 14272, 14275, 14276 et 14332.

étaient pas transmises²²⁶⁷. La commission a conclu que le MUP n'avait eu aucun rôle dans la publication des articles de presse et qu'aucun fonctionnaire du MUP n'avait divulgué d'informations confidentielles aux magazines²²⁶⁸. Le 23 mai 1991, la commission a mis fin à ses activités²²⁶⁹. Le 19 juillet 1991, à la demande de Janačković, Leković a rédigé une note officielle dans laquelle il faisait savoir que la commission n'avait pas encore terminé ses travaux et recommandait la mise sur pied d'une nouvelle commission qui serait chargée d'élaborer un nouveau rapport. D'après Leković, Janačković s'est préparé à une mutation au Ministère fédéral des affaires étrangères, car la plupart de ses collègues étaient mécontents de sa tentative de politiser le SDB et de son insistance à réclamer des sanctions contre Jovica Stanišić. Pour le témoin, Janačković voyait en ce dernier un rival potentiel à éliminer²²⁷⁰. Les témoignages de **Milun Miljković**, fonctionnaire du SDB de Serbie jusqu'en 1999²²⁷¹, et de **Ljubomir Ristić**, fonctionnaire du SDB de Serbie à partir de 1972²²⁷², concordent avec ce témoignage²²⁷³. Ristić a précisé avoir été informé par Janačković que Jovica Stanišić allait « prendre des congés²²⁷⁴ ». Ce dernier n'a donc pas exercé de fonctions opérationnelles entre début avril 1991 au plus tard et le 25 juillet 1991, date à laquelle la commission a remis son rapport au Ministre de l'intérieur Zoran Sokolović²²⁷⁵. Pendant cette période, Jovica Stanišić s'est présenté occasionnellement sur son lieu de travail pour toucher son salaire et parler avec des collègues, mais aucune activité opérationnelle ne lui était autorisée²²⁷⁶. Miljković a déclaré que, s'il en jugeait par sa propre expérience professionnelle, tout agent du SDB visé par une commission d'enquête était « dans les faits » traité comme s'il était suspendu de ses fonctions,

²²⁶⁷ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 28 et 33 ; Milorad Leković, CR, p. 14277.

²²⁶⁸ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 35.

²²⁶⁹ Milorad Leković, CR, p. 14324.

²²⁷⁰ D450 (Milorad Leković, déclaration de témoin, 30 septembre 2011), par. 39, 40, 42 et 43 ; Milorad Leković, CR, p. 14266 et 14272.

²²⁷¹ D608 (Milun Miljković, déclaration de témoin, 10 juillet 2004), p. 1.

²²⁷² D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), p. 1 et par. 1.

²²⁷³ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 37, 39 et 40 ; Ljubomir Ristić, CR, p. 11687, 11707, 11884, 11885, 11892 et 11893 ; D280 (décision du Ministre de l'intérieur Radmilo Bogdanović établissant la commission, 2 avril 1991) ; D281 (projet de plan de travail de la commission, 4 avril 1991) ; D282 (projet de plan de travail de la commission, 4 avril 1991) ; D286 (rapport de la commission signé par tous ses membres, 22 mai 1991) ; D288 (note officielle du président de la commission, Milorad Leković, au MUP de Serbie, 19 juillet 1991) ; D608 (Milun Miljković, déclaration de témoin, 10 juillet 2004), p. 1 à 3.

²²⁷⁴ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 40.

²²⁷⁵ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 37, 40 et 42 ; Ljubomir Ristić, CR, p. 11677, 11678 et 11683 ; D287 (lettre du président de la commission, Milorad Leković, au Ministre de l'intérieur, Radmilo Bogdanović, 23 mai 1991).

²²⁷⁶ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 37, 40, 42 et 43 ; Ljubomir Ristić, CR, p. 11683.

au sens où il ne participait pas aux « aspects importants » de l'activité du SDB et ne s'acquittait que de « tâches administratives et de routine »²²⁷⁷.

1279. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance constate que Jovica Stanišić a occupé le poste de directeur adjoint de la DB de Serbie en 1991 et celui de directeur de la DB de Serbie à partir du 31 décembre 1991 et pendant tout le reste de la période couverte par l'Acte d'accusation. La DB de Serbie était structurée en bureaux et en centres. Le 8^e bureau était chargé entre autres de la gestion du personnel et de la paie. Les bureaux de la DB rendaient compte régulièrement au directeur adjoint et au directeur. La Défense de Jovica Stanišić soutient que le paiement des indemnités journalières était du ressort du directeur adjoint, du chef du 8^e bureau, des chefs de bureau et des chefs de centre, et finalement de la direction des services communs du MUP de Serbie. Jovica Stanišić avait la responsabilité de s'assurer du respect des règles relatives à l'usage des fonds spéciaux et non de vérifier chacun des milliers de paiements effectués²²⁷⁸. La Chambre accepte que Jovica Stanišić n'avait pas pour responsabilité de vérifier individuellement chacun des paiements faits par la DB ni d'en avoir connaissance. Elle constate néanmoins, sur la base de la pièce D115, que décider de l'emploi des moyens et des méthodes relevait des tâches du directeur de la DB. Peu importe que d'autres personnes aient également pris part aux décisions ordonnant les paiements ou que Jovica Stanišić n'ait pas eu connaissance de chacun des paiements effectués.

1280. La Défense de Jovica Stanišić soutient en outre, en invoquant le témoignage de l'expert Milan Milošević et la preuve documentaire admise sous la cote D841, que le budget annuel alloué aux fonds spéciaux était proposé par le chef du 2^e bureau et que, pour les montants n'excédant pas 50 000 dinars, ce dernier n'avait pas besoin de l'approbation de Jovica Stanišić pour ordonner le versement d'indemnités journalières²²⁷⁹. En tout état de cause, ce n'est qu'en 1996 qu'une véritable procédure de contrôle permettant de vérifier l'exactitude des listes établies sur le terrain a été mise en place à la DB de Serbie²²⁸⁰. S'agissant de Milan Milošević, la Chambre de première instance a estimé, dans la partie 2, que son témoignage ne valait que pour comprendre comment, compte tenu de la structure en place, le MUP et la DB étaient censés fonctionner, mais qu'il avait une valeur probante limitée voire

²²⁷⁷ D608 (Milun Miljković, déclaration de témoin, 10 juillet 2004), p. 3 et 4.

²²⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 183.

²²⁷⁹ *Ibidem*, par. 189 et 192 et annexe VII. La Chambre de première instance observe que l'annexe VII est intitulée par erreur annexe VIII.

²²⁸⁰ *Ibid.*, par. 190 et 191.

nulle pour apprécier comment le MUP et la DB fonctionnaient réellement. En conséquence, la Chambre ne s'appuiera pas sur son témoignage d'expert dans le présent contexte. Elle observe en outre que, d'après l'instruction de la RSFY relative à l'utilisation des fonds par la DB, invoquée par la Défense de Jovica Stanišić, l'utilisation des ressources financières pour, entre autres, les opérations exigeait l'approbation du directeur de la DB de Serbie, qui *pouvait* autoriser les chefs de bureau à approuver les paiements n'excédant pas 50 000 dinars²²⁸¹. Cependant, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de savoir si cette clause a été appliquée en pratique à l'époque des faits, et si oui, comment elle l'a été.

1281. Au sujet de la commission d'enquête établie en 1991, la Chambre de première instance constate que Jovica Stanišić n'a pas été officiellement suspendu de ses fonctions pendant l'enquête. Néanmoins, la Chambre considère qu'il est raisonnablement possible que, pendant qu'il était à la tête de la DB en 1991, Janačković ait tenté pour des raisons personnelles de mettre Jovica Stanišić sur la touche. La Chambre dispose de plusieurs témoignages selon lesquels Jovica Stanišić n'exerçait pas de fonctions opérationnelles dans la période où ladite commission menait son enquête. Mais ces témoignages reposent principalement sur des suppositions sans fondement clair. À la lumière d'autres éléments de preuve montrant le rôle actif de Jovica Stanišić au cours de cette période, par exemple ses réunions avec Martić et Milošević début 1991 ou sa présence dans la SAO de Krajina en avril 1991 et dans la SAO SBSO en septembre 1991 (voir parties 6.3.2, 6.6.2 et 6.9), la Chambre conclut que les initiatives de Janačković pour marginaliser Jovica Stanišić, y compris la mise en place de la commission d'enquête, n'ont pas eu un effet significatif sur la position et les pouvoirs de ce dernier à l'époque considérée.

1282. La Chambre de première instance se penchera sur le rôle de Jovica Stanišić par rapport à l'Unité et à d'autres formations dans les parties 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7.

²²⁸¹ D841 (instruction du SDB de la RSFY relative à l'utilisation et au contrôle de la distribution des fonds prévus pour les activités de base du SDB, 21 avril 1986), p. 3 et 4.

6.2.2. Franko Simatović

1283. D'après l'Acte d'accusation, Franko Simatović a travaillé à la DB entre 1978 et 2001. Il a d'abord travaillé dans le renseignement intérieur, puis au bureau du renseignement extérieur (ou 2^e bureau) de la DB nouvellement créé où, de par ses fonctions, il était le commandant de l'unité pour les opérations spéciales de la DB²²⁸².

1284. D'après des documents du MUP de Serbie relatifs au personnel, Franko Simatović a été reçu au concours professionnel du MUP le 28 juin 1979 et a été agent du MUP à partir du 29 juin 1979²²⁸³. Le 1^{er} février 1980, Franko Simatović était inspecteur au SDB du Secrétariat aux affaires intérieures de la République de Serbie²²⁸⁴. Le 18 décembre 1989, il a été détaché dans la province autonome socialiste du Kosovo pour y remplir, pendant au plus un an, des missions liées à la sûreté de l'État²²⁸⁵. En 1990, Franko Simatović était agent de la DB de Peć²²⁸⁶. À partir du 18 décembre 1990 au plus tard, il a assuré, au grade d'inspecteur principal, les fonctions de chef du groupe chargé du domaine américain (AOS) au 2^e bureau de la DB de Belgrade et, le 8 janvier 1991, il a été officiellement nommé à ce poste avec effet rétroactif au 15 décembre 1990²²⁸⁷. Le 29 avril 1992, Jovica Stanišić l'a nommé adjoint au chef du 2^e bureau de la DB, au grade d'inspecteur principal, avec effet au 1^{er} mai 1992²²⁸⁸. D'après le tableau des effectifs de la DB, le 2^e bureau comptait au total 95 postes²²⁸⁹. **Ljubomir Ristić,**

²²⁸² Acte d'accusation, par. 2.

²²⁸³ P2430 (proposition du MUP de promouvoir de manière anticipée Simatović au grade de capitaine, signée par Radomir Marković, 30 décembre 1999), p. 1 ; P2441 (certificat de travail délivré par la direction des services communs, signé par Ružica Bajčetić, 5 février 2002). Voir *Prosecution Submission on Agreed Facts*, 15 juin 2007, par. 10.

²²⁸⁴ P2384 (ensemble de formulaires d'évaluation, 1980 à 1992), p. 1 à 3 et 9 à 11.

²²⁸⁵ P2393 (décision du Secrétariat aux affaires intérieures de la République de Serbie relative au détachement au Kosovo de plusieurs fonctionnaires, signée par Radmilo Bogdanović, 18 décembre 1989).

²²⁸⁶ P2384 (ensemble de formulaires d'évaluation, 1980 à 1992), p. 71 et 72.

²²⁸⁷ P2398 (décision du Secrétariat aux affaires intérieures de la République de Serbie par laquelle Simatović se voit attribuer le grade d'inspecteur principal, signée par Milojka Vukićević, 8 janvier 1991) ; D563 (proposition d'écoute des communications téléphoniques de Daniel Snedden à son adresse professionnelle, signée par Franko Simatović, 18 décembre 1990) ; D564 (proposition d'écoute des communications téléphoniques de Daniel Snedden à son domicile, signée par Franko Simatović, 18 décembre 1990).

²²⁸⁸ P2384 (ensemble de formulaires d'évaluation, 1980 à 1992), p. 81 et 82 ; P2407 (décision du SDB relative au salaire de Simatović, signée par Milan Prođanić, 30 novembre 1992) ; D833 (règlement relatif à la répartition des postes de la DB du MUP avec tableau des effectifs, signé par Zoran Sokolović, 8 avril 1992) ; D846 (décision du MUP portant nomination, au grade d'inspecteur principal, de Simatović, signée par Jovica Stanišić, 29 avril 1992). Voir aussi P471 (ensemble de documents du MUP relatifs à l'emploi de Franko Simatović).

²²⁸⁹ D833 (règlement relatif à la répartition des postes de la DB du MUP avec tableau des effectifs, signé par Zoran Sokolović, 8 avril 1992), p. 3.

fonctionnaire de la DB de Serbie à partir de 1972²²⁹⁰, a témoigné que le 2^e bureau de la DB de Serbie avait commencé à s'occuper de renseignement hors de Serbie en janvier 1992²²⁹¹.

1285. Le 12 mai 1993, Jovica Stanišić a nommé Franko Simatović conseiller spécial à la DB, au grade d'inspecteur principal, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1993²²⁹². Aux termes du tableau des effectifs de la DB, celle-ci comptait un total de six postes de conseiller spécial²²⁹³. D'après plusieurs documents du MUP relatifs au personnel, Franko Simatović a pris sa retraite du MUP le 30 décembre 2001²²⁹⁴. La Chambre de première instance dispose de témoignages qui concordent avec les éléments de preuve documentaires examinés ci-dessus²²⁹⁵.

1286. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance constate que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, Franko Simatović a été fonctionnaire de la DB de Serbie, au 2^e bureau, et qu'à partir du 1^{er} mai 1992, il a été chef adjoint du 2^e bureau de la DB de Serbie. Le 1^{er} mai 1993, Franko Simatović a été nommé conseiller spécial à la DB. Compte tenu de ces constatations, la Chambre n'est pas en mesure de déduire des seuls postes occupés par Franko Simatović que ce dernier est responsable de certains actes imputés de manière générale à la DB de Serbie. Néanmoins, la Chambre se penchera sur le rôle de Franko Simatović par rapport à l'Unité et à d'autres formations dans les parties 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7.

²²⁹⁰ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), p. 1 et par. 1.

²²⁹¹ D227 (Ljubomir Ristić, déclaration de témoin, 17 juin 2011), par. 4, 5 et 19 à 21 ; Ljubomir Ristić, CR, p. 11837 ; P2981 (rapport interne du SDB retraçant chronologiquement les activités de groupes extrémistes et paramilitaires en Bosnie, 1^{er} avril 1995) ; D229 (orientation programmatique de la DB du MUP de Serbie pour 1991, janvier 1991) ; D237 (tableau de statistiques relatives aux actions du SDB/RDB contre l'extrémisme et le terrorisme de 1991 à 1995 : nombre d'actions et ressources mobilisées) ; D238 (amendements et compléments au règlement relatif à la classification des missions et tâches du SDB du SUP de la République socialiste de Serbie, 26 juillet 1990) ; D239 (règlement régissant les activités du SDB, paru au Journal officiel de la RSFY, 27 juillet 1990) ; D240 (règlement relatif à la classification des postes du service de la sûreté de l'État du MUP, 1^{er} avril 1992) ; D248 (orientation programmatique du service de la sûreté de l'État du MUP de Serbie pour 1995, janvier 1995).

²²⁹² P2409 (décision du SDB relative au salaire de Simatović, signée par Milan Prodanić, 12 mai 1993) ; P2410 (décision du SDB portant nomination, au grade d'inspecteur principal, de Simatović, signée par Jovica Stanišić, 12 mai 1993) ; D833 (règlement relatif à la répartition des postes de la DB du MUP avec tableau des effectifs, signé par Zoran Sokolović, 8 avril 1992), p. 3. Voir aussi P471 (ensemble de documents du MUP relatifs à l'emploi de Franko Simatović).

²²⁹³ D833 (règlement relatif à la répartition des postes de la DB du MUP avec tableau des effectifs, signé par Zoran Sokolović, 8 avril 1992), p. 3.

²²⁹⁴ P2440 (décision du SDB mettant fin aux fonctions de Simatović, signée par Dušan Mihajlović, 7 décembre 2001) ; P2441 (certificat de travail délivré par la direction des services communs, signé par Ružica Bajčetić, 5 février 2002) ; P2442 (décision du SDB relative à l'indemnité de départ, signée par Andreja Savić, 7 février 2002). Voir *Prosecution Submission on Agreed Facts*, 15 juin 2007, par. 10.

²²⁹⁵ Voir, par exemple, Radivoje Mičić, CR, p. 19797 et 19826 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 41 et 44 ; Dejan Slišković, CR, p. 5109 ; P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14617 ; JF-048, CR, p. 5830 et 5831.

6.3. L'Unité

6.3.1. *Introduction*

1287. Dans la présente partie, la Chambre de première instance va examiner les éléments de preuve relatifs à une unité spéciale de la DB de Serbie dénommée unité spéciale du MUP de Serbie, JATD ou Bérets rouges. Comme il est expliqué plus avant ci-dessous, la Chambre la désignera sous le nom de l'Unité. La Chambre va se pencher sur les allégations formulées dans l'Acte d'accusation, telles qu'elles y sont présentées. La Chambre examinera tout d'abord les éléments de preuve concernant la création de l'Unité. À ce sujet, elle traitera successivement du camp de Golubić, des camps de Korenica et de la forteresse de Knin, des premières opérations menées par l'Unité et d'autres éléments de preuve relatifs à la création de cette dernière, avant de se pencher sur l'officialisation de l'Unité par la création de la JATD. La Chambre examinera ensuite si les Accusés ont dirigé l'Unité au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ; s'ils ont organisé et financé sa participation à ces opérations et l'ont approvisionnée et soutenue lors de ces opérations ; s'ils ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière. À ce sujet, la Chambre traitera successivement du camp de Ležimir, du camp de Tikveš, du camp de Pajzoš, du camp de Brčko, des camps du mont Ozren et de Vila, du camp des monts Tara, du camp de Skelani, du camp de Bratunac, de l'opération Pauk, du camp de Bilje, du camp Sova, des opérations menées dans la région SBSO, du camp de Pajzoš en 1995 et 1996, et du fonds du capitaine Dragan. Enfin, la Chambre examinera l'allégation selon laquelle les Accusés n'ont pas donné pour instruction à l'Unité de s'abstenir de commettre des actes illicites²²⁹⁶.

6.3.2. *Les Accusés ont dirigé et organisé la création de l'Unité.*

1288. La Chambre de première instance va examiner si les Accusés ont dirigé et organisé la création d'une unité spéciale de la DB de Serbie dénommée unité spéciale du MUP de Serbie, JATD ou Bérets rouges²²⁹⁷.

²²⁹⁶ Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a pu employer une terminologie différente au sujet de ces actes qu'auraient commis les Accusés ; la Chambre de première instance considère qu'il s'agit simplement d'une autre formulation des chefs reprochés dans l'Acte d'accusation.

²²⁹⁷ Acte d'accusation, par. 4 et 15 b).

1289. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, le 4 mai 1991 ou vers cette date, les Accusés ont créé l'unité des Bérêts rouges, alors dénommée « unité de Frenki », une unité de combat de la DB du MUP de Serbie composée des meilleurs instructeurs et des meilleurs éléments formés à Golubić²²⁹⁸. L'Accusation ajoute que l'Unité n'a pas été créée un jour précis à une date donnée et affirme que ses membres n'ont pas immédiatement su qu'ils appartenaient à une unité spéciale de la DB du MUP de Serbie²²⁹⁹.

1290. La Chambre de première instance va traiter successivement ci-dessous : du camp de Golubić, qui aurait été en activité d'avril à août 1991 ; du camp de la forteresse de Knin et de celui de Korenica, qui auraient été en activité à partir de juillet 1991 ; de la participation présumée de l'Unité aux premières opérations menées à Lovinac, à Glina et Struga, à Plitvice et à Kijevo de juin à août 1991. La Chambre examinera ensuite d'autres éléments de preuve relatifs à la création d'une unité spéciale de la DB de Serbie dénommée unité spéciale du MUP de Serbie, JATD ou Bérêts rouges, et exposera ses conclusions à ce sujet.

Camp de Golubić, avril à août 1991

1291. La Chambre de première instance se penche maintenant sur le camp de Golubić. Elle va examiner si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement d'une unité spéciale de la DB de Serbie dénommée unité spéciale du MUP de Serbie, JATD ou Bérêts rouges, ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité au camp de Golubić²³⁰⁰. La Chambre déterminera aussi si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes au camp de Golubić.

1292. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, à partir de janvier 1991, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont coopéré avec Martić pour établir un centre d'instruction à Golubić, où la DB du MUP de Serbie devait former au combat la police serbe, la TO et d'autres forces serbes²³⁰¹. D'après l'Accusation, ils ont recruté le capitaine Dragan (également connu sous le nom de Daniel Snedden et celui de Dragan Vasiljković) et l'ont envoyé à Golubić diriger l'instruction²³⁰². Parmi les autres instructeurs figuraient Dragan Filipović (dit Fića ou commandant Fića) et Milan Radonjić (Meda), qui étaient subordonnés à

²²⁹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 196 et 208 ; CR, p. 20205 et 20206.

²²⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 208 et 209.

²³⁰⁰ Acte d'accusation, par. 3, 5 et 15 c).

²³⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 200 à 207.

²³⁰² *Ibidem*, par. 201, 203 et 205 à 207.

Jovica Stanišić et à Franko Simatović²³⁰³. Dragan Karna (subordonné à Franko Simatović et à Martić) et Goran Opačić ont été commandants de section à Golubić²³⁰⁴. L'Accusation fait en outre valoir que Jovica Stanišić et Franko Simatović se trouvaient dans la Krajina lorsque l'instruction a commencé en avril 1991²³⁰⁵. Afin de disposer d'une couverture pour cette entreprise et son financement, Jovica Stanišić a, officiellement, affecté Franko Simatović, Filipović et Radonjić au Kosovo²³⁰⁶.

1293. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur la période allant d'août 1990 à avril 1991. Dans ce cadre, elle traitera successivement de ce qui suit : les activités menées au centre de Golubić à partir d'août 1990 ; la rencontre à Belgrade entre Jovica Stanišić et Martić en janvier 1991 et les travaux de réfection effectués à Golubić en février 1992 ; la surveillance par la DB de Serbie du capitaine Dragan et les contacts entre la DB (en particulier Franko Simatović) et le capitaine Dragan de fin 1990 à avril 1991. La Chambre examinera ensuite la période allant d'avril à août 1991. Pour ce qui est de cette période, elle traitera successivement de ce qui suit : l'instruction au camp de Golubić et le rôle qu'auraient joué à cet égard, entre autres personnes, le capitaine Dragan, Milan Martić, Franko Simatović et Jovica Stanišić ; le type d'instruction donnée à Golubić ; les groupes ayant suivi l'instruction à Golubić ; la fin des activités d'instruction à Golubić.

1294. La Chambre de première instance se penche tout d'abord sur les éléments de preuve relatifs aux activités menées au centre de Golubić à partir d'août 1990 et avant l'arrivée du capitaine Dragan en avril 1991, et à une rencontre entre Jovica Stanišić et Milan Martić en août 1990.

1295. La Chambre de première instance dispose des témoignages d'Aco Drača²³⁰⁷ et de JF-041²³⁰⁸ selon lesquels Golubić a servi, à partir d'août 1990, de camp d'entraînement pour les policiers de la SAO de Krajina, sous l'autorité de Milan Martić. À ce sujet, **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina²³⁰⁹, a déclaré que, le 17 août 1990, la maison des jeunes de Golubić servait de quartier général aux personnes chargées des barricades à

²³⁰³ *Ibid.*, par. 201.

²³⁰⁴ *Ibid.*, par. 204.

²³⁰⁵ *Ibid.*, par. 201.

²³⁰⁶ *Ibid.*, par. 202.

²³⁰⁷ Aco Drača, CR, p. 16711 à 16713 et 17002.

²³⁰⁸ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4436 et 4437 ; JF-041, CR, p. 7901, 7902, 7951 et 8004.

²³⁰⁹ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

Knin et aux insurgés, sous la responsabilité de Milan Martić ; le comité exécutif du SDS a démantelé ce quartier général deux ou trois semaines plus tard²³¹⁰. La Chambre dispose aussi des témoignages de JF-041²³¹¹ et de DST-043²³¹² selon lesquels, peu avant le 17 août 1990, au camp de Golubić, Nenad Marić a distribué des armes qui avaient été prises dans un poste de police de la SAO de Krajina. La Chambre a en outre examiné, dans la partie 6.6.2, le volet du témoignage de JF-039 relatif à la distribution d'armes effectuée par Milan Martić à la maison des jeunes de Golubić en août 1990. Elle dispose également du témoignage de **JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²³¹³, selon lequel une unité spéciale du SUP de Knin, placée sous le commandement de Dragan Karna, était cantonnée à Golubić avant avril 1991²³¹⁴. Le témoignage de JF-031 sur ce point est corroboré par celui de DST-043²³¹⁵.

1296. La Défense de Franko Simatović soutient que l'instruction au centre de Golubić a débuté à la fin de l'année 1990, avant l'arrivée de Franko Simatović et du capitaine Dragan en avril 1991, date à laquelle le centre de Golubić était déjà établi, son équipement achevé et son financement assuré²³¹⁶. Comme il a été dit plus haut, il existe des éléments de preuve selon lesquels, à partir du mois d'août 1990 et avant avril 1991, Milan Martić et d'autres policiers serbes (dont Dragan Karna) ont utilisé la maison des jeunes de Golubić à des fins d'entraînement et, une fois au moins (en août 1990), pour distribuer des armes. Mais les éléments de preuve sont vagues quant à la durée et à l'étendue de l'instruction dispensée à Golubić avant avril 1991, et la Chambre de première instance, au vu des autres éléments de preuve exposés plus loin, ne considère pas l'affirmation selon laquelle un centre d'instruction était établi, financé et entièrement opérationnel à Golubić avant avril 1991 comme une interprétation qu'on peut raisonnablement faire des éléments de preuve.

²³¹⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1382 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12929.

²³¹¹ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 11 et 34 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4412, 4413, 4536 à 4539 et 4547 ; JF-041, CR, p. 7951-7952 et 7594-7956.

²³¹² D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 42 et 44 ; DST-043, CR, p. 12932, 12933, 12940, 12943, 12944, 12947 et 12948.

²³¹³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²³¹⁴ JF-031, CR, p. 7438 à 7440.

²³¹⁵ DST-043, CR, p. 13014 et 13015.

²³¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 36, 38 à 50, 52, 228, 234 et 297 à 301 ; CR, p. 20319 et 20329.

1297. **Milan Babić** a témoigné que Martić l'avait présenté à Jovica Stanišić en août 1990, dans un café près de Knin, mais qu'il ne savait pas quel était le but de la visite de ce dernier²³¹⁷. En l'absence d'autres informations sur ce point, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer si la rencontre entre Martić et Jovica Stanišić en août 1990 était liée à la création du centre d'instruction de Golubić en avril 1991.

1298. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve selon lesquels Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović se sont rencontrés à Belgrade en janvier 1991 et selon lesquels des travaux de réfection de Golubić ont commencé en février 1991.

1299. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie²³¹⁸, a déclaré que, fin janvier 1991, Martić s'était rendu à Belgrade pour rencontrer Jovica Stanišić²³¹⁹. L'objectif de cette visite était d'obtenir de l'équipement, de l'argent et un soutien pour multiplier les barricades afin de prendre autant de postes de police que possible²³²⁰. À Belgrade, à l'hôtel Hyatt, Martić a été rejoint par Franko Simatović et une autre personne²³²¹. Le lendemain matin, Franko Simatović a emmené Martić dans les locaux de la DB à Belgrade²³²². Ils sont allés dans le bureau de Radmilo Bogdanović²³²³. Un homme qui a été présenté comme étant Jovica Stanišić est arrivé²³²⁴. Martić a suivi Jovica Stanišić dans son bureau. Au bout de quelque temps, Martić est parti et il est retourné à Knin le lendemain matin²³²⁵.

1300. D'après le témoin, Martić était très satisfait de sa visite à Belgrade. Martić a dit que Jovica Stanišić l'avait assuré qu'il obtiendrait tout ce dont il avait besoin pour « la deuxième étape », dont le témoin a compris qu'elle consistait à établir de nouveaux postes de police (à la

²³¹⁷ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12932 et 12933.

²³¹⁸ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

²³¹⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 34 et 36 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1992 ; JF-039, CR, p. 7356 et 7358.

²³²⁰ JF-039, CR, p. 7307.

²³²¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 36 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1992 et 1994.

²³²² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 36 ; JF-039, CR, p. 7357 et 7358.

²³²³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 36 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1994 ; JF-039, CR, p. 7309 et 7357.

²³²⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 36 ; JF-039, CR, p. 7309, 7310 et 7357.

²³²⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 36 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1993 et 1994.

différence de la première étape consistant à ériger des barricades et à distribuer des armes)²³²⁶. Franko Simatović devait s'occuper des uniformes, des salaires et de l'équipement destinés aux « forces spéciales de police » qui allaient commencer l'instruction à Golubić²³²⁷. Il avait également été question des instructeurs susceptibles de venir au camp, notamment de Mark Irac (dit l'Irlandais), de Fico Filipović et d'une personne appelée Medo (prénomée Rade). Le témoin JF-039 a dit que les travaux au centre de Golubić avaient commencé en février 1991, sur ordre de Martić. Un groupe de personnes chargées de la maintenance des bâtiments a remis en état le centre d'instruction de Golubić²³²⁸, qui a été aménagé pour l'instruction militaire et celle de la police²³²⁹.

1301. Le **témoin DST-043**, un Serbe de Knin²³³⁰, a déclaré qu'en février 1991, la réfection de Golubić et le versement des salaires aux policiers de la Krajina avaient été financés, sous la supervision de Martić, par le biais de l'aide humanitaire et par d'autres sources, notamment de Serbie²³³¹.

1302. La Chambre de première instance se penche maintenant sur un certain nombre de documents selon lesquels, premièrement, la DB de Serbie a surveillé les activités du capitaine Dragan (également connu sous le nom de Daniel Snedden et celui de Dragan Vasiljković) à Belgrade à partir de fin 1990, deuxièmement, le capitaine Dragan a rencontré Franko Simatović en mars et/ou avril 1991 et, troisièmement, la DB de Serbie en général était en contact avec le capitaine Dragan avant avril 1991.

1303. Il est indiqué dans une décision du Ministre Radmilo Bogdanović que la DB de Serbie a commencé à surveiller les communications téléphoniques de Daniel Snedden à Belgrade en novembre 1990²³³². Le 18 décembre 1990 et le 21 mars 1991, Franko Simatović, Dragan Filipović et deux autres fonctionnaires du 2^e bureau du centre de Belgrade de la DB de Serbie

²³²⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 37 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1994 et 1995 ; JF-039, CR, p. 7309 et 7360.

²³²⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 35 et 37 ; JF-039, CR, p. 7360 et 7361.

²³²⁸ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 34 et 35 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1999 et 2000 ; JF-039, CR, p. 7236.

²³²⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2002 à 2004 ; JF-039, CR, p. 7248 et 7249.

²³³⁰ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 1 et 2 ; DST-043, CR, p. 12914 à 12919, 13027 à 13030 et 13032 ; D321 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin).

²³³¹ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 47 et 49 ; DST-043, CR, p. 12956, 12965 à 12969, 12982 et 12985.

²³³² D569 (décision du SUP de la République de Serbie relative à la mise sur écoute de Daniel Snedden, signée par le Ministre Radmilo Bogdanović, 28 décembre 1990).

ont proposé de mettre Daniel Snedden sur écoute téléphonique en raison de ses activités de renseignement subversives et de ses contacts liés au renseignement²³³³. Entre le 25 décembre 1991 et le 17 avril 1991, Dragan Filipović a établi plusieurs rapports sur les écoutes des communications téléphoniques de Daniel Snedden²³³⁴. Filipović a notamment signalé que, peu après le 15 mars 1991, Aleksandar Pavić et Snedden s'étaient rendus en Krajina et avaient annoncé leur arrivée à Zečević, le président de la municipalité de Benkovac. Le 18 mars 1991, après être revenu de la Krajina de Knin, Daniel Snedden a passé plusieurs appels téléphoniques, cherchant à contacter des hommes politiques de haut rang au sein du gouvernement de Serbie en vue, selon la DB, d'obtenir de grandes quantités d'armes pour les transférer dans la Krajina de Knin. Snedden a pris contact avec Martin Lynch et, affirmant travailler en tant que conseiller pour une sorte d'armée qui était en train d'être mise sur pied, lui a demandé un manuel militaire d'instruction d'infanterie de base et une carte topographique de la Krajina de Knin²³³⁵. D'après les rapports des 3 et 12 avril 1991, Dragan était en contact avec le chef du SUP de Knin Martić, le président de la municipalité de Benkovac Zečević et des organes de l'État de Serbie²³³⁶.

1304. Filipović a en outre signalé que, les 2 et 3 avril 1991, Srba Milovanov du SPO avait informé Snedden qu'il devait aller une semaine plus tard dans la Krajina de Knin avec Martin Lynch. Le 3 avril 1991, Snedden a rencontré le Ministre Bogdanović au SUP de la République et a parlé au téléphone avec le Ministre Šainović²³³⁷. Le 17 avril 1991, Dragan Filipović a écrit

²³³³ D563 (proposition du SDB de Belgrade relative à la mise sur écoute téléphonique de Daniel Snedden, 18 décembre 1990) ; D568 (décision du RSUP relative à l'interception des communications sur la ligne téléphonique utilisée par Daniel Snedden, signée par Radmilo Bogdanović, Belgrade, 28 décembre 1990) ; D576 (proposition du SDB de Belgrade relative à la mise sur écoute téléphonique de Daniel Snedden, 21 mars 1991) ; D581 (décision du RSUP relative à l'interception des communications sur la ligne téléphonique utilisée par Daniel Snedden, signée par Radmilo Bogdanović, Belgrade, 3 avril 1991).

²³³⁴ D561 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 16 janvier 1991) ; D566 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 25 décembre 1990) ; D578 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 28 mars 1991) ; D582 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 3 avril 1991) ; D584 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 17 avril 1991) ; P3057 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 12 avril 1991).

²³³⁵ D578 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 28 mars 1991), p. 4 et 5.

²³³⁶ D582 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 3 avril 1991), p. 1 ; P3057 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 12 avril 1991), p. 1.

²³³⁷ P3057 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 12 avril 1991), p. 2, 3 et 5.

dans un rapport que, le 10 avril 1991, le capitaine Dragan venait tout juste de revenir d'un autre séjour dans la Krajina²³³⁸.

1305. Le 25 février 1991, Veljko Golubović, de la DB de Serbie, a envoyé au 2^e bureau de la DB de Serbie à Belgrade un rapport sur les antécédents de Daniel Snedden²³³⁹. Le 3 avril 1991, Tomislav Zlajić, du 2^e bureau du centre de Belgrade de la DB de Serbie, a écrit dans un rapport que Daniel Snedden faisait l'objet d'une étroite surveillance de la part de la DB depuis décembre 1990. Selon ce rapport, Snedden avait pris contact, mi-décembre, avec le SPO, faisant à cette occasion l'apologie du terrorisme et proposant d'organiser l'approvisionnement et la livraison d'une grande quantité d'armes. En outre, Snedden avait contacté Martin Lynch (membre des forces armées britanniques) et, en mars 1991, il avait étudié la situation politique dans la Krajina de Knin et entrepris des activités visant à y créer des formations paramilitaires et à les armer. Zlajić demandait à la DB de se procurer les informations pertinentes sur Snedden²³⁴⁰.

1306. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les documents selon lesquels le capitaine Dragan et Franko Simatović se sont rencontrés en mars et/ou avril 1991.

1307. Dans une interview figurant dans le documentaire intitulé *L'Unité*, Dragan Vasiljković déclare s'être rendu à Knin dès octobre 1990 et avoir proposé de dispenser une formation aux policiers de la Krajina. Fin mars 1991, Frenki lui a demandé qu'ils se rencontrent à Belgrade. Dragan affirme avoir fait forte impression « sur eux » au cours de cette conversation, avoir proposé une formation courte de 21 jours et être alors « en quelque sorte » devenu ami avec Frenki. Ce dernier a ordonné à Dragan d'attendre qu'il soit temps pour eux « d'aller là-bas » tous ensemble. Dragan déclare avoir appelé Franko Simatović le 3 avril 1991 et lui avoir dit : « Frenki, je n'attendrai pas plus longtemps, je vais là-bas, avec ou sans vous²³⁴¹. »

1308. Le 13 avril 1991, Franko Simatović, en qualité d'agent du centre de Belgrade de la DB de Serbie, a écrit dans une note officielle qu'il avait rencontré Daniel Snedden ce même jour pour discuter des possibilités de poursuivre la collaboration avec lui. Franko Simatović a noté

²³³⁸ D584 (rapport du SDB de Belgrade sur les résultats des écoutes téléphoniques visant Daniel Snedden, établi par Dragan Filipović, 17 avril 1991), p. 3.

²³³⁹ D573 (rapport au 2^e bureau du SDB concernant Daniel Snedden, établi par Veljko Golubović, Belgrade, 25 février 1991).

²³⁴⁰ D605 (rapport du SDB de Belgrade concernant Daniel Snedden, établi par Tomislav Zlajić, 3 avril 1991), p. 1.

²³⁴¹ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 2, 5 et 6.

que Snedden était un mercenaire professionnel ayant des liens avec les services de renseignement israélien, allemand, anglais et américain et que, depuis son arrivée en Serbie, il avait établi des contacts au sein de l'Assemblée et des ministères de Serbie qui pourraient intéresser la DB. Franko Simatović a proposé de l'appréhender en secret et de l'interroger sur ses activités et ses liens en vue d'évaluer ce que seraient l'objectif et l'utilité d'une collaboration plus poussée avec lui²³⁴².

1309. La Chambre de première instance se penche maintenant sur deux autres documents selon lesquels la DB de Serbie était en contact avec le capitaine Dragan avant son départ pour la SAO de Krajina en avril 1991.

1310. Dans le compte rendu non daté d'une réunion entre Dragan Vasiljković et le Ministre de la défense de Serbie Tomislav Simović, il est dit que le capitaine Dragan est venu en Serbie à la demande de la DB, qu'il a collaboré avec Radmilo Bogdanović et Jovica Stanišić²³⁴³, et qu'il a été chargé de former des volontaires et de coopérer avec Martić et Babić²³⁴⁴.

1311. Selon un mémorandum du colonel Milorad Boškević adressé au général Kadijević et daté du 28 août 1991, le capitaine Dragan était étroitement lié à plusieurs membres du MUP, dont Franko « Stamatović » (alias Frenki), Dragoljub Filipović (alias Fićo) et des inspecteurs de la Sécurité publique du MUP. D'après Boškević, la DB du MUP de Serbie a surveillé le capitaine Dragan dès son arrivée en Serbie et a établi le contact avec lui avant de l'envoyer, par l'intermédiaire de l'Association des Serbes de Croatie, dans la SAO de Krajina en tant qu'instructeur militaire²³⁴⁵.

1312. La Chambre de première instance se penche maintenant sur l'établissement du camp de Golubić et les instructeurs y ayant assuré la formation, ainsi que sur le rôle qu'auraient joué à cet égard, entre autres personnes, le capitaine Dragan, Milan Martić, Franko Simatović et Jovica Stanišić, dans la période d'avril à juillet 1991.

²³⁴² P3251 (note officielle de Franko Simatović sur sa rencontre avec Daniel Snedden, Belgrade, 13 avril 1991).

²³⁴³ P1069 (compte rendu d'une conversation entre le capitaine Dragan et Tomislav Simović), p. 1 et 2. La Chambre de première instance observe que la pièce fait mention de « Radmila Bogdanović ».

²³⁴⁴ P1069 (compte rendu d'une conversation entre le capitaine Dragan et Tomislav Simović), p. 2.

²³⁴⁵ P1062 (informations concernant Daniel Snedden, ressortissant australien, alias capitaine Dragan, document signé par Milorad Bošković, 28 août 1991), p. 1 à 3.

1313. Selon le témoignage de Mile Bosnić, le Conseil national serbe a discuté de la création du camp de Golubić en avril 1991. **Mile Bosnić**, membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun²³⁴⁶, a déclaré que la décision de créer le camp de Golubić avait été prise en avril 1991 par le Conseil national serbe, sous la présidence de Babić²³⁴⁷. Le témoin a entendu dire que le comité directeur du SDS avait décidé qu'une unité spéciale devait être créée afin de répondre efficacement à toute nouvelle attaque des forces spéciales croates, et que c'était cela qui justifiait la création du camp de Golubić²³⁴⁸. Le témoin a déclaré que le site de Golubić appartenait à la municipalité de Knin et que c'étaient Babić et Martić qui avaient proposé de l'utiliser²³⁴⁹. Il a également été proposé que Golubić soit financé par les municipalités et le Gouvernement de la SAO de Krajina²³⁵⁰.

1314. Le 1^{er} avril 1991, Milan Babić, le président du conseil exécutif de la SAO de Krajina, a ordonné la mobilisation de la TO et des unités de volontaires pour défendre la SAO de Krajina et a demandé au Gouvernement de la République de Serbie que les forces du MUP de Serbie fournissent un appui technique et en personnel au SUP de la SAO de Krajina²³⁵¹.

1315. **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina²³⁵², a déclaré qu'en avril 1991, Martić, Franko Simatović, le SUP de Krajina, la DB de Serbie et le capitaine Dragan avaient établi un camp à Golubić, où une instruction militaire a été dispensée jusqu'en août 1991²³⁵³.

1316. La Chambre de première instance va maintenant examiner les déclarations de plusieurs témoins concernant l'arrivée du capitaine Dragan et d'autres instructeurs à Golubić en avril 1991 et la structure de commandement du camp, ainsi qu'un grand nombre de documents à ce sujet.

²³⁴⁶ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

²³⁴⁷ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 40 ; Mile Bosnić, CR, p. 12717.

²³⁴⁸ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 39 et 42.

²³⁴⁹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 40.

²³⁵⁰ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 45.

²³⁵¹ P1101 (ordre de mobilisation donné par Milan Babić, 1^{er} avril 1991) ; Mile Bosnić, CR, p. 12718 et 12719.

²³⁵² P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

²³⁵³ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1382, 1539 et 1546 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12929 et 13106 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3377 et 3380.

1317. **Milan Babić** a déclaré que Franko Simatović était responsable du camp de Golubić et le dirigeait avec Martić et Dušan Orlović²³⁵⁴. Babić s'est rendu deux fois au camp²³⁵⁵. Lors de sa première visite, en avril 1991, il a été présenté à Dragan Vasiljković, alias le capitaine Dragan, un instructeur de Golubić, et a appris qu'on allait y former des unités spéciales de police²³⁵⁶. Au cours de sa deuxième visite à Golubić, en mai 1991, il a rencontré Franko Simatović²³⁵⁷. Bien que les médias aient présenté les personnes suivant cette instruction comme des membres des forces armées de Krajina, Babić a affirmé qu'elles réalisaient en fait un objectif fixé par la DB de Serbie²³⁵⁸. Par la suite, le capitaine Dragan a commandé une unité spéciale dont tous les membres avaient été formés à Golubić et qu'on appelait les *Knindže*²³⁵⁹. D'après Babić, Dragan et les *Knindže* étaient sous le commandement de Franko Simatović²³⁶⁰. La Chambre de première instance a examiné, dans les parties 6.6.2 et 6.6.3, d'autres éléments du témoignage de Babić relatifs à la présence de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à Knin en avril 1991 et à celle de Franko Simatović dans la SAO de Krajina d'avril au 8 août 1991.

1318. Le **témoin JF-039** a déclaré que, en janvier ou en avril 1991, Franko Simatović avait amené le capitaine Dragan au camp et l'avait présenté comme un millionnaire qui allait « faire de grandes choses²³⁶¹ ». Les trois premiers instructeurs, tous de la DB de Serbie, sont arrivés à Golubić fin février ou début mars 1991. D'après le témoin, l'instruction était dispensée par le capitaine Dragan et ses adjoints, dont Mark Irac et un certain Fico, qui a dit être de la DB de Serbie et s'est présenté comme un « homme de Frenki²³⁶² ». Le centre d'instruction de Golubić a commencé à fonctionner en mars ou avril 1991, mais l'instruction des premiers

²³⁵⁴ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1514, 1542 et 1543 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12929, 12930, 13106 et 13121 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3377 et 3378.

²³⁵⁵ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1540 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3378.

²³⁵⁶ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1426, 1540 et 1541, 1543 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3378.

²³⁵⁷ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1542 à 1544 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12929, 12930 et 13121 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3378 et 3379.

²³⁵⁸ P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3381 et 3382.

²³⁵⁹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1426, 1427 et 1543 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13123.

²³⁶⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1427.

²³⁶¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 34 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2100 et 2101 ; JF-039, CR, p. 7327.

²³⁶² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 37 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2002 et 2006 ; JF-039, CR, p. 7275, 7327 et 7337 à 7339.

inscrits n'a débuté qu'en mai 1991²³⁶³. Le témoin a déclaré que le camp d'entraînement de Golubić était sous le commandement de Martić²³⁶⁴.

1319. D'après le témoin, Dušan Orlović a été nommé chef de la DB de la SAO de Krajina par Martić en janvier 1991 et travaillait à Golubić²³⁶⁵. Martić a découvert par la suite qu'Orlović envoyait aussi ses rapports directement à la DB de Serbie²³⁶⁶. Le témoin a dit que les principaux agents de la DB de Martić transmettaient aussi leurs informations à la DB de Serbie²³⁶⁷.

1320. Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie²³⁶⁸, a déclaré avoir vu Jovica Stanišić dans un centre de formation de la police à Golubić²³⁶⁹. Jovica Stanišić et Martić ont alors parlé aux policiers qui étaient réunis dans ce centre²³⁷⁰. Martić a dit aux personnes présentes que Jovica Stanišić, qu'il a surnommé « l'homme glacial », était « son premier et unique commandant »²³⁷¹. Le **témoin JF-038**, membre actif de la DB de la fédération yougoslave jusqu'en octobre 1992²³⁷², a également dit avoir vu Jovica Stanišić dans la région de la Krajina à deux reprises en mai et juin 1991 : une fois devant le poste de police de Knin et une autre dans un restaurant proche des chutes de Krka²³⁷³.

1321. **Mile Bosnić**, membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun²³⁷⁴, a déclaré que l'un des instructeurs du premier groupe ayant suivi l'instruction à Golubić était le capitaine Dragan, qui était aussi le commandant des *Knindže*²³⁷⁵. L'instruction terminée, une partie de ce premier groupe est restée à Golubić pour former d'autres stagiaires,

²³⁶³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 40 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2000 et 2133 ; JF-039, CR, p. 7237, 7238 et 7326.

²³⁶⁴ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2004 ; JF-039, CR, p. 7208.

²³⁶⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 22 et 49 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1978, 2106, 2144 à 2147 et 2191.

²³⁶⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 49 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2106, 2149 et 2191 ; JF-039, CR, p. 7282.

²³⁶⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 57 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1996.

²³⁶⁸ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

²³⁶⁹ C-015, CR, p. 1622, 1624 et 1625.

²³⁷⁰ C-015, CR, p. 1622 et 1623.

²³⁷¹ C-015, CR, p. 1623, 1624, 1684 et 1721.

²³⁷² P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

²³⁷³ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3078, 3079 et 3142 ; P2988 (liste de personnes mentionnées par le témoin au cours de sa déposition dans l'affaire *Martić*) ; JF-038, CR, p. 4840, 4841, 4929, 4930, 4934 et 4935.

²³⁷⁴ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

²³⁷⁵ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 58.

avant de devenir l'unité spéciale de police connue comme les *Knindže*²³⁷⁶. Cette unité comptait environ 30 personnes²³⁷⁷. Le témoin a déclaré avoir vu à Knin certains de ses membres, dont le capitaine Dragan, Blagoje Guska et Nikola Simić (alias Cigo), portant des bérets rouges et vêtus d'uniformes militaires de camouflage verts ornés d'écussons représentant l'emblème serbe aux quatre S disposés dos à dos²³⁷⁸. D'après ses déclarations, les *Knindže* ont existé jusqu'à fin 1991, période à laquelle une partie d'entre eux ont rejoint les unités régulières de l'armée et de la police de la RSK²³⁷⁹.

1322. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1991²³⁸⁰, a témoigné avoir rencontré le capitaine Dragan à Benkovac début avril 1991, à une réunion avec Zečević, le président de la municipalité. Drača a assisté à une deuxième réunion avec le capitaine Dragan, en présence de Zečević et de Martić, en mai 1991. Martić a dit à Drača que, par décision du Conseil national serbe, le capitaine Dragan organiserait une instruction d'infanterie à Golubić afin que les forces de police acquièrent les compétences de base²³⁸¹. Drača a déclaré que le capitaine Dragan avait assuré l'instruction à Golubić à partir du printemps 1991 et qu'il avait fait venir au camp un Irlandais du nom de Mark Lynch²³⁸².

1323. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²³⁸³, a suivi l'instruction dispensée au camp de Golubić ; son témoignage sur le camp se fonde sur sa propre expérience. JF-031 a été mobilisé en avril 1991 dans la police locale²³⁸⁴. Avec les autres recrues nouvellement mobilisées, il a été envoyé dans un camp d'entraînement à Golubić²³⁸⁵. Il a témoigné qu'un certain nombre de personnes avaient un rôle dans le commandement du camp de Golubić. D'après JF-031, le commandant du camp était Dragan Karna²³⁸⁶. Les supérieurs

²³⁷⁶ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 56 ; Mile Bosnić, CR, p. 12706.

²³⁷⁷ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 56 ; Mile Bosnić, CR, p. 12723.

²³⁷⁸ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 59 ; Mile Bosnić, CR, p. 12727, 12730, 12732, 12733 et 12836.

²³⁷⁹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 60.

²³⁸⁰ Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

²³⁸¹ Aco Drača, CR, p. 16697, 16698, 16711 et 17002 à 17004.

²³⁸² Aco Drača, CR, p. 16700, 16710, 16712 et 16713.

²³⁸³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²³⁸⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19170 et 19261.

²³⁸⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 et 4 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19170 et 19216 ; P1003 (photographie du témoin JF-031 au camp d'entraînement de Golubić, août 1991).

²³⁸⁶ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19173, 19234 et 19235 ; JF-031, CR, p. 7438 et 7439.

de Karna dans la chaîne de commandement étaient Franko Simatović, Milan Martić et une personne du nom de Prijic²³⁸⁷. Si Martić était le supérieur hiérarchique de Franko Simatović sur le papier, les deux hommes se mettaient souvent d'accord avant de prendre des décisions²³⁸⁸. Martić venait au camp de Golubić au moins une fois par semaine et parfois tous les deux jours. Durant la période que le témoin a passée à Golubić, Dragan Vasiljević ou Vasiljković, alias le capitaine Dragan, se trouvait aussi à Knin, que ce soit au camp lui-même ou à la forteresse de Knin²³⁸⁹. Il avait une position de commandement et était l'instructeur en chef du camp de Golubić²³⁹⁰. Au cours de l'année 1991, le témoin a vu le capitaine Dragan en compagnie tant de Franko Simatović que d'autres membres de la DB de Serbie²³⁹¹. Il a toutefois déclaré qu'en avril 1991, le seul supérieur hiérarchique du capitaine Dragan semblait être Milan Martić. En privé, le capitaine Dragan soutenait qu'il n'était pas « un homme de la DB » et qu'il était indépendant²³⁹². On associait son nom aux *Knindže*, l'ensemble des personnes qui avaient suivi l'instruction à Golubić²³⁹³.

1324. Le témoin a déclaré que les personnes suivantes avaient été instructeurs au camp de Golubić à l'époque où il y était : Zoran Rajić, deux personnes du nom de Filipović, Ilija Vučković alias Rambo, Saša Medaković, un autre Vučković, alias Boki, un certain Andić, un certain Olujić, Riki Subotić, Neven Laka, un certain Goran, Živojin Ivanović alias Žika Crnogorac ou le Monténégrin, qui avait été membre de la DB avant la guerre et était le « bras droit » de Franko Simatović, Rajo Božović, Boro Kovačević, Božo Božić, Rade Božić, une personne connue sous le nom de Komorac, Goran Starčević, qui était souvent le chauffeur de Franko Simatović et s'occupait de la logistique, et Dušan (Dule) Orlović²³⁹⁴. Se trouvait aussi à Knin à cette époque un certain Mark, qui passait beaucoup de temps avec le capitaine Dragan et qui, pour le témoin, était Irlandais et avait fait partie de la Légion étrangère.

²³⁸⁷ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19173 et 19235 ; JF-031, CR, p. 7443.

²³⁸⁸ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19185.

²³⁸⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 à 4 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19173, 19235, 19236 et 19239 ; JF-031, CR, p. 7440 et 7490.

²³⁹⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 3 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19242.

²³⁹¹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19176 et 19239.

²³⁹² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 et 3.

²³⁹³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 12 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19176.

²³⁹⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 4, 5 et 14 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19171, 19172 et 19213 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora). La Chambre de première instance comprend que le témoin, lorsqu'il fait état de Dule Orlović, parle de Dušan Orlović.

Mark n'a été présent au camp que pendant un mois et n'avait pas de fonction précise²³⁹⁵. Dule Orlović et Zoran Rajić, tous deux de la Krajina, travaillaient tant pour la DB de Krajina que pour celle de Serbie²³⁹⁶. Orlović était le lien entre Martić et la DB de Serbie²³⁹⁷. À 10 reprises au moins, Franko Simatović a, en présence du témoin, donné directement des ordres à Drača, Orlović et Rajić²³⁹⁸.

1325. **Dejan Slišković**, un Serbe membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995²³⁹⁹, et le **témoin JF-005**, un Serbe de Croatie membre de la JSN ou Unité spéciale à partir d'avril 1992²⁴⁰⁰, n'ont pas suivi l'instruction au camp de Golubić ; leurs témoignages sur le camp se fondent sur ce qu'ils ont appris plus tard par des membres de la JATD ou de la JSN.

1326. Slišković a déclaré que, pendant un entraînement en 1994, les membres de la JATD Dragoje Zvizdić, Miroslav Mirković, Djordje Kuburović, Desimir Butković et Dragutin Stanojević lui avaient parlé, sur la base de ce qu'ils avaient personnellement vécu lors des combats en 1991, des forces de réserve ou paramilitaires de la JATD²⁴⁰¹. Ces forces étaient composées de personnes qui avaient appartenu à l'unité paramilitaire du capitaine Dragan en 1991 et fréquenté le camp d'entraînement près de Knin, comme Rajo Božović, Vaso Mijović, Fića Filipović, Zoran Rajić, Žika Ivanović (connu aussi sous le nom de Crnogorac), Dragan Pupovac et Zvezdan Jovanović²⁴⁰². Les membres de la JATD ont dit au témoin que ces hommes avaient gagné la confiance de Franko Simatović²⁴⁰³.

²³⁹⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 4.

²³⁹⁶ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19178, 19246 et 19247 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 2 et 3 ; P2746 (antécédents de Zoran Raić, document signé par ce dernier, octobre 1992) ; P2766 (vérification des antécédents de Zoran Rajić, document signé par Dušan Orlović) P27.

²³⁹⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 2.

²³⁹⁸ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19284.

²³⁹⁹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1 et par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1 et par. 13, 14 et 63.

²⁴⁰⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), p. 1 et par. 1, 3 et 11 ; P136 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin) ; JF-005, CR, p. 2760, 2851 et 2857.

²⁴⁰¹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 23 ; Dejan Slišković, CR, p. 5099 à 5101.

²⁴⁰² P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 23, 38 et 41 ; Dejan Slišković, CR, p. 5095, 5099 à 5101, 5103 et 5252 ; P482 (rapport adressé à la DB par la direction du MUP de Serbie pour les étrangers, les expulsions et les affaires administratives concernant la conduite de l'agent de la DB Vasilije Mijović, établi par Mile Puzović, 4 février 1994).

²⁴⁰³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 23 ; Dejan Slišković, CR, p. 5101.

1327. Le témoin JF-005 a déclaré qu'en mars ou avril 1995, dans un camp de la Fruška Gora, en Serbie, où les Bérêts rouges de plusieurs camps se rassemblaient, Božović, Vuk et Riki lui avaient dit qu'ils avaient été formés à Golubić, dans la Krajina, en 1991²⁴⁰⁴. Božović et Riki ont dit au témoin que c'était Jovica Stanišić qui avait envoyé le capitaine Dragan à Knin²⁴⁰⁵.

1328. La Chambre de première instance renvoie en outre à la proposition du capitaine Dragan d'établir un nouveau centre d'instruction²⁴⁰⁶ et à un ordre signé du nom de « Frenki » (pièce P979)²⁴⁰⁷, qu'elle a examinés dans la sous-partie suivante consacrée aux camps de Korenica et de la forteresse de Knin, ainsi qu'aux arguments avancés par la Défense de Franko Simatović concernant l'ordre susmentionné, exposés dans cette même sous-partie.

1329. La Chambre de première instance se penche maintenant sur un certain nombre de documents et de rapports, certains établis par le capitaine Dragan, relatifs à des réunions ou à l'instruction à Golubić en juin et juillet 1991. D'après le compte rendu dactylographié d'une réunion tenue le 14 juin 1991, Frenki, le commandant Dragan Karna et le capitaine Dragan ont discuté ce jour-là des prochaines activités à Golubić, de l'affectation des unités aux zones limitrophes et des domaines d'instruction à couvrir²⁴⁰⁸.

1330. Dans un rapport non daté adressé au service de la sûreté de l'État, Daniel Snedden a proposé que l'équipe d'instructeurs de Golubić commence une nouvelle session le 23 juin. Selon le rapport, le premier groupe, dont la formation avait duré 21 jours, avait obtenu de meilleurs résultats que le second groupe, qui n'avait eu que 7 à 14 jours de formation. Snedden écrivait qu'il fallait donner des lignes directrices aux unités armées en utilisant des slogans tels que « Le but de la SAO de Krajina est de faire partie de la Serbie » ou « Ceux qui veulent rejoindre les "Tchetniks" n'ont qu'à demander des armes à Vojo Šešelj ». Selon lui, il convenait de se fixer pour objectif que les hommes ayant terminé l'instruction rentrent chez eux et créent de nouvelles unités, mentionnant à titre d'exemple les unités de Benkovac et d'Obrovac. Snedden proposait d'aller effectuer des tournées sur le terrain avec Milan Martić, Frenki et des membres influents des unités spéciales, car leur présence relèverait le moral des

²⁴⁰⁴ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 4 et 14 ; JF-005, CR, p. 2804, 2810, 2811 et 2841.

²⁴⁰⁵ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 43.

²⁴⁰⁶ Figurant au dossier sous la cote P426.

²⁴⁰⁷ Figurant au dossier sous la cote P979.

²⁴⁰⁸ JF-031, CR, p. 7430 à 7433 ; P1009 (compte rendu d'une réunion à laquelle participaient, entre autres, Frenki et le capitaine Dragan, 14 juin 1991).

unités et ils pourraient faire des recommandations quant au déploiement ultérieur des unités sur le terrain²⁴⁰⁹.

1331. Le 23 juillet 1991, le chef de l'état-major de guerre de la municipalité de Dvor, dans la SAO de Krajina, a écrit dans un rapport que le capitaine Dragan, Milan Martić et des représentants des états-majors de guerre de Dvor, Glina et Kostajnica avaient assisté le même jour à une réunion de travail à Dvor. Au cours de la réunion, le capitaine Dragan a fait savoir que, dans la région de la Banija, la conduite de toutes les opérations avait été unifiée et que les principes d'organisation des fonctions de commandement et de transmission des rapports aux organes compétents de la SAO de Krajina et de la République de Serbie avaient été convenus²⁴¹⁰.

1332. La Chambre de première instance rappelle le rapport établi à Glina par le capitaine Dragan le 19 juillet 1991²⁴¹¹, qu'elle a examiné dans la sous-partie consacrée à Glina et Struga de la partie 3.1.7, dans lequel ce dernier faisait savoir à « Frenki » et au commandant Fića, entre autres, que la mise en place du poste de commandement était en cours, de même que l'inscription des recrues à l'instruction.

1333. La Chambre de première instance en vient maintenant au financement et à l'équipement du camp de Golubić.

1334. **Milan Babić** a témoigné que l'instruction dispensée à Golubić et l'armement du centre avaient été financés par le MUP de Serbie et qu'il avait personnellement appris de Jovica Stanišić que la DB de Serbie avait accordé une importante somme d'argent au capitaine Dragan pour assurer l'instruction²⁴¹².

²⁴⁰⁹ P1179 (mémoire adressé au service de la sûreté de l'État, signé par Danijel Snedden), p. 1 et 2. La Chambre de première instance comprend que les expressions « *filed rounds* » et « *units at the filed* » figurant dans la traduction anglaise de la pièce P1179 doivent se lire « *field rounds* » et « *units at the field* ».

²⁴¹⁰ P1120 (rapport de l'état-major de guerre de la municipalité de Dvor, signé par Nikola Boljanić, 23 juillet 1991).

²⁴¹¹ Figurant au dossier sous la cote P1186.

²⁴¹² P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1459 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13134 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3380.

1335. Le **témoin JF-039** a déclaré que Franko Simatović avait procuré au camp du carburant, des véhicules et divers équipements, notamment du matériel de transmission²⁴¹³. Franko Simatović a aussi versé leurs salaires à toutes les personnes qui y travaillaient²⁴¹⁴. Martić a dit au témoin que, avant juin 1991, Franko Simatović avait, par deux fois, apporté de l'argent au camp²⁴¹⁵. Martić lui a également dit à maintes reprises que « Belgrade » était chargé de fournir tout ce qui était nécessaire au fonctionnement du camp²⁴¹⁶. Le témoin a expliqué que, en disant « Belgrade », Martić faisait référence à Jovica Stanišić²⁴¹⁷. Selon lui, la police de Knin et le MUP de la SAO de Krajina n'auraient pas pu fournir les véhicules ni l'équipement technique nécessaires à l'instruction au camp sans l'assistance du MUP de Serbie²⁴¹⁸.

1336. Le **témoin JF-031** a déclaré que, dans la période qu'il avait passée à Golubić, Rajić venait au camp et qu'il s'occupait exclusivement d'approvisionnement, notamment du transport de l'équipement²⁴¹⁹. D'après le témoin, en règle générale, les armes utilisées au camp de Golubić provenaient, au début, de la police et de la TO et, plus tard, de l'armée et, dans une moindre mesure, de « certaines filières liées à la Sûreté de l'État²⁴²⁰ ». En outre, à deux reprises, le témoin a vu des voitures immatriculées à Belgrade arriver au camp, après quoi il a vu qu'on distribuait des uniformes²⁴²¹.

1337. Contrairement aux déclarations, examinées ci-dessus, d'un certain nombre de témoins, celles de Radivoje Mičić, Aco Drača, Mile Bosnić, DFS-014 et Goran Opačić donnent à penser que Franko Simatović et la DB de Serbie n'avaient rien à voir avec le camp d'entraînement de Golubić.

²⁴¹³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 40 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2003 et 2004 ; JF-039, CR, p. 7266, 7275, 7327 et 7328.

²⁴¹⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 40 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2004 et 2209 ; JF-039, CR, p. 7266, 7328 et 7364.

²⁴¹⁵ JF-039, CR, p. 7365 et 7366.

²⁴¹⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 40 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2001.

²⁴¹⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 40.

²⁴¹⁸ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2086.

²⁴¹⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 4 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 2 et 3.

²⁴²⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19174 et 19243 ; JF-031, CR, p. 7472 à 7474.

²⁴²¹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19243 ; JF-031, CR, p. 7472 à 7474.

1338. **Radivoje Mičić**, ancien fonctionnaire de l'AOS et du 2^e bureau de la DB de Serbie²⁴²², a déclaré, sur la base de ce que Filipović lui avait dit, que ce dernier était allé avec Franko Simatović à Knin pour recueillir des informations et surveiller des individus dans le cadre du dossier ouvert sur Daniel Snedden, dont les activités étaient perçues comme pouvant constituer un risque pour la sécurité²⁴²³.

1339. **Aco Drača** a déposé que Franko Simatović était venu en Krajina avec deux autres membres de la DB de Serbie, Milan Radonjić (dit Medo) et Dragan Filipović (dit Fico)²⁴²⁴. Drača a également témoigné que Franko Simatović n'était pas responsable d'opérations militaires sur le territoire de la SAO de Krajina en 1991 et qu'il n'était pas chargé de la gestion du camp de Golubić, ni cette année-là ni plus tard, mais que la rumeur selon laquelle « des gens de Serbie » étaient responsables du camp se propageait parmi la population, qui craignait une attaque et espérait que la Serbie lui viendrait en aide²⁴²⁵. En revanche, Franko Simatović a dit à Drača qu'il s'opposait à toute intervention du capitaine Dragan dans la Krajina et l'a exhorté, sans donner d'explications plus précises, à avoir l'œil sur les activités du capitaine Dragan dépassant le cadre convenu avec le Conseil national serbe et Martić et consistant, en l'occurrence, à tenter de prendre la tête de la TO et de s'engager sur le plan politique dans la Krajina²⁴²⁶. Franko Simatović a également dit au témoin que la DB de Serbie surveillait le capitaine Dragan. Drača a déclaré que Franko Simatović s'intéressait aussi aux personnes qui fréquentaient le capitaine Dragan, notamment Mark Lynch²⁴²⁷.

1340. **Mile Bosnić**, membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun²⁴²⁸, a témoigné s'être très souvent trouvé à Golubić mais n'y avoir pourtant jamais vu Franko Simatović²⁴²⁹. Nikola Medaković, qui a fait partie du premier groupe entraîné à Golubić, a dit au témoin qu'un jour, un homme appelé Frenki était venu à Golubić, qu'il n'avait pas pris part à l'instruction et qu'il n'était jamais revenu²⁴³⁰. Au cours des

²⁴²² Radivoje Mičić, CR, p. 19773, 19774, 19812 et 19824 ; P3166 (quatre documents du MUP de Serbie concernant Radivoje Mičić, dont un non signé et trois signés respectivement par Jovica Stanišić, Milojka Vukičević et Radivoje Mičić, datés respectivement du 10 juin 1994, du 19 novembre 1990, de 1995 et du 19 février 1997).

²⁴²³ Radivoje Mičić, CR, p. 19789 à 19791, 19862, 19874, 19875, 19924 et 19931 à 19933.

²⁴²⁴ Aco Drača, CR, p. 16708 et 16909 à 16911.

²⁴²⁵ Aco Drača, CR, p. 16724, 16725, 16998, 17008 et 17009.

²⁴²⁶ Aco Drača, CR, p. 16709, 16710, 17003 et 17004.

²⁴²⁷ Aco Drača, CR, p. 16710 et 16711.

²⁴²⁸ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

²⁴²⁹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 69.

²⁴³⁰ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 72.

conversations que le témoin a eues avec des hommes du Kordun entraînés à Golubić, la DB de Serbie n'a jamais été mentionnée quand il était question de l'instruction dispensée au camp²⁴³¹.

1341. Le **témoin DFS-014** a déclaré n'avoir jamais entendu dire que Franko Simatović ait pris part à l'organisation, à la direction ou à la gestion du camp de Golubić²⁴³². Il a ajouté qu'il n'avait pas vu Franko Simatović dans la Krajina entre mai et août 1991 et ne savait même pas à l'époque qui il était²⁴³³. Pour les raisons exposées dans la partie 2, la Chambre de première instance ne s'appuiera pas sur le témoignage de DFS-014. La Chambre fait en outre observer que ce témoin a dit ne s'être rendu à Golubić qu'une seule fois, un jour du mois de mai 1991²⁴³⁴.

1342. **Goran Opačić** a déclaré que, avant la cérémonie tenue à Kula en 1997, il n'avait vu Franko Simatović qu'à deux reprises, et ce, brièvement, à Knin en juin 1991²⁴³⁵. Pour les raisons exposées dans la partie 2, la Chambre de première instance ne s'appuiera pas sur le témoignage de Goran Opačić et ne l'examinera pas plus avant pour ce qui concerne le camp de Golubić.

1343. Le **témoin JF-031** a déclaré que, entre avril et août 1991, aucune unité liée à la DB de Serbie ne se trouvait dans la région de Knin²⁴³⁶. Le témoin, qui a suivi l'instruction à Golubić à partir d'avril 1991, a vu Franko Simatović pour la première fois en juin ou juillet 1991, au camp de Golubić²⁴³⁷. Franko Simatović ne portait pas d'uniforme et le témoin ne savait pas qui il était ni pourquoi il se trouvait à Knin, mais il savait toutefois qu'il avait des liens avec la DB²⁴³⁸. Le témoin a déclaré que les unités entraînées à Golubić à cette époque n'avaient aucun rapport avec Franko Simatović ni avec la DB de Serbie²⁴³⁹. La Chambre de première instance reviendra plus loin sur le rôle de Franko Simatović et de la DB de Serbie relativement au camp d'entraînement de Golubić.

²⁴³¹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 59.

²⁴³² DFS-014, CR, p. 15822, 15921, 16019 à 16022 et 16033.

²⁴³³ DFS-014, CR, p. 15822, 15842, 15923 à 15926 et 15932 à 15934.

²⁴³⁴ DFS-014, CR, p. 15793 et 15959.

²⁴³⁵ Goran Opačić, CR, p. 18218, 18219, 18240 à 18242 et 18306.

²⁴³⁶ JF-031, CR, p. 7442 et 7443.

²⁴³⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 4 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19251, 19252 et 19307 ; JF-031, CR, p. 7441 et 7490.

²⁴³⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 4.

²⁴³⁹ JF-031, CR, p. 7445.

1344. La Chambre de première instance va maintenant examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs au type d'instruction dispensée au camp de Golubić et aux groupes qui ont suivi cette instruction. D'après les faits jugés, le programme à Golubić comprenait : les exercices de routine, la formation aux embuscades, l'instruction idéologique promouvant la fidélité à l'État et non aux partis politiques, l'entraînement à l'utilisation des armes (pièces d'artillerie, mines, tir de précision, exercices de tir sur cible), la mise en condition physique, la formation à la protection rapprochée, à l'autoprotection et à l'escalade. L'instruction durait en moyenne une vingtaine de jours et était principalement de type militaire²⁴⁴⁰. Le témoignage de JF-039²⁴⁴¹ concorde avec les faits jugés pour ce qui concerne le type d'instruction dispensée à Golubić et sa durée. Le **témoin JF-031** a précisé que l'instruction couvrait des sujets tels que le traitement des prisonniers de guerre et celui des civils lors de conflits armés²⁴⁴².

1345. Il est dit dans les faits jugés que certains groupes ayant suivi l'instruction à Golubić étaient appelés « hommes de Martić » ou « police de Martić » (*Martićevci*). Des membres de la *Milicija Krajine* ont été entraînés à Golubić²⁴⁴³. Les stagiaires portaient un uniforme de camouflage bleu, différent des uniformes habituels de la police. Certains d'entre eux arboraient sur la manche un insigne en demi-cercle portant les mots *Milicija Krajine* et le drapeau tricolore serbe. Chaque groupe comptait de 40 à 100 stagiaires. Les hommes ayant suivi l'instruction à Golubić créaient ensuite d'autres unités et assuraient des formations dans leurs propres municipalités²⁴⁴⁴. Les témoignages de **Mile Bosnić**²⁴⁴⁵, **JF-031**²⁴⁴⁶, **JF-038**²⁴⁴⁷, **DST-043**²⁴⁴⁸, **JF-006**²⁴⁴⁹ et **JF-041**²⁴⁵⁰ concordent avec les faits jugés pour ce qui concerne

²⁴⁴⁰ Faits jugés III, fait n° 55.

²⁴⁴¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 43 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2002 ; JF-039, CR, p. 7239, 7241 et 7245.

²⁴⁴² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19241 ; JF-031, CR, p. 7427.

²⁴⁴³ Faits jugés III, fait n° 58.

²⁴⁴⁴ Faits jugés III, fait n° 56.

²⁴⁴⁵ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 57 ; Mile Bosnić, CR, p. 12705 à 12707 et 12732.

²⁴⁴⁶ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19174 à 19176, 19217, 19218, 19240 et 19245 ; P1008 (carte annotée par le témoin JF-031).

²⁴⁴⁷ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3049 et 3050.

²⁴⁴⁸ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 50 ; DST-043, CR, p. 13028, 13094, 13095, 13115 et 13116.

²⁴⁴⁹ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11569 et 11570 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2749 et 2808 ; JF-006, CR, p. 2443, 2447, 2451 et 2466.

²⁴⁵⁰ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 20, 21 et 34 ; P1547 (JF-041, déclaration de témoin, 12 octobre 2010), p. 1 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4426, 4435 à 4437, 4439, 4499 et 4539 ; JF-041, CR, p. 8004, 8005, 8025, 8029 et 8030.

l'entraînement de membres de la police de la SAO de Krajina à Golubić et leur affectation ultérieure dans la SAO de Krajina.

1346. **Milan Babić** a déclaré avoir appris par Nikola Amanović, adjoint de Martić au SUP, qu'à l'issue de leur instruction à Golubić, les stagiaires recevaient des armes et étaient affectés dans des unités spéciales de la police de Krajina dans différentes municipalités²⁴⁵¹.

1347. **Mile Bosnić** a témoigné que, vers fin mai ou début juin 1991, des membres de gardes de village serbes du Kordun et de la Banija avaient été envoyés se former à Golubić où, d'après ce qu'il a entendu dire, ils ont fait partie du deuxième groupe entraîné au camp²⁴⁵². Selon ses estimations, entre 200 et 300 personnes au total ont dû être entraînées à Golubić, car les gens venaient de toute la Krajina²⁴⁵³.

1348. Le **témoin JF-039** a déclaré que Martić choisissait les personnes devant suivre l'instruction au camp de Golubić parmi les policiers des divers postes de toute la SAO de Krajina²⁴⁵⁴. Le premier groupe de stagiaires comprenait entre 150 et 200 hommes²⁴⁵⁵. Après l'instruction, certains sont restés comme instructeurs tandis que les autres sont retournés dans leur unité de police²⁴⁵⁶. Le premier groupe a quitté Golubić en mai 1991²⁴⁵⁷. Selon le témoin, des membres des unités régulières de la TO ont commencé à s'entraîner au camp au moment où le deuxième groupe est arrivé²⁴⁵⁸. Le nombre de stagiaires était maintenu en permanence autour de 200²⁴⁵⁹. Le témoin a en outre déclaré que le nombre total d'hommes entraînés à Golubić se situait entre 200 et 250, dont la plupart (environ 200 selon ses estimations) étaient membres des unités régulières de la TO²⁴⁶⁰. D'après lui, les policiers des divers postes envoyés à l'instruction à Golubić ont été nommés commandants des unités spéciales de la police de

²⁴⁵¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1542 et 1543 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3381.

²⁴⁵² D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 35 ; D314 (Mile Bosnić, notes de récolement, 8 juillet 2011), p. 3 ; Mile Bosnić, CR, p. 12703.

²⁴⁵³ Mile Bosnić, CR, p. 12704.

²⁴⁵⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 41 ; JF-039, CR, p. 7337 à 7339.

²⁴⁵⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 43 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2195 ; JF-039, CR, p. 7240 et 7241.

²⁴⁵⁶ JF-039, CR, p. 7241.

²⁴⁵⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 44.

²⁴⁵⁸ JF-039, CR, p. 7241, 7244 et 7245.

²⁴⁵⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 43 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2101 ; JF-039, CR, p. 7238 et 7239.

²⁴⁶⁰ JF-039, CR, p. 7246, 7247, 7250 et 7251.

Martić et sont retournés dans leur poste d'origine une fois leur formation terminée²⁴⁶¹. Les premiers chefs de section ont été Dragan Karna, Milorad Cvijanović, Milorad Čalić et Goran Opačić²⁴⁶². Le témoin a déclaré que Goran Opačić et ses deux frères étaient retournés à Benkovac et que le premier y était ensuite devenu commandant de l'unité spéciale de police²⁴⁶³.

1349. Le **témoin JF-031** a déclaré qu'il y avait en permanence entre 100 et 300 stagiaires au camp de Golubić et que 3 000 à 5 000 hommes au total étaient passés par le camp. L'instruction se faisait par groupes de 20²⁴⁶⁴. En outre, selon le témoignage de JF-031, des membres de la TO de la SAO de Krajina ont suivi l'instruction à Golubić²⁴⁶⁵.

1350. La Chambre de première instance dispose de documents et de formulaires manuscrits indiquant que, entre juin et août 1991, certaines personnes se sont enrôlées à Golubić et y ont suivi l'instruction dispensée par le commandant Žika Crnogorac. Parmi ces personnes se trouvaient Nikola Pilipović²⁴⁶⁶, Milenko Popović²⁴⁶⁷, Slobodan Majstorović²⁴⁶⁸, Dragan Olujić²⁴⁶⁹, Davor Subotić²⁴⁷⁰, Borjan Vučković²⁴⁷¹, Jugoslav Kesić²⁴⁷², Veljko Gaćeša²⁴⁷³,

²⁴⁶¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 41 et 43 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2006, 2007, 2195 et 2196.

²⁴⁶² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 44 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2005 ; P2739 (curriculum vitae manuscrit de G. Opačić, Tara, 21 janvier 1997).

²⁴⁶³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 44 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2005 ; JF-039, CR, p. 7251.

²⁴⁶⁴ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19171.

²⁴⁶⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 et 3 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19170, 19234, 19235, 19239, 19242, 19261 et 19263.

²⁴⁶⁶ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitae manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993).

²⁴⁶⁷ P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitae manuscrit de Milenko Popović).

²⁴⁶⁸ P3009 (curriculum vitae de Slobodan Majstorović et lettre à son sujet de Duško Maričić à un chef de service du SDB, 6 juillet 2001), p. 1.

²⁴⁶⁹ P3178 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Olujić), p. 5 (curriculum vitae manuscrit de Dragan Olujić).

²⁴⁷⁰ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 8 (curriculum vitae de Davor Subotić, unité spéciale du MUP de Serbie, Ležimir, 23 février 1992) et 9 (demande d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie faite par Davor Subotić, Ležimir, 14 février 1992).

²⁴⁷¹ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 1 et 2 (curriculum vitae manuscrit de Borjan Vučković).

²⁴⁷² P2826 (curriculum vitae de Jugoslav Kesić, Belgrade, 26 octobre 1991) ; P2829 (rapport sur la vérification des antécédents de Jugoslav Kesić, signé par le chef du RDB de la RSK, Aco Drača).

²⁴⁷³ P2839 (formulaire de candidature de Veljko Gaćeša, du détachement Poskok).

Jovan (Milanko) Vejnović²⁴⁷⁴, Predrag Baklaić²⁴⁷⁵, Neven Laka²⁴⁷⁶ et Miloš Opačić²⁴⁷⁷. La Chambre dispose d'un certain nombre de demandes d'aide présentées au fonds du capitaine Dragan qui indiquent que Nedeljko (Ilija) Orlić²⁴⁷⁸, Ratko (Sposo) Knežević²⁴⁷⁹, Dušan Mastikosa²⁴⁸⁰, Milorad Đudić²⁴⁸¹ et Nikola Mirčeta²⁴⁸² ont suivi l'instruction dispensée à Golubić par le capitaine Dragan, Crnogorac (c'est-à-dire Živojin Ivanović, d'après ce que la Chambre comprend) et Irac (c'est-à-dire Martin/Mark Lynch, d'après ce que la Chambre comprend).

1351. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve selon lesquels Golubić a cessé de servir de centre d'instruction en juillet ou août 1991, des conflits ayant éclaté entre Martić, Babić, Franko Simatović et le capitaine Dragan.

1352. Le **témoin JF-039** a déclaré que, un mois ou deux après la création du camp de Golubić, Martić et Franko Simatović étaient entrés en conflit²⁴⁸³. Pour Martić, Franko Simatović prenait trop d'ascendant sur les hommes de la TO qui suivaient l'instruction à Golubić²⁴⁸⁴. En juillet 1991, Martić était très en colère contre Franko Simatović car ce dernier faisait constamment étalage de son argent, était entouré de personnes portées sur la boisson et avait des relations avec des femmes de la région²⁴⁸⁵. En outre, des hommes politiques de Knin ont commencé à s'inquiéter du comportement des stagiaires de Golubić, qui faisaient preuve

²⁴⁷⁴ P569 (deux documents concernant Jovan Vejnović), p. 1 à 3 (formulaire B1 signé par Nada Krupa, Belgrade, 25 mars 1992).

²⁴⁷⁵ P3008 (curriculum vitae de Predrag Baklaić et demande d'admission dans l'unité spéciale du MUP de Serbie faite par ce dernier, Ilok, 20 avril 1992), p. 1 et 2 ; P1125 (lettre du colonel Petar Trbović, commandant de la 2^e brigade de la Lika, au Ministre de la SAO de Krajina Milan Martić, 12 novembre 1991).

²⁴⁷⁶ P3177 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Neven Laka), p. 6 (document de l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie concernant Neven Laka, Ležimir, 12 février 1992), p. 10 (curriculum vitae de Neven Laka signé par ce dernier, unité spéciale du MUP de la République de Serbie, Ležimir, 22 février 1992).

²⁴⁷⁷ P2824 (états de service de Miloš Opačić à l'appui de sa demande d'un appartement à Kula, 23 mars 1998).

²⁴⁷⁸ P2652 (demande d'aide de Nedeljko Orić et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 4 mai 1993).

²⁴⁷⁹ P2647 (demande d'aide de Ratko Knežević au fonds du capitaine Dragan et attestation jointe, signée au nom de Milan Šuput, 25 septembre 1995), p. 5, 7 et 8.

²⁴⁸⁰ P2649 (demande d'aide financière de Dušan Mastikosa et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 15 juin 1993), p. 5.

²⁴⁸¹ P2650 (demande d'aide de Milorad Đudić, signée par Nataša Počuča, 4 octobre 1991), p. 2.

²⁴⁸² P2657 (demande d'aide de Nikola Mirčeta, 25 décembre 1991, et bulletin de sortie de ce dernier).

²⁴⁸³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2009 et 2210 ; JF-039, CR, p. 7273.

²⁴⁸⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38 et 48 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2009, 2192 et 2210 ; JF-039, CR, p. 7242, 7254, 7256, 7257, 7265 et 7266.

²⁴⁸⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 48 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2106, 2107 et 2147 ; JF-039, CR, p. 7254 et 7256.

d'arrogance, étaient mieux équipés que la police locale et causaient des problèmes à cette dernière. Martić a appelé Jovica Stanišić en juin 1991 pour qu'il rappelle Franko Simatović du centre d'instruction et de la Krajina²⁴⁸⁶. En juin ou juillet, Martić a transféré tout le commandement de la TO et celui du capitaine Dragan à la forteresse de Knin et a placé la TO et l'unité du capitaine Dragan sous un commandement unique²⁴⁸⁷. Au début, pendant deux ou trois semaines, Franko Simatović est lui aussi venu à la forteresse de Knin²⁴⁸⁸. Il a ensuite été rappelé à Belgrade mais environ deux semaines plus tard, il était de retour en Krajina²⁴⁸⁹. Martić a dit au témoin que Jovica Stanišić avait veillé à ce que son ordre de transfert du commandement à la forteresse soit respecté et à ce que sa demande de retrait de Franko Simatović soit satisfaite²⁴⁹⁰.

1353. Après le déplacement du commandement à la forteresse de Knin et le transfert du camp à Korenica, les activités d'instruction à Golubić ont cessé (au cours du mois de juillet 1991). Deux sections spéciales de police sont restées à Knin, 15 à 20 hommes ont été stationnés à Udbina et 15 à 20 autres sont partis au nouveau camp de Korenica ou dans d'autres localités de Krajina²⁴⁹¹. Beaucoup sont retournés dans leur unité d'origine²⁴⁹².

1354. **Mile Bosnić** a témoigné que Golubić avait été fermé à l'issue de la deuxième session d'instruction, vers juin ou juillet 1991, en raison d'un conflit entre Babić et le capitaine Dragan²⁴⁹³. Le capitaine Dragan insistait sur le fait que les *Knindže* faisaient partie de la police et relevaient donc de Martić. Babić, quant à lui, demandait que les *Knindže* soient rattachés à la TO. Le capitaine Dragan a alors quitté la Krajina²⁴⁹⁴.

²⁴⁸⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38 et 49 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2106, 2146 et 2147 ; JF-039, CR, p. 7254, 7275, 7280 et 7332.

²⁴⁸⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38 et 49 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2008, 2009 et 2060 ; JF-039, CR, p. 7200, 7201, 7209, 7242, 7243, 7254, 7258, 7267, 7272, 7273, 7278, 7329 et 7330.

²⁴⁸⁸ JF-039, CR, p. 7276, 7326 et 7332.

²⁴⁸⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38 et 49 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2009 et 2010 ; JF-039, CR, p. 7254, 7255, 7257, 7258, 7271, 7274 à 7276, 7326 et 7332.

²⁴⁹⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38 et 49 ; JF-039, CR, p. 7278, 7279 et 7328.

²⁴⁹¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 51 ; JF-039, CR, p. 7201, 7209 et 7246.

²⁴⁹² JF-039, CR, p. 7246 et 7247.

²⁴⁹³ Mile Bosnić, CR, p. 12699, 12700 et 12704.

²⁴⁹⁴ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 58 ; D314 (Mile Bosnić, notes de récolement, 8 juillet 2011), p. 4.

1355. Le **témoin JF-031**²⁴⁹⁵ et **Aco Drača**²⁴⁹⁶ ont déclaré que le capitaine Dragan était parti de Knin vers la fin du mois d'août 1991 à la suite d'un différend avec Milan Babić. Ces déclarations sont corroborées par un mémorandum de Milorad Bošković adressé au général V. Kadijević, admis sous la cote P1062²⁴⁹⁷. La Chambre de première instance rappelle en outre le témoignage de DST-043, qu'elle a examiné dans la sous-partie suivante consacrée aux camps de Korenica et de la forteresse de Knin, selon lequel le capitaine Dragan a quitté la Krajina à la suite d'une querelle avec Milan Babić début août 1991.

1356. Dans une interview figurant dans le documentaire intitulé *L'Unité*, Dragan Vasiljković déclare qu'on lui a dit d'aller voir le chef à Belgrade et que Jovica Stanišić en personne lui a signifié qu'il lui était interdit de se rendre en Krajina²⁴⁹⁸.

1357. En août 1991, la DB du MUP de Serbie a une nouvelle fois décidé de surveiller les communications téléphoniques du capitaine Dragan pendant son séjour à Belgrade²⁴⁹⁹. Dans un document du SDB signé par Franko Simatović, il est dit que les communications téléphoniques de Daniel Snedden, alias le capitaine Dragan, ont été écoutées entre le 15 août 1991 et novembre 1991 et il est recommandé que cette surveillance soit rendue permanente²⁵⁰⁰. Un document de la DB permet d'établir que, le 18 juillet 1992, les conversations téléphoniques de Daniel Snedden étaient toujours surveillées par la DB²⁵⁰¹.

1358. À la cérémonie tenue en 1997 à Kula, Franko Simatović a déclaré qu'entre mai et septembre 1991, 26 camps avaient été mis sur pied pour l'entraînement des unités spéciales de la police de la République serbe de Bosnie et de la Krajina serbe, dont un à Golubić²⁵⁰². En audience, le **témoin JF-005** s'est vu présenter une vidéo et des photographies d'une carte dont il a dit qu'elle était accrochée dans la salle commémorative du camp de Kula et qu'elle

²⁴⁹⁵ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19224 et 19273.

²⁴⁹⁶ Aco Drača, CR, p. 16701 et 16702.

²⁴⁹⁷ P1062 (informations concernant Daniel Snedden, ressortissant australien, alias capitaine Dragan, document signé par Milorad Bošković, 28 août 1991), p. 1 et 2

²⁴⁹⁸ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 15 et 16.

²⁴⁹⁹ D183 (décision du MUP de Serbie relative à la mise sur écoute de la ligne téléphonique utilisée par Daniel Snedden, signée par Zoran Sokolović, 15 août 1991) ; D585 (proposition du SDB de Belgrade relative à la mise sur écoute téléphonique de Daniel Snedden, 5 août 1991) ; D586 (décision du RSUP relative à l'interception des communications sur la ligne téléphonique utilisée par Daniel Snedden, signée par Zoran Sokolović, Belgrade, 15 août 1991).

²⁵⁰⁰ D1290 (proposition d'écoute de communications téléphoniques, signée par Simatović et Tornislav Zjalić, 6 novembre 1991).

²⁵⁰¹ Radivoje Mičić, CR, p. 19798 ; D1291 (rapport sur l'écoute de la ligne téléphonique des locaux « Farisej », signé par Radivoje Mičić, agent du RDB de Belgrade, 18 juillet 1992).

²⁵⁰² P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 10 et 11.

indiquait les emplacements des camps et centres d'instruction des Bérets rouges, dont celui de Golubić²⁵⁰³.

1359. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur un certain nombre d'arguments présentés par la Défense au sujet du camp de Golubić. La Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović contestent la crédibilité du témoignage de JF-039. À l'appui de son argument selon lequel le témoignage de JF-039 concernant le rôle de Franko Simatović dans la SAO de Krajina n'est pas fiable, la Défense de Franko Simatović met en avant des contradictions qui entacheraient ce témoignage et des éléments laissant supposer que le témoin aurait pris part à des activités de contrebande, et soutient que le rôle même qu'a eu JF-039 dans les événements a pu le pousser à forger de toutes pièces certains points de son récit²⁵⁰⁴. La Défense de Jovica Stanišić qualifie le témoignage de JF-039 de contradictoire et confus au sujet de la position de Franko Simatović et avance que le volet de son témoignage relatif à la rencontre de janvier 1991 avec Jovica Stanišić ne cadre pas avec le témoignage de Milan Babić²⁵⁰⁵. Elle soutient en outre que les affirmations du capitaine Dragan ne sont pas fiables, arguant qu'il a menti ouvertement et qu'il était aigri en raison de son retrait de Knin en août 1991²⁵⁰⁶.

1360. La Chambre de première instance considère que de manière générale, et contrairement à ce qu'avance la Défense, le témoignage de JF-039 à propos du camp de Golubić en 1991 ne présente pas de contradictions internes. Ses éventuelles contradictions mineures²⁵⁰⁷ ne sont pas de nature à entamer sa fiabilité d'ensemble. En outre, le témoignage de JF-039 cadre dans l'ensemble avec celui de Milan Babić pour ce qui concerne le rôle de Jovica Stanišić et de Franko Simatović relativement au camp de Golubić. Le témoignage de JF-039 et les affirmations du capitaine Dragan dans le documentaire intitulé *L'Unité*²⁵⁰⁸ sont corroborés par le témoignage de JF-031 et par des rapports établis par le capitaine Dragan et

²⁵⁰³ JF-005, CR, p. 2817, 2818, 2836 à 2840, 2844 et 2845 ; P162 (enregistrement vidéo montrant la salle commémorative du camp de Kula, date inconnue), extrait 1, 00 h 00 mn 06 s à 00 h 01 mn 03 s ; P163 (photographies tirées de l'enregistrement vidéo P162 montrant la salle commémorative du camp de Kula, date inconnue), p. 2 à 6.

²⁵⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 213 à 219.

²⁵⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 304 à 307 ; CR, p. 20274, 20275 et 20278.

²⁵⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 291 à 294.

²⁵⁰⁷ Par exemple, s'agissant de la date d'arrivée du capitaine Dragan et d'autres instructeurs au camp de Golubić en 1991.

²⁵⁰⁸ Figurant au dossier sous la cote P2976.

Franko Simatović à l'époque des faits²⁵⁰⁹. Ayant observé le comportement du témoin JF-039 à l'audience, la Chambre conclut que le témoignage de ce dernier à propos du camp de Golubić en 1991 est fiable et considère que les affirmations de Dragan au sujet de Golubić dans le documentaire sur l'Unité sont également fiables. La Chambre renvoie en outre à son examen, dans la sous-partie suivante consacrée aux camps de Korenica et de la forteresse de Knin, relatif à l'ordre de retrait des armes de la forteresse de Knin²⁵¹⁰, dont elle a jugé qu'il était authentique.

1361. La Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović soutiennent également que Franko Simatović s'est rendu dans la SAO de Krajina pour recueillir des renseignements, faire de la surveillance et suivre les activités du capitaine Dragan dans le cadre d'une opération de renseignement²⁵¹¹. La Chambre de première instance considère que les rapports de la DB de Serbie versés au dossier établissent clairement que les agents de la DB de Serbie Franko Simatović et Dragan Filipović ont surveillé les activités du capitaine Dragan à Belgrade de la fin 1990 jusqu'à son départ pour la SAO de Krajina en avril 1991, et que la DB de Serbie a repris cette surveillance à partir d'août 1991, lorsque le capitaine Dragan est revenu à Belgrade.

1362. La Défense fait valoir que son interprétation des éléments de preuve est corroborée par le témoignage de Radivoje Mićić. Ce dernier était un collègue de Franko Simatović à la DB de Serbie en 1991. La Chambre de première instance considère toutefois que ce témoin est resté évasif dans ses réponses à certaines questions. De plus, il a admis qu'il n'avait pas travaillé directement sur le dossier du capitaine Dragan et que les agents de la DB avaient connaissance des dossiers en tant que de besoin uniquement. De surcroît, Mićić, comme il l'a lui-même reconnu, occupait un poste relativement peu élevé au sein de la DB de Serbie et ne s'est pas rendu en Krajina à l'époque en question²⁵¹².

1363. La Défense fait en outre valoir que son interprétation est corroborée par le témoignage d'Aco Drača. La Chambre de première instance prend en considération le fait qu'Aco Drača était le chef de la DB de Serbie à Benkovac et qu'en 1991, d'après son propre témoignage, il

²⁵⁰⁹ Notamment les documents figurant au dossier sous les cotes P1009, P1179, P1186 et P3251.

²⁵¹⁰ Figurant au dossier sous la cote P979.

²⁵¹¹ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 185 à 192, 227 à 229 et 336 ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 298, 301 et 314.

²⁵¹² Radivoje Mićić, CR, p. 19874, 19875, 19877 et 19878.

coopérait avec Franko Simatović²⁵¹³. La Chambre rappelle qu'elle a estimé que le témoignage d'Aco Drača sur les camps de Korenica et de la forteresse de Knin n'était pas fiable, comme il est expliqué plus loin. Au vu de la totalité des éléments de preuve, et comme il est expliqué plus loin, la Chambre estime également que le témoignage d'Aco Drača sur les activités de Franko Simatović dans la SAO de Krajina en 1991 n'est pas fiable.

1364. La Chambre de première instance estime en outre que les témoignages de Mile Bosnić et de JF-031, qui ont déclaré n'avoir pas vu Franko Simatović au camp de Golubić, ou ne l'y avoir vu que rarement, n'étaient pas nécessairement l'interprétation de la Défense. En conclusion et comme il est expliqué plus loin, la Chambre ne considère pas l'affirmation selon laquelle les activités de Franko Simatović à Knin se limitaient à surveiller le capitaine Dragan comme une interprétation qu'on peut raisonnablement faire des éléments de preuve.

1365. Compte tenu de la totalité des éléments de preuve dont elle dispose²⁵¹⁴, la Chambre de première instance conclut que, en janvier 1991, Milan Martić a rencontré Franko Simatović et Jovica Stanišić à Belgrade. Martić et Jovica Stanišić ont parlé de l'envoi d'instructeurs au camp de Golubić, dont au moins Dragan Filipović (dit Fico/Fiço/Fića) et Milan Radonjić (Medo). Martić et Jovica Stanišić sont convenus que Franko Simatović s'occuperait des uniformes, des salaires et de l'équipement nécessaire à l'instruction au camp de Golubić. En mars et/ou avril 1991, Franko Simatović a rencontré le capitaine Dragan à Belgrade pour discuter de son recrutement en tant qu'instructeur.

1366. Compte tenu en particulier des témoignages de Babić, JF-039, JF-031 et C-015 ainsi que de plusieurs documents²⁵¹⁵, la Chambre de première instance conclut que, de fin avril ou début mai à juillet 1991, Milan Martić, Franko Simatović, Dušan Orlović et le capitaine Dragan ont coopéré à l'établissement et au fonctionnement d'un camp d'entraînement à Golubić. Pendant cette période, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont financé l'instruction au camp de Golubić. Franko Simatović a également procuré au camp du carburant, des véhicules, des fournitures et de l'équipement.

²⁵¹³ Aco Drača, CR, p. 16706 à 16711 et 16898 à 16902. Voir aussi P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19177, 19178 et 19246.

²⁵¹⁴ Notamment le témoignage de JF-039, le documentaire intitulé *L'Unité* (P2976) et une note officielle de Franko Simatović (P3251).

²⁵¹⁵ Notamment les pièces P1179, P1009 et P3251.

1367. Sur la base en particulier de plusieurs témoignages²⁵¹⁶ et des éléments de preuve documentaires exposés plus haut, la Chambre de première instance conclut que le capitaine Dragan a assuré l'instruction au camp de Golubić, conjointement avec son adjoint Martin/Mark Lynch (dit Irac), le commandant Živojin Ivanović (Žika ou Crnogorac) et les instructeurs Dragan Filipović (Fico/Fiće/Fića), Davor Subotić (Riki), Rajo Božović et Zoran Raić. Parmi les autres instructeurs figuraient Ilija Vučković, Borjan Vučković (Boki), Dragan Olujić, Saša Medaković, Neven Laka, Slobodan Majstorović, Milan Andić, Boro Kovačević, Božo Božić et Rade Božić. D'avril environ à août 1991, Milan Radonjić se trouvait dans la SAO de Krajina, notamment à Knin.

1368. Compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose²⁵¹⁷, la Chambre de première instance estime qu'il est raisonnablement possible que, fin 1990 et début 1991, le capitaine Dragan ait pris contact avec des dirigeants politiques de la SAO de Krajina et qu'il ait abordé avec eux la question de l'instruction, indépendamment de la DB de Serbie, comme l'avance la Défense de Franko Simatović²⁵¹⁸. Selon les éléments de preuve²⁵¹⁹, le capitaine Dragan a également été en contact, début 1991, avec des membres du SPO et les Ministres Bogdanović et Šainović. La Chambre estime en outre qu'il est raisonnablement possible que la police de la SAO de Krajina ait fourni des équipements, des armes et des moyens financiers pour le camp de Golubić, comme le soutient la Défense de Franko Simatović²⁵²⁰. Toutefois, les éléments de preuve selon lesquels le capitaine Dragan a eu très tôt des contacts à Belgrade et dans la SAO de Krajina et les éléments de preuve selon lesquels il y a eu d'autres sources d'approvisionnement en équipement et en armement et d'autres sources de financement pour le camp de Golubić ne remettent pas en cause les conclusions, exposées ci-dessus, que la Chambre a tirées au sujet des réunions, des discussions et de la coopération de Jovica Stanišić et Franko Simatović avec le capitaine Dragan et au sujet du financement et de l'équipement du camp de Golubić par Jovica Stanišić et Franko Simatović, dans la période allant de mars ou avril 1991 à juillet 1991.

²⁵¹⁶ Dont ceux de Babić, JF-039, Bosnić, JF-031, JF-005, Slišković et Drača.

²⁵¹⁷ En particulier, les rapports du SDB sur les écoutes et le témoignage de Drača.

²⁵¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 276 à 287.

²⁵¹⁹ En particulier, les rapports du SDB sur les écoutes.

²⁵²⁰ CR, p. 20327 et 20328.

1369. Sur la base des faits jugés qui n'ont pas été réfutés et des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut que l'instruction dispensée à Golubić était de type militaire et comprenait un entraînement à l'utilisation des armes et une formation aux embuscades, ainsi que des cours sur le traitement des prisonniers de guerre et celui des civils lors de conflits armés. L'instruction durait en moyenne une vingtaine de jours. Chaque groupe comptait de 40 à 100 stagiaires. Au total, entre 350 et 700 membres²⁵²¹ de la police de la SAO de Krajina et de la TO de la SAO de Krajina ont suivi l'instruction à Golubić entre avril et août 1991. Les hommes ayant suivi l'instruction à Golubić ont ensuite créé d'autres unités et entraîné d'autres personnes dans la SAO de Krajina. Les personnes suivantes ont suivi l'instruction dispensée à Golubić : Nikola Pilipović, Milenko Popović, Predrag Baklaić, Dragan Karna, Goran Opačić, Miloš Opačić, Jugoslav Kesić et Veljko Gaćeša. Entre mai et août 1991, le capitaine Dragan a commandé une unité d'environ 30 hommes formés à Golubić, dont Blagoje Guska et Nikola Simić (Cigo), connue dans la région sous le nom des *Knindže*.

1370. En juillet 1991, à la suite d'un désaccord avec Martić, Franko Simatović a cessé de participer aux activités du camp de Golubić, qui a fermé en juillet ou en août 1991. Le capitaine Dragan a quitté la SAO de Krajina en août 1991.

1371. La Chambre de première instance dispose de documents selon lesquels Milan Radonjić (qui, d'avril environ à août 1991, se trouvait en Krajina)²⁵²² et l'instructeur à Golubić Dragan Filipović²⁵²³ étaient en 1991 membres de la DB de Serbie. Le 18 mars 1992, Jovica Stanišić a signé des décisions détachant rétroactivement Franko Simatović (alors chef de service au 2^e bureau du centre de Belgrade de la DB) et les agents de la DB de Serbie Dragan Filipović et Milan Radonjić au SUP de la province autonome de Kosovo-Metohija pour la période allant

²⁵²¹ La Chambre de première instance fonde sa conclusion sur les faits jugés et les témoignages de Mile Bosnić et JF-039, ainsi que sur les commentaires de Dragan Vasiljković dans le documentaire intitulé *L'Unité*, examinés dans les paragraphes consacrés aux camps de Korenica et de la forteresse de Knin. La Chambre ne considère pas que les chiffres de 3 000 à 5 000 hommes, fournis par le témoin JF-031, soient fiables.

²⁵²² P2730 (formulaire d'évaluation des fonctionnaires du SDB du MUP pour le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić, signé par ce dernier et son supérieur hiérarchique) ; P2732 (livret des emplois occupés par Milan Radonjić, délivré par la municipalité de Rakovica, République socialiste de Serbie) ; P2742 (décision de la direction du personnel et du recrutement du Secrétariat aux affaires intérieures de la République de Serbie portant nomination de Milan Radonjić, signée par Miloška Vukićević, Belgrade, 23 janvier 1991) ; P2744 (attestation du MUP aux fins de calcul du nombre d'années de Milan Radonjić, 30 mars 2001).

²⁵²³ P474 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Filipović), p. 2 et 3 (décision du MUP de Serbie portant nomination et attribution d'un grade, signée par Miloška Vukićević, 19 novembre 1990).

d'avril-mai 1991 à octobre-novembre 1991²⁵²⁴. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que Milan Radonjić et l'instructeur à Golubić Dragan Filipović étaient fonctionnaires de la DB de Serbie. Le 18 mars 1992, Jovica Stanišić a rétroactivement affecté ces deux fonctionnaires et Franko Simatović au Kosovo d'avril-mai 1991 à octobre-novembre 1991, période durant laquelle ils ont en fait opéré dans la SAO de Krajina.

1372. S'agissant de l'instructeur à Golubić Živojin Ivanović, la Chambre de première instance tient compte du fait que, le 27 octobre 1997, Dragoslav Krsmanović a signé un document du MUP de Serbie attestant que Živojin (Žika) Ivanović avait appartenu aux forces de réserve du MUP de Serbie engagées dans certaines missions et tâches à partir du 1^{er} juin 1991²⁵²⁵. Sur la base de cette attestation et du témoignage de JF-031, la Chambre conclut que Živojin Ivanović (Žika ou Crnogorac) a travaillé pour la DB de Serbie à partir du 1^{er} juin 1991.

Camp de la forteresse de Knin et camp de Korenica, juillet 1991

1373. D'après l'Accusation, dès juillet 1991, Franko Simatović a mis en place, à la forteresse de Knin, un centre dirigé par le capitaine Dragan et où les forces connues sous le nom de *Knindže* ont été formées et, à Korenica, un autre centre dirigé par Dragan Filipović, Ilija Vučković et Saša Medaković²⁵²⁶.

1374. La Chambre de première instance dispose, concernant les camps de la forteresse de Knin et de Korenica, de plusieurs témoignages et d'un certain nombre de pièces à conviction.

1375. La Chambre de première instance va d'abord s'intéresser au témoignage de **JF-038** et à deux rapports du capitaine Dragan (pièces P425 et P426), selon lesquels ce dernier était présent à la forteresse de Knin à partir de mai 1991.

²⁵²⁴ P2403 (décision du SDB relative au détachement de Simatović au Kosovo-Metohija, signée par Jovica Stanišić, 18 mars 1992) ; P2723 (décision relative au détachement de Milan Radonjić, signée par Jovica Stanišić, 18 mars 1992) ; P2487 (ensemble de décisions du SDB du MUP de la République de Serbie concernant Dragan Filipović), p. 1 et 2 (décision relative au détachement de Dragan Filipović, signée par Jovica Stanišić, 18 mars 1992).

²⁵²⁵ P478 (attestation du MUP concernant Živojin Ivanović, signée par Dragoslav Krsmanović, 27 octobre 1997).

²⁵²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 210 et 211 ; CR, p. 20206.

1376. Le **témoign JF-038**, membre actif de la DB de la fédération yougoslave jusqu'en octobre 1992²⁵²⁷, a déclaré que le 21 mai 1991, il s'était rendu à Knin en hélicoptère avec l'amiral Zec²⁵²⁸. L'hélicoptère a décrit des cercles au-dessus du château de Knin, que l'amiral a montré du doigt et où le témoin a vu un grand nombre de personnes²⁵²⁹. Quand l'hélicoptère s'est posé à la caserne de Knin, l'amiral a dit au témoin que les personnes qui se trouvaient au château étaient des volontaires serbes qui appartenaient à des unités paramilitaires formées par le capitaine Dragan, y compris le groupe connu comme les *Knindže* et la police de Krajina²⁵³⁰.

1377. La Chambre de première instance a en outre examiné, dans la sous-partie consacrée à Knin de la partie 3.1.7, un rapport établi par le capitaine Dragan au sujet de la détention de prisonniers à la forteresse de Knin.

1378. Le 27 mai 1991, un rapport non signé, dans lequel au nom du capitaine Dragan avait été accolé le patronyme « Vasiljković » dans une police de caractère différente, a été envoyé au président de l'assemblée municipale, au secrétaire aux affaires intérieures, aux services de sécurité et au commandant de la TO. Dans le rapport, il était proposé d'établir un nouveau centre d'instruction et de transférer l'état-major principal de la TO à la forteresse de Knin²⁵³¹. Il y était précisé que des membres de l'unité spéciale seraient déployés à la forteresse, protégeraient l'état-major et l'édifice et dispenseraient une formation aux commandants et aux nouvelles unités à Golubić. Poster une partie des unités dans la forteresse accroîtrait également la sécurité du camp de Golubić²⁵³².

1379. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les témoignages selon lesquels le capitaine Dragan se trouvait à la forteresse de Knin de juin à août 1991. La Chambre commence par rappeler le témoignage de JF-039, qu'elle a examiné plus haut et auquel elle renvoie, au sujet du transfert du capitaine Dragan de Golubić à la forteresse de Knin en juin ou juillet 1991 et du séjour de deux à trois semaines que Franko Simatović y a fait à cette époque.

²⁵²⁷ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

²⁵²⁸ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3040 et 3060 ; JF-038, CR, p. 4818, 4819, 4921 et 4922.

²⁵²⁹ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3060, 3061 et 3163 ; JF-038, CR, p. 4818.

²⁵³⁰ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3061 et 3161 à 3163 ; JF-038, CR, p. 4819, 4921 à 4923 et 4939 à 4941.

²⁵³¹ P426 (proposition du capitaine Dragan d'établir un nouveau centre d'instruction et de transférer l'état-major principal de la TO dans la forteresse de Knin, 27 mai 1991) ; JF-038, CR, p. 4824.

²⁵³² P426 (proposition du capitaine Dragan d'établir un nouveau centre d'instruction et de transférer l'état-major principal de la TO dans la forteresse de Knin, 27 mai 1991).

1380. Dans une interview figurant dans le documentaire intitulé *L'Unité*, Dragan Vasiljković a déclaré qu'après la première formation, il avait choisi 63 instructeurs potentiels parmi les 750 soldats qui l'avaient suivie et les avaient envoyés à la forteresse afin d'en faire des instructeurs pour l'ensemble des forces armées²⁵³³.

1381. Selon le **témoin DST-043**, un Serbe de Knin²⁵³⁴, Milan Babić a demandé, le 2 août 1991, que le drapeau de la TO soit hissé à la forteresse de Knin mais le capitaine Dragan s'y est opposé, ce qui a entraîné une dispute entre eux et le départ de Krajina du capitaine Dragan²⁵³⁵.

1382. **Radoslav Maksić**, membre serbe de l'état-major de la TO de Krajina de septembre à décembre 1991²⁵³⁶, a déclaré que lorsqu'il est arrivé dans la SAO de Krajina en octobre 1991, le commandant de l'état-major de la TO de la municipalité de Knin lui avait dit que Dragan Vasiljković, alias le capitaine Dragan, avait précédemment occupé une partie des bâtiments à la forteresse de Knin ainsi qu'un camp à Golubić, mais qu'il ne se trouvait plus à Knin²⁵³⁷.

1383. La Chambre de première instance a également examiné, plus haut, un autre témoignage de JF-031 se rapportant au camp de Golubić et selon lequel le capitaine Dragan se trouvait à la forteresse de Knin.

1384. La Chambre de première instance va à présent examiner une série de documents relatifs à Nikola Pilipović, Milenko Popović, Borislav Kovačević, Borjan Vučković et Zdravko Narančić qui donnent de plus amples informations concernant leur départ de Golubić pour la forteresse de Knin. Dans des curriculum vitæ manuscrits, Milenko Popović et Borjan Vučković ont écrit qu'en mai et début juillet 1991, après leur formation à Golubić, ils étaient allés à la forteresse de Knin²⁵³⁸. Dans une demande d'admission dans l'unité spéciale

²⁵³³ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 8.

²⁵³⁴ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 1 et 2 ; DST-043, CR, p. 12914 à 12919, 13027 à 13030 et 13032 ; D321 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin).

²⁵³⁵ DST-043, CR, p. 12949, 13016, 13017 et 13073.

²⁵³⁶ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1134 à 1136, 1139, 1140, 1155, 1156, 1220, 1230, 1239 et 1260 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6866 et 6869 ; P952 (ordre d'affecter 16 personnes dans les garnisons de la TO de la SAO de Krajina, signé par Gojko Krstić, 20 septembre 1991), p. 1 et 2 ; P956 (ordre relatif à l'organisation de l'état-major de la TO de la SAO de Krajina, signé par Đuro Pekić, 3 octobre 1991), p. 1.

²⁵³⁷ Radoslav Maksić, CR, p. 6844 et 6845.

²⁵³⁸ P2984 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Borjan Vučković), p. 2 (curriculum vitæ manuscrit de Borjan Vučković) ; P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitæ manuscrit de Milenko Popović).

du MUP de Serbie datée du 13 février 1992 à Ležimir, Borislav Kovačević a écrit qu'il avait rejoint l'unité le 22 juillet 1991 à la forteresse de Knin²⁵³⁹. Dans le curriculum vitæ de Nikola Pilipović, unité spéciale du MUP de Serbie, rédigé à Ležimir le 25 février 1992, et dans son curriculum vitæ manuscrit établi au camp des monts Tara le 4 décembre 1993, Nikola Pilipović a écrit que, après sa formation à Golubić en juin 1991, il était parti à la forteresse et que, avant la fin de l'année 1991, il avait rejoint l'unité à Korenica²⁵⁴⁰. Selon une demande d'aide financière relative aux blessures de Zdravko Narančić datée du 24 décembre 1991, ce dernier a rejoint l'unité spéciale du SUP de Krajina, dirigée par le commandant Živojin Ivanović, au château de Knin, le 4 août 1991²⁵⁴¹.

1385. Contrairement à ce qu'ont déclaré les témoins ci-dessus, **Aco Drača** a témoigné que le Conseil national serbe tenait séance à la forteresse située sur la colline surplombant Knin mais que, exception faite des 15 à 20 soldats ou policiers qui assuraient la garde du conseil, aucune unité militaire, de police ou autre n'y avait jamais été stationnée²⁵⁴².

1386. La Chambre de première instance s'intéresse à présent à un ordre signé « Frenki » daté du 16 juin 1991 et comportant l'en-tête « République de Serbie, Centre d'instruction de la SAO de Krajina, Golubić²⁵⁴³ ». Il était ordonné dans ce document que toutes les armes qui se trouvaient à la forteresse, à l'exception de celles destinées à l'instruction, soient transportées à Golubić le 17 juin 1991²⁵⁴⁴. La Défense de Franko Simatović conteste l'authenticité et la fiabilité de cet ordre²⁵⁴⁵. Elle fait valoir que le document est à l'évidence un faux, et signale que la signature est différente de celle qui figure sur d'autres documents signés par Franko Simatović²⁵⁴⁶. La Défense de Franko Simatović fait remarquer, non sans suspicion, que le document a été reçu directement du Président de la Croatie, Stjepan Mesić²⁵⁴⁷. Elle ajoute que

²⁵³⁹ P3176 (ensemble de documents du MUP de la République de Serbie concernant Borislav Kovačević), p. 13 (demande d'admission dans l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie faite par Borislav Kovačević, Ležimir, 13 février 1992).

²⁵⁴⁰ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitæ manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993), p. 27 (CV de Nikola Pilipović, unité spéciale du MUP de Serbie, Ležimir, 25 février 1992).

²⁵⁴¹ P2655 (demande d'aide de Zdravko Narančić, signée par Ana Dordević, 24 décembre 1991).

²⁵⁴² Aco Drača, CR, p. 16702 et 16703.

²⁵⁴³ P979 (ordre de déplacer à Golubić l'armement de la forteresse, signé par Frenki, 16 juin 1991).

²⁵⁴⁴ P979 (ordre de déplacer à Golubić l'armement de la forteresse, signé par Frenki, 16 juin 1991).

²⁵⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 220.

²⁵⁴⁶ *Ibidem*.

²⁵⁴⁷ *Ibid.* Voir aussi CR, p. 7210.

l'ordre comporte des erreurs grammaticales et que Franko Simatović n'aurait jamais écrit comme cela²⁵⁴⁸. De même, la Défense de Jovica Stanišić avance que l'ordre est, de toute évidence, un faux visant à incriminer Franko Simatović et que ce déplacement de la forteresse au camp d'instruction de Golubić en juin 1991 aurait été absurde²⁵⁴⁹. La Chambre de première instance reviendra plus bas sur ce document.

1387. La Chambre de première instance s'intéresse à présent aux témoignages de JF-031, de Milan Babić et de JF-039 se rapportant au camp de Korenica.

1388. Selon le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁵⁵⁰, fin août 1991, après que l'unité est revenue de Plitvice, Franko Simatović a informé un groupe de 28 hommes de Golubić qu'ils devaient aller à Korenica, à 120 kilomètres au nord²⁵⁵¹. Tous les hommes étaient jeunes — entre 20 et 25 ans — et avaient par le passé eu des liens avec le MUP de Krajina, la TO de Krajina ou la JNA²⁵⁵², mais pas avec la DB de Serbie²⁵⁵³. Živojin Ivanović participait au processus de sélection²⁵⁵⁴. Une à deux semaines après l'opération de Plitvice, le témoin, accompagné de Franko Simatović, de Goran Starčević et d'une personne connue sous le nom de Boki, s'est rendu à Korenica²⁵⁵⁵. Le camp de Korenica était dirigé par le commandant Filipović, alias Fića ou commandant Fičo, subordonné ou adjoint de Franko Simatović et membre professionnel de la DB de Serbie, Saša Medaković et Rambo Vučković²⁵⁵⁶.

²⁵⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 221.

²⁵⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 318.

²⁵⁵⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁵⁵¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; JF-031, CR, p. 7451.

²⁵⁵² JF-031, CR, p. 7444, 7445 et 7451.

²⁵⁵³ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19213 ; JF-031, CR, p. 7444 et 7445.

²⁵⁵⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 14 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

²⁵⁵⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 et 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19191, 19192 et 19218 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445, 7450, 7465 et 7466 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 3 ; P1008 (carte annotée par le témoin JF-031), point G.

²⁵⁵⁶ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19191, 19192, 19213 et 19214 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1 à 3.

1389. **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina²⁵⁵⁷, a déclaré qu'après le mois d'août 1991, le quartier général de Franko Simatović était établi à Korenica et que de nombreux hommes de la DB de Serbie étaient présents dans la région²⁵⁵⁸. Babić a dit avoir rencontré Frenki à Korenica avant le mois d'août 1991²⁵⁵⁹.

1390. Le **témoin JF-039** a déclaré qu'en juillet 1991, Martić avait conclu un accord avec Boško Bozanić, le président de la municipalité de Korenica, afin d'autoriser le capitaine Dragan et Franko Simatović à établir un nouveau camp à Korenica²⁵⁶⁰. Le capitaine Dragan et Franko Simatović l'ont mis en place à la fin juillet ou en août 1991²⁵⁶¹.

1391. D'après le témoignage de Radoslav Maksić, Franko Simatović et Jovica Stanišić se trouvaient à la forteresse de Knin et à Korenica entre octobre et décembre 1991. **Radoslav Maksić**, un Serbe membre de l'état-major de la TO de Krajina de septembre à décembre 1991²⁵⁶², a déclaré que quelques jours après son arrivée à Knin en octobre 1991, il s'était rendu à une réunion avec Đujić, Arsa et Kasum à la forteresse de Knin²⁵⁶³. Martić et un homme surnommé Frenki, que le témoin ne connaissait pas, étaient également présents²⁵⁶⁴. Juste avant le début de la réunion, Đujić a dit au témoin, à Arsa et à Kasum que leur présence n'était pas nécessaire, alors ils sont partis²⁵⁶⁵. À une autre occasion, le témoin a rencontré Frenki à Korenica²⁵⁶⁶. Frenki était en civil²⁵⁶⁷. Maksić a déclaré avoir rencontré Jovica

²⁵⁵⁷ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

²⁵⁵⁸ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1431 et 1432 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13397.

²⁵⁵⁹ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13397.

²⁵⁶⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 38, 50 et 62 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2009 et 2010 ; JF-039, CR, p. 7254, 7257, 7258, 7271, 7274, 7276, 7326, 7328 et 7332.

²⁵⁶¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 62 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2010 ; JF-039, CR, p. 7255, 7258, 7259 et 7331.

²⁵⁶² P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1134 à 1136, 1139, 1140, 1155, 1156, 1220, 1230, 1239 et 1260 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6866 et 6869 ; P952 (ordre d'affecter 16 personnes dans les garnisons de la TO de la SAO de Krajina, signé par Gojko Krstić, 20 septembre 1991), p. 1 et 2 ; P956 (ordre relatif à l'organisation de l'état-major de la TO de la SAO de Krajina, signé par Đuro Pekić, 3 octobre 1991), p. 1.

²⁵⁶³ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1179 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6847.

²⁵⁶⁴ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1179-1180 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6940 et 6941.

²⁵⁶⁵ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1179 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6847 et 6848.

²⁵⁶⁶ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1180 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6849, 6850, 6940 et 6941.

²⁵⁶⁷ Radoslav Maksić, CR, p. 6941 et 6942.

Stanišić deux fois dans la SAO de Krajina : une fois à la forteresse de Knin, une autre fois à l'hôtel de Korenica²⁵⁶⁸.

1392. Enfin, la Chambre de première instance rappelle le rapport rédigé à Glina en date du 19 juillet 1991²⁵⁶⁹, qu'elle a examiné dans la sous-partie consacrée à Glina et Struga de la partie 3.1.7, par lequel le capitaine Dragan informe Frenki et le commandant Fića, entre autres, que la mise en place du poste de commandement et l'inscription des recrues à l'instruction est en cours.

1393. La Chambre de première instance va d'abord s'intéresser à la forteresse de Knin. La Chambre considère que le témoignage de JF-039 concernant l'installation par le capitaine Dragan d'un camp à la forteresse de Knin est corroboré par ceux de JF-038, de DST-043 et de Radoslav Maksić, ainsi que par la proposition faite en mai 1991 par le capitaine Dragan de mettre en place un nouveau centre d'instruction et par le rapport du SDB de Smederevo de mars 1992²⁵⁷⁰. Le témoignage de JF-039 cadre aussi avec les éléments de preuve documentaires²⁵⁷¹ qui confirment l'existence d'un camp à la forteresse de Knin. S'agissant de l'ordre de déplacer l'armement²⁵⁷², la Chambre rappelle que, lorsqu'elle a admis le document, elle a dressé le constat judiciaire de son authenticité en application de l'article 94 B) du Règlement²⁵⁷³. La Chambre considère, en outre, que les éléments de preuve portant sur le camp de Golubić examinés plus haut cadrent avec le contenu de l'ordre. Après avoir examiné les arguments des parties au sujet de la signature du document et de sa provenance, la Chambre conclut qu'il est authentique. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance considère que le témoignage d'Aco Drača selon lequel aucune unité militaire, de police ou autre n'a jamais été stationnée à la forteresse de Knin (à l'exception des 15 à 20 gardes du Conseil national) n'est pas fiable. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut qu'entre mai et juillet 1991, le capitaine Dragan a établi un camp à la forteresse de Knin, où il a formé des forces appelées les *Knindže*. Sur la base des documents susmentionnés, la Chambre conclut que Živojin Ivanović (Crnogorac), Borjan Vučković, Nikola Pilipović,

²⁵⁶⁸ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1179 et 1180 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6849 à 6852 et 6915.

²⁵⁶⁹ Pièce admise sous la cote P1186.

²⁵⁷⁰ Pièces admises sous les cotes P426 et P3198.

²⁵⁷¹ Concernant Borjan Vučković, Nikola Pilipović, Milenko Popović, Borislav Kovačević et Zdravko Narančić (pièces admises sous les cotes P2655, P2984, P3176, P3179 et P3195).

²⁵⁷² Pièce admise sous la cote P979.

²⁵⁷³ *Decision on the Admission of the Proposed Expert Report by Reynaud Theunens and the Admission of Theunens related Documents*, 1^{er} avril 2011, par. 29.

Milenko Popović, Borislav Kovačević et Zdravko Narančić se sont trouvés dans ce camp à plusieurs reprises en mai et juillet 1991.

1394. La Chambre de première instance va à présent s'intéresser au camp de Korenica. La Chambre considère que le témoignage de JF-031 portant sur l'installation d'un camp à Korenica est corroboré par le témoignage de Milan Babić, de JF-039, de Radoslav Maksić et d'un document rédigé par Nikola Pilipović (pièce P3195). Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'en août 1991, Franko Simatović et Živojin Ivanović (Crnogorac) ont rassemblé un groupe de quelque 28 hommes de Golubić (y compris JF-031, Borjan Vučković (Boki) et Nikola Pilipović) et ont, avec ces hommes, installé un camp à Korenica. Sur la base du témoignage de JF-031, la Chambre conclut en outre que Dragan Filipović (Fića ou commandant Fićo), Saša Medaković et Ilija Vučković (Rambo) commandaient le camp de Korenica.

1395. Sur la base du témoignage de Radoslav Maksić, la Chambre de première instance conclut que Franko Simatović a rencontré Martić à la forteresse de Knin en octobre 1991 et que Jovica Stanišić s'est rendu au moins une fois dans la ville de Korenica et au moins une fois à la forteresse de Knin entre octobre et décembre 1991. La Chambre développera plus bas ses conclusions concernant la forteresse de Knin et les camps de Korenica.

Premières opérations : Lovinac, Glina et Struga, Plitvice et Kijevo, juillet et août 1991

1396. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les opérations menées en juillet et août 1991 à Lovinac, Glina et Struga, Plitvice et Kijevo. D'après l'Accusation, les Bérets rouges ayant suivi une formation à Golubić ont participé à des attaques contre Glina et Struga, sous le commandement du capitaine Dragan, en juillet 1991 et à des attaques contre Lovinac, Plitvice et Kijevo à l'été et à l'automne 1991²⁵⁷⁴.

Lovinac, juin 1991

1397. S'agissant de Lovinac, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.1.7 que des membres de la police de la SAO de Krajina, y compris Milan Martić, avaient attaqué la localité. Avant l'attaque, Franko Simatović, Milan Babić et Dušan (Dule) Orlović ont discuté de l'objectif de l'attaque de Lovinac. Franko Simatović, Nikola Pilipović

²⁵⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 212 à 217.

et un certain nombre de membres de l'unité spéciale de police ayant suivi une formation à Golubić ont participé à cette attaque. La Chambre reviendra plus bas sur cette opération.

Glina et Struga, juillet 1991

1398. S'agissant de Glina et Struga, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.1.7 que, le 25 ou le 26 juillet 1991, les forces serbes sous le commandement du capitaine Dragan Vasiljković et de l'état-major de guerre de Glina, y compris la formation « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité pour les opérations spéciales », ont attaqué le village majoritairement croate de Struga et que, le 26 juillet 1991, cette même formation, sous le commandement du capitaine Dragan, a attaqué le village de Glina. Cette unité était composée de Borjan Vučković, Milan Andić, Nikola Pupovac, Nikola Simić, Dragan Oluić, Damir Vladić et Saša Medaković, ainsi que des commandants de groupe Ilija Vučković et Živojin Ivanović (également appelé Crnogorac ou le Monténégrin). Milenko Popović, Davor Subotić et Nikola Pilipović ont également participé à l'attaque de Glina. La Chambre rappelle le volet du témoignage de JF-039, examiné dans la partie 3.1.7, portant sur Glina et Struga, selon lequel les hommes qui avaient attaqué Glina, surnommés par la suite *Knindže*, étaient sous le commandement de Frenki et du capitaine Dragan. La Chambre rappelle en outre que le 19 juillet 1991, le capitaine Dragan a envoyé entre autres à « Frenki » un rapport de situation établi à Glina, et qu'autour du 28 juillet 1991, Franko Simatović a signé un rapport dans lequel il était dit qu'une partie de l'unité spéciale de Glina était revenue²⁵⁷⁵. La Chambre reviendra plus bas sur cette opération.

Plitvice, août 1991

1399. La Chambre de première instance dispose, au sujet de l'opération de Plitvice en août 1991, du témoignage de JF-031, ainsi que de trois curriculum vitae extraits d'un ensemble de documents de la DB du MUP de Serbie (admis sous les cotes P3178, P3179 et P3195) et de la vidéo de la cérémonie qui s'est déroulée à Kula (admise sous la cote P61)²⁵⁷⁶.

²⁵⁷⁵ Les rapports ont été admis sous les cotes P1186 et P2577.

²⁵⁷⁶ La Chambre de première instance dispose de plusieurs témoignages concernant une attaque antérieure lancée contre Plitvice en mars 1991 mais compte tenu du degré d'antériorité de cette attaque, la Chambre ne l'examinera pas plus avant.

1400. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur le témoignage de JF-031. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁵⁷⁷, a déclaré que le 25 août 1991 ou vers cette date, Franko Simatović avait conduit une unité de Golubić, y compris le témoin et quelque 24 ou 25 autres instructeurs, jusqu'à un endroit appelé Plitvice²⁵⁷⁸. Là, la TO de Knin avait essayé, en vain, de reprendre le contrôle d'un lieu que le témoin avait, dans sa déclaration, décrit comme étant un groupe d'hôtels occupés par la police croate et, dans sa déposition, reconnu être un poste de police croate²⁵⁷⁹. La JNA, également présente, faisait tampon²⁵⁸⁰. L'unité, commandée par Žika Crnogorac, a réussi à reprendre le contrôle du site en une vingtaine de minutes²⁵⁸¹. Une dizaine de Croates se sont rendus et ont été remis à la JNA quand l'unité du témoin s'est retirée²⁵⁸². Deux membres de la TO de la SAO de Krajina ont été blessés pendant les hostilités²⁵⁸³. Le témoin a déclaré que Franko Simatović, Žika Crnogorac et une personne du nom de Raja avaient participé à la planification de l'opération, deux à trois minutes avant l'attaque²⁵⁸⁴. Le témoin a déclaré que son unité avait passé, en tout, une heure ou deux à Plitvice, entre le moment où elle est arrivée, où elle a planifié et exécuté l'attaque, et le moment où elle a passé la main à la JNA²⁵⁸⁵.

1401. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les éléments de preuve documentaires dont elle dispose. Dans un curriculum vitae manuscrit établi au camp des monts Tara le 4 décembre 1993, Nikola Pilipović a écrit qu'après une formation à Golubić et à la forteresse à partir de juin 1991, il avait participé à toutes les opérations de l'unité, notamment à celle de Plitvice²⁵⁸⁶. Dans un curriculum vitae manuscrit, Milenko Popović a indiqué qu'après avoir été formé à Golubić et avoir passé un certain temps à la forteresse, de juillet à septembre, il avait participé à toutes les opérations menées par l'unité spéciale sur le

²⁵⁷⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁵⁷⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19188 ; JF-031, CR, p. 7445.

²⁵⁷⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1 juin 2001), p. 5 ; JF-031, CR, p. 7446.

²⁵⁸⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19188 ; JF-031, CR, p. 7446.

²⁵⁸¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; JF-031, CR, p. 7447 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

²⁵⁸² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; JF-031, CR, p. 7446 et 7447.

²⁵⁸³ JF-031, CR, p. 7447 et 7448.

²⁵⁸⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19188 et 19189 ; JF-031, CR, p. 7449 et 7450.

²⁵⁸⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 5 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19189 ; JF-031, CR, p. 7447.

²⁵⁸⁶ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitae manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993).

territoire de la Krajina, notamment à celle de Plitvice²⁵⁸⁷. Dans un autre curriculum vitae manuscrit, Dragan Oluić a écrit qu'après avoir été formé à Golubić, il avait participé à la bataille de Plitvice en tant que membre de « l'unité spéciale du MUP de la République de la Krajina serbe²⁵⁸⁸ ».

1402. À la cérémonie de Kula en 1997, Franko Simatović a déclaré qu'à partir du 12 octobre 1991, l'unité avait œuvré à la libération de la RSK en apportant un soutien important au cours des combats contre les forces armées de la police croate, notamment à Plitvice²⁵⁸⁹.

1403. La Chambre de première instance considère que le témoignage de JF-031 concernant l'attaque de Plitvice est basé sur les observations et expériences personnelles de ce dernier et concorde avec les documents manuscrits rédigés par Milenko Popović, Nikola Pilipović et Dragan Oluić²⁵⁹⁰. Par conséquent, la Chambre s'appuie sur le témoignage de JF-031 pour les constatations suivantes. Sur la base des sources susmentionnées, la Chambre constate que, le 25 août 1991 ou vers cette date, Franko Simatović a conduit quelque 25 personnes de Golubić à Plitvice (dont le témoin JF-031, Milenko Popović, Nikola Pilipović et Dragan Oluić). Là-bas, sous le commandement de Žika Crnogorac, ils ont lancé une attaque et, au bout d'une vingtaine de minutes, pris le contrôle d'un bâtiment tenu par la police croate. Sur la base du témoignage de JF-031, la Chambre constate que Franko Simatović, Žika Crnogorac et une personne du nom de Raja ont discuté de l'attaque deux à trois minutes avant qu'elle ne commence. La Chambre reviendra plus bas sur cette opération.

Kijevo, août 1991

1404. S'agissant de Kijevo, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.1.7 que, le 26 août 1991, des unités du 9^e corps d'armée de la JNA, la police de la SAO de Krajina et la TO locale ont attaqué le village croate de Kijevo, et que Borjan Vučković a participé à l'attaque. La Chambre reviendra plus bas sur cette opération.

²⁵⁸⁷ P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitae manuscrit de Milenko Popović).

²⁵⁸⁸ P3178 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Oluić), p. 5 (curriculum vitae manuscrit de Dragan Oluić).

²⁵⁸⁹ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 10.

²⁵⁹⁰ Pièces admises sous les cotes P3179 et P3195.

Autres éléments de preuve relatifs à la création d'une unité dans la SAO de Krajina en 1991

1405. La Chambre de première instance se penche à présent sur les autres témoignages dont elle dispose au sujet de la création d'une unité spéciale de la DB de Serbie connue sous le nom des Bérêts rouges dans la SAO de Krajina en mai 1991. La Chambre examine tout d'abord les témoignages de JF-005 et de JF-031 au sujet de la cérémonie organisée à Kula en 1997, les remarques formulées par Franko Simatović et Živojin Ivanović (alias Žika ou Crnogorac) à cette occasion, et celles formulées par le capitaine Dragan dans un documentaire intitulé *L'Unité*.

1406. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁵⁹¹, a déclaré qu'une cérémonie s'était tenue en l'honneur des Bérêts rouges en mai 1996 ou 1997 lors de la journée annuelle de la police et des forces spéciales²⁵⁹². À cette époque, les Bérêts rouges étaient devenus l'unité pour les opérations spéciales (JSO), officiellement établie en 1996, et faisaient partie de la DB²⁵⁹³. L'unité avait un nom différent et ses membres ne portaient plus de bérêts rouges mais, d'après le témoin, certains de ses membres étaient les mêmes²⁵⁹⁴. La cérémonie s'est déroulée au camp de Kula, près de Novi Sad, et a commencé vers midi²⁵⁹⁵.

1407. De même, le **témoin JF-005**, un Serbe de Croatie membre de la JSN, ou Unité spéciale, à partir d'avril 1992²⁵⁹⁶, a déclaré que le camp de Kula était un centre de commandement pour l'unité pour les opérations spéciales, connue sous le nom de JSO en mai 1997, qui relevait de la DB²⁵⁹⁷. En qualité de membre de la JSO, le témoin a assisté à la cérémonie organisée à Kula en 1997 et a aidé à l'organiser, mais il n'a pas assisté à la partie qui s'est déroulée à l'intérieur du bâtiment²⁵⁹⁸.

²⁵⁹¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁵⁹² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 16 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19206.

²⁵⁹³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 17 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19249.

²⁵⁹⁴ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19249 et 19250.

²⁵⁹⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 16.

²⁵⁹⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), p. 1 et par. 1, 3 et 11 ; P136 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin) ; JF-005, CR, p. 2760, 2851 et 2857.

²⁵⁹⁷ JF-005, CR, p. 2796, 2797 et 2979.

²⁵⁹⁸ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 31 ; JF-005, CR, p. 2796 et 2979 à 2982.

1408. S'adressant à Milošević à la cérémonie de Kula en 1997, Franko Simatović a déclaré que celle-ci marquait l'anniversaire de la création de l'unité pour les opérations spéciales de la DB de Serbie. Franko Simatović a déclaré que cette unité avait été créée le 4 mai 1991. Au moment de sa création, son noyau dur comprenait des membres de la DB de Serbie, des membres de la police de la RSK et des volontaires de Serbie. Depuis sa création, cette unité avait travaillé sans relâche afin de protéger la sécurité nationale lorsque l'existence du peuple serbe en tant que groupe ethnique était directement menacée sur l'ensemble du territoire qu'il occupait. Franko Simatović a ajouté qu'en raison de la situation internationale, il avait fallu agir dans le plus grand secret²⁵⁹⁹. La Chambre de première instance rappelle en outre que Franko Simatović a déclaré à Kula qu'à partir du 12 octobre 1991, l'unité avait fourni un soutien important pour la libération de toutes les parties de la RSK, notamment dans les secteurs de Plitvice et de Glina, comme cela a été examiné plus haut dans le cadre des premières opérations, et que Franko Simatović avait cité Golubić comme l'un des 26 camps d'entraînement mis sur pied, comme cela a été examiné plus haut au sujet du camp de Golubić.

1409. Au début de la cérémonie de Kula, le colonel Žika Ivanović a fait savoir à Jovica Stanišić et au Président Slobodan Milošević que les vétérans de l'unité pour les opérations spéciales de la DB de la République de Serbie, en rangs, se tenaient prêts pour la revue²⁶⁰⁰. Ivanović a ensuite présenté les vétérans de l'unité à Milošević, notamment le colonel Radojica Božović, le colonel Dušan Orlović, le colonel Goran Opačić, le commandant Nikola Filipović²⁶⁰¹, le commandant Davor Subotić et le capitaine Dragan Olujić²⁶⁰². À l'issue de la cérémonie de Kula, Jovica Stanišić a décoré Dragan Vasiljković, Nikola Filipović, Dragan Olujić, Nikola Pupovac et Goran Opačić de la médaille du courage, et a offert une montre à Zoran Raić²⁶⁰³.

1410. Le **témoin JF-031** n'a pas assisté à la cérémonie de Kula. En effet, il s'est rendu à Kula le jour de la cérémonie avec d'autres membres de la première heure qui s'étaient sentis insultés de ne pas avoir été invités à la cérémonie, dont Boro Kovačević, Ilija Vučković (alias

²⁵⁹⁹ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 9 et 10.

²⁶⁰⁰ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 1 et 3.

²⁶⁰¹ La Chambre de première instance croit comprendre qu'il s'agit de « Nikola Pilipović ».

²⁶⁰² P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 4 à 8.

²⁶⁰³ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 26 et 27.

Rambo), Božo et Rade Božić²⁶⁰⁴. À l'entrée du camp de Kula, les hommes ont dit aux gardes qu'ils voulaient voir Frenki ou Jovica Stanišić. Cinq à dix minutes plus tard, Živojin Ivanović et Raja Božović sont venus à leur rencontre et, après les avoir salués, leur ont dit que Frenki et Jovica les priaient de les excuser de ne pas pouvoir les laisser entrer, leur expliquant que Slobodan Milošević allait arriver et qu'ils voulaient éviter tout incident²⁶⁰⁵. Ivanović et Božović leur ont dit qu'ils pourraient entrer plus tard et recevoir leurs cadeaux, mais ils sont partis sans prendre leurs cadeaux²⁶⁰⁶.

1411. Dans une interview figurant dans un documentaire intitulé *L'Unité*, Dragan Vasiljković a déclaré que Jovica Stanišić avait chargé Frenki de créer l'Unité, mais que celle-ci ne pouvait avoir de liens officiels avec Belgrade tant que la Yougoslavie existerait. Frenki ne pouvant de ce fait pas compter sur les membres du MUP de Serbie, il devait trouver et recruter d'autres personnes²⁶⁰⁷. Le capitaine Dragan a ensuite déclaré que l'Unité avait toujours existé, de manière officielle ou non, et que ses membres, dont le nombre avait oscillé de 15 à 300, avaient commencé à porter des bérets rouges après la bataille de Glina. Il a ajouté que, selon les époques, l'Unité avait été sous son commandement, sous celui de Frenki ou de Legija²⁶⁰⁸.

1412. La Chambre de première instance se penche à présent sur les volets des témoignages de JF-039, JF-005 et JF-031 qui portent sur la création et les noms de l'unité.

1413. Selon le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁶⁰⁹, le discours prononcé par Franko Simatović à la cérémonie de Kula contenait une imprécision au sujet des Bérets rouges²⁶¹⁰. Il affirme en effet que la déclaration de Franko Simatović selon laquelle la création de l'unité des Bérets rouges remonte à mai 1991 est inexacte étant donné que, même si elle existait depuis avril 1991, elle n'était à l'époque pas connue sous ce nom²⁶¹¹. Dans son témoignage examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 3.3, JF-031

²⁶⁰⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 16 et 17 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19207 à 19209 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 3 ; JF-031, CR, p. 7463.

²⁶⁰⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 17 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19208 et 19209 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

²⁶⁰⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 17 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19208 et 19209.

²⁶⁰⁷ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 5.

²⁶⁰⁸ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 17.

²⁶⁰⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁶¹⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19211.

²⁶¹¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 16 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19211, 19242, 19251 et 19281 ; JF-031, CR, p. 7489.

affirme qu'à partir du moment où l'unité a reçu des bérets rouges, aux alentours de janvier 1992, elle a été appelée unité des « Bérets rouges ».

1414. Contrairement à JF-031, le témoin **JF-039** a déclaré qu'une fois transférés à Korenica fin juillet ou début août 1991, le capitaine Dragan, Franko Simatović et leurs hommes s'étaient rebaptisés Bérets rouges, laissant derrière eux les noms d'hommes de Martić (comme on les appelait à Golubić) et de *Knindže* (comme on les appelait à la forteresse de Knin)²⁶¹². Ils sont restés sous le commandement de Martić²⁶¹³. Une fois à Korenica, certains hommes ont été transférés à Ilok, où ils sont devenus instructeurs²⁶¹⁴.

1415. Le **témoin JF-005**, un Serbe de Croatie membre de la JSN ou Unité spéciale à partir d'avril 1992²⁶¹⁵, a déclaré avoir appris en 1995, quand Rajo Božović le lui a dit à Belgrade, que la DB de Serbie était à l'origine de la création de l'unité qui avait donné une formation à la sienne²⁶¹⁶. En mars ou en avril 1995, dans un camp de Fruška Gora en Serbie où des Bérets rouges de différents camps s'étaient rassemblés, Božović et Riki ont dit au témoin que le capitaine Dragan avait donné un béret rouge aux premiers hommes qui avaient suivi une formation en Krajina, et que c'était de là que l'unité tenait son nom²⁶¹⁷. Ils lui ont également dit que Frenki Simatović avait créé l'unité et en était responsable depuis lors, même s'il n'était pas physiquement présent sur le territoire²⁶¹⁸. Ils lui ont ensuite dit que 21 instructeurs avaient été envoyés de la Krajina croate en Bosnie-Herzégovine afin de mettre en place d'autres camps d'instruction²⁶¹⁹.

1416. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve documentaires selon lesquels un certain nombre de personnes ont rejoint une unité spéciale du MUP de Serbie entre mai et juillet 1991. Dans un ordre délivré le 19 décembre 1991, le commandant de l'unité spéciale de police du MUP de Serbie à Ležimir a écrit que Borjan Vučković avait rejoint

²⁶¹² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 50 et 62 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2023-2024, 2195 ; JF-039, CR, p. 7275, 7330 et 7331.

²⁶¹³ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2024.

²⁶¹⁴ JF-039, CR, p. 7392.

²⁶¹⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), p. 1 et par. 1, 3 et 11 ; P136 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin) ; JF-005, CR, p. 2760, 2851 et 2857.

²⁶¹⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 9 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 14 ; JF-005, CR, p. 2920, 2950 et 2951.

²⁶¹⁷ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 43.

²⁶¹⁸ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 14 ; JF-005, CR, p. 2814 et 2815.

²⁶¹⁹ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 14.

l'unité en tant que volontaire le 15 mai 1991²⁶²⁰. Le 15 septembre 1994, Dragoslav Krsmanović a signé un document par lequel le MUP de Serbie attestait qu'Ilija Vučković avait été membre des forces de réserve du MUP de Serbie qui avaient effectué des tâches et des missions précises du 5 mai 1991 au 1^{er} novembre 1992²⁶²¹. Le 6 juillet 2001, le commandant de la JSO du MUP de Serbie a fait savoir, depuis Belgrade, que Slobodan Majstorović avait effectué certaines tâches et missions au sein de l'unité pour les opérations spéciales entre le 4 mai 1991 et le 30 mai 2001²⁶²². D'après sa fiche individuelle, établie en 1993 par l'unité spéciale du MUP de Serbie, et un formulaire le concernant, Nikola Pilipović a rejoint l'unité de Knin en juin ou en juillet 1991²⁶²³.

1417. Dans leurs demandes d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie rédigées le 21 avril 1992 à Ilok, Dragan Olujić et Radomir Rasković ont écrit qu'ils faisaient partie de l'unité depuis le 20 ou le 28 mai 1991²⁶²⁴. Dans un curriculum vitæ manuscrit, Dragan Olujić a également dit que, ayant suivi une formation à Golubić, il avait été accepté au sein de l'unité spéciale du MUP de la RSK²⁶²⁵. Dans un curriculum vitæ daté du 22 février 1992 portant l'en-tête « République de Serbie, MUP, Unité spéciale, Ležimir », Neven Laka a écrit qu'il était membre de l'unité depuis qu'il s'était présenté à Golubić le 28 mai 1991²⁶²⁶. Dans sa demande d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie, faite à Ilok le 21 avril 1992, Nikola Pupovac a écrit qu'il faisait partie de l'unité depuis le 28 mai 1991²⁶²⁷. Dans leurs demandes d'admission dans les forces d'active de

²⁶²⁰ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 1 (curriculum vitæ manuscrit de Borjan Vučković), p. 3 (ordre d'un commandant de l'unité spéciale de police du MUP de Serbie relatif à la constitution d'une commission de membres de l'Unité, Ležimir, 23 février 1992).

²⁶²¹ P3038 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Ilija Vučković), p. 15 (attestation du MUP concernant Ilija Vučković, signée par Dragoslav Krsmanović, 15 septembre 1994).

²⁶²² P3009 (curriculum vitæ de Slobodan Majstorović et lettre à son sujet de Duško Maričić à un chef de service du SDB, 6 juillet 2001), p. 2.

²⁶²³ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 7 (fiche individuelle du membre de l'unité spéciale du MUP de Serbie Nikola Pilipović, 1993), p. 8 à 10 (formulaire relatif à Nikola Pilipović).

²⁶²⁴ P3178 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Olujić), p. 11 (demande d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie faite par Dragan Olujić, Ilok, 21 avril 1992) ; P3197 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Radomir Rasković), p. 9 (demande d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie faite par Radomir Rasković, Ilok, 21 avril 1992).

²⁶²⁵ P3178 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Olujić), p. 5 (curriculum vitæ manuscrit de Dragan Olujić).

²⁶²⁶ P3177 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Neven Laka), p. 6 (document de l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie concernant Neven Laka, Ležimir, 12 février 1992), p. 10 (curriculum vitæ de Neven Laka signé par ce dernier, unité spéciale du MUP de la République de Serbie, Ležimir, 22 février 1992).

²⁶²⁷ P3021 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Nikola Pupovac), p. 9 (demande d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie faite par Nikola Pupovac, Ilok, 21 avril 1992).

l'unité spéciale du MUP de Serbie, faites à Ležimir le 23 février 1992, Milenko Popović et Damir Vladić (également connu sous le nom de Glina) ont écrit qu'ils faisaient partie de l'unité spéciale depuis le 2 juin et le 2 juillet 1991 respectivement²⁶²⁸.

1418. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires selon lesquels il existait une unité spéciale de la DB de Serbie à partir de 1991. D'après deux rapports de renseignement non datés et non signés²⁶²⁹, dont le témoin expert dans le domaine militaire Reynaud Theunens²⁶³⁰ a conclu, sur la base de leur contenu et de leur source, qu'ils avaient été rédigés par des membres des organes de sécurité de la VJ après mai 1996, les Béréts rouges étaient sous le commandement de Žika (Crnogorac) Ivanović et, depuis le début de la guerre, ils opéraient dans la RSK et dans la République serbe de Bosnie comme une formation du MUP de Serbie²⁶³¹. Il est en outre précisé dans l'un de ces rapports que, le 4 mai 1996 à Kula, à l'occasion du dépôt d'une gerbe au monument à Radoslav Kostić, la RDB et le MUP de Serbie décerneraient plusieurs distinctions et décorations, notamment à Jovica Stanišić, Franko Simatović (Frenki), Milan Radonjić (Meda), Dragan Filipović (Major), Dragan Vasiljković (Kep), Živojin Ivanović (Crnogorac), Zoran Raić (Gavran), Radoica Božović (Kobac), Dragan Olujić, Davor Subotić, Miloš Opačić, Goran Opačić, Nikola Pupovac et Dušan Orlović²⁶³².

1419. Le 18 avril 1998, le colonel Radojica Božović de la JSO de la DB du MUP de Serbie, qui se trouvait aux monts Tara, a proposé que cinq personnes reçoivent une récompense à l'occasion de l'anniversaire de l'unité, le 4 mai, dans la mesure où elles avaient été membres des forces de réserve du MUP depuis les débuts de l'unité, en 1991²⁶³³. En outre, selon le questionnaire relatif au candidat Vasilije Mijović, la JATD existait depuis 1991²⁶³⁴.

²⁶²⁸ P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 1, 2 (curriculum vitae de Milenko Popović, unité spéciale du MUP de Serbie, Ležimir, 23 février 1992), et 3 (demande d'admission dans les forces d'active de l'unité spéciale du MUP de Serbie faite par Milenko Popović, Ležimir, 23 février 1992) ; P3184 (demande et curriculum vitae de Damir Vladić, Ležimir, 23 février 1992).

²⁶²⁹ Pièces admises sous les cotes P1061 et P1075.

²⁶³⁰ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens)

²⁶³¹ Reynaud Theunens, CR, p. 8201 à 8217 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 109 et 130 ; P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté), p. 2. Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 124 ; P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 2.

²⁶³² P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 5 et 8 à 11.

²⁶³³ P1655 (ensemble de documents concernant Radojica Božović), p. 62 (proposition de Radojica Božović, du SDB du MUP de Serbie, d'attribuer une décoration à cinq membres de la JSO, 18 avril 1998).

²⁶³⁴ P1585 (ensemble de documents concernant Vasilije Mijović) (document intitulé « Renseignements sur le candidat », signé par Vasilije Mijović, 11 décembre 1995), p. 22 à 26.

1420. La Chambre de première instance va d'abord examiner si Franko Simatović a créé une unité de la DB de Serbie dans la SAO de Krajina en 1991. À cet égard, la Défense de Jovica Stanišić fait valoir que les paroles de Franko Simatović à la cérémonie tenue à Kula en 1997 n'étaient rien de plus que des formules rhétoriques prononcées à l'occasion de la cérémonie de remise de décorations²⁶³⁵. La Chambre considère que les propos tenus par Franko Simatović lors de la cérémonie de Kula au sujet de la création d'une unité spéciale de la DB de Serbie le 4 mai 1991 concordent avec les autres éléments de preuve dont elle dispose sur le sujet²⁶³⁶. En outre, en dépit de l'écart constaté entre la date donnée par Franko Simatović (octobre 1991) et les dates auxquelles les opérations ont eu lieu (juin et août 1991), la Chambre comprend que, dans son discours à Kula, Franko Simatović faisait référence aux opérations de Glina et de Plitvice, qu'elle a examinées plus haut dans le cadre des premières opérations.

1421. Sur la base des témoignages examinés ci-dessus²⁶³⁷, dans les sous-parties précédentes consacrées au camp de Golubić, aux camps de Korenica et de la forteresse de Knin et aux premières opérations, et dans la partie 6.2.2, la Chambre de première instance constate qu'entre mai et août 1991, Franko Simatović a constitué une unité de la DB du MUP de Serbie qui comptait de 25 à 30 personnes. Il ne s'agissait pas d'un acte fondateur unique, mais d'un processus comprenant la formation et la sélection des membres de l'unité ainsi que la conduite d'opérations. La formation a commencé à Golubić en mai 1991, en collaboration avec Milan Martić et Dušan Orlović. À la suite de réunions à Belgrade entre Martić et Jovica Stanišić et entre Franko Simatović et le capitaine Dragan, ce dernier et Dragan Filipović, tous deux instructeurs, ont assuré la formation à Golubić conjointement avec (entre autres) Živojin Ivanović. Un certain nombre des hommes ayant suivi une formation à Golubić sont eux-mêmes devenus instructeurs et sont allés au camp que le capitaine Dragan avait établi à la forteresse de Knin entre mai et juillet 1991 et/ou ont été choisis par Franko Simatović et Ivanović pour aller au camp de Korenica en août 1991. Ils ont également participé, aux côtés

²⁶³⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 94.

²⁶³⁶ Y compris le témoignage de JF-031, les éléments de preuve par oui-dire de JF-005, les éléments de preuve documentaires concernant les personnes ayant rejoint une unité spéciale du MUP de Serbie entre mai et juillet 1991, et les rapports de renseignement figurant au dossier sous les cotes P1061 et P1075, ainsi que la proposition de Radojica Božović (incluse dans la pièce P1655).

²⁶³⁷ Plus précisément l'enregistrement vidéo de la cérémonie de Kula (pièce P61), l'interview du capitaine Dragan dans le documentaire intitulé *L'Unité* (pièce P2976), le témoignage de JF-039, de JF-005 et de JF-031, les documents concernant Borjan Vučković, Ilija Vučković, Slobodan Majstorović, Nikola Pilipović, Dragan Olujić, Radomir Rasković, Neven Laka, Milenko Popović et Damir Vladić (tels qu'exposés ci-dessus), les rapports de renseignement (pièces P1061 et P1075) et la proposition de Radojica Božović (incluse dans la pièce P1655).

de Franko Simatović, du capitaine Dragan et d'Ivanović à des opérations menées dans la SAO de Krajina entre juin et août 1991.

1422. La Chambre de première instance va à présent examiner si Jovica Stanišić a joué un rôle dans la création de l'unité de la DB de Serbie dans la SAO de Krajina en 1991. Comme cela a été examiné plus haut, dans le documentaire intitulé *L'Unité*, le capitaine Dragan a déclaré que Jovica Stanišić avait chargé Frenki de la création de l'unité. La Chambre rappelle avoir conclu que Jovica Stanišić avait évoqué l'envoi d'instructeurs au camp de Golubić et le financement de la formation²⁶³⁸. Les éléments de preuve dont il est question plus haut font en outre apparaître que, lors de la cérémonie de Kula en 1997, Jovica Stanišić a remis des décorations à des membres de l'unité qui avaient opéré dans la SAO de Krajina. La Chambre considère que, à l'époque des faits, Jovica Stanišić était, au sein de la DB du MUP de Serbie, plus haut placé que les autres employés de la DB qui opéraient dans la SAO de Krajina (y compris Franko Simatović et Filipović). À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre conclut que Jovica Stanišić a participé à la création par Franko Simatović de l'unité.

1423. Comme il est indiqué plus haut, les Accusés ont créé l'unité sans décision officielle de la DB de Serbie à cette fin. L'existence de cette unité ne transparaît pas non plus des documents officiels de la DB de Serbie de 1991. La Chambre de première instance comprend que les Accusés ont délibérément procédé de la sorte pour que l'unité puisse opérer en secret²⁶³⁹. Tout au long du processus de création de l'unité, celle-ci a reçu différents noms dont, en juillet et en août 1991, l'« unité spéciale » ou l'unité des « opérations spéciales » de la « République de Serbie, SAO de Krajina » ou du « MUP de la RSK » et, à partir d'août 1991, les « Bérets rouges ». La Chambre la désignera comme l'Unité ci-après.

1424. L'Unité était commandée par Živojin Ivanović (alias Žika, Crnogorac) et comprenait Dragan Filipović (un employé de la DB de Serbie), Dušan Orlović (alias Dule, le chef de la DB de la SAO de Krajina en 1991) et Zoran Raić (alias Gavran, un employé de la DB de la SAO de Krajina en 1991). Elle comptait également parmi ses membres Radojica Božović

²⁶³⁸ Dans la partie 6.3.2 portant sur le camp de Golubić, la Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić avait rencontré Milan Martić en janvier 1991 pour discuter du camp de Golubić et, de fin avril ou début mai à juillet 1991, avait financé l'instruction au camp de Golubić.

²⁶³⁹ À cet égard, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu que le 18 mars 1992, Jovica Stanišić avait détaché Franko Simatović et Filipović au Kosovo entre avril et novembre 1991 avec effet rétroactif, alors que pendant cette période, ils agissaient en réalité avec l'unité, dans la SAO de Krajina.

(Kobac), Davor Subotić (Riki), Borjan Vučković (Boki), Ilija Vučković (Rambo), Dragan Olujić, Nikola Simić (Cigo), Nikola Pupovac, Slobodan Majstorović, Nikola Pilipović, Radomir Rasković, Neven Laka, Milenko Popović, Damir Vladić (alias Glina), Goran Opačić, Miloš Opačić, JF-031, Rade et Božo Božić, Boro Kovačević, Saša Medaković et Milan Andić. La Défense de Jovica Stanišić fait valoir, s'agissant de plusieurs de ces personnes, que leurs demandes d'admission dans les forces d'active d'une unité de la DB présentées en février 1992²⁶⁴⁰ et leurs demandes aux fins de rejoindre la JATD présentées en 1993²⁶⁴¹ montrent qu'en 1991, elles n'appartenaient absolument pas à une unité de la DB ou étaient simplement membres des forces de réserve *susceptibles* d'être appelées par la DB²⁶⁴². La Défense de Jovica Stanišić signale en outre l'absence d'éléments de preuve établissant qu'il ait jamais été officiellement donné suite aux demandes présentées en 1992²⁶⁴³. Cependant, compte tenu de ses conclusions sur le processus de création de l'Unité et sur sa nature clandestine, exposées plus haut, la Chambre ne considère pas que ces éléments de preuve concernant les demandes d'admission officielles à la DB contredisent ses conclusions sur la composition de l'Unité. La Chambre examinera plus avant l'officialisation de l'Unité par la création de la JATD ainsi que le statut d'active ou de réserve de ses membres ci-dessous.

1425. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la position du capitaine Dragan. De mai à août 1991, il a commandé les membres de l'Unité aux camps de Golubić et de la forteresse de Knin, ainsi que pendant les opérations menées à Glina et Struga. Les éléments de preuve montrent en outre que le capitaine Dragan a assisté à la cérémonie qui s'est tenue à Kula en 1997 au cours de laquelle Jovica Stanišić lui a remis la médaille du courage. Ayant tenu compte du témoignage de JF-031 selon lequel le capitaine Dragan aurait dit ne pas appartenir à la DB et agir en toute indépendance, la Chambre conclut néanmoins, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve examinés plus haut, que le capitaine Dragan a joué un rôle de premier plan dans l'Unité, de sa création jusqu'à août 1991 au moins, en collaborant étroitement avec Franko Simatović et en lui rendant compte directement. Il a visiblement agi de manière plus indépendante que d'autres membres de l'Unité.

²⁶⁴⁰ La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve portant sur le camp de Ležimir dans la partie 6.3.3.

²⁶⁴¹ La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve portant sur l'officialisation de l'Unité dans la partie 6.3.2.

²⁶⁴² Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 40, 41, 49, 53, 60, 70, 73, 81, 88 et 89.

²⁶⁴³ *Ibidem*, par. 40, 41, 49, 53, 60 et 88.

1426. La Chambre de première instance va à présent examiner si les Accusés ont dirigé, organisé et financé la participation de l'Unité à diverses opérations menées dans la SAO de Krajina et ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations ; s'ils ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité dans la SAO de Krajina ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière ; et, enfin, si les Accusés ont dirigé et organisé la formation dispensée à d'autres groupes dans la SAO de Krajina²⁶⁴⁴. La Chambre rappelle avoir constaté ci-dessus que des membres de l'Unité étaient présents au camp d'entraînement de Golubić et à la forteresse de Knin, où ils étaient instructeurs ou stagiaires en formation d'avril à août 1991, et qu'ils ont pris part aux opérations menées à Lovinac en juin, à Glina et à Struga en juillet, ainsi qu'à Plitvice en août 1991. À la lumière des constatations qu'elle a faites, la Chambre conclut que Franko Simatović a dirigé l'Unité pendant les opérations menées à Lovinac en juin et à Plitvice en août 1991. En outre, compte tenu de sa constatation selon laquelle les Accusés ont créé l'Unité entre mai et juillet 1991, la Chambre conclut qu'ils ont également organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Glina et à Struga en juillet 1991. En outre, à la lumière des constatations qu'elle a faites concernant le camp de Golubić et ceux de la forteresse de Knin et de Korenica, la Chambre conclut que d'avril à août 1991, les Accusés ont organisé la formation de membres de l'Unité, de 350 à 700 membres de la police de la SAO de Krajina, de membres de la TO de la SAO de Krajina et de membres des forces connues sous le nom de *Knindže* au camp de Golubić et à la forteresse de Knin. S'agissant de Kijevo, la Chambre rappelle avoir conclu que Borjan Vučković (Boki), membre de l'Unité, avait participé à l'attaque lancée contre Kijevo le 26 août 1991. Cependant, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour dire si d'autres membres de l'Unité ont participé à l'attaque. Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que Borjan Vučković (Boki) ait participé à l'attaque de Kijevo non pas en tant que membre de l'Unité, mais de manière indépendante.

Officialisation par la création de la JATD, août 1993

1427. La Chambre de première instance en vient maintenant à l'officialisation de l'Unité par la création de l'unité pour les opérations antiterroristes (JATD) de la DB du MUP de Serbie. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et

²⁶⁴⁴ Acte d'accusation, par. 3, 5, 7 et 15 c).

l'entraînement de cette unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière dans des camps situés dans les monts Tara et la forêt de Lipovica, à l'aéroport de Surčin et au centre de sécurité de Banjica.

1428. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, vers le 4 août 1993, Jovica Stanišić a officialisé les Béréts rouges en tant que JATD²⁶⁴⁵.

1429. **Radivoje Mičić**, ancien fonctionnaire de l'AOS et du 2^e bureau de la DB²⁶⁴⁶, a déclaré qu'en 1993, le Ministre serbe de l'intérieur avait créé la JATD en tant qu'unité antiterroriste au sein de la DB de Serbie. À cette époque, la JATD était basée à Lipovica et disposait également d'un local administratif à la DB de Belgrade, au même étage que le 2^e bureau. Ces locaux étaient utilisés par un certain Milenko et, quoique très rarement, par Radonjić et Dragoslav Krsmanović²⁶⁴⁷.

1430. La Chambre de première instance ne dispose, parmi les éléments de preuve, d'aucun document officiel de la DB de Serbie portant création de la JATD en tant qu'entité de la DB. Le **témoin JF-095**, conseiller spécial de la BIA chargé depuis novembre 2006 de la coordination des demandes d'assistance envoyées par le Tribunal²⁶⁴⁸, a déposé au sujet de l'existence alléguée d'une décision de la DB de Serbie, datée du 4 août 1993, portant création de la JATD au sein de la DB. Le témoin a fait partie de la commission chargée en 2009 d'enquêter sur l'existence présumée de documents réclamés par l'Accusation dans une demande d'assistance, en particulier sur celle d'une décision datée du 4 août 1993 portant création de la JATD au sein de la DB²⁶⁴⁹. Dans son rapport, la Commission a dit qu'elle n'avait pas trouvé le document mais qu'il avait probablement existé et qu'elle était fondée à conclure que les documents de cette nature avaient été détruits²⁶⁵⁰. En outre, la commission a conclu que la JATD était la première unité *ad hoc* créée par la DB de Serbie ; le témoin a

²⁶⁴⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 270 à 278 ; CR, p. 20200.

²⁶⁴⁶ Radivoje Mičić, CR, p. 19773, 19774, 19812 et 19824 ; P3166 (quatre documents du MUP de Serbie concernant Radivoje Mičić, dont un non signé et trois signés respectivement par Jovica Stanišić, Milojka Vukičević et Radivoje Mičić, datés respectivement du 10 juin 1994, du 19 novembre 1990, de 1995 et du 19 février 1997).

²⁶⁴⁷ Radivoje Mičić, CR, p. 19842 et 19852.

²⁶⁴⁸ JF-095, CR, p. 7007 et 7008.

²⁶⁴⁹ JF-095, CR, p. 7013, 7014, 7031 et 7032 ; P972 (rapport de la commission de la BIA sur les documents réclamés dans la demande d'assistance n° 1691, 26 février 2009), p. 3 à 7 ; P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009).

²⁶⁵⁰ P972 (rapport de la commission de la BIA sur les documents réclamés dans la demande d'assistance no 1691, 26 février 2009), p. 24, 25 et 31.

déclaré qu'elle avait existé d'août 1993 à avril 1996²⁶⁵¹. La commission a auditionné plusieurs personnes en janvier et février 2009²⁶⁵². La Chambre de première instance donne leur identité dans l'annexe C confidentielle. D'après les notes établies à l'issue des auditions, la source A a déclaré avoir eu connaissance, du temps de son emploi à la DB, de l'existence de la décision alléguée portant création de la JATD mais ne l'avoir jamais vue²⁶⁵³.

1431. La source B a déclaré qu'elle rédigeait les lettres d'engagement des membres de la JATD²⁶⁵⁴. Dans le cadre de son travail, elle disposait d'un tableau recensant les postes existant au sein de la JATD, dans lequel elle inscrivait le nom des personnes engagées²⁶⁵⁵. Un tableau manuscrit des postes de la JATD, provenant selon les déclarations du témoin JF-095 de l'un des dossiers individuels figurant dans les archives du MUP, comporte les noms des personnes ci-après et leurs fonctions respectives : Milan Radonjić, commandant en second ; Zoran Raić et Dragoslav Krsmanović, commandants adjoints ; Zvezdan Jovanović, Janko Kereš, Draško Suvara, Saša Jovnović et Dragan Leštarić, commandants de groupe ; Nikola Lončar et Dragutin Stanojević, membres de l'unité ; Miomir Popović, chauffeur/estafette ; Milenko Milovanović, chef du service administratif, et Slađana Milivojević, chargée de tâches administratives²⁶⁵⁶.

1432. Au cours de son audition par le **témoin JF-094**, fonctionnaire du MUP de Serbie²⁶⁵⁷, la source C (identifiée dans l'annexe C confidentielle) a déclaré qu'Obrad Stevanović, lorsqu'il était affecté à Bajina Bašta en 1993, était allé à plusieurs reprises dans le bureau utilisé par Franko Simatović discuter avec lui de l'élaboration des documents nécessaires à la création d'une nouvelle unité de la DB, devenue plus tard la JATD²⁶⁵⁸. Selon JF-094, Stevanović était

²⁶⁵¹ JF-095, CR, p. 7113, 7119 et 7124.

²⁶⁵² JF-095, CR, p. 7013, 7014, 7031 et 7032 ; P972 (rapport de la commission de la BIA sur les documents réclamés dans la demande d'assistance n° 1691, 26 février 2009), p. 3 à 7 ; P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009).

²⁶⁵³ P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009), notes du 9 février 2009 établies à l'issue de l'audition de la source A, p. 1.

²⁶⁵⁴ P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009), notes du 20 février 2009 établies à l'issue d'une audition, p. 1, et notes du 9 février 2009 établies à l'issue de l'audition de la source B, p. 2.

²⁶⁵⁵ P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009), notes du 20 février 2009 établies à l'issue de l'audition de la source B, p. 1 et 2.

²⁶⁵⁶ JF-095, CR, p. 7037 ; P974 (tableau manuscrit recensant les postes de la JATD et les noms des personnes occupant ces postes).

²⁶⁵⁷ JF-094, CR, p. 7058.

²⁶⁵⁸ JF-094, CR, p. 7062 à 7065, 7067, 7068 et 7151 à 7153 ; P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009), notes du 19 février 2009 établies à l'issue de l'audition de la source C, p. 2.

un juriste expérimenté dans les aspects juridiques propres à la création d'unités et il a fourni à Franko Simatović cet appui dans la préparation des documents en échange de l'entraînement des membres des PJP²⁶⁵⁹.

1433. La Chambre de première instance dispose d'un certain nombre de documents du MUP de Serbie ayant trait à l'engagement de personnes dans la JATD. Dans des notes à l'en-tête du MUP de Serbie, datées de Belgrade les 16 et 19 août 1993, Dragoslav Krsmanović, commandant du centre, a demandé au 8^e bureau de vérifier, pour le compte de la JATD, les antécédents de 38 candidats au service actif ou de réserve dans l'unité²⁶⁶⁰, dont Davor Subotić, Radojica Božović, Dragan Oluić, Zoran Raić, Njegoslav Kušić, Slobodan Majstorović, Radomir Rašković, Nikola Pupovac, Zvezdan Jovanović et Đurica Banjac²⁶⁶¹.

1434. Dans un document non daté de la DB du MUP de Serbie, Milan Radonjić, commandant en second de la JATD, a proposé que Radojica Božović soit recruté à temps plein et pour une durée indéterminée dans la JATD, et ce conformément à une décision du 4 août 1993²⁶⁶². À la suite d'une demande du 16 août 1993, la JATD de la DB du MUP de Serbie a, le 28 mars 1994, vérifié les antécédents de Radojica Božović et donné son approbation le concernant²⁶⁶³.

1435. Le 12 janvier 1994, Jovica Stanišić a signé une décision par laquelle Radonjić, fonctionnaire du MUP, était affecté à un poste prévu dans la « Décision portant création » de la JATD de la DB de Serbie, au grade d'inspecteur, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1993²⁶⁶⁴. À la même date, Jovica Stanišić a signé une décision par laquelle Janko Kereš était recruté, à compter du 1^{er} décembre 1993 et pour une durée indéterminée, en qualité de simple

²⁶⁵⁹ JF-094, CR, p. 7062, 7063 et 7068.

²⁶⁶⁰ P2854 (demande de vérification d'antécédents faite par l'unité antiterroriste du MUP de Serbie, signée par Dragoslav Krsmanović, 16 août 1993) ; P3021 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Nikola Pupovac), p. 10 (demande de vérification d'antécédents faite par l'unité antiterroriste du MUP de Serbie, signée par Dragoslav Krsmanović, 19 août 1993).

²⁶⁶¹ P2854 (demande de vérification d'antécédents faite par l'unité antiterroriste du MUP de Serbie, signée par Dragoslav Krsmanović, 16 août 1993) ; P3021 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Nikola Pupovac), p. 10 (demande de vérification d'antécédents faite par l'unité antiterroriste du MUP de Serbie, signée par Dragoslav Krsmanović, 19 août 1993).

²⁶⁶² P1655 (ensemble de documents concernant Radojica Božović) (proposition de Milan Radonjić de recruter Radojica Božović), p. 6 et 7.

²⁶⁶³ P1655 (ensemble de documents concernant Radojica Božović) (résultat de la vérification des antécédents demandée par la JATD, signé par Milenko Milovanović, 28 mars 1994), p. 59 et 60.

²⁶⁶⁴ P2724 (décision relative au salaire, signée par Milan Prodanić, 12 janvier 1994) ; P2725 (décision par laquelle Milan Radonjić se voit attribuer le grade d'inspecteur, signée par Jovica Stanišić, 12 janvier 1994), p. 1.

agent à la JATD de la DB de Serbie²⁶⁶⁵. Le 25 décembre 1993 et le 4 février 1994, Milan Radonjić, le commandant en second de la JATD du MUP de Serbie, a signé des documents attestant respectivement que Dragutin Stanojević était membre de la JATD et qu'il faisait partie des forces de réserve du MUP de Serbie²⁶⁶⁶. Le 11 mai 1994, Radonjić a proposé que Zoran Raić soit recruté à titre permanent au sein de la JATD²⁶⁶⁷.

1436. La Chambre de première instance dispose des témoignages au sujet de la JATD de Dejan Slišković et du témoin JF-048. **Dejan Slišković**, un Serbe qui a été membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995²⁶⁶⁸, a déclaré que le 30 mai 1994, il s'était rendu au siège de la DB de Serbie à Belgrade pour se présenter à la JATD, en même temps que quelque 20 à 30 autres recrues²⁶⁶⁹. Milenko Milovanović a remis à chacun la décision d'engagement signée par Jovica Stanišić le concernant, faisant état de son appartenance à la DB de Serbie²⁶⁷⁰. Un officier de réserve de la JATD a transporté les recrues du siège de la DB à un centre d'instruction proche de Barajevo, dans la forêt de Lipovica²⁶⁷¹, où Krsmanović les a réparties en deux groupes : l'un pour l'infanterie, l'autre pour l'artillerie²⁶⁷². Les recrues affectées à l'artillerie ont été transférées au camp des monts Tara²⁶⁷³. Le témoin a été affecté à l'infanterie, tout comme Dragutin Stanojević²⁶⁷⁴. Il a reçu une formation de fantassin, d'artilleur et de plongeur²⁶⁷⁵. Les recrues étaient cantonnées au camp situé dans la forêt de Lipovica et se rendaient à l'aéroport de Surčin pour l'instruction d'infanterie et au centre de

²⁶⁶⁵ P475 (décision de la DB du MUP de Serbie relative au recrutement de Janko Kereš, signée par Jovica Stanišić, 12 janvier 1994).

²⁶⁶⁶ P479 (ensemble de documents concernant Dragutin Stanojević), p. 1 (attestation de la JATD de la DB du MUP de Serbie concernant les congés pris par Dragutin Stanojević, signée par Milan Radonjić, 25 décembre 1993) et p. 2 (attestation de la JATD du MUP de Serbie, signée par Milan Radonjić, 4 février 1994).

²⁶⁶⁷ P2750 (proposition de recruter Zoran Raić dans la JADT, signée par le commandant en second, Milan Radonjić, 11 mai 1994).

²⁶⁶⁸ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1 et par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1 et par. 13, 14 et 63.

²⁶⁶⁹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 13 et 14.

²⁶⁷⁰ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 et 5 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 14 ; Dejan Slišković, CR, p. 5090 et 5091 ; P442 (ensemble de documents concernant Dejan Slišković), p. 1 et 2 (décision de la DB du MUP de Serbie relative au recrutement de Dejan Slišković, signée par Jovica Stanišić, 23 mai 1994).

²⁶⁷¹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 15 et 17.

²⁶⁷² P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 15 ; Dejan Slišković, CR, p. 5097 et 5099.

²⁶⁷³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 15.

²⁶⁷⁴ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 15 ; P480 (note officielle de la DB du MUP de Serbie établie à l'issue d'un entretien avec Miroslav Mirković, 20 mars 1997).

²⁶⁷⁵ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; Dejan Slišković, CR, p. 5175 et 5176.

sécurité de Banjica pour l'entraînement au tir²⁶⁷⁶. Le camp de Lipovica abritait également des bureaux de la JATD, utilisés par Dragan Krsmanović, souvent présent sur place, ainsi que par Milan Radonjić, le commandant Filipović et Zoran Raić, dont les visites étaient fréquentes²⁶⁷⁷. Krsmanović et Filipović venaient assister à l'instruction des recrues à l'aéroport de Surčin. Le bureau de Dragan Leštarić se trouvait à l'aéroport²⁶⁷⁸. Les instructeurs du témoin avaient des cartes professionnelles les identifiant comme membres de la DB²⁶⁷⁹.

1437. Plusieurs instructeurs étaient d'anciens membres de la *Specijalna antiteroristička jedinica* du MUP de Serbie (la SAJ), commandée par Radovan Stojičić, alias Badža, de la Sécurité publique du MUP de Serbie (dont la Chambre de première instance comprend qu'il s'agit d'un service distinct de la DB)²⁶⁸⁰. Dragan Leštarić, Draško Suvara, Slobodan Stakić, Janko Kereš, Saša Jovanović, Dragan Jovanović (alias Bata) et Miroslav Kurak faisaient partie des instructeurs passés de la SAJ à la JATD²⁶⁸¹.

1438. Quelques jours après leur arrivée au camp d'entraînement, le témoin et les autres recrues ont reçu trois uniformes et des bérets rouges²⁶⁸². Ils ont également reçu des insignes qu'ils ont accrochés sur ces bérets²⁶⁸³. Le premier uniforme, bariolé bleu et noir (identique à celui des membres des unités spéciales de police), était porté par les membres de la JATD pendant l'entraînement ; le deuxième, entièrement noir, servait lors des missions spéciales ou de sécurité ; le troisième, une tenue de camouflage brun-vert de l'OTAN, servait sur le terrain en Bosnie occidentale²⁶⁸⁴.

²⁶⁷⁶ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 17 ; Dejan Slišković, CR, p. 5175.

²⁶⁷⁷ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 18 ; Dejan Slišković, CR, p. 5093 et 5094.

²⁶⁷⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 19.

²⁶⁷⁹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3.

²⁶⁸⁰ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 16, 19 et 20 ; Dejan Slišković, CR, p. 5097.

²⁶⁸¹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 16 et 20 ; Dejan Slišković, CR, p. 5098 et 5182 à 5184.

²⁶⁸² P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 3 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 22 ; Dejan Slišković, CR, p. 5094 à 5096, 5155, 5158 et 5162 ; P443 (le béret rouge de Dejan Slišković).

²⁶⁸³ Dejan Slišković, CR, p. 5157 et 5161.

²⁶⁸⁴ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 22 ; Dejan Slišković, CR, p. 5094, 5095, 5130, 5131 et 5155 ; P484 (photographie de Dejan Slišković et Djordje Kuborović dans l'angle inférieur gauche de laquelle on voit un uniforme bleu et noir).

1439. La JATD était communément appelée les Bérêts rouges, car le béret rouge faisait partie de l'uniforme de ses membres²⁶⁸⁵. Les commandants en second de la JATD étaient Milan Radonjić, qui était aussi connu comme Meda (numéro deux de la JATD, après Franko Simatović), Fića Filipović (numéro trois de la JATD), Dragan Krsmanović (responsable de la logistique sur le terrain) et Zoran Raić²⁶⁸⁶. Parmi les commandants des unités régulières (d'active) figuraient Dragan Leštarić (également chargé de l'approvisionnement en uniformes et en équipement), Saša Jovanović, Janko Kereš et Draško Suvara²⁶⁸⁷. Dragutin Stanojević était membre des unités régulières de la JATD²⁶⁸⁸. Selon le témoin, les membres des forces de réserve ou paramilitaires de l'unité ne se voyaient pas délivrer de décision officielle d'engagement signée par Jovica Stanišić, contrairement aux membres des unités régulières de la JATD²⁶⁸⁹. Les forces de réserve ou paramilitaires de la JATD comptaient de nombreux membres²⁶⁹⁰. Certains d'entre eux portaient le même insigne que les membres des unités régulières de la JATD, alors que d'autres avaient leur propre insigne, représentant par exemple un aigle (arboré par Zvezdan Jovanović) ou un loup sur un bouclier de cuivre, comme sur l'insigne porté ultérieurement par les unités spéciales de police²⁶⁹¹. Božović était le commandant de toutes les forces de réserve ou paramilitaires de la JATD²⁶⁹². Il était subordonné à Jovica Stanišić et Franko Simatović, auxquels il rendait compte²⁶⁹³. Il était aussi subordonné à Radonjić, Krsmanović, Filipović et Raić²⁶⁹⁴. Vaso Mijović, Žika Crnogorac et « Dragan » Pupovac occupaient également des fonctions de commandement au sein des formations de réserve ou paramilitaires de la JATD²⁶⁹⁵.

²⁶⁸⁵ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 22 et 38 ; Dejan Slišković, CR, p. 5097.

²⁶⁸⁶ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 11 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 41 ; Dejan Slišković, CR, p. 5090, 5110, 5111, 5198 et 5199.

²⁶⁸⁷ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 4 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 16 et 41 ; Dejan Slišković, CR, p. 5112 et 5182.

²⁶⁸⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 41 et 72.

²⁶⁸⁹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 14 et 23.

²⁶⁹⁰ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 25 ; Dejan Slišković, CR, p. 5109.

²⁶⁹¹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 39 ; Dejan Slišković, CR, p. 5256.

²⁶⁹² P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 30 et 40 ; Dejan Slišković, CR, p. 5109, 5112 et 5186.

²⁶⁹³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 40 et 44.

²⁶⁹⁴ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 44.

²⁶⁹⁵ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 23 et 41 ; Dejan Slišković, CR, p. 5112. D'après le contexte, la Chambre de première instance comprend que Slišković, lorsqu'il mentionne « Dragan » Pupovac, parle en fait de Nikola Pupovac.

1440. Contrairement à ce qui ressort des éléments de preuve présentés ci-dessus, le **témoin JF-048** a déclaré que l'unité des Bérêts rouges, dont il a fait partie²⁶⁹⁶, avait été officiellement reconnue et rebaptisée JATD au cours de l'automne 1995 ou au début de l'année 1996²⁶⁹⁷. La reconnaissance officielle a eu lieu lors de la cérémonie officielle d'ouverture du camp de Kula, à laquelle ont assisté de hauts responsables de la DB ainsi que des membres du SJB et de l'armée, notamment Jovica Stanišić, Franko Simatović, le capitaine Dragan, Milan Martić, Miodrag Repija et Krsmanović²⁶⁹⁸. Jovica Stanišić, que le témoin voyait alors pour la première fois, s'est adressé aux Bérêts rouges et leur a dit qu'ils seraient désormais considérés officiellement comme faisant partie du MUP²⁶⁹⁹. Après cette reconnaissance, les Bérêts rouges ont régulièrement reçu leur salaire dans une enveloppe bleue, accompagné d'une fiche de paie à l'en-tête du MUP²⁷⁰⁰. La Chambre de première instance estime que les déclarations de JF-048, selon lesquelles l'unité des Bérêts rouges aurait été officiellement reconnue et rebaptisée JATD en 1995 ou 1996, sont contredites par les éléments de preuve concordants examinés plus haut et provenant de nombreuses sources (y compris de documents officiels du MUP). La Chambre ne s'appuiera pas sur le témoignage de JF-048 sur ce point.

1441. La Chambre de première instance dispose également du témoignage sur la JATD de Dragoslav Krsmanović. Cependant, comme il est expliqué dans la partie 2, la Chambre ne s'appuiera pas sur les déclarations de ce témoin.

1442. Enfin, la Chambre de première instance rappelle les éléments de preuve examinés dans les sous-parties consacrées aux camps de Golubić, de Ležimir et de Brčko selon lesquels, à la cérémonie de Kula en 1997, le colonel Žika Ivanović a présenté, entre autres, les personnes ci-après comme des vétérans de l'unité pour les opérations spéciales de la DB de Serbie : le colonel Radojica Božović, le colonel Dušan Orlović, le colonel Goran Opačić, le commandant

²⁶⁹⁶ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

²⁶⁹⁷ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4, 5 et 13 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14590 ; JF-048, CR, p. 5779 et 5780.

²⁶⁹⁸ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 13 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14578, 14579, 14589, 14590 et 14623 ; JF-048, CR, p. 5716 ; P539 (ensemble de photographies tirées de l'enregistrement vidéo sur le camp de Kula (P61) commentées par le témoin JF-048, 14 juin 2010), (photographie commentée d'une cérémonie, 00 h 00 mn 58 s), p. 1.

²⁶⁹⁹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 13 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14623.

²⁷⁰⁰ P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14623 et 14624 ; JF-048, CR, p. 5739, 5740, 5841 et 5842.

Nikola Filipović, le commandant Davor Subotić, le capitaine Dragan Oluić, le colonel Vasilije Mijović, le capitaine Dragiša Grujić, le capitaine Nikola Lončar et le capitaine Đurica Banjac. Ivanović a également présenté le lieutenant-colonel Zvezdan Jovanović comme étant l'un des vétérans²⁷⁰¹.

1443. Les témoignages de Radivoje Mičić et du témoin JF-095 concordent dans l'ensemble quant à la création de la JATD en août 1993 et sont corroborés sur ce point par un certain nombre de documents officiels du MUP de Serbie, en particulier les demandes de vérification d'antécédents faites par Dragoslav Krsmanović et la proposition de recruter Radojica Božović²⁷⁰². Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut qu'en août 1993, Jovica Stanišić a organisé la création d'une unité de la DB de Serbie dénommée JATD. La Défense de Franko Simatović soutient que le pouvoir de créer une entité organisationnelle au sein du MUP de Serbie appartenait au Ministre Sokolović²⁷⁰³. La Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que Jovica Stanišić, tout en ayant décidé lui-même de fonder la JATD, ait collaboré avec le Ministre Sokolović pour obtenir de lui le document officiel portant création de la JATD en tant qu'entité du MUP de Serbie.

1444. Le témoignage de Dejan Slišković quant à la composition de la JATD concorde avec les notes établies à l'issue de l'audition de l'une des sources interrogées par la commission de la BIA (voir annexe C confidentielle) et le tableau recensant les postes de la JATD²⁷⁰⁴, avec un certain nombre de documents officiels du MUP de Serbie concernant l'engagement de personnes dans la JATD, ainsi qu'avec les éléments de preuve relatifs à la cérémonie qui s'est déroulée à Kula en 1997, examinés plus haut. La Chambre de première instance conclut que les membres de l'Unité ci-après appartenaient à la JATD : Živojin Ivanović (alias Žika ou Crnogorac), Radojica Božović, Dragan Filipović (alias commandant Filipović ou Fića), Milan Radonjić (alias Meda), Zoran Raić, Vaso Mijović, Nikola Lončar, Davor Subotić, Dragan Oluić, Njegoslav Kušić, Slobodan Majstorović, Radomir Rašković, Nikola Pupovac²⁷⁰⁵, Đurica Banjac, Milenko Milovanović, Zvezdan Jovanović et Miomir Popović²⁷⁰⁶. Dragoslav

²⁷⁰¹ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 4 à 8.

²⁷⁰² Ces documents figurent au dossier sous les cotes P2854, P3021 et P1655.

²⁷⁰³ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 978 à 981 et 994.

²⁷⁰⁴ Ces documents figurent au dossier sous les cotes P973 et P974.

²⁷⁰⁵ La Chambre de première instance comprend que, lorsqu'il mentionne dans son témoignage Dragan Pupovac (dit Pupe), Dejan Slišković parle en fait du membre de l'Unité Nikola Pupovac (également dit Pupe).

²⁷⁰⁶ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de ces personnes à l'Unité, voir, dans les parties 6.3.2 et 6.3.2, les sous-parties consacrées à Ležimir, à Brčko, aux monts Tara et à Dobo.

Krsmanović, Dragutin Stanojević et Dejan Slišković faisaient également partie de la JATD. Cette dernière comprenait des forces d'active et des forces de réserve. Radojica Božović, Živojin Ivanović, Milan Radonjić, Dragan Filipović, Zoran Raić, Nikola Pupovac, Dragoslav Krsmanović, Vaso Mijović et Zvezdan Jovanović (entre autres) occupaient des fonctions de commandement au sein de la JATD.

1445. Étant donné que les membres et commandants de la JATD et ceux de l'Unité étaient en grande partie les mêmes personnes, la Chambre de première instance considère que Jovica Stanišić a, de fait, officialisé l'Unité en tant que JATD au sein de la structure officielle de la DB. En conséquence, et tenant également compte du fait que les décisions d'engagement dans la JATD étaient signées par Jovica Stanišić, la Chambre estime que les Accusés ont, après son officialisation en tant que JATD, continué à diriger l'Unité comme il est décrit dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir. Dans ses conclusions ci-dessous concernant la période postérieure à août 1993, la Chambre utilisera l'appellation JATD pour désigner l'Unité.

1446. À partir de mai 1994 au plus tard, les recrues de la JATD, dont Dejan Slišković, ont reçu une formation de fantassin et d'artilleur, dispensée par des instructeurs de la JATD dans des camps situés dans les monts Tara et la forêt de Lipovica, à l'aéroport de Surčin et au centre de sécurité de Banjica. Des instructeurs de la *Specijalna antiteroristička jedinica* de la Sécurité publique du MUP de Serbie, commandée par Radovan Stojičić (alias Badža), ont également dispensé une instruction aux recrues de la JATD, dont ils sont par la suite devenus membres. Il s'agit entre autres de Janko Kereš, Dragan Leštarić, Saša Jovanović et Draško Suvara. Compte tenu du fait que Milan Radonjić, le commandant Filipović et Zoran Raić étaient présents pendant l'instruction des nouvelles recrues, la Chambre de première instance est convaincue que, à partir de mai 1994 au plus tard, les Accusés ont organisé l'entraînement des membres de la JATD dans des camps situés dans les monts Tara et la forêt de Lipovica, à l'aéroport de Surčin et au centre de sécurité de Banjica.

1447. La Chambre de première instance va à présent examiner si les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la JATD d'août 1993 à 1995.

1448. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme qu'après la création officielle de la JATD, la DB de Serbie a régulièrement versé des indemnités journalières à ses membres d'active et de réserve, comme il apparaît sur des listes de paiement²⁷⁰⁷. La Chambre de première instance dispose, au sujet du financement, d'éléments de preuve documentaires et des témoignages de Dejan Slišković et du témoin JF-048.

1449. La Chambre de première instance a admis comme éléments de preuve de nombreuses listes relatives au versement d'indemnités journalières se rapportant à des périodes qui s'échelonnent du 21 août au 31 décembre, l'année n'étant pas précisée. Les membres de la JATD ci-après figurent, sur chacune de ces listes, parmi les bénéficiaires : Radojica Božović, Davor Subotić, Nikola Pupovac, Radimir Rašković, Milenko Milovanović et Zvezdan Jovanović. Les noms des membres de la JATD ci-après apparaissent sur la majorité des listes : Slobodan Majstorović, Dragan Oluć, Dragoslav Krsmanović, Miomir Popović et Dragutin Stanojević²⁷⁰⁸. Certaines listes sont signées par le membre de la JATD Dragoslav Krsmanović, en tant que « commandant du centre²⁷⁰⁹ », d'autres par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić, ou au nom de ce dernier²⁷¹⁰, d'autres encore portent la mention « Unité spéciale », ou portent un tampon « Unité spéciale » ou « République de Serbie, MUP »²⁷¹¹.

²⁷⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 279 et 281.

²⁷⁰⁸ P157 (indemnités journalières versées à l'Unité spéciale pour la période du 21 août au 10 septembre) ; P1485 (liste des membres de la JATD devant percevoir une avance) ; P1490 (indemnités journalières versées à l'unité ATBD pour la période du 26 août au 10 septembre) ; P1491 (indemnités journalières versées pour la période du 9 au 30 septembre, document signé par le commandant du centre, Dragoslav Krsmanović) ; P1493 (indemnités journalières versées pour la période du 11 au 30 septembre, document portant le tampon de l'Unité spéciale) ; P1494 (indemnités journalières versées pour la période du 23 au 30 septembre) ; P1496 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 20 octobre) ; P1497 (indemnités journalières versées pour la période du 12 au 20 octobre, document portant le tampon du MUP de la République de Serbie) ; P1498 (indemnités journalières versées pour la période du 21 octobre au 1^{er} novembre, document signé au nom du commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1501 (indemnités journalières versées pour la période du 16 au 30 novembre, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1503 (indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 31 décembre, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić).

²⁷⁰⁹ P1491 (indemnités journalières versées pour la période du 9 au 30 septembre, document signé par le commandant du centre, Dragoslav Krsmanović).

²⁷¹⁰ P1498 (indemnités journalières versées pour la période du 21 octobre au 1^{er} novembre, document signé au nom du commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1501 (indemnités journalières versées pour la période du 16 au 30 novembre, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1503 (indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 31 décembre, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić).

²⁷¹¹ P157 (indemnités journalières versées à l'Unité spéciale pour la période du 21 août au 10 septembre) ; P1493 (indemnités journalières versées pour la période du 11 au 30 septembre, document portant le tampon de l'Unité spéciale) ; P1497 (indemnités journalières versées pour la période du 12 au 20 octobre, document portant le tampon du MUP de la République de Serbie).

1450. La Chambre de première instance a également versé au dossier d'autres listes de paiement se rapportant à des périodes qui s'échelonnent du 17 janvier au 15 mai, le jour et le mois étant précisé mais non l'année. Toutes ces listes de paiement portent la signature du commandant en second de la JATD, Milan Radonjić, et mentionnent parmi les bénéficiaires les membres de la JATD Radomir Rašković, Nikola Pupovac, Zvezdan Jovanović et Dragutin Stanojević. Zoran Raić, Radojica Božović, Davor Subotić et Dragan Oluć apparaissent également parmi les bénéficiaires sur la plupart des listes²⁷¹².

1451. La Chambre de première instance a en outre admis des listes relatives au versement d'indemnités journalières se rapportant aux périodes suivantes : du 1^{er} au 16 janvier 1994, du 16 au 31 mai 1994, du 15 au 30 juin 1994, du 1^{er} au 15 juillet 1994 et du 1^{er} au 15 novembre 1995 ; les noms de Milan Radonjić, Nikola Lončar, Slobodan Majstorović, Milenko Milovanović, Zvezdan Jovanović, Dragoslav Krsmanović et Dragutin Stanojević apparaissent, parmi d'autres, sur chacune d'entre elles²⁷¹³. Toutes ces listes, à l'exception de celle qui se rapporte à la période du 1^{er} au 15 novembre 1995, comportent également les noms de Dragan Oluć, Radomir Rašković et Nikola Pupovac²⁷¹⁴. Sur la page de couverture de trois de ces listes de paiement figure un cachet indiquant « République de Serbie, MUP, DB, JATD »,

²⁷¹² P161 (indemnités journalières versées pour la période du 17 au 31 janvier, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1507 (indemnités journalières versées pour la période du 24 au 31 janvier, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1508 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 28 février, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1509 (indemnités journalières versées pour la période du 16 au 31 mars, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1510 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 15 mars, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1511 (indemnités journalières versées pour la période du 16 au 30 avril, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1512 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 15 avril, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1513 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 15 mai, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić).

²⁷¹³ P159 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 16 janvier 1994, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1514 (liste des membres de la JATD devant être payés pour la période du 16 au 30 mai 1994, signée par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P444 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 15 au 30 juin 1994) ; P445 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1994) ; P544 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1995).

²⁷¹⁴ P159 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 16 janvier 1994, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P1514 (liste des membres de la JATD devant être payés pour la période du 16 au 30 mai 1994, signée par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P444 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 15 au 30 juin 1994) ; P445 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1994).

complété d'un numéro et d'une date, et l'adresse suivante : 103 rue Knez Miloš, Belgrade²⁷¹⁵. Sur la page de couverture de la liste de paiement se rapportant à la période du 1^{er} au 15 novembre 1995 figure le même cachet, à ceci près que l'adresse est simplement « Belgrade²⁷¹⁶ ».

1452. **Dejan Slišković**, un Serbe qui a été membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995²⁷¹⁷, a témoigné que les sommes que lui-même et les autres recrues percevaient pendant l'instruction se composaient d'un salaire et d'indemnités journalières distinctes. Dragan Krsmanović apportait ces sommes aux recrues et quelqu'un signait une liste ou un bordereau de paie pour confirmer que les recrues les avaient bien reçues. Les sommes étaient distribuées aux recrues en espèces dans des enveloppes blanches portant des inscriptions en lettres bleues²⁷¹⁸. Les paiements étaient effectués en dinars de Serbie²⁷¹⁹. En juillet 1994, au camp de la forêt de Lipovica, le témoin et les autres membres de la JATD ont reçu leurs indemnités journalières de leur commandant²⁷²⁰. En juillet et août 1994, c'était souvent un certain Veljko Garić qui allait chercher l'argent à un bureau central pour l'apporter aux membres de la JATD au camp de Lipovica²⁷²¹. Dejan Slišković a déclaré que les indemnités journalières avaient augmenté à la mi-septembre 1994, date à partir de laquelle son unité était en opération sur le terrain après avoir terminé l'instruction²⁷²². Le témoin a continué à être payé en dinars de Serbie, qu'il échangeait contre des deutsche mark dans le bureau de la secrétaire de Jovica Stanišić et Franko Simatović, Slađana²⁷²³. Parfois, les membres de la JATD signaient les bordereaux eux-mêmes, parfois un autre membre signait pour ses collègues et leur remettait l'argent²⁷²⁴.

²⁷¹⁵ P1514 (liste des membres de la JATD devant être payés pour la période du 16 au 30 mai 1994, signée par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić) ; P444 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 15 au 30 juin 1994) ; P445 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1994).

²⁷¹⁶ P544 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1995).

²⁷¹⁷ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1 et par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1 et par. 13, 14 et 63.

²⁷¹⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24 ; Dejan Slišković, CR, p. 5136 et 5137.

²⁷¹⁹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24.

²⁷²⁰ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 75.

²⁷²¹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 78 et 79.

²⁷²² P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24, 82 et 83 ; P449 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 septembre 1994) ; P450 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1994).

²⁷²³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24 et 71.

²⁷²⁴ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24.

Les membres de la JATD utilisaient soit leur signature complète soit un paraphe pour signer les documents²⁷²⁵.

1453. Sur la liste dactylographiée des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 15 au 30 juin 1994²⁷²⁶, le témoin a reconnu le tampon utilisé par Milenko Milovanović, l'assistant de Jovica Stanišić, et par Slađana, la secrétaire. Il a également reconnu le tampon de la JATD de Serbie sur plusieurs listes de paiement d'indemnités journalières ; ce tampon n'était utilisé que pour les documents et les ordres se rapportant à la JATD et était conservé dans le bureau des secrétaires²⁷²⁷. Le témoin a authentifié les signatures de Dragan Krsmanović, Milan Radonjić, Dragutin Stanojević, Zvezdan Jovanović, ainsi que la sienne propre, sur des listes de paiement se rapportant à des périodes qui s'échelonnent du 15 juin 1994 au 15 juillet 1995²⁷²⁸.

²⁷²⁵ Dejan Slišković, CR, p. 5115 et 5116.

²⁷²⁶ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 71 ; P444 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 15 au 30 juin 1994), p. 1.

²⁷²⁷ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 77, 84, 100 et 107 ; P445 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1994), p. 2 ; P451 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1994), p. 2 ; P460 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 28 février 1995), p. 18 ; P467 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 27.

²⁷²⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 72, 73, 76 à 88, 91, 95 et 97 à 108 ; P444 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 15 au 30 juin 1994), p. 2 et 13 ; P445 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1994), p. 2 et 12 ; P446 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 juillet 1994), p. 2 et 5 ; P447 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 31 août 1994), p. 2 et 13 ; P448 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1994), p. 2 et 6 ; P449 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 septembre 1994), p. 2 ; P450 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1994), p. 2 ; P451 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1994), p. 14 ; P452 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre 1994), p. 4 ; P453 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1994), p. 9, 11 et 13 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 3, 4, 15 et 21 ; P455 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 décembre 1994), p. 7, 12 et 16 ; P457 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 janvier 1995), p. 4, 5, 7 et 21 ; P458 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 février 1995), p. 7, 15, 19 et 21 ; P459 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mars 1995), p. 7 et 8 ; P460 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 28 février 1995), p. 6, 7, 11 et 17 ; P461 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 mars 1995), p. 8 à 10 et 16 ; P462 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 avril 1995), p. 2, 8 et 18 ; P463 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 avril 1995), p. 2, 8 et 17 ; P464 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 mai 1995), p. 9, 20 et 22 ; P465 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mai

1454. Sur une liste de membres de la JATD devant recevoir un paiement, le **témoin JF-048**, un ancien membre des Béréts rouges²⁷²⁹, a reconnu sur le cachet de la JATD le loup qui figure sur l'insigne des Béréts rouges²⁷³⁰. Avant la cérémonie officielle à Kula en janvier 1996, le témoin n'avait jamais vu de décision concernant sa rémunération et les Béréts rouges étaient alors payés en espèces²⁷³¹. Le salaire était versé en dinars par l'un des instructeurs et était relativement élevé pour les normes locales²⁷³². En outre, les Béréts rouges percevaient des primes²⁷³³.

1455. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'en août 1993, Jovica Stanišić avait officialisé l'Unité en tant que JATD de la DB de Serbie, subordonnée à lui-même et à Franko Simatović. La Chambre rappelle également avoir conclu dans la même partie que les personnes ci-après faisaient partie de la JATD : Živojin Ivanović (alias Žika Crnogorac), Radojica Božović, Dragan Filipović (alias commandant Filipović ou Fića), Milan Radonjić (alias Meda), Zoran Raić, Vasilje (ou Vaso) Mijović, Nikola Lončar, Davor Subotić, Dragan Oluić, Njegoslav Kušić, Slobodan Majstorović, Radomir Rašković, Nikola Pupovac²⁷³⁴, Đurica Banjac, Milenko Milovanović, Zvezdan Jovanović et Miomir Popović²⁷³⁵. Dragoslav Krsmanović, Dragutin Stanojević et Dejan Slišković faisaient également partie de la JATD²⁷³⁶.

1456. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir conclu, dans la partie 6.5.4 d'une part et dans les sous-parties consacrées au camp de Bilje, au camp Sova et au camp de Pajzoš d'autre part, que les Accusés ont : financé la participation de la JATD à l'opération Pauk entre novembre 1994 et juillet 1995 ; organisé le financement de l'unité de la JATD

1995), p. 21 et 25 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 10, 12 et 24 ; P467 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 2, 19 et 27 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 14, 18, 19 et 21.

²⁷²⁹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

²⁷³⁰ P536 (tableau de pièces relatives aux paiements avec commentaires du témoin JF-048) (commentaires sur la pièce P544), p. 14 ; P544 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1995), p. 74.

²⁷³¹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 13 et 14 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14589 et 14623 ; JF-048, CR, p. 5718, 5739, 5786, 5810, 5821, 5850 et 5851.

²⁷³² JF-048, CR, p. 5740 et 5841.

²⁷³³ JF-048, CR, p. 5740.

²⁷³⁴ La Chambre de première instance comprend que, lorsqu'il mentionne dans son témoignage Dragan Pupovac (dit Pupe), Dejan Slišković parle en fait du membre de l'Unité Nikola Pupovac (également dit Pupe).

²⁷³⁵ Voir partie 6.3.2.

²⁷³⁶ Voir partie 6.3.2.

basée à Bilje en 1995 ; financé la participation de la JATD aux opérations menées en 1995 dans la région SBSO ; organisé le financement du détachement Poskok, qui était basé au camp d'entraînement Sova près de Knin, de la mi-août à octobre 1995 ; organisé le financement de la JATD à Pajzoš, Zirište et Lipovica en 1995. La Chambre va maintenant se pencher sur le financement de la JATD en dehors des périodes correspondant à ces opérations précises, sur lesquelles la Chambre a déjà tiré des conclusions.

1457. La Chambre de première instance en vient d'abord à la séquence chronologique des listes de paiement. La Chambre dispose de nombreuses listes relatives au versement d'indemnités journalières se rapportant à des périodes qui s'échelonnent du 21 août au 31 décembre, mais sans indication de l'année concernée. Elle a également admis la pièce P159 qui couvre la période du 1^{er} au 16 janvier 1994. Les listes de paiement sans mention de l'année dont la Chambre dispose se suivent ensuite pour des périodes s'échelonnant du 17 janvier au 15 mai. Enfin, la liste de paiement figurant au dossier sous la cote P1514 couvre la période du 16 au 31 mai 1994. La Chambre estime que les listes de paiement sans mention de l'année s'insèrent logiquement dans la séquence chronologique commençant par la création officielle de la JATD en août 1993 et jalonnée par les listes de paiement sur lesquelles apparaît l'année (les pièces P159 et P1514). Sur ce point, la Chambre a également tenu compte de la similitude des montants versés et de celle des formats des listes de paiement. Elle conclut que les listes sans mention de l'année datent de 1993 et de 1994. Le fait que les noms de plusieurs membres de la JATD figurent sur toutes les listes ou presque et le fait que la signature du commandant en second de la JATD, Milan Radonjić, apparaît sur certaines d'entre elles prouvent qu'il s'agissait de paiements faits par la JATD à ses membres. Sur la base de ce qui précède et des témoignages de Dejan Slišković et du témoin JF-048 examinés plus haut, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé le financement de la JATD du 21 août 1993 au plus tard au 15 novembre 1995²⁷³⁷.

²⁷³⁷ La Chambre de première instance observe qu'aucune liste de paiement se rapportant à la période du 1^{er} au 14 juin n'a été versée au dossier mais estime néanmoins, compte tenu du nombre de listes relatives au versement d'indemnités journalières admises et de leur séquence chronologique, que cela ne signifie pas nécessairement que les versements ont été interrompus. Pour les raisons exposées dans la partie 2, la Chambre ne s'appuiera pas sur le témoignage de Dragoslav Krsmanović en ce qui concerne les listes relatives au versement d'indemnités journalières.

6.3.3. Les Accusés ont dirigé l'Unité au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ; ils ont organisé et financé la participation de l'Unité à diverses opérations et ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations ; ils ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière.

Camp de Ležimir et opérations dans la région SBSO, septembre 1991 à début 1992

1458. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Ležimir dans la Fruška Gora, en Serbie, et aux opérations qui y sont associées. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations dans la région SBSO²⁷³⁸. Elle examinera ensuite si les Accusés ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et s'ils ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations²⁷³⁹. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière au camp de Ležimir²⁷⁴⁰. Enfin, la Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes au camp de Ležimir.

1459. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, en septembre 1991, Franko Simatović a, au cours d'une réunion d'information à Belgrade, ordonné aux Bérêts rouges d'établir un camp au mont Fruška Gora²⁷⁴¹. Jovica Stanišić a fait une brève apparition dans la salle de réunion²⁷⁴². À l'automne 1991, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont établi à Ležimir, au mont Fruška Gora, un camp dirigé par Živojin Ivanović (Crnogorac), où les Bérêts rouges, dont Božović, Subotić, Pupovac, Raić, Dragan Đorđević (Crni), Nikola Lončar, Đurica Banjac, Filipović, Ilija Vučković, Medaković, Budimir Zečević et Jovan Kujundžić, ont formé des hommes de Serbie et de Bosnie-Herzégovine, notamment Srećko Radovanović (Debeli) et Solobodan Miljković (Lugar), qui sont ensuite devenus membres des Bérêts rouges, sous le commandement de Dragan Đorđević (Crni)²⁷⁴³. Jovica Stanišić et Franko Simatović se sont rendus au camp dans la Fruška Gora et ont informé les Bérêts rouges qu'ils étaient les seuls à

²⁷³⁸ Acte d'accusation, par. 7.

²⁷³⁹ *Ibidem*.

²⁷⁴⁰ *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

²⁷⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 219.

²⁷⁴² *Ibidem*.

²⁷⁴³ *Ibid.*, par. 220 à 226 ; CR, p. 20209.

pouvoir leur donner des ordres²⁷⁴⁴. Au départ du camp de Ležimir, au mont Fruška Gora, les Bérêts rouges ont, sous le commandement de Jovica Stanišić et de Franko Simatović, mené des opérations dans la région SBSO, notamment à Vukovar et à Ilok²⁷⁴⁵.

1460. La Chambre de première instance dispose, s'agissant du camp de Ležimir, principalement du témoignage de JF-031, ainsi que de ceux de JF-033 et de JF-047, et d'un certain nombre de documents. La Chambre examinera tout d'abord les éléments de preuve concernant l'établissement du camp.

1461. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁷⁴⁶, a déclaré que, de Korenica, lui et un groupe d'autres hommes du camp de Korenica²⁷⁴⁷, s'étaient rendus sur la piste d'atterrissage d'Udbina fin août ou début septembre 1991, où deux avions équipés de parachutes attendaient²⁷⁴⁸. Les pilotes appartenaient à la DB de Serbie²⁷⁴⁹. Ils ont volé jusqu'à une piste d'atterrissage destinée à l'aviation civile à Smederevo, à une soixantaine de kilomètres au sud de Belgrade. De là, ils sont allés aux quartiers généraux de la DB de Serbie à bord de cinq fourgonnettes blanches de la DB portant des plaques d'immatriculation de la police. Le témoin a affirmé que, avant même d'avoir atteint Belgrade, il avait compris que Franko Simatović était son chef et que son unité était « sous l'égide » de la DB de Serbie²⁷⁵⁰. Le témoin a déclaré que Franko Simatović avait « [pris] le commandement direct » de l'unité et que, à partir d'août, cette dernière était « inséparable » de lui²⁷⁵¹. Le témoin n'a toutefois pas estimé qu'il travaillait pour la DB²⁷⁵². Ce jour-là, Franko Simatović donnait ses instructions aux membres de l'unité et leur a annoncé qu'ils établiraient un camp dans la Fruška Gora. Il leur a en outre dit qu'ils constitueraient une section anti-terroriste, qu'ils seraient des « protecteurs de la Serbie » en étant instructeurs dans les camps, et qu'ils ne prendraient pas part aux opérations de combat²⁷⁵³. Le témoin a déclaré avoir vu Jovica Stanišić

²⁷⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 221.

²⁷⁴⁵ *Ibidem*, par. 223.

²⁷⁴⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁷⁴⁷ Voir les constatations relatives au camp de Korenica au 6.3.2.

²⁷⁴⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19192, 19218 ; P1008 (carte annotée par le témoin JF-031), point F.

²⁷⁴⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19182.

²⁷⁵⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19192.

²⁷⁵¹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19281 et 19307.

²⁷⁵² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19239 et 19240.

²⁷⁵³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19194.

pour la première fois le jour même, dans une salle de conférence du bâtiment de la DB, rue Knez Miloš ; Jovica Stanišić s'est arrêté et a regardé les membres de l'unité mais ne leur a pas parlé²⁷⁵⁴.

1462. Le lendemain, fin août ou début septembre 1991, l'unité a été conduite au mont Fruška Gora, à une quarantaine de kilomètres de Novi Sad, à la frontière entre la Serbie et la Croatie²⁷⁵⁵. Elle était accompagnée de deux camions bleus portant des plaques d'immatriculation de la police qui étaient remplis d'équipements²⁷⁵⁶. Le témoin a affirmé qu'il y avait un camp au mont Fruška Gora, dans un endroit appelé Ležimir, et que seuls les membres de l'unité s'y trouvaient²⁷⁵⁷.

1463. Quelques jours après l'arrivée de l'unité, en septembre 1991, Franko Simatović est venu au camp et a présenté les membres de l'unité à son chef, Jovica Stanišić²⁷⁵⁸. Ce dernier est arrivé à bord d'une jeep avec son fils²⁷⁵⁹. Franko Simatović était en civil, mais le témoin a déclaré qu'il portait un uniforme de camouflage à d'autres occasions²⁷⁶⁰. Jovica Stanišić et Franko Simatović ont dit aux membres de l'unité qu'ils étaient « les meilleurs » et qu'ils ne prendraient pas part aux opérations à proprement parler, mais interviendraient dans le cadre d'opérations anti-terroristes en Serbie et protégeraient des personnes (notamment des personnalités politiques) et des installations importantes ou serviraient d'instructeurs²⁷⁶¹. Jovica Stanišić leur a donné à chacun un gilet pare-balles canadien²⁷⁶². Le témoin a déclaré que le jeune fils de Jovica Stanišić avait un exemplaire d'une bande dessinée intitulée « Les *Knindže* » et que Jovica Stanišić avait montré du doigt les membres de l'unité et dit à son fils qu'ils s'agissaient des *Knindže* dont son livre parlait²⁷⁶³. En règle générale, lorsque Jovica Stanišić venait au camp dans la Fruška Gora, il discutait de manière informelle avec les

²⁷⁵⁴ JF-031, CR, p. 7467 et 7468.

²⁷⁵⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19182 et 19194 ; JF-031, CR, p. 7452.

²⁷⁵⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6.

²⁷⁵⁷ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19194 et 19218 ; JF-031, CR, p. 7452 ; P1008 (carte annotée par le témoin JF-031), point J.

²⁷⁵⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19195, 19196 et 19266 ; JF-031, CR, p. 7471.

²⁷⁵⁹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19195 et 9196 ; JF-031, CR, p. 7470 et 7492.

²⁷⁶⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19195.

²⁷⁶¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 6 et 7 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19196 et 19306 ; JF-031, CR, p. 7452, 7468 et 7469.

²⁷⁶² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19197.

²⁷⁶³ JF-031, CR, p. 7470 et 7490 à 7492.

hommes, et leur demandait comment ils allaient et s'ils avaient besoin de quoi que ce soit²⁷⁶⁴. Un jour, Franko Simatović et Jovica Stanišić ont donné un pistolet à chacun des membres de l'unité²⁷⁶⁵. Celui du témoin, un calibre 9 mm Parabellum fabriqué par Zastava, était dans une boîte signée par Franko Simatović et Jovica Stanišić²⁷⁶⁶.

1464. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires sur l'établissement du camp de Ležimir, au mont Fruška Gora. Dans une interview figurant dans le documentaire intitulé *L'Unité*, Dragan Vasiljković (alias le capitaine Dragan) a déclaré que Franko Simatović avait emmené près de 15 jeunes hommes au mont Fruška Gora pour établir un camp²⁷⁶⁷. Il a ajouté que les membres de l'Unité à Ležimir étaient les précurseurs de la JSO, une idée de Frenki qu'il défendait depuis longtemps mais qu'il n'arrivait pas à faire approuver. Le capitaine Dragan a ensuite déclaré que Žika, alias Crnogorac, avait été nommé commandant de l'Unité à Ležimir. Dans cette même interview, le capitaine Dragan a également affirmé qu'on lui avait proposé de prendre le commandement de la future JSO (l'Unité spéciale) au mont Fruška Gora²⁷⁶⁸.

1465. Au cours de la cérémonie qui s'est tenue à Kula en 1997, Franko Simatović a déclaré que, en septembre 1991, une partie de l'unité avait été transférée en Serbie, où elle avait été reconstituée et où une formation professionnelle de première qualité était organisée²⁷⁶⁹. Il a en outre déclaré que 26 camps d'entraînement avaient été créés pour les unités spéciales de la police de la République serbe de Bosnie et de la RSK, dont un à Ležimir²⁷⁷⁰.

1466. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les témoignages dont elle dispose concernant les opérations menées depuis le camp de Ležimir vers le mois de septembre 1991.

²⁷⁶⁴ JF-031, CR, p. 7470.

²⁷⁶⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19197 et 19217 ; JF-031, CR, p. 7470 et 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 2 ; P1006 (photographie du témoin JF-031 en uniforme, novembre 1991).

²⁷⁶⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8.

²⁷⁶⁷ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 19.

²⁷⁶⁸ P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 20.

²⁷⁶⁹ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 10 et 11.

²⁷⁷⁰ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 11.

1467. Le **témoin JF-031** a déclaré que l'unité avait, au départ de la Fruška Gora, participé à une opération en Slavonie orientale²⁷⁷¹. Cette opération s'est déroulée en septembre 1991 à Bapska, Ilok ou Šarengrad ; l'unité avait précédemment effectué des missions de reconnaissance dans tous ces lieux et communiqué les résultats à Franko Simatović²⁷⁷². Dans le cadre de cette opération, l'unité avait pour mission de déloger les forces croates de l'église de la ville, qui leur servait de bastion. L'unité devait coopérer avec l'armée²⁷⁷³. La veille de l'opération, Franko Simatović a expliqué aux membres de l'unité qu'il avait rencontré les chefs militaires, qui avaient déjà effectué leur propre mission de reconnaissance. Le témoin avait initialement déclaré que Franko Simatović avait alors dit à l'unité que si elle était attaquée par les flancs pendant qu'elle se trouvait dans la ville, l'armée isolerait les forces croates²⁷⁷⁴. Par la suite, il a dit que les membres de l'unité avaient discuté de l'opération entre eux²⁷⁷⁵.

1468. Lorsque l'unité est arrivée dans la ville, tous les civils avaient fui en raison des bombardements de la JNA ou de la TO²⁷⁷⁶. Lorsque les forces croates ont attaqué l'unité par les flancs, l'armée n'est pas intervenue, contrairement à ce qui avait été prévu, et un membre de l'unité a été blessé²⁷⁷⁷. Les membres de l'unité ont rapporté les faits par radio à l'armée, qui leur a simplement dit de quitter la ville²⁷⁷⁸. Le témoin a estimé que ces événements illustraient les tensions plus profondes qui existaient à l'époque entre la JNA et la DB de Serbie²⁷⁷⁹.

1469. Trois ou quatre jours après ces événements, le général Života Panić, de la JNA, est venu au camp dans la Fruška Gora avec Jovica Stanišić²⁷⁸⁰. Il a annoncé que l'armée voulait que l'unité rejoigne ses rangs²⁷⁸¹. Lorsque les membres de l'unité ont expliqué ce qui s'était

²⁷⁷¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19203 et 19284 ; JF-031, CR, p. 7455.

²⁷⁷² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19203, 19218, 19284, 19285 et 19306 ; P1008 (carte annotée par le témoin JF-031).

²⁷⁷³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 et 10 ; JF-031, CR, p. 7456.

²⁷⁷⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 et 10 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19287.

²⁷⁷⁵ JF-031, CR, p. 7456 et 7457.

²⁷⁷⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 ; JF-031, CR, p. 7456.

²⁷⁷⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 10 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19285 et 19286 ; JF-031, CR, p. 7457.

²⁷⁷⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 10 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19286.

²⁷⁷⁹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19286 à 19287.

²⁷⁸⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 10 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19197 et 19287.

²⁷⁸¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 10 ; JF-031, CR, p. 7468 et 7469.

passé pendant l'opération en Slavonie orientale, Panić a dit qu'il examinerait cela avec leur chef, faisant, d'après le témoin, référence à Jovica Stanišić²⁷⁸². Plus tard, en octobre 1991, Franko Simatović, en présence de Jovica Stanišić, a dit aux membres de l'unité qu'ils ne coopéreraient plus jamais avec l'armée et qu'ils ne devraient accepter que les ordres venant de lui ou de Jovica Stanišić²⁷⁸³. Jovica Stanišić a dit que l'unité n'avait « pas de prix », insistant sur le fait qu'elle n'était « pas à vendre » et qu'elle ne serait pas transférée à l'armée, mais « resterait avec [lui] »²⁷⁸⁴. Le témoin a compris, à l'époque et par la suite, que l'unité était sous le commandement de la DB de Serbie et que Franko Simatović et Jovica Stanišić la dirigeaient²⁷⁸⁵. D'après le témoin, personne d'autre n'avait le pouvoir de donner des ordres à l'unité : ni le chef de l'état-major général, ni le Ministre de l'intérieur, ni même la JNA ou les armées de la RSK ou de la République serbe de Bosnie²⁷⁸⁶. Dans la pratique, seuls Jovica Stanišić et Franko Simatović ont donné des ordres aux membres de l'unité à l'époque où le témoin en faisait partie²⁷⁸⁷.

1470. Le **témoin JF-033**, membre de la VJ en 1992 et 1993²⁷⁸⁸, a déclaré qu'il avait un jour vu une unité dont on lui avait dit qu'il s'agissait « des hommes de Frenki », une unité spéciale de la police, se reposant près de Vukovar fin 1991 ou début 1992. Le témoin a ajouté que les membres de l'unité portaient des uniformes différents de ceux des autres forces, de meilleure qualité²⁷⁸⁹.

1471. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires sur les opérations militaires menées dans la région SBSO à l'automne 1991. Dans son curriculum vitæ daté du 22 février 1992, Neven Laka a écrit qu'il avait participé à des opérations dans la région SBSO, notamment en Slavonie, dans la Baranja et dans le Srem occidental²⁷⁹⁰. Dans un curriculum vitæ, Davor Subotić a écrit qu'il était allé au camp de

²⁷⁸² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19288.

²⁷⁸³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 10 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19196, 19197 et 19287 ; JF-031, CR, p. 7424, 7425 et 7469.

²⁷⁸⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 10 ; JF-031, CR, p. 7468 et 7469.

²⁷⁸⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8 et 10 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19203.

²⁷⁸⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8 ; JF-031, CR, p. 7486.

²⁷⁸⁷ JF-031, CR, p. 7486.

²⁷⁸⁸ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 11, 12 et 15 ; P432 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-033 dans une affaire antérieure).

²⁷⁸⁹ JF-033, CR, p. 4994 à 4996 ; P431 (JF-033, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 septembre 2003) p. 25906 à 25910.

²⁷⁹⁰ P3177 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Neven Laka), p. 10 (curriculum vitæ de Neven Laka, Ležimir, 22 février 1992).

Ležimir dans la Fruška Gora, en Serbie, où il avait suivi une formation avant d'aller combattre en Slavonie, dans la Baranja et dans le Srem occidental, notamment à Bapska²⁷⁹¹. Dans un curriculum vitae manuscrit, Milenko Popović a écrit que, à partir du moment où l'unité est partie à Letenka en septembre 1991, seules des activités de reconnaissance en force avaient été effectuées et aucune opération n'avait été menée hormis celle concernant la « prise de Pajzoš²⁷⁹² ».

1472. Selon un curriculum vitae non daté, Dragan Olujić a participé, en tant que membre de l'« unité spéciale du MUP de la République de la Krajina serbe », à la prise de Bapska et de Šarengrad, ou alors de Pajzoš, en septembre 1991²⁷⁹³. Il apparaît, dans un curriculum vitae non daté de Slobodan Majstorović, qu'après avoir rejoint l'« unité spéciale du MUP de Krajina », il a pris part aux combats pour défendre la région SBSO, notamment en Slavonie, dans la Baranja et dans le Srem occidental²⁷⁹⁴. Dans une fiche individuelle remplie par les membres de l'unité spéciale, Dragan Đorđević (alias Crni) a, comme états de service pendant la guerre, indiqué « opération à Bapska²⁷⁹⁵ ».

1473. La Chambre de première instance va maintenant examiner d'autres éléments de preuve concernant le camp de Ležimir à partir de novembre 1991. Le **témoïn JF-031** a déclaré que, en novembre 1991, Ilija Vučković et Saša Medaković, qui avaient tous deux été instructeurs à Golubić, et le commandant Fićo étaient arrivés dans la Fruška Gora²⁷⁹⁶. D'après le témoin, ils sont devenus membres de l'unité et faisaient partie des « 28 d'origine », qui se trouvaient dans la Fruška Gora à la même époque que lui²⁷⁹⁷. Parmi les autres membres de l'unité figuraient une personne dénommée Andić, Rade et Božo Božić, Rajo Božović, le commandant Fićo, Živojin Ivanović alias Crnogorac, Boro Kovačević, Neven Laka, une personne connue sous le nom de « Komorac », une personne appelée Goran, Saša Medaković, une personne appelée

²⁷⁹¹ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 6 (curriculum vitae de Davor Subotić signé par ce dernier) ; D423 (curriculum vitae de Davor Subotić signé par ce dernier).

²⁷⁹² P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitae manuscrit de Milenko Popović).

²⁷⁹³ P3178 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Olujić), p. 5 (curriculum vitae manuscrit de Dragan Olujić).

²⁷⁹⁴ P3009 (curriculum vitae de Slobodan Majstorović et lettre à son sujet de Duško Maričić à un chef de service du SDB, 6 juillet 2001), p. 1.

²⁷⁹⁵ P179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Dragan Đorđević), p. 6 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Dragan Đorđević).

²⁷⁹⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 11 et 14 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1 à 3.

²⁷⁹⁷ JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

Olujić, Dule Orlović, une personne dénommée Pilipović alias Pilip, une personne appelée Pupavac alias Pupe, une personne dénommée Rašković, Zoran Raić, Goran Starčević (qui s'occupait de la logistique au camp et a continué de conduire Franko Simatović), Riki Subotić, une personne appelée Vučković alias Boki et Ilija Vučković alias Rambo²⁷⁹⁸. Le témoin a déclaré que le capitaine Dragan avait par deux fois voulu se rendre au camp dans la Fruška Gora, mais que Franko Simatović ne l'y avait pas autorisé et avait dit à l'unité de ne pas l'accueillir²⁷⁹⁹.

1474. Vers décembre 1991, alors qu'ils étaient dans la Fruška Gora, les membres de l'unité ont dû dire quelle couleur de bérets ils souhaitaient²⁸⁰⁰. Ils ont demandé des bérets noirs mais, vers janvier 1992, en ont reçu des rouges²⁸⁰¹. Si le témoin opérait au sein de l'unité, son béret était orné d'un insigne marqué du drapeau de Serbie²⁸⁰². C'est à partir de ce moment-là que l'unité a commencé à être connue sous le nom des « Bérets rouges²⁸⁰³ ». D'après le témoin, dans la région, seuls les hommes qui avaient été formés par ceux-ci auraient osé porter le béret rouge, et cette situation a perduré jusqu'en février 1992 au moins²⁸⁰⁴. Toutefois, le témoin savait que les membres de la 63^e brigade de parachutistes, basée à Niš et sans lien avec Franko Simatović, portaient aussi des bérets rouges²⁸⁰⁵. Le témoin a déclaré que seuls les Bérets rouges qui avaient été sous le commandement de la DB pendant longtemps arboraient un écusson ou un insigne « loup gris²⁸⁰⁶ », représentant un loup couleur café sur fond noir surmonté d'un drapeau serbe²⁸⁰⁷. Les membres des Bérets rouges ont commencé à le porter au milieu de l'année 1992²⁸⁰⁸.

²⁷⁹⁸ JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora).

²⁷⁹⁹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19273.

²⁸⁰⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19279, 19280 et 19307.

²⁸⁰¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19194, 19251 et 19307.

²⁸⁰² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200 ; JF-031, CR, p. 7495.

²⁸⁰³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19194, 19195 et 19307.

²⁸⁰⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19314 et 19315.

²⁸⁰⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7.

²⁸⁰⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 15 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19198.

²⁸⁰⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 16.

²⁸⁰⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 15.

1475. Lorsqu'il était dans la Fruška Gora, le témoin n'avait accès à aucun journal ni à aucune autre source d'information²⁸⁰⁹. Il a déclaré que l'unité était devenue extrêmement discrète après son départ en Serbie fin août, qu'elle était connue de tous avant cela²⁸¹⁰. Le témoin a ajouté que personne ne savait que le camp existait à l'exception de Jovica Stanišić et de Franko Simatović, et que l'unité assurait la sécurité et la protection du camp²⁸¹¹. Sur place, l'unité n'avait que peu de contact, voire aucun, avec le monde extérieur²⁸¹².

1476. L'unité de la Fruška Gora était payée de façon irrégulière ; le témoin a reçu deux fois entre 2 000 et 4 000 deutsche mark pendant qu'il se trouvait au camp, entre septembre 1991 et début 1992²⁸¹³. Un chauffeur de la DB arrivait avec un sac rempli de dinars fraîchement imprimés²⁸¹⁴. L'équipement utilisé dans la Fruška Gora était livré par des chauffeurs de la DB de Serbie²⁸¹⁵. Il comprenait des pistolets Heckler & Koch MP3 et MP5, que personne d'autre ne pouvait obtenir en raison des sanctions, des pistolets-mitrailleurs Skorpion et des fusils à lunette munis de silencieux et de viseurs²⁸¹⁶.

1477. D'après les listes de contrôle des équipements et armements distribués, entre le 28 décembre 1991 et le 27 février 1992, Đurica Banjac, Ilija Vučković, Ljubomir Obradović, Zoran Raić, Davor Subotić, Branko Pavlović et Milenko Milovanović ont reçu des uniformes et des bérets ainsi que d'autres articles et pièces d'équipement²⁸¹⁷. Selon ces listes de contrôle,

²⁸⁰⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7.

²⁸¹⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19252 et 19253.

²⁸¹¹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19195 ; JF-031, CR, p. 7494.

²⁸¹² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19212 ; JF-031, CR, p. 7466.

²⁸¹³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 12 et 13 ; P999 (JF-031, corrections à la déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200.

²⁸¹⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 12 ; P999 (JF-031, corrections à la déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200.

²⁸¹⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 15 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200.

²⁸¹⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 15.

²⁸¹⁷ D1623 (ensemble de documents concernant Đurica Banjac), p. 23 (bordereau de perception par Đurica Banjac de son équipement et de son armement, 28 décembre 1991), p. 24 (bordereau de perception par Đurica Banjac de son équipement et de son armement, 19 janvier 1992) ; P3038 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Ilija Vučković), p. 6 (bordereau de perception par Ilija Vučković de son équipement et de son armement), p. 12 (bordereau de perception par Ilija Vučković de son équipement et de son armement, 12 janvier 1992) ; P3153 (bordereau de perception par Ljubomir Obradović de son équipement et de son armement, 27 janvier 1992), p. 1 ; P2745 (bordereau de perception par Zoran Raić de son équipement et de son armement, 27 janvier 1992) ; D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 11 (bordereau de perception par Davor Subotić de son équipement et de son armement, 12 février 1992) ; P3142 (ensemble de documents concernant Branko Pavlović), p. 20 (bordereau de perception par Branko Pavlović de son équipement et de son armement, 12 février 1992) ; P2771 (bordereau de perception par Milenko Milovanović de son équipement et de son armement, 27 février 1992).

Đurica Banjac, Ljubomir Obradović, Davor Subotić, Branko Pavlović et Milenko Milovanović ont aussi reçu des fusils et des couteaux²⁸¹⁸.

1478. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les témoignages relatifs à l'entraînement au camp de Ležimir et aux personnes qui s'y trouvaient. Le **témoin JF-031** a déclaré que les membres de l'unité dans la Fruška Gora étaient principalement utilisés comme instructeurs pour former des hommes de Serbie et de Bosnie-Herzégovine²⁸¹⁹. Le premier mois et demi, le camp n'était occupé de manière régulière que par les 28 membres d'origine de l'unité²⁸²⁰. Le témoin a affirmé que d'autres hommes étaient arrivés par la suite et avaient suivi une formation à Ležimir²⁸²¹. Ces hommes étaient arrivés à bord de voitures conduites par des chauffeurs de la DB de Serbie²⁸²², et avaient reçu un uniforme de camouflage vert et un béret rouge, mais aucune arme²⁸²³. D'après le témoin, personne n'a quitté le camp lorsqu'il y était²⁸²⁴.

1479. Le témoin a quitté les Bécets rouges au début de l'année 1992²⁸²⁵. Il a appris que, après son départ, à partir du mois de mai 1992 environ, d'autres hommes étaient venus suivre une formation²⁸²⁶ d'une vingtaine de jours. Après cette formation, les hommes retournaient dans la ville d'où ils venaient, prenaient la tête de groupes de 30 ou 40 hommes et en formaient d'autres²⁸²⁷. Ils portaient sans arme mais avec des bécets rouges et des uniformes de

²⁸¹⁸ D1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. (bordereau de perception par Đurica Banjac de son équipement et de son armement, 28 décembre 1991), p. 24 (bordereau de perception par Đurica Banjac de son équipement et de son armement, 19 janvier 1992) ; P3153 (bordereau de perception par Ljubomir Obradović de son équipement et de son armement, 27 janvier 1992) ; D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 11 (bordereau de perception par Davor Subotić de son équipement et de son armement, 12 février 1992) ; P3142 (ensemble de documents concernant Branko Pavlović), p. 20 (bordereau de perception par Branko Pavlović de son équipement et de son armement, 12 février 1992) ; P2771 (bordereau de perception par Milenko Milovanović de son équipement et de son armement, 27 février 1992).

²⁸¹⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7.

²⁸²⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19274.

²⁸²¹ P999 (JF-031, corrections à la déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19274 ; JF-031, CR, p. 7452 et 7453.

²⁸²² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19195.

²⁸²³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19311 et 19312.

²⁸²⁴ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200 et 19311 ; JF-031, CR, p. 7453.

²⁸²⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 18 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19206, 19227 et 19243 ; JF-031, CR, p. 7459.

²⁸²⁶ P999 (JF-031, corrections à la déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 2 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19311.

²⁸²⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7 à 9 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200, 19201, 19311 et 19312.

camouflage vert et se faisaient appeler « Bérets rouges » à leur retour²⁸²⁸. Dans leurs villages, ils recevaient clandestinement des armes provenant de la TO, de la police et des surplus militaires²⁸²⁹. Le témoin ne savait toutefois pas qui les commandait, à qui ils faisaient rapport ni s'ils restaient liés à Franko Simatović après leur départ²⁸³⁰.

1480. Le témoin a déclaré que l'appellation « Bérets rouges » ne désignait de manière appropriée que les hommes qui portaient l'insigne « loup gris » et étaient directement subordonnés à Franko Simatović et Jovica Stanišić²⁸³¹. Sur les 5 000 personnes en Bosnie-Herzégovine connues sous cette appellation, le témoin a considéré qu'il n'y en avait pas plus de 200 qui étaient des « vrais » Bérets rouges ou des Bérets rouges « d'origine »²⁸³². D'après le témoin, le groupe élargi était seulement sous le « commandement indirect » de Franko Simatović et de Jovica Stanišić, et a pu recevoir des ordres de la cellule de crise ou de dirigeants locaux à l'échelon municipal²⁸³³. Sur la base de ce qu'il a pu observer concernant les hommes portant des bérets rouges en Bosnie-Herzégovine et en Slavonie pendant la « période du corridor », en juin ou juillet 1992, le témoin a déclaré que certaines unités de « Bérets rouges » sous le commandement des autorités locales n'avaient aucun lien avec les « vrais » Bérets rouges²⁸³⁴.

1481. D'après un « rapport du commandant de l'unité » daté du 19 décembre 1991 et signé par Živojin Ivanović (alias Crnogorac) en qualité de commandant de l'Unité spéciale, les quartiers permanents de l'unité se trouvaient dans l'hôtel Fruška Gora, dans le village de Ležimir²⁸³⁵. Selon le rapport, une partie de l'unité et de jeunes instructeurs étaient cantonnés à Ležimir, avec pour mission de procéder à l'admission de nouveaux volontaires au sein de

²⁸²⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19200, 19311 et 19312.

²⁸²⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 9 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19312.

²⁸³⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 7 et 8.

²⁸³¹ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19201 et 19212.

²⁸³² P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19201 ; JF-031, CR, p. 7495.

²⁸³³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19201, 19202, 19211, 19212 et 19312.

²⁸³⁴ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19245 ; JF-031, CR, p. 7463, 7495 et 7496.

²⁸³⁵ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 14, 16 et 19 (rapport d'un commandant de l'Unité, Pajzoš, 19 décembre 1991) ; voir aussi P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 10 et 11 (rapport d'un commandant de l'Unité spéciale, Pajzoš, 21 décembre 1991) pour d'autres éléments de preuve laissant entendre que Živojin Ivanović était aux commandes du camp de Ležimir.

l'unité²⁸³⁶. Ivanović a mentionné Damir Vladić, de Ležimir, instructeur qui était chargé de former les artilleurs au maniement de lance-roquettes portatifs²⁸³⁷.

1482. Dans son curriculum vitæ daté du 22 février 1992, Neven Laka a écrit être allé en Serbie en septembre 1991, où il a participé activement à l'instruction de soldats²⁸³⁸.

1483. Des éléments de preuve documentaires établissent aussi la présence des personnes ci-dessous au camp de Ležimir entre septembre 1991 et mars 1992 : Živojin Ivanović (alias Crnogorac), Davor Subotić (alias Riki), le membre du SDB de Krajina Zoran Raić, Neven Laka, Ilija Vučković, Milenko Popović, Damir Vladić (alias Glina), Nikola Pilipović, Radojica Božović, Nikola Pupovac, Nikola Simić, Radomir Rasković, Borjan Vučković et Dragan Olujić²⁸³⁹.

1484. D'autres éléments de preuve documentaires montrent en outre que les personnes ci-dessous se trouvaient au camp de Ležimir de début novembre 1991 au moins à fin février 1992 : Nikola Lončar, Dragan Đorđević (alias Crni), Jovan Kujundžić, Đurica Banjac, Borislav Kovačević, Budimir Zečević, Darko Torbica, Milan Dimić, Branko Pavlović,

²⁸³⁶ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 16 (rapport d'un commandant de l'Unité, Pajzoš, 19 décembre 1991).

²⁸³⁷ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 17 (rapport d'un commandant de l'unité spéciale du SUP de la République de Serbie, Pajzoš, 19 décembre 1991).

²⁸³⁸ P3177 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Neven Laka), p. 10 (curriculum vitæ de Neven Laka, Ležimir, 22 février 1992).

²⁸³⁹ D464 (ensemble de documents de la DB du MUP de Serbie concernant Živojin Ivanović), p. 6 (demande d'admission dans les forces d'active de Živojin Ivanović, Ležimir, 6 mars 1992) ; D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 6. (curriculum vitæ de Davor Subotić signé par ce dernier), p. 9 (curriculum vitæ de Davor Subotić, Ležimir, 23 février 1992), p. 10 (curriculum vitæ de Davor Subotić, Ležimir, 14 février 1992), p. 8 (demande d'admission dans les forces d'active de Davor Subotić, Ležimir, 23 février 1992) ; P2746 (antécédents de Zoran Raić, document signé par ce dernier, octobre 1992) ; P2749 (vérification, par le MUP de la RSK, des antécédents de Zoran Raić en vue de son recrutement, 16 mars 1994), p. 1 ; P3177 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Neven Laka), p. 9 (demande d'admission dans les forces d'active de Neven Laka, Ležimir, 22 février 1992), p. 10 (curriculum vitæ de Neven Laka, Ležimir, 22 février 1992) ; P3038 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Ilija Vučković), p. 1 (rapport du commandant d'unité Ilija Vučković, Ležimir, 18 février 1992), p. 14 (demande d'admission dans les forces d'active d'Ilija Vučković, Ležimir, 6 mars 1992) ; P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 1 et 2 (curriculum vitæ de Milenko Popović, Ležimir, 23 février 1992), p. 3 (demande d'admission dans les forces d'active de Milenko Popović, Ležimir, 23 février 1992), p. 11 (curriculum vitæ manuscrit de Milenko Popović) ; P3184 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Damir Vladić), p. 1 (demande d'admission dans les forces d'active, Ležimir, 23 février 1992) ; P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 3 (curriculum vitæ de Nikola Pilipović, Ležimir, 13 janvier 1992), p. 2 (curriculum vitæ de Nikola Pilipović, Ležimir, 14 février 1992) ; P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 3 (ordre de faire escorter la dépouille de Borjan Vučković par la commission, Ležimir, 19 décembre 1991), p. 16 (rapport d'un commandant de l'Unité, Pajzoš, 19 décembre 1991) ; P3178 (ensemble de documents du MUP concernant Dragan Olujić), p. 5 (curriculum vitæ manuscrit de Dragan Olujić).

Milenko Milovanović, Aleksander Vuković, Dragiša Grujić, Predrag Spasojević, Željko Torbica, Perica Zbućinović, Nenad Bojandić, Mile Majstorović et Dimitrije Lazić²⁸⁴⁰. Un certain nombre des documents rédigés à Ležimir comportaient des demandes visant à rejoindre la ou les « forces d'active » et le « service actif » (et autres variantes) de l'unité spéciale du MUP de Serbie, ainsi que des requêtes aux fins de rejoindre les « unités spéciales de réserve

²⁸⁴⁰ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 11 (rapport d'un commandant de l'unité spéciale du SUP de la République de Serbie, Padjoš, 21 décembre 1991) ; P179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Dragan Đorđević), p. 13 (curriculum vitae de Dragan Đorđević, Ležimir, 14 février 1992), p. 15 (document relatif à Dragan Đorđević, Ležimir, 14 février 1992), p. 16 (curriculum vitae de Dragan Đorđević, Ležimir, 23 février 1992) ; P3041 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Jovan Kujundžić), p. 4 et 5 (curriculum vitae de Jovan Kujundžić, Ležimir, 23 février 1992), p. 6 (demande d'admission dans les forces d'active de Jovan Kujundžić, Ležimir, 23 février 1992) ; D1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. 15 (demande d'admission dans les forces d'active de Đurica Banjac, Ležimir, 23 février 1992), p. 16 (demande d'admission dans les forces d'active de Jovan Kujundžić, Ležimir, 23 février 1992) ; P3176 (ensemble de documents concernant Borislav Kovačević), p. 13 (document concernant Borislav Kovačević, Ležimir, 13 février 1992) ; P3199 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Budimir Zečević), p. 5 (demande d'admission dans les forces d'active de Budimir Zečević, Ležimir, 23 février 1992) ; P3198 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Darko Torbica), p. 2 (curriculum vitae, unité spéciale du MUP de Serbie, Ležimir, 21 février 1992), p. 6 (rapport du SDB de Smederevo sur la vérification des antécédents, 9 mars 1992), p. 16 (note officielle établie à l'issue de l'audition de Darko Torbica par Mirko Maksimović, Smederevska Palanka, 5 novembre 1993) ; P3191 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Milan Dimić), p. 8 (curriculum vitae de Milan Dimić, Ležimir, 22 février 1992), p. 9 (demande d'admission dans les forces d'active de Milan Dimić, Ležimir, 22 février 1992), p. 10 (document concernant Milan Dimić, Ležimir, 12 février 1992), p. 26 (curriculum vitae de Milan Dimić, Ležimir, 12 février 1992) ; P3142 (ensemble de documents concernant Branko Pavlović), p. 11 (demande d'admission dans les forces de réserve de Branko Pavlović, Ležimir, 23 février 1992), p. 12 (curriculum vitae de Branko Pavlović, Ležimir, 23 février 1992), p. 17 (curriculum vitae de Branko Pavlović, Ležimir, 14 février 1992) ; P2769 (curriculum vitae de Milenko Milovanović, Ležimir, 22 février 1992) ; P2777 (curriculum vitae de Milenko Milovanović, Ležimir) ; P3185 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Aleksander Vuković), p. 3 (document concernant Aleksander Vuković, Ležimir, 14 février 1992) ; P3174 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Dragiša Grujić), p. 6 (curriculum vitae de Dragiša Grujić, Ležimir, 14 février 1992), p. 13 (document concernant Dragiša Grujić, Ležimir, 14 février 1992) ; P3181 (ensemble de documents concernant Predrag Spasojević), p. 8 (curriculum vitae de Predrag Spasojević, Ležimir, 12 février 1992), p. 5 (document concernant Predrag Spasojević, Ležimir, 12 février 1992) ; P3183 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Željko Torbica), p. 8 (demande d'admission dans les forces d'active de Željko Torbica, Ležimir, 22 février 1992), p. 10 (curriculum vitae de Željko Torbica, Ležimir, 22 février 1992), p. 16 (curriculum vitae de Željko Torbica, Ležimir, 12 février 1992), p. 18 (document concernant Željko Torbica, Ležimir, 12 février 1992) ; P3186 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Perica Zbućinović), p. 20 (demande d'admission dans les forces d'active, Ležimir, 23 janvier 1992) ; P3171 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nenad Bojandić), p. 5 (curriculum vitae de Nenad Bojandić, Ležimir, 23 février 1992) ; P3193 (ensemble de documents concernant Mile Majstorović), p. 2 (demande d'admission dans les forces de réserve de l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie, Ležimir, 22 février 1992), p. 3 (curriculum vitae de Mile Majstorović, Ležimir, 22 février 1992), p. 5 (déclaration manuscrite de Mile Majstorović, Ležimir, 7 mars 1992) ; P2784 (ensemble de documents concernant Dimitrije Lazić), p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Dimitrije Lazić).

du MUP de la République de Serbie »²⁸⁴¹. D'après un document sans titre reproduisant son curriculum vitæ, Ljubomir Obradović a rejoint l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie en tant que réserviste le 26 décembre 1991²⁸⁴². D'autres éléments de preuve documentaires montrent que, le 28 février 1992, Jovica Stanišić a, au nom de « l'unité spéciale du MUP de Serbie », signé plusieurs demandes de vérification des antécédents de personnes qui souhaitaient rejoindre les forces d'active de l'unité spéciale, dont Davor Subotić, Radojica Božović, Budimir Zečević, Dragan Đorđević (alias Crni) et Aleksander Vuković²⁸⁴³.

1485. D'après un rapport du renseignement ne portant ni date ni signature²⁸⁴⁴, le 4 mai 1996 à Kula, à l'occasion du dépôt d'une gerbe au monument à Radoslav Kostić, des représentants du RDB et du MUP de Serbie devaient décerner plusieurs distinctions et décorations, notamment à Dimitrije Lazić, Nikola Lončar, Dragiša Gurjić, Milenko Milovanović, Darko Torbica et Budimir Zečević²⁸⁴⁵.

²⁸⁴¹ P3041 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Jovan Kujundžić), p. 6 (demande d'admission dans les forces d'active de Jovan Kujundžić, Ležimir, 23 février 1992) ; D1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. 15 (demande d'admission dans les forces d'active de Đurica Banjac, Ležimir, 23 février 1992) ; P3176 (ensemble de documents concernant Borislav Kovačević), p. 13 (document concernant Borislav Kovačević, Ležimir, 13 février 1992) ; P3199 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Budimir Zečević), p. 5 (demande d'admission dans les forces d'active de Budimir Zečević, Ležimir, 23 février 1992) ; P3191 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Milan Dimić), p. 9 (demande d'admission dans les forces d'active de Milan Dimić, Ležimir, 22 février 1992) ; P3142 (ensemble de documents concernant Branko Pavlović), p. 11 (demande d'admission dans les forces de réserve de Branko Pavlović, Ležimir, 23 février 1992) ; P3183 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Željko Torbica), p. 8 (demande d'admission dans les forces d'active de Željko Torbica, Ležimir, 22 février 1992) ; P3186 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Perica Zbučinović), p. 20 (demande d'admission dans les forces d'active, Ležimir, 23 janvier 1992) ; [P3193] (ensemble de documents concernant Mile Majstorović), p. 2 (demande d'admission dans les forces de réserve de l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie, Ležimir, 22 février 1992).

²⁸⁴² P3040 (ensemble de documents concernant Ljubomir Obradović), p. 1.

²⁸⁴³ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 7 (demande de vérification des antécédents de Davor Subotić, signée par Jovica Stanišić, 28 février 1992) ; P473 (demande de vérification des antécédents de Radojica Božović, signée par Jovica Stanišić, 28 février 1992), p. 1 et 2 ; P3199 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Budimir Zečević), p. 13 et 14 (demande de vérification des antécédents de Budimir Zečević, signée par Jovica Stanišić, 28 février 1992) ; P179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Dragan Đorđević), p. 1 (demande de vérification des antécédents de Dragan Đorđević, signée par Jovica Stanišić, 28 février 1992) ; P3185 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Aleksander Vuković), p. 7 (demande de vérification des antécédents d'Aleksander Vuković, signée par Jovica Stanišić, 28 février 1992).

²⁸⁴⁴ Figurant au dossier sous la cote P1075. Le témoin expert dans le domaine militaire Reynaud Theunens a conclu, sur la base du contenu de la pièce P1075 et de sa source, qu'elle avait été rédigée par un organe de sécurité de la VJ après mai 1996. Voir Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 124.

²⁸⁴⁵ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 5, 8, 9, 11 et 12.

1486. Au cours de la cérémonie tenue à Kula en 1997, le colonel Žika Ivanović a présenté les vétérans de l'unité à Milošević, notamment le capitaine Dragiša Grujić, le capitaine Nikola Lončar et le capitaine Đurica Banjac²⁸⁴⁶. Jovica Stanišić a clôturé la cérémonie en remettant la médaille du courage à Dragiša Grujić et à Đurica Banjac, et une montre à Dimitrije Lazić²⁸⁴⁷.

1487. Le **témoign JF-047**, un Serbe qui a appartenu à diverses unités paramilitaires, notamment à celle qui lui avait été présentée comme étant celle des Bérets rouges²⁸⁴⁸, a déclaré que, à la mi-mars 1992, Debeli avait informé les membres de son groupe que, en vue de leurs tâches opérationnelles en Bosnie-Herzégovine, ils iraient suivre un entraînement physique de trois ou quatre jours dispensé par six instructeurs de la police serbe à Ležimir près de Sremska Mitrovica, en Voïvodine²⁸⁴⁹. La Chambre de première instance a examiné d'autres éléments de preuve sur ce groupe dans la sous-partie relative au camp de Pajzoš.

1488. La Chambre de première instance va tout d'abord se pencher sur l'établissement d'un camp à Ležimir. La Chambre considère que le volet du témoignage de JF-031 concernant l'établissement du camp de l'Unité à Ležimir, dans la Fruška Gora, et la contribution des Accusés à cette tâche, sont corroborés par le discours prononcé par Franko Simatović à Kula en 1997 et les propos du capitaine Dragan dans le documentaire sur l'Unité²⁸⁵⁰, ainsi que par un grand nombre de documents établissant la présence de membres de l'Unité au camp. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que, en septembre 1991, des membres de l'Unité qui se trouvaient au camp de Korenica sont allés au bâtiment de la DB à Belgrade, où Franko Simatović leur a dit qu'ils seraient instructeurs dans les camps et qu'ils devraient en établir un dans la Fruška Gora. Jovica Stanišić a fait une brève apparition pendant la réunion. Par la suite, entre 15 et 30 membres de l'Unité ont établi le camp de Ležimir au mont Fruška Gora, près de Novi Sad, non loin de la frontière entre la Serbie et la Croatie, côté serbe. Živojin Ivanović (alias Žika, Crnogorac) commandait l'Unité à ce camp. Entre septembre 1991 et mars 1992, les membres suivants²⁸⁵¹ de l'Unité se trouvaient au camp de Ležimir, dans la Fruška Gora : Dragan Filipović (le commandant Fíco), Dušan (Dule) Orlović, Zoran Raić,

²⁸⁴⁶ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 1 à 3, 7 et 8.

²⁸⁴⁷ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 26 et 27.

²⁸⁴⁸ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), p. 1 et par. 9, 25 et 48.

²⁸⁴⁹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 29 ; JF-047, CR, p. 7621 et 7669.

²⁸⁵⁰ Figurant au dossier sous les cotes P61 et P2976 respectivement.

²⁸⁵¹ La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.3.2 consacrée au camp de Golubić, que ces personnes étaient membres de l'Unité.

le témoin JF-031, Saša Medaković, Milan Andić, Radojica Božović, Davor Subotić (Riki), Borjan Vučković (Boki), Ilija Vučković (Rambo), Dragan Olujić, Nikola Simić (Cigo), Nikola Pupavac, Nikola Pilipović, Radomir Rasković, Neven Laka, Milenko Popović et Damir Vladić (Glina). À Ležimir, les membres de l'Unité portaient des bérets rouges et, à partir du deuxième semestre de l'année 1992 au moins, ils arboraient l'écusson « loup gris », représentant un loup brun sur fond noir avec un drapeau serbe.

1489. Jovica Stanišić et Franko Simatović sont allés au camp au moins à deux reprises, notamment en septembre et en octobre 1991, et ont dit aux membres de l'Unité qu'ils serviraient d'instructeurs ou d'entraîneurs et mèneraient des opérations anti-terroristes (par opposition à des opérations militaires). Franko Simatović a dit aux membres de l'Unité qu'ils ne devaient accepter d'ordres de personne d'autre que lui ou Jovica Stanišić, et ce dernier leur a dit que l'Unité ne serait pas transférée à l'armée, mais resterait avec lui. À la lumière de ces déclarations et rappelant avoir précédemment conclu que les Accusés avaient dirigé et organisé la création de l'Unité²⁸⁵², et compte tenu d'autres éléments de preuve examinés plus haut²⁸⁵³, la Chambre conclut que, à partir de septembre 1991 au moins, les Accusés ont dirigé l'Unité et contrôlé son déploiement et ses activités de formation par l'intermédiaire de membres de l'Unité jouant un rôle moteur, tels qu'Ivanović, qui agissaient en leur nom et leur étaient directement subordonnés.

1490. La Chambre de première instance en vient maintenant aux opérations menées par l'Unité depuis Ležimir. La Chambre conclut, à lumière des éléments de preuve dont elle dispose²⁸⁵⁴, qu'en septembre 1991 ou vers cette date, des membres de l'Unité ont, au départ de Ležimir, mené des opérations de reconnaissance dans la région SBSO, dans le secteur de Bapska, Ilok et Šarengrad, et qu'ils ont ensuite fait rapport à Franko Simatović. Les membres de l'Unité ont également participé à une opération dans le même secteur, en septembre 1991 ou vers cette date, que le témoin a considéré être une opération « active » et durant laquelle ils ont essuyé des tirs des forces croates. Avant l'opération, Franko Simatović a informé les membres de l'Unité au sujet de la coopération avec la JNA. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est donc convaincue que les Accusés ont organisé, et Franko Simatović a dirigé,

²⁸⁵² Voir conclusions au 6.3.2.

²⁸⁵³ Le témoignage de JF-31, ainsi que les demandes de vérification des antécédents signées par Jovica Stanišić (faisant partie des pièces D457, P473, P3199, P179 et P3185).

²⁸⁵⁴ En particulier les témoignages de JF-031 et de JF-033, ainsi que les pièces D457, P179, P3177 à 3179, et P3009.

la participation de l'Unité aux opérations susmentionnées dans la région SBSO. La Chambre a examiné plus avant le volet du témoignage de JF-033 concernant la présence, près de Vukovar fin 1991 ou début 1992, d'une unité dont on lui avait dit qu'il s'agissait des « hommes de Frenki ». Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure d'établir que les membres de l'Unité ont participé à la prise de contrôle de la ville de Vukovar en novembre 1991²⁸⁵⁵.

1491. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les membres de l'Unité au camp de Ležimir. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose²⁸⁵⁶, la Chambre conclut que, dans la Fruška Gora, les membres de l'Unité ont formé de nouvelles recrues, dont des personnes de Belgrade envoyées par la DB. Une fois formées, les recrues sont devenues membres de l'Unité. En s'appuyant en partie sur les éléments de preuve documentaires dont elle dispose²⁸⁵⁷, la Chambre conclut que les personnes suivantes ont rejoint l'Unité dans la Fruška Gora : Dragan Đorđević (Crni), Nikola Lončar, Đurica Banjac, Jovan Kujundžić, Borislav Kovačević, Budimir Zečević, Darko Torbica, Milan Dimić, Branko Pavlović, Milenko Milovanović, Aleksander Vuković, Dragiša Grujić, Predrag Spasojević, Željko Torbica, Perica Zbućinović, Nenad Bojandić, Mile Majstorović, Dimitrije Lazić, Ljubomir Obradović et Goran Starčević.

1492. La Chambre de première instance se penche maintenant sur l'approvisionnement et le financement de l'Unité, ainsi que sur le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance apportés à cette dernière. Sur la base du témoignage de JF-031, la Chambre conclut que, à Ležimir, entre septembre 1991 et début 1992, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont distribué aux membres de l'Unité des gilets pare-balles canadiens et des pistolets. Le témoin JF-031 a en outre déclaré que, lorsqu'elle s'est rendue à Ležimir depuis les quartiers généraux de la DB à Belgrade, l'Unité était accompagnée de deux camions (portant des plaques d'immatriculation de la police) remplis d'équipements, et que les chauffeurs de la DB de Serbie livraient des armes et des équipements au camp de Ležimir.

²⁸⁵⁵ Pour connaître les constatations formulées par la Chambre de première instance sur la prise de contrôle de la ville de Vukovar, voir partie 3.2.6.

²⁸⁵⁶ Plus précisément, le témoignage de JF-031, le discours prononcé par Franko Simatović au cours de la cérémonie tenue à Kula en 1997 (faisant partie de la pièce P61) et le rapport du commandant de l'Unité du 19 décembre 1991 signé par Živojin Ivanović (faisant partie de la pièce P2984).

²⁸⁵⁷ Notamment les pièces D1623, P179, P2769, P2984, P3041, P3142, P3171, P3174, P3176, P3181, P3183, P3185, P3191, P3198 et P3199.

Les éléments de preuve documentaires examinés plus haut²⁸⁵⁸ corroborent le volet du témoignage de JF-031 relatif à la fourniture d'équipements aux membres de l'Unité à Ležimir. Le témoin JF-031 a également affirmé que, à Ležimir, des chauffeurs de la DB apportaient de façon irrégulière aux membres de l'Unité des salaires en dinars fraîchement imprimés, et qu'il avait reçu à deux reprises entre 2 000 et 4 000 deutsche mark. Compte tenu en outre des constatations qu'elle a formulées plus haut concernant le lien entre l'Unité et les Accusés, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de l'Unité dans les opérations susmentionnées dans la région SBSO, ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations, et ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance à cette dernière au camp de Ležimir entre septembre 1991 et début 1992.

1493. Pour finir, la Chambre de première instance va maintenant examiner l'instruction dispensée à d'autres forces par les membres de l'Unité à Ležimir. Sur la base des témoignages de JF-031 et de JF-047²⁸⁵⁹, ainsi que des pièces P2984 et P3177, la Chambre conclut que, à partir de mai 1992 à Ležimir, les membres de l'Unité ont formé un certain nombre de personnes, dont des membres du groupe des forces du MUP de la SAO SBSO auquel appartenait JF-047 (qui était subordonné à Debeli). Si certains des hommes qui ont quitté le camp portaient des bérets rouges et étaient appelés « Bérets rouges » lorsqu'ils sont retournés dans leur région, JF-031 affirme dans son témoignage qu'ils n'appartenaient pas à l'Unité. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre comprend que différents groupes étaient, à différents moments, appelés « Bérets rouges », et que de nombreuses personnes formées par l'Unité ne sont pas devenues membres de celle-ci, mais ont réintégré leurs forces armées ou en ont rejoint d'autres. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé, à Ležimir, l'instruction de membres du groupe des forces du MUP de la SAO SBSO auquel appartenait le témoin JF-047. La Chambre a pris en considération les arguments de la Défense de Jovica Stanišić selon lesquels, en août ou septembre 1991, la seule intention de Jovica Stanišić était de créer une unité anti-terroriste qui opérerait au sein de la République de Serbie²⁸⁶⁰. Toutefois, compte tenu des éléments de preuve sur les opérations menées par l'Unité dans la région SBSO et l'instruction dispensée à

²⁸⁵⁸ En particulier le rapport de Živojin Ivanović, commandant de l'Unité (admis sous la cote P2984) et les pièces D457, D1623, P2745, P2771, P3038, P3142 et P3153.

²⁸⁵⁹ S'agissant de la fiabilité du témoignage de JF-047, la Chambre de première instance renvoie à l'examen qu'elle a fait dans la partie 3.4.1.

²⁸⁶⁰ Voir Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 497 à 504.

d'autres groupes à Ležimir, la Chambre ne considère pas que cette interprétation des éléments de preuve soit raisonnable.

1494. La Défense de Jovica Stanišić fait en outre valoir que les plans pour cette unité anti-terroriste ont été abandonnés au début du mois de mars 1992²⁸⁶¹. Elle n'a cependant cité aucune preuve concrète à l'appui de son argument. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve selon lesquels l'Unité a continué d'exister et d'opérer en dehors de la République de Serbie immédiatement après le début du mois de mars 1992, ce qu'elle examinera plus loin dans les sous-parties consacrées aux camps de Brčko et de Doboj.

Camp de Tikveš, août 1991 à mi-1992

1495. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Tikveš. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations à Tikveš et dans ses environs²⁸⁶², puis s'ils ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations²⁸⁶³. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité à Tikveš ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière²⁸⁶⁴, et enfin, s'ils ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes à Tikveš.

1496. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que vers début août 1991, les Bérets rouges, dont le capitaine Dragan, ont mis en place à Tikveš, dans l'un des châteaux de Tito dans la SAO SBSO, un camp d'entraînement dirigé par Vasilje Mijović (Vaso), qui se coordonnait avec Kostić, membre de la DB du MUP de Serbie²⁸⁶⁵. Le camp de Tikveš approvisionnait celui d'Ilok²⁸⁶⁶.

1497. La Chambre de première instance dispose, au sujet du camp de Tikveš, des témoignages de JF-036, de C-015 et de JF-031, ainsi que d'autres documents. Le **témoïn JF-036**, un Serbe qui était fonctionnaire de la DB dans la SAO SBSO²⁸⁶⁷, a déclaré que fin

²⁸⁶¹ Voir *ibidem*, par. 497 et 505 à 508.

²⁸⁶² Acte d'accusation, par. 7.

²⁸⁶³ *Ibidem*.

²⁸⁶⁴ *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

²⁸⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 218.

²⁸⁶⁶ *Ibidem*.

²⁸⁶⁷ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 1 et 2.

juillet ou début août 1991, le capitaine Dragan avait pris le contrôle du château de Tito à Tikveš et y avait établi un camp d'entraînement pour son unité²⁸⁶⁸. À la mi-octobre 1991, la TO serbe de la Voïvodine y a établi son quartier général et y est restée pendant environ deux mois²⁸⁶⁹.

1498. En janvier ou février 1992, le témoin s'est rendu compte que les membres d'une unité spéciale opéraient dans la Baranja. Il a appris que cette unité était stationnée au château de Tito après qu'un de ses anciens collègues a été désarmé²⁸⁷⁰. Au terme de divers échanges et de travaux ultérieurs, le témoin a appris que cette unité était appelée JATD et qu'elle rendait compte à la DB de Serbie²⁸⁷¹. Radoslav Kostić a présenté certains membres de l'unité (qui étaient cantonnés au bâtiment du SUP à Beli Manastir) au collègue du témoin, après quoi le témoin a pensé qu'ils étaient des représentants de la DB de Serbie²⁸⁷². Le témoin avait des contacts officieux avec les membres de l'unité, mais ne connaissait pas leurs noms ni celui du commandant de l'unité. Ils avaient des uniformes de camouflage verts dont le motif était différent de celui des uniformes de la JNA, ils étaient armés de fusils automatiques et ils portaient des bérets rouges, à l'origine du nom donné à l'unité²⁸⁷³. Ils sont restés dans la région jusqu'à l'été 1992²⁸⁷⁴. D'après le témoin, fin 1991 ou début 1992, les Bérets rouges ont ramené un certain ordre dans la région, étant donné qu'ils combattaient les criminels à Beli Manastir²⁸⁷⁵.

1499. Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie²⁸⁷⁶, a déclaré qu'il y avait deux camps de Bérets rouges dans le secteur d'Erdut — un à Tikveš et un autre à Pajzoš — et que ces camps étaient organisés par la DB de Serbie. Le témoin C-015 tenait ces informations de Boško Vukomanović qui, au début de la guerre, avait été invité avec Radenko Panić à suivre une

²⁸⁶⁸ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 13 ; JF-036, CR, p. 4190 ; P343 (carte de l'est de la Croatie, sur laquelle figure Tikveš, annotée par le témoin JF-036).

²⁸⁶⁹ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 13.

²⁸⁷⁰ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 13 ; JF-036, CR, p. 4278.

²⁸⁷¹ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 13.

²⁸⁷² JF-036, CR, p. 4189 et 4279.

²⁸⁷³ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 13 ; JF-036, CR, p. 4189.

²⁸⁷⁴ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 13.

²⁸⁷⁵ JF-036, CR, p. 4280 et 4307.

²⁸⁷⁶ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

formation en Serbie. Vukomanović entretenait des contacts étroits avec Živojin Ivanović, alias Crnogorac, membre des Bérêts rouges²⁸⁷⁷.

1500. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve documentaires selon lesquels un membre de l'Unité²⁸⁷⁸ se trouvait à Tikveš. Dans un curriculum vitæ non daté, Davor Subotić a écrit que, après s'être entraîné au camp de Ležimir, dans la Fruška Gora, il était parti se battre dans la région SBSO, y compris à Tikveš²⁸⁷⁹.

1501. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires indiquant qu'un lien existait entre les unités présentes à Tikveš et à Ilok à la mi-1992. Un document de l'unité spéciale du MUP de Krajina à Tikveš daté du 3 juin 1992 atteste de la livraison par le camp de Tikveš d'une citerne de 3 000 litres d'essence à Ilok pour les besoins de l'unité²⁸⁸⁰. La Chambre a examiné les procès-verbaux de deux réunions du Conseil suprême de défense de la RFY où il a été question du camp de Brčko qui montrent qu'à la mi-1992, Živojin Ivanović a signé des autorisations de déplacement pour 20 hommes en uniforme, de Tikveš et d'Ilok.

1502. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve dont elle dispose au sujet de la position de Radoslav Kostić qui, d'après JF-036, a présenté au collègue du témoin des membres d'une unité spéciale cantonnés au bâtiment du SUP à Beli Manastir, comme cela a été examiné plus haut. Le **témoin JF-036** a déclaré que le centre de Belgrade de la DB avait affecté Radoslav Kostić à la SAO SBSO et que ce dernier rendait directement compte à Belgrade²⁸⁸¹. Les agents du centre de la DB d'Osijek étaient sous l'autorité de Kostić, qui coordonnait également la chaîne de commandement entre le centre de Beli Manastir de la DB et celui de Sombor²⁸⁸². Le témoin a vu Kostić à plusieurs reprises dans la Baranja en 1991, quand celui-ci est venu voir une personne qui travaillait dans le même bureau que lui²⁸⁸³. D'après le témoin, Kostić occupait au sein de la DB un poste qui consistait à recueillir des renseignements²⁸⁸⁴.

²⁸⁷⁷ P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 4.

²⁸⁷⁸ Concernant les conclusions sur l'appartenance de Davor Subotić à l'Unité, voir partie 6.3.2.

²⁸⁷⁹ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 5 (curriculum vitæ de Davor Subotić, non daté).

²⁸⁸⁰ D33 (attestation délivrée par l'unité spéciale du MUP de Krajina à Tikveš, 3 juin 1992).

²⁸⁸¹ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 7.

²⁸⁸² P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 7.

²⁸⁸³ JF-036, CR, p. 4192.

²⁸⁸⁴ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 7 ; JF-032, CR, p. 4271 à 4275, 4192 et 4193.

1503. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁸⁸⁵, a dit avoir rencontré Radoslav Kostić en 1991 dans la Fruška Gora. Kostić, qui avait été chef de la police à Darda, était, d'après le témoin, colonel dans la DB. Quand Kostić s'est présenté au témoin, il était en compagnie de Franko Simatović et de Jovica Stanišić et portait le même uniforme de camouflage que les membres de l'unité²⁸⁸⁶.

1504. D'après un rapport de renseignement non signé et non daté²⁸⁸⁷, la DB et le MUP de Serbie décerneraient, le 4 mai 1996, à l'occasion du dépôt d'une gerbe au monument à Radoslav Kostić à Kula, plusieurs distinctions et décorations, dont une à titre posthume à ce dernier²⁸⁸⁸.

1505. Au début de la cérémonie organisée à Kula en 1997, Jovica Stanišić a déposé une gerbe sur une tombe portant l'inscription suivante : Radoslav Kostić, 1948-1994²⁸⁸⁹. Pendant la cérémonie, Franko Simatović a déclaré que le centre de Kula portait le nom de Radoslav Kostić, membre éminent de l'unité²⁸⁹⁰.

1506. La Chambre de première instance déterminera en premier lieu si le capitaine Dragan était présent à Tikveš. La Chambre estime que JF-036 n'a pas expliqué sur quoi il s'appuyait pour dire que le capitaine Dragan était présent à Tikveš fin juillet ou début août 1991. La Chambre rappelle les témoignages examinés dans la partie 6.3.2 selon lesquels le capitaine Dragan se trouvait dans la SAO de Krajina (aux camps de Golubić et de la forteresse de Knin) jusqu'en août 1991. L'Accusation n'a cité aucun autre élément de preuve établissant la présence du capitaine Dragan à Tikveš en 1991. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si le capitaine Dragan se trouvait à Tikveš fin juillet ou début août 1991.

1507. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la présence d'une unité spéciale à Tikveš. D'après les éléments de preuve, une unité spéciale qu'on appelait les « Bérets rouges » était basée au château de Tito à Tikveš de janvier ou février 1992 jusqu'à

²⁸⁸⁵ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁸⁸⁶ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 12.

²⁸⁸⁷ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), au sujet duquel le témoin expert Reynaud Theunens a conclu, sur la base de son contenu et de sa source, qu'il avait été rédigé par les organes de sécurité de la VJ après mai 1996. Voir Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 124.

²⁸⁸⁸ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 5 et 8 à 11.

²⁸⁸⁹ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 3.

²⁸⁹⁰ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 12.

la mi-1992. Cette unité se faisait également appeler « unité spéciale du MUP de Krajina » et JATD, et a manifestement coopéré, dans une certaine mesure, avec Živojin Ivanović (Žika, Crnogorac), membre de l'unité²⁸⁹¹, Radoslav Kostić, agent de la DB de Serbie, ainsi qu'avec une unité à Ilok à la mi-1992. La Chambre rappelle avoir conclu que l'Unité était également appelée unité des Bérets rouges et « unité spéciale du MUP de la RSK », avait un camp à Ilok en 1992 et avait été officialisée par la création de la JATD en 1993²⁸⁹². Ensemble, ces éléments de preuve font apparaître que l'unité spéciale qui se trouvait à la base établie au château de Tito à Tikveš entre le début de l'année 1992 et la mi-1992 était étroitement liée à l'Unité et la DB de Serbie. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir clairement que des opérations, quelles qu'elles soient, ont été lancées depuis la base établie au château de Tito à Tikveš, ni qu'un quelconque entraînement s'y est déroulé. Sur ce dernier point, la Chambre considère que Tikveš ne figurait pas parmi les camps d'entraînement de l'Unité énumérés par Franko Simatović lors de la cérémonie de Kula en 1997²⁸⁹³. Les éléments de preuve font simplement apparaître que Davor Subotić, membre de l'Unité²⁸⁹⁴, s'est battu à Tikveš à un moment donné après son passage par la Fruška Gora²⁸⁹⁵. En outre, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir, concernant la base de Tikveš, s'il y a eu financement, entraînement, soutien logistique ou d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien. Dans ces conditions, la Chambre n'examinera pas plus avant les allégations relatives à la base établie à Tikveš.

Camp de Pajzoš à Ilok et opérations à Bosanski Šamac, fin 1991 à mai 1992

1508. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Pajzoš, près d'Ilok, et aux opérations menées à Bosanski Šamac. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations à Bosanski Šamac²⁸⁹⁶, puis si les Accusés ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et s'ils ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations²⁸⁹⁷. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité à Pajzoš ainsi que

²⁸⁹¹ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de Živojin Ivanović à l'Unité, voir partie 6.3.2.

²⁸⁹² Voir les conclusions tirées dans les parties 6.3.2 et 6.3.3 en ce qui concerne le camp de Pajzoš.

²⁸⁹³ Voir pièce P61.

²⁸⁹⁴ Voir 6.3.2.

²⁸⁹⁵ Voir 6.3.3 en ce qui concerne le camp de Ležimir.

²⁸⁹⁶ Acte d'accusation, par. 7.

²⁸⁹⁷ *Ibidem*.

le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière²⁸⁹⁸ et, enfin, si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes à Pajzoš.

1509. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que fin 1991, les Bérets rouges ont établi un camp à Pajzoš, près d'Ilok, dirigé par Božović, Baklaić et Kujundžić. D'autres membres de la DB de Serbie, également basés là-bas, y ont formé des Serbes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie²⁸⁹⁹. Franko Simatović a visité le camp de Pajzoš à plusieurs reprises et Jovica Stanišić a également fait des apparitions dans la région²⁹⁰⁰. À la suite de l'entraînement organisé à Pajzoš en mai 1992, Franko Simatović a ordonné aux membres des Bérets rouges de participer à la prise de contrôle de Bosanski Šamac²⁹⁰¹. Le MUP de Serbie payait les soldes des Bérets rouges de Bosanski Šamac²⁹⁰².

1510. La Chambre de première instance dispose des témoignages de JF-047, de JF-031, de Dušan Knežević, de Stevan Todorović et de Borislav Bogunović, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

1511. La Chambre de première instance va commencer par examiner les faits jugés et les témoignages concernant l'entraînement des hommes au camp de Pajzoš avant la prise de contrôle de Bosanski Šamac.

1512. D'après les faits jugés, à la mi-mars 1992 ou vers cette date, un groupe d'hommes serbes de Bosanski Šamac a été envoyé dans un camp d'entraînement près d'Ilok, à proximité de la frontière serbe, dans la partie de la Slavonie occidentale qui, bien qu'étant en territoire croate, était sous le contrôle de la Serbie²⁹⁰³. À la mi-mars 1992, et conformément à l'ordre du 1^{er} bataillon du 17^e groupement tactique, Miloš Bogdanović, représentant la section municipale du Ministère de la défense (secrétariat à la défense nationale), et Stevan Todorović, membre du commandement du 1^{er} détachement, ont contribué à l'envoi de jeunes hommes au camp d'entraînement d'Ilok²⁹⁰⁴. Les soldats étaient entraînés à Ilok par des

²⁸⁹⁸ *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

²⁸⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 227 à 237.

²⁹⁰⁰ *Ibidem*, par. 229.

²⁹⁰¹ *Ibid.*, par. 239 et 240 ; CR, p. 20199 et 20209 à 20211.

²⁹⁰² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 239 et 240.

²⁹⁰³ Faits jugés I, fait n° 294.

²⁹⁰⁴ Faits jugés I, fait n° 295.

hommes hautement qualifiés, des membres d'unités spéciales qui portaient des tenues de camouflage et dont ils connaissaient seulement le surnom²⁹⁰⁵.

1513. **Borislav Bogunović**, un Serbe de Vukovar²⁹⁰⁶, a quitté Šid pour rejoindre Ilok fin novembre 1991²⁹⁰⁷. Il a déclaré que les Bérets rouges étaient arrivés à Ilok début décembre²⁹⁰⁸. Ils étaient stationnés dans un bâtiment d'Ilok connu sous le nom de maison blanche et dans la propriété d'un vignoble appelée Padjiš, sur une colline surplombant la ville²⁹⁰⁹. Le témoin ignorait pourquoi ils étaient là, mais avait entendu des membres du groupe dire que leur commandant était Franko Simatović et que c'était en général lui qui leur donnait des ordres²⁹¹⁰. Cependant, le témoin n'a pas pu vérifier cette affirmation de manière indépendante²⁹¹¹. Il n'a jamais vu Franko Simatović à Ilok ni ailleurs dans la SAO SBSO²⁹¹². Bien qu'il n'ait jamais été présenté officiellement au groupe, il a déclaré qu'à chaque fois qu'il demandait aux Bérets rouges d'Ilok qui était leur commandant à Ilok, ceux-ci répondaient que c'était Frenki²⁹¹³. Les Bérets rouges à Ilok ne coopéraient ni avec la police ni avec le gouvernement : ils tenaient par exemple des postes de contrôle et menaient des fouilles de leur propre initiative, et ils ont construit une station d'essence sur la propriété du vignoble sans les autorisations nécessaires²⁹¹⁴. À plusieurs reprises, les forces de police d'Ilok et les Bérets rouges sont entrés en conflit, et l'armée a été appelée à l'aide²⁹¹⁵. Le témoin a également reçu les plaintes de personnes affirmant que les Bérets rouges s'introduisaient armés chez des civils de la région (serbes, slovaques ou croates), s'emparaient de véhicules pour leur utilisation personnelle et ne les restituaient jamais à leurs propriétaires légitimes²⁹¹⁶. Cependant, le témoin n'a été informé d'aucune plainte relative à des sévices corporels et a déclaré que, à sa

²⁹⁰⁵ Faits jugés I, fait n° 296.

²⁹⁰⁶ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), p. 1.

²⁹⁰⁷ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 21.

²⁹⁰⁸ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 24 ; Borislav Bogunović, CR, p. 5998 ; P569 (attestation confirmant qu'un membre de l'unité spéciale du MUP de Serbie a été blessé à Ilok dans la nuit du 18 au 19 décembre 1991).

²⁹⁰⁹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 24 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6074.

²⁹¹⁰ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 24 ; P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 7 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6001.

²⁹¹¹ Borislav Bogunović, CR, p. 6077 et 6078.

²⁹¹² P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 7 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6077.

²⁹¹³ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 7 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6001 et 6089.

²⁹¹⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 9, 24 et 29 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6001.

²⁹¹⁵ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 9 ; P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 8 ; Borislav Bogunović, CR, p. 5998.

²⁹¹⁶ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 8 ; Borislav Bogunović, CR, p. 5999 et 6000.

connaissance, les Bérêts rouges n'avaient pris part à aucune opération de combat durant leur séjour à Ilok²⁹¹⁷. Plus tard, en 1992, les Bérêts rouges ont commencé à coopérer avec la police et ont été chargés de contrôler les véhicules et leurs passagers dans le Srem et la Baranja²⁹¹⁸.

1514. **Dušan Knežević**, commandant de la police serbe d'Ilok de novembre 1991 à juin 1992²⁹¹⁹, a déclaré avoir entendu parler des Bérêts rouges pour la première fois en novembre 1991, quand des membres de cette unité l'ont informé de leur présence à Ilok²⁹²⁰. Il avait des contacts informels avec eux, dans la mesure où il était chargé de contrôler la zone²⁹²¹. Le témoin s'est rendu plusieurs fois à Pajzoš et a rencontré Radojica Božović, Ivanović, Prica et une personne du nom de Vučković, tous membres de la DB de Serbie²⁹²². Ils portaient un uniforme militaire de camouflage et arboraient tous un béret rouge²⁹²³. Božović, qui semblait être à la tête du groupe²⁹²⁴, a dit au témoin qu'il appartenait à la DB²⁹²⁵. Lors d'une réunion d'information du commandement de la ville, un colonel a confirmé la présence d'une unité dans la région et a dit au témoin de la laisser faire son travail²⁹²⁶. Le groupe a dit au témoin qu'elle assurait la garde d'un centre de transmissions²⁹²⁷. Lorsqu'il lui a demandé qui étaient ces hommes, Badža lui a répondu qu'ils étaient à Pajzoš pour assurer la surveillance des lieux²⁹²⁸.

1515. Le **témoin JF-047**, un Serbe qui a appartenu à diverses unités paramilitaires, notamment à celle qui lui avait été présentée comme étant celle des Bérêts rouges²⁹²⁹, a déclaré qu'en janvier 1992, il avait rejoint la TO de la SAO SBSO à Koprivna en tant que

²⁹¹⁷ Borislav Bogunović, CR, p. 6074 et 6076.

²⁹¹⁸ Borislav Bogunović, CR, p. 6080, 6081 et 6088 ; D77 (rapport de l'unité spéciale du MUP de la RSK, 18 juin 1992).

²⁹¹⁹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), p. 1 et par. 1, 28 et 32 ; Dušan Knežević, CR, p. 13378 et 13504 ; D377 (rapport de Dušan Knežević sur la situation dans la vallée de Pakrac, dans lequel figure une demande de munitions pour la population locale, adressé à Bucalo, adjoint au chef du SJB, 23 avril 1991), p. 1.

²⁹²⁰ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 62 ; Dušan Knežević, CR, p. 13455.

²⁹²¹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 56, 58 et 62.

²⁹²² D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 56 ; Dušan Knežević, CR, p. 13453 à 13456 et 13536 à 13538 ; D372 (tableau de pièces admises ou potentielles avec commentaires de Dušan Knežević), p. 2 ; D386 (carte de la région du Srem annotée par Dušan Knežević).

²⁹²³ Dušan Knežević, CR, p. 13524 et 13525.

²⁹²⁴ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 56 et 57 ; Dušan Knežević, CR, p. 13454 et 13455.

²⁹²⁵ Dušan Knežević, CR, p. 13456.

²⁹²⁶ Dušan Knežević, CR, p. 13455.

²⁹²⁷ Dušan Knežević, CR, p. 13406 et 13407.

²⁹²⁸ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 58.

²⁹²⁹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), p. 1 et par. 9, 25 et 48.

volontaire du SRS²⁹³⁰. Fin janvier ou début février 1992, Debeli et son groupe sont arrivés à Koprivna²⁹³¹. D'après le témoin, le MUP de la SAO SBSO comprenait, entre autres, le groupe d'une trentaine d'hommes commandé par Debeli²⁹³². Ces hommes portaient un uniforme de camouflage bleu et un béret bleu²⁹³³. Ils arboraient sur la manche gauche un écusson rond orné du drapeau serbe et un autre portant l'inscription *Milicija*. Ils arboraient sur la manche droite un autre écusson portant la même inscription²⁹³⁴. Le commandant en chef de la police de la SAO SBSO était Radivoje Stojičić, alias Badža²⁹³⁵. Le témoin a accepté la proposition de Debeli de rejoindre le groupe²⁹³⁶. À partir de ce moment-là, le témoin a cessé de se présenter comme étant un volontaire du SRS²⁹³⁷. Pendant deux ou trois semaines, le groupe a effectué des patrouilles de police ordinaires à Koprivna, y compris des inspections de tranchées la nuit²⁹³⁸. Le témoin a été policier à Koprivna de début février à la mi-mars 1992²⁹³⁹.

1516. Après avoir été formé à Ležimir (voir la sous-partie consacrée au camp de Ležimir), vers la fin du mois de mars 1992, le groupe a été conduit à Pajzoš, près d'Ilok. Ses membres y ont reçu des fusils automatiques de base et de nouveaux uniformes de camouflage ornés d'un écusson sur la manche gauche représentant un loup gris ou brun et quatre S en caractères cyrilliques, en remplacement de leurs uniformes bleus de la police²⁹⁴⁰. L'insigne du loup brun sur l'uniforme était généralement porté par les instructeurs et les membres les plus expérimentés, celui du loup gris par les nouvelles recrues²⁹⁴¹. D'après le témoin, quand Franko Simatović a visité le camp, il arborait le même insigne et le même genre d'écusson représentant un loup, si ce n'est que le sien était gris et celui sur l'uniforme du témoin brun²⁹⁴².

²⁹³⁰ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 24 et 25 ; JF-047, CR, p. 7668 et 7669.

²⁹³¹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 25 ; JF-047, CR, p. 7668 et 7669.

²⁹³² JF-047, CR, p. 7619.

²⁹³³ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 27 ; JF-047, CR, p. 7669.

²⁹³⁴ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 27.

²⁹³⁵ JF-047, CR, p. 7619 et 7620.

²⁹³⁶ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 25.

²⁹³⁷ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 27.

²⁹³⁸ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 28.

²⁹³⁹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004) par. 27 ; JF-047, CR, p. 7668 à 7670.

²⁹⁴⁰ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 30 ; JF-047, CR, p. 7679.

²⁹⁴¹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 30 ; JF-047, CR, p. 7804.

²⁹⁴² JF-047, CR, p. 7625.

1517. En raison d'une pénurie d'uniformes, le loup pouvait être de couleur grise ou brune, même si le brun était plus fréquent²⁹⁴³. Le stock de bérets rouges étant épuisé, les membres du groupe ont reçu des couvre-chefs bariolés²⁹⁴⁴. Les membres étaient formés par certains instructeurs de Ležimir et par d'autres, nouveaux, qu'ils pensaient également appartenir à la police serbe, et ces instructeurs portaient tous un béret rouge et un uniforme de camouflage orné d'un écusson représentant un loup brun²⁹⁴⁵. Debeli leur a dit qu'ils appartenaient désormais à une brigade spéciale du MUP de Serbie²⁹⁴⁶. Tous les véhicules avaient une plaque minéralogique du MUP de Serbie²⁹⁴⁷. Pendant l'opération menée à Bosanski Šamac, le témoin considérait que son groupe constituait les Bérets rouges, une brigade spéciale du MUP de Serbie principalement engagée dans des actions militaires, tout en sachant que, sur le papier, il constituait une unité de police. En tant que membre de l'unité spéciale du MUP de Serbie, le témoin était aussi subordonné à Dragan Đorđević, alias Crni ou Crnog, et à Živorad Ivanović, alias Zika Crnogorac²⁹⁴⁸.

1518. Le témoin a déclaré que fin mars ou début avril 1992, après un entraînement de deux semaines à Pajzoš avec les Bérets rouges, Franko Simatović était venu au terrain d'entraînement leur dire qu'ils seraient déployés à Bosanski Šamac²⁹⁴⁹. Il a ajouté que leur objectif était de prendre le contrôle de Bosanski Šamac et des villages serbes environnants, ce qui serait une tâche ardue, et que les chances d'en revenir vivant étaient minces en cas d'échec²⁹⁵⁰. JF-047 a compris des instructions de Franko Simatović qu'ils devaient aller à Bosanski Šamac aider le peuple serbe en danger en défendant leurs villages sans attaquer personne²⁹⁵¹. Debeli, Crni, l'unité du témoin au complet et quelques hommes de Bosanski Šamac étaient présents à la réunion d'information, soit une quarantaine ou une cinquantaine de personnes²⁹⁵². Le témoin pense que Stevan Todorović était également présent à la réunion²⁹⁵³. Le témoin avait vu Franko Simatović au moins deux fois avant la réunion à Pajzoš²⁹⁵⁴.

²⁹⁴³ JF-047, CR, p. 7679, 7802 et 7803.

²⁹⁴⁴ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 31 ; JF-047, CR, p. 7625.

²⁹⁴⁵ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 30 ; JF-047, CR, p. 7622 et 7623.

²⁹⁴⁶ JF-047, CR, p. 7621, 7622 et 7671.

²⁹⁴⁷ JF-047, CR, p. 7622.

²⁹⁴⁸ JF-047, CR, p. 10891 et 10892.

²⁹⁴⁹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 32.

²⁹⁵⁰ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 21 et 22 avril 2004), par. 32 ; JF-047, CR, p. 7626.

²⁹⁵¹ JF-047, CR, p. 7681.

²⁹⁵² P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 32 à 34 ; JF-047, CR, p. 7624.

²⁹⁵³ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 33 ; JF-047, CR, p. 7624.

²⁹⁵⁴ JF-047, CR, p. 7623 et 7684.

À chacune de ces occasions, Franko Simatović portait un uniforme de camouflage et un béret rouge²⁹⁵⁵.

1519. Dans un curriculum vitæ dont l'en-tête indique « Unité spéciale, RSK, MUP de Krajina », JF-047 a écrit que, en tant que commandant de groupe au sein de l'unité spéciale de la police de la SAO SBSO, il a été transféré au centre d'instruction de Ležimir fin mars 1992 pour y suivre une préparation avant de partir pour la Bosnie. Après être parti pour la Bosnie, le témoin a servi en tant que chef de groupe dans l'unité spéciale du MUP de Krajina, au sein du groupement de combat de Bosanski Šamac²⁹⁵⁶.

1520. D'après une demande adressée au KDF, Miloš Savić a déclaré avoir rejoint l'unité spéciale du MUP de Serbie en mars et s'être entraîné à Pajzoš. Le 25 mai 1992, il a été blessé à Bosanski Šamac²⁹⁵⁷. Srećko Radovanović l'a confirmé par écrit²⁹⁵⁸.

1521. La Chambre de première instance rappelle une entrée dans le carnet de Mladić concernant 18 hommes formés à Ilok et conduits à Bosanski Šamac en avril 1992, avec Đorđević et Aleksandar Vuković, deux membres du MUP de Serbie (voir partie 3.4.2).

1522. Dragan Đorđević, alias Crni, a déclaré le 25 novembre 1992 à un juge du tribunal militaire de Banja Luka qu'il était instructeur au centre d'instruction de Pajžos près d'Ilok lorsqu'un groupe de membres du SRS et un groupe d'hommes de Šamac y sont venus pour une formation. À l'issue de celle-ci, ces hommes, ainsi que Đorđević et 30 hommes de Serbie, se sont rendus à Šamac en tant que volontaires et, avec l'approbation du lieutenant-colonel Stevan Nikolić, ont été rattachés au 17^e groupement tactique. Le 17 avril 1992, ils sont entrés dans Šamac sous le commandement de la VRS. Par la suite, Đorđević a expliqué que l'unité placée sous le commandement du 17^e groupement tactique était composée de membres du SRS de Serbie, d'hommes de la région formés à Ilok et de quelques autres personnes. À la suite de la libération de Šamac, il est devenu commandant de la 2^e brigade de la Posavina, dont Nikolić avait ordonné la création. C'est vers cette époque que les officiers de la JNA sont partis. La 2^e brigade de la Posavina a ensuite continué sa percée du corridor²⁹⁵⁹. Slobodan Miljković (alias Lugar) a déclaré le 25 novembre 1992 à un juge du tribunal militaire de Banja

²⁹⁵⁵ JF-047, CR, p. 7623 et 7625.

²⁹⁵⁶ P2126 (deux documents concernant le témoin JF-047), p. 2 (curriculum vitæ du témoin JF-047).

²⁹⁵⁷ P1517 (demande d'aide au KDF de Miloš Savić), p. 2.

²⁹⁵⁸ P1517 (demande d'aide au KDF de Miloš Savić), p. 6.

²⁹⁵⁹ P1417 (procès-verbal de l'audition de Đorđević, signé par Nikola Tomašević, 25 novembre 1992), p. 1 à 3.

Luka que, après avoir travaillé en tant que commandant en second de la police en Slavonie orientale, il était allé suivre une formation à Pajzoš et Ležimir. À l'issue de cette formation, lui et d'autres personnes ont été transférés au village de Batkuša dans la Bosanska Posavina. C'est depuis cet endroit que, en tant que commandant de l'Unité spéciale, il a participé à la libération de la ville de Bosanski Samač et aux opérations de nettoyage des villages situés aux environs de la ville²⁹⁶⁰.

1523. Le 14 décembre 1992, dans le cadre de la procédure pénale engagée contre Dragan Đorđević devant un juge du tribunal militaire de Banja Luka, Blagoje Simić, le président de la présidence de guerre de la municipalité de Šamac, a déclaré que le 10 avril 1992, Crni était arrivé à Batkuša en compagnie d'un groupe d'assaut de Serbie envoyé par le MUP de Serbie et de 18 hommes de la région qui avaient été formés à Pajzoš. Crni et les volontaires se sont placés sous le commandement du 17^e groupement tactique du colonel Stevan Nikolić et ont participé à la libération de Šamac et des villages alentour. Après ces opérations de libération et la création d'un corridor vers Brčko, Crni a été nommé commandant de la 2^e brigade de la Posavina et Srećko Radovanović (alias Debeli) chef d'état-major de cette brigade²⁹⁶¹.

1524. Le 21 avril 1992, Nikola Pupovac a présenté une demande d'admission dans les forces d'active de l'unité à Ilok²⁹⁶². Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁹⁶³, a déclaré que Pupovac était également connu sous le nom de Pupe²⁹⁶⁴. Au cours de son audition, Milan Lukić a déclaré que Pupovac lui avait dispensé une formation à Ilok en avril ou mai 1992²⁹⁶⁵.

1525. D'après deux rapports à l'en-tête du SUP de la République de Serbie établis par Živojin Ivanović, commandant dans l'unité spéciale, le 18 décembre 1991, Božović était le commandant du poste de commandement avancé de Pajzoš et le second d'Ivanović²⁹⁶⁶.

²⁹⁶⁰ P1428 (procès-verbal de l'audition de Miljković, signé par Nikola Tomašević, 25 novembre 1992), p. 1 à 4.

²⁹⁶¹ P1429 (procès-verbal de l'audition de Blagoje Simić, signé par Nikola Tomašević, 14 décembre 1992), p. 1 et 2.

²⁹⁶² P3021 (ensemble de documents du MUP de Serbie concernant Nikola Pupovac), p. 9 (demande d'admission dans les forces d'active, Ilok, 21 avril 1992).

²⁹⁶³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁹⁶⁴ P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 2.

²⁹⁶⁵ P2448 (note officielle établie à l'issue de l'audition de Milan Lukić, signée par Radenko Novaković, 2 novembre 1992), p. 2 ; Radenko Novaković, CR, p. 13983.

²⁹⁶⁶ P2984 (extraits du dossier individuel de Borjan Vučković, signés par Živojin Ivanović, décembre 1991), p. 10, 11, 14, 16 et 19.

Božović commandait également la section de reconnaissance et de combat de l'Unité²⁹⁶⁷. Ivanović a signalé que Borjan Vučković était mort au cours d'un accident survenu à Ilok en décembre 1991²⁹⁶⁸. Le rapport indique que Dragan Đorđević, Milenko Popović, Nikola Lončar, Budimir Zečević, Zoran Raić, Đurica Banjac, Dragiša Grujić, Borislav Kovačević et Goran Starčević se trouvaient à Ilok peu de temps après l'accident²⁹⁶⁹. Les instructeurs Damir Vladić, Nikola Pupovac et Nikola Pilipović, qui étaient à Ležimir, sont arrivés à Ilok après l'accident²⁹⁷⁰. Dans son curriculum vitae, Davor Subotić indique qu'il était le second de Božović à Pajzoš le 14 février 1992²⁹⁷¹. D'après un document de vérification relatif à Zoran Raić signé par Dušan Orlović, Zoran Raić était engagé dans les unités spéciales du MUP stationnées à Ilok de septembre 1991 au 1^{er} mars 1992²⁹⁷².

1526. **Stevan Todorović**, un Serbe qui était chef de la police de Bosanski Šamac d'avril 1992 à décembre 1993 au moins²⁹⁷³, a déclaré qu'au cours d'une visite au camp de Pajzoš, il avait constaté que Dragan Đorđević, alias Crni, et Aleksandar Vuković, alias Vuk, y étaient instructeurs²⁹⁷⁴.

1527. La Chambre de première instance dispose d'autres éléments de preuve portant sur des événements qui ont suivi la prise de contrôle de Bosanski Šamac. Le **témoin JF-047** a déclaré qu'après la prise de contrôle de Bosanski Šamac, le colonel Nikola Denčić, qui commandait le corps d'armée de Bosnie orientale, avait nommé Crni commandant de la brigade de la Posavina, et Debeli chef d'état-major de la brigade²⁹⁷⁵. D'après un ordre du 7 mai 1992, le colonel Nikolić, commandant du 17^e groupement tactique, a ordonné que la « colonne de

²⁹⁶⁷ P2984 (extraits du dossier individuel de Borjan Vučković, signés par Živojin Ivanović, décembre 1991), p. 16.

²⁹⁶⁸ P2984 (extraits du dossier individuel de Borjan Vučković, signés par Živojin Ivanović, décembre 1991), p. 10 à 19.

²⁹⁶⁹ P2984 (extraits du dossier individuel de Borjan Vučković, signés par Živojin Ivanović, décembre 1991), p. 10, 11, 15 et 18.

²⁹⁷⁰ P2984 (extraits du dossier individuel de Borjan Vučković, signés par Živojin Ivanović, décembre 1991), p. 17 et 18.

²⁹⁷¹ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 10 (curriculum vitae de Davor Subotić, Ležimir, 14 février 1992).

²⁹⁷² P2766 (vérification des antécédents de Zoran Raić, document signé par Dušan Orlović)

²⁹⁷³ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23490 ; P1578 (accord sur le plaidoyer conclu entre Stevan Todorović et le Procureur dans l'affaire *Simić*, 29 novembre 2000), annexe, p. 2.

²⁹⁷⁴ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23437 et 23438 ; P1579 (Stevan Todorović, liste de termes utilisés et de noms mentionnés par le témoin dans l'affaire *Slobodan Milošević*, 31 août 2010).

²⁹⁷⁵ JF-047 7651 et 7652 ; P1416 (rapport du MUP de la République serbe de Bosnie sur la situation au SJB de Bosanski Šamac, l'arrestation du chef du SJB par les organes militaires et la fermeture du corridor reliant la Krajina et la RFY, 19 novembre 1992), p. 2 ; P1418 (rapport sur le moral des troupes, signé par 13 membres du commandement de la 2^e brigade d'infanterie de la Posavina, Bosanski Šamac, 1^{er} décembre 1992), p. 2.

Lugar » et la « colonne de Crni » participent aux opérations visant à prendre la ville de Modriča, prévues pour le 10 mai 1992²⁹⁷⁶.

1528. Un rapport indique qu'à Pajzoš, l'Unité formait des hommes de la TO de Skelani²⁹⁷⁷. Parmi eux se trouvait Milenko Trifunović, envoyé le 25 mai 1992 par la TO de Skelani à Pajzoš, où il a suivi une formation aux actes de sabotage et de terrorisme²⁹⁷⁸. L'Unité a également entraîné des Serbes de Bosnie-Herzégovine en 1991 et 1992²⁹⁷⁹.

1529. Dans une lettre adressée à la DB de Kragujevac, Slobodan Miljković (alias Lugar) a écrit qu'en 1992, il s'était rendu à Ležimir et à Pajzoš avec une unité afin de suivre un entraînement physique spécial. Après l'entraînement, Miljković a été transféré à Batkuša, près de Bosanski Šamac, en tant que commandant de section, et chargé d'attaquer la ville de Bosanski Šamac. Miljković a affirmé que la ville avait été prise rapidement et que, ensuite, lui et d'autres personnes avaient nettoyé la ville et les localités environnantes²⁹⁸⁰.

1530. La Chambre de première instance a, à l'Annexe C confidentielle, examiné une pièce à conviction pertinente qui contient des informations à propos de la formation de volontaires du SRS sous la supervision de la DB du MUP de Serbie, de la coordination du travail des volontaires par « Zvezdan Božović » de la DB, et d'un volontaire ayant reçu un salaire du MUP de Serbie.

1531. Le 1^{er} février 1994, Dragoslav Krsmanović, de la JATD de la DB du MUP de Serbie, a fait savoir qu'après l'ouverture du corridor en 1992, l'unité du MUP de la République de Serbie qui se trouvait dans le secteur d'Ilok avait été pratiquement dissoute, presque tous ses membres l'ayant abandonnée au cours de l'année 1992, ou en ayant été exclus pour différentes raisons. Seul un petit nombre de personnes sont restées, avec à leur tête Ilija Vučković (également connu sous le nom de Rambo), pour garder Pajzoš et la maison blanche. Ceux qui sont restés à Ilok se faisaient passer pour des Bérêts rouges et se livraient à de sales besognes en utilisant l'uniforme et l'insigne des Bérêts rouges²⁹⁸¹.

²⁹⁷⁶ P1413 (ordre de Stevan Nikolić, 7 mai 1992).

²⁹⁷⁷ P399 (rapport du bataillon autonome de Skelani au corps d'armée de la Drina sur la création à Skelani des Bérêts rouges, ou unité spéciale du MUP de Serbie, 15 mai 1993).

²⁹⁷⁸ P3138 (extrait du dossier individuel de Milenko Trifunović, non signé, 30 mai 1993).

²⁹⁷⁹ P3179 (extrait du dossier individuel de Milenko Popović, non signé, non daté), p. 11 ; P2803 (formulaire de Miroslav Mirković, non signé, non daté), p. 2.

²⁹⁸⁰ P1425 (lettre de Lugar au SDB de Kragujevac, non signée, non datée), p. 1.

²⁹⁸¹ P3042 (rapport de la JATD sur son action à Ilok, signé par Dragoslav Krsmanović, 1^{er} février 1994), p. 2.

1532. À la cérémonie de Kula en 1997, Franko Simatović a cité le camp d'Ilok comme l'un des 26 camps d'entraînement créés pour les unités spéciales de police de la République serbe de Bosnie et la RSK²⁹⁸².

1533. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur la création d'un camp à Ilok. Sur la base de l'examen des éléments de preuve réalisé ci-dessus, la Chambre conclut que les membres de l'Unité Radojica Božović et Živojin Ivanović (alias Žika Crnogorac) ont établi un camp à Pajzoš/Ilok en novembre et décembre 1991. Dans ce camp, Božović, Ivanović et Dragan Đorđević (alias Crni), membre de l'Unité, opéraient en tant que commandants ; à partir de début 1992, Davor Subotić, membre de l'Unité, opérait en tant que second de Božović et Nikola Pupovac et Aleksandar Vuković (alias Vuk), aussi membres de l'Unité, en tant qu'instructeurs. Les membres de l'Unité suivants étaient présents au camp fin 1991 et début 1992 : Borjan Vučković, Milenko Popović, Nikola Lončar, Budimir Zečević, Goran Starčević, Đurica Banjac, Dragiša Grujić, Borislav Kovačević et Zoran Raic²⁹⁸³. Les éléments de preuve font en outre apparaître qu'une personne connue sous le nom de Prica se trouvait également au camp. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre conclut que Miloš Savić a rejoint l'Unité à Pajzoš en mars 1992.

1534. La Chambre de première instance en vient maintenant aux témoignages concernant Srećko Radovanović (également connu sous le nom de Debeli) et son groupe de volontaires, notamment Lugar et JF-047. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose et qui ont été examinés plus haut, la Chambre conclut que le groupe de volontaires de Debeli est arrivé à Pajzoš en mars 1992, après une formation au camp de Ležimir. Le groupe était à l'origine composé de volontaires du SRS qui avaient brièvement servi en tant que policiers du MUP de la SAO SBSO sous le commandement de Radovan Stojičić (alias Badža) au début de l'année 1992. À Pajzoš, les membres du groupe ont été formés par des instructeurs de Ležimir et ont reçu l'écusson représentant un loup qu'arboraient également leurs supérieurs et Franko Simatović, ainsi que des membres de l'Unité au camp de Ležimir²⁹⁸⁴. Debeli leur a dit en outre qu'ils faisaient désormais partie d'une brigade spéciale du MUP de Serbie. Au camp, le groupe était notamment subordonné aux membres de l'Unité qu'étaient Đorđević, Božović et

²⁹⁸² P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 10 et 11.

²⁹⁸³ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant de l'appartenance de ces personnes à l'Unité, voir la partie 6.3.2 et, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

²⁹⁸⁴ Voir partie 6.3.3 concernant le camp de Ležimir.

Subotić. Sur cette base, la Chambre conclut que Debeli et son groupe de volontaires sont devenus membres de l'Unité au camp de Pajzoš. La Chambre ne considère pas que les éléments de preuve établissant que ces personnes sont toujours restées affiliées au SRS contredisent ses conclusions en la matière, étant donné qu'elle ne considère pas que l'appartenance à l'Unité et l'appartenance au SRS s'excluent mutuellement. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et dans la sous-partie consacrée ci-dessus au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé l'entraînement des membres de l'Unité au camp de Pajzoš en 1992. La Chambre dispose en outre d'éléments de preuve indiquant que Đorđević et Debeli sont devenus membres de la VRS après les opérations menées à Bosanski Šamac, mais elle considère que cela n'a pas d'incidence sur les conclusions qu'elle a tirées dans cette partie.

1535. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu dans la partie 3.4.2 que des membres de l'Unité sont arrivés à la municipalité de Bosanski Šamac le 11 avril 1992 et ont participé à la prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992.

1536. Concernant l'organisation de la participation de l'Unité aux opérations menées à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance conclut que fin mars ou début avril 1992, Franko Simatović a tenu une réunion au camp d'entraînement de Pajzoš et a annoncé que l'Unité serait déployée à Bosanski Šamac. Franko Simatović a déclaré que l'objectif de l'Unité était de prendre le contrôle de Bosanski Šamac et des villages serbes environnants. Compte tenu de cela et rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et au sujet du camp de Ležimir plus haut, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Bosanski Šamac en avril 1992. La Chambre a examiné l'autre thèse, présentée par la Défense de Jovica Stanišić et basée sur le témoignage de JF-030, selon laquelle l'Unité à Pajzoš était contrôlée par Badža²⁹⁸⁵, mais elle conclut, en particulier compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et concernant le camp de Ležimir ci-dessus, ainsi que du fait que JF-030 a d'abord déclaré que l'Unité à Pajzoš était contrôlée par Franko Simatović²⁹⁸⁶, que cette interprétation des éléments de preuve n'est pas raisonnable.

²⁹⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 571 et 616 à 625.

²⁹⁸⁶ P2093 (JF-030, notes de récolement, 15 février 2008), par. 12 ; voir aussi la décision de la Chambre de première instance de verser ce document au dossier pour la véracité de son contenu, CR, p. 13133 à 13137.

1537. S'agissant de la direction de la participation de l'Unité aux opérations menées à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté que, pendant la prise de contrôle, l'Unité était subordonnée à la JNA (voir la partie 3.4.2). La Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure que les Accusés dirigeaient l'Unité pendant les opérations menées à Bosanski Šamac.

1538. S'agissant du financement, la Chambre de première instance a examiné un document présenté dans l'Annexe C confidentielle concernant les salaires versés par le MUP de Serbie pendant les combats, et JF-047 a déclaré qu'à Bosanski Šamac, la solde des membres de l'unité avait un jour été apportée à bord d'un hélicoptère militaire en provenance de Belgrade. Rappelant, en outre, les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et au sujet du camp de Ležimir plus haut, la Chambre est convaincue que les Accusés ont également financé l'Unité à Pajzoš et pendant les opérations menées à Bosanski Šamac.

1539. S'agissant de la formation dispensée à d'autres groupes au camp de Pajzoš, la Chambre de première instance conclut, sur la base des faits jugés et des pièces à conviction P399, P3179, P2803 et P2448, que l'Unité a formé des hommes de la TO de Skelani, ainsi que d'autres Serbes, notamment Milan Lukić, à Pajzoš en 1992. Rappelant la conclusion qu'elle a tirée dans la partie 6.3.2 et au sujet du camp de Ležimir plus haut, la Chambre conclut par conséquent que les Accusés ont organisé l'entraînement des membres de la TO de Skelani et d'autres Serbes à Pajzoš en 1992.

Camp de Brčko, février 1992

1540. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Brčko et aux opérations menées à Brčko. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations à Brčko et dans ses environs²⁹⁸⁷. Elle examinera ensuite si les Accusés ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et s'ils ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations²⁹⁸⁸. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité à Brčko ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette

²⁹⁸⁷ Acte d'accusation, par. 7.

²⁹⁸⁸ *Ibidem*.

dernière²⁹⁸⁹. Enfin, la Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes à Brčko.

1541. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient qu'en février 1992, la DB du MUP de Serbie a ouvert un centre d'instruction à Brčko, a formé dans ce centre des Serbes de la région et a constitué à Brčko une unité spéciale qui a participé à la prise de contrôle de Brčko²⁹⁹⁰.

1542. La Chambre de première instance va d'abord examiner les éléments de preuve selon lesquels, entre la fin 1991 et août 1992, Božo et Rade Božić étaient présents dans la municipalité de Brčko avec un groupe dit Bérêts rouges lié au capitaine Dragan. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin²⁹⁹¹, a déclaré que Božo Božić et Rade Božić faisaient partie des premiers instructeurs de Golubić et qu'ils avaient quitté la Fruška Gora pour Brčko²⁹⁹². Selon lui, ils ont quitté les Bérêts rouges en mai 1992²⁹⁹³. Le témoin s'est rendu au centre des Bérêts rouges à Brčko²⁹⁹⁴. Il a affirmé qu'au moins deux des Bérêts rouges présents à Brčko étaient en relation directe avec Frenki²⁹⁹⁵.

1543. Le **témoin JF-025**, un Serbe de Croatie²⁹⁹⁶, a déclaré qu'en mai 1992, alors qu'il était membre des Panthères de Mauzer, il avait été envoyé dans la municipalité de Brčko, où les Bérêts rouges, sous le commandement du capitaine Dragan, se trouvaient également²⁹⁹⁷. Il a déclaré qu'il savait que diverses formations militaires arrivaient alors à Brčko pour contribuer à l'effort de guerre et qu'il avait rencontré ou pu voir, parmi les forces serbes rejoignant Brčko, la Garde nationale serbe, commandée par Mauzer, et les radicaux, commandés par Mirko Blagojević²⁹⁹⁸. Les Panthères de Mauzer étaient cantonnées dans la périphérie de Brčko ; le témoin voyait les Bérêts rouges lorsqu'il se rendait au centre-ville avec son

²⁹⁸⁹ *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

²⁹⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 241 à 244.

²⁹⁹¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

²⁹⁹² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 8 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

²⁹⁹³ P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

²⁹⁹⁴ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19294 et 19295.

²⁹⁹⁵ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19313 et 19314.

²⁹⁹⁶ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18019 et 18054 ; P611 (deuxième fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025) ; P613 (première fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025).

²⁹⁹⁷ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18052, 18099 et 18110 ; JF-025, CR, p. 6248.

²⁹⁹⁸ JF-025, CR, p. 6275 et 6276 ; D83 (synthèse de la présidence de guerre de Brčko sur les événements et la situation dans la municipalité).

unité²⁹⁹⁹. Les Bérêts rouges portaient un uniforme de camouflage et avaient les mêmes armes que les Panthères, à savoir des fusils automatiques de type Zastava³⁰⁰⁰.

1544. Dans un rapport de synthèse non daté établi par la présidence de guerre de Brčko, il est dit que la guerre a commencé dans la municipalité de Brčko avec le dynamitage des ponts sur la Save le 30 avril 1992. Le 2 mai 1992, les forces serbes ont enfoncé les barricades des forces adverses et ont pris le contrôle de la ville de Brčko. Quatre à six mois avant le début de la guerre, un groupe d'instructeurs du capitaine Dragan (Rade Simo, Saša, Božo, Serdo) était arrivé et avait constitué et entraîné une unité spéciale comptant quelque 70 habitants de Brčko. Cette unité était censée être placée sous le commandement du lieutenant-colonel Pavle Milinković de la garnison de la VRS à Brčko mais, bien qu'initialement elle eût apporté sa contribution lors des combats à Brčko, elle a progressivement pris son indépendance et s'est soustraite au commandement. Selon le rapport, cette unité spéciale était basée dans un bâtiment de la zone franche. Au fil du temps, les unités présentes à Brčko, en particulier celles qui étaient commandées par Ljubiša Savić (alias Mauzer), Mirko Blagojević, Saša et Pejo (des volontaires d'Arkan) et les instructeurs du capitaine Dragan (l'unité spéciale), ont cessé de respecter la chaîne de commandement et commencé à piller et à commettre d'autres crimes³⁰⁰¹.

1545. Le 31 juillet 1992, à la 4^e séance du Conseil suprême de défense à laquelle participaient Slobodan Milošević, Života Panić, chef de l'état-major général de la JNA, et Pavle Bulatović, Ministre fédéral de l'intérieur, ce dernier a déclaré que cinq membres de l'unité du capitaine Dragan étaient arrivés en février à Brčko comme instructeurs pour entraîner des réservistes de l'ancienne JNA³⁰⁰² et que trois de ces instructeurs commençaient à terroriser la population serbe de la région³⁰⁰³.

1546. D'après des documents transmis au fonds du capitaine Dragan, Miodrag Obradović a été blessé le 24 mai 1992 au cours de l'attaque d'une maison « oustachie », alors qu'il servait dans l'unité spéciale du capitaine Božić. Ce fait est confirmé dans des certificats que ce

²⁹⁹⁹ JF-025, CR, p. 6248.

³⁰⁰⁰ JF-025, CR, p. 6249.

³⁰⁰¹ D83 (synthèse de la présidence de guerre de Brčko sur les événements dans la municipalité), p. 2 à 6.

³⁰⁰² P2356 (transcription de l'enregistrement sonore de la 4^e séance du Conseil suprême de défense, 31 juillet 1992), p. 1 et 15.

³⁰⁰³ P2356 (transcription de l'enregistrement sonore de la 4^e séance du Conseil suprême de défense, 31 juillet 1992), p. 15.

dernier a signé en tant qu'officier de « l'unité » à Brčko³⁰⁰⁴. Le 26 mai 1992, le commandant de la garnison de Brčko a délivré à Miodrag Obradović un laissez-passer lui permettant de quitter le champ de bataille et la municipalité de Brčko³⁰⁰⁵.

1547. Dans un rapport établi à l'issue d'une inspection du SJB de Brčko, des inspecteurs du MUP de la République serbe de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo ont noté que, le 29 mai 1992, le SJB et la police criminelle de Brčko ne fonctionnaient pas correctement. En outre, la formation paramilitaire du capitaine Dragan ainsi que des Tchetniks des régions de Bijeljina et d'Ugljevik exerçaient des pressions sur le SJB de Brčko et avaient tenté deux attaques armées contre ce dernier. Par exemple, un certain Božo, membre de la formation paramilitaire du capitaine Dragan, avait attaqué un commerce avec 40 membres de son unité et tenté de voler une voiture³⁰⁰⁶.

1548. Dans un rapport daté de Belgrade le 8 août 1992, Milorad Davidović, du MUP fédéral, a signalé des problèmes (notamment des cas de mauvais traitements, de vol et de viol) dans les régions de Bijeljina, Zvornik et Brčko, où des formations paramilitaires (en particulier celles constituées de membres de la SDG, de Bérets rouges du capitaine Dragan et de membres du SRS) mettaient en place leur propre pouvoir parallèle. Davidović mentionnait également dans son rapport qu'un groupe de Bérets rouges du capitaine Dragan (parmi lesquels Rade et Božo Božić, Saša Vukojević, Simo Radovanović et Goran Petković) opérait dans la région de Brčko. Ces Bérets rouges avaient envahi le poste de police et y avaient retenu en otages le président de la municipalité et le chef d'état-major de la 1^{re} brigade de la Posavina. Le groupe avait aussi fait irruption au poste de police et en avait emporté armes, matériel de transmissions, équipements de la police criminelle et voitures de police. La Chambre de première instance observe que Davidović a mentionné séparément les Bérets rouges du capitaine Dragan et le groupe d'Ivanović, sur lequel la Chambre se penche ci-dessous³⁰⁰⁷.

³⁰⁰⁴ D202 (documents joints à la demande d'aide de Miodrag Obradović au fonds du capitaine Dragan et attestation de service, 26 mai 1992), p. 2, 4 et 5.

³⁰⁰⁵ D202 (documents joints à la demande d'aide de Miodrag Obradović au fonds du capitaine Dragan et attestation de service, 26 mai 1992), p. 6.

³⁰⁰⁶ P1406 (rapport du MUP relatif à l'inspection du SJB de Brčko et à la situation observée sur place, 17 juin 1992), p. 1 et 3.

³⁰⁰⁷ P3017 (rapport du MUP fédéral, établi par Milorad Davidović, Belgrade, 8 août 1992), p. 1 à 3, 7, 8 et 12.

1549. Le 21 juin 1992, Saša Vukojević, en sa qualité de capitaine de l'« unité spéciale de Brčko » de la VRS, a demandé des équipements à la présidence de guerre de la municipalité de Brčko³⁰⁰⁸.

1550. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant aux éléments de preuve selon lesquels Živojin Ivanović était présent dans la municipalité de Brčko avec une unité spéciale, elle aussi dite Bérets rouges, de fin mai ou début juin à septembre 1992. Le **témoin JF-047**, un Serbe qui a appartenu à diverses unités paramilitaires, notamment à celle qui lui avait été présentée comme étant les Bérets rouges³⁰⁰⁹, a déclaré avoir été envoyé, fin mai ou début juin 1992, à Brčko pour servir dans un groupe de Bérets rouges nouvellement arrivé et composé d'une quarantaine d'hommes commandés par « Živorad » Ivanović. Ce dernier avait plusieurs surnoms, dont Žika et Žika Crnogorac³⁰¹⁰. Žika était le commandant de l'unité spéciale du MUP de Serbie à Brčko et était directement subordonné au commandement de Belgrade, c'est-à-dire à l'époque à Franko Simatović³⁰¹¹. L'un des membres de ce groupe, Vaso Mijović, allait souvent à Belgrade se procurer des armes, des munitions et du carburant pour l'unité et, en cas de surplus, pour la VRS³⁰¹². Il a ainsi acheminé quatre à six camions remplis d'armes et de munitions³⁰¹³. Le centre de transmissions de Brčko était en contact avec Banja Luka, Ilok, Belgrade et une ville de Krajina³⁰¹⁴.

1551. **Goran Stoparić**, un ancien membre des Scorpions³⁰¹⁵, a témoigné avoir rejoint la VRS en tant que volontaire pour combattre à Brčko en 1992. Peu après, Žika Crnogorac est venu dans la région recruter des volontaires pour faire partie d'une nouvelle unité spéciale de la VRS³⁰¹⁶. Selon le témoin, les hommes sélectionnés ont été envoyés à l'instruction chez les

³⁰⁰⁸ D175 (ensemble de trois demandes faites par des unités spéciales de Brčko, dates comprises entre le 18 et le 27 juin 1992), p. 1.

³⁰⁰⁹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), p. 1 et par. 9, 25 et 48.

³⁰¹⁰ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 47 et 48 ; JF-047, CR, p. 7649 et 7820.

³⁰¹¹ JF-047, CR, p. 7649 et 7746 ; P1085 (attestation délivrée par une unité spéciale, signée par Živojin Ivanović, 9 juillet 1992).

³⁰¹² P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 48 ; JF-047, CR, p. 7649 et 7650.

³⁰¹³ JF-047, CR, p. 7650.

³⁰¹⁴ JF-047, CR, p. 7820 ; P2126 (dossier individuel du témoin JF-047, 4 février 1992), p. 2.

³⁰¹⁵ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 77 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

³⁰¹⁶ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 59 à 61, 65 et 66 ; Goran Stoparić, CR, p. 10404, 10407 et 10408 ; P1707 (livret militaire de Goran Stoparić), p. 27.

Bérets rouges, l'uniforme et le béret rouge qu'ils portaient à leur retour ne pouvant d'ailleurs provenir que des Bérets rouges³⁰¹⁷.

1552. **Petar Djukić**, inspecteur principal dans la police de la RSK du 15 mars 1993 au 1^{er} juillet 1996³⁰¹⁸, a déclaré avoir vu à la garnison de Brčko un homme qui, d'après ce que le capitaine Mitrić lui a dit, s'appelait Žika Crnogorac (dont il a appris ultérieurement que le vrai nom était Žika Ivanović)³⁰¹⁹. Par la suite, le capitaine Mitrić a informé Djukić qu'Ivanović était allé à la présidence de guerre de la municipalité serbe de Brčko avec deux ou trois membres d'élite, qu'il s'était occupé au secrétariat de confiscation de biens volés, et qu'il était arrivé à Brčko après la prise de contrôle et le départ de Savić (Mauzer)³⁰²⁰. Le témoin a appris par son cousin et deux de ses collègues que Žika menait une enquête sur un vol de voitures de luxe commis au secrétariat³⁰²¹.

1553. À la cérémonie qui s'est tenue à Kula en 1997, Franko Simatović a déclaré que 26 camps avaient été mis sur pied pour l'entraînement des unités spéciales de la police de la République serbe de Bosnie et de la RSK, dont un à Brčko³⁰²². Au début de la cérémonie, le colonel Žika Ivanović a présenté les vétérans de l'unité pour les opérations spéciales de la DB de la République de Serbie, dont Vaso Mijović faisait partie³⁰²³.

1554. La Chambre de première instance se penche à présent sur d'autres éléments de preuve documentaires établissant la présence de Živojin Ivanović et d'autres membres de l'Unité à Brčko à la mi-1992. Le 31 juillet 1992, à la 4^e séance du Conseil suprême de défense, Bulatović s'est plaint d'individus en uniforme porteurs d'une carte professionnelle du MUP de Krajina et a mentionné que certains commandants d'unités spéciales avaient signé des laissez-passer permettant à 20 hommes en uniforme de Tikveš et d'Ilok de passer par

³⁰¹⁷ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 61 ; Goran Stoparić, CR, p. 10407, 10408, 10449 et 10450.

³⁰¹⁸ Petar Djukić, CR, p. 17910, 17913, 17918 à 17920, 17971, 18003, 18004, 18059, 18062 et 18065 ; D759 (lettre de remerciements signée par le général Walter Fallmann, chef de la police civile de l'ATNUSO, 22 août 1996) ; D760 (diplôme d'honneur décerné par l'ATNUSO à l'occasion des élections des 13 et 14 avril 1997 dans la région SBSO) ; D761 (lettre d'engagement signée par Jacques Paul Klein, chef de l'ATNUSO, 2 juin 1996).

³⁰¹⁹ Petar Djukić, CR, p. 17961 à 17963, 18107 et 18108.

³⁰²⁰ Petar Djukić, CR, p. 17963, 17964 et 18170.

³⁰²¹ Petar Djukić, CR, p. 17964 à 17966, 18170 et 18171.

³⁰²² P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 11.

³⁰²³ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 4 à 8.

Pljevlja³⁰²⁴. Le 7 août 1992, à la 5^e session du Conseil, Pavle Bulatović a dit que Živojin Ivanović avait signé et tamponné, en qualité de commandant d'une unité spéciale, des documents (faisant état de Tikveš et d'Ilok) autorisant 20 personnes à passer par le territoire de la Serbie et celui de Pljevlja³⁰²⁵.

1555. Dans un curriculum vitæ manuscrit rédigé dans les monts Tara le 4 décembre 1993, Nikola Pilipović a écrit qu'à la mi-juin 1992, il s'était rendu avec l'unité en Bosnie dans le but d'effectuer une percée et d'élargir le corridor Brčko-Doboj³⁰²⁶.

1556. D'après un document non daté, Željko Torbica, instructeur et chef de groupe dans l'unité spéciale du MUP de Serbie à partir du 24 septembre 1991, a été tué au combat près de Brčko le 22 juin 1992. D'après ce document, un salaire de réserviste et des indemnités journalières ont été versés à son père³⁰²⁷. Dans un document à l'en-tête de la JSO de la DB du MUP de Serbie, daté de Belgrade le 10 mai 1996, il est dit qu'une distinction sera décernée le lendemain, à titre posthume, à Željko Torbica³⁰²⁸.

1557. Le 9 juillet 1992, Živojin Ivanović a signé, en qualité de commandant de l'unité spéciale de la SAO Semberija-Majeveica à Brčko, un certificat confirmant que Joco Stevanović était membre de l'unité à Brčko depuis le 20 juin 1992. Dans ce document, Ivanović faisait état de la coopération entre les unités de la SAO Semberija-Majeveica et le MUP de Krajina³⁰²⁹.

1558. Le 27 juin 1992, le commandant de l'unité spéciale du MUP de Krajina a écrit dans un rapport qu'il avait demandé des fonds à la présidence de la municipalité de Brčko afin d'acheter du matériel de transmission³⁰³⁰.

³⁰²⁴ P2356 (transcription de l'enregistrement sonore de la 4^e séance du Conseil suprême de défense, 31 juillet 1992), p. 15.

³⁰²⁵ P2357 (procès-verbal sténographique de la 5^e séance du Conseil suprême de défense, 7 août 1992), p. 1, 18 et 19.

³⁰²⁶ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitæ manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993).

³⁰²⁷ P3183 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Željko Torbica), p. 3 (avis informant des obsèques de Željko Torbica le 24 juin 1992) et p. 19 (curriculum vitæ de Željko Torbica).

³⁰²⁸ P3183 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Željko Torbica), p. 4 et 5 (distinctions décernées aux membres de la JSO de la DB du MUP de Serbie à l'occasion de la journée de la sécurité, 10 mai 1996).

³⁰²⁹ P1085 (attestation délivrée par une unité spéciale, signée par Živojin Ivanović, 9 juillet 1992).

³⁰³⁰ D175 (ensemble de trois demandes faites par des unités spéciales de Brčko, dates comprises entre le 18 et le 27 juin 1992), p. 3.

1559. Le 28 juillet 1992, le colonel de la VRS Zdravko Tolimir a consigné dans un rapport qu'un groupe paramilitaire des forces spéciales de la police de Krajina, comptant 45 hommes et dirigé par Živojin Ivanović, était présent à Brčko. Ivanović ne s'était pas placé sous le commandement de la brigade de Brčko et était censé avoir été envoyé par le SUP de la République de Serbie. L'auteur du rapport était critique à l'égard des groupes paramilitaires présents dans la République serbe de Bosnie, notant que dans de nombreux cas, leurs membres se livraient au pillage et à des activités de profiteurs de guerre³⁰³¹.

1560. Dans un rapport daté de Belgrade le 8 août 1992, Milorad Davidović du MUP fédéral a écrit que les membres d'un groupe de 40 hommes dirigé par Živojin Ivanović se faisaient passer pour des fonctionnaires du MUP de Serbie, exhibant des cartes professionnelles officielles du MUP de Serbie, et utilisaient un tampon du MUP de Krajina. Le groupe avait menacé les fonctionnaires du poste de police pour dérober 22 cartes professionnelles officielles du MUP de la République serbe de Bosnie, et commencé à enquêter sur des criminels de guerre, à fouiller des appartements et à saisir des véhicules et des armes. Les membres du groupe avaient également battu, harcelé et maltraité des policiers, des officiers de l'armée, des soldats et des civils de la région et volé des biens qu'ils avaient transférés en RSFY. D'après le rapport, Živojin Ivanović avait, au cours d'une audition, montré une carte professionnelle du MUP de Serbie et affirmé qu'il avait été envoyé par « Tapa » et « Frenki » du SDB du MUP de Serbie et que c'étaient ces derniers qui avaient mis les armes, équipements et véhicules provenant du poste de police à sa disposition et à celle de son groupe³⁰³².

1561. Le 29 septembre 1992, le capitaine Čuturić a informé l'état-major principal de la VRS que Žika Ivanović (alias Crnogorac) avait rassemblé et analysé des documents, disponibles au poste de police de Brčko, relatifs à des vols, viols et meurtres que des « combattants patriotes » mal organisés avaient commis dans la ville de Brčko et dans les environs au début de la guerre et en juin 1992³⁰³³.

³⁰³¹ P383 (rapport de l'état-major principal de la VRS sur les formations paramilitaires, établi par Zdravko Tolimir, 28 juillet 1992), p. 1, 2, 10 et 11.

³⁰³² P3017 (rapport du MUP fédéral, établi par Milorad Davidović, Belgrade, 8 août 1992), p. 7, 8 et 10.

³⁰³³ P1432 (rapport de renseignement du capitaine Simeun Čuturić à l'état-major principal de la VRS, 29 septembre 1992), p. 1 et 3.

1562. Enfin, la Chambre de première instance va examiner un certain nombre de documents se rapportant à la position de Vasilije Mijović en 1992. D'après un formulaire de candidature portant la signature de Vasilije Mijović et daté de Bilje le 11 décembre 1995, ce dernier a servi dans la JATD à partir de 1991 et jusqu'en décembre 1995 au moins³⁰³⁴. D'après un rapport établi à Belgrade le 15 décembre 1996 par les sergents Ilić et Marić du MUP de Serbie, Vasilije Mijović était un fonctionnaire du SDB du MUP de Serbie travaillant sous les ordres de Jovica Stanišić et disposant d'une carte professionnelle officielle du MUP de Serbie lui ayant été délivrée le 21 juillet 1992³⁰³⁵.

1563. D'après un rapport de renseignement non signé et non daté³⁰³⁶, le RDB et le MUP de Serbie devaient décerner le 4 mai 1996, à l'occasion du dépôt d'une gerbe au monument à Radoslav Kostić à Kula, plusieurs distinctions et décorations, notamment à Vasilije Mijović³⁰³⁷.

1564. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur la présence de Rade et Božo Božić à Brčko. Les témoignages de JF-031 et de JF-025 ainsi que plusieurs documents³⁰³⁸ font apparaître que Rade et Božo Božić ont quitté le camp de Ležimir³⁰³⁹ pour la municipalité de Brčko avant la prise de contrôle de la ville de Brčko le 2 mai 1992. À Brčko, Rade et Božo Božić étaient appelés les instructeurs du capitaine Dragan. Ils ont constitué et entraîné une unité d'environ 70 habitants de Brčko, que l'on appelait les Bérêts rouges du capitaine Dragan. Les éléments de preuve documentaires³⁰⁴⁰ portent à croire que cette unité a pris part aux combats qui se sont déroulés dans la municipalité de Brčko en mai et juin 1992.

³⁰³⁴ P1585 (ensemble de documents concernant Vasilije Mijović) (document intitulé « Renseignements sur le candidat », signé par Vasilije Mijović, 11 décembre 1995), p. 22 à 26.

³⁰³⁵ P1585 (ensemble de documents concernant Vasilije Mijović) (rapport relatif à des tirs d'arme à feu établi par le MUP de Serbie, Belgrade, 15 décembre 1996), p. 19 et 20.

³⁰³⁶ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), dont le témoin expert dans le domaine militaire Reynaud Theunens a conclu, sur la base du contenu du document et de sa source, qu'il avait été établi par un organe de sécurité de la VJ après mai 1996. Voir Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 124.

³⁰³⁷ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 5 et 8 à 11.

³⁰³⁸ Plus précisément, le rapport de la présidence de guerre admis sous la cote D83, l'enregistrement de la 4^e séance du Conseil suprême de défense admis sous la cote P2356, les documents adressés au fonds du capitaine Dragan admis sous la cote D202, le rapport du MUP relatif au SJB de Brčko admis sous la cote P1406 et le rapport de Davidović admis sous la cote P3017.

³⁰³⁹ Voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

³⁰⁴⁰ En particulier, le rapport de synthèse de la présidence de guerre de Brčko admis sous la cote D83 et les documents adressés au fonds du capitaine Dragan admis sous la cote D202.

1565. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu dans la partie 6.3.2 que Rade Božić, Božo Božić et le capitaine Dragan étaient membres de l'Unité. Toutefois, le témoin JF-031 a déclaré que Rade et Božo Božić avaient quitté l'Unité (qu'il a appelée les Béréts rouges) en mai 1992. En outre, dans son rapport³⁰⁴¹, Davidović mentionne séparément les Béréts rouges du capitaine Dragan, présents à Brčko, et l'unité commandée par Živojin Ivanović (alias Crnogorac), également présente à Brčko, ce qui donne à penser qu'il s'agissait de deux groupes distincts. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si l'unité de Rade et Božo Božić (connue comme les Béréts rouges du capitaine Dragan) a coopéré avec celle d'Ivanović à Brčko. En revanche, les éléments de preuve documentaires³⁰⁴² semblent indiquer que l'unité de Rade et Božo Božić était subordonnée à la garnison de la VRS à Brčko.

1566. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si le capitaine Dragan était lui-même présent à Brčko en 1992 ou de quelque autre manière lié à l'unité dite Béréts rouges du capitaine Dragan. Néanmoins, la Chambre de première instance fait observer que, selon les éléments de preuve³⁰⁴³ examinés dans la partie 6.3.2, le capitaine Dragan, après avoir quitté Golubić en juillet ou en août 1991, est retourné à Belgrade, où la DB de Serbie a continué à surveiller ses activités. À un certain moment après son retour à Belgrade, il a proposé ses services au Ministre de la défense de Serbie, Simović. La Chambre prend également en considération le témoignage de JF-031 examiné plus haut dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir selon lequel Franko Simatović a enjoint à l'Unité de ne pas accueillir le capitaine Dragan au camp de Ležimir.

1567. Ces éléments de preuve portent à croire que c'est après août 1991 que le capitaine Dragan a cessé de faire partie de l'Unité. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance estime qu'il est raisonnablement possible que Rade et Božo Božić et l'unité dite « Béréts rouges du capitaine Dragan » à Brčko aient été indépendants de l'Unité, de la DB de Serbie et des Accusés et qu'ils aient opéré séparément.

³⁰⁴¹ Figurant au dossier sous la cote P3017.

³⁰⁴² En particulier, le rapport de synthèse de la présidence de guerre de Brčko admis sous la cote D83 et les documents adressés au fonds du capitaine Dragan admis sous la cote D202.

³⁰⁴³ Plus précisément, les documents du MUP de Serbie relatifs à des écoutes téléphoniques admis sous les cotes D183, D585, D586, D1290 et D1291, et le compte rendu d'une rencontre entre le capitaine Dragan et Tomislav Simović admis sous la cote P1069. La Chambre de première instance a pris note des éléments de preuve selon lesquels des membres de l'Unité ont maintenu des contacts avec le capitaine Dragan après août 1991 et l'ont notamment consulté en décembre 1991 au sujet de champs de mines situés dans l'un des camps de l'Unité, voir P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković), p. 10 et 11 (rapport d'un commandant de l'Unité spéciale, Pajzoš, 21 décembre 1991).

1568. La Chambre de première instance en vient maintenant à la présence de Živojin Ivanović à Brčko. La Défense de Jovica Stanišić conteste la fiabilité des témoignages fournis par Goran Stoparić et le témoin JF-047, soulignant ce qu'elle considère comme des contradictions dans leurs déclarations concernant, d'une part, l'approvisionnement par Vaso Mijović de l'unité présente à Brčko et, d'autre part, l'entraînement dispensé par Ivanović à Brčko³⁰⁴⁴. La Chambre estime que, contrairement à ce qu'avance la Défense de Jovica Stanišić, les témoignages de JF-047 et de Goran Stoparić sont dans l'ensemble exempts de contradictions internes. Ils sont en outre corroborés, pour ce qui concerne la présence de Živojin Ivanović à Brčko, par le témoignage de Petar Djukić et un certain nombre de pièces³⁰⁴⁵. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les membres de l'Unité Živojin Ivanović, Nikola Pilipović³⁰⁴⁶ et Željko Torbica³⁰⁴⁷ étaient présents à Brčko à partir de fin mai ou début juin 1992. De plus, sur la base du témoignage de JF-047 et de plusieurs pièces³⁰⁴⁸, la Chambre conclut que Vasilije Mijović a rejoint l'Unité au cours de l'année 1991 et qu'il était également présent à Brčko à partir de fin mai ou début juin 1992.

1569. Les éléments de preuve documentaires font apparaître que les membres de l'Unité Željko Torbica et Nikola Pilipović ont participé à une opération militaire dans le corridor de Brčko en juin 1992, avec ce que Pilipović a appelé l'unité. Ils font en outre apparaître que Torbica est décédé au cours de cette opération, à la suite de quoi sa famille a bénéficié d'un soutien financier et lui-même a été décoré en 1996, à titre posthume, par la DB de Serbie. Sur la base des ces éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que l'Unité a participé à au moins une opération militaire à Brčko en juin 1992. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si les Accusés ont dirigé l'Unité pendant cette opération. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et ci-dessus dans la sous-partie

³⁰⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 662 à 664 et annexe III confidentielle, p. 596 et 597.

³⁰⁴⁵ En particulier, l'enregistrement vidéo de la cérémonie de Kula admis sous la cote P61, l'enregistrement de la 4^e séance du Conseil suprême de défense admis sous la cote P2356, les documents du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović et Željko Torbica admis sous les cotes P3195 et P3183, un certificat admis sous la cote P1085, les rapports de la VRS admis sous les cotes P383 et P1432, et le rapport de Davidović admis sous la cote P3017.

³⁰⁴⁶ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de ces personnes à l'Unité, voir la partie 6.3.2.

³⁰⁴⁷ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de cette personne à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

³⁰⁴⁸ L'enregistrement vidéo de la cérémonie de Kula admis sous la cote P61, le formulaire du candidat et le rapport établi à Belgrade par le MUP de Serbie faisant partie de la pièce P1585, et le rapport de renseignement admis sous la cote P1075.

consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la participation de l'Unité dans une opération militaire à Brčko en juin 1992.

1570. Sur la base du témoignage de JF-047, la Chambre de première instance constate que Vaso Mijović, membre de l'Unité, a approvisionné l'Unité à Brčko en armes, en munitions et en carburant provenant de Belgrade. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et ci-dessus dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien (sous la forme d'armes, de munitions et de carburant) à l'Unité à Brčko.

1571. Enfin, sur la base du témoignage de Goran Stoparić et des éléments de preuve relatifs à la cérémonie de Kula³⁰⁴⁹, la Chambre de première instance conclut que l'Unité a entraîné des membres de la VRS à Brčko. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et ci-dessus dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé l'entraînement de membres de la VRS à Brčko.

1572. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels Srećko Radovanović (alias Debeli) a participé à des opérations à Brčko. Le 13 mai 1993, Vojislav Šešelj, le président du Mouvement tchetnik serbe (le SČP), a élevé Srećko Radovanović au rang de voïvode tchetnik serbe pour avoir participé avec succès aux opérations de guerre à Brčko³⁰⁵⁰. La Chambre rappelle avoir constaté, dans la sous-partie consacrée au camp de Pajzoš, que Srećko Radovanović (alias Debeli) était l'un des membres de l'Unité recrutés et entraînés au camp d'Ilok et, dans la partie 3.4.2, qu'il faisait partie des membres de l'Unité ayant participé aux opérations de Bosanski Šamac en avril 1992. Cependant, les éléments de preuve se rapportant aux activités de Radovanović à Brčko ne permettent pas de déterminer à quelles forces armées il appartenait au moment de sa participation à ces opérations. Dans ce contexte, la Chambre rappelle les éléments de preuve examinés dans la sous-partie consacrée au camp de Pajzoš et dans la partie 3.4.2 selon lesquels Radovanović a été nommé dans la VRS après la prise de contrôle de Bosanski Šamac. Les éléments de preuve ne permettent pas non plus de déterminer à quelles opérations Srećko Radovanović a participé à Brčko. Dans ce contexte, la Chambre fait observer qu'il y a eu, avant mai 1993, au moins deux opérations

³⁰⁴⁹ Voir pièce P61.

³⁰⁵⁰ P3199 (ordre du SČP, donné par Vojislav Šešelj, de décerner le titre de voïvode tchetnik serbe pour mérites exceptionnels, 13 mai 1993), p. 1, 5 et 6.

à Brčko : l'une visant la prise de contrôle de la ville, du 30 avril au 2 mai 1992, et l'autre relative au corridor de Brčko, en juin 1992. Dans ces conditions, la Chambre n'examinera pas plus avant les éléments de preuve se rapportant à la participation de Radovanović aux opérations menées à Brčko.

Camps du mont Ozren et de Vila et opérations à Doboj, avril à juillet 1992

1573. La Chambre de première instance en vient à présent aux camps du mont Ozren et de Vila et aux opérations menées à Doboj. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations aux environs de Doboj en 1992³⁰⁵¹. Elle examinera ensuite si les Accusés ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et s'ils ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations³⁰⁵². Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité dans les camps du mont Ozren et de Vila ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière³⁰⁵³. Enfin, la Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes dans les camps du mont Ozren et de Vila.

1574. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation allègue qu'en avril 1992, des membres des Bérets rouges, notamment Božović et Subotić, ont établi des camps d'entraînement au mont Ozren et à Vila dans la municipalité de Doboj et ont recruté des Serbes de la région qu'ils ont entraînés dans ces camps³⁰⁵⁴. Franko Simatović s'est rendu au camp du mont Ozren à plusieurs reprises³⁰⁵⁵. L'Accusation soutient que des membres des Bérets rouges, placés sous le commandement de Božović et sous le contrôle direct de Franko Simatović, ont participé à la prise de contrôle de Doboj le 3 mai 1992³⁰⁵⁶.

1575. La Chambre de première instance dispose, au sujet des camps du mont Ozren et de Vila et des opérations de Doboj, des témoignages de JF-005, JF-031, JF-008, JF-035 et Manojlo Milovanović, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

³⁰⁵¹ Acte d'accusation, par. 7.

³⁰⁵² *Ibidem*.

³⁰⁵³ *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

³⁰⁵⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 245 à 252.

³⁰⁵⁵ *Ibidem*, par. 245.

³⁰⁵⁶ *Ibid.*, par. 251 et 252 ; CR, p. 20199 et 20211 à 20213.

1576. Le **témoïn JF-005**, un Serbe de Croatie, membre de la JSN ou Unité spéciale à partir d'avril 1992³⁰⁵⁷, a déclaré que son unité s'appelait officiellement la JSN, même si les civils la connaissaient sous la dénomination de Bérêts rouges³⁰⁵⁸. Si le nom de l'unité a souvent changé, les personnes qui la constituaient sont restées les mêmes³⁰⁵⁹. Selon le témoin, les habitants de Doboj appelaient également Bérêts rouges les forces spéciales de la police de Petrovo³⁰⁶⁰. Pour lui, le terme « Bérêts rouges » désignait un groupe de personnes, dont Božović, Vuk, Riki et Njogoš, venus de Serbie pour apprendre à la population locale à se défendre en cas d'attaque des forces musulmanes contre Doboj³⁰⁶¹. L'unité du témoin comptait une soixantaine d'hommes et était commandée par Dragan Lukić, qui était directement subordonné à Božović³⁰⁶². Dragan Lukić était également subordonné au groupement tactique Ozren qui, après l'opération de Doboj, a été placé sous le commandement de Milovan Stanković et qui se composait de quatre brigades de la VRS³⁰⁶³. L'unité spéciale du témoin opérait indépendamment de ces brigades³⁰⁶⁴.

1577. Le 20 avril 1992, le témoin a commencé l'instruction destinée aux recrues des unités spéciales de la DB de Serbie, unités également connues sous le nom de Bérêts rouges. Milan Ninković, le président de la section municipale du SDS à Doboj, a recruté des gens, parmi lesquels le témoin, qui devaient être formés par Božović au mont Ozren en 1992³⁰⁶⁵. On a d'abord dit au témoin que l'unité en question était une unité spéciale de la JNA, mais il a entendu des rumeurs, dès mai 1992, selon lesquelles elle faisait partie de la DB de Serbie³⁰⁶⁶. Les recrues portaient un uniforme SMB³⁰⁶⁷. L'instruction a eu lieu à Čaćinovac, près

³⁰⁵⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), p. 1 et par. 1, 3 et 11 ; P136 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin) ; JF-005, CR, p. 2760, 2851 et 2857.

³⁰⁵⁸ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 3 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 3 ; JF-005, CR, p. 2850 à 2852.

³⁰⁵⁹ P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 1.

³⁰⁶⁰ JF-005, CR, p. 2854.

³⁰⁶¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 5 ; JF-005, CR, p. 2846 à 2849.

³⁰⁶² JF-005, CR, p. 2851, 2857, 2858 et 2901.

³⁰⁶³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 13 ; JF-005, CR, p. 2857, 2858 et 2901.

³⁰⁶⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 13.

³⁰⁶⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 3 ; JF-005, CR, p. 2778, 2858, 2859, 2868 et 3006.

³⁰⁶⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 9 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 13 et 14 ; JF-005, CR, p. 2778.

³⁰⁶⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 6 ; JF-005, CR, p. 2881.

du monastère de Kraljica, sur le mont Ozren dans la municipalité de Doboj³⁰⁶⁸. Le témoin faisait partie d'un groupe de 20 hommes sélectionnés pour l'instruction³⁰⁶⁹. Ce groupe était le deuxième à suivre l'instruction au camp du mont Ozren. De fin avril à début mai 1992, 30 à 40 hommes se trouvaient au camp d'entraînement³⁰⁷⁰. Selon le témoin, diverses unités de la police de Doboj et de la JNA et diverses formations de volontaires ont suivi l'entraînement dispensé au camp du mont Ozren et, au total, 200 à 250 personnes de la région de Doboj (y compris un certain nombre de membres du 4^e groupe des forces spéciales de la police) y ont été formées entre mars et juillet 1992³⁰⁷¹.

1578. Les responsables de l'entraînement au mont Ozren étaient le commandant Radojica (Rajo) Božović, qui avait le grade de colonel au sein des Bérets rouges, et les instructeurs Vuk (Vukmirović), Riki et Njegoš³⁰⁷². Le témoin a déclaré qu'à son arrivée au mont Ozren, Njegoš Kušić, un membre des Bérets rouges qui était de Serbie, avait été accueilli par Vuk et Riki comme un ami de longue date³⁰⁷³. Božović et Vukmirović étaient du Monténégro³⁰⁷⁴. JF-005 a témoigné qu'un certain Lončar, dont il ne connaissait pas le prénom, appartenait également à son unité de Bérets rouges à Doboj en 1992³⁰⁷⁵. Les noms de Njegoš Kušić, Radojica Božović et Nikola Lončar figurent avec plusieurs autres sur une liste, signée et tamponnée, relative au versement d'avances au « groupe spécial de Doboj » pour avril 1992, établie par le centre des services de sécurité de Doboj, dépendant du MUP de la République serbe de Bosnie. Les noms de Davor Subotić, Đurica Banjac et Milenko Popović se trouvent également sur cette liste³⁰⁷⁶.

³⁰⁶⁸ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 3 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 3 ; JF-005, CR, p. 2779 et 2840 ; P154 (carte de la région de Doboj, annotée par le témoin JF-005, montrant l'emplacement du camp du mont Ozren) ; P162 (enregistrement vidéo montrant la salle commémorative du camp de Kula, date inconnue), séquence 1, 00 h 00 mn 26 s à 00 h 00 mn 32 s ; P163 (photographies tirées de l'enregistrement vidéo P162 montrant la salle commémorative du camp de Kula, date inconnue), p. 4.

³⁰⁶⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 4.

³⁰⁷⁰ JF-005, CR, p. 2849.

³⁰⁷¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7 et 10 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 8 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 3 ; JF-005, CR, p. 2852, 2853, 2868 et 2869.

³⁰⁷² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 5 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 4 ; JF-005, CR, p. 2778, 2779, 2846 et 2848.

³⁰⁷³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 42 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 32.

³⁰⁷⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 5 ; JF-005, CR, p. 2779.

³⁰⁷⁵ JF-005, CR, p. 2834 et 2835 ; P159 (indemnités journalières versées pour la période du 1^{er} au 16 janvier 1994, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić), p. 3 et 4 ; P161 (indemnités journalières versées pour la période du 17 au 31 janvier, document signé par le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić), p. 2 et 3.

³⁰⁷⁶ P142 (liste relative au versement d'avances pour avril 1992, établie par le centre des services de sécurité de Doboj, MUP de la République serbe de Bosnie), p. 1.

Deux listes de paiement ont été présentées au témoin ; il y a reconnu le nom de Božović, qui selon lui faisait à l'époque partie des Bérets rouges, mais les montants indiqués lui ont semblé très élevés³⁰⁷⁷. Les noms de Njegoš Kušić, Nikola Lončar, Davor Subotić, Đurica Banjac et Milenko Popović figuraient également sur ces listes³⁰⁷⁸.

1579. Božović a dit au témoin et aux autres recrues, au début de leur instruction, qu'ils allaient se battre pour le peuple serbe et que les Musulmans voulaient tuer tous les Serbes. Les recrues ont reçu une formation couvrant les domaines suivants : infanterie, tactique, topographie, techniques de combat et utilisation d'armes à feu et d'explosifs divers³⁰⁷⁹. Pendant son instruction, le témoin a également appris comment utiliser des boucliers humains au cours des combats sur la ligne de front³⁰⁸⁰. L'instruction a duré environ 15 jours ; elle a été interrompue le 3 mai 1992 quand les recrues ont été informées de la prise de contrôle imminente de Doboj par les Musulmans et ont dû quitter le camp pour arriver sur place avant ces derniers³⁰⁸¹. Selon le témoin, le camp d'entraînement du mont Ozren a été officiellement fermé en août 1992 même si, *de facto*, il était toujours utilisé en 2004³⁰⁸².

1580. Au début, le témoin et les autres membres des Bérets rouges ne portaient aucun insigne à l'exception d'un ruban et d'un béret rouges³⁰⁸³. À l'issue de l'instruction au mont Ozren, les recrues ont reçu un uniforme de camouflage et un béret rouge, ornés d'insignes de la JSN³⁰⁸⁴. Les membres des Bérets rouges avaient l'ordre d'ôter leur béret pendant les combats³⁰⁸⁵. Le témoin a reçu son béret rouge entre le 10 et le 14 mai 1992³⁰⁸⁶. Selon lui, ce béret était orné d'un insigne sur lequel figurait le sigle JSN et un loup brun au milieu de flammes rouges sur un fond brun³⁰⁸⁷. Le témoin a reconnu l'écusson représentant un loup gris que

³⁰⁷⁷ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 34 ; P89 (liste de noms signée par le chef du poste de police Obren Petrović et Nedjeljko Kovač) ; P143 (liste des agents devant percevoir un salaire en mai 1992, établie par le service des finances et de la technique, 19 juin 1992).

³⁰⁷⁸ P89 (liste de noms signée par le chef du poste de police Obren Petrović et Nedjeljko Kovač) ; P143 (liste des agents devant percevoir un salaire en mai 1992, établie par le service des finances et de la technique, 19 juin 1992).

³⁰⁷⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 6 ; JF-005, CR, p. 2932, 2934 et 2935.

³⁰⁸⁰ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 42.

³⁰⁸¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 6 et 11 ; JF-005, CR, p. 2937 et 2938.

³⁰⁸² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 10 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 1.

³⁰⁸³ P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 1.

³⁰⁸⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7 ; JF-005, CR, p. 2881 et 2944.

³⁰⁸⁵ P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 1.

³⁰⁸⁶ JF-005, CR, p. 2941, 2942, 2944 et 2945.

³⁰⁸⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 3.

son unité utilisait en 1992 à Doboj, sur lequel figure un loup gris au-dessus de deux branches de laurier dorées, entouré des couleurs du drapeau serbe³⁰⁸⁸. Selon lui, l'insigne des Bérets rouges existait en trois couleurs différentes : bleu pour les recrues, rouge pour les membres ayant une expérience du combat et brun pour les officiers³⁰⁸⁹. Toutefois, l'insigne des unités de Bérets rouges changeait fréquemment et les Bérets rouges n'en portaient parfois aucun³⁰⁹⁰.

1581. Au moment de l'opération de Doboj en mai 1992, le témoin et les autres membres de son unité ne recevaient qu'un peu d'argent de poche en espèces, que leur donnait Božović pour leurs cigarettes et autres menues dépenses³⁰⁹¹. Après l'opération de Doboj, le témoin s'est vu confier le commandement de six jeunes hommes et a reçu l'insigne rouge des Bérets rouges³⁰⁹². Parce qu'ils étaient jeunes, le témoin et ses six subordonnés étaient chargés de tâches plus faciles que celles des membres plus âgés de l'unité³⁰⁹³. Au début, les recrues n'avaient pas de carte professionnelle mais vers la mi-mai 1992, la police serbe de Doboj leur a attribué à chacun un numéro à six chiffres, qu'ils ont gardé tout au long de leur carrière³⁰⁹⁴. Par la suite, le témoin a reçu une carte professionnelle temporaire du MUP, délivrée par le chef par intérim de la police de Doboj³⁰⁹⁵. Sur la carte figuraient la photographie du témoin, son nom et la mention « Centre de la sécurité publique de Doboj³⁰⁹⁶ ». Avant les problèmes à Teslić, en Bosnie-Herzégovine, l'Unité spéciale avait un quartier général dans un secteur de la ville de Doboj appelé Vila ou Plane³⁰⁹⁷. Les unités spéciales de la DB à Doboj étaient organisées et commandées par Božović, sous les ordres duquel se trouvaient Vuk et Riki qui, à leur tour, commandaient plusieurs groupes plus petits³⁰⁹⁸. Certaines recrues de l'unité du témoin disposaient d'une voiture dont la plaque d'immatriculation correspondait à leur

³⁰⁸⁸ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 36 ; P141 (écusson représentant un loup gris utilisé par les Bérets rouges) ; JF-005, CR, p. 2780.

³⁰⁸⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7.

³⁰⁹⁰ P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 1.

³⁰⁹¹ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 5.

³⁰⁹² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 6 et 7 ; JF-005, CR, p. 2873, 2940 et 2941.

³⁰⁹³ JF-005, CR, p. 2874.

³⁰⁹⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 6 ; JF-005, CR, p. 2946.

³⁰⁹⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7 ; JF-005, CR, p. 2860, 2861, 2863, 2933, 2934, 2944 et 2945.

³⁰⁹⁶ JF-005, CR, p. 2945.

³⁰⁹⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 18 et 29 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 3 ; JF-005, CR, p. 2840.

³⁰⁹⁸ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 12 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 4 ; JF-005, CR, p. 2898.

numéro à six chiffres. Les voitures étaient garées au centre des Bérets rouges à Vila³⁰⁹⁹. En 1992 à Doboj, le témoin a souvent entendu Rajo (Radojica) Božović parler au téléphone avec des gens de Belgrade, à qui il s'adressait avec politesse³¹⁰⁰. Au poste de police de Doboj, le témoin a vu Božović composer des numéros de téléphone commençant par l'indicatif de Belgrade³¹⁰¹. En mai ou juin 1992, il a souvent vu que le capitaine Dragan Vasiljković et Božović se rencontraient à Doboj et on lui a dit qu'ils se voyaient à Banja Luka également³¹⁰².

1582. Le témoin a reconnu les noms de quatre personnes de sa connaissance sur quatre formulaires qui, pour lui, avaient un rapport avec le fonds du capitaine Dragan³¹⁰³. Ces formulaires correspondent à des demandes d'aide financière concernant des personnes ayant été blessées ou tuées en service, entre mai 1992 et mai 1993³¹⁰⁴. D'après ces formulaires, Goran Đurić, Milomir Todić et Slobodan Katanić ont rejoint, en avril et mai 1992, une unité commandée par Božović (désignée dans leurs formulaires respectifs : Bérets rouges, bataillon pour les opérations spéciales, à Bosansko Petrovo Selo ; police serbe, Bérets rouges ; forces spéciales de la police de Petrovo, Bérets noirs, à Doboj)³¹⁰⁵. D'après le formulaire de Mladen Makrić, ce dernier a rejoint le 30 mai 1992 le 2^e groupe de sabotage des Bérets rouges au mont Ozren³¹⁰⁶. Sur un cinquième formulaire, le témoin a reconnu le nom de famille du demandeur, Duško Dobrić³¹⁰⁷. D'après ce document, Dobrić a rejoint le MUP de Serbie le 12 avril 1992 en tant qu'instructeur, sous le commandement de Božović et de Frenki³¹⁰⁸.

³⁰⁹⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 7 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 6 ; JF-005, CR, p. 2946 et 2947.

³¹⁰⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 41 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 2 ; JF-005, CR, p. 2936 et 2937.

³¹⁰¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 41 ; JF-005, CR, p. 2936 et 2937.

³¹⁰² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 42 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 26.

³¹⁰³ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 35 ; P144 (formulaire B1 de Slobodan Katanić, 31 mai 1993) ; P145 (formulaire B1 de Goran Ratko Đurić, 25 février 1993) ; P146 (formulaire B1 de Mladen Markrić, 22 juillet 1993) ; P147 (formulaire B2 de Milomir Todić, 15 septembre 1992).

³¹⁰⁴ P144 (formulaire B1 de Slobodan Katanić, 31 mai 1993) ; P145 (formulaire B1 de Goran Ratko Đurić, 25 février 1993) ; P146 (formulaire B1 de Mladen Markrić, 22 juillet 1993).

³¹⁰⁵ JF-005, CR, p. 2912 ; P144 (formulaire B1 de Slobodan Katanić, 31 mai 1993), p. 3 et 5 ; P145 (formulaire B1 de Goran Ratko Đurić, 25 février 1993), p. 5 ; P147 (formulaire B2 de Milomir Todić, 15 septembre 1992).

³¹⁰⁶ P146 (formulaire B1 de Mladen Markrić, 22 juillet 1993), p. 5.

³¹⁰⁷ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 35 ; P148 (formulaire B1 de Duško Drobić, 17 mai 1992).

³¹⁰⁸ P147 (formulaire B2 de Milomir Todić, 15 septembre 1992), p. 3.

1583. Le témoin JF-005 a déclaré que, vers mai ou juin 1992, alors qu'il était affecté à un poste de contrôle, il avait vu des officiers de Serbie arriver, en jeep, au quartier général de l'Unité spéciale à Čačínovac et au centre à Vila, mais que ni lui ni ses camarades n'étaient autorisés à entrer en contact avec eux³¹⁰⁹. Un des officiers ressemblait à Franko Simatović³¹¹⁰. Božović avait informé le témoin de l'arrivée du chef et le témoin a supposé qu'il parlait de Frenki Simatović, le commandant des unités spéciales de la DB de Serbie³¹¹¹. En mai ou juin 1992 à Doboj, Božović a montré au témoin et à d'autres membres des Bérets rouges une photographie de Frenki Simatović et leur a dit de laisser entrer cet homme sans contrôler ses papiers. Outre Božović, Vuk et Riki, seul Frenki Simatović pouvait, à la connaissance du témoin, passer sans contrôle. Vers la même époque, le témoin a vu Frenki Simatović en visite au camp du mont Ozren, dans la municipalité de Doboj³¹¹².

1584. Le témoin JF-005 a déclaré qu'en mai ou juin 1992, à l'état-major du groupement tactique Ozren, il avait vu à plusieurs reprises Božović, de retour de Belgrade, remettre une enveloppe à Stanković³¹¹³. À la même époque, il a également vu des documents portant le nom et ce qui semblait être la signature de Jovica Stanišić³¹¹⁴. Par la suite, il a appris que tout transport d'armes au-delà de la frontière devait être approuvé par Jovica Stanišić³¹¹⁵.

1585. À la fin du mois de juin 1992, à Teslić, le témoin et 12 autres hommes ont été pris par erreur pour des membres de l'unité de Karaga et arrêtés par la police militaire, puis remis au MUP et emmenés dans un camp militaire de Banja Luka. Ils y ont été retenus jusqu'à ce que Božović obtienne leur libération, en échange de quoi ce dernier devait quitter la République serbe de Bosnie une fois le corridor de la Posavina « libéré³¹¹⁶ ». Après la libération du témoin et l'ouverture du corridor de la Posavina en juillet 1992, l'unité du témoin a rejoint pour partie la garde du mont Ozren et pour partie la police militaire de la VRS commandée par Đuro Martić³¹¹⁷. L'unité des Bérets rouges à Doboj à laquelle appartenait le témoin a cessé d'exister

³¹⁰⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 18 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 12 ; JF-005, CR, p. 2950.

³¹¹⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 12 ; JF-005, CR, p. 2950 et 2952.

³¹¹¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 18.

³¹¹² P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 12 ; JF-005, CR, p. 2780 et 2781.

³¹¹³ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 11 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 2 et 3.

³¹¹⁴ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 11 et 13 ; JF-005, CR, p. 2920 et 2921.

³¹¹⁵ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 13.

³¹¹⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 32 ; JF-005, CR, p. 2903, 2959 à 2961 et 3013.

³¹¹⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 33 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 18 ; JF-005, CR, p. 2877, 2897, 2961 et 2962.

en tant que telle³¹¹⁸. Milovan Stanković a ordonné au témoin de rejoindre la police militaire³¹¹⁹. Après la libération du corridor de la Posavina, en juillet ou août 1992, Božović a quitté avec Vuk, Riki et Njegoš la République serbe de Bosnie pour la Serbie, où il a établi un camp de Bérêts rouges sur la rive de la Tara, non loin du Monténégro³¹²⁰. Cependant, Božović, Riki et Vuk ont continué à venir régulièrement à Doboj et parfois à donner des ordres au témoin et à d'autres hommes, qui quittaient alors temporairement leurs unités pour accomplir les missions qui leur avaient été assignées³¹²¹.

1586. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin³¹²², a déclaré qu'il y avait à Doboj un camp ou un centre d'entraînement de Bérêts rouges, où il a vu quelque 300 hommes portant des bérêts rouges sans aucun insigne³¹²³. Ces hommes ont dit au témoin que leurs commandants étaient Raja Božović et Riki Subotić ; ce dernier était présent au camp³¹²⁴. Selon le témoin, Rajo Božović et Riki Subotić étaient venus à Doboj après avoir quitté la Fruška Gora³¹²⁵. Il a déclaré que les seuls « véritables » Bérêts rouges à Doboj étaient Božović et Subotić et que c'était par leur intermédiaire que Franko Simatović pouvait donner des ordres aux autres hommes³¹²⁶.

1587. Le **témoin JF-008**, un Croate de Dragalovci, un village majoritairement croate de la municipalité de Doboj³¹²⁷, a déclaré que les Bérêts rouges faisaient partie du MUP de Serbie et que, lorsqu'ils venaient en République serbe de Bosnie, ils étaient officiellement placés sous l'autorité du MUP de cette république et, à Doboj, sous celle du CSB de Doboj. Il a ajouté que, « dans les faits », les Bérêts rouges n'étaient sous le contrôle de personne. Le quartier général des Bérêts rouges se trouvait dans le bâtiment du SUP à Doboj, qui abritait auparavant une maison de retraite³¹²⁸. Le témoin a affirmé que leurs commandants étaient un certain

³¹¹⁸ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 18.

³¹¹⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 33 et 37 ; JF-005, CR, p. 2877 et 2897.

³¹²⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 36 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 22 ; JF-005, CR, p. 2846.

³¹²¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 33 et 36 ; JF-005, CR, p. 2904 et 2905.

³¹²² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

³¹²³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 15 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19202, 19244, 19294 et 19295 ; JF-031, CR, p. 7428.

³¹²⁴ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 15 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19202, 19203 et 19245 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445, 7461 et 7482 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 3.

³¹²⁵ JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora).

³¹²⁶ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19202 et 19203.

³¹²⁷ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), p. 1 et par. 5.

³¹²⁸ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 27 ; JF-008, CR, p. 3572, 3594, 3652 et 3653.

Božović et un certain Riki³¹²⁹. Il a remarqué que les Bérêts rouges portaient des écussons spéciaux représentant un aigle bicéphale, similaire à celui des armoiries des Nemanjić³¹³⁰. Il a déclaré avoir vu ultérieurement à la télévision un reportage sur les Bérêts rouges³¹³¹. À l'époque, le témoin a remarqué que les membres des Bérêts rouges avaient des Heckler, une arme particulière que la JNA n'utilisait pas. À sa connaissance, les Bérêts rouges étaient la seule unité à utiliser cette arme. Les policiers de la région utilisaient des fusils automatiques Zastava³¹³². En outre, contrairement aux Bérêts rouges qui portaient exclusivement des bérêts rouges, les forces régulières de la police de la région portaient des bérêts gris-bleu, la police militaire, des bérêts noirs et l'armée, des couvre-chefs bariolés ou non³¹³³.

1588. Le **témoin JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine³¹³⁴, a déclaré que lorsqu'il était basé dans un village près de Doboj en juillet et août 1992, il avait rencontré deux groupes de soldats qui disaient avoir été formés par les Bérêts rouges au mont Ozren et dont le comportement était celui de soldats professionnellement entraînés³¹³⁵. Ils avaient été entraînés par une personne surnommée Riki et une autre surnommée Crnogorac qui, pour le témoin, étaient des instructeurs des Bérêts rouges basés à Ilok³¹³⁶. Pendant la période où il était stationné près de Doboj, le témoin n'a jamais rencontré lui-même de membres des Bérêts rouges³¹³⁷.

1589. Dans un curriculum vitae manuscrit, Milenko Popović écrit qu'entre le printemps et le mois de juillet 1992, il a quitté, avec un groupe d'hommes dont Radojica Božović, la Baranja pour le mont Ozren et a participé à plusieurs opérations dans la région (notamment la prise de contrôle de Doboj, le nettoyage et la fortification de la ligne de front au mont Ozren, la prise de contrôle de Teslić et le nettoyage des villages alentour, et la création d'un corridor). Au mont Ozren, Popović et ses collègues ont formé quelque 2 000 hommes des environs, de

³¹²⁹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 27, 32 et 34 ; JF-008, CR, p. 3586.

³¹³⁰ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 29 ; JF-008, CR, p. 3621.

³¹³¹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 29 ; JF-008, CR, p. 3664 et 3665.

³¹³² JF-008, CR, p. 3578.

³¹³³ JF-008, CR, p. 3585.

³¹³⁴ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

³¹³⁵ P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12184 et 12185 ; JF-035, CR, p. 5410 et 5465 à 5467.

³¹³⁶ JF-035, CR, p. 5410 et 5465 à 5467. Voir P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17.

³¹³⁷ JF-035, CR, p. 5410, 5465 et 5466.

Doboj et de Teslić. Popović a quitté le mont Ozren en juillet 1992³¹³⁸. Dans un curriculum vitae manuscrit, Davor Subotić écrit qu'après avoir suivi l'instruction à Ležimir et combattu à plusieurs endroits, il a, lorsque le corridor a été percé, été envoyé au mont Ozren avec un groupe d'hommes et a pris une part active aux combats pour Doboj³¹³⁹.

1590. La Chambre de première instance rappelle en outre le témoignage de **JF-005** concernant l'entraînement de l'unité de Karaga et du groupe Miće au mont Ozren, exposé dans la partie 3.5.2. Elle rappelle également les déclarations des témoins B-1115 et JF-008 concernant l'entraînement à Doboj, exposées dans la même partie 3.5.2.

1591. Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 6 février 1993, Mladić a consigné dans son carnet que Slavko Lazarević, alias Amerika, avait obtenu la permission de « Stanišić » de créer au mont Ozren, dans la municipalité de Doboj, une unité désignée Béréts rouges³¹⁴⁰. **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996³¹⁴¹, a témoigné qu'à son avis il était question dans ces notes de Mićo Stanišić, le Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie. En effet, Mladić indiquait plus loin dans son carnet, à la même date, que « Mićo » avait donné l'ordre écrit de créer une « unité spéciale » à Doboj et, selon le témoin, Jovica Stanišić n'avait pas compétence pour donner un tel ordre³¹⁴².

1592. À la cérémonie de Kula en 1997, Franko Simatović a déclaré qu'au début de la guerre, 26 camps avaient été mis sur pied pour l'entraînement des unités spéciales de la police de la République serbe de Bosnie et de la Krajina serbe, dont un à Doboj³¹⁴³. Au cours de sa déposition, le témoin JF-005 a déclaré, après avoir visionné un enregistrement vidéo de la cérémonie, qu'il y avait dans une salle du camp de Kula qu'on voit dans l'enregistrement vidéo des drapeaux saisis par l'unité au cours de combats, des photos de membres de l'unité qui avaient été tués, et une carte indiquant l'emplacement des camps d'entraînement³¹⁴⁴. Dans un autre enregistrement vidéo, le témoin a reconnu cette même carte indiquant l'emplacement

³¹³⁸ P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitae manuscrit de Milenko Popović).

³¹³⁹ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 6 (curriculum vitae de Davor Subotić signé par ce dernier).

³¹⁴⁰ P392 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec les instances politiques de Doboj », 6 février 1993), p. 37.

³¹⁴¹ P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2.

³¹⁴² Manojlo Milovanović, CR, p. 4432, 4433 et 4473 à 4475 ; P392 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec les instances politiques de Doboj », 6 février 1993), p. 37.

³¹⁴³ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 10 et 11.

³¹⁴⁴ JF-005, CR, p. 2817 et 2818.

des camps et centres d'entraînement des Bérets rouges (notamment ceux de Doboï et du mont Ozren), accrochée dans une salle commémorative au camp de Kula³¹⁴⁵. Zvezdan Jovanović était présent à la cérémonie de Kula en 1997³¹⁴⁶.

1593. La Chambre de première instance rappelle le fait n° 202 des faits jugés I d'après lequel la JNA a armé des groupes paramilitaires en 1991 et 1992, exposé dans la partie 6.4.4.

1594. La Chambre de première instance va d'abord apprécier la fiabilité du témoignage de JF-005. La Défense soutient que le témoin s'est contredit dans ses déclarations, que le fait qu'il ne puisse se rappeler la teneur de ses propres condamnations antérieures remet en cause sa fiabilité, et que ses déclarations selon lesquelles il a travaillé à la DB de Serbie sont, à la lumière d'autres éléments de preuve, très peu plausibles³¹⁴⁷. La Défense de Franko Simatović souligne également qu'il semble peu plausible qu'on ait confié au témoin les tâches qu'il a décrites comme ayant été les siennes, étant donné son inexpérience et son jeune âge à l'époque³¹⁴⁸. La Chambre considère que le témoin a pu dissimuler sa propre participation à des actes illégaux, ce qui expliquerait sa déposition concernant ses condamnations antérieures. La Chambre relève en outre certaines contradictions dans son témoignage mais estime qu'elles ne sont pas de nature à réduire sensiblement sa fiabilité. La Chambre considère que le témoin, entre autres à cause de son jeune âge, a joué un rôle relativement marginal dans les événements qui se sont déroulés à Doboï en 1992. Elle estime qu'il n'est pas essentiel de savoir si le témoin lui-même était subordonné à Božović. Il est plus important de déterminer si son témoignage concernant ce qu'il a observé cadre avec les autres éléments de preuve dont la Chambre dispose. À cet égard, le témoignage de JF-005 est corroboré par d'autres éléments de preuve et concorde avec ceux sur lesquels la Chambre s'est fondée pour conclure au sujet de la création de l'Unité en 1991. En conséquence, tout bien considéré et non sans réserves sur certains points de son témoignage, la Chambre estime que JF-005 est, dans l'ensemble, digne de foi.

³¹⁴⁵ JF-005, CR, p. 2836 à 2840, 2844 et 2845 ; P162 (enregistrement vidéo montrant la salle commémorative du camp de Kula, date inconnue), séquence 1, 00 h 00 mn 06 s à 00 h 01 mn 03 s ; P163 (photographies tirées de l'enregistrement vidéo P162 montrant la salle commémorative du camp de Kula, date inconnue), p. 2 à 6.

³¹⁴⁶ Voir P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 5.

³¹⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 682 à 685 et annexe III, partie A ; Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1109 et 1123.

³¹⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1110.

1595. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu dans la partie 6.3.2 que, vers le milieu de l'année 1991, Božović et Subotić appartenaient à l'Unité. En outre, des éléments de preuve examinés dans la même partie montrent qu'ils étaient tous deux présents à la cérémonie de Kula en 1997. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Jovica Stanišić soutient que Božović, Subotić et quelques autres n'étaient en 1992 que candidats à l'Unité et que rien ne montre que leurs demandes d'admission aient été traitées cette année-là³¹⁴⁹. Elle soutient en outre que les dates de leurs candidatures à la JATD (en 1993) donnent à penser qu'ils n'étaient pas membres de l'Unité auparavant³¹⁵⁰. La Chambre a examiné ces arguments dans la partie 6.3.2. En conséquence, et sur la base de la totalité des éléments de preuve dont elle dispose sur ce point, la Chambre conclut que Božović et Subotić sont restés membres de l'Unité en 1992, et ce tout au long de l'année.

1596. Pour la Défense de Jovica Stanišić, les éléments de preuve montrent que c'est probablement par Mićo Stanišić que les camps de Doboj ont été établis³¹⁵¹. La Chambre de première instance prend note du fait que cet argument se fonde sur une entrée du carnet de Mladić datée de février 1993 (pièce P392). Elle n'est pas convaincue que cet élément de preuve, le seul à indiquer une direction différente, soit suffisamment fiable pour faire naître un doute raisonnable dans son esprit. La Chambre a également tenu compte de la date de l'entrée du carnet, qui peut donner à penser que cette entrée se rapporte à une période autre que celle dont il est question dans la présente sous-partie.

1597. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose³¹⁵² et rappelant ses conclusions antérieures, la Chambre de première instance conclut que les personnes suivantes, membres de l'Unité, étaient présentes aux camps du mont Ozren et de Vila, dans la municipalité de Doboj, entre avril et juillet 1992 : Radojica Božović, Davor Subotić (alias Riki), Milenko Popović³¹⁵³, Nikola Lončar, Aleksandar Vuković³¹⁵⁴ et Đurica Banjac³¹⁵⁵. En outre, sur la base des

³¹⁴⁹ Voir Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 694 et 699 à 706.

³¹⁵⁰ *Ibidem*.

³¹⁵¹ *Ibid.*, par. 711.

³¹⁵² Plus précisément, le témoignage de JF-005 (partiellement corroboré par les pièces P89, P142 et P143), ceux de JF-031, JF-008 et JF-035, le curriculum vitae manuscrit de Milenko Popović (faisant partie de la pièce P3179) et les éléments de preuve relatifs à la cérémonie de Kula (pièce P61).

³¹⁵³ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance d'Aleksandar Vuković alias Vuk à l'Unité, voir la partie 6.3.2.

³¹⁵⁴ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Milenko Popović à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Pajzoš.

³¹⁵⁵ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Nikola Lončar et Đurica Banjac à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

témoignages de JF-005 et de JF-031 et de la pièce P61, la Chambre conclut que Njegoš Kušić et Zvezdan Jovanović étaient eux aussi membres de l'Unité et qu'ils étaient présents dans les camps de Doboj entre avril et juillet 1992.

1598. La Chambre en vient à présent à l'entraînement du témoin JF-005 et d'autres hommes à Doboj et aux opérations menées à Doboj.

1599. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.5.2 que l'Unité a participé à la prise de contrôle de la ville de Doboj et des villages environnants, ainsi qu'aux opérations menées à Bukovačke Čivčije, Johovac et Kotorско en mai et juin 1992.

1600. Sur la base des éléments de preuve exposés, la Chambre de première instance constate que des hommes ont suivi un entraînement, sous le commandement des membres de l'Unité Božović et Subotić, dans les camps du mont Ozren et de Vila, et qu'ils ont été sous ce même commandement pendant les opérations menées à Doboj. Ils ont non seulement suivi un entraînement général au combat, mais également appris à se servir de boucliers humains. Au terme de l'entraînement, certains ont reçu un uniforme et un béret rouge avec des insignes de la JSN. La Chambre conclut que ces hommes serbes (dont le témoin JF-005 faisait partie), entraînés dans les camps de Doboj, ont opéré en tant que membres de l'Unité entre avril et juillet 1992. Compte tenu de ce qui précède et rappelant avoir conclu que l'Unité était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés (voir la partie 6.3.2 et ci-dessus la sous-partie consacrée au camp de Ležimir), la Chambre conclut que les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement de ces membres de l'Unité.

1601. Rappelant sa conclusion sur le rôle des Accusés par rapport à l'Unité (voir la partie 6.3.2 et ci-dessus la sous-partie consacrée au camp de Ležimir), la Chambre de première instance conclut que les Accusés ont également organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Doboj.

1602. La Chambre de première instance prend acte des éléments de preuve selon lesquels un certain nombre de membres de l'Unité ont reçu, lorsqu'ils étaient à Doboj en 1992, des versements effectués par le centre des services de sécurité de Doboj, dépendant du MUP de la République serbe de Bosnie. Le témoin JF-005 a déclaré que Božović, membre de l'Unité, lui avait payé de petites sommes en espèces. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve précis concernant le financement et l'approvisionnement de l'Unité ou le soutien à cette dernière dans les camps de Doboj en 1992 ou pendant les opérations menées à Doboj.

Cependant, compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et ci-dessus dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, compte tenu en outre de ses conclusions selon lesquelles les Accusés ont financé l'Unité dans d'autres camps (notamment celles qui ont été tirées ci-dessus dans les sous-parties consacrées aux camps de Ležimir et de Pajzoš), la Chambre est convaincue que les Accusés ont financé l'Unité dans les camps de Doboj en 1992 et pendant les opérations menées à Doboj.

1603. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve relatifs aux visites de Franko Simatović à Doboj sont vagues et n'est pas en mesure d'en conclure que ce dernier a donné des ordres précis concernant les opérations menées à Doboj. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé l'Unité pendant les opérations menées à Doboj. Le témoignage de JF-005 porte plutôt à croire qu'outre Božović, ce sont le groupement tactique Ozren et Milovan Stanković qui dirigeaient l'Unité.

1604. La Chambre de première instance en vient à présent à l'entraînement, dans les camps de l'Unité à Doboj, de groupes qui n'ont pas été intégrés dans l'Unité au terme de leur entraînement. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre constate que des hommes de Karaga, des membres du groupe Miće, des unités de la police et des unités de la JNA ont été entraînés dans les camps de Doboj par des membres de l'Unité. Rappelant ses conclusions au sujet du rôle des Accusés par rapport à l'Unité (voir la partie 6.3.2 et ci-dessus la sous-partie consacrée au camp de Ležimir), la Chambre conclut que les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement de ces hommes.

1605. La Chambre de première instance va maintenant examiner si des membres de l'Unité ont également entraîné les Loups de Predo dans les camps de Doboj. La Chambre observe que les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'appuie à cet égard proviennent d'un rapport de la SFOR relatif à Milan Ninković³¹⁵⁶. D'après le rapport, l'une des proches relations de Ninković était Predrag « Kujundić³¹⁵⁷ », qui commandait une unité de 100 hommes, peut-être appelée « Loups d'Ozren » ou « Loups blancs ». Toujours d'après le rapport, « Kujundić » et/ou son unité ont été formés par des « Bérets rouges serbes » et étaient les « auteurs présumés » du meurtre de 50 à 60 Musulmans de Bosnie près de Johovac. Il est dit en outre

³¹⁵⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel), 14 décembre 2012, par. 249 et 886. Voir pièce P164.

³¹⁵⁷ Pour la Chambre de première instance, il s'agit de Predrag Kujundžić (alias Predo).

que Slobodan Karagić commandait les « Bérets rouges serbes³¹⁵⁸ ». Pour la Chambre, ce rapport fait référence aux Loups de Predo (sous le commandement de Predrag Kujundžić) et porte sur la période de mai ou juin 1992, puisqu'il fait état des meurtres commis près de Johovac³¹⁵⁹. Le rapport ne mentionne pas les faits sur lesquels se fondent les conclusions concernant l'entraînement de Kujundžić et/ou de son unité et leur participation aux meurtres de Johovac. Il y est dit que ce sont les « Bérets rouges serbes », sous le commandement de Slobodan Karagić, qui ont dispensé l'entraînement. Le lieu où cet entraînement a été dispensé n'est pas précisé. Compte tenu des éléments de preuve montrant que différents groupes ont été, à différentes époques, appelés « Bérets rouges³¹⁶⁰ » et que, dans la seconde quinzaine de mai 1992, Slobodan Karagić a créé sa propre unité (connue comme les hommes de Karaga), qui était distincte de l'Unité³¹⁶¹, la Chambre considère qu'on ne sait pas au juste si l'unité désignée dans le rapport comme ayant dispensé l'entraînement est l'Unité.

1606. La Chambre de première instance ne dispose pas d'autres éléments de preuve concernant l'entraînement des Loups de Predo. D'après le témoignage de JF-008 (examiné dans la partie 3.5.1), les Loups de Predo avaient une base logistique à Suvo Polje, près de Doboj, sur le mont Ozren, et certains membres de ce groupe étaient cantonnés dans le bâtiment du SUP à Doboj. En outre, d'après le témoignage de JF-005 (examiné dans la partie 3.5.2), le bâtiment du SUP était, en mai ou juin 1992, sous le contrôle de Božović, membre de l'Unité. Les déclarations de ces deux témoins font apparaître que les Loups de Predo et des membres de l'Unité ont opéré non loin les uns des autres et qu'ils ont pu coopérer pendant les opérations menées à Doboj en mai et juin 1992. Cependant, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que des membres de l'Unité ont entraîné les Loups de Predo dans les camps de Doboj.

Camps des monts Tara et de Bajina Bašta, fin 1992 à début 1993

1607. La Chambre de première instance en vient à présent au camp des monts Tara. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de

³¹⁵⁸ P164 (note de la SFOR sur le parcours de Milan Ninković, 7 novembre 2002), p. 4.

³¹⁵⁹ La Chambre de première instance renvoie aux constatations qu'elle a formulées dans la partie 3.5.2.

³¹⁶⁰ La Chambre de première instance renvoie au témoignage de JF-031 examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3.

³¹⁶¹ La Chambre de première instance renvoie au témoignage de JF-005 examiné dans la partie 3.5.2.

l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière au camp des monts Tara³¹⁶², et si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes au camp des monts Tara.

1608. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, fin 1992 ou début 1993, les Bérets rouges ont, sur ordre de Franko Simatović, établi leur commandement dans la vallée de la Drina ainsi qu'un camp d'entraînement dans les monts Tara et une base à Bajina Bašta, où ils formaient des Serbes de la région, dont des membres des PJM³¹⁶³.

1609. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve, exposés ci-dessous, selon lesquels, début 1993, des unités spéciales se trouvaient au camp des monts Tara, où une formation était dispensée. La Défense de Jovica Stanišić fait toutefois valoir que les unités spéciales serbes des monts Tara étaient des unités du MUP de Serbie et non de la DB de Serbie³¹⁶⁴. D'après la Défense de Franko Simatović, le camp d'entraînement des monts Tara a été créé par Radovan Stojičić, le chef de la Sécurité publique, pour former des PJP³¹⁶⁵. Afin de répondre à ces arguments de la Défense, la Chambre va d'abord examiner les éléments de preuve relatifs à l'établissement d'un commandement des PJP à Bajina Bašta en janvier 1993, puis se penchera sur ceux concernant l'entraînement au camp des monts Tara.

1610. Le **témoin JF-053**, ancien membre et commandant de section des PJM du MUP de Serbie³¹⁶⁶, a déclaré qu'en avril 1992, le commandant en second de l'état-major du SUP de Priština, Jovica Milačić, l'avait contacté pour discuter de la création d'une unité spéciale de police chargée « d'interventions rapides et d'éventuelles opérations de combat³¹⁶⁷ ». Le service de la sécurité publique du MUP de Serbie à Belgrade avait décidé de créer l'unité vers le mois de mars ou d'avril 1992 et travaillait en étroite collaboration avec la DB³¹⁶⁸. D'après le témoin, qui en a vu une copie lorsqu'il a rencontré Milačić, la décision émanait du Ministre de l'intérieur de Serbie et avait été transmise par Radovan Stojičić (alias Badža)³¹⁶⁹.

³¹⁶² Acte d'accusation, par. 3, 5 et 15 c).

³¹⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 259 à 262.

³¹⁶⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 799 à 803.

³¹⁶⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1040 à 1046 et 1053.

³¹⁶⁶ JF-053, CR, p. 10814.

³¹⁶⁷ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 3 ; JF-053, CR, p. 10778 et 10799.

³¹⁶⁸ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 4.

³¹⁶⁹ JF-053, CR, p. 10799.

1611. **Risto Šeovac**, commandant du poste de police de Bajina Bašta chargé des contrôles à la frontière entre la Serbie et la Bosnie-Herzégovine à partir d'octobre 1992³¹⁷⁰, a déclaré que le poste de police de Bajina Bašta relevait du SJB du MUP de Serbie³¹⁷¹. Un détachement de la Sûreté de l'État du MUP de Serbie se trouvait aussi à Bajina Bašta³¹⁷². Le 16 janvier 1993, le territoire de Skelani, dont la route menant à Bajina Bašta, a été la cible d'une attaque lancée depuis la Bosnie-Herzégovine qui a fait une soixantaine de morts et plus de 100 blessés parmi les civils et des membres de la VRS³¹⁷³. Le lendemain, Radovan Stojičić et Obrad Stevanović sont arrivés à Bajina Bašta et y ont établi un poste de commandement des PJP, dirigé par Stevanović³¹⁷⁴.

1612. **Dejan Plahuta**, alias Svabo, ancien membre de la JATD et de la JSO³¹⁷⁵, a déclaré que, le 18 janvier 1993, deux jours après l'attaque lancée par Naser Orić contre Skelani, le MUP avait établi un état-major au poste de police de Bajina Bašta³¹⁷⁶. Cet état-major se composait d'un grand nombre de personnes et avait pour mission d'assurer la sécurité à la frontière, de limiter les activités des groupes paramilitaires en Serbie le long de la frontière et d'intervenir si le conflit s'étendait de la Bosnie à la Serbie³¹⁷⁷. Après qu'Obrad Stevanović, chef de cet état-major et commandant des PJM, a pris contact avec son supérieur, Radovan Stojičić, alias Badža, ce dernier a autorisé la création du camp d'entraînement dans les monts Tara pour les PJP³¹⁷⁸. Le témoin a en outre déclaré avoir vu, en mars 1993, Franko Simatović en uniforme sur une terrasse de l'hôtel Drina à Bajina Bašta. Son collègue lui a dit que Franko Simatović était un agent du SDB qui installait un système de surveillance électronique³¹⁷⁹.

1613. La Chambre de première instance en vient maintenant aux témoignages concernant le camp d'entraînement des monts Tara. Pendant l'audition du **témoin JF-094**, un fonctionnaire du MUP de Serbie³¹⁸⁰, la source C (identifiée dans l'Annexe C confidentielle) a déclaré qu'Obrad Stevanović avait d'abord eu des contacts avec des membres de la DB en

³¹⁷⁰ Risto Šeovac, CR, p. 17538 à 17540.

³¹⁷¹ Risto Šeovac, CR, p. 17539 et 17540.

³¹⁷² Risto Šeovac, CR, p. 17556 et 17557.

³¹⁷³ Risto Šeovac, CR, p. 17544 à 17546, 17553, 17578 et 1779.

³¹⁷⁴ Risto Šeovac, CR, p. 17547 et 17548.

³¹⁷⁵ Dejan Plahuta, CR, p. 19303 à 19305 et 19307.

³¹⁷⁶ Dejan Plahuta, CR, p. 19311, 19340, 19407 et 19409.

³¹⁷⁷ Dejan Plahuta, CR, p. 19407 à 19410 et 19417.

³¹⁷⁸ Dejan Plahuta, CR, p. 19340, 19341 et 19408 à 19410.

³¹⁷⁹ Dejan Plahuta, CR, p. 19339 et 19340.

³¹⁸⁰ JF-094, CR, p. 7058.

janvier 1993 alors qu'il était engagé dans le secteur de Bajina Bašta au sein du détachement des PJM à Užice qui protégeait la frontière avec la Bosnie-Herzégovine³¹⁸¹. Vers cette époque, ayant entendu que Franko Simatović était responsable d'un groupe d'hommes disant avoir une expérience des combats, Stevanović a pris contact avec lui ainsi qu'avec Vaso Mijović et d'autres hommes qui avaient établi un camp dans les monts Tara, et les a convaincus de charger des membres de leurs unités de former un ou deux membres des PJP de chaque SUP³¹⁸². La Chambre a examiné le reste du témoignage de JF-094, exposé dans la partie 6.3.2, selon lequel Franko Simatović avait un bureau à Bajina Bašta et Stevanović, juriste connaissant les aspects juridiques liés à la création d'unités, l'aidait à rédiger des documents juridiques en échange de la formation de membres des PJP dans les monts Tara.

1614. Le 13 février 1993, Radovan Stojičić, adjoint au Ministre de l'intérieur de Serbie et chef de la Sécurité publique, a écrit au SUP, à l'état-major des PJM et à l'état-major du MUP à Bajina Bašta pour annoncer que la formation de membres des PJM au camp des monts Tara, dans la municipalité de Bajina Bašta, commencerait le 20 février 1993. Stojičić a ordonné que les policiers qui répondaient à certaines caractéristiques et qui, de préférence, venaient des PJM, soient nommés instructeurs et que la formation dure 30 jours maximum. Il a également ordonné que, le 20 février 1993, un fonctionnaire de chaque SUP soit envoyé au camp des monts Tara pour y être formé et a donné des instructions pour le transport de ces fonctionnaires. Ces derniers devaient porter l'uniforme des PJM et emporter avec eux des armes, des munitions et leur équipement personnel³¹⁸³.

1615. La Chambre de première instance se penche maintenant sur le témoignage de JF-053 relatif à l'entraînement de membres des PJM au centre d'instruction des monts Tara. Le **témoin JF-053**, ancien membre et commandant de section des PJM³¹⁸⁴, a déclaré que, en février 1993, il s'était rendu, avec huit commandants d'une section de mortier, au camp dans les monts Tara utilisé par les instructeurs des Bécets rouges, de la DB de Serbie, pour l'entraînement³¹⁸⁵. Avant d'arriver au camp, Milačić leur a dit qu'ils allaient dans les

³¹⁸¹ JF-094, CR, p. 7062 et 7156 ; P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009), p. 1 des notes du 19 février 2009 établies à l'issue de l'audition de la source C.

³¹⁸² JF-094, CR, p. 7064, 7065, 7067 à 7069, 7158, 7159, 7161, 7171 et 7172 ; P973 (notes établies à l'issue des auditions réalisées par la commission de la BIA entre le 28 janvier et le 20 février 2009), p. 2 des notes du 19 février 2009 établies à l'issue de l'audition de la source C.

³¹⁸³ D415 (lettre de Radovan Stojičić au sujet de l'entraînement des membres des PJM, 13 février 1993).

³¹⁸⁴ JF-053, CR, p. 10814.

³¹⁸⁵ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 5 et 6 ; JF-053, CR, p. 10762, 10768 et 10803.

monts Tara pour un entraînement de ski. Une fois sur place, Obrad Stevanović, commandant des PJM, les a informés que leur formation porterait sur l'utilisation de mortiers et sur un possible déploiement le long de la frontière de la Bosnie-Herzégovine³¹⁸⁶. Par ailleurs, le témoin a appris de Stevanović que la formation se déroulerait sous les ordres du colonel Rajo Božović, de l'Unité spéciale³¹⁸⁷. Stevanović n'a pas expressément parlé des « hommes de Frenki » ou de l'« unité de Frenki », et le témoin ne se souvenait pas s'il avait mentionné le nom de Franko Simatović³¹⁸⁸. Cependant, le témoin a compris que la dénomination « Unité spéciale » était synonyme de l'unité de Frenki ou des « hommes de Frenki ». En outre, alors qu'il se trouvait dans les monts Tara, le témoin a appris de jeunes hommes de l'Unité spéciale que Franko Simatović était leur commandant³¹⁸⁹. Le témoin a, au camp des monts Tara, suivi une formation d'une dizaine de jours, jusqu'au 1^{er} ou 2 mars 1993³¹⁹⁰. Durant cette période, des sous-officiers de la VJ ont formé le détachement du témoin aux attaques au mortier³¹⁹¹. Le témoin a déclaré n'avoir vu ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović dans les monts Tara, ni personne de la DB³¹⁹².

1616. La Chambre de première instance dispose aussi du témoignage de Dragoslav Krsmanović s'agissant de l'entraînement de détachements des PJM dans les monts Tara. Toutefois, comme il est expliqué plus avant dans la partie 2, la Chambre ne s'appuiera pas sur ce témoignage.

1617. La Chambre de première instance dispose d'un certain nombre de témoignages relatifs au camp d'entraînement des monts Tara et de son lien supposé avec l'Unité.

1618. Le **témoin JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie³¹⁹³ qui a participé aux opérations de la Drina en mars 1993, examinées plus bas dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani, a déclaré que l'unité des Bécets rouges dans les monts Tara était sous le commandement de Rajo Božović³¹⁹⁴.

³¹⁸⁶ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 7 et 9 ; JF-053, CR, p. 10763, 10769, 10770, 10781 et 10795.

³¹⁸⁷ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 5, 7 et 9 ; JF-053, CR, p. 10769, 10770 et 10803.

³¹⁸⁸ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 9 ; JF-053, CR, p. 10770 à 10772.

³¹⁸⁹ JF-053, CR, p. 10771 à 10774.

³¹⁹⁰ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 10 ; JF-053, CR, p. 10780.

³¹⁹¹ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 5, 10 ; JF-053, CR, p. 10780 à 10782 et 10801.

³¹⁹² JF-053, CR, p. 10782 et 10801 à 10803.

³¹⁹³ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1 et par. 4 et 37.

³¹⁹⁴ P2093 (JF-030, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 42.

1619. Le **témoïn JF-048**, un ancien membre des Bérets rouges³¹⁹⁵, a déclaré que le camp des monts Tara, près de Bajina Bašta en Serbie, était à l'origine une installation militaire avant que le MUP n'en reprenne la direction et en fasse un centre d'instruction pour les Bérets rouges, qui était toujours opérationnel en 1995³¹⁹⁶.

1620. Le **témoïn JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin³¹⁹⁷, a déclaré que ses anciens collègues des Bérets rouges lui avaient parlé d'un camp à Bajina Bašta où les Bérets rouges étaient formés en 1992 et 1993. D'après le témoïn, Franko Simatović se rendait souvent à ce camp³¹⁹⁸. Le témoïn a ajouté qu'un homme du nom de Pupovac, alias Pupe, et un autre du nom de Rašković faisaient partie des Bérets rouges qui étaient allés au camp des monts Tara³¹⁹⁹.

1621. **Miroslav Deronjić**, un responsable municipal serbe de Bratunac³²⁰⁰, a déclaré avoir appris que le commandement des Bérets rouges pour la région de la Podrinje centrale et de la Podrinje se trouvait dans les monts Tara, à l'hôtel Omorika, où « Frenki » avait souvent été vu, et savoir que les Bérets rouges séjournèrent fréquemment à l'hôtel Evropa à Bajina Bašta³²⁰¹.

1622. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve documentaires indiquant la présence dans les monts Tara des membres de l'Unité suivants : Milenko Popović, Zvezdan Jovanović, Radojica Božović et Nikola Pupovac (alias Pupe)³²⁰².

1623. Dans un curriculum vitæ manuscrit non daté, Milenko Popović a écrit être allé en janvier 1993 dans les monts Tara et avoir participé aux combats menés dans la région de Srebrenica jusqu'à fin avril³²⁰³.

³¹⁹⁵ P523 (JF-048, déclaration de témoïn, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

³¹⁹⁶ P523 (JF-048, déclaration de témoïn, 6 mai 2000), p. 6.

³¹⁹⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoïn, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

³¹⁹⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoïn, 1^{er} juin 2001), p. 13.

³¹⁹⁹ JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora).

³²⁰⁰ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoïn, 25 novembre 2003), par. 1 à 3, 46, 215 et 231, p. 1 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29617, 29935, 29939 et 29966 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 856, 858, 859, 862 à 865, 867, 868, 873, 909, 923, 1126 et 1223.

³²⁰¹ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoïn, 25 novembre 2003), par. 150.

³²⁰² Pour connaître les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'appartenance de ces personnes à l'Unité, voir la partie 6.3.2 et, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée aux camps du mont Ozren et de Vila.

³²⁰³ P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitæ manuscrit de Milenko Popović).

1624. Le 11 août 1999, Miomir Popović, fonctionnaire du MUP de Serbie, a déclaré dans les locaux du service de renseignement et de sécurité de la JSO, à Belgrade, que, début avril 1993, en tant que membre de la force de réserve de l'unité pour les opérations spéciales de la DB du MUP de Serbie, il avait reçu du commandant Mijović ordre de conduire un détenu à leur camp situé à l'hôtel Tara, à Tara³²⁰⁴. D'après Popović, les commandants du camp des monts Tara à l'époque appartenaient à la force de réserve et étaient Zvezdan Jovanović et Radojica Božović³²⁰⁵.

1625. La Chambre de première instance a examiné plus bas une interview de Branislav Vakić concernant le camp de Skelani, selon laquelle le 28 mai 1993 ou après cette date, un certain Frenki Stamatović et un commandant du camp connu sous le nom de Pupe ont proposé à Vakić que les volontaires les plus aptes reçoivent une formation supplémentaire dans les monts Tara³²⁰⁶.

1626. En outre, la Chambre de première instance dispose d'un curriculum vitae manuscrit de Ranko Lačević au sujet du camp de Skelani, examiné plus loin, dans lequel celui-ci a écrit avoir rejoint l'Unité spéciale du MUP de Serbie en janvier 1993 et, après avoir combattu à Bratunac, être retourné dans les monts Tara, en août.

1627. La Chambre de première instance a examiné un rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérets rouges, dans la sous-partie consacré au camp de Skelani plus bas, où il est dit que l'unité des « Bérets rouges » à Skelani s'est rendue pour une formation dans les monts Tara à un moment donné après l'attaque de Skelani du 16 janvier 1993, et y est restée jusqu'en février 1993³²⁰⁷.

1628. La Chambre de première instance se penche maintenant sur d'autres éléments de preuve qu'elle a reçus concernant l'unité dite Loups de la Drina.

³²⁰⁴ P3196 (documents concernant Miomir Popović), p. 17 et 18 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 17 ; P3199 (documents concernant Budimir Zečević), p. 1 et 2 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 2.

³²⁰⁵ P3196 (documents concernant Miomir Popović), p. 17 et 18 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 18 ; P3199 (documents concernant Budimir Zečević), p. 1 et 2 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 2.

³²⁰⁶ Pièce P1053.

³²⁰⁷ Pièce P399.

1629. La Chambre de première instance a examiné les témoignages de Manojlo Milovanović, de Dejan Plahuta et du témoin JF-027, ainsi qu'un rapport de la VRS du 9 octobre 1995 indiquant que l'unité des Loups de la Drina faisait partie de la VRS³²⁰⁸. Le **témoin JF-052**, un membre de la JNA rattaché à une brigade aérienne en tant que technicien³²⁰⁹, a déclaré que, à l'hiver et au printemps 1993, il avait dû se rendre à plusieurs reprises à Bajina Bašta, en Serbie, où il y avait vu des unités de la VJ, des unités de police de la République de Serbie et de la République serbe de Bosnie et les Loups de la Drina, qu'il avait pu identifier grâce à leurs écussons³²¹⁰. Le témoin a affirmé que les unités de police de la République serbe de Bosnie et les Loups de la Drina étaient subordonnés à Franko Simatović et qu'il les avait vus saluer ce dernier à Bajina Bašta, en Serbie³²¹¹. Le témoin a entendu Franko Simatović donner des ordres à ces unités³²¹². Il est arrivé à Bajina Bašta qu'un homme de la région surnommé Max, qui appartenait aux Loups de la Drina, donne des instructions à l'unité du témoin³²¹³. Max et son adjoint Neđo ont dit au témoin que Franko Simatović était leur supérieur, et le témoin a vu Max saluer Franko Simatović et recevoir des ordres de ce dernier³²¹⁴. Max et Neđo ont également dit au témoin que leur groupe était auparavant appelé les *Knindže*³²¹⁵. Rajo Božović, que le témoin a fréquemment vu à Bajina Bašta, et un certain Njegoš, qui était chargé de l'unité stationnée dans un hôtel des monts Tara, appartenaient aussi à cette unité³²¹⁶. Les Loups de la Drina étaient composés de policiers serbes et d'hommes de la région de Bajina Bašta et de Skelani³²¹⁷. Ils portaient un uniforme de camouflage bleu. Certains portaient aussi un uniforme de camouflage noir et d'autres un vert³²¹⁸. Outre l'hôtel dans lequel les membres des diverses unités étaient logés, une maison au centre de Bajina Bašta servait de centre de commandement³²¹⁹. Le témoin s'y est rendu à plusieurs reprises et y a

³²⁰⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 4490 ; Dejan Plahuta, CR, p. 19525 ; P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 38 à 40 ; JF-027, CR, p. 8951 ; D82 (rapport de Duško Vukotić, 9 octobre 1995), p. 1.

³²⁰⁹ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 3 et 4 ; JF-052, CR, p. 8851 ; P1588 (fiche d'antécédents).

³²¹⁰ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 5, 7, 8, 10, 12, et 15 à 17 ; P1590 (photographie de l'écusson des Loups de la Drina).

³²¹¹ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 15 à 17.

³²¹² P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 17.

³²¹³ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 18.

³²¹⁴ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 18, 19 et 23.

³²¹⁵ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 23, 24 et 82.

³²¹⁶ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 24, 26-28 ; JF-052, CR, p. 8798.

³²¹⁷ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 82 et 83.

³²¹⁸ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 84.

³²¹⁹ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 7, 13 et 14 ; JF-052, CR, p. 8794.

rencontré la secrétaire de Frenki, qui y avait un bureau. Le témoin a décrit le centre de commandement comme un grand bureau équipé de cartes et de matériel de transmissions³²²⁰.

1630. Le 10 décembre 1993, Dragutin Stanojević a, dans un curriculum vitae manuscrit, écrit que, après février, il s'était rendu avec 20 camarades au camp des monts Tara pour suivre un entraînement spécial³²²¹. D'après une vérification des antécédents de Dragutin Stanojević, effectuée par Dragan Kijac, chef de la DB du MUP de la République serbe de Bosnie, le 8 mars 1994, Stanojević avait rejoint une formation appelée les *Drinski vukovi*, ou Loups de la Drina, après le début de la guerre à Bratunac³²²². Selon ce rapport, Stanojević avait intégré une unité spéciale du MUP de la République serbe de Bosnie du 21 février au 26 juillet 1993 et avait combattu aux côtés de la VRS³²²³. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 6.3.2, des éléments de preuve indiquant que Dragutin Stanojević a été membre de la JATD de la DB du MUP de Serbie à partir de décembre 1993.

1631. Le 13 septembre 1995, Sreten Petrović a informé le commandement de la brigade d'infanterie légère que, du 29 octobre au 19 décembre 1994, l'unité des Bérêts rouges formée le 14 juillet 1992 à Bratunac avait été déployée au sein de l'unité des Loups de la Drina dans la région de Bihać³²²⁴.

1632. D'après un rapport de renseignement non signé et non daté, l'unité spéciale du RDB connue sous le nom de *Vukovi* était sous le commandement direct de Franko Simatović et était engagée dans la RSK et la République serbe de Bosnie depuis le début de la guerre³²²⁵.

1633. Pour finir, la Chambre de première instance va examiner les témoignages dont elle dispose concernant la présence des Accusés dans la région de Bajina Bašta au début de l'année 1993.

³²²⁰ P1587 (JF-052, témoignage antérieur, 2003), p. 7, 13 et 14.

³²²¹ P2816 (note manuscrite de Dragutin Stanojević, 10 décembre 1993).

³²²² P479 (ensemble de documents concernant Dragutin Stanojević), p. 3 (vérification des antécédents de Dragutin Stanojević effectuée par la DB du MUP de la République serbe de Bosnie, 8 mars 1994, document signé par Dragan Kijac).

³²²³ P479 (ensemble de documents concernant Dragutin Stanojević), p. 3 (vérification des antécédents de Dragutin Stanojević effectuée par la DB du MUP de la République serbe de Bosnie, 8 mars 1994, document signé par Dragan Kijac).

³²²⁴ D866 (historique de la section de reconnaissance dite Bérêts rouges, Bratunac, 13 septembre 1995).

³²²⁵ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 1. L'expert militaire Reynaud Theunens a conclu, sur la base du contenu du rapport et de sa source, qu'il avait été rédigé par un organe de sécurité de la VJ. Voir Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 124.

1634. **Risto Šeovac**, commandant du poste de police de Bajina Bašta chargé des contrôles à la frontière entre la Serbie et la Bosnie-Herzégovine à partir d'octobre 1992³²²⁶, a déclaré que le 16 février 1993, le Premier Ministre Nikola Šainović était arrivé à Bajina Bašta avec d'autres personnes, dont Jovica Stanišić et Franko Simatović³²²⁷.

1635. Selon un reportage serbe, un mois après l'attaque du 16 janvier contre Bajina Bašta, le Premier Ministre serbe Nikola Šainović et le Ministre de l'intérieur Zoran Sokolović ont rendu visite à l'unité pour les actions spéciales du MUP dans la région de la Drina et sont allés à un poste de contrôle frontalier entre Skelani et Bajina Bašta, où ils ont rencontré Risto Šeovac. Ils se sont ensuite rendus à Bajina Bašta, où ils ont rencontré le président de la municipalité, Miloš Mandić. Franko Simatović était présent durant cette visite³²²⁸.

1636. **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996³²²⁹, a déclaré avoir rencontré le général Panić, Jovica Stanišić et Radovan Stojičić, alias Badža, le 23 janvier 1993 à l'hôtel Omoriska, dans les monts Tara, en Serbie³²³⁰. Cette réunion visait à déterminer comment aider la RSK³²³¹. Le témoin a affirmé que c'était la première fois qu'il rencontrait Jovica Stanišić, qui était très au fait de la situation dans différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, notamment de quels villages étaient le théâtre de combats, de qui commandait et de quels groupes combattaient³²³². Le témoin a déclaré que Badža portait un uniforme militaire et que Jovica Stanišić était en civil³²³³ et que Badža lui avait dit être arrivé dans les monts Tara « avec le chef », sans préciser qui était le « chef », mais qu'il savait que Badža commandait les unités spéciales du MUP de Serbie ou en était en charge³²³⁴.

³²²⁶ Risto Šeovac, CR, p. 17538 à 17540.

³²²⁷ Risto Šeovac, CR, p. 17547, 17550, 17557, 17558, 17577 et 17578.

³²²⁸ P1592 (extrait d'un reportage vidéo sur la visite de Šainović et Sokolović à Bajina Bašta); D744 (photographies tirées d'enregistrements vidéo); Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1068; Manojlo Milovanović, CR, p. 4618; P398 (extrait d'une émission télévisée sur Skelani).

³²²⁹ P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2.

³²³⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 4383, 4384 et 4386; P2976 (documentaire vidéo intitulé *L'Unité*), p. 24.

³²³¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 4504.

³²³² Manojlo Milovanović, CR, p. 4383, 4385, 4503 et 4505; P376 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 2.

³²³³ Manojlo Milovanović, CR, p. 4383; P376 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 2.

³²³⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 4385, 4386 et 4531 à 4533.

1637. La Chambre de première instance a examiné un extrait du carnet de Mladić intitulé « Plan d'action pour l'opération Udar » au sujet du camp de Skelani, dont il est question plus bas, selon lequel, le 28 février 1993, Franko Simatović a assisté à une réunion dans les monts Tara pour planifier l'opération Udar³²³⁵.

1638. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la présence de l'Unité dans les monts Tara. Sur la base des témoignages dont elle dispose³²³⁶, la Chambre conclut qu'à partir du début de l'année 1993, des membres de l'Unité, dont Radojica Božović³²³⁷, Nikola Pupovac (alias Pupe), Radomir Rašković, Milenko Popović, Vaso Mijović, Zvezdan Jovanović et Njegoslav Kušić (alias Njogoš), se trouvaient dans un camp situé dans les monts Tara³²³⁸.

1639. La Chambre de première instance s'intéresse à présent à la formation dispensée à des groupes dans les monts Tara et va tout d'abord se pencher sur l'entraînement d'une unité de Skelani. Rappelant sa conclusion relative au camp de Skelani, dont il est question plus bas, au sujet de la présence de l'Unité dans un camp situé à Skelani, et sur la base du rapport du 15 mai 1993 sur la création des Bérets rouges à Skelani³²³⁹, la Chambre conclut que, en janvier 1993, des membres de l'Unité stationnés au camp des monts Tara (dont Radojica Božović) ont formé d'autres membres de l'Unité qui étaient stationnés à Skelani, notamment des hommes de la région recrutés pour l'Unité à Skelani. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et dans la sous-partie consacrée ci-dessus au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement, dans les monts Tara, de ces membres de l'Unité venant de Skelani.

³²³⁵ Pièce P392.

³²³⁶ Plus précisément, le témoignage de JF-053, les notes établies à l'issue de l'audition de Stevanović (admisses sous la cote P973) associées au témoignage de JF-094, une interview de Branislav Vakić (admise sous la cote P1053), les témoignages de JF-030 et de JF-052, ainsi qu'un certain nombre de documents du MUP de Serbie (admis sous les cotes P3179, P3172 et P3196), qui sont corroborés par les témoignages par ouï-dire de JF-048 et de JF-031.

³²³⁷ La Chambre de première instance comprend que Rajo Božović, mentionné dans les éléments de preuve exposés ci-dessus, renvoie à Radojica Božović.

³²³⁸ Pour connaître les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'appartenance de ces personnes à l'Unité, voir la partie 6.3.2 et, dans la partie 6.3.3, les sous-parties consacrées au camp de Brčko et aux camps du mont Ozren et de Vila.

³²³⁹ Figurant au dossier sous la cote P399.

1640. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la formation dispensée aux membres des PJP. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose³²⁴⁰, la Chambre conclut que, en janvier 1993, Radovan Stojičić (alias Badža) et Obrad Stevanović ont établi à Bajina Bašta un commandement des PJP du service de la sécurité publique du MUP de Serbie. Vers janvier 1993, Stevanović a convaincu Franko Simatović et Mijović de charger des membres de l'Unité de dispenser des formations aux membres des PJP en contrepartie d'une aide pour rédiger des documents. Le 13 février 1993, Stojičić a ordonné que des membres des PJP soient formés dans les monts Tara. De mi-février à début mars 1993 environ, une PJP a été formée à l'utilisation de mortiers dans les monts Tara. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer qui a formé cette PJP. Le témoin JF-053 a déclaré que cette unité avait été formée par des sous-officiers de la VJ. En outre, l'ordre donné par Stojičić en février 1993 précisait que les membres des PJP devaient, de préférence, être formés par des instructeurs des PJP dans les monts Tara. Faute d'éléments de preuve supplémentaires au sujet des personnes qui ont formé les membres des PJP dans les monts Tara, la Chambre n'est pas en mesure de dire avec une certitude suffisante si des membres de l'Unité ont pris part à la formation et, le cas échéant, dans quelle mesure. La Chambre a en outre reçu des éléments de preuve sur la présence des Accusés dans les monts Tara et à Bajina Bašta en janvier et février 1993³²⁴¹. Ces éléments de preuve ne permettent toutefois pas d'établir de manière concluante que les Accusés ont entrepris des démarches en vue de la formation de membres des PJP dans les monts Tara pendant leur séjour dans la région. Partant, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont organisé la formation des membres des PJP dans les monts Tara.

1641. La Chambre de première instance examine à présent l'entraînement d'une unité appelée les Loups de la Drina. D'après les éléments de preuve³²⁴², après février 1993, une unité appelée Loups de la Drina était stationnée dans les monts Tara. Dans un témoignage

³²⁴⁰ Plus précisément, les témoignages de Dejan Plahuta, Risto Šeovac et JF-053, des notes établies à l'issue d'auditions (admisses sous la cote P973) et une lettre écrite par Radovan Stojičić au sujet de l'entraînement des membres des PJP dans les monts Tara (admise sous la cote D415).

³²⁴¹ S'agissant de Jovica Stanišić, voir les témoignages de Risto Šeovac et de Manojlo Milovanović, ainsi qu'un reportage serbe (admis sous la cote P1592). S'agissant de Franko Simatović, voir les témoignages de JF-052, Risto Šeovac, JF-031, Dejan Plahuta et Miroslav Deronjić, des notes établies à l'issue d'auditions (admisses sous la cote P973) associées au témoignage de JF-094, un extrait du carnet de Mladić sous le titre « Plan d'action pour l'opération Udar » (admis sous la cote P392), une interview de Branislav Vakić (admise sous la cote P1053) et un reportage serbe (admis sous la cote P1592).

³²⁴² Plus précisément, le témoignage de JF-052, une note manuscrite de Dragutin Stanojević (admise sous la cote P2816) et les résultats d'une vérification des antécédents de Dragutin Stanojević (page 3 de la pièce P479).

antérieur³²⁴³, JF-052 a déclaré que les Loups de la Drina étaient subordonnés à Franko Simatović. Le témoin n'a cependant pas confirmé ce passage précis de son témoignage antérieur lorsqu'il a déposé en l'espèce³²⁴⁴. La Chambre rappelle avoir dit, en admettant ce témoignage antérieur, qu'elle ferait preuve d'une grande prudence lorsqu'elle déterminerait le poids à lui accorder et pourrait tenir compte de l'existence d'éléments de preuve corroborants³²⁴⁵. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve indiquant que les Loups de la Drina au camp des monts Tara étaient subordonnés à Franko Simatović. À cet égard, la Chambre considère que l'on ne sait pas au juste si les *Vukovi* cités dans le rapport de renseignement (pièce P1075) sont l'unité des Loups de la Drina. Les autres éléments de preuve concernant le statut des Loups de la Drina (dont Dragutin Stanojević faisait apparemment partie) ne permettent pas à la Chambre de se prononcer sur leur statut début 1993³²⁴⁶. Faute d'éléments de preuve établissant clairement que les Loups de la Drina ont suivi une formation dans les monts Tara ou ont participé à des opérations intéressant l'espèce, la Chambre ne se prononcera pas plus avant sur les Loups de la Drina.

1642. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Jovica Stanišić soutient que la formation dispensée au camp des monts Tara était coordonnée par l'état-major conjoint se trouvant sur les lieux, composé de membres de la VRS, de la VJ, du MUP de la République serbe de Bosnie et du MUP de Serbie³²⁴⁷. Après avoir évalué les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut que rien ne lui permet de dire que l'entraînement au camp des monts Tara était coordonné par l'état-major conjoint. Les autres allégations concernant l'état-major conjoint dans les monts Tara seront examinées dans la sous-partie qui suit, consacrée aux opérations de Skelani.

1643. En l'absence de témoignage quant au financement ou au soutien logistique ou d'autres formes appréciables d'assistance que l'Unité aurait pu recevoir au camp des monts Tara à l'époque des faits examinés dans cette partie, la Chambre de première instance ne se penchera pas sur ce point plus avant.

³²⁴³ Figurant au dossier sous la cote P1587.

³²⁴⁴ JF-052, CR, p. 8793, 8795.

³²⁴⁵ Décision relative à l'admission de la déposition, de dépositions antérieures et de documents connexes concernant le témoin JF-052, 28 janvier 2011, par. 11.

³²⁴⁶ Le seul élément de preuve clair relatif à l'affiliation de Dragutin Stanojević concerne son appartenance à l'Unité après son officialisation en tant que JATD en août 1993.

³²⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 783, 791, 792 et 798.

Camp de Skelani et opérations à Skelani, juin 1992 à 1993

1644. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Skelani et aux opérations menées à Skelani. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations à Skelani et dans ses environs³²⁴⁸, puis s'ils ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et s'ils ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations³²⁴⁹. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité au camp de Skelani ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière³²⁵⁰, et enfin, s'ils ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes au camp de Skelani.

1645. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir qu'en juin ou juillet 1992, Franko Simatović a rencontré des responsables municipaux serbes dans l'est de la Bosnie-Herzégovine et leur a dit que des camps d'entraînement seraient créés dans les municipalités et dirigés par des unités spéciales de police serbes³²⁵¹. Le 8 juin 1992, sur ordre de Franko Simatović, des membres des Bérets rouges (y compris Nikola Pupovac) ont établi un camp d'entraînement à Skelani. Ils y ont également établi une unité de Bérets rouges (y compris Milenko Trifunović) financée par Franko Simatović et placée sous son commandement. Cette unité formait des Serbes de la région³²⁵². Les Bérets rouges de Skelani, commandés par Božović et Jovanović, participaient aux opérations de combat dans l'est de la Bosnie-Herzégovine et contrôlaient le pont reliant Skelani à Bajina Bašta³²⁵³.

1646. La Chambre de première instance dispose, au sujet du camp de Skelani et des opérations menées à Skelani, des témoignages de Miroslav Deronjić et de JF-033, ainsi que d'autres éléments de preuve documentaires. La Chambre va commencer par examiner les éléments de preuve portant sur une réunion entre Franko Simatović et des responsables municipaux de la région et sur la présence de membres de l'Unité, Nikola Pupovac et Predrag Spasojević³²⁵⁴, dans un camp de Skelani en juin ou juillet 1992.

³²⁴⁸ Acte d'accusation, par. 7.

³²⁴⁹ *Ibidem*.

³²⁵⁰ *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

³²⁵¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 254.

³²⁵² *Ibidem*, par. 255, 256 et 258.

³²⁵³ *Ibid.*, par. 257 et 258.

³²⁵⁴ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de Nikola Pupovac et de Predrag Spasojević à l'Unité, voir respectivement la partie 6.3.2 et, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

1647. **Miroslav Deronjić**, un responsable municipal serbe de Bratunac³²⁵⁵, a déclaré qu'en avril 1992, un dénommé Predrag Spasojević était venu à Bratunac. Il s'est présenté comme un agent du SDB, et a montré sa carte d'identité au témoin. Plus tard, le témoin a appris qu'il était membre des Bérets rouges³²⁵⁶. En juin ou juillet 1992, il a été invité par Dragan Trisić, le chef de la TO de Bajina Bašta, à une réunion de la TO tenue dans les locaux de cette dernière, dans le bureau de Jelić. Le témoin a déclaré que Franko Simatović avait également assisté à cette réunion. C'était la première fois que le témoin rencontrait Franko Simatović³²⁵⁷. Étaient également présents la délégation de Skelani, la délégation de Zvornik, composée de Brano Grujić et de Marko Pavlović, ainsi que Vinko Pandurević, le commandant de la brigade de Višegrad³²⁵⁸. Franko Simatović a déclaré que les participants à la réunion avaient pour mission de créer des camps d'entraînement à Skelani, à Zvornik et à Višegrad. Franko Simatović a dit que les instructeurs et les commandants viendraient de Serbie, d'unités spéciales de police au sein du MUP de Serbie³²⁵⁹. Il a expliqué que les troupes seraient dans une structure spéciale distincte placée sous son commandement, et que chaque camp aurait son propre commandant. Il a également dit que les troupes coopéreraient naturellement avec la VRS, mais que les échelons de commandement inférieurs n'auraient aucune autorité sur les unités³²⁶⁰. Franko Simatović a expliqué que cette mission avait été convenue par les plus hautes instances militaires, politiques et étatiques de la République serbe de Bosnie et de la Serbie³²⁶¹. Le témoin ne se souvenait pas si Franko Simatović avait fait référence aux Bérets rouges, mais il s'était rendu compte plus tard que les unités étaient bel et bien des unités de Bérets rouges³²⁶². Franko Simatović a ajouté que les responsables municipaux présents à la réunion devaient fournir un soutien logistique aux unités, notamment en mettant à disposition des installations pour les camps d'entraînement, en recrutant au niveau municipal 20 à 30 jeunes hommes parmi leurs meilleurs éléments pour les former en tant que soldats, et en fournissant des véhicules et du carburant. Franko Simatović a insisté sur le fait qu'il était essentiel de trouver

³²⁵⁵ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 1 à 3, 46, 215, 231 et p. 1 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29617, 29935, 29939 et 29966 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 856, 858, 859, 862 à 865, 867, 868, 873, 909, 923, 1126 et 1223.

³²⁵⁶ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 131.

³²⁵⁷ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 134.

³²⁵⁸ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 135.

³²⁵⁹ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 136 et 138.

³²⁶⁰ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 137.

³²⁶¹ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 136 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29634.

³²⁶² P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 136.

des installations adaptées à l'entraînement³²⁶³. D'après le témoin, l'objectif principal de la réunion était d'informer les municipalités de ces entraînements et de solliciter leur aide³²⁶⁴.

1648. En juin 1992, un camp des Bérêts rouges a été créé à Skelani, et le témoin y a fréquemment vu Predrag Spasojević, en tant qu'instructeur³²⁶⁵. Dragan Spasojević a dit au témoin qu'ils recruteraient de 20 à 30 jeunes hommes de Bratunac et qu'ils les formeraient à Skelani³²⁶⁶. Predrag Spasojević et Perica Mitrović ont dit au témoin qu'ils avaient déjà sélectionné les hommes et que ceux-ci avaient accepté d'être formés au camp³²⁶⁷.

1649. La Chambre de première instance va à présent examiner un certain nombre de rapports militaires concernant le camp de Skelani et la présence à Skelani de Nikola Pupovac, membre de l'Unité³²⁶⁸. Il est indiqué dans un rapport du 28 juillet 1992 sur les formations paramilitaires présentes sur le territoire de la République serbe de Bosnie, signé par le colonel Zdravko Tolimir, qu'un camp de « Bérêts rouges » dirigé par Nikola Pupovac, l'un des disciples du capitaine Dragan, avait été créé dans la municipalité serbe de Skelani³²⁶⁹.

1650. D'après un rapport du 3 août 1992 au commandement du corps d'armée de Bosnie orientale portant sur les opérations menées par les unités des « Bérêts rouges » dans les rangs de la VRS, un camp d'entraînement a été installé dans la municipalité serbe de Skelani au début du mois de juin 1992 en vue de former des membres de l'armée serbe de plusieurs municipalités de la région de Birač. D'après le rapport, le camp était dirigé par « un certain Pupovac », du groupe du capitaine Dragan. L'entraînement comportait des exercices de préparation physique et d'endurance, quelques séances de tir et des exercices tactiques. Une fois leur formation achevée, les groupes regagnaient leur municipalité. À la mi-juillet 1992, 20 officiers sont arrivés à Bratunac ; ils étaient sous le commandement de Boško Nešković,

³²⁶³ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 137.

³²⁶⁴ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 138.

³²⁶⁵ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 132.

³²⁶⁶ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 139.

³²⁶⁷ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 133 et 138 à 140.

³²⁶⁸ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de Nikola Pupovac à l'Unité, voir partie 6.3.2.

³²⁶⁹ P383 (rapport sur les formations paramilitaires présentes sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, signé par le colonel Zdravko Tolimir, 28 juillet 1993), p. 1, 5 et 11.

assisté de Predrag Spasojević qui, d'après le rapport, était un criminel se faisant passer pour un agent de la DB de la fédération yougoslave³²⁷⁰.

1651. D'après un rapport du 15 mai 1993 sur la création des Bérêts rouges à Skelani, ces derniers constituaient une « unité spéciale » du MUP de Serbie à Skelani et cette unité avait été créée le 8 juin 1992 avec 20 conscrits et trois instructeurs chargés de la formation des soldats. À partir de septembre 1992, des personnes qui n'avaient pas fait leur service militaire ont été adressées à l'unité des Bérêts rouges pour une formation militaire de base³²⁷¹.

1652. Le 25 février 1993, le commandant Nebojša Ilić, chef du bataillon autonome de Skelani, a signalé au commandement du corps d'armée de la Drina qu'une unité du MUP de Serbie (les Bérêts rouges) était stationnée à Skelani et que presque toutes les recrues du bataillon avaient été formées dans « ce centre » pendant un à trois mois. Ilić a ajouté que, au moment où il a rédigé son rapport, le bataillon comptait environ 800 soldats, parmi lesquels se trouvaient deux unités de volontaires (60 Radicaux et 80 Bérêts rouges) placés sous le commandement du bataillon³²⁷².

1653. La Chambre de première instance s'intéresse à présent aux éléments de preuve documentaires concernant les personnes présentes au camp de Skelani. D'après des fiches individuelles concernant des membres de l'Unité spéciale établies par le MUP de la République de Serbie, un certain nombre de personnes de Skelani et de Bajina Bašta ont rejoint l'unité entre mai 1992 et avril 1993³²⁷³. Le nom de 12 d'entre elles³²⁷⁴ figurait

³²⁷⁰ P2104 (rapport du service de renseignement et de sécurité au commandement du corps d'armée de Bosnie orientale sur les agissements des Bérêts rouges dans les rangs de l'armée de la République serbe, signé par l'adjudant Drago Nikolić, 3 août 1992).

³²⁷¹ P399 (rapport du bataillon autonome de Skelani au corps d'armée de la Drina sur la création à Skelani des Bérêts rouges, ou unité spéciale du MUP de Serbie, 15 mai 1993), p. 1.

³²⁷² P3119 (rapport du bataillon autonome de Skelani au commandement du corps d'armée de la Drina analysant les activités de l'année écoulée, 25 février 1993), p. 2.

³²⁷³ P3138 (ensemble de documents concernant Milenko Trifunović), p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Milenko Trifunović), p. 3 (curriculum vitae manuscrit de Milenko Trifunović) ; P3129 (document concernant Velibor Maksimović) ; P3130 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Miko Milić), p. 3 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Miko Milić) ; P3131 (document concernant Milan Rankić) ; P3132 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Pedrag Jovanović), p. 2 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Pedrag Jovanović), p. 14 (déclaration manuscrite de Pedrag Jovanović) ; P3134 (ensemble de documents concernant Radiša Maksimović), p. 5 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Radiša Maksimović) ; P3135 (ensemble de documents concernant Mirko Milanović), p. 3 (curriculum vitae de Mirko Milanović) ; p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Mirko Milanović, 30 mai 1993) ; P3136 (ensemble de documents concernant Zoran Obrenović), p. 18 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Zoran Obrenović, 30 mars 1993) ; P3139 (ensemble de documents concernant Mirko Trifunović), p. 3 (curriculum vitae manuscrit de Mirko Trifunović) ; p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Mirko Trifunović) ; P3140 (ensemble de documents concernant Zdravko Živanović) p. 5 (curriculum

également dans le rapport du 15 mai 1993 sur la création des Bérêts rouges à Skelani³²⁷⁵. En outre, d'après la vérification de ses antécédents, Gorgina Todorović, réserviste de l'Unité spéciale de la DB du MUP de la République de Serbie, a travaillé au camp de l'Unité spéciale à Skelani en tant que secrétaire de 1992 à septembre 1993³²⁷⁶.

1654. Le rapport du 15 mai 1993 sur la création des Bérêts rouges à Skelani était accompagné d'une liste, datée du 9 avril 1993 répertoriant les noms d'une cinquantaine de personnes de la municipalité de Skelani³²⁷⁷ faisant partie des Bérêts rouges³²⁷⁸. La Chambre de première instance dispose de plusieurs listes de paiement de la DB de Serbie concernant des unités appelées JPN ou JATD pour la période allant d'août à décembre 1993.

vitæ manuscrit de Mirko Trifunović) ; P3127 (ensemble de documents concernant Dragan Marković), p. 3 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Dragan Marković) ; P3133 (ensemble de documents concernant Nebojša Janković), p. 1 (formulaire sans titre, 3 août 1993), p. 3 (curriculum vitæ manuscrit de Nebojša Janković).

³²⁷⁴ À savoir Milenko Trifunović, Velibor Maksimović, Miko Milić, Milan Rankić, Pedrag Jovanović, Radiša Maksimović, Mirko Milanović, Zoran Obrenović, Mirko Trifunović, Zdravko Živanović, Nebojša Janković et Dragan Marković.

³²⁷⁵ P399 (rapport du bataillon autonome de Skelani au corps d'armée de la Drina sur la création à Skelani des Bérêts rouges, ou unité spéciale du MUP de Serbie, 15 mai 1993), p. 3 à 5 ; P3138 (ensemble de documents concernant Milenko Trifunović), p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Milenko Trifunović), p. 3 (curriculum vitæ manuscrit de Milenko Trifunović) ; P3129 (document concernant Velibor Maksimović) ; P3130 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Miko Milić), p. 3 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Miko Milić) ; P3131 (document concernant Milan Rankić) ; P3132 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Pedrag Jovanović), p. 2 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Pedrag Jovanović), p. 14 (déclaration manuscrite de Pedrag Jovanović) ; P3134 (ensemble de documents concernant Radiša Maksimović), p. 5 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Radiša Maksimović) ; P3135 (ensemble de documents concernant Mirko Milanović), p. 3 (curriculum vitæ de Mirko Milanović) ; p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Mirko Milanović, 30 mai 1993) ; P3136 (ensemble de documents concernant Zoran Obrenović), p. 36 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Zoran Obrenović) ; P3139 (ensemble de documents concernant Mirko Trifunović), p. 3 (curriculum vitæ manuscrit de Mirko Trifunović) ; p. 1 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Mirko Trifunović) ; P3140 (ensemble de documents concernant Zdravko Živanović) p. 5 (curriculum vitæ manuscrit de Mirko Trifunović) ; P3133 (ensemble de documents concernant Nebojša Janković), p. 1 (formulaire sans titre, 3 août 1993), p. 3 (curriculum vitæ manuscrit de Nebojša Janković) ; P3127 (ensemble de documents concernant Dragan Marković), p. 1 (formulaire sans titre, 27 mai 1992) ; p. 3 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Dragan Marković).

³²⁷⁶ P3182 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Gorgina Todorović), p. 4 et 5.

³²⁷⁷ Notamment Milenko Trifunović, Velibor Maksimović, Miko Milić, Milan Rankić, Pedrag Jovanović, Radiša Maksimović, Mirko Milanović, Zoran Obrenović, Mirko Trifunović, Zdravko Živanović, Dragan Marković, Aleksandar Radovanović, Rade Jovanović, Nebojša Janković, Radivoje Živanović, Petar Mitrović, Radan Sekulić, Medan Branislav, Jelko Ivanović, Milenko Savić, Staniša Stanojević, Dragiša Živanović, Dragan Sarić, Ratko Obrenović, Milija Blagojević, Nenad Vasić, Obradin Balčaković, Novak Marjanović, Milija Jovanović, Goran Matić, Jovan Mijatović, Dane Ivanović, Novica Petković, Milomir Ilić, Stojan Vasić, Dragoljub Simić, Radenko Mijatović, Dragutin Jakovljević, Radoje Živanović, Zoran Rakić, Miroslav Maksimović et Vladimir Ivanović.

³²⁷⁸ P399 (rapport du bataillon autonome de Skelani au corps d'armée de la Drina sur la création à Skelani des Bérêts rouges, ou unité spéciale du MUP de Serbie, 15 mai 1993), p. 3 à 5.

Les noms de 39 personnes déjà répertoriées dans le rapport du 15 mai 1993 comme membres des Bérêts rouges de Skelani³²⁷⁹ figurent sur ces listes en tant que bénéficiaires³²⁸⁰.

1655. La Chambre de première instance en vient maintenant aux éléments de preuve dont elle dispose concernant la présence de Radojica Božović, membre de l'Unité³²⁸¹, et la participation de l'Unité à diverses opérations menées à Skelani et dans ses environs à partir de janvier 1993. À cet égard, la Chambre examinera un certain nombre de rapports militaires.

1656. Le rapport du 15 mai 1993 sur la création des Bérêts rouges à Skelani indique qu'après l'attaque lancée contre Skelani le 16 janvier 1993, l'unité s'est rendue aux monts Tara pour une formation supplémentaire, avant de revenir à Skelani en février 1993. Pendant cette période, l'unité était sous le commandement d'un dénommé Božović et comptait 150 soldats, dont 52 de Skelani. Le groupe contrôlait le pont de Skelani. Il a aussi participé à des opérations de combat à Kragla Vode et au « nettoyage » de la zone autour de Rađenovice, où deux soldats de l'unité ont été tués. D'après le rapport, toutes les tentatives visant à réintégrer les soldats de cette unité dans les rangs du bataillon autonome de Skelani ont échoué. L'unité

³²⁷⁹ Milenko Trifunović, Aleksandar Radovanović, Pedrag Jovanović, Rade Jovanović, Nebojša Janković, Radivoje Živanović, Petar Mitrović, Radan Sekulić, Branislav Medan, Jelko Ivanović, Milenko Savić, Staniša Stanojević, Dragiša Živanović, Miko Milić, Dragan Sarić, Mirko Trifunović, Ratko Obrenović, Milija Blagojević, Nenad Vasić, Obradin Balčaković, Novak Marjanović, Milija Jovanović, Zoran Obrenović, Radiša Maksimović, Goran Matic, Jovan Mijatović, Dane Ivanović, Novica Petković, Milomir Ilić, Stojan Vasić, Dragoljub Simić, Radenko Mijatović, Dragutin Jakovljević, Radoje Živanović, Mirko Milanović, Zoran Rakić, Miroslav Maksimović, Vladimir Ivanović et Zdravko Živanović.

³²⁸⁰ P157 (liste des membres de la JPN devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 21 août au 10 septembre 1993), p. 5 et 6 ; P1484 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières à une date non précisée, probablement fin 1993), p. 4 et 5 ; P1485 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières à une date non précisée, probablement septembre 1993), p. 13 et 14 ; P1490 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 26 août au 10 septembre 1993), p. 9 et 10 ; P1491 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 9 au 30 septembre 1993), p. 8 et 9 ; P1493 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 11 au 30 septembre 1993), p. 1 et 2 ; P1494 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 23 au 30 septembre 1993), p. 9 et 10 ; P1498 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 21 octobre au 10 novembre 1993), p. 10 et 11 ; P1499 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 21 octobre au 1^{er} novembre 1993), p. 5 et 8 ; P1500 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 28 octobre au 10 novembre 1993), p. 11 et 12 ; P1501 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre 1993), p. 6 ; P1502 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 27 au 30 novembre 1993), p. 8 et 9 ; P1503 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1993), p. 9 et 10 ; P1504 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 7 au 31 décembre 1993), p. 3 et 5 ; P1505 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 19 au 26 décembre 1993), p. 9 et 10 ; P1506 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 27 au 31 décembre 1993), p. 5 à 7.

³²⁸¹ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de Radojica Božović à l'Unité, voir partie 6.3.2.

se rendait fréquemment aux monts Tara pour se reposer. Le 14 mai 1993, après être restée près de Višegrad, elle est retournée à Skelani et a refusé de se placer sous le commandement du bataillon autonome de Skelani, insistant sur le fait que seul le MUP de Serbie pouvait la commander³²⁸².

1657. D'après une déclaration conjointe du commandant et du commandant en second de l'unité à Skelani, respectivement Radojica Božović et Zvezdan Jovanović, signée mais non datée, tapée sur papier à l'en-tête de l'Unité spéciale de la DB du MUP de Serbie et portant sur les événements du 9 avril 1993, le commandant Ilić, qui était à la tête du bataillon autonome de Skelani/de la TO, a informé ces derniers que la ligne de défense du bataillon à Karačići avait été percée. Jovanović a ensuite chargé 10 hommes de « nettoyer » la zone et, lors d'une opération coordonnée avec un groupe amené par Božović, a réussi à refouler « les Musulmans » hors de ce secteur. D'après cette déclaration, c'est aussi pendant cette opération que les corps mutilés de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović ont été retrouvés³²⁸³. Dans un rapport de renseignement non daté et non signé sur la création de la JSO de la DB de Serbie³²⁸⁴, les noms de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović figurent sur une liste de membres décédés de l'unité³²⁸⁵. D'après deux déclarations sans titre ni date, Žarko Teofanović et Ljubomir Obradović ont été tués au front par des Musulmans le 9 avril 1993³²⁸⁶. Il est aussi indiqué dans ces documents que Stojanka Teofanović et Tina Obradović, les épouses de Teofanović et d'Obradović respectivement, recevaient des soldes de réservistes et des indemnités journalières³²⁸⁷. La Chambre de première instance a examiné plusieurs listes de paiement de la DB de Serbie (JATD) pour la période allant du 16 juillet 1994

³²⁸² P399 (rapport du bataillon autonome de Skelani au corps d'armée de la Drina sur la création à Skelani des Bérets rouges, ou unité spéciale du MUP de Serbie, 15 mai 1993), p. 1 et 2.

³²⁸³ P3040 (ensemble de documents concernant Ljubomir Obradović), p. 2.

³²⁸⁴ Reynaud Theunens, témoin expert dans le domaine militaire, a conclu, sur la base de son contenu et de sa source, que la pièce P1075 avait été rédigée par un organe de sécurité de la VJ après mai 1996. Voir Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens).

³²⁸⁵ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 13.

³²⁸⁶ P3122 (ensemble de documents concernant Žarko Teofanović), p. 1 (document sans titre concernant Žarko Teofanović) ; P3040 (ensemble de documents concernant Ljubomir Obradović), p. 2.

³²⁸⁷ P3122 (ensemble de documents concernant Žarko Teofanović), p. 1 (document sans titre concernant Žarko Teofanović) ; P3040 (ensemble de documents concernant Ljubomir Obradović), p. 1.

au 31 décembre 1995 ; Stojanka Teofanović et Tina Obradović y sont citées en tant que bénéficiaires³²⁸⁸.

1658. Dans le curriculum vitæ manuscrit qu'il a rédigé aux monts Tara le 4 décembre 1993, Nikola Pilipović a écrit qu'il se trouvait à Skelani de début février à juillet 1993³²⁸⁹. Dans une déclaration manuscrite non datée, Ranko Lačević a écrit qu'après avoir rejoint l'Unité spéciale du MUP de Serbie en janvier 1993, il avait pris part à des opérations menées dans la région de

³²⁸⁸ P446 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 juillet 1994), p. 10 ; P447 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 31 août 1994), p. 5 ; P448 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1994), p. 11 ; P449 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 septembre 1994), p. 12 ; P450 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1994), p. 7 ; P451 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1994), p. 9 ; P452 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre 1994), p. 3 ; P453 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 décembre 1994), p. 7 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 7 ; P455 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 décembre 1994), p. 15 ; P456 (liste des membres de l'Unité devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 23 au 31 janvier 1995), p. 5 ; P457 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 janvier 1995), p. 11 ; P458 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 février 1995), p. 18 ; P459 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mars 1995), p. 6 ; P460 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 28 février 1995), p. 15 ; P561 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 mars 1995), p. 11 ; P462 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 avril 1995), p. 6 ; P463 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 avril 1995), p. 7 ; P464 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 mai 1995), p. 7 ; P465 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mai 1995), p. 20 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 22 ; P467 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 21 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 13 ; P540 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 juillet 1995), p. 14 ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 9 ; P542 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 août 1995), p. 9 ; P347 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 septembre 1995), p. 19 ; P543 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1995), p. 28 ; P348 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1995), p. 40 ; P349 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1995), p. 12 ; P544 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1995), p. 6 ; P545 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre 1995), p. 69 ; P546 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 décembre 1995), p. 19 ; P547 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1995), p. 26.

³²⁸⁹ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitæ manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993).

la Drina, notamment à Skelani, Osmaće, Srebrenica, Bratunac et Zvornik avant août 1993³²⁹⁰. La Chambre de première instance rappelle en outre les éléments de preuve documentaires qu'elle a examinés concernant le camp des monts Tara, selon lesquels Milenko Popović a, au départ des monts Tara, participé aux combats dans la région de Srebrenica jusqu'à la fin du mois d'avril.

1659. Le 6 mai 1993, le commandant du groupement tactique 1, Vukoja Vuković, a signalé au commandant du corps d'armée de la Drina qu'il semblait y avoir une unité d'intervention au camp de Skelani et que 57 soldats de Skelani portant le « béret rouge » et commandés par Frenki et Božović se trouvaient au camp de Skelani. Vuković a expliqué que ces 57 personnes étaient toutes considérées comme des recrues du bataillon de Skelani, bien que n'y ayant pas passé une seule journée, et a proposé qu'elles rejoignent son bataillon³²⁹¹.

1660. Le 14 mai 1993, le colonel Milenko Živanović, du commandement du corps d'armée de la Drina, a informé l'état-major principal de la République serbe de Bosnie des problèmes rencontrés avec les unités spéciales du MUP de Serbie. D'après Živanović, les officiers supérieurs et les instructeurs d'une Unité spéciale créée à Skelani étaient membres du MUP de la République de Serbie. Les instructeurs du MUP de Serbie avaient formé 57 recrues de la région de Skelani. L'unité à Skelani était dirigée par le commandement des unités spéciales du MUP de la République de Serbie et la solde de ses membres était bien plus élevée que celle des autres recrues. L'unité à Skelani a refusé de se subordonner au commandement du groupement tactique, à savoir le bataillon, et de collaborer avec lui³²⁹².

1661. Dans un rapport du 17 juin 1993 du bataillon de Skelani de la VRS sur la préparation au combat, le colonel Rade Rodić a écrit qu'un groupe d'« (anciens) appelés » du bataillon se trouvait à l'école élémentaire de Skelani, en tant que paramilitaires de la « RS » appelés « Bérets rouges ». Rodić ne savait pas qui commandait les Bérets rouges étant donné qu'ils refusaient d'exécuter les ordres donnés par le commandant du bataillon de Skelani et que, d'après les informations dont disposait Rodić, ils étaient financés par « Frenki ». Dans le rapport, Rodić a déclaré que parmi les Bérets rouges, 57 avaient accepté de rejoindre les

³²⁹⁰ P3172 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Ranko Lačević), p. 1 (déclaration manuscrite de Ranko Lačević).

³²⁹¹ P1441 (rapport au commandant du corps d'armée de la Drina, signé par le commandant Vukoja Vuković, 6 mai 1993), p. 2 ; P1438 (explications relatives à la mort du colonel Sevilović), p. 2.

³²⁹² P2683 (rapport à l'état-major principal sur les unités spéciales du MUP de Serbie, établi par Milenko Živanović, 14 mai 1993), p. 2.

organes de sécurité sous certaines conditions, notamment de pouvoir continuer à « assurer la sécurité » de la traversée du pont, ce qui, d'après le rapport, constituait une « source de revenus ». Rodić a demandé que les 57 recrues soient subordonnées au commandant du bataillon de Skelani et que le MUP de la « RS » trouve une solution à leur financement, dans la mesure où « Frenki les a financés jusqu'à maintenant ». En outre, Rodić a demandé qu'un ordre soit émis afin qu'un « service spécifique » (par exemple la police militaire, la police de la municipalité ou la douane) assure la sécurité du pont, et afin que des appelés plus âgés du bataillon autonome de Skelani assurent celle de l'aérodrome, celui-ci ne devant être utilisé que pour les opérations de combat, l'acheminement des dépêches, le service sanitaire et les missions de transport, et ne devant devenir « le fief de personne (de Frenki)³²⁹³ ».

1662. Un rapport sur la préparation au combat signé par le colonel Rajko Balać, du commandement du bataillon autonome de Skelani, indique que les « membres des unités spéciales de Frenki » n'ont plus tenté de faire passer des marchandises de l'autre côté du pont et, par conséquent, « M. Franko » (le chef) a explicitement interdit aux responsables politiques et chefs militaires de la municipalité de Skelani et le bataillon autonome de Skelani de traverser le pont et d'entrer en RFY³²⁹⁴.

1663. La Défense de Jovica Stanišić soutient que quand Franko Simatović et Radojica Božović se trouvaient dans la municipalité de Skelani, ils étaient subordonnés à Obrad Stevanović et à Radovan Stojičić du MUP de Serbie ainsi qu'à l'état-major conjoint de la VRS, de la VJ, du MUP de Serbie et du MUP de la République serbe de Bosnie aux monts Tara³²⁹⁵. D'après la Défense de Jovica Stanišić, il se peut que, à cette époque, Božović ait lui aussi été subordonné au bataillon de Skelani de la VRS³²⁹⁶. Afin d'apprécier pleinement cet argument, la Chambre de première instance en vient enfin aux éléments de preuve dont elle dispose concernant l'état-major conjoint aux monts Tara, l'opération Udar et le groupement tactique 1.

³²⁹³ P387 (rapport de combat du bataillon de Skelani de la VRS à l'état-major principal de la VRS et au commandement du corps d'armée de la Drina, 17 juin 1993), p. 2.

³²⁹⁴ P3120 (rapport du commandement du bataillon autonome de Skelani sur la préparation au combat, signé par le colonel Rajko Balać).

³²⁹⁵ Mémoire en clôture de Jovica Stanišić, 17 décembre 2013, par. 791 à 793, 798, 804, 815 et 827 à 834.

³²⁹⁶ *Ibidem*, par. 2013, 898 et 212.

1664. Le 28 février 1993, Mladić, Panić, chef de l'état-major général de la VJ, Ojdanić, commandant du corps d'armée d'Užice, Franko Simatović et deux fonctionnaires du MUP non identifiés ont assisté à une réunion aux monts Tara dont l'objet était de planifier l'opération Udar³²⁹⁷. Dans ses notes, Mladić a indiqué que les troupes du MUP devaient faire partie du groupement tactique 1, qui était subordonné à Mrkšić³²⁹⁸. La Chambre de première instance fait référence à d'autres éléments de preuve concernant l'opération Udar, examinés dans la partie 6.9, selon lesquels l'opération en question a duré du 14 février au 25 avril 1993 et s'est soldée par la « libération » des territoires serbes dans la région de la Podrinje centrale.

1665. Le 25 mai 1993, un officier de l'unité spéciale du MUP de la République de Serbie (JPN) a autorisé le transfert d'une partie du « butin de guerre » de Skelani. Cette autorisation faisait suite à un ordre émis le 12 mars 1993 par Mile Mrkšić, le commandant général du groupement tactique³²⁹⁹.

1666. Le **témoignage JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie³³⁰⁰, a déclaré que début mars 1993, le général Mrkšić et le colonel Milorad Stupar avaient informé les commandants de la 72^e brigade du fait que 3 000 à 4 000 soldats de l'armée bosniaque opéraient dans la municipalité de Srebrenica et alentour, et disposaient d'une sorte d'état-major dans la région d'Oasmaće et Poznanovići. Mrkšić et Stupar leur ont dit que la VRS avait « entrepris de neutraliser » le territoire et avait besoin de leur soutien³³⁰¹. Le 7 mars 1993, le témoin et son bataillon se sont rendus à Fackovići, sur la rive bosnienne de la Drina. À la frontière entre la Serbie et la Bosnie, près de Bačevac, ils ont mis des insignes de la VRS³³⁰². Le témoin a déclaré que Stupar lui avait dit que des PJM de Serbie et l'unité des Bécets rouges de Rajo Božović de la région de Bajina Bašta appuieraient l'opération de la VJ par des tirs de mortier³³⁰³. Le 10 mars 1993, le témoin a vu Stupar, Mrkšić, Mladić et le colonel Lisica, de la VRS, à une réunion à Fackovići au cours de laquelle on lui a présenté les plans visant à lancer une offensive dans la région d'Oasmaće et Poznanovići. Le témoin et d'autres personnes ont été

³²⁹⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 4434 et 4436 à 4438 ; P392 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Plan d'action pour l'opération Udar », 28 février 1993), p. 3 ; P393 (extrait de la pièce P392 dans lequel le mot « Udar » a été entouré par le témoin Milovanović).

³²⁹⁸ P392 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Plan d'action pour l'opération Udar », 28 février 1993), p. 4 ; P433 (schéma du corps des forces spéciales de la VJ et de leur rôle dans l'attaque de Skelani, 1993).

³²⁹⁹ P1442 (autorisation de transporter le butin de guerre de Skelani, 25 mai 1993).

³³⁰⁰ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1 et par. 4, 37.

³³⁰¹ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 44.

³³⁰² P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 47.

³³⁰³ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 48, 49 et 51 ; JF-030, CR, p. 10696 et 10697 ; JF-030, CR, p. 10696, 10697 et 10740.

informés du fait que des unités spéciales de la VJ (les 63^e, 68^e et 72^e brigades), la VRS et le MUP de Serbie (les PJM et les Bérets rouges) prendraient part à l'opération³³⁰⁴. Le témoin a déclaré que pendant l'attaque du 11 mars 1993 lancée contre Osmaće et celle du 20 mars 1993 lancée contre Poznanovići, il s'était rendu dans la partie bosnienne de Bajina Bašta, où il avait vu des Bérets rouges de Božović portant uniforme de combat et béret rouge, et des soldats de la VRS³³⁰⁵.

1667. Le **témoin JF-053**, ancien membre et chef de section des PJM³³⁰⁶, a déclaré qu'à la fin de la formation aux monts Tara, vers le 1^{er} ou le 2 mars 1993, Branko Prljević, le commandant du bataillon d'Užice des PJM, et un homme de la VJ avaient ordonné que le témoin et son unité soient déployés en Bosnie-Herzégovine³³⁰⁷. Des unités de la VJ et des PJM participaient à l'opération³³⁰⁸. D'après le témoin, une partie des membres des PJM déployés dans cette opération étaient des Bérets rouges³³⁰⁹. Le témoin a estimé qu'une trentaine de Bérets rouges étaient déployés le long de la frontière³³¹⁰.

1668. Le **témoin JF-033**, membre de la VJ en 1992 et en 1993³³¹¹, a déclaré qu'en janvier 1993, la 72^e brigade s'était rendue à Kremna³³¹². Le lendemain, Mrkšić, Stupar et Ojdanić, commandant du corps d'armée d'Užice, leur a dit qu'ils avaient pour mission de libérer un village de Bosnie orientale³³¹³. Mrkšić a prononcé un discours dans lequel il a dit que les Musulmans de Bosnie avaient pris le contrôle de la ville de Skelani et que la région devait être nettoyée des Musulmans parce que la Serbie était en danger. Ojdanić, quant à lui, a dit que le corps d'armée d'Užice fournirait un appui d'artillerie, de la nourriture et des munitions de Serbie³³¹⁴. Lorsqu'ils ont traversé la Drina pour entrer en Bosnie-Herzégovine, le témoin et son unité ont enlevé leurs couvre-chefs et écussons de la VJ et ont mis les insignes de la VRS. À leur arrivée en Bosnie-Herzégovine, les quelque 200 soldats ont, avec un guide

³³⁰⁴ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 51 et 57.

³³⁰⁵ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 60.

³³⁰⁶ JF-053, CR, p. 10814.

³³⁰⁷ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 10 et 11.

³³⁰⁸ P2108 (JF-053, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 12 ; JF-053, CR, p. 10763, 10764, 10774, 10775 et 10781.

³³⁰⁹ JF-053, CR, p. 10763, 10764, 10774, 10775 et 10781.

³³¹⁰ JF-053, CR, p. 10775.

³³¹¹ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 11, 12 et 15 ; P432 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-033 dans une affaire antérieure).

³³¹² P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 18 et 19.

³³¹³ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 19 et 20 ; JF-033, CR, p. 5009 et 5010.

³³¹⁴ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 20, 98 et 99.

serbe de Bosnie qui se trouvait sur place, marché jusqu'à Skelani, où ils ont retrouvé la 63^e brigade de parachutistes³³¹⁵. Le témoin a en outre déclaré que pendant les opérations menées en Bosnie orientale, il n'avait vu aucune unité de la Sûreté de l'État³³¹⁶.

1669. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires concernant la participation de volontaires de Šešelj à des opérations à Skelani et alentour en coopération avec Stevanović, Mrkšić et Frenki « Stamatović » (qui, pour la Chambre, fait référence à Simatović).

1670. Dans le cadre d'une interview publiée dans *Velika Srbija*, Branislav Vakić a déclaré que le 13 janvier 1993, Šešelj lui avait demandé de rassembler 50 volontaires « tchetniks » qui seraient envoyés à Skelani. Ljubiša Petković a prévenu Vakić à Belgrade que sur le front de Skelani, il serait sous le commandement du MUP de Serbie. Vakić est arrivé à Bajina Bašta le 17 janvier 1993. Là, Radojica Božović, commandant les forces spéciales du MUP, a exigé de Vakić qu'il place un certain nombre de ses volontaires sous le commandement de Božović, ce qu'il a refusé de faire. Vakić est allé à Skelani et a rejoint les rangs de la TO sous les ordres du commandant Ilić. À Skelani, il a été rejoint par quelque 150 volontaires de Serbie. Il se rendait fréquemment à l'état-major des forces spéciales du MUP de Serbie, où il a rencontré le commandant Obrad Stevanović et son second, Frenki « Stamatović ». Un jour, un autocar du MUP de Serbie a conduit Vakić à Bajina Bašta, où il a retrouvé Stevanović et « Stamatović », ainsi que l'état-major de guerre des forces spéciales du MUP de Serbie, pour discuter d'une offensive contre Srebrenica. Pendant cette réunion, « Stamatović » a rappelé à Vakić qu'il était sous son commandement et qu'il devrait lancer une attaque, avec ses 500 hommes, dans la direction de Srebrenica, avec le soutien de l'artillerie de la JNA. Le commandant Mile Mrkšić a été nommé à la tête des forces conjointes de la TO et du MUP de Serbie à Skelani. Le Ministre Sokolović a fourni aux « Tchetniks » de Vakić des armes, des vêtements d'hiver, des munitions et un appareil de transmission pour communiquer avec l'état-major du MUP et l'artillerie aux monts Tara. À la suite de l'offensive en direction de Srebrenica, Vakić a renvoyé la moitié de ses hommes chez eux à bord d'autocars mis à disposition par le MUP de Serbie et un prix d'honneur leur a été remis. Après son départ de Srebrenica le 25 mai 1993, lors d'une réunion, « Stamatović » et le commandant du camp appelé Pupe ont suggéré à

³³¹⁵ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 20 et 21 ; JF-033, CR, p. 5011 et 5015.

³³¹⁶ JF-033, CR, p. 5022 et 5064.

Vakić que seuls les volontaires les plus aptes portent un uniforme de police et reçoivent une formation supplémentaire au centre d'instruction des monts Tara, près d'Užice, en Serbie, avant d'être envoyés au front³³¹⁷.

1671. Le 11 novembre 1993, pendant une conférence de presse, Šešelj a montré une lettre de remerciements datée du 25 mai 1993 et signée par Franko Simatović que Branislav Vakić, membre et chef du SRS, avait reçue de l'Unité spéciale du MUP de Serbie. L'auteur de la lettre, écrite après la bataille près de Skelani, remerciait Vakić pour avoir coopéré et mené à bien le combat pour la liberté des Serbes en République serbe de Bosnie³³¹⁸.

1672. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur la création d'un camp à Skelani. La Chambre considère que le volet du témoignage de Miroslav Deronjić portant sur la création du camp de Skelani est corroboré par des éléments de preuve documentaires³³¹⁹. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'en juin 1992, Franko Simatović a rencontré des responsables municipaux de la région de Bajina Bašta et qu'ils ont discuté de la création de camps d'entraînement, y compris à Skelani, dans lesquels les instructeurs du MUP de Serbie formeraient et commanderaient les recrues serbes de la région. Franko Simatović a déclaré que ces troupes seraient placées dans une structure de commandement spéciale distincte, sous ses ordres. Les troupes coopéreraient avec la VRS et les échelons de commandement inférieurs n'auraient aucune autorité sur les unités. Franko Simatović a ajouté que la création de camps d'entraînement avait été convenue par les plus hautes instances militaires, politiques et étatiques de la République serbe de Bosnie et de la Serbie. Après cette réunion, Nikola Pupovac et Predrag Spasojević, membres de l'Unité³³²⁰, ont créé un camp à Skelani.

1673. La Défense de Jovica Stanišić fait valoir que Nikola Pupovac n'était pas clairement lié à la DB de Serbie entre mars 1992 et août 1993, soutenant même qu'il opérait peut-être au nom du capitaine Dragan quand il était à Skelani³³²¹. La Défense de Jovica Stanišić fait valoir en outre que Predrag Spasojević agissait à Skelani à titre personnel³³²². À cet égard,

³³¹⁷ P1053 (interview de Branislav Vakić par Nikola Dinić et Dragoljub Stamenković), p. 13 à 18.

³³¹⁸ P1443 (transcription d'une conférence de presse de Šešelj, 11 novembre 1993), p. 5.

³³¹⁹ Le rapport de Zdravko Tolimir sur les formations paramilitaires admis sous la cote P383, le rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérêts rouges admis sous la cote P399, l'interview de Vakić admise sous la cote P1053 et le rapport du 3 août 1992 sur les agissements des Bérêts rouges dans les rangs de l'armée de la République serbe admis sous la cote P2104.

³³²⁰ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de ces personnes à l'Unité, voir respectivement la partie 6.3.2 et, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

³³²¹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 884 à 887.

³³²² *Ibidem*, par. 891 à 897.

la Chambre fait observer que, dans des rapports de la VRS de juillet et août 1992³³²³, Nikola Pupovac est présenté comme l'élève du capitaine Dragan et comme membre de son groupe. Cela étant, aucun élément de preuve ne permet de conclure que Nikola Pupovac et Predrag Spasojević ont cessé d'être membres de l'Unité au début ou au milieu de l'année 1992. Au contraire, le témoignage de Miroslav Deronjić montre clairement que Spasojević s'est présenté comme un agent de la DB de Serbie en montrant une carte d'identité de la DB de Serbie. Les autres éléments de preuve examinés plus haut ne montrent pas que le capitaine Dragan était présent au camp de Skelani en 1992 ni qu'il y ait été lié d'une quelconque manière. Enfin, la réunion de juin 1992 montre clairement que le camp de Skelani a été créé sur ordre de Franko Simatović. Cela est confirmé par des documents décrivant l'unité de Skelani comme appartenant à la DB et au MUP de Serbie³³²⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les deux hommes ont agi en tant que membres de l'Unité à Skelani de manière continue à partir de juin 1992.

1674. La Chambre de première instance va à présent s'intéresser à la formation dispensée par les forces désignées sous l'appellation de Bérets rouges au camp de Skelani. Compte tenu des éléments de preuve examinés plus haut³³²⁵, la Chambre conclut qu'au camp de Skelani, des membres de l'Unité entraînaient les nouvelles recrues locales, notamment de Skelani, Bajina Bašta et ailleurs dans la région de Birač. Après leur formation, un certain nombre de recrues locales (y compris Milenko Trifunović) ont agi en tant que membres de l'Unité à Skelani de juin 1992, au moins, jusqu'à la moitié de l'année 1993. Les éléments de preuve n'établissent pas clairement si l'Unité à Skelani était officiellement subordonnée à la VRS en 1992. La Chambre comprend des ordres donnés par Franko Simatović à la réunion de juin 1992 que les Accusés ont conservé le commandement de l'Unité, ainsi que cela a été expliqué en ce qui

³³²³ Le rapport de Zdravko Tolimir sur les formations paramilitaires admis sous la cote P383 et le rapport du 3 août 1992 sur les agissements des Bérets rouges dans les rangs de l'armée de la République serbe admis sous la cote P2104.

³³²⁴ En particulier les références à une « unité spéciale (les Bérets rouges) du MUP de Serbie » dans le rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérets rouges admis sous la cote P399, à une « unité du MUP de Serbie (les Bérets rouges) » dans le rapport du bataillon autonome de Skelani admis sous la cote P3119, à une « unité spéciale de la DB du MUP de Serbie » dans la déclaration relative au décès de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović admise sous la cote P3040, et à une « unité spéciale du MUP de Serbie » dans le rapport du commandement du corps d'armée de la Drina établi le 14 mai 1993 admis sous la cote P2683.

³³²⁵ Voir, en particulier, le témoignage de Miroslav Deronjić, une « unité du MUP de Serbie (les Bérets rouges) » dans le rapport du bataillon autonome de Skelani admis sous la cote P3119, le rapport du 3 août 1992 sur les agissements des Bérets rouges dans les rangs de l'armée de la République serbe admis sous la cote P2104, le rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérets rouges admis sous la cote P399, et les documents (y compris les fiches individuelles de l'Unité spéciale) examinés plus haut portant sur un certain nombre de personnes de Skelani et de Bajina Bašta.

concerne le camp de Ležimir. Par conséquent, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la formation des membres de l'Unité au camp de Skelani de juin 1992 jusqu'à la fin de l'année 1992.

1675. La Chambre de première instance en vient à présent aux opérations menées à Skelani en 1993. Sur la base du témoignage de JF-030 et de plusieurs pièces à conviction³³²⁶, la Chambre de première instance conclut qu'entre février et mai 1993, Radojica (Rajo) Božović et Zvezdan Jovanović, membres de l'Unité³³²⁷, ont commandé l'Unité à Skelani. Sur la base de leurs notes autobiographiques³³²⁸, la Chambre conclut que Nikola Pilipović, membre de l'Unité, était présent à Skelani entre février et juillet 1993, et que Milenko Popović, lui aussi membre de l'Unité, a participé aux combats dans la région de Srebrenica entre janvier et avril 1993³³²⁹. Compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose³³³⁰, la Chambre conclut que l'Unité a pris part aux opérations de combat dans la région de Skelani sous le commandement de Božović, membre de l'Unité, en mars et avril 1993³³³¹.

1676. La Chambre de première instance va maintenant examiner si les Accusés ont dirigé l'Unité pendant ces opérations. La Défense de Jovica Stanišić affirme que, pendant ces opérations, Božović et l'unité qu'il commandait étaient subordonnés au général Mrkšić et à l'état-major conjoint aux monts Tara³³³². Les extraits du carnet de Mladić (admis sous les cotes P392 et P393) examinés plus haut indiquent qu'en février 1993, les généraux Mladić et

³³²⁶ Le rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérets rouges admis sous la cote P399, l'interview de Vakić admise sous la cote P1053, le rapport du 6 mai 1993 du groupement tactique 1, établi par le commandant Vukoja Vuković, admis sous la cote P1441 et la déclaration relative au décès de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović admise sous la cote P3040.

³³²⁷ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de Zvezdan Jovanović à l'Unité, voir la sous-partie consacrée aux camps du mont Ozren et de Vila de la partie 6.3.3.

³³²⁸ Faisant partie des pièces P3195 et P3179 examinées dans la sous-partie consacrée au camp des monts Tara de la partie 6.3.3.

³³²⁹ Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de Nikola Pilipović et de Milenko Popović à l'Unité, voir partie 6.3.2.

³³³⁰ Voir en particulier les témoignages de JF-030 et de JF-053, ainsi que le rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérets rouges admis sous la cote P399, l'interview de Vakić admise sous la cote P1053, les déclarations manuscrites concernant Milenko Popović et Ranko Lačević admises sous les cotes P3172 et P3179, et la déclaration relative au décès de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović admise sous la cote P3040.

³³³¹ La Chambre de première instance a examiné les arguments présentés par la Défense de Simatović pour mettre en cause la fiabilité du témoignage de JF-030. Voir Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1060 à 1062. Cela étant, la Chambre considère que le témoignage de JF-030 concernant la participation de l'Unité aux opérations menées à Skelani concorde avec d'autres éléments de preuve qu'elle a examinés. Elle a en outre tenu compte du témoignage de JF-033 selon lequel il n'avait vu aucune unité de la DB de Serbie au cours des différentes opérations auxquelles il a participé en Bosnie orientale en 1993. Néanmoins, la Chambre ne s'appuiera pas sur le témoignage de JF-033 à cet égard, compte tenu d'autres éléments de preuve établissant clairement la participation de l'Unité aux opérations.

³³³² Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, par. 791 à 793, 798, 804, 815 et 827 à 834.

Panić ont rencontré, entre autres, Franko Simatović aux monts Tara pour planifier l'« opération Udar ». La Chambre comprend, dans le contexte (notamment au vu de l'heure et du lieu des opérations et des personnes qui y ont pris part), que les opérations menées par l'Unité à Skelani en 1993 s'inscrivaient dans le cadre de l'opération Udar. Les extraits du carnet, ainsi que l'interview de Vakić et l'autorisation renvoyant à un ordre émis par le général Mrkšić, commandant du groupement tactique³³³³, donnent à penser que l'Unité à Skelani faisait partie du groupement tactique 1 sous le commandement du général Mrkšić pendant les opérations menées à Skelani. Faute d'éléments supplémentaires concernant le rôle des Accusés dans les opérations menées à Skelani, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé l'Unité pendant les opérations menées à Skelani.

1677. La Chambre de première instance va maintenant examiner si les Accusés ont organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Skelani. Les éléments de preuve documentaires examinés plus haut indiquent qu'en 1993, l'Unité à Skelani a été officiellement subordonnée au bataillon autonome de Skelani et que ses membres étaient officiellement considérés comme des conscrits de ce bataillon. Cela étant, ces éléments de preuve montrent aussi qu'en réalité, les membres de l'Unité refusaient de suivre les ordres du bataillon. Ils montrent en outre³³³⁴ que, pendant les opérations menées à Skelani, l'Unité à Skelani a coopéré avec les volontaires tchetniks de Sešelj (y compris Branislav Vakić), la VRS, la VJ et les PJM de Serbie placées sous le commandement d'Obrad Stevanović. Ayant tenu compte des éléments montrant que l'Unité opérait sous le commandement de Mrkšić et/ou d'un état-major conjoint aux monts Tara, qu'elle était officiellement subordonnée au bataillon autonome de Skelani et qu'elle coopérait étroitement avec d'autres forces, la Chambre conclut, sur la base des éléments de preuve documentaires examinés plus haut³³³⁵ et conformément aux déclarations faites par Franko Simatović lors de la réunion de juin 1992, que les Accusés ont conservé le commandement de l'Unité à Skelani, comme elle l'a expliqué dans les conclusions qu'elle a tirées plus haut concernant le camp de Ležimir. La Chambre conclut que les Accusés

³³³³ Pièces admises sous les cotes P1053 et P1442 respectivement.

³³³⁴ Voir en particulier les témoignages de Miroslav Deronjić, JF-030 et JF-053, l'extrait du carnet de Mladić admis sous la cote P392, l'interview de Vakić admise sous la cote P1053, la transcription d'une conférence de presse de Sešelj admise sous la cote P1443 et la déclaration relative au décès de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović admise sous la cote P3040.

³³³⁵ Le rapport sur la préparation au combat admis sous la cote P3120, l'interview de Vakić admise sous la cote P1053, le rapport du 15 mai 1993 sur la création à Skelani des Bérêts rouges admis sous la cote P399, le rapport du 6 mai 1993 du groupement tactique 1, établi par le commandant Vukoja Vuković, admis sous la cote P1441 et le rapport de Živanović admis sous la cote P2683.

ont organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Skelani en mars et en avril 1993.

1678. La Chambre de première instance s'intéresse à présent au soutien fourni à l'Unité pendant ces diverses opérations. Ayant examiné les éléments de preuve documentaires pertinents³³³⁶ ainsi qu'un certain nombre de listes de paiement de la JATD³³³⁷, la Chambre conclut qu'entre juillet 1994 et décembre 1995, la DB de Serbie a effectué des versements réguliers aux épouses de Žarko Teofanović et Ljubomir Obradović, membres de l'Unité tués pendant les opérations menées par l'Unité à Skelani en avril 1993. Rappelant en outre les conclusions qu'elle a tirées plus haut concernant le camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont soutenu les opérations menées par l'Unité à Skelani en avril 1993 en apportant une aide financière à la famille de membres de l'Unité décédés.

1679. La Chambre de première instance va à présent se demander si les Accusés ont organisé le financement et le soutien logistique de l'Unité à Skelani. Deronjić a déclaré que pendant la réunion de juin 1992, Franko Simatović avait demandé aux responsables municipaux de la région de mettre à disposition des installations pour les camps d'entraînement et d'apporter un soutien sous la forme de véhicules et de carburant. Le colonel Rade Rodić, de la VRS, a signalé³³³⁸ qu'en juin 1993, « Frenki » avait financé l'Unité à Skelani (mais l'on ne sait pas clairement sur quoi Rodić fonde ses dires). Compte tenu de ces éléments de preuve et rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et au sujet du camp de Ležimir plus haut, et rappelant qu'elle a conclu (y compris au sujet de Ležimir et de Pajzoš) que les Accusés ont financé l'Unité dans d'autres camps, la Chambre est convaincue que les Accusés ont organisé le financement et le soutien logistique de l'Unité à Skelani entre juin 1992 et le milieu de l'année 1993, en coopération avec les responsables municipaux de la région.

1680. La Chambre de première instance va, pour terminer, s'intéresser à la formation dispensée à d'autres forces au camp de Skelani. Ayant examiné les rapports de la VRS³³³⁹, la Chambre conclut que des membres de l'Unité ont formé des membres de la VRS, y compris le bataillon de Skelani, au camp de Skelani. La formation consistait notamment en des exercices

³³³⁶ Le rapport de renseignement admis sous la cote P1075, la déclaration relative au décès de Žarko Teofanović et de Ljubomir Obradović admise sous la cote P3040 et la pièce P3119.

³³³⁷ Les listes de paiement de la JATD admises sous les cotes P347 à P349, P446 à P468 et P540 à P547.

³³³⁸ Voir, en particulier, le rapport de combat admis sous la cote P387.

³³³⁹ Pièces admises sous les cotes P2104 et P3119.

de préparation physique et d'endurance, des séances de tir et des exercices tactiques, et durait de un à trois mois. Rappelant en outre les conclusions qu'elle a tirées concernant le camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la formation des membres de la VRS de juin 1992 à début 1993.

Camp de Bratunac et opérations à Bratunac, début 1993

1681. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Bratunac et aux opérations menées à Bratunac. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé la participation de l'Unité à diverses opérations à Bratunac et dans ses environs³³⁴⁰. Elle examinera ensuite si les Accusés ont organisé et financé la participation de l'Unité à ces diverses opérations et s'ils ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations³³⁴¹. Elle examinera également si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité au camp de Bratunac ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière³³⁴². Enfin, la Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes au camp de Bratunac.

1682. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient qu'à partir de début 1993, la DB du MUP de Serbie a envoyé des membres des Bérêts rouges à Bratunac pour y établir un camp, dans lequel ils ont entraîné des Serbes de la région³³⁴³. Le MUP de Serbie a financé les Bérêts rouges de Bratunac³³⁴⁴.

1683. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant à la présence de membres de l'Unité, notamment Vasilije Mijović³³⁴⁵, à Bratunac à partir de début 1993. **Miroslav Deronjić**, un dirigeant serbe de la municipalité de Bratunac³³⁴⁶, a déclaré qu'un camp de Bérêts rouges avait été établi à Bratunac au début de l'année 1993, ce dont les autorités civiles de Bratunac n'avaient pas été informées. Ces dernières ont toutefois été convoquées à

³³⁴⁰ Acte d'accusation, par. 7.

³³⁴¹ *Ibidem*.

³³⁴² *Ibid.*, par. 3, 5 et 15 c).

³³⁴³ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 263 à 269 ; CR, p. 20199.

³³⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 263.

³³⁴⁵ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Vasilije/Vaso Mijović à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Brčko.

³³⁴⁶ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 1 à 3, 46, 215 et 231 et p. 1 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29617, 29935, 29939 et 29966 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 856, 858, 859, 862 à 865, 867, 868, 873, 909, 923, 1126 et 1223.

une réunion avec Vuksić (le commandant de la brigade de Bratunac), Vasilije Mijović (un commandant de la DB de Serbie) et un certain Njegoš. Ces trois hommes ont expliqué que l'ordre avait été donné d'établir un camp d'entraînement de Bérets rouges à Bratunac. Le témoin a vu parvenir au camp des véhicules, des munitions et des armements sophistiqués en provenance de Serbie et quatre ou cinq instructeurs arriver peu après. Ce nombre est passé à sept ou huit après l'ouverture du camp. Une centaine d'hommes de Bratunac ont été recrutés et ont suivi un entraînement au camp. Vers le printemps 1993, ils ont participé à toutes les opérations de combat aux alentours de Kravica dans la municipalité de Bratunac et à d'autres opérations de moindre importance. À cette époque, les forces musulmanes avaient pris le contrôle d'une grande partie du territoire de Bratunac. Le témoin a appris par des membres locaux de cette unité que les Bérets rouges de Bratunac, pendant toute la période qu'ils ont passée dans la région, ont été payés par le MUP de Serbie. Il a déclaré que, le jour de leur arrivée à Bratunac, les Bérets rouges avaient battu un policier de la région et que Mijović était suffisamment puissant pour agir à sa guise, allant un jour jusqu'à rouer de coups le commandant de la brigade de Bratunac. Tomo Kovač a dit au témoin que, derrière toutes les activités de ce groupe d'hommes, il y avait « la police » et Mladić. L'unité s'est également livrée au pillage de biens et ses membres ont arrêté et torturé des Serbes. La décision a été prise d'expulser l'unité de la municipalité mais Mladić en a empêché l'exécution. Le témoin a appris que le commandement de l'unité pour la région de la Podrinje centrale et de la Podrinje se trouvait à l'hôtel Omorika dans les monts Tara, où l'on voyait souvent Frenki³³⁴⁷.

1684. Le **témoin JF-026**, un Serbe de Bosnie de Zvornik³³⁴⁸, a déclaré que le MUP de la République serbe de Bosnie avait envoyé Vaso Mijović à Bratunac, en tant qu'instructeur au camp, après « une sorte de règlement de comptes » avec les autorités locales³³⁴⁹. Selon le témoin, un « chaos incroyable » régnait à Bratunac avant que Mijović y soit envoyé pour créer une unité et avant qu'il y rétablisse — en apparence — l'ordre, que la police locale était incapable de restaurer. Le témoin a ajouté que Mijović « avait giflé » le président de la municipalité et président du comité exécutif³³⁵⁰.

³³⁴⁷ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 145 à 151.

³³⁴⁸ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 1 ; P1654 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-026) ; P2507 (antécédents du témoin JF-026).

³³⁴⁹ JF-026, CR, p. 9834 et 9835.

³³⁵⁰ JF-026, CR, p. 9835.

1685. Le 13 et le 15 mai 1993, le général Ratko Mladić, le colonel Milutin Skočajić du commandement du corps d'armée de la Drina et le colonel Cvijetin Vuksić du commandement de la brigade de Bratunac ont séparément ordonné que l'unité spéciale du MUP, commandée par Mijović, soit resubordonnée à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac et considérée comme un détachement de reconnaissance et de sabotage³³⁵¹.

1686. Le 14 mai 1993, le colonel Milenko Živanović du commandement du corps d'armée de la Drina a informé l'état-major principal de la République serbe de Bosnie de problèmes grevant les relations avec les unités spéciales du MUP de la République de Serbie dans la zone de responsabilité du corps d'armée de la Drina³³⁵². Selon Živanović, les officiers supérieurs et les instructeurs d'une unité spéciale formée à Bratunac étaient membres du MUP de la République de Serbie. Les instructeurs du MUP de Serbie avaient entraîné 70 conscrits de Bratunac³³⁵³. L'unité de Bratunac était dirigée et commandée par le MUP de la République de Serbie et se trouvait sous le commandement direct de Vasilije Mijović. Il était également dit dans le rapport que Mijović, en sa qualité de commandant de l'unité de Bratunac, collaborait avec le commandant de la brigade mais qu'il avait « entamé une petite “guerre” avec les représentants des autorités locales³³⁵⁴ ». Živanović proposait que le Ministère de la défense trouve une solution pour resubordonner les unités de police aux commandements des brigades, mettre un terme à la formation de nouvelles unités et empêcher que les conscrits rejoignent les rangs de structures extérieures à l'armée³³⁵⁵.

1687. Par un ordre urgent daté du 5 juin 1993 et signé par le colonel Milutin Skočajić du commandement du corps d'armée de la Drina, 20 soldats de l'unité antisabotage de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac commandée par Mijović ont été sommés de se

³³⁵¹ P3123 (ordre de la VRS relatif à la resubordination de l'unité spéciale du MUP de Serbie, signé par le général Ratko Mladić, 13 mai 1993) ; P1081 (ordre de resubordonner à la brigade d'infanterie légère de Bratunac l'unité spéciale du MUP commandée par Vasilije Mijović, 15 mai 1993) ; D178 (rapport du commandement du corps d'armée de la Drina sur la subordination de l'unité spéciale du MUP, signé par le colonel Milutin Skočajić, 13 mai 1993).

³³⁵² P2683 (rapport du commandement du corps d'armée de la Drina, établi par le colonel Milenko Živanović, 14 mai 1993).

³³⁵³ P2683 (rapport à l'état-major principal sur les unités spéciales du MUP de Serbie, établi par Milenko Živanović, 14 mai 1993), p. 2.

³³⁵⁴ P2683 (rapport du commandement du corps d'armée de la Drina, établi par le colonel Milenko Živanović, 14 mai 1993), p. 2.

³³⁵⁵ P2683 (rapport du commandement du corps d'armée de la Drina, établi par le colonel Milenko Živanović, 14 mai 1993), p. 3.

présenter au rapport devant le lieutenant-colonel Cerović le 6 juin 1993³³⁵⁶. La Chambre de première instance dispose d'autres éléments de preuve documentaires montrant que la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac était subordonnée au commandement du corps d'armée de la Drina, elle-même subordonnée à l'état-major principal de la VRS³³⁵⁷.

1688. Par un ordre daté du 18 juin 1993 et signé par Vasilije Mijović en tant que commandant de l'unité spéciale du MUP de Serbie, Momir Filipović a été affecté à ladite unité à Bratunac³³⁵⁸. Il est dit dans un rapport de Miloš Mitrović, commandant dans la police militaire de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, que le 22 février 1993, des membres de la police militaire âgés de moins de 35 ans ont été rattachés, pour entraînement, à une unité spéciale dont le commandement était assuré par le commandant Vasilije Mijović³³⁵⁹.

1689. Dans une note officielle de la DB de Valjevo datée du 8 janvier 1997, Vaso Mijović est présenté comme un fonctionnaire du 2^e bureau du RDB du MUP de Serbie, ayant un rang élevé à la Sûreté de l'Etat³³⁶⁰. Il est également dit dans la note que Mijović avait été envoyé à Bratunac par la DB³³⁶¹. La Chambre de première instance a versé au dossier les copies de trois cartes professionnelles officielles différentes délivrées à Mijović : une carte du MUP de Serbie datée du 21 mars 1978, une autre de la DB de la RSK datée du 2 avril 1992, et une troisième du MUP de Bosnie-Herzégovine datée du 20 janvier 1992³³⁶².

³³⁵⁶ D963 (ordre donné par le commandement du corps d'armée de la Drina à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac d'envoyer 20 membres de son détachement antisabotage au rapport devant le lieutenant-colonel Cerović, signé par le colonel Milutin Skočajić, 5 juin 1993). La Chambre de première instance observe que l'ordre est daté du 5 juin 1992 et considère, compte tenu du contexte, qu'il s'agit d'une erreur.

³³⁵⁷ P385 (directive urgente relative à la poursuite des opérations de la VRS, signée par le général Ratko Mladic, 19 novembre 1992) ; D179 (rapport du commandement de la brigade d'infanterie légère de Bratunac au commandement du corps d'armée de la Drina, signé par Borivoje Tešić, 25 novembre 1992) ; D181 (rapport urgent du commandement de la brigade d'infanterie légère de Bratunac au commandement du corps d'armée de la Drina, signé par Borivoje Tešić, 27 novembre 1992) ; P276 (rapport urgent du commandement de la brigade d'infanterie légère de Bratunac à l'état-major principal de la VRS et au commandement du corps d'armée de la Drina, signé par Miladin Prstojević, 25 janvier 1993).

³³⁵⁸ P3239 (ordre du commandant de l'Unité spéciale, Vasilije Mijović, Bratunac, 18 juin 1993).

³³⁵⁹ P277 (rapport quotidien de la police militaire de Bratunac, 23 février 1993), p. 1.

³³⁶⁰ P1585 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Vasilije Mijović), p. 14 (note officielle du SDB concernant Vaso Mijović).

³³⁶¹ P1585 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Vasilije Mijović), p. 14 (note officielle du SDB faisant état de renseignements concernant Vaso Mijović).

³³⁶² P488 (copie de trois cartes de membre de la police établies au nom de Vasilije Mijović), p. 1 à 7.

1690. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve documentaires concernant la présence à Bratunac d'autres membres de l'Unité, notamment Budimir Zečević³³⁶³. D'après une déclaration signée par Miomir Popović, Budimir Zečević, un membre des forces de réserve de l'unité, était présent au camp de Bratunac au printemps 1993³³⁶⁴. D'après des ordres du jour manuscrits établis par Vasilije Mijović en tant que commandant de l'unité spéciale de la Republika Srpska, Budimir Zečević est parti en mission le 24 février 1993 avec un certain Njegoš³³⁶⁵. D'après ces mêmes documents, Milenko Prodanović a été chargé d'assurer la permanence au camp en février 1993³³⁶⁶. Les noms de Mijović et de plusieurs membres de son unité (notamment celui de Budimir Zečević) mentionnés dans ces ordres du jour manuscrits figurent également sur des listes de paiement de la JATD se rapportant aux mois d'août et septembre 1993 et de mai à octobre 1995³³⁶⁷.

1691. Outre les éléments de preuve relatifs à la présence à Bratunac des membres de l'Unité susmentionnés, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve relatifs à celle de Miomir Popović et Ranko Lačević. D'après sa fiche individuelle de membre de l'Unité spéciale, Miomir Popović a rejoint l'Unité le 2 novembre 1991³³⁶⁸. Le 11 août 1999, Miomir Popović, fonctionnaire du MUP de Serbie, a fait une déclaration dans les locaux du service de renseignement et de sécurité de la JSO à Belgrade. Il a déclaré qu'entre février et août 1993,

³³⁶³ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Miomir Popović et Budimir Zečević à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

³³⁶⁴ P3199 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Budimir Zečević), p. 1 (2^e déclaration au sujet des profiteurs de guerre à Bratunac, signée par Miomir Popović).

³³⁶⁵ D1224 (deux ordres du jour du commandant de l'unité spéciale de la Republika Srpska, 25 février 1993 et 6 mars 1993).

³³⁶⁶ D1224 (deux ordres du jour du commandant de l'unité spéciale de la Republika Srpska, 25 février 1993 et 6 mars 1993), p. 2.

³³⁶⁷ P157 (liste des membres de la JPN devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 21 août au 10 septembre 1993), p. 8 ; P1490 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour août et septembre 1993), p. 5 ; P465 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mai 1995), p. 24 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 6 ; P467 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 15 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 6 ; P540 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 juillet 1995), p. 7 et 8 ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 16 et 17 ; P542 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 août 1995), p. 20 et 21 ; P543 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1995), p. 5 à 7 ; P347 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1995), p. 43, 45 et 46 ; P349 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1995), p. 45 à 48.

³³⁶⁸ P3196 (documents concernant Miomir Popović), p. 7 (fiche individuelle du membre de l'Unité spéciale Miomir Popović).

il opérait à Bratunac en tant que membre des forces de réserve de l'unité pour les opérations spéciales de la DB du MUP de Serbie³³⁶⁹. Il appartenait à la branche combattante de l'unité qui, à l'époque, était commandée par le colonel Vasilije Mijović³³⁷⁰. La Chambre fait en outre observer qu'à la fin de la cérémonie qui s'est tenue à Kula en 1997, Jovica Stanišić lui a décerné une distinction pour bravoure³³⁷¹.

1692. D'après un curriculum vitæ manuscrit, Ranko Lačević est devenu membre de l'Unité spéciale du MUP de Serbie en janvier 1993 et a participé aux opérations de guerre à Bratunac avant de retourner au camp des monts Tara en août³³⁷². En outre, d'après une attestation délivrée par le commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac datée du 27 mai 1993, Ranko Lačević était membre de l'unité spéciale du MUP de Serbie et prenait part depuis le 15 février aux opérations dans les régions de Bratunac et de Skelani en qualité d'instructeur de l'unité spéciale de la VRS³³⁷³.

1693. S'agissant des combats dans la région de Bratunac au début de 1993, la Chambre de première instance rappelle en outre les éléments de preuve concernant l'état-major conjoint établi aux monts Tara, l'opération Udar et le groupement tactique 1, examinés dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani.

1694. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant à la présence à Bratunac entre juillet 1992 et octobre 1994, de Boško Nešković et d'unités appelées « Bérets rouges » liées à ce dernier.

1695. Le 3 août 1992, Drago Nikolić a adressé au commandement du corps d'armée de Bosnie orientale un rapport sur les agissements d'unités de « Bérets rouges » dans les rangs de la VRS. Il a écrit qu'en juillet 1992, un groupe d'une vingtaine d'officiers était arrivé à Bratunac. Ces hommes, commandés par Boško Nešković, s'entraînaient en uniforme

³³⁶⁹ P3196 (documents concernant Miomir Popović), p. 17 et 18 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 17 ; P3199 (documents concernant Budimir Zečević), p. 1 et 2 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 1.

³³⁷⁰ P3196 (documents concernant Miomir Popović), p. 17 et 18 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 17 ; P3199 (documents concernant Budimir Zečević), p. 1 et 2 (déclaration de Miomir Popović à la JSO du MUP de Serbie, 11 août 1999), p. 1.

³³⁷¹ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 27.

³³⁷² P3172 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Ranko Lačević), p. 1 (déclaration manuscrite de Ranko Lačević).

³³⁷³ P3238 (attestation délivrée par le commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, 27 mai 1993).

de camouflage, portaient des bérets rouges et étaient armés exclusivement de fusils automatiques et d'autres armes légères modernes³³⁷⁴. Il est dit dans le rapport qu'à l'arrivée du groupe, Nešković a demandé à pouvoir ouvrir un camp pour l'entraînement de nouvelles recrues mais que cela lui a été refusé, en conséquence de quoi il a agi de sa propre initiative et réussi à attirer un certain nombre de jeunes gens dans son groupe, dont l'effectif s'est accru jusqu'à une soixantaine de membres³³⁷⁵.

1696. Dans un rapport intitulé « Historique de la section de reconnaissance dite Bérets rouges », le commandant du 3^e bataillon d'infanterie, Sreten Petrović, a écrit qu'une unité de Bérets rouges avait été créée le 14 juillet 1992 à Bratunac et qu'elle avait opéré dans la région jusqu'en 1993³³⁷⁶.

1697. D'après un rapport sur la préparation au combat dans la brigade de Bratunac daté du 26 septembre 1994, la section de Bérets rouges de Nešković était considérée comme une « unité non organique » selon le tableau d'effectifs³³⁷⁷. Le 27 octobre 1994, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac a ordonné à Boško Nešković, le commandant de la section de Bérets rouges, de préparer son unité au combat³³⁷⁸. Dans une demande adressée le 5 avril 1995 au MUP à Banja Luka, Goran Sarić, le commandant de la brigade spéciale de la police de Bijeljina, mentionne Nešković en tant que membre des Bérets rouges ayant été tué au cours d'une opération³³⁷⁹.

1698. Enfin, la Chambre de première instance s'intéresse à la présence à Bratunac de Milenko Prodanović et de l'unité appelée les *Mungosi* qui lui était liée. Dans un rapport que le SJB de Zvornik a adressé le 9 mai 1994 au MUP à Bijeljina, il est écrit qu'en septembre 1993, « après la dissolution de l'unité du MUP de Serbie », Milenko Prodanović (alias Mungo) avait formé une section de sabotage et de reconnaissance appelée les *Mungosi*, comptant

³³⁷⁴ P2104 (rapport du service de renseignement et de sécurité au commandement du corps d'armée de Bosnie orientale sur les agissements des Bérets rouges dans les rangs de la VRS, signé par l'adjudant Drago Nikolić, 3 août 1992), p. 1.

³³⁷⁵ P2104 (rapport du service de renseignement et de sécurité au commandement du corps d'armée de Bosnie orientale sur les agissements des Bérets rouges dans les rangs de la VRS, signé par l'adjudant Drago Nikolić, 3 août 1992), p. 1.

³³⁷⁶ D866 (historique de la section de reconnaissance dite Bérets rouges, Bratunac, 13 septembre 1995).

³³⁷⁷ D868 (rapport sur la préparation au combat dans la brigade de Bratunac, 26 septembre 1994), p. 3.

³³⁷⁸ D861 (ordre relatif à l'engagement des Bérets rouges, 27 octobre 1994).

³³⁷⁹ D867 (demande au MUP à Banja Luka, 5 avril 1995).

30 hommes dont certains avaient auparavant appartenu à l'unité de Vasilije Mijović³³⁸⁰. Le nom de Milenko Prodanović et celui d'un membre de son unité, tous deux cités dans le rapport susmentionné du SJB de Zvornik faisant état des problèmes créés par les *Mungosi* dans la région de Bratunac (admis sous la cote P1082), figurent sur des listes de paiement de la JATD se rapportant aux mois d'août et septembre 1993 et de mai à octobre 1995³³⁸¹.

1699. La Chambre de première instance se penche tout d'abord sur l'établissement d'un camp à Bratunac. Sur la base des témoignages de Miroslav Deronjić et de JF-026 ainsi que d'éléments de preuve documentaires examinés ci-dessus³³⁸², la Chambre de première instance conclut que les membres de l'Unité Vasilije (Vaso) Mijović et Njegoš Kušić³³⁸³ ont établi un camp à Bratunac au début de 1993. Sur la base des éléments de preuve documentaires examinés ci-dessus au sujet de Miomir Popović et de Budimir Zečević, la Chambre constate que Miomir Popović a rejoint l'Unité en 1991 et se trouvait au camp de Bratunac début 1993 avec Budimir Zečević, également membre de l'Unité³³⁸⁴.

1700. La Défense de Jovica Stanišić soutient que Mijović avait des accointances avec de nombreuses personnes et institutions (dont le MUP et la DB de la République serbe de Bosnie) et que l'ensemble des éléments de preuve porte à croire qu'il s'est servi de ses relations

³³⁸⁰ P1082 (rapport du SJB de Zvornik faisant état des problèmes créés par les *Mungosi*, signé par le chef du SJB, Dragomir Vasić, 9 mai 1994).

³³⁸¹ P157 (liste des membres de la JPN devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 21 août au 10 septembre 1993), p. 8 ; P1490 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour août et septembre 1993), p. 5 ; P465 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mai 1995), p. 24 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 6 ; P467 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 15 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 6 ; P540 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 juillet 1995), p. 7 ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 17 ; P542 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 août 1995), p. 21 ; P543 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1995), p. 5 ; P347 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1995), p. 46 ; P349 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1995), p. 47.

³³⁸² En particulier le rapport quotidien du commandant de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, Miloš Mitrović, admis sous la cote P277, le rapport du commandement du corps d'armée de la Drina admis sous la cote P2683, les déclarations de Miomir Popović au sujet des profiteurs de guerre admises sous les cotes P3196 et P3199, et l'ordre de Mijović daté de juin 1993 admis sous la cote P3239.

³³⁸³ Pour les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Vasilije Mijović et Njegoš Kušić appartenaient à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, les sous-parties consacrées respectivement au camp de Brčko et à ceux du mont Ozren et de Vila.

³³⁸⁴ Pour les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Budimir Zečević appartenait à l'Unité, voir, dans la partie 6.3.3, la sous-partie consacrée au camp de Ležimir.

personnelles pour fonder sa propre unité de police à Bratunac³³⁸⁵. D'après la Défense de Jovica Stanišić, il s'agissait d'une nouvelle unité, sans rapport avec les prétendus 28 instructeurs d'élite dont fait état l'Accusation³³⁸⁶. La Défense de Franko Simatović affirme qu'à Bratunac, les Bérets rouges et Vaso Mijović faisaient partie de la VRS³³⁸⁷. L'Accusation répond que ce n'est pas parce qu'elles ont mené des opérations conjointes en coordination avec des structures militaires ou d'autres structures du MUP ou qu'elles leur ont été temporairement resubordonnées (voir par exemple la participation de Mijović à des formations de combat de la VRS dans le cadre des opérations menées dans la vallée de la Drina en 1993) que les unités spéciales de la DB de Serbie faisaient officiellement partie de ces autres structures ni que leur dépendance vis-à-vis de la DB de Serbie et des Accusés en était diminuée³³⁸⁸.

1701. A cet égard, la Chambre de première instance a pris en considération le témoignage de JF-026 selon lequel Mijović a été envoyé à Bratunac par le MUP de la République serbe de Bosnie, ainsi que les éléments de preuve documentaires montrant qu'en 1992, Mijović détenait des cartes professionnelles officielles du MUP de Serbie, de la DB de la RSK et du MUP de Bosnie-Herzégovine et qu'en mai 1993, il était officiellement subordonné à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac de la VRS. Cependant, à la lumière du témoignage de Miroslav Deronjić, corroboré par l'ordre de Mijović daté de juin 1993 et la note officielle du SDB³³⁸⁹, et compte tenu de la présence d'autres membres de l'Unité au camp de Bratunac, la Chambre est convaincue que Mijović est allé à Bratunac en tant que membre de l'Unité agissant au nom des Accusés. La Chambre a également pris en compte ses conclusions³³⁹⁰ selon lesquelles l'Unité, lorsqu'elle était déployée ailleurs en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, a opéré sous différentes dénominations et a coopéré avec des organisations autres que la DB du MUP de Serbie, ou a parfois été officiellement subordonnée à de telles organisations. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le fait que Mijović possédait des cartes

³³⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 867 à 870.

³³⁸⁶ *Ibidem*, par. 806 à 808 et 841 à 843.

³³⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2013, par. 1252, 1257 et 1278.

³³⁸⁸ Réquisitoire, CR, p. 20199 à 20200.

³³⁸⁹ Pièces figurant au dossier sous les cotes P3239 et P1585.

³³⁹⁰ Dans les sous-parties consacrées aux camps du mont Ozren et de Vila et à celui de Skelani des parties 6.3.2 et 6.3.3.

professionnelles officielles de la DB de la RSK et du MUP de Bosnie-Herzégovine ou qu'il était officiellement subordonné à la VRS n'est pas incompatible avec son appartenance à l'Unité.

1702. La Chambre de première instance considère que le témoignage de Miroslav Deronjić au sujet de l'entraînement dispensé au camp de Bratunac est corroboré par celui du témoin JF-026 ainsi que par des éléments de preuve documentaires³³⁹¹. Sur la base de ce qui précède, la Chambre constate qu'au début de 1993, des membres de l'Unité ont recruté et entraîné au camp de Bratunac entre 70 et 100 hommes de la région. Un certain nombre des hommes entraînés au camp de Bratunac ont opéré en tant que membres de l'Unité à Bratunac de début à mi-1993. Sur la base de ce qui précède, et tenant compte en outre des conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé l'entraînement de membres de l'Unité au camp de Bratunac de début à mi-1993.

1703. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les opérations menées à partir du camp de Bratunac. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose³³⁹², la Chambre constate que l'Unité à Bratunac a pris part à des opérations de combat à Bratunac et dans les alentours à partir de février 1993 environ et pendant le printemps 1993. Rappelant son analyse des éléments de preuve dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani, la Chambre estime que les opérations menées par l'Unité à Bratunac en 1993 s'inscrivaient dans le cadre de l'opération Udar, au cours de laquelle l'Unité à Bratunac a pu opérer au sein du groupement tactique 1, sous le commandement du général Mrkšić. Les éléments de preuve ci-dessus montrent en outre qu'à partir de mai 1993, l'Unité à Bratunac était subordonnée à la VRS. Compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure d'établir que les Accusés ont dirigé la participation à ces opérations de l'Unité à Bratunac. Cependant, compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la participation de l'Unité à ces opérations.

³³⁹¹ À savoir le rapport quotidien de la police militaire de Bratunac admis sous la cote P277, le rapport du commandement du corps d'armée de la Drina admis sous la cote P2683 et l'attestation de la brigade d'infanterie légère de Bratunac admise sous la cote P3238.

³³⁹² Et après avoir examiné en particulier le témoignage de Miroslav Deronjić, l'attestation concernant Ranko Lačević et la déclaration de ce dernier (admises sous les cotes P3238 et P3172 respectivement) et la déclaration de Miomir Popović au sujet des profiteurs de guerre (admise sous la cote P3196).

1704. La Chambre de première instance en vient à présent à l'approvisionnement et au financement du camp de Bratunac et des opérations menées à Bratunac et au soutien apporté à ces derniers. Sur la base du témoignage de Miroslav Deronjić selon lequel les membres de l'Unité à Bratunac ont été payés par le MUP de Serbie et des véhicules, munitions et armements sophistiqués apportés de Serbie, et compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé le financement de l'Unité au camp de Bratunac et pendant les opérations menées à Bratunac, ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière. Cette conclusion est également étayée par des listes de paiement se rapportant aux mois d'août et septembre 1993, sur lesquelles figurent les noms de Mijović, de Zečević et d'autres membres de l'Unité à Bratunac.

1705. La Chambre de première instance en vient à présent à l'entraînement d'autres groupes au camp de Bratunac. Sur la base d'un rapport quotidien et de l'attestation délivrée par Ranko Lačević³³⁹³, la Chambre constate que des membres de l'Unité ont entraîné des membres de la police militaire de la VRS et d'unités spéciales de la VRS au camp de Bratunac en 1993. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé l'entraînement de membres de la VRS au camp de Bratunac en 1993.

1706. Après avoir examiné les éléments de preuve exposés ci-dessus, relatifs à l'unité commandée par Boško Nešković (connue sous le nom de Bérêts rouges) dans la région de Bratunac, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve dont elle dispose sont insuffisants pour établir un lien significatif entre cette unité d'une part, et l'Unité, la DB de Serbie ou les Accusés de l'autre. S'agissant de l'unité commandée par Milenko Prodanović (connue sous le nom de *Mungosi*), la Chambre observe que d'après le rapport du SJB de Zvornik, Milenko Prodanović a formé cette unité en septembre 1993, « après la dissolution de l'unité du MUP de Serbie ». Des listes de paiement de la JATD montrent qu'en août et en septembre 1993 et entre mai et octobre 1995, la DB de Serbie a financé Milenko Prodanović et un autre membre de son unité. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir d'autres liens entre l'unité des *Mungosi* d'une part et l'Unité, la DB de Serbie ou

³³⁹³ Figurant au dossier sous les cotes P277 et P3238, respectivement.

les Accusés de l'autre. C'est pourquoi la Chambre ne prendra plus ces groupes en considération.

Opération Pauk, novembre 1994 à août 1995

1707. La Chambre de première instance s'est penchée sur la question de savoir si les Accusés ont organisé et dirigé la participation de la JATD à l'opération Pauk et s'ils ont soutenu et approvisionné la JATD lors de cette opération dans les parties 6.5.4 et 6.5.5.

Camp de Bilje, avril 1995

1708. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Bilje en 1995. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la JATD ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière au camp de Bilje en 1995. La Chambre examinera en outre si les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement d'autres groupes à ce camp.

1709. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, à partir d'avril 1995, les Bérets rouges ont, sous le commandement de Mijović, formé des recrues et des membres de la SVK au camp de Bilje, dans la Baranja³³⁹⁴. Franko Simatović a, concernant le camp de Bilje, approuvé le matériel, l'équipement technique, les salaires et les indemnités journalières³³⁹⁵.

1710. Le **témoin JF-036**, un Serbe qui était agent de la DB dans la SAO SBSO³³⁹⁶, a déclaré que Vasilije Mijović était venu dans la Baranja au milieu de l'année 1995³³⁹⁷. Mijović commandait la JATD, qui disposait de centres d'instruction dans la région et dont le quartier général se trouvait à Bilje³³⁹⁸. La Chambre de première instance fait observer que, dans la partie 6.5.3, elle a tenu compte du témoignage de JF-036 selon lequel Vasilije Mijović avait été envoyé dans la Baranja par la DB de Belgrade pour permettre à la DB de prendre le contrôle de la région. Dans le diagramme fait par le témoin pour illustrer les liens entre le MUP de Serbie et la RSK de 1993 à 1996, la JATD à Bilje et son commandant Vasilije Mijović sont directement subordonnés à la DB de Serbie et à Jovica Stanišić³³⁹⁹. Selon le

³³⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 367.

³³⁹⁵ *Ibidem*.

³³⁹⁶ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 1 et 2.

³³⁹⁷ JF-036, CR, p. 4194.

³³⁹⁸ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 15 ; JF-036, CR, p. 4195 ; P341 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-036), p. 1.

³³⁹⁹ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 16, 17 et 21.

témoin, la JATD a été déployée dans la Baranja afin de former et de recruter des hommes pour le service armé et d'empêcher la population locale de partir à la suite de l'opération Tempête, menée par les forces croates³⁴⁰⁰. Au cours d'une cérémonie marquant la fin de la formation des recrues, le témoin a personnellement rencontré Vasilije Mijović, qui a prononcé un discours pour l'occasion³⁴⁰¹. Dans une interview télévisée, Mijović a déclaré qu'il était chargé de former des soldats qui serviraient dans la brigade spéciale de police de la RSK, préparée pour le combat³⁴⁰². Le témoin JF-036 a affirmé que, d'après la topographie des lieux filmés dans l'enregistrement vidéo de l'interview de Mijović, celle-ci avait dû être réalisée dans la Baranja, sans doute à Bilje ou aux alentours³⁴⁰³. Le témoin pensait que les membres de l'unité de Mijović agissaient indépendamment de la police locale dans la Baranja³⁴⁰⁴.

1711. Selon un rapport sur les activités de la JATD dans la Baranja, examiné dans la partie 6.5.3, le 25 octobre 1995, Vasilije Mijović a, en sa qualité de commandant de la JATD du MUP de Serbie à Bilje, informé Radonjić que les jeunes soldats qui avaient été formés par des instructeurs de la JATD avaient été placés sous le commandement de la division de la Baranja. Mijović a en outre informé Radonjić que 50 membres de la JATD étaient en première ligne de défense en direction de Bilje avec un groupe de reconnaissance surveillant les lignes ennemies dans les environs directs du camp. Mijović s'est aussi plaint à Radonjić du régime disciplinaire imposé à son unité par Božović après son arrivée dans la région de Bilje³⁴⁰⁵.

1712. D'après un article de presse sur les abus de pouvoir et la corruption au sein des forces spéciales de la Krajina serbe à Beli Manastir à l'été 1995, Mijović dirigeait le SUP de Beli Manastir comme un centre de la DB de Serbie dans la Baranja, affirmant y avoir été envoyé par Slobodan Milošević et Jovica Stanišić. L'article relatait les doutes qu'avait la population de la Baranja à cet égard ainsi qu'au sujet de la protection de « Frenki Stamatović » dont les hommes de Mijović disaient bénéficier³⁴⁰⁶. En qualité de commandant de la JATD, Mijović a signé un document compilé le 29 juillet 1995 dans lequel sont répertoriés les objets provisoirement saisis au cours d'une enquête de police menée à Beli Manastir³⁴⁰⁷. Un

³⁴⁰⁰ JF-036, CR, p. 4194 et 4195.

³⁴⁰¹ JF-036, CR, p. 4196.

³⁴⁰² P355 (transcription d'un enregistrement vidéo réalisé lors d'une séance d'entraînement, non datée), p. 2 et 3.

³⁴⁰³ JF-036, CR, p. 4237 et 4238.

³⁴⁰⁴ JF-036, CR, p. 4196 et 4197.

³⁴⁰⁵ D 1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. 12 (rapport sur les activités de la JATD dans la Baranja, 25 octobre 1995).

³⁴⁰⁶ P346 (article de presse paru dans Naša borba, 31 juillet 1995), p. 4 et 5.

³⁴⁰⁷ D35 (procès-verbal ayant un lien avec Zeljko Milisavljevic, 29 juillet 1995), p. 1 et 2.

mémorandum sur le trafic et la revente en RFY de voitures en provenance de la Baranja mettait en cause le commandant de la JATD, le colonel Mijović, dans ces activités³⁴⁰⁸. D'après ce mémorandum, les voitures les plus chères étaient remises à la DB, notamment à Jovica Stanišić³⁴⁰⁹. Un procès-verbal dressé le 29 juillet 1995 fait état de l'inventaire effectué dans les locaux du SUP de Beli Manastir d'où la JATD agissait³⁴¹⁰.

1713. Selon un rapport au sujet de la situation sur le territoire tenu par la SVK et au sein de celle-ci, examiné dans la partie 6.5.3, le chef de la DB dans la Baranja était « Slavko » Mijović³⁴¹¹.

1714. La Chambre de première instance a en outre tenu compte de la pièce P1061, examinée dans la partie 6.5.3, indiquant qu'une unité commandée par Vasilije Mijović avait opéré dans la SAO SBSO et était officiellement une unité spéciale du MUP directement liée à la DB du MUP de Serbie.

1715. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 6.5.4, des éléments de preuve concernant des listes de paiement de la JATD pour 1995, sur lesquelles Vaso Mijović apparaissait généralement comme bénéficiaire. Outre les listes examinées dans cette partie, une liste de paiement de la JATD pour la période allant du 1^{er} au 15 août 1995 contenait aussi le nom de Mijović³⁴¹².

1716. Le 24 octobre 1995, Gojko Kranjčević a informé Radonja (Medo) Radonjić³⁴¹³, à la JATD du MUP de Serbie, qu'il s'était rendu le 18 octobre 1995 dans les locaux du MUP à Belgrade pour demander en faveur de l'unité stationnée à Bilje l'octroi de pièces d'équipement et de voitures se trouvant à Belgrade. Sur place, Kranjčević a discuté de la question avec la secrétaire de « F », Sladja, qui lui a dit qu'elle demanderait à « F » son accord³⁴¹⁴. Le lendemain, Sladja a dit à Kranjčević qu'il pouvait tirer un trait sur les voitures,

³⁴⁰⁸ P345 (rapport sur les abus de pouvoir de membres du SUP dans la Baranja), p. 1 et 2.

³⁴⁰⁹ P345 (rapport sur les abus de pouvoir de membres du SUP dans la Baranja), p. 1.

³⁴¹⁰ D36 (procès-verbal de l'inventaire dressé dans les locaux du SUP de Beli Manastir, 29 juillet 1995), p. 1 et 2.

³⁴¹¹ La Chambre de première instance estime que « Slavko » Mijović et Vasilije Mijović sont probablement une seule et même personne.

³⁴¹² P542 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 août 1995), p. 21.

³⁴¹³ La Chambre de première instance estime que « Radonja Radonjić » renvoie au commandant en second de la JATD, Milan Radonjić.

³⁴¹⁴ D1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. 17 (déclaration de Gojko Kranjčević transmise à Radonja Radonjić, 25 octobre 1995). D'après les circonstances du fait susmentionné et du nom de la secrétaire en question, la Chambre de première instance considère que « F » renvoie à Franko Simatović.

mais que d'autres marchandises avaient été approuvées et seraient livrées par Milenko lorsqu'il apporterait les paies et les indemnités journalières plus tard dans la semaine³⁴¹⁵.

1717. Compte tenu du témoignage de JF-036, des déclarations faites par Mijović dans l'interview télévisée³⁴¹⁶, du rapport adressé à Milan Radonjić par Mijović depuis Bilje et du fait que la JATD du MUP de Serbie a mentionné l'arrivée de Božović dans la région³⁴¹⁷, la Chambre de première instance conclut que Vasilije Mijović, membre de la JATD³⁴¹⁸, est arrivé dans la Baranja au milieu de l'année 1995 et y a commandé une unité de la JATD dont le quartier général se trouvait à Bilje.

1718. La Chambre de première instance va maintenant examiner si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière à Bilje en 1995. La Chambre considère que le nom de Mijović apparaît à plusieurs reprises sur les listes de paiement de la JATD à partir du deuxième semestre de l'année 1995, ainsi que sur le rapport relatif au transfert par Belgrade à la JATD à Bilje de paies, de matériel et d'équipement technique de Belgrade³⁴¹⁹, exposé plus haut. Sur la base de ce qui précède et rappelant la conclusion qu'elle a tirée dans la partie 6.3.2, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé le financement de la JATD à Bilje en 1995 et fourni une assistance appréciable à cette dernière sous la forme de matériel et d'équipement.

1719. La Chambre de première instance va maintenant examiner la formation dispensée à d'autres groupes à Bilje en 1995. La Chambre tient compte du témoignage de JF-036 selon lequel la JATD dans la Baranja était chargée de former et de recruter des hommes pour le service armé et disposait de plusieurs centres d'instruction dans la région. Selon le rapport de la JATD établi par Mijović³⁴²⁰, des soldats formés par la JATD ont été placés sous le commandement de la division de la Baranja. Enfin, dans une interview télévisée³⁴²¹, Mijović a déclaré qu'il était responsable de la formation aux opérations de combat des soldats qui

³⁴¹⁵ D1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. 17 (déclaration de Gojko Kranjčević transmise à Radonja Radonjić, 25 octobre 1995).

³⁴¹⁶ Figurant au dossier sous la cote P355.

³⁴¹⁷ Portion de la pièce figurant au dossier sous la cote D1623.

³⁴¹⁸ La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.3.3 consacrée au camp de Brčko, que Vasilije Mijović était membre de l'Unité, y compris après que celle-ci a été officialisée en tant que JATD, comme il est exposé dans la partie 6.3.2.

³⁴¹⁹ Portion de la pièce figurant au dossier sous la cote D1623.

³⁴²⁰ Pièce figurant au dossier sous la cote D1623, examinée dans la partie 6.5.3.

³⁴²¹ Figurant au dossier sous la cote P355.

serviraient dans la brigade spéciale de police de la RSK. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que la JATD commandée par Vasilije Mijović a dispensé une formation militaire à un certain nombre d'hommes qui sont allés servir dans la division de la Baranja de la SVK. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2, la Chambre conclut que les Accusés ont dirigé et organisé la formation militaire d'hommes qui, par la suite, ont servi dans les rangs de la division de la Baranja de la SVK.

Camp Sova et détachement Poskok, juin 1995

1720. La Chambre de première instance en vient à présent au camp Sova en 1995. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et la formation de la JATD au camp Sova en 1995.

1721. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, vers juin 1995, au camp Sova de la DB du MUP de Serbie, près de Knin, des membres des Bérets rouges se sont rassemblés et ont dispensé une formation au détachement Poskok³⁴²². Au début du mois d'août 1995, ce détachement est parti à Pajzoš³⁴²³.

1722. Le **témoin JF-048**, un ancien membre des Bérets rouges³⁴²⁴, a déclaré que l'unité Poskok était une unité spéciale basée en Krajina dirigée par Miloš Opačić, alias Čiroki³⁴²⁵. Le frère de Miloš Opačić appartenait aussi à l'unité Poskok³⁴²⁶. Les frères Opačić auraient été les gardes du corps de Milan Martić³⁴²⁷. Le témoin a reconnu le nom de Mladen Opačić, de l'unité Poskok, sur la liste des membres de la JATD devant recevoir un paiement pour la période du 16 au 31 août 1995³⁴²⁸. Les noms de Nenad Šare, Miloš Opačić et Goran Opačić figurent tous

³⁴²² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 284 à 286 et 367.

³⁴²³ *Ibidem*, par. 367.

³⁴²⁴ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

³⁴²⁵ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 6 et 12 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14589.

³⁴²⁶ JF-048, CR, p. 5758 à 5761.

³⁴²⁷ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 12.

³⁴²⁸ P536 (tableau de pièces relatives aux paiements avec commentaires du témoin JF-048), p. 3 (commentaires sur la pièce P541) ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 5.

sur plusieurs listes de paiement de la JATD pour la période allant de mi-août à fin octobre 1995³⁴²⁹.

1723. La Chambre de première instance a en outre reçu des éléments de preuve documentaires concernant des personnes formées au camp Sova en tant que membres du détachement Poskok. Selon des documents manuscrits rédigés par Nenad Šare et un rapport de vérification établi par le chef du RDB du MUP de la RSK, Aco Drača, Šare a été transféré des forces de réserve du MUP de la RSK au détachement Poskok, stationné au camp Sova, le 18 juin 1995, avant d'opérer à Lipovica³⁴³⁰. D'après le curriculum vitæ de Nenad Šare, membre de la JSO, le camp Sova fonctionnait sous la direction du RDB du MUP de Serbie³⁴³¹. Selon le curriculum vitæ de membres de la JSO, des formulaires de candidature au détachement Poskok et d'autres documents de nature biographique, les personnes suivantes appartenaient au détachement Poskok : Zoran Berić, Željko Mandić, Milorad Marinković, Veljko Gaćeša, Jugoslav Kesić, Jovo Mirković et Nikica Miljević³⁴³². D'après ces documents, à partir de mi-juin 1995, le détachement Poskok s'est rassemblé et a suivi une formation au camp Sova, près de Knin³⁴³³. Dans son curriculum vitæ, Milorad Marinković, membre de la JSO de la République de Serbie, écrit que le détachement Poskok appartenait à la JATD du MUP de Serbie ; dans son curriculum vitæ de 1999, Jugoslav Kesić, membre de la JSO, décrit

³⁴²⁹ P347 (liste des membres ayant perçu des indemnités journalières, signée par le commandant de la JATD, Milan Radonjić, 29 septembre 1995), p. 33 et 34 ; P348 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1995), p. 2 et 3 ; P349 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1995), p. 15 et 16 ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 12 et 13 ; P543 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 1995), p. 2 et 3.

³⁴³⁰ P2810 (fiche d'évaluation manuscrite du membre du détachement Poskok Nenad Šare, Lipovica, 12 juillet 1996) ; P2814 (curriculum vitæ de Nenad Šare, Ilok, 6 décembre 1995) ; P2820 (curriculum vitæ manuscrit de Nenad Šare, Kula, 15 avril 1997) ; P2825 (curriculum vitæ manuscrit de Nenad Šare, membre de la JSO du SDB, 24 décembre 1998) ; P2847 (formulaire de renseignements signé par le candidat Nenad Šare, du détachement Poskok), p. 2.

³⁴³¹ P2825 (curriculum vitæ manuscrit de Nenad Šare, membre de la JSO du SDB, 24 décembre 1998).

³⁴³² P2811 (curriculum vitæ de Milorad Marinković) ; P2812 (curriculum vitæ de Jovo Mirković, 6 décembre 1995) ; P2813 (curriculum vitæ de Nikica Miljević, 6 décembre 1995) ; P2815 (rapport au RDB du MUP de Serbie sur la vérification des antécédents de Jovo Mirković, 7 janvier 1997), p. 1 ; P2817 (fiche d'évaluation de Zoran Berić, 12 juillet 1996) ; P2826 (curriculum vitæ de Jugoslav Kesić, Belgrade, 26 octobre 1991) ; P2831 (formulaire de Jugoslav Kesić) ; P2832 (curriculum vitæ de Željko Mandić, 26 janvier 2000), p. 2 ; P2833 (curriculum vitæ de Željko Mandić), p. 1 ; P2839 (formulaire de candidature de Veljko Gaćeša, du détachement Poskok) ; P3103 (note officielle de la JSO du RDB concernant Zoran Raić, 15 mars 1999), p. 1.

³⁴³³ P2811 (curriculum vitæ de Milorad Marinković) ; P2826 (curriculum vitæ de Jugoslav Kesić, Belgrade, 26 octobre 1991) ; P2831 (formulaire de Jugoslav Kesić) ; P2832 (curriculum vitæ de Željko Mandić, 26 janvier 2000), p. 2 ; P2833 (curriculum vitæ de Željko Mandić), p. 1 ; P2839 (formulaire de candidature de Veljko Gaćeša, du détachement Poskok).

ce détachement comme étant le détachement *de la JATD*³⁴³⁴. À la suite de l'avancée des forces croates dans la RSK début août 1995, le détachement Poskok s'est transféré à Ilok³⁴³⁵. Des éléments de preuve documentaires indiquent en outre que Miloš Opačić était membre du détachement Poskok vers 1995³⁴³⁶.

1724. D'après des éléments de preuve documentaires, en 1996, le détachement Poskok s'est entraîné dans les locaux de la JATD à Lipovica ; le commandant adjoint de la JATD, Zoran Raić, a donné des ordres au détachement et a transmis à Franko Simatović et Milan Radonjić une recommandation aux fins de l'affectation de Miloš Opačić et Goran Opačić au détachement Poskok³⁴³⁷.

1725. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 6.3.2, des éléments de preuve selon lesquels Jugoslav Kesić et Veljko Gaćeša ont suivi une formation au camp de Golubić en milieu d'année 1991. La Chambre rappelle en outre les éléments de preuve examinés dans la partie 6.3.2 selon lesquels, au début de la cérémonie de Kula tenue en 1997, le colonel Žika Ivanović avait présenté le colonel Goran Opačić comme l'un des vétérans de l'unité et, à la fin de la cérémonie, Jovica Stanišić avait remis la médaille du courage à Goran Opačić.

1726. D'après la dépêche du centre de Novi Sad du MUP de Serbie du 7 janvier 1996, après l'effondrement de la RSK, le détachement Poskok, notamment Jovo Marković, est allé défendre la région Srem-Baranja³⁴³⁸.

1727. Sur la base des éléments de preuve susmentionnés³⁴³⁹, la Chambre de première instance conclut que, en juin 1995, le détachement Poskok (comprenant Miloš et Goran

³⁴³⁴ P2811 (curriculum vitæ de Milorad Marinković) ; P2826 (curriculum vitæ de Jugoslav Kesić, Belgrade, 26 octobre 1991).

³⁴³⁵ Cette conclusion repose sur le lieu et la date mentionnés dans l'en-tête des documents suivants : P2812 (curriculum vitæ de Jovo Mirković, 6 décembre 1995) ; P2813 (curriculum vitæ de Nikica Miljević, 6 décembre 1995).

³⁴³⁶ P2823 (note officielle du service de renseignement et de sécurité de la JSO du SDB, signée par Voja Sovilj, 20 mars 1997) ; P2824 (états de service de Miloš Opačić à l'appui de sa demande d'un appartement à Kula, 23 mars 1998) ; P2845 (bordereau de perception par Miloš Opačić de son équipement et de son armement) ; P2846 (déclaration signée par le candidat Miloš Opačić, du détachement Poskok).

³⁴³⁷ P2757 (note officielle de la JATD de la DB au commandant en second, M. Radonjić, signée par Aleksandar Nikić, 12 mars 1996) ; P3108 (proposition d'affectation à des postes de commandement dans le détachement Poskok, signée par Zoran Raić, adjoint au commandant de la JATD, 11 mars 1996). Concernant les locaux de la JATD à Lipovica, voir en outre la partie 6.3.3 consacrée au camp de Pajzoš en 1995.

³⁴³⁸ P2815 (dépêche du centre de Novi Sad de la DB du MUP de Serbie, signée par Milan Popivoda, chef du centre, 7 janvier 1997).

Opačić, anciens membres de l'Unité³⁴⁴⁰, et au moins deux autres personnes formées à Golubić en 1991) s'est rassemblé au camp Sova, près de Knin, et y a suivi une formation. À cette époque, le détachement Poskok faisait partie de la JATD de la DB du MUP de Serbie. D'après ce qui précède et rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la formation dispensée au détachement Poskok au camp d'entraînement Sova.

1728. La Chambre de première instance considère que, en août 1995, le détachement Poskok s'est transféré de Knin à Ilok, puis à Lipovica, où ses membres ont continué à être formés, comme il est établi ci-dessous pour le camp de Pajzoš en 1995 et 1996. Sur la base des listes de paiement de la JATD pour la période allant de mi-août à octobre 1995, sur lesquelles des membres du détachement Poskok apparaissent comme bénéficiaires, et rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé le financement du détachement Poskok de mi-août à octobre 1995.

1729. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve montrant que le détachement Poskok a défendu la région Srem-Baranja, mais considère ne pas pouvoir déterminer dans quelle mesure il a participé aux opérations menées dans la région SBSO en 1995, examinées dans la partie 6.5.3.

Opérations dans la région SBSO, 1995

1730. La Chambre de première instance s'est penchée, dans les parties 6.5.3 et 6.5.4, sur le rôle des Accusés dans l'organisation et la direction de la participation de la JATD aux opérations menées dans la région SBSO et dans le soutien et l'approvisionnement fournis à la JATD dans le cadre de ces opérations.

³⁴³⁹ Les éléments de preuve documentaires montrent l'appartenance du détachement Poskok à la JATD ; P2757 (note officielle de la JATD de la DB au commandant en second, M. Radonjić, signée par Aleksandar Nikić, 12 mars 1996) ; P2811 (curriculum vitae de Milorad Marinković) ; P2825 (curriculum vitae manuscrit de Nenad Šare, membre de la JSO du SDB, 24 décembre 1998) ; P2826 (curriculum vitae de Jugoslav Kesic, Belgrade, 26 octobre 1991) ; P3108 (proposition d'affectation à des postes de commandement dans le détachement Poskok, signée par Zoran Raić, adjoint au commandant de la JATD, 11 mars 1996).

³⁴⁴⁰ La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que Goran et Miloš Opačić faisaient partie de l'Unité dans la SAO de Krajina à la mi-1991. La Chambre dispose d'éléments de preuve, examinés dans les parties 6.3.2 et 3.1.7, selon lesquels Goran et Miloš Opačić ont cessé d'appartenir à l'Unité après leur départ de la Krajina en juillet ou en août 1991.

Camp de Pajzoš, mai 1995 à 1996

1731. La Chambre de première instance en vient à présent au camp de Pajzoš en mai 1995. La Chambre examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la JATD ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière au camp de Pajzoš en mai 1995³⁴⁴¹.

1732. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, à partir de mai 1995, les Bérets rouges ont dispensé des formations à des diplômés de l'école de police à Pajzoš et que Franko Simatović a visité le camp de Pajzoš à cette époque³⁴⁴². Sur ce point, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve exposés ci-dessous.

1733. La Chambre de première instance dispose, au sujet du camp de Pajzoš en 1995, des témoignages de JF-048, JF-031, Rade Vujović et Dejan Plahuta. La Chambre a également pris en considération des éléments de preuve documentaires ainsi que des éléments de preuve examinés dans d'autres parties du présent jugement.

1734. Le **témoin JF-048**, un ancien membre des Bérets rouges³⁴⁴³, a déclaré avoir assisté, en avril 1995 à son école de police, à une réunion de recrutement avec les représentants des « forces spéciales » de la police. Ces représentants portaient des uniformes et des bérets rouges et le témoin a entendu dire qu'ils appartenaient aux Bérets rouges³⁴⁴⁴. Au cours de la réunion, Dragoslav Krsmanović, l'un des représentants des Bérets rouges, a dit que ces hommes faisaient partie d'une unité de la DB relativement récente qui s'occupait des situations les plus difficiles³⁴⁴⁵. Le témoin et d'autres hommes de Bosnie-Herzégovine se sont portés volontaires pour rejoindre l'unité à la fin de leurs études³⁴⁴⁶. Les diplômés avaient d'abord le statut de stagiaires et ne devenaient membres réguliers du MUP qu'après avoir réussi l'examen

³⁴⁴¹ Acte d'accusation, par. 3, 5 et 15 c).

³⁴⁴² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 367.

³⁴⁴³ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

³⁴⁴⁴ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 3 et 4 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576 et 14577 ; JF-048, CR, p. 5715, 5780 et 5790.

³⁴⁴⁵ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14577 ; JF-048, CR, p. 5715, 5752, 5770, 5775, 5776 et 5782.

³⁴⁴⁶ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14577 ; JF-048, CR, p. 5714 et 5770.

national³⁴⁴⁷. L'existence et les activités des Bérets rouges n'étaient pas connues du public³⁴⁴⁸. Les instructeurs des Bérets rouges rappelaient le caractère secret et l'importance de l'unité pendant les entraînements quotidiens³⁴⁴⁹. Le témoin n'a reçu aucun document confirmant son appartenance à l'unité spéciale de la police³⁴⁵⁰.

1735. Le témoin JF-048 a déclaré que, fin mai ou début juin 1995, il s'était rendu, comme le lui avait ordonné Krsmanović, dans les locaux du MUP à Belgrade³⁴⁵¹. Le témoin et une trentaine de Bérets rouges récemment recrutés ont été conduits en autocar à Pajzoš, en Slavonie orientale³⁴⁵². Les recrues comprenaient des diplômés de l'école de police, des policiers et des civils qui avaient été membres des unités antisabotages de la JNA/VJ et de la 63^e brigade de parachutistes³⁴⁵³. Le camp était régulièrement approvisionné en armes et munitions principalement acheminées par un camion immatriculé M602 qui, d'après le témoin, était un numéro de plaque minéralogique de la DB³⁴⁵⁴. À cet égard, la Chambre de première instance constate que **Dejan Slišković** a lui aussi déclaré que les véhicules de la DB portaient des plaques d'immatriculation officielles du MUP, qui étaient bleues et dont les numéros commençaient par M601 ou M602³⁴⁵⁵. Le **témoin JF-048** a ensuite affirmé qu'il existait un centre de transmissions au camp, dont l'indicatif était 0210, et qui servait à contacter Belgrade³⁴⁵⁶. Une villa ayant appartenu à Tito près de la base était utilisée par Krsmanović, Franko Simatović, Božović et le général chargé de la SVK lorsqu'ils se rendaient au camp³⁴⁵⁷. À Pajzoš, les membres de la nouvelle unité ont reçu uniformes, armes, couteaux, fusils, vestes de combat, cagoules noires et couvre-chefs de camouflage de l'OTAN³⁴⁵⁸.

³⁴⁴⁷ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 19 ; JF-048, CR, p. 5809 et 5810.

³⁴⁴⁸ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14610 à 14613 ; JF-048, CR, p. 5780.

³⁴⁴⁹ P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14580 et 14610 à 14613 ; JF-048, CR, p. 5717, 5719, 5720, 5731, 5780 et 5788.

³⁴⁵⁰ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4 et 14 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14589.

³⁴⁵¹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14581 ; JF-048, CR, p. 5774 et 5790.

³⁴⁵² P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 6 et 7 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14581, 14582 et 14618.

³⁴⁵³ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 6 et 7 ; JF-048, CR, p. 5763, 5794 et 5795 ; P525 (JF-048, notes de récolement, 13 juin 2010).

³⁴⁵⁴ P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14585 ; JF-048, CR, p. 5790.

³⁴⁵⁵ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 53.

³⁴⁵⁶ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 7 ; JF-048, CR, p. 5788 ; P531 (croquis du camp Pajzoš).

³⁴⁵⁷ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 7 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14582 et 14583.

³⁴⁵⁸ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 7 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14583 ; JF-048, CR, p. 5722.

Les uniformes ressemblaient à ceux portés par les soldats américains et par ceux de l'OTAN. Dragoslav Krsmanović et Zvezdan (alias Zveki) étaient responsables du camp et de l'unité de Pajzoš³⁴⁵⁹. La formation dispensée à Pajzoš incluait l'utilisation de munitions réelles et de grenades à main ainsi que le maniement d'armes de fabrication nationale et étrangère, de fusils, de fusils à lunette, de couteaux et de jumelles de vision nocturne³⁴⁶⁰.

1736. Le témoin a déclaré que, entre juin et août 1995, Franko Simatović était venu à Pajzoš en hélicoptère³⁴⁶¹, accompagné de Božović³⁴⁶². Fin septembre ou début octobre 1995, les Béréts rouges ont reçu l'ordre de partir pour un camp situé dans la forêt, à Zirište, près du village de Nijemci (municipalité de Vinkovci), où ils sont restés 45 à 60 jours environ et ont poursuivi leur formation³⁴⁶³. La plupart des instructeurs de Pajzoš s'y trouvaient aussi, notamment Krsmanović, Zvizdić, Milosavljević, Dukić, Trifković et Jovanović³⁴⁶⁴. Fin décembre 1995 ou début janvier 1996, les membres de l'unité sont allés à un camp d'entraînement à Lipovica, où ils ont suivi un entraînement physique de base³⁴⁶⁵. Un jour, l'unité Poskok est arrivée avec Miloš Opačić à Lipovica et certains membres de cette unité ont fini par devenir instructeurs des Béréts rouges³⁴⁶⁶. Fin 1995, au cours d'une réunion à Lipovica avec les Béréts rouges à laquelle assistaient notamment le témoin, Krsmanović et Božović, Franko Simatović, accueilli comme le commandant principal, a dit que les Béréts rouges devaient être capables d'exécuter n'importe quel ordre et qu'ils travaillaient pour le bien de la

³⁴⁵⁹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 7 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14582 ; P536 (tableau de pièces relatives aux paiements avec commentaires du témoin JF-048), (commentaires sur la pièce P541), p. 3 ; P539 (ensemble de photographies tirées de l'enregistrement vidéo sur le camp de Kula (P61) commentées par le témoin JF-048), (photographies commentées de Zveki, 00 h 01 mn 28 s et 00 h 10 mn 14 s), p. 1 et 3.

³⁴⁶⁰ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 8.

³⁴⁶¹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 9 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14585, 14619 et 14620 ; JF-048, CR, p. 5830, 5836 et 5837.

³⁴⁶² P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 9 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14585.

³⁴⁶³ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 11 et 12 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14587 et 14588.

³⁴⁶⁴ JF-048, CR, p. 5724 et 5725 ; P536 (tableau de pièces relatives aux paiements avec commentaires du témoin JF-048), (commentaires sur la pièce P541), p. 3.

³⁴⁶⁵ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 12 et 13 ; JF-048, CR, p. 5726 et 5727.

³⁴⁶⁶ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 6 et 12 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14589 ; P539 (ensemble de photographies tirées de l'enregistrement vidéo sur le camp de Kula (P61) commentées par le témoin JF-048), (photographie commentée de Zvezdan Jovanović et du frère de Miloš Opačić, 00 h 09 mn 59 s), p. 2 ; JF-048, CR, p. 5726, 5729 et 5757 à 5761.

Serbie³⁴⁶⁷. Ils recevraient tout ce dont ils avaient besoin pour mener à bien leurs missions. Il a également dit que la porte du Président lui était ouverte³⁴⁶⁸.

1737. Le témoin JF-048 a trouvé, sur les listes de paiement de la JATD pour les périodes du 1^{er} au 15 juillet et du 1^{er} août au 31 décembre 1995, le nom de plusieurs des camarades avec qui il avait étudié et avait suivi une formation à divers endroits, ainsi que celui des instructeurs Milos Dukić, Dragoslav Krsmanović, Dragoje Zvizdić, Milan Milosavljević, Goran Trifković et Jovanović³⁴⁶⁹.

1738. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin³⁴⁷⁰, a déclaré avoir rencontré le commandant Fićo (Filipović) et Raja Božović fin août 1995 à Ilok³⁴⁷¹. Ces derniers l'ont emmené à la villa Titova, près d'Ilok, où 50 autres Bérets rouges, dont Pilipović et Subotić, étaient stationnés³⁴⁷². Le commandant Fićo et Božović l'ont invité à rester et à rejoindre les Bérets rouges, mais il a décliné l'offre et est retourné à Belgrade le lendemain matin³⁴⁷³.

³⁴⁶⁷ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 5 et 10 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14672 et 14673.

³⁴⁶⁸ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 5 et 6 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14580 ; JF-048, CR, p. 5791.

³⁴⁶⁹ P536 (tableau de pièces relatives aux paiements avec commentaires du témoin JF-048 (commentaires sur la pièce P347), (commentaires sur la pièce P348), (commentaires sur la pièce P349), (commentaires sur la pièce P468), (commentaires sur la pièce P540), (commentaires sur la pièce P541), (commentaires sur la pièce P542), (commentaires sur la pièce P543), (commentaires sur la pièce P544), (commentaires sur la pièce P545), (commentaires sur la pièce P546) et (commentaires sur la pièce P547), p. 1 à 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 à 20 ; P347 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 septembre 1995), p. 14 ; P348 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1995) ; P349 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1995), p. 2 et 3 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995) ; P540 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 2 ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 3 ; P542 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 août 1995), p. 3 ; P543 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 1995), p. 36 ; P544 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1995), p. 41 ; P545 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre 1995), p. 10 ; P546 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 décembre 1995), p. 2 à 4 ; P547 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1995), p. 2 à 4.

³⁴⁷⁰ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

³⁴⁷¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 21 ; JF-031, CR, p. 7443 à 7445 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1.

³⁴⁷² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 21 ; P1001 (liste de personnes présentes dans la Fruška Gora), p. 1-2.

³⁴⁷³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 21 et 22 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19321.

1739. **Dejan Plahuta**, alias Svabo, ancien membre de la JATD et de la JSO³⁴⁷⁴, a déclaré que début août 1995, il avait été envoyé de Lipovica à Pajzoš avec environ 11 autres membres de la JATD, dont Dragoslav Krsmanović³⁴⁷⁵. À un moment donné, il y a eu jusqu'à 20 membres de la JATD à Pajzoš, principalement chargés d'assurer la sécurité du camp³⁴⁷⁶. La priorité était de monter la garde devant la villa de Tito, car celle-ci abritait le matériel électronique de reconnaissance, de surveillance et de brouillage³⁴⁷⁷. Le témoin a vu Franko Simatović à Pajzoš à deux ou trois reprises. Franko Simatović arrivait et allait directement dans la villa, où il restait jusqu'à deux jours³⁴⁷⁸.

1740. **Rade Vujović**, ingénieur et ancien chef de service à la Sûreté de l'Etat du MUP de Serbie³⁴⁷⁹, a déclaré que, en 1993 et 1994, le 7^e bureau s'était engagé à Pajzoš³⁴⁸⁰. Pajzoš avait été choisi comme lieu stratégique pour intercepter des communications d'une grande partie de la Slavonie orientale³⁴⁸¹. Lorsqu'il se trouvait à Pajzoš, le témoin a appris que la sécurité des équipements et des agents devaient être assurée afin d'en préserver l'intégrité physique et la confidentialité, et 10 à 12 membres de la JATD assuraient ce service par postes³⁴⁸². Le témoin a affirmé avoir rencontré à deux reprises Franko Simatović à Pajzoš au cours de réunions de travail³⁴⁸³.

1741. La Chambre de première instance dispose du témoignage de Dragoslav Krsmanović concernant le camp de Pajzoš en 1995. Compte tenu de l'appréciation générale de la fiabilité du témoin, telle qu'elle est exposée dans la partie 2, la Chambre ne s'appuiera pas sur son témoignage.

1742. Un rapport de renseignement relatif à un entretien avec Predrag Milisavijević, examiné dans la partie 6.5.3, révèle que, en octobre 1995, la direction de la DB, dont Jovica Stanišić, Franko Simatović, Krsmanović et Filipović, était basée à Pajzoš, d'où elle commandait

³⁴⁷⁴ Dejan Plahuta, CR, p. 19303.

³⁴⁷⁵ Dejan Plahuta, CR, p. 19364.

³⁴⁷⁶ Dejan Plahuta, CR, p. 19365.

³⁴⁷⁷ Dejan Plahuta, CR, p. 19352 et 19365.

³⁴⁷⁸ Dejan Plahuta, CR, p. 19370.

³⁴⁷⁹ Rade Vujović, CR, p. 19562 à 19565.

³⁴⁸⁰ Rade Vujović, CR, p. 19596, 19598, 19608, 19609 et 19664.

³⁴⁸¹ Rade Vujović, CR, p. 19598.

³⁴⁸² Rade Vujović, CR, p. 19601, 19608, 19609, 19665, 19666 et 19710.

³⁴⁸³ Rade Vujović, CR, p. 19600.

l'armée en Krajina, et que Rajo Božović a été nommé coordinateur entre le MUP et l'armée³⁴⁸⁴.

1743. Dans une audition menée par la JSO le 16 novembre 1996, Saša Anđelović a déclaré avoir rejoint l'unité sous le commandement de Zvezdan Jovanović en mai 1995. Il était d'abord resté avec l'unité à Pajzoš³⁴⁸⁵. La Chambre de première instance tient en outre compte d'éléments de preuve documentaires examinés dans la partie 6.5.3, selon lesquels Zvezdan Jovanović a proposé de relever Nikola Pilipović de ses fonctions au camp de Pajzoš, où il avait dirigé la formation³⁴⁸⁶.

1744. Selon un rapport de renseignement concernant la réunion du 7 septembre 1995, examiné dans la partie 6.5.3, la DB de Serbie disposait d'une centaine d'hommes logés à Pajzoš, près d'Ilok. Les hommes étaient commandés par le second de Frenki, « Fića », et Rajo Božović était sur le terrain³⁴⁸⁷.

1745. Dans la partie 6.5.4, la Chambre de première instance a examiné les listes de paiement de la JATD pour la période des opérations menées dans la région SBSO en 1995 sur lesquelles Zvezdan Jovanović, Dragan Filipović, alias Fića, et Radojica Božović, entre autres, apparaissent comme bénéficiaires.

1746. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose³⁴⁸⁸, la Chambre de première instance conclut que, fin mai ou début juin 1995, dans un camp d'entraînement à Pajzoš, des membres de la JATD récemment recrutés qui venaient de Belgrade ont été formés en vue d'opérations de combat. Il y avait, parmi les instructeurs, les membres de la JATD suivants : Dragoslav Ksrmanović, Zvezdan Jovanović et Nikola Pilipović. Le témoin JF-048 faisait partie des recrues. En juin et en août 1995, Franko Simatović ainsi que Radojica Božović et Dragan Filipović (également connu comme le commandant Fićo), membres de la JATD, sont venus au camp. Sur la base du témoignage de JF-048, la Chambre conclut que des camions de la DB de Serbie ont amené des armes et des équipements au camp de Pajzoš en 1995. D'après ce même témoignage et compte tenu des conclusions qu'elle a tirées sur le détachement

³⁴⁸⁴ Voir pièce P2360.

³⁴⁸⁵ P2898 (note relative à l'audition de Saša Anđelović, 16 novembre 1996), p. 2.

³⁴⁸⁶ Voir pièce P3195.

³⁴⁸⁷ Pièce P1080.

³⁴⁸⁸ Plus précisément, le témoignage de JF-048, corroboré par le témoignage JF-031, le rapport de renseignement examiné dans la partie 6.5.3 (admis sous la cote P2360), l'audition par la JSO de Saša Anđelović (admise sous la cote P2898) et la proposition de relever Nikola Pilipović de ses fonctions (admise sous la cote P3195).

Poskok dans la sous-partie consacrée au camp Sova, la Chambre conclut que, fin septembre ou début octobre 1995, des membres de la JATD ont dispensé une formation aux nouvelles recrues de la JATD. Cet entraînement s'est déroulé dans une forêt à Zirište, près de Nijemci. La formation s'est poursuivie au camp de Lipovica fin décembre 1995 ou début janvier 1996. Božović et Franko Simatović se sont rendus au camp de Lipovica, où ce dernier a dit aux membres de la JATD qu'ils recevraient tout ce dont ils avaient besoin pour mener à bien leur mission.

1747. La Chambre de première instance a examiné les arguments de la Défense de Jovica Stanišić selon lesquels les activités menées à Pajzoš à l'automne 1995 étaient de nature purement défensive et visaient à protéger le matériel de surveillance qui se trouvait dans la villa de Tito³⁴⁸⁹. Les témoignages de Dejan Plahuta et de Rade Vujović confirment la présence à Pajzoš de matériel électronique de renseignement sous la garde de la JATD. Toutefois, la Chambre considère que le fait que Pajzoš ait pu servir de centre de renseignement ne contredit en rien les éléments de preuve susmentionnés établissant que des formations ont aussi été dispensées à Pajzoš, ni ne remet en cause les conclusions tirées par la Chambre en ce qui concerne ces formations.

1748. Sur la base des listes de paiement de la JATD pour la période allant de juillet à décembre 1995 et de l'identification par le témoin JF-048 d'instructeurs et de recrues sur ces listes, la Chambre de première instance conclut que la DB a financé la JATD à Pajzoš, Zirište et Lipovica en 1995.

1749. Compte tenu de ce qui précède et rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2, la Chambre de première instance conclut que les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement et le financement de la JATD ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière aux camps situés à Pajzoš, Zirište et Lipovica entre fin mai ou début juin 1995 et début 1996.

³⁴⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 919 à 923.

Fonds du capitaine Dragan (KDF)

1750. La Chambre de première instance examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière grâce au fonds du capitaine Dragan.

1751. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que le capitaine Dragan a fondé le KDF à l'automne 1991 pour apporter une aide financière aux membres d'unités spéciales, dont l'Unité spéciale de la DB de Serbie sous le commandement de Franko Simatović et/ou de Radojica Božović, Živojin Ivanović (alias Žika Crnogorac) et Ilija Vučković, ainsi qu'aux membres de la SDG sous les ordres d'Arkan et aux membres et familles d'autres groupes armés blessés ou tués au cours d'opérations³⁴⁹⁰.

1752. D'après un compte rendu non daté d'une réunion, Dragan Vasiljković, alias capitaine Dragan, et le Ministre Tomislav Simović ont discuté des activités du KDF. Ce dernier a été créé pour aider financièrement les familles de soldats tués ou blessés au combat, qu'ils aient appartenu à la JNA, à la TO ou à des unités de volontaires. Les contributions au fonds se faisaient sur une base volontaire³⁴⁹¹.

1753. Au cours de la cérémonie de Kula en 1997, Franko Simatović a déclaré que l'une des missions humanitaires de l'Unité consistait à promouvoir le KDF, qui employait plus de 150 blessés, s'occupait de plus de 2 500 enfants de soldats tués et servait de médiateur concernant l'embauche d'environ 6 000 personnes socialement défavorisées³⁴⁹².

1754. La Chambre de première instance a versé au dossier un grand nombre de demandes d'aide soumises au KDF. Entre octobre 1991 et septembre 1995, des membres de diverses unités spéciales, dont une unité dite Bécets rouges sous le commandement de Božović, ont

³⁴⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 287 et 288.

³⁴⁹¹ P1069 (compte rendu d'une conversation entre le capitaine Dragan et Tomislav Simović), p. 1 et 2.

³⁴⁹² P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 11.

présenté des demandes d'indemnisation au KDF³⁴⁹³. Au cours de cette période, le Ministère de la défense de la RSK a délivré au moins une attestation à un blessé pour lui permettre d'introduire une demande auprès du fonds³⁴⁹⁴. Le MUP de la République serbe de Bosnie, le MUP de Serbie et le MUP de la RSK ont également délivré de telles attestations³⁴⁹⁵. En 1993, des décisions autorisant l'introduction de demandes d'aide au fonds ont été prises au nom de capitaine Dragan à Belgrade³⁴⁹⁶.

1755. La Chambre de première instance conclut, sur la base des éléments de preuve examinés plus haut, que le capitaine Dragan a créé le KDF à l'automne 1991 pour aider financièrement les soldats blessés et leur famille. Un certain nombre de membres de l'Unité et de membres de la SDG ont pu demander une aide financière auprès du KDF et la recevoir. En outre, des

³⁴⁹³ P144 (formulaire B1 de Slobodan Katanić, 31 mai 1993) ; P145 (formulaire B1 de Goran Ratko Đurić, 25 février 1993) ; P146 (formulaire B1 de Mladen Markrić, 22 juillet 1993) ; P147 (formulaire B2 de Milomir Todić, 15 septembre 1992) ; P148 (formulaire B1 de Duško Drobić, 17 mai 1992) ; P323 (demande d'aide de Slobodan Vasiljević, pièces jointes et attestation signée par Radovan Stojić) ; P337 (demande d'aide de Nenad Marković et attestations jointes signées par Željko Ražnatović les 9 novembre et 4 décembre 1991) ; P569 (deux documents concernant Jovan Vejnović), p. 1 à 3 (formulaire B1 signé par Nada Krupa, Belgrade, 25 mars 1992) ; P2610 (ensemble de documents concernant Siniša Čalić et attestation confirmant qu'il a été blessé, signée par Rade Božić le 18 mars 1993) ; P2646 (demande d'aide de Vukan Šubarić et attestation confirmant son appartenance au centre d'instruction spécialisée de la TO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, signée par Željko Ražnatović le 18 octobre 1991) ; P2647 (demande d'aide de Ratko Knežević au fonds du capitaine Dragan et attestation jointe, signée au nom de Milan Šuput, 25 septembre 1995) ; P2648 (demande d'aide de Momir Ilić et attestation jointe, signée par Milislav Stojanović le 22 janvier 1994) ; P2649 (demande d'aide financière de Dušan Mastikosa et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 15 juin 1993) ; P2650 (demande d'aide de Milorad Đudić, signée par Nataša Počuča, 4 octobre 1991) ; P2652 (demande d'aide de Nedeljko Orlić et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 4 mai 1993) ; P2653 (demande d'aide d'Aleksandar Uglješić et attestation jointe, signée par Ilija Vučković le 10 juillet 1992) ; P2654 (demande d'aide financière de Miodrag Todorović et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 1^{er} juillet 1993) ; P2655 (demande d'aide de Zdravko Narančić, signée par Ana Dordević, 24 décembre 1991) ; P2656 (demande d'aide de Milisav Jović, signée par Darinka Mamula, 28 mai 1992) ; P2657 (demande d'aide de Nikola Mirčeta, 25 décembre 1991, et bulletin de sortie de ce dernier) ; P2996 (demande d'aide de Dušan Momčilović et attestation jointe, signée par Djuro Ljiljak le 3 août 1992) ; D202 (documents joints à la demande d'aide de Miodrag Obradović au fonds du capitaine Dragan et attestation de service, 26 mai 1992) ; D1686 (demande d'aide et éléments du dossier médical de Zdravko Narančić, dates comprises entre le 14 août 1991 et le 24 décembre 1991) ; D1687 (demande d'aide de Risto Savić et attestation concernant ce dernier, signée par Srećko Radovanović, 5 juillet 1992) ; D1688 (demande d'aide de Nenad Mitić et attestation concernant ce dernier, signée par Mile Beronjo, 17 avril 1994) ; D1689 (demande d'aide de Radiša Lazarević et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan, 27 juillet 1993).

³⁴⁹⁴ P2647 (demande d'aide de Ratko Knežević au fonds du capitaine Dragan et attestation jointe, signée au nom de Milan Šuput, 25 septembre 1995), p. 7.

³⁴⁹⁵ Par exemple P144 (formulaire B1 de Slobodan Katanić, 31 mai 1993) ; P569 (deux documents concernant Jovan Vejnović), p. 1 à 3 (formulaire B1 signé par Nada Krupa, Belgrade, 25 mars 1992) ; P2653 (demande d'aide d'Aleksandar Uglješić et attestation jointe, signée par Ilija Vučković le 10 juillet 1992) ; P2996 (demande d'aide de Dušan Momčilović et attestation jointe, signée par Djuro Ljiljak le 3 août 1992).

³⁴⁹⁶ P146 (formulaire B1 de Mladen Markrić, 22 juillet 1993) ; P2649 (demande d'aide financière de Dušan Mastikosa et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 15 juin 1993), p. 8 ; P2652 (demande d'aide financière de Nedeljko Orlić et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 4 mai 1993), p. 7 ; P2654 (demande d'aide financière de Miodrag Todorović et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan le 1^{er} juillet 1993), p. 8 ; D1689 (demande d'aide de Radiša Lazarević et décision y afférente, signée au nom du capitaine Dragan, 27 juillet 1993).

membres de l'Unité et la DB de Serbie ont pu délivrer des attestations à l'appui de ces demandes. Toutefois, l'Accusation n'a pas soutenu que les Accusés avaient créé ou utilisé le KDF ou qu'ils avaient un lien quelconque avec ce fonds, et elle n'a pas présenté d'éléments de preuve l'établissant clairement. Bien que Franko Simatović ait évoqué la promotion du KDF par l'Unité au cours de la cérémonie de Kula, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer en quoi cette promotion consistait. Dans ces circonstances, la Chambre n'examinera pas plus avant si les Accusés ont fourni une assistance ou un soutien appréciable à l'Unité par l'intermédiaire du KDF.

6.3.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à l'Unité de s'abstenir de commettre des actes illicites.

1756. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés n'ont pas donné pour instruction à l'Unité/la JATD de s'abstenir de commettre des actes illicites³⁴⁹⁷. La Chambre de première instance n'a pas reçu de preuves directes sur ce point. La Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée ci-dessus en ce qui concerne les actes et le comportement des Accusés par rapport à l'Unité.

6.4. Garde serbe des volontaires

6.4.1. Introduction

1757. Dans cette partie, la Chambre de première instance va examiner les éléments de preuve concernant l'unité connue comme la SDG. La Chambre va se pencher sur les allégations formulées dans l'Acte d'Accusation, telles qu'elles y sont présentées. À cet égard, elle examinera en premier lieu les éléments de preuve portant sur la création de la SDG. En deuxième lieu, elle examinera si les Accusés ont dirigé la SDG au cours de diverses opérations. En troisième lieu, elle examinera si les Accusés ont organisé et financé la participation de la SDG à diverses opérations et ont approvisionné et soutenu la SDG lors de ces opérations. En quatrième lieu, elle examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la SDG ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière. Enfin, elle examinera l'allégation

³⁴⁹⁷ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

selon laquelle les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la SDG de s'abstenir de commettre des actes illicites³⁴⁹⁸.

6.4.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la Garde serbe des volontaires.

1758. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé la création de la SDG³⁴⁹⁹. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que la SDG a été fondée en Serbie le 11 octobre 1990³⁵⁰⁰. La Chambre de première instance dispose, au sujet de la création de la SDG, de témoignages, en particulier ceux de Jovan Dimitrijević, de Borislav Pelević et de JF-057, ainsi que d'éléments de preuve documentaires. La Chambre examinera les éléments de preuve et les arguments des parties portant sur le soutien apporté à la SDG plus bas, dans les sous-parties respectives de la présente partie.

1759. **Jovan Dimitrijević**, un ancien membre de la SDG³⁵⁰¹, a témoigné que Radmilo Bogdanović et Arkan étaient devenus amis en 1991, alors que le premier était président honoraire du club de football l'Étoile rouge de Belgrade et membre de son conseil d'administration, et le second, meneur des supporters du club³⁵⁰². Le témoin a ajouté que la SDG s'était développée à partir d'un noyau constitué de supporters de l'Étoile rouge de Belgrade³⁵⁰³. D'après **Borislav Pelević**, membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992³⁵⁰⁴, Željko Ražnatović, alias Arkan, a dit à Radmilo Bogdanović, le Ministre de l'intérieur de la RSFY, qu'il avait décidé de créer la SDG³⁵⁰⁵. Concernant les circonstances de cette création, **JF-057**, un témoin serbe de Serbie³⁵⁰⁶, a déclaré que la SDG avait été fondée le 11 octobre 1990 à Pokajnica, un monastère proche de Belgrade, et que tous les ans, à cette date, elle fêtait cet anniversaire³⁵⁰⁷. Le témoin a déclaré qu'initialement, au moment de la création de la SDG, 10 ou 15 hommes avaient prêté serment, et que parmi eux figuraient Željko Ražnatović, alias Arkan, Nebojša Đorđević, alias Šuca, Saša Pavlović, alias Crvko, Nenad Marković, alias

³⁴⁹⁸ Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a pu employer une terminologie différente au sujet de ces actes qu'auraient commis les Accusés ; la Chambre de première instance considère qu'il s'agit simplement d'une autre formulation des chefs reprochés dans l'Acte d'accusation.

³⁴⁹⁹ Acte d'accusation, par. 4 et 15 b).

³⁵⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 311.

³⁵⁰¹ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16055.

³⁵⁰² Jovan Dimitrijević, CR, p. 16167 et 16168.

³⁵⁰³ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16168.

³⁵⁰⁴ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

³⁵⁰⁵ Borislav Pelević, CR, p. 16330.

³⁵⁰⁶ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 1 et 2.

³⁵⁰⁷ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 4 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19419.

Šicko, et Dragan Petrović, alias Kajman³⁵⁰⁸. Dans une interview non datée, Arkan a dit que la SDG avait été fondée le 11 octobre 1990 et s'était armée et organisée pour combattre l'armée « oustachie ». Arkan a dit s'être rendu à Knin pour y rencontrer les autorités et leur proposer son aide. Il a expliqué qu'il avait créé la SDG dans le but de rassembler tous les volontaires désireux de défendre la Serbie et de sauver les Serbes, et qu'elle comprenait des combattants de divers partis, notamment des radicaux de Šešelj et des membres du SPO³⁵⁰⁹.

1760. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve sur la création de la Garde serbe, un groupe distinct de la SDG qui, d'après **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina³⁵¹⁰, a été fondé par le Mouvement serbe du renouveau³⁵¹¹. La Chambre comprend que le **témoin JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie³⁵¹², faisait référence à la Garde serbe quand il a déclaré que Giška Božović avait créé la SDG au printemps 1991³⁵¹³. Son témoignage est contredit par celui de témoins étroitement liés à Arkan et à la SDG, et par les éléments de preuve restituant le récit par Arkan lui-même de la création de la SDG. Par conséquent, la Chambre ne s'est pas appuyée sur le témoignage de JF-030 sur ce point.

1761. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve dont elle dispose au sujet de la création de la SDG concordent en grande partie. Elle observe que la crédibilité et la fiabilité de JF-057 sont mises en cause dans le Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović et dans le Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić³⁵¹⁴, mais elle est néanmoins convaincue que les informations fournies par le témoin qui sont pertinentes pour la présente sous-partie ne sont pas contestées par les parties.

³⁵⁰⁸ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 4 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19419 à 19421 ; JF-057, CR, p. 9405 ; P1620 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-057, 22 novembre 2010), p. 2.

³⁵⁰⁹ P2924 (interview de Željko Ražnjatović parue dans le journal *On*), p. 1 et 2.

³⁵¹⁰ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

³⁵¹¹ P1051 (dépêche de l'agence Tanjug rapportant que Jokić a qualifié d'illégaux les groupes paramilitaires, 25 juillet 1991) ; P1054 (réponse du MUP de la République de Serbie à une question de Šešelj au sujet de groupes paramilitaires, 22 octobre 1991) ; P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1574 à 1576.

³⁵¹² P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1 et par. 4 et 37.

³⁵¹³ P2093 (JF-030, déclaration de témoin, 15 février 2008), par. 27.

³⁵¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 645 à 703 ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, annexe III confidentielle, partie C.

1762. Sur la base des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que la SDG a été créée à partir d'un noyau de supporteurs du club de football l'Étoile rouge de Belgrade, par Arkan et, entre autres, Nebojša Đorđević, Saša Pavlović, Nenad Marković et Dragan Petrović, le 11 octobre 1990, à Pokajnica près de Belgrade. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion. En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé ou organisé la création de la SDG.

6.4.3. Les Accusés ont dirigé la Garde serbe des volontaires au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

1763. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé la participation de la SDG à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine³⁵¹⁵. Dans la présente sous-partie, la Chambre de première instance ne s'intéressera qu'à l'allégation de l'Accusation selon laquelle les Accusés ont dirigé la participation de la SDG à des opérations ou commandé la SDG au cours de ces opérations. Les questions d'approvisionnement, d'organisation, de financement de la SDG et de soutien à cette dernière dans le cadre de ces opérations ont été abordées séparément dans d'autres sous-parties³⁵¹⁶. La Chambre dispose d'éléments de preuve sur la participation alléguée de la SDG à six opérations : l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991, les opérations menées en Bosnie-Herzégovine en 1992 (Bijeljina et Zvornik), l'opération Pauk, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995, celles qui ont été menées à Banja Luka en 1995 et celles qui ont été menées dans la SAO SBSO en 1995. Dans la présente sous-partie, la Chambre se penchera sur les allégations formulées par l'Accusation concernant a) l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991, b) les opérations menées en Bosnie-Herzégovine en avril 1992 et c) les opérations menées à Banja Luka en 1995. La Chambre se penchera sur la question de savoir si les Accusés ont dirigé la participation de la SDG à l'opération Pauk et aux opérations menées en 1995 à Trnovo/Treskavica et dans la SAO SBSO dans la partie 6.5.3.

³⁵¹⁵ Acte d'accusation, par. 4 et 7.

³⁵¹⁶ Sous-parties 6.4.3 et 6.4.4.

1764. Mais avant d'en venir aux éléments de preuve portant sur ces opérations, la Chambre de première instance va examiner ceux dont elle dispose au sujet de la structure générale et du commandement de la SDG.

Structure générale et commandement de la SDG

1765. La Chambre de première instance dispose, au sujet de la structure générale et du commandement de la SDG, des témoignages de Borivoje Savić, Borislav Pelević, JF-029, Petar Djukić et C-015, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

1766. **Borivoje Savić**, un Serbe de Vinkovci dans la municipalité de Vukovar, en Croatie³⁵¹⁷, a témoigné avoir rencontré Arkan pour la première fois le 16 mai 1991, au café Trozubac, rue Nušićeva à Belgrade. Le témoin lui a demandé directement qui était son chef et Arkan lui a répondu que c'était Jovica Stanišić³⁵¹⁸.

1767. D'après un rapport de renseignement non signé et non daté (pièce P1075), dont l'expert militaire **Reynaud Theunens**³⁵¹⁹ a conclu, sur la base du contenu du document et de sa source, qu'il avait été rédigé par un organe de sécurité de la VJ après mai 1996, la SDG était l'une des unités paramilitaires engagées sur le territoire de la RSK et de la République serbe de Bosnie dès le début de la guerre en 1991, et elle avait été (et était toujours) en contact direct avec la DB et le MUP de Serbie ou avait été engagée sous le couvert des unités spéciales de la DB ou du MUP³⁵²⁰. Au moment où le rapport a été rédigé, la SDG avait été transférée vers le territoire de la République de Serbie, ou était en train de l'être, et il n'était pas prévu de l'intégrer dans la JSO, mais de l'utiliser pour des missions spéciales indépendamment de la DB et du MUP³⁵²¹.

1768. D'après **Borislav Pelević**, membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992³⁵²², la SDG est passée, lorsque la SVK a été créée, sous le commandement de Mile Novaković et de Bogdan Sladojević, et a été plus tard sous celui de Dušan Lončar, en tant que composante du 11^e corps d'armée de la SVK. Au sein de la SVK, la SDG a participé à plusieurs opérations

³⁵¹⁷ Borivoje Savić, CR, p. 1739.

³⁵¹⁸ Borivoje Savić, CR, p. 1810 et 1811.

³⁵¹⁹ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens)

³⁵²⁰ Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 124 ; P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 2.

³⁵²¹ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 2.

³⁵²² Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

avec des unités de la VRS et du MUP de la République serbe de Bosnie. Lorsque le plan Vance a été mis en œuvre en 1992, la SDG a été intégrée dans la police de la RSK, en exécution d'un ordre de la SVK. Au sein de la police de la RSK, Arkan était en théorie subordonné à Ilija Kojić, mais cela ne se voyait guère dans le commandement au quotidien. Après la mise en application du plan Vance, les membres de la SDG ont d'abord porté des bérets bleus, puis des bérets rouge foncé. La SDG a opéré en tant que composante de la police de la RSK jusqu'à l'attaque de Maslenica, dans la municipalité d'Obrovac, fin janvier 1993. Vers la fin du mois de janvier 1993, à la suite des crimes commis par des Croates à Maslenica, le témoin et Arkan ont rejoint la SDG à Erdut puis sont partis avec un convoi dans la Krajina de Knin. Afin d'aller de RSK occidentale (Erdut y compris) en RSK orientale et inversement en évitant les contrôles de police aux frontières, la SDG, en vertu d'un accord conclu avec Tomislav Simović, le Ministre de la défense de Serbie, se déplaçait dans des camions militaires et empruntait des itinéraires militaires improvisés au lieu de passer par les postes frontières officiels. Au cours de ces déplacements, quelle qu'en soit la direction, les membres de la SDG n'étaient pas autorisés à être en uniforme ni à porter des armes afin d'éviter les contrôles de police effectués par le MUP de Serbie. La SDG a également expédié des uniformes à Erdut depuis Novi Sad et le Kosovo, contournant ainsi les contrôles du MUP et de la DB de Serbie, pour éviter qu'ils ne soient confisqués par la police³⁵²³.

1769. Le **témoin JF-029**, haut responsable de la SAO SBSO et du Ministère de la défense de la RSK de 1991 à avril 1996³⁵²⁴, a déclaré qu'à partir du mois d'avril 1992, l'unité d'Arkan était subordonnée aux PJM, également connues sous le nom de Brigades bleues. Les PJM étaient sous le commandement du MUP de la RSK. Arkan était directement subordonné à Božidar Košutić, le commandant de la brigade des PJM à Vukovar, lui-même directement subordonné à Ilija Kojić, adjoint au Ministre de l'intérieur de la RSK³⁵²⁵. Košutić était

³⁵²³ Borislav Pelević, CR, p. 16369, 16372 à 16375, 16410, 16415, 16441, 16465, 16466, 16470, 16488, 16489, 16524, 16525, 16528, 16546 et 16547.

³⁵²⁴ JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin JF-029 au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

³⁵²⁵ JF-029, CR, p. 10035, 10036, 10110 à 10112, 10180 et 10224 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin JF-029 et des réunions importantes auxquelles il a assisté, 7 décembre 2010), p. 3.

également colonel dans la VJ³⁵²⁶. Au cours de cette période, les membres de l'unité d'Arkan portaient des uniformes de police bleus. Il y avait constamment des conflits entre Arkan et Košutić et Arkan et Kojić³⁵²⁷. Il arrivait à Kojić de résoudre les problèmes directement avec Arkan, mais parfois Hadžić s'en mêlait et Kojić demandait alors l'aide du témoin³⁵²⁸. De 1993, lorsque la SVK a été créée, à 1996, l'unité d'Arkan a été sous le commandement du corps d'armée de Vukovar³⁵²⁹. En 1993 ou 1994, un conflit a opposé Arkan à Martić, le Président de la RSK, après quoi Arkan a quitté la région³⁵³⁰.

1770. **Petar Djukić**, inspecteur principal dans la police de la RSK du 15 mars 1993 au 1^{er} juillet 1996³⁵³¹, a témoigné que le 16 février 1993, Arkan, avec la collaboration de forces de la RSK commandées par Mirosljub Vujović, secrétaire à la défense de Vukovar, et celle de Milan Milanović alias Mrgud, supérieur hiérarchique de Vujović et adjoint au Ministre de la défense, avait pris le contrôle du bâtiment du MUP de la RSK ; l'opération visait à écarter les dirigeants du MUP, que les trois hommes soupçonnaient de coopérer avec la DB de Serbie³⁵³². Le 15 mars 1993, Lončar assurait le commandement de l'unité d'Arkan³⁵³³. En avril 1993, Martić a annoncé qu'« Arkan et trois inspecteurs du MUP de Serbie », de la Sécurité publique, n'étaient plus autorisés à entrer en République serbe de Bosnie³⁵³⁴.

1771. À deux reprises en 1992 et 1993, le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie³⁵³⁵, a demandé une protection à Mrgud pour pouvoir remplir les missions qui lui avaient été confiées par les autorités de la SAO SBSO. Legija et un certain nombre de soldats d'Arkan lui ont été affectés³⁵³⁶. Lorsque le témoin a rencontré des problèmes avec la police yougoslave aux

³⁵²⁶ JF-029, CR, p. 10036 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin JF-029 et des réunions importantes auxquelles il a assisté, 7 décembre 2010), p. 3.

³⁵²⁷ JF-029, CR, p. 10110, 10111, 10114 et 10226.

³⁵²⁸ JF-029, CR, p. 10111.

³⁵²⁹ JF-029, CR, p. 10034.

³⁵³⁰ JF-029, CR, p. 10180 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin JF-029 et des réunions importantes auxquelles il a assisté, 7 décembre 2010), p. 3.

³⁵³¹ Petar Djukić, CR, p. 17910, 17913, 17918 à 17920, 17971, 18003, 18004, 18059, 18062 et 18065 ; D759 (lettre de remerciements signée par le général Walter Fallmann, chef de la police civile de l'ATNUSO, 22 août 1996) ; D760 (diplôme d'honneur décerné par l'ATNUSO à l'occasion des élections des 13 et 14 avril 1997 dans la région SBSO) ; D761 (lettre d'engagement signée par Jacques Paul Klein, chef de l'ATNUSO, 2 juin 1996).

³⁵³² Petar Djukić, CR, p. 17978, 17979, 18015 à 18020 et 18025 à 18027.

³⁵³³ Petar Djukić, CR, p. 17997, 17999, 18011 à 18013, 18117 et 18121.

³⁵³⁴ Petar Djukić, CR, p. 17997, 17998 et 18028.

³⁵³⁵ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

³⁵³⁶ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 7 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1 ; C-015, CR, p. 1702 et 1703.

frontières au cours de l'une de ses missions, Arkan l'a appris par l'un de ses hommes. Peu de temps après, Arkan est arrivé sur place, a désarmé la police yougoslave aux frontières et a aidé le témoin à mener à bien sa mission³⁵³⁷.

1772. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve relatifs à diverses opérations.

SAO SBSO, 1991

1773. La Chambre de première instance dispose, au sujet de l'allégation de l'Accusation selon laquelle les Accusés ont dirigé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO en 1991, lequel a notamment consisté à participer à un certain nombre d'opérations militaires comme il a été exposé dans la partie 3.2.6, d'éléments de preuve documentaires et des témoignages de Borislav Bogunović, JF-030, C-1118, Borislav Pelević, C-015, JF-029, Dušan Knežević, Gvozden Gagić et JF-035.

1774. Une grande partie des éléments de preuve font apparaître l'existence de liens entre la SDG et la TO de la SAO SBSO, et entre la SDG et la JNA.

1775. Dans une séquence vidéo non datée, Arkan dit à la personne qui l'interroge que son unité se trouve sous le commandement de la TO de la SAO SBSO, et que la TO se trouve sous le commandement des forces armées de la JNA³⁵³⁸. Par un ordre daté du 21 septembre 1991, Hadžić a nommé Arkan commandant du centre de la TO à Erdut avec effet le jour même³⁵³⁹.

1776. D'après **Borislav Pelević**, la SDG était initialement sous le commandement de la TO de la SAO SBSO³⁵⁴⁰. Par conséquent, Arkan était subordonné au commandant de la TO de la SAO SBSO, Radovan Stojičić, alias Badža ; celui-ci se rendait très fréquemment au centre d'instruction d'Erdut, où le témoin l'a vu à un certain nombre d'occasions³⁵⁴¹. Arkan et le général Biorčević ont dit à Pelević que fin 1991, la SDG avait mené plusieurs opérations militaires en coopération avec la JNA³⁵⁴². La SDG a alors reçu ses ordres du général Bratić,

³⁵³⁷ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 7 et 8.

³⁵³⁸ D196 (enregistrement vidéo d'une interview d'Arkan).

³⁵³⁹ D339 (ordre de Hadžić portant nomination, 21 septembre 1991).

³⁵⁴⁰ Borislav Pelević, CR, p. 16374 et 16524 ; P3067 (rapport relatif à Borislav Pelević élaboré par le service chargé, au sein de la direction de la police criminelle du MUP de la République de Serbie, de mettre au jour les crimes de guerre, 17 février 2010), p. 2 et 3.

³⁵⁴¹ Borislav Pelević, CR, p. 16337, 16339, 16497, 16498, 16500, 16524, 16623 et 16624.

³⁵⁴² Borislav Pelević, CR, p. 16336, 16516, 16517 et 16520.

commandant de corps d'armée dans la JNA, et par la suite du général Biorčević qui l'a remplacé³⁵⁴³.

1777. Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie³⁵⁴⁴, a déclaré qu'en 1991 Arkan avait accepté d'arborer l'insigne de la TO serbe, et qu'il avait participé aux opérations militaires sur le front de Vukovar sous le commandement opérationnel de la JNA. C-015 a également témoigné que « sur le papier », Arkan était subordonné à la TO mais qu'en réalité, il n'était sous le contrôle de personne. Le témoin a déclaré qu'Arkan obéissait aux ordres du général Andrija Biorčević, le commandant du 12^e corps d'armée de Novi Sad, mais qu'après le départ de ce dernier, il « n'obéissait plus au commandement³⁵⁴⁵ ».

1778. Le **témoin JF-029**, haut responsable de la SAO SBSO et du Ministère de la défense de la RSK de 1991 à avril 1996³⁵⁴⁶, a déclaré qu'en 1991 l'unité d'Arkan était sous le commandement de la TO³⁵⁴⁷. Tout au long de cette période, la TO était subordonnée à la JNA³⁵⁴⁸. L'unité d'Arkan opérait dans la zone de responsabilité du corps d'armée de Novi Sad de la JNA, au nord de la Vuka, auquel elle était subordonnée³⁵⁴⁹. Arkan était subordonné au commandant de la TO, fonction initialement occupée par Kojić, puis par Stojičić à partir de septembre 1991 et par Trajković à partir de novembre 1991³⁵⁵⁰. Quand Stojičić se trouvait dans la région, Arkan coopérait avec lui et se conformait à tous ses ordres³⁵⁵¹.

³⁵⁴³ Borislav Pelević, CR, p. 16336.

³⁵⁴⁴ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p 1.

³⁵⁴⁵ C-015, CR, p. 1663 à 1665 et 1714.

³⁵⁴⁶ JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin JF-029 au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

³⁵⁴⁷ JF-029, CR, p. 10034, 10178 et 10179.

³⁵⁴⁸ JF-029, CR, p. 10093, 10094 et 10179 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 9, 10 et 18.

³⁵⁴⁹ JF-029, CR, p. 10179.

³⁵⁵⁰ JF-029, CR, p. 10034, 10093, 10178 et 10179 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin JF-029 et des réunions importantes auxquelles il a assisté, 7 décembre 2010), p. 3 à 5.

³⁵⁵¹ JF-029, CR, p. 10108 et 10109.

1779. **Dušan Knežević**, commandant de la police serbe d'Ilok de novembre 1991 à juin 1992³⁵⁵², a témoigné que Badža était officiellement le supérieur hiérarchique d'Arkan, puisque ce dernier et le groupe de volontaires qu'il dirigeait étaient rattachés à la TO³⁵⁵³. Badža coordonnait les activités relatives à ses fonctions de commandant avec Biorčević et avait coutume de se qualifier lui-même de commandant suprême de la TO³⁵⁵⁴. Le témoin a déclaré qu'Arkan prenait part à des activités militaires aux côtés de l'armée et n'avait pas de liens directs avec la police³⁵⁵⁵.

1780. **Gvozden Gagić**, fonctionnaire du MUP de Serbie au début des années 1990³⁵⁵⁶, a témoigné que Badža était le commandant en chef de toutes les unités rattachées à l'état-major de la TO tandis qu'Arkan était le commandant de l'une de ces unités, mais que tous deux étaient proches. D'après le témoin, les relations d'Arkan avec le commandement du corps d'armée de Novi Sad et les officiers du corps d'armée ayant un rang moins élevé étaient professionnelles, et lui-même se comportait en subordonné. Le témoin a déclaré que la SDG était subordonnée à Badža, mais qu'elle accomplissait des missions ordonnées directement par le commandement du corps d'armée de Novi Sad³⁵⁵⁷.

1781. Deux témoins ont fourni des témoignages sur l'existence d'autres liens entre la SDG et les autorités de la SAO SBSO. Le **témoin JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine³⁵⁵⁸, a déclaré qu'après la chute de Vukovar, les hommes d'Arkan étaient devenus une force militaire régulière de la SAO de Krajina chargée de la sécurité du secteur³⁵⁵⁹. Le témoin a également déclaré qu'un certain nombre de membres des Tigres d'Arkan s'étaient vu délivrer des cartes professionnelles de la SNB : Mile Ulemek, dont le témoin a dit qu'il était le chef de la sécurité des Tigres d'Arkan ; Milorad Stričević, alias Puki, qui a d'abord été membre de la TO avant de rejoindre les Tigres d'Arkan et qui a obtenu le grade de colonel ; un certain Goran, qui « a

³⁵⁵² D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), p.1 et par. 1, 28 et 32 ; Dušan Knežević, CR, p. 13378 et 13504 ; D377 (rapport de Dušan Knežević sur la situation dans la vallée de Pakrac, dans lequel figure une demande de munitions pour la population locale, adressé à Bucalo, adjoint au chef du SJB, 23 avril 1991), p. 1.

³⁵⁵³ Dušan Knežević, CR, p. 13490 et 13491.

³⁵⁵⁴ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 19.

³⁵⁵⁵ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 22 ; D373 (carte de la région du Srem sur laquelle sont signalées des localités ayant un lien avec le témoignage de Dušan Knežević).

³⁵⁵⁶ Gvozden Gagić, CR, p. 17101 et 17102.

³⁵⁵⁷ Gvozden Gagić, CR, p. 17134, 17141 et 17276.

³⁵⁵⁸ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

³⁵⁵⁹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 6. La Chambre de première instance comprend que, dans le cadre de la déclaration du témoin, la « chute de Vukovar » correspond au 18 novembre 1991.

travaillé en tant que garde du corps de Milorad Stričević après avoir été le chauffeur du colonel Jovanović ou Ivanović » ; un certain Nebojša, surnommé Šuco ; une personne surnommée Kaljavi³⁵⁶⁰. C'est Stevo Bogić qui a remis ces cartes à ces personnes, chargées d'assurer la sécurité au quartier général d'Arkan, pour qu'elles puissent se déplacer librement dans tout le secteur (même si, d'après JF-035, les hommes d'Arkan pouvaient se déplacer à leur guise, qu'ils aient ou non une carte de la SNB)³⁵⁶¹.

1782. **Borislav Bogunović** a rencontré Arkan pour la première fois avant la fin du mois d'août 1991, lorsqu'il était stationné à Dalj³⁵⁶². Le témoin savait qu'Arkan était responsable d'un centre d'instruction à Erdut, et qu'il était arrivé à Erdut de Serbie, dûment armé³⁵⁶³. Il a déclaré qu'Arkan se trouvait à Erdut avec 200 à 300 de ses hommes. Arkan n'était pas membre du Gouvernement, mais il assistait parfois à certaines de ses réunions, étant donné la proximité de son quartier général et du bâtiment du Gouvernement à Erdut. Le témoin avait l'impression qu'Arkan assistait à ces réunions pour « contrôler » certains ministres ou « exercer des pressions » sur eux, en particulier sur Ilija Kojić, le Ministre de la défense³⁵⁶⁴. Le témoin a également déclaré qu'Arkan était très proche de Hadžić et que les deux hommes passaient beaucoup de temps ensemble et étaient fréquemment en contact³⁵⁶⁵. En règle générale, Arkan parlait peu pendant les réunions du Gouvernement et ne donnait pas d'ordres, mais il quittait ensuite les lieux avec Hadžić pour poursuivre avec lui la discussion³⁵⁶⁶. Le témoin a également déclaré qu'Arkan avait un jour exigé, au cas où il n'assisterait pas aux réunions, d'être tenu informé de la situation par Hadžić³⁵⁶⁷. D'après Bogunović, Arkan exerçait un certain contrôle sur Hadžić³⁵⁶⁸. Quand le Gouvernement devait quitter Erdut pour Vukovar, la sécurité de ses membres était assurée par les soldats d'Arkan³⁵⁶⁹.

³⁵⁶⁰ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 5.

³⁵⁶¹ JF-035, CR, p. 5409 et 5462.

³⁵⁶² P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 21, 27, 59 et 62 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6082 et 6083 ; P556 (enregistrement vidéo réalisé à l'entrepôt Velepromet) ; P555 (cahier de photographies n° SWK-01 et liste n° 2, novembre 1991) ; D78 (enregistrement vidéo montrant Vukovar, 20 novembre 1991).

³⁵⁶³ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 27 et 80.

³⁵⁶⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 45 et 79 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6027 et 6028.

³⁵⁶⁵ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 27, 45 et 81 ; Borislav Bogunović, CR, p. 5988.

³⁵⁶⁶ Borislav Bogunović, CR, p. 5988 et 6026.

³⁵⁶⁷ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 79.

³⁵⁶⁸ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 81.

³⁵⁶⁹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 34.

1783. Plusieurs témoins ont déposé sur les liens éventuels entre la SDG et la DB de Serbie pendant les opérations menées dans la SAO SBSO en 1991 et 1992. **Borislav Bogunović** a témoigné qu'Arkan ne rendait pas compte au Gouvernement de la SAO SBSO et agissait indépendamment de toute influence gouvernementale³⁵⁷⁰. Ni Ilija Kojić en sa qualité de Ministre de la Défense ni la JNA n'avait d'autorité sur lui. Le témoin a déclaré qu'Arkan était subordonné au MUP de Serbie et à Jovica Stanišić, et non à la JNA ou au Gouvernement de la SAO SBSO. Bogunović a témoigné que, bien qu'Arkan n'eût jamais proféré de menaces directes, le sentiment général était que s'opposer à lui risquait d'engendrer des violences³⁵⁷¹.

1784. Le **témoin JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie³⁵⁷², a déclaré que quelques jours après l'attaque de Dalj, il s'était rendu avec Janko Milaković à Borovo Selo, où il avait vu Arkan devant l'école de la localité avec plusieurs de ses hommes. Arkan et deux autres membres de la DB de Serbie ont montré des cartes professionnelles du MUP et dit qu'ils appartenaient à la DB de Serbie³⁵⁷³. Le témoin a aussi conclu qu'ils étaient membres de la DB en raison de leur équipement de combat et des dispositifs de communication qu'il y avait à bord des véhicules dans lesquels ils étaient arrivés. En outre, le témoin a déclaré que, exception faite des membres de l'armée ou de la police, personne ne pouvait passer de Serbie en Croatie avec des munitions sans l'autorisation de la DB³⁵⁷⁴.

1785. Le **témoin C-1118**, un Croate de la municipalité d'Osijek³⁵⁷⁵, a déclaré avoir été amené devant Stričević le 20 novembre 1991, vers 10 heures, pour un interrogatoire qui a duré environ une heure³⁵⁷⁶. Pendant sa détention au camp d'entraînement d'Erdut, il a surpris une conversation entre Arkan et l'un des soldats, ou Stričević, au cours de laquelle Arkan a dit qu'ils attendaient des « ordres de Belgrade³⁵⁷⁷ ».

³⁵⁷⁰ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 29 et 79.

³⁵⁷¹ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 22 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6028 et 6029.

³⁵⁷² P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1 et par. 4 et 37.

³⁵⁷³ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 15 ; P2092 (JF-030, notes de récolement, 14 septembre 2009), p. 1 ; JF-030, CR, p. 10676 à 10678.

³⁵⁷⁴ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 15.

³⁵⁷⁵ C-1118, CR, p. 1950, 1968 et 1969 ; P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 1 et 2 ; P24 (C-1118, déclaration de témoin, 12 juin 1999), p. 1 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), p. 1.

³⁵⁷⁶ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 6.

³⁵⁷⁷ C-1118, CR, p. 1999 et 2000 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 9. Voir en outre partie 3.2.6.

1786. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fonde son allégation selon laquelle Jovica Stanišić a dirigé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO en 1991 et 1992 sur la prémisse-clé suivante : un lien existait entre Jovica Stanišić et Arkan, le premier exerçant un contrôle sur le second³⁵⁷⁸. S'agissant du rôle de Franko Simatović en ce qui concerne les opérations menées par la SDG en 1991, l'Accusation soutient que ce dernier s'est rendu à Erdut à de multiples reprises au cours de l'automne 1991 et qu'il y a mené des discussions avec, entre autres, Arkan, Badža et Vasković. En outre, l'Accusation avance que début novembre 1991, avant la chute de Vukovar, Franko Simatović est retourné à Erdut pour y assister à une réunion avec des membres et des commandants de la JNA³⁵⁷⁹. La Chambre de première instance fait néanmoins observer que cet argument ne repose que sur le témoignage de Milomir Kovačević. La Défense de Jovica Stanišić conteste la crédibilité de Milomir Kovačević pour ce qui est de certaines parties de son témoignage, mais s'appuie sur son témoignage à d'autres égards³⁵⁸⁰. La Chambre a apprécié le témoignage de ce témoin dans la partie 2 et estimé qu'il n'était pas fiable³⁵⁸¹. Par conséquent, elle n'accorde aucun poids au témoignage de ce témoin et ne l'examinera pas plus avant.

1787. L'Accusation s'appuie également sur le témoignage de JF-030³⁵⁸². La Chambre de première instance rappelle sa décision d'admettre, pour la véracité de leur contenu et en dépit des contradictions dont elles sont entachées, des déclarations antérieures de ce témoin concernant des questions pertinentes en l'espèce³⁵⁸³. La Chambre rappelle en outre avoir alors souligné qu'elle apprécierait avec prudence la valeur probante des déclarations en question à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁸⁴. Le témoin a souvent fourni des déclarations d'ordre général sans les étayer par des faits. Lorsqu'il a étayé ses allégations par des faits, par exemple lorsqu'il a conclu qu'une personne appartenait à la DB sur la base des armes dont elle disposait ou du fait qu'elle avait franchi la frontière, la Chambre a considéré que ses conclusions n'étaient pas convaincantes. À cet égard, et compte tenu de la totalité des éléments de preuve, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, conclut qu'elle ne peut pas

³⁵⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 655.

³⁵⁷⁹ *Ibidem*, par. 318.

³⁵⁸⁰ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 440 et 442.

³⁵⁸¹ Voir partie 2.

³⁵⁸² Voir partie 2.

³⁵⁸³ Voir CR, p. 13136.

³⁵⁸⁴ CR, p. 13137.

accorder un poids important aux déclarations du témoin ayant un rapport avec les liens unissant Arkan et la DB de Serbie.

1788. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Jovica Stanišić fait valoir qu'Arkan, la JNA et Badža coopéraient étroitement entre eux, mais pas avec Jovica Stanišić³⁵⁸⁵. Elle affirme qu'Arkan a été approvisionné en armes, en matériel et en fournitures par la JNA et le MUP de Serbie, pas par la DB de Serbie³⁵⁸⁶. D'après la Défense de Jovica Stanišić, Arkan et la TO dirigée par Badža contrôlaient les entrées dans la SAO SBSO et les déplacements alentour, et la conclusion de l'Accusation selon laquelle les hommes d'Arkan, au motif qu'ils pouvaient se déplacer librement et se procurer des uniformes et des armes, étaient forcément sous le contrôle de la DB de Serbie est sans fondement³⁵⁸⁷.

1789. La Chambre de première instance va à présent analyser les éléments de preuve qui semblent indiquer qu'il existait entre la SDG et la DB de Serbie, en ce qui concerne la SAO SBSO en 1991, un lien tel que la seconde dirigeait la première. Premièrement, Borivoje Savić a témoigné qu'en mai 1991, à Belgrade, Arkan lui avait dit que Jovica Stanišić était son chef. La Chambre considère que cette déclaration est intrinsèquement d'ordre général, n'est pas liée clairement à l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991, et ne prouve pas en soi que Jovica Stanišić ait dirigé l'engagement d'Arkan et de la SDG dans la SAO SBSO. Deuxièmement, Borislav Bogunović a déclaré, entre autres, qu'Arkan était subordonné au MUP de Serbie et à Jovica Stanišić, et non à la JNA ou au Gouvernement de la SAO SBSO. Le fondement sur lequel repose cette assertion du témoin est obscur et la Chambre n'accorde par conséquent pas de poids à la déclaration de ce dernier. Troisièmement, C-1118 a témoigné que pendant sa détention au centre d'instruction d'Erdut, en novembre 1991, il avait surpris une conversation au cours de laquelle Arkan avait dit qu'il attendait des ordres de Belgrade. La Chambre considère que cette déclaration est vague et ne montre pas, en soi, que les Accusés aient dirigé l'engagement d'Arkan ou de la SDG dans la SAO SBSO en 1991. Quatrièmement, la pièce P1075 est un rapport non signé et non daté présentant la SDG comme une unité paramilitaire qui était en contact direct avec la DB et le MUP de Serbie ou avait été engagée sous le couvert des unités spéciales de la DB ou du MUP. En dépit du témoignage de Reynaud Theunens, la Chambre considère, en l'absence d'éléments concordants, que ce

³⁵⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 443 à 445.

³⁵⁸⁶ *Ibidem*, par. 442 et 445.

³⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 441 et 442.

rapport est trop général pour lui permettre de conclure que les Accusés ont dirigé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, conclut que les éléments de preuve, qu'ils soient pris isolément ou pris ensemble, ne sont pas suffisants pour établir que la DB de Serbie ou Jovica Stanišić ont dirigé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO en 1991. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

1790. Pour peu que les commandants de la TO Kojić et Badža aient eu un lien quelconque avec la DB de Serbie, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure que ce lien, quelle qu'ait pu en être la signification à l'époque, prouve que les Accusés ont dirigé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO. Ces conclusions, qui se limitent à la question de savoir si les Accusés ont dirigé la SDG, cadrent également avec les éléments de preuve relatifs à la structure générale et au commandement de la SDG, selon lesquels la SDG était subordonnée aux organes de la RSK pendant la guerre.

1791. S'agissant de Franko Simatović, la Chambre fait observer que l'Accusation, dans son mémoire en clôture, affirme non pas qu'il a dirigé l'engagement d'Arkan ou de la SDG dans la SAO SBSO en 1991 et 1992, mais simplement qu'il a été présent à Erdut à deux reprises. Rappelant la conclusion qu'elle a tirée selon laquelle il n'est pas possible de s'appuyer sur le témoignage de Milomir Kovačević, comme il a été dit plus haut, et compte tenu du fait que l'argument de l'Accusation concernant Franko Simatović ne repose que sur le témoignage de ce témoin, la Chambre de première instance considère que la présence de Franko Simatović à Erdut à deux reprises n'a pas une valeur probante suffisante pour établir que ce dernier a dirigé Arkan ou la SDG. La Chambre conclut, par conséquent, que Franko Simatović n'a pas dirigé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO en 1991. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

Bosnie-Herzégovine, 1992 (Bijeljina et Zvornik)

1792. La Chambre de première instance dispose, au sujet de l'allégation de l'Accusation selon laquelle les Accusés ont dirigé l'engagement de la SDG en Bosnie-Herzégovine en 1992, des témoignages de JF-025, JF-057, Jovan Dimitrijević et JF-026. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que la DB de Serbie a donné des ordres dans le cadre des

opérations menées à Bijeljina et à Zvornik³⁵⁸⁸. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Jovica Stanišić fait valoir que ce dernier et la DB de Serbie n'ont joué aucun rôle dans les attaques qui ont eu lieu à Zvornik, et affirme que la JNA était responsable de la prise de contrôle de Zvornik³⁵⁸⁹. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Franko Simatović fait valoir qu'Arkan et la SDG ont agi, à l'occasion de la libération de Zvornik, sous le commandement du général de la JNA Savo Janković, et que Franko Simatović n'avait aucun lien avec les activités entreprises par Arkan dans ce territoire³⁵⁹⁰.

1793. Le **témoin JF-025**, un Serbe de Croatie³⁵⁹¹, a déclaré que, quand les Tigres d'Arkan se trouvaient à Bijeljina, des membres de la TO étaient censés tenir les limites de la ville³⁵⁹². Le témoin a déclaré que la SDG se trouvait à Bijeljina pour apporter un soutien à la police serbe locale et qu'elle aidait à rétablir l'ordre public dans la ville³⁵⁹³. En outre, le témoin a déclaré que ni la JNA, ni la police de la République de Serbie n'avaient participé à l'attaque de Bijeljina³⁵⁹⁴.

1794. D'après le **témoin JF-057**, Arkan a déclaré qu'il avait dirigé avec le commandant Mauzer l'opération menée à Bijeljina³⁵⁹⁵.

1795. **Jovan Dimitrijević**, un ancien membre de la SDG³⁵⁹⁶, a témoigné qu'à Bijeljina, Arkan lui avait dit que les troupes devaient initialement avancer jusqu'à Tuzla mais qu'ensuite Biljana Plavšić, l'évêque Kačavenda et le général Prašević l'avaient convaincu que Tuzla n'était pas en danger et qu'il n'était donc pas nécessaire d'y envoyer des troupes³⁵⁹⁷.

³⁵⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 658.

³⁵⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 720.

³⁵⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 530, 548 et 549.

³⁵⁹¹ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18019 et 18054 ; P611 (deuxième fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025) ; P613 (première fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025).

³⁵⁹² JF-025, CR, p. 6267 et 6268.

³⁵⁹³ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18095 ; P607 (rapport du CSB de Bijeljina à la présidence de la République serbe de Bosnie, 29 juillet 1992).

³⁵⁹⁴ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18072.

³⁵⁹⁵ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 9 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19425.

³⁵⁹⁶ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16055.

³⁵⁹⁷ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16108.

1796. Le témoin **JF-026**, un Serbe de Bosnie de Zvornik³⁵⁹⁸, a déclaré qu'au cours de la période d'avril 1992 où la communication avec la cellule de crise à l'échelon de la République avait été difficile, c'est-à-dire de l'éclatement du conflit à Zvornik jusqu'au 20 avril 1992, Biljana Plavšić, alors membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine, était venue dans les bureaux de la cellule de crise à l'usine Alhos à deux reprises : un ou deux jours avant l'éclatement du conflit, le 7 ou le 8 avril 1992, et deux ou trois jours après la prise de contrôle de Zvornik³⁵⁹⁹. Elle s'intéressait tout particulièrement à la situation à Zvornik, à la mise en œuvre de la directive pour les municipalités à minorité serbe, et au degré d'organisation des Serbes³⁶⁰⁰. En ces deux occasions, Plavšić a eu une réunion avec certains membres de la cellule de crise et Marko Pejić, le second d'Arkan à Zvornik³⁶⁰¹.

1797. Le témoin a déclaré qu'Arkan avait ordonné à la cellule de crise de Zvornik de se préparer à attaquer Zvornik³⁶⁰². La décision d'attaquer Zvornik a été prise le 7 avril 1992, et Arkan et Marko Pejić, alias Peja, son second à Zvornik, ont ordonné à la cellule de crise de lancer l'opération³⁶⁰³. Après cette décision, le nombre de volontaires rejoignant Zvornik a augmenté, et au total plus de 100 sont arrivés³⁶⁰⁴. La plupart venaient de municipalités voisines en Serbie, en particulier Mali Zvornik, Loznica et Ljubovija³⁶⁰⁵.

1798. Le témoin a déclaré que juste avant les affrontements qui ont eu lieu à Zvornik le 8 avril 1992, une réunion s'était tenue à l'hôtel Jezero à Mali Zvornik au sujet de la prise militaire de Zvornik, à laquelle participaient Marko Pavlović, le général Savo Janković du corps d'armée de Tuzla et le colonel Tačić. La JNA, en particulier le bataillon de la 336^e brigade motorisée commandé par Dragan Obrenović, qui a aussi participé à la prise de

³⁵⁹⁸ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 1 ; P1654 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-026) ; P2507 (antécédents du témoin JF-026).

³⁵⁹⁹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 60 et 61 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21192, 21209, 21875, 21876 et 21908 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15023 et 15024 ; JF-026, CR, p. 9681 et 9746.

³⁶⁰⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 60 et 61 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21192, 21193, 21876 et 21908 ; JF-026, CR, p. 9688 et 9689.

³⁶⁰¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 60 et 61 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21192 et 21211 ; JF-026, CR, p. 9744 et 9745.

³⁶⁰² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 57 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21865.

³⁶⁰³ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 58 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21199 et 21870 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14935 et 14936.

³⁶⁰⁴ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 58 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21200 et 21868 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14937.

³⁶⁰⁵ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21200 et 21868 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14936 et 14937 ; JF-026, CR, p. 9786.

contrôle, a fourni aux hommes d'Arkan des chars, de l'artillerie et des mortiers³⁶⁰⁶. Dans un rapport quotidien sur les combats établi par l'état-major général des forces armées et daté du 12 avril 1992, la perte de trois hommes d'Arkan est mentionnée dans la partie consacrée aux combats dans la 1^{re} région militaire³⁶⁰⁷. JF-026 a confirmé qu'en 1992, le groupe d'Arkan opérait dans le cadre des forces de la JNA³⁶⁰⁸. Quand Arkan ou son second Pejić entraient ou sortaient de la salle de réunion, le capitaine Obrenović et d'autres officiers de l'armée, ainsi que des membres de la cellule de crise, se mettaient au garde-à-vous ; certains ont été giflés par Arkan au cours de ses visites³⁶⁰⁹. Les plaintes des officiers de l'armée sur le comportement arrogant d'Arkan ont toutefois entraîné une intervention à l'état-major général, et le colonel Tačić a ordonné qu'Arkan quitte Zvornik, ordre auquel ce dernier s'est immédiatement conformé³⁶¹⁰.

1799. Le 10 avril 1992, le général de brigade Savo Janković, commandant le 17^e corps d'armée, a demandé au commandement de la 2^e région militaire d'envoyer des chasseurs bombardiers procéder à des frappes aériennes sur Kula (à Zvornik) le 11 avril 1992 à 9 heures, afin de neutraliser les attaques visant les unités qui défendaient les ponts sur la Drina³⁶¹¹.

1800. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.3.1, que les hommes d'Arkan, un groupe paramilitaire de la région sous les ordres de Mirko Blagojević, la TO et le SDS de Bijeljina ont pris le contrôle de la ville de Bijeljina le 4 avril 1992 au plus tard et, dans la partie 3.8.2, que des forces serbes composées de membres de la police, de la TO, de la JNA et de la SDG ont attaqué la ville de Zvornik le 8 avril 1992. Sur la base des déclarations de JF-025, Jovan Dimitrijević, JF-026 et JF-057 examinées ci-dessus, et des éléments de preuve examinés dans les parties 3.3.1 et 3.8.2, la Chambre conclut que, si Arkan et la SDG ont opéré de concert avec d'autres forces pendant les prises de contrôle de Bijeljina et de Zvornik, les éléments de preuve ne lui permettent pas de se prononcer sur la subordination opérationnelle de la SDG. Si la Chambre dispose d'éléments de preuve

³⁶⁰⁶ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 59 ; JF-026, CR, p. 9827 à 9830 et 9847.

³⁶⁰⁷ D158 (rapport quotidien sur les combats et les autres activités dans les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e régions militaires, établi par Dragoljub Ilić, 12 avril 1992), p. 1.

³⁶⁰⁸ JF-026, CR, p. 9751 et 9752 ; D158 (rapport quotidien sur les combats et les autres activités dans les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e régions militaires, établi par Dragoljub Ilić, 12 avril 1992), p. 1.

³⁶⁰⁹ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21204, 21205, 21865 et 21866 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14997 et 14998 ; JF-026, CR, p. 9833, 9849 et 9850.

³⁶¹⁰ JF-026, CR, p. 9833 et 9849 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14999.

³⁶¹¹ D177 (câble par lequel le général de brigade Savo Janković demande des frappes aériennes dans la municipalité de Zvornik, 10 avril 1992).

montrant que Biljana Plavšić a pu contribuer à la décision de prendre le contrôle de Zvornik et, peut-être, de Bijeljina, elle estime qu'ils sont trop vagues et, par conséquent, qu'ils ne lui permettent pas de se prononcer. De même, si le colonel Tačić a ordonné à Arkan de quitter la région après la prise de contrôle de Zvornik, la Chambre ne peut pas en inférer ipso facto que la SDG était dirigée par la JNA. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve concernant le fait que les Accusés auraient dirigé l'engagement de la SDG en Bosnie-Herzégovine en 1992. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

Banja Luka, 1995

1801. Lorsqu'elle fait référence aux opérations menées à Banja Luka dans les conclusions qu'elle tire ci-dessous, la Chambre de première instance s'appuie sur le récit donné par l'Accusation des événements survenus dans la région (au sens large) de Banja Luka à l'automne 1995. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation décrit l'opération menée à Banja Luka comme une opération concertée entre le MUP de Serbie, la SDG, la VRS et le MUP de la République serbe de Bosnie visant à empêcher la « chute » de Banja Luka et à défendre le corridor entre la République serbe de Bosnie et la Serbie³⁶¹².

1802. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka³⁶¹³. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient qu'en septembre et octobre 1995, 300 à 400 hommes de la SDG ont participé à des opérations menées dans la région de Banja Luka, Mrkonjić Grad, Ključ et Prijedor pour renforcer la ligne de front. L'Accusation se fonde principalement sur le témoignage de JF-057 pour montrer que les Accusés dirigeaient la SDG pendant les opérations de Banja Luka, renvoyant à la déclaration du témoin selon laquelle Arkan a reçu par téléphone des ordres du MUP de Serbie. L'Accusation renvoie en outre à la déclaration du témoin selon laquelle pendant les opérations de Banja Luka, Arkan, quand il n'était pas en Bosnie-Herzégovine, a rencontré Franko Simatović quasi quotidiennement.³⁶¹⁴ La Défense de Franko Simatović fait valoir dans

³⁶¹² Mémoire préalable au procès de l'Accusation, 2 avril 2007, par. 168.

³⁶¹³ Acte d'accusation, par. 7. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés ont dirigé la participation des unités spéciales de la DB de la République de Serbie à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

³⁶¹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 333.

son mémoire en clôture que la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka a été dirigée par le général Momir Talić et Tomislav Kovač³⁶¹⁵. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Jovica Stanišić maintient que la SDG était subordonnée au MUP de la République serbe de Bosnie pendant les opérations menées à Banja Luka, niant l'existence d'une quelconque preuve de coordination de la SDG avec le MUP de Serbie ou de subordination de la SDG au MUP de Serbie³⁶¹⁶.

1803. Dans la présente sous-partie, la Chambre de première instance ne s'intéressera qu'à l'allégation de l'Accusation selon laquelle les Accusés ont dirigé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka en 1995³⁶¹⁷. La Chambre dispose sur ce point des témoignages de JF-010, Borislav Pelević, JF-027, Srđan Grekulović et JF-057, ainsi que d'éléments de preuve documentaires. La Chambre a également pris en considération les éléments de preuve pertinents exposés dans la partie 6.4.4.

1804. La Chambre de première instance a examiné un certain nombre d'ordres datés de septembre et octobre 1995 concernant la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka. Le 20 septembre 1995, à la suite d'une décision du Président de la République serbe de Bosnie relative à l'unification de toutes les forces armées dans les zones de responsabilité du 1^{er} et du 2^e corps d'armée de Krajina, Tomislav Kovač, Vice-Ministre, a écrit aux SJB de Doboj et de Prijedor. Kovač a nommé, pour le compte du MUP de la République serbe de Bosnie, Nenad Gojković, Milorad Novaković et Mladenko Vasiljević à l'état-major conjoint du groupement opérationnel de Doboj, et Savo Cvjetinović, Simo Drljača, Mile Mećed, Ljubiša Borovčanin et Željko Ražnjatović à l'état-major conjoint du groupement opérationnel de Prijedor³⁶¹⁸. Le 26 septembre 1995, Kovač a donné à l'unité spéciale des Tigres du MUP l'ordre d'avancer le long de l'axe Sanski Most-Mrkonjić Grad et d'établir la jonction avec les autres unités du MUP sous le commandement de Brane Pećanac³⁶¹⁹.

³⁶¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 614 et 615.

³⁶¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1220 à 1227.

³⁶¹⁷ Les questions de l'approvisionnement, de l'organisation, du financement de la SDG et du soutien apporté à cette dernière ont été abordées séparément dans la partie 6.4.4.

³⁶¹⁸ D140 (décision relative à l'unification des forces armées, signée par le Vice-Ministre Tomislav Kovač, 20 septembre 1995).

³⁶¹⁹ P2946 (ordre de Tomislav Kovač à l'unité spéciale des Tigres, 26 septembre 1995) ; P2947 (rapport de Ljuban Ećim sur la période du 26 au 28 septembre 1995, 28 septembre 1995).

1805. Le 11 octobre 1995, Kovač a ordonné au commandant de l'unité spéciale des *Tigrovi*, Željko Ražnatović, au chef du centre de sécurité publique de Prijedor et au commandant du détachement de Janja d'arrêter immédiatement les déserteurs de la ligne de front, de les organiser en unités militaires, et de les renvoyer dans leurs brigades d'origine³⁶²⁰. Le 12 octobre 1995, le Président Radovan Karadžić a autorisé l'« unité spéciale du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska, les Tigres », à arrêter les déserteurs et les fuyards des forces armées de la République et à les remettre aux commandements de l'armée afin qu'ils soient renvoyés au combat³⁶²¹.

1806. Outre les éléments de preuve documentaires dont il vient d'être question, la Chambre de première instance a examiné plusieurs témoignages utiles pour trancher la question de savoir si les Accusés ont dirigé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka. D'après le **témoin JF-010**, un Serbe d'un village de la municipalité de Sanski Most³⁶²², les hommes d'Arkan ont arrêté des Serbes en âge de combattre dans la municipalité de Prijedor en octobre 1995. Ces hommes fuyaient Sanski Most³⁶²³. **Borislav Pelević** a déclaré qu'Arkan avait reçu des ordres de Momir Talić, le commandant du 1^{er} corps d'armée de Krajina, et de Tomislav Kovač, le Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie, lequel coopérait étroitement avec Borovčanin, le commandant de la brigade spéciale de police de la République serbe de Bosnie³⁶²⁴. Le **témoin JF-027**, un Serbe de Croatie qui a été membre de la SDG³⁶²⁵, a déclaré qu'après la prise de contrôle de Sanski Most par l'armée de Bosnie-Herzégovine, son bataillon était parti à Prijedor pour défendre la ville aux côtés des unités du MUP et de la VRS. Pour lui, son bataillon recevait ses ordres non pas de la VRS mais du MUP de la République serbe de Bosnie, et ce, par l'intermédiaire de Simo Drljača, le chef du SJB, car il voyait toujours Arkan et Drljača ensemble. À la même époque, la VRS, deux unités du MUP de la République serbe de Bosnie (à savoir le groupe de Janja et le groupe spécial de Prijedor) et la SDG ont participé à une opération militaire à Oštra Luka, dans la municipalité de Sanski Most, après quoi l'unité du témoin a reçu l'ordre d'aller

³⁶²⁰ D28 (ordre de Tomislav Kovač donné, entre autres, à Željko Ražnatović d'arrêter les déserteurs, 11 octobre 1995).

³⁶²¹ D190 (autorisation d'arrêter les déserteurs et les fuyards des forces armées, signée par Radovan Karadžić, 12 octobre 1995), p. 1.

³⁶²² P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19834, 19835, 20029 et 20077 ; P261 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-010) ; P263 (antécédents du témoin JF-010).

³⁶²³ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19917 ; JF-010, CR, p. 3766, 3767 et 3817.

³⁶²⁴ Borislav Pelević, CR, p. 16435, 16436 et 16441 ; D664 (photographie d'Arkan et de Tomislav Kovač), p. 1.

³⁶²⁵ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), p. 1 et par. 7 ; JF-027, CR, p. 8887, 8890 et 8971.

à Mrkonjić Grad. Le bataillon du témoin a alors avancé avec les unités du MUP et les Loups de la Drina (une unité spéciale de la VRS) vers Mrkonjić Grad et Ključ³⁶²⁶. Le témoin a reconnu, sur la pièce P1590, l'écusson des Loups de la Drina³⁶²⁷.

1807. **Srđan Grekulović**, haut responsable du MUP de Serbie et commandant du 36^e détachement des PJP entre 1995 et 1998³⁶²⁸, a témoigné qu'il existait une structure de commandement opérationnelle et ministérielle commune à Banja Luka ; l'état-major ministériel, qui était le plus élevé, était dirigé par Tomislav Kovač, Vice-Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie, dont le bureau avait à l'époque été déplacé à Banja Luka³⁶²⁹. En dessous du niveau ministériel, il y avait trois états-majors opérationnels, chacun étant dirigé par un chef de la sécurité. La quasi-totalité des officiers de cette structure étaient de la République serbe de Bosnie³⁶³⁰. Stevanović et le témoin représentaient les PJP à l'état-major conjoint³⁶³¹. Les forces du MUP de Serbie étaient subordonnées au MUP de la République serbe de Bosnie, et le supérieur hiérarchique du témoin était Brane Pećanac, le chef du CSB de Banja Luka³⁶³².

1808. Le **témoin JF-057** a déclaré qu'en septembre et en octobre 1995, des membres de la DB de Banja Luka venaient au siège de la SDG ; un jour ils ont cherché Arkan et expliqué qu'ils devaient, avec lui, rencontrer Frenki. Parmi eux se trouvaient Ljuban Ećim, le chef de la DB de Banja Luka, et les membres de la DB de Banja Luka Radomir Sejmanović, alias Šubara, Simo Drljača et une personne dont le patronyme était Kajkut, qui, d'après le témoin, ont par la suite participé à l'opération menée à Banja Luka³⁶³³. Des membres des Tigres ont dit au témoin qu'ils avaient pris part à l'opération de Velika Kladaša avec ces mêmes membres de la DB de Banja Luka. Le témoin a déclaré que les membres de la DB de Banja Luka étaient « sous le commandement non officiel de Frenki et de Stanišić et qu'ils avaient avec la DB de Belgrade à peu près le même rapport qu'Arkan avec la DB de Belgrade³⁶³⁴ ».

³⁶²⁶ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 35 à 40 ; JF-027, CR, p. 8951.

³⁶²⁷ JF-027, CR, p. 8951.

³⁶²⁸ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 1.

³⁶²⁹ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 15 et 16 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15217 ; D533 (demande d'information envoyée au CSB de Zvornik, signée par Tomislav Kovač, 26 septembre 1995).

³⁶³⁰ Srđan Grekulović, CR, p. 15218 et 15219.

³⁶³¹ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 15.

³⁶³² D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 17 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15217.

³⁶³³ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 7 ; JF-057, CR, p. 9376 et 9486 à 9489.

³⁶³⁴ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 7.

1809. Sur le rôle de Franko Simatović dans l'engagement de la SDG à Banja Luka, la Chambre de première instance a également examiné d'autres parties du témoignage de **JF-057** et pris en considération ses déclarations selon lesquelles Arkan a rencontré Franko Simatović quasi quotidiennement pendant les opérations menées à Banja Luka en 1995 et a reçu des ordres de sa part par téléphone, ainsi qu'il est exposé dans la partie 6.4.4.

1810. Un extrait du carnet de Mladić daté du 3 octobre 1995 et se rapportant à une réunion avec Dragan Filipović, alias Fića, et Radojica Božović cite les propos de Filipović selon lesquels les hommes d'Arkan étaient sous le contrôle de Pećanac³⁶³⁵.

1811. Sur la base des éléments de preuve ci-dessus, tenant compte en particulier des ordres de Kovač et de Karadžić datant de septembre et octobre 1995 appelant Arkan et la SDG à se joindre aux unités du MUP et à arrêter les déserteurs des lignes de front, la Chambre de première instance conclut que la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka a été dirigée par les hauts responsables de la République serbe de Bosnie, notamment Tomislav Kovač et Radovan Karadžić. Cette conclusion est confirmée par les éléments de preuve indiquant le rôle directeur de leurs subordonnés Brane Pećanac, le chef du CSB de Banja Luka, et Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor. Observant que, d'après le témoignage de Pelević, le général Momir Talić a donné des ordres à Arkan, la Chambre conclut que la participation de la SDG à certains volets des opérations de combat dans la région de Banja Luka a été dirigée par Momir Talić.

1812. Les éléments de preuve examinés ci-dessus donnent à penser que les Accusés ont pu diriger l'engagement de la SDG à Banja Luka de deux manières, la première consistant à exercer un commandement direct, mais « non officiel », en rencontrant Arkan personnellement à Belgrade, la deuxième consistant à exercer un commandement indirect par l'intermédiaire de Simo Drljača. À ce propos, la Chambre de première instance fait observer que JF-027 a déclaré que son unité de la SDG était commandée par Drljača, et que JF-057 a déclaré que Drljača était venu à Belgrade en septembre et en octobre 1995 rencontrer Arkan et Franko Simatović. La Chambre considère néanmoins que les éléments de preuve relatifs à ces rencontres ne permettent pas de se prononcer sur la question de savoir si les Accusés ont dirigé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka, étant donné qu'ils ne précisent pas l'objet des rencontres ni les suites qu'elles ont eues. Cela est également

³⁶³⁵ P2546 (extrait du journal de Mladić, 3 octobre 1995), p. 1.

applicable aux éléments de preuve selon lesquels Franko Simatović a exercé un contrôle direct sur l'engagement de la SDG à Banja Luka. La Chambre fait en outre observer que le fondement sur lequel repose l'assertion de JF-057 selon laquelle la DB de Banja Luka était sous le « commandement non officiel » de Jovica Stanišić et de Franko Simatović n'est pas précisé et que cette information n'est corroborée par aucun autre élément de preuve. Par conséquent, la Chambre ne s'est pas appuyée sur cette partie du témoignage de JF-057. La Chambre renvoie à la partie 6.4.5 pour une analyse d'ensemble de la fiabilité de JF-057.

1813. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve dont elle dispose ne sont pas suffisants pour établir que les Accusés ont dirigé la SDG au cours des opérations menées à Banja Luka en 1995. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu des liens d'une autre nature avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

6.4.4. Les Accusés ont organisé et financé la participation de la Garde serbe des volontaires à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et ont approvisionné et soutenu cette unité lors de ces opérations.

1814. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés ont organisé et financé la participation de la SDG à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et ont approvisionné et soutenu cette unité lors de ces opérations³⁶³⁶. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve relatifs à la participation alléguée de la SDG à six opérations : l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991, les opérations menées en Bosnie-Herzégovine en 1992 (Bijeljina et Zvornik), l'opération Pauk, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995, celles qui ont été menées à Banja Luka en 1995 et celles qui ont été menées dans la SAO SBSO en 1995. Dans la présente sous-partie, la Chambre se penchera sur les allégations de l'Accusation concernant a) l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991, b) les opérations menées en Bosnie-Herzégovine en avril 1992 et c) les opérations menées à Banja Luka en 1995. La Chambre se penchera sur la question de savoir si les Accusés ont organisé la participation de la SDG à l'opération Pauk et aux opérations menées en 1995 à Trnovo/Treskavica et dans la région SBSO et s'ils ont financé, approvisionné et soutenu l'unité lors de ces opérations dans les parties 6.5.3 et 6.5.4.

³⁶³⁶ Acte d'accusation, par. 5 et 7.

SAO SBSO, 1991

1815. S'agissant des allégations de l'Accusation selon lesquelles les Accusés ont organisé et financé l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO en 1991 et ont approvisionné et soutenu l'unité à cette occasion, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve documentaires et des témoignages de Nebojša Bogunović, DST-035, JF-030, JF-015, Borislav Pelević, Reynaud Theunens et Jovan Dimitrijević. Elle a également dressé le constat judiciaire de faits jugés.

1816. D'après les faits jugés, la JNA, et en particulier son aviation, a coopéré activement avec des unités paramilitaires et leur a apporté une assistance en 1991 et 1992 au cours d'opérations menées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et a approvisionné généreusement ces unités en armes et en équipements³⁶³⁷.

1817. S'agissant de l'organisation de l'engagement de la SDG dans la SAO SBSO en 1991, la Chambre de première instance dispose des éléments de preuve qui suivent.

1818. Le témoin **Nebojša Bogunović**, un policier de formation, a été, entre août 1991 environ et un moment donné en 1992, le chef d'état-major de la TO de la SAO SBSO, dont le commandant était alors Radovan Stojičić, alias Badža³⁶³⁸. En septembre et octobre 1991, il tenait des postes de contrôle à Erdut. Il a déclaré qu'en juillet 1991, juste avant la tombée de la nuit, Arkan était arrivé avec trois ou quatre hommes au point de passage pour prendre le bac ; ils avaient des armes dans leur véhicule³⁶³⁹. Le témoin ne les a pas laissés passer, malgré l'insistance d'Arkan, qui disait qu'ils avaient été envoyés par Radmilo Bogdanović³⁶⁴⁰. Arkan était indigné et ses hommes se sont mis en position de tir, mais ils sont finalement partis ; ils sont revenus tôt le lendemain matin avec un permis signé par Bogdanović sur un papier portant l'en-tête du MUP de Serbie³⁶⁴¹. Le groupe d'Arkan a alors été autorisé à franchir le

³⁶³⁷ Faits jugés I, fait n° 202.

³⁶³⁸ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 3, 4, 9 et 51 ; D335 (Nebojša Bogunović, notes de récolement, 15 août 2011) ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13164, 13199, 13200, 13239, 13240 et 13271.

³⁶³⁹ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 9, 17, 18, 22, 24 à 30 et 51 ; D335 (Nebojša Bogunović, notes de récolement, 15 août 2011) ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13164, 13199, 13200, 13239, 13240 et 13271 ; D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 33 et 34 ; D337 (carte montrant l'emplacement de Novi Sad).

³⁶⁴⁰ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 34 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13189, 13190 et 13219.

³⁶⁴¹ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 33 et 34 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13189, 13190, 13257, 13258, 13260 et 13261.

poste de contrôle et à entrer en Slavonie orientale³⁶⁴². Le témoin a ajouté qu'Arkan avait participé aux combats pendant la première attaque contre Bogdanovci, au cours de laquelle Ilija Kojić avait été blessé ; un char de la JNA avait également été déployé³⁶⁴³.

1819. Le **témoin JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie³⁶⁴⁴, a déclaré que quelques jours après l'attaque contre Dalj, Arkan était arrivé à Borovo Selo. Ce dernier, le témoin, les commandants de la TO de Borovo Selo et deux hommes de la DB de Serbie (que le témoin a désignés par leurs surnoms) se sont alors réunis au quartier général de la TO, installé chez Jovica Vučenović. Les deux hommes de la DB ont expliqué qu'Arkan était le commandant de la SDG. Ce dernier a dit que « Papa » les avait envoyés à Borovo Selo pour libérer le peuple serbe dans la SAO de Krajina. Selon le témoin, il était évident que le terme « Papa » désignait Milošević³⁶⁴⁵.

1820. Dans un discours, Andrija Biorčević a fait l'éloge des volontaires d'Arkan pour leur contribution et souligné qu'il ne s'agissait pas d'une formation paramilitaire mais de personnes venues volontairement se battre pour le peuple serbe³⁶⁴⁶. Biorčević a dit que ses hommes encerclaient les villages, qu'ensuite les volontaires d'Arkan y entraient et tuaient ceux qui refusaient de se rendre, puis que ses hommes à lui poursuivaient leur avance. Selon l'expert militaire **Reynaud Theunens**³⁶⁴⁷, Biorčević était le commandant du 12^e corps d'armée de la JNA (Novi Sad) et, pendant les opérations menées dans la SAO SBSO, le commandant du groupement opérationnel Nord de la JNA. Selon lui, le discours de Biorčević se rapportait aux opérations menées dans la SAO SBSO et montre que le groupement opérationnel Nord de la JNA et la SDG coopéraient³⁶⁴⁸.

³⁶⁴² D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 34.

³⁶⁴³ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 60 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13285 et 13286.

³⁶⁴⁴ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1 et par. 4 et 37.

³⁶⁴⁵ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 16.

³⁶⁴⁶ P1219 (transcription d'un discours du général Biorčević).

³⁶⁴⁷ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens).

³⁶⁴⁸ Reynaud Theunens, CR, p. 8592 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 237 ; P1219 (transcription d'un discours du général Biorčević).

1821. Le **témoïn JF-015**, un ancien policier serbe de Dalj³⁶⁴⁹, a déclaré qu'Arkan devait bénéficier du soutien soit de la JNA soit de la DB, puisque lui et ses hommes se déplaçaient librement dans toute la SAO SBSO et n'avaient aucun problème pour passer les postes de contrôle³⁶⁵⁰.

1822. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve concernant l'approvisionnement, notamment en armes, de la SDG dans la SAO SBSO en 1991.

1823. Le **témoïn JF-035**, ancien haut responsable de la DB de Serbie de Belgrade³⁶⁵¹, a déclaré que la DB disposait d'informations selon lesquelles Arkan obtenait des armes provenant du dépôt de la TO à Lipovica, vendait des fusils automatiques « pour le MUP » et était en contact avec Keković, chef du SDB du Monténégro, Krajger et Zdravko Mustac, chef du « SSDB »³⁶⁵².

1824. Le **témoïn JF-015** a confirmé que les hommes d'Arkan coopéraient avec des unités de la JNA et qu'en 1991 déjà, Arkan était approvisionné en armes et en munitions de la JNA³⁶⁵³.

1825. Dans un rapport daté de Belgrade le 13 octobre 1991, Milinko Đoković, de l'organe de sécurité de l'état-major de la TO de Serbie, a signalé que la « Garde serbe » prenait part aux combats dans la SAO SBSO. D'après le rapport, un poste de commandement avait été établi au centre de la TO de Voïvodine à Erdut ; il était dirigé par Željko Ražnjatović, alias Arkan, et Goran Mijačić y jouait un rôle particulier. Les deux hommes bénéficiaient d'un traitement de faveur de la part des ministres et autres fonctionnaires du Gouvernement de Serbie. Đoković écrivait dans son rapport que ce groupe commettait des actes incontrôlables de génocide et des

³⁶⁴⁹ P306 (JF-015, déclarations du témoïn), déclaration de témoïn du 18 janvier 2001, p. 1 et par. 1, 22 et 43 ; P312 (décision relative à la mutation du témoïn JF-015 au sein de la police de Dalj, signée au nom du Ministre de l'intérieur de la SAO, Boro Bogunović, 1^{er} octobre 1991).

³⁶⁵⁰ P306 (JF-015, déclarations du témoïn), déclaration de témoïn du 18 janvier 2001, par. 33 ; JF-015, CR, p. 4088, 4089 et 4126.

³⁶⁵¹ D270 (DST-035, déclaration de témoïn, 27 juin 2011), p. 1 et par. 1 à 5.

³⁶⁵² D270 (DST-035, déclaration de témoïn, 27 juin 2011), par. 76 ; D273 (rapport du SDB sur des transferts d'armes illégaux, 18 juillet 1991), p. 2.

³⁶⁵³ JF-015, CR, p. 4105, 4128 et 4129 ; P337 (demande d'aide de Nenad Marinović au fonds du capitaine Dragan), attestation de participation aux combats, signée par Arkan au nom du commandant Enes Taso, 4 décembre 1991 ; D31 (rapport sur les activités des hommes d'Arkan, signé par le chef de la sécurité de la 1^{re} région militaire, le général de brigade Mile Babić, 18 octobre 1991).

actes de terrorisme sous diverses formes, et se livrait à une intense propagande dans toute la région de Vukovar. Il proposait de soumettre le problème aux autorités fédérales et serbes³⁶⁵⁴.

1826. D'après un rapport signé par Mile Babić en date du 18 octobre 1991, Arkan a déclaré que des armes, des mines et des explosifs lui avaient été fournis par le MUP et le Ministère de la défense de la République de Serbie et qu'il les avaient distribués aux états-majors de la TO à Erdut, Sarvaš et Borovo Selo³⁶⁵⁵.

1827. D'après une note officielle signée par Frenki le 10 décembre 1991, la SDG d'Arkan était liée à l'entreprise Jugoskandik³⁶⁵⁶. Le 14 septembre 1992, Radovan Radojević a transmis au Secrétariat fédéral à la défense nationale une note dans laquelle il analysait les activités d'Arkan, soulignant le rôle des entrepreneurs privés qui lui apportaient leur soutien dans la guerre civile et le fait qu'il contrôlait le marché noir de l'essence³⁶⁵⁷.

1828. **Borislav Pelević**, qui a été membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992³⁶⁵⁸, a témoigné que la TO basée à Dalj procurait chaque semaine à la SDG à Erdut des fournitures diverses, gratuitement, ainsi que des munitions, des lance-roquettes Zolja, des grenades et, occasionnellement, des fusils d'entraînement. Des entreprises de la SAO SBSO et de Voïvodine (en Serbie) ont également approvisionné la SDG. Selon le témoin, Arkan a demandé à Radmilo Bogdanović, le Ministre de l'intérieur de la RSFY, une aide sous forme d'armes et d'équipements. Bogdanović a renvoyé Arkan au général Tomislav Simović, le Ministre de la défense de la RSFY. Arkan, le général Biorčević du corps d'armée de Novi Sad et Dobrila Glisić, qui dirigeait le cabinet de Simović, ont dit au témoin que la JNA donnait des armes (fusils automatiques, munitions, grenades, lance-roquettes Zolja et Osa) à la SDG conformément à un accord qu'Arkan avait conclu avec Simović³⁶⁵⁹.

1829. **Jovan Dimitrijević** a témoigné avoir assisté, fin février ou début mars 1992, à une réunion à Belgrade au cours de laquelle Arkan avait demandé un certain nombre de véhicules à la JNA, qui était représentée par le général Simović et deux autres soldats. Le général

³⁶⁵⁴ P1076 (rapport de la TO de la République de Serbie sur les agissements de la SDG, 13 octobre 1991), p. 1 et 2.

³⁶⁵⁵ D31 (rapport sur les activités des hommes d'Arkan, signé par le chef de la sécurité de la 1^{re} région militaire, le général de brigade Mile Babić, 18 octobre 1991), p. 1.

³⁶⁵⁶ D407 (note officielle du MUP de Serbie, signée par Frenki, 10 décembre 1991).

³⁶⁵⁷ D391 (note de renseignement concernant Arkan, signée par Radovan Radojević, 14 septembre 1992).

³⁶⁵⁸ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

³⁶⁵⁹ Borislav Pelević, CR, p. 16328 à 16331, 16363, 16497 et 16517.

Simović n'a pas accédé à cette demande parce qu'il n'en avait pas les moyens. Néanmoins, la coopération en matière d'armes et de munitions s'est poursuivie. Le témoin a déclaré qu'Arkan obtenait ses approvisionnements grâce à ses liens avec le général Simović, eux-mêmes établis sur la base d'une recommandation de Bogdanović³⁶⁶⁰.

1830. D'après un rapport que le colonel Milić Jovanović a adressé en janvier aux organes de sécurité de la 1^{re} région militaire et du 12^e corps d'armée et au Secrétariat fédéral à la défense nationale, Arkan, le commandant de la SDG, se trouvait sur le territoire de Slavonie depuis mai. Jovanović rapportait que la SDG s'était procuré des véhicules et des armes (des pistolets-mitrailleurs Skorpion pour les soldats, des Heckler pour les officiers) « auprès de la TO, du MUP et [des forces de réserve] de la JNA ». Il rapportait également que le centre d'Erdut était financé et approvisionné de diverses manières qui n'avaient pas encore été entièrement analysées. Le centre avait été établi aux frais du Ministère de la défense nationale de la République de Serbie. Il était financé par le Parti socialiste de Serbie et par de nombreuses entreprises, notamment l'exploitation agricole Dalj, qui donnait de l'argent à la SDG sur la base d'un ordre écrit de Goran Hadžić. La raffinerie de Novi Sad et le commandant du 12^e corps d'armée fournissaient du carburant à la SDG. D'après le rapport, Arkan était officiellement subordonné au 12^e corps d'armée mais s'engageait dans les combats ou s'en retirait à sa guise³⁶⁶¹.

1831. La Chambre de première instance dispose également, au sujet du financement du centre d'instruction d'Erdut, des éléments de preuve ci-après. Le 17 janvier 1992, Arkan a adressé une lettre à l'entreprise Dalj, précisant les dépenses du centre et demandant qu'elles soient séparées, à l'avenir, de celles du Gouvernement et des ministères³⁶⁶². Le 22 janvier 1992, Milan Panišić, directeur de ladite entreprise, a signé une facture adressée au Ministère de la défense concernant des dépenses du centre d'instruction d'Erdut pour l'année 1991³⁶⁶³. Le 23 janvier 1992, la SDK (l'agence comptable) de la République de Serbie a transmis au Ministère des finances de la SAO SBSO la liste des détenteurs d'un compte dans l'une de ses

³⁶⁶⁰ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16171 à 16174 ; P404 (interview de Radmilo Bogdanović), p. 3.

³⁶⁶¹ P1078 (rapport du commandement du 12^e corps d'armée sur Arkan et la SDG, signé par Milić Jovanović, janvier 1992), p. 1 à 5 et 9.

³⁶⁶² P332 (lettre à l'entreprise Dalj, signée par Arkan, 17 janvier 1992).

³⁶⁶³ JF-015, CR, p. 4054 à 4056 ; P330 (attestation du Secrétariat de la SAO SBSO confirmant la nomination de Milan Panišić au poste de directeur par intérim, signée au nom de Goran Hadžić par une personne non identifiée, 27 septembre 1991) ; P331 (facture adressée par l'entreprise Dalj au Ministère de la défense, signée par Milan Panišić, 22 janvier 1992).

filiales³⁶⁶⁴. Y figuraient l'entreprise Dalj, représentée par un certain Panišić, et la SAO SBSO, au titre de son budget, au nom de Goran Hadžić³⁶⁶⁵. En 1992, Milan Milanović, du Ministère de la défense de la SAO SBSO à Vukovar, a autorisé l'entreprise en propriété sociale Dalj à couvrir les dépenses engagées par le centre de la TO à Erdut³⁶⁶⁶.

1832. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation ne traite pas en détail les diverses formes du soutien que les Accusés ont, selon elle, apporté à la SDG pendant l'opération menée dans la SAO SBSO, mais affirme que Jovica Stanišić a joué un rôle-clé dans ce soutien, ce qu'elle déduit de la nature des liens qu'il avait avec Arkan³⁶⁶⁷. Ce dernier aspect est traité dans la sous-partie consacrée à la question de savoir si les Accusés ont dirigé la participation de la SDG à l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991 et 1992. L'Accusation affirme que c'est parce qu'il avait des liens avec la DB de Serbie qu'Arkan a pu traverser avec des armes la frontière entre la Serbie et la SAO SBSO³⁶⁶⁸. Elle soutient également que c'est Jovica Stanišić qui l'a envoyé dans la SAO SBSO³⁶⁶⁹. Dans son argumentation, elle affirme, en s'appuyant entre autres sur la pièce P327, un rapport établi par la direction de la sécurité du Secrétariat fédéral à la défense nationale en date du 1^{er} octobre 1991, qu'Arkan bénéficiait du soutien plein et entier du MUP et du Ministère de la défense de Serbie³⁶⁷⁰. Cependant, la Chambre de première instance considère que la partie pertinente de ce rapport constitue, au mieux, une preuve par ouï-dire et de caractère général, sans qu'il soit clairement renvoyé à des éléments de preuve à l'appui. Compte tenu de sa valeur probante limitée, la Chambre ne s'appuiera pas sur ce rapport.

1833. La Défense de Jovica Stanišić affirme que c'est le MUP de Serbie et la JNA qui approvisionnaient Arkan en armes, et non la DB de Serbie³⁶⁷¹. Elle soutient que les témoignages de Milomir Kovačević et de JF-030, qui donnent à penser que la DB de Serbie fournissait des armes à Arkan et à la SDG, sont dénués de valeur probante³⁶⁷². La Chambre de

³⁶⁶⁴ P333 (liste des détenteurs d'un compte dans la filiale de Sombor de l'agence comptable de la République de Serbie (SDK), signée par Dušanka Ignjatović, chef de la filiale, 23 janvier 1992).

³⁶⁶⁵ JF-015, CR, p. 4058 ; P333 (liste des détenteurs d'un compte dans la filiale de Sombor de l'agence comptable de la République de Serbie (SDK), signée par Dušanka Ignjatović, chef de la filiale, 23 janvier 1992), p. 4 et 7.

³⁶⁶⁶ P1187 (autorisation de paiement des dépenses engagées à Erdut, signée par Milan Milanović au nom du Ministère de la défense, Vukovar).

³⁶⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 655 et 656.

³⁶⁶⁸ *Ibidem*, par. 308.

³⁶⁶⁹ *Ibid.*, par. 655.

³⁶⁷⁰ *Ibid.*, par. 656.

³⁶⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 438 à 445.

³⁶⁷² *Ibidem*, par. 439 à 442.

première instance rappelle avoir estimé que le témoin Kovačević n'était pas digne de foi ; elle ne prendra donc plus en considération son témoignage³⁶⁷³. Au sujet de la valeur probante du témoignage de JF-030, la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans la partie 6.4.2. La Défense de Jovica Stanišić conteste la thèse de l'Accusation selon laquelle, si Arkan pouvait se déplacer librement, c'est qu'il bénéficiait du soutien de la DB de Serbie³⁶⁷⁴. La Chambre n'est pas convaincue par cette thèse.

1834. La Défense de Franko Simatović soutient que la JNA a fourni des armes prélevées dans ses dépôts à Arkan, et ce, sur autorisation du général Simović³⁶⁷⁵. Elle affirme que lorsqu'il a établi et équipé la SDG à Erdut, Arkan a étroitement collaboré avec Radmilo Bogdanović et Tomislav Simović, et que la DB de Serbie, en particulier Franko Simatović, n'a joué aucun rôle dans l'approvisionnement de la SDG en armes, en équipements ou en vivres³⁶⁷⁶.

1835. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans les parties 3.2.6 et 6.4.2, qu'entre août et novembre 1991, la SDG, la JNA et la TO ont pris le contrôle de plusieurs villages dans le comitat Vukovar-Srijem, à savoir Bršadin, Đeletovci, Nijemci et Lužac. La Chambre rappelle également avoir constaté, dans les parties 3.2.6 et 6.4.2, que la SDG, la JNA et les hommes de Šešelj ont pris le contrôle de Vukovar le 18 novembre 1991. En outre, la Chambre rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2, que de nombreux crimes ont été commis par la SDG dans la SAO SBSO en 1991 et 1992, en particulier au centre d'instruction d'Erdut.

1836. Sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus et dans les parties 3.2.6 et 6.4.2, la Chambre de première instance conclut que la SDG a coopéré avec la JNA, la SNB, les hommes de Šešelj et la TO dans la SAO SBSO en 1991 et 1992. S'agissant de l'approvisionnement en armes et en munitions, la Chambre de première instance conclut que la SDG a été approvisionnée par la JNA/le Ministère de la défense, le MUP de Serbie et la TO. Des entreprises de la SAO SBSO et de Voïvodine (Serbie) ont également approvisionné la SDG, et la JNA lui a en outre fourni du carburant.

³⁶⁷³ Voir partie 2.

³⁶⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 441 et 442.

³⁶⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 473.

³⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 526 et 529.

1837. L'Accusation soutient que le commandant de la TO, Badža, lorsqu'il se trouvait dans la SAO SBSO, était payé par le MUP de Serbie et que ses liens ultérieurs avec Jovica Stanišić montrent qu'il lui était subordonné³⁶⁷⁷. L'Accusation avance un argument similaire au sujet d'Ilija Kojić, le prédécesseur de Badža³⁶⁷⁸. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que, au motif que des liens auraient ultérieurement existé, la seule conclusion qu'on puisse raisonnablement tirer est que ces liens existaient déjà pendant les opérations menées dans la SAO SBSO en 1991. Les seuls éléments de preuve faisant état d'un lien entre Badža et Jovica Stanišić pendant les opérations menées dans la SAO SBSO en 1991 proviennent du témoignage de Borislav Bogunović, Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO entre mai et décembre 1991³⁶⁷⁹, selon lequel Hadžić a dit à ce dernier que Jovica Stanišić était le lien entre Milošević et Badža³⁶⁸⁰. La Chambre n'est pas en mesure de parvenir à pareille conclusion sur la base de ce témoignage insuffisamment étayé. Les seuls éléments de preuve faisant état d'un lien entre Kojić et Jovica Stanišić au début des opérations menées dans la SAO SBSO, à l'époque où Kojić était commandant de la TO, proviennent du témoignage de JF-030 selon lequel deux hommes de la DB de Serbie venaient souvent voir Kojić pour lui donner des instructions³⁶⁸¹. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.4.2 au sujet de la fiabilité du témoignage de JF-030, la Chambre ne peut accorder aucun poids à ce témoignage en ce qu'il associe certaines personnes à la DB de Serbie. Quoi qu'il en soit, la Chambre a conclu que la TO était subordonnée à la JNA (voir partie 6.4.2) et, même si un lien quelconque existait entre les commandants de la TO et la DB de Serbie, elle n'est pas en mesure de conclure que ce lien, quelle qu'ait pu être sa signification à l'époque, constitue une preuve que les Accusés contrôlaient la TO.

1838. S'agissant du financement, sur la base des éléments de preuve documentaires P331 (facture), P1187 (autorisation de paiement), P1087 (rapport), D391 (note de renseignement) et D407 (note officielle), la Chambre de première instance conclut que le centre d'instruction d'Erdut était, au moins partiellement, financé par le Gouvernement de la SAO SBSO, le Parti socialiste de Serbie et des entreprises. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément

³⁶⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 162 ; CR, p. 20195 et 20221.

³⁶⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 864.

³⁶⁷⁹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6, 8 et 73 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6005.

³⁶⁸⁰ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 18 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6061 et 6062.

³⁶⁸¹ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 8.

de preuve relatif au financement de la SDG pendant l'opération menée dans la SAO SBSO en 1991. Elle considère à ce sujet que la liste de détenteurs d'un compte fournie par l'agence comptable (pièce P333) n'est pas suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions quant au financement.

1839. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que les Accusés ont joué un rôle quelconque dans le financement de la participation de la SDG aux opérations menées dans la SAO SBSO en 1991 ou dans l'approvisionnement de l'unité et le soutien apporté à cette dernière lors de ces opérations. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

1840. S'agissant de l'organisation de la participation de la SDG, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels des liens existaient, d'une part, entre Arkan et Radmilo Bogdanović/le MUP de Serbie (témoignage de Nebojša Bogunović) et, d'autre part, entre Arkan et Milošević (témoignage de JF-030). La Chambre considère que ces éléments de preuve ne sont pas concluants et, en tout état de cause, fait observer qu'ils ne montrent pas que les Accusés ont organisé la participation de la SDG aux opérations menées dans la SAO SBSO en 1991. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion. A propos des liens entre Arkan et Bogdanović³⁶⁸², la Chambre comprend que, dans le contexte de la présente sous-partie, les références au MUP de Serbie ne concernent pas la DB du MUP de Serbie.

Bosnie-Herzégovine, 1992 (Bijeljina et Zvornik)

1841. S'agissant des allégations de l'Accusation selon lesquelles les Accusés ont organisé et financé l'engagement de la SDG en Bosnie-Herzégovine en 1992 et ont approvisionné et soutenu l'unité à cette occasion, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés et dispose des témoignages de JF-057, Jovan Dimitrijević, Borislav Pelević et JF-026 ainsi que d'éléments de preuve documentaires. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme qu'un lien existait entre les Accusés et Kostić et Radmilo Bogdanović,

³⁶⁸² Voir aussi partie 6.4.2.

par l'intermédiaire desquels les Accusés ont envoyé la SDG à Zvornik après la prise de contrôle de Bijeljina³⁶⁸³. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Jovica Stanišić soutient que l'Accusation n'a pas démontré que ce dernier avait donné des instructions ou des ordres à Kostić ni que celui-ci agissait en application d'une quelconque politique de la DB de Serbie³⁶⁸⁴. A ce propos, la Défense de Jovica Stanišić conteste les parties du témoignage de JF-026 selon lesquelles, d'une part, Kostić a joué un rôle dans l'envoi de la SDG à Zvornik et, d'autre part, Bogdanović a dit au témoin de s'adresser à Kostić pour obtenir des armes³⁶⁸⁵. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Franko Simatović avance que c'est Biljana Plavšić qui a demandé qu'Arkan vienne à Bijeljina et qu'elle a ensuite insisté pour qu'il aille également à Zvornik, et que Franko Simatović n'avait rien à voir avec l'arrivée ou les activités d'Arkan sur ces territoires³⁶⁸⁶.

1842. D'après les faits jugés, des forces paramilitaires opéraient conjointement avec la JNA et servaient de troupes d'infanterie de choc pour compenser la diminution des effectifs dans l'armée régulière. Elles comprenaient la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnjatović (connue plus tard sous le nom de Tigres d'Arkan) et les Tchetniks de Vojislav Šešelj, deux formations particulièrement redoutées par les Musulmans pour leur brutalité et leur indiscipline³⁶⁸⁷. La Chambre de première instance rappelle également les faits jugés, exposés plus haut dans la sous-partie consacrée à la SAO SBSO, selon lesquels la JNA a armé des groupes paramilitaires en 1991 et 1992.

1843. S'agissant de l'engagement de la SDG à Bijeljina et à Zvornik en 1992, d'après les faits jugés, les sections locales du SDS, les cellules de crise et les autorités régionales (SAO) ont souvent fait appel ou apporté leur aide à des groupes paramilitaires³⁶⁸⁸. Cela a été le cas, par exemple, avec les Guêpes jaunes, les Bérets rouges, les hommes de Mauzer et ceux d'Arkan, qui opéraient dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine (Bijeljina, Brčko et Zvornik)³⁶⁸⁹.

³⁶⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 658.

³⁶⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 734.

³⁶⁸⁵ *Ibidem*, par. 730 à 733, 736 et 737.

³⁶⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 530 à 551.

³⁶⁸⁷ Faits jugés I, fait n° 201.

³⁶⁸⁸ Faits jugés IV, fait n° 161.

³⁶⁸⁹ Faits jugés IV, fait n° 162.

1844. Dans une interview vidéo non datée, Arkan affirme être venu à Bijeljina à l'appel du SDS³⁶⁹⁰. Dans une autre interview vidéo, apparemment enregistrée le lendemain de l'opération de Bijeljina, Arkan déclare être venu à Bijeljina à l'appel de la TO et de la population serbe de Semberija et de Bijeljina³⁶⁹¹.

1845. Un certain nombre de témoins ont fait des déclarations relatives à l'engagement d'Arkan et de la SDG à Bijeljina. **JF-057**, un témoin serbe de Serbie³⁶⁹², a déclaré que, pour les opérations de Bijeljina et de Zvornik, les ordres avaient été donnés par la DB de Serbie³⁶⁹³. Lorsqu'on lui a demandé plus précisément qui avait ordonné à Arkan et à la SDG d'aller à Bijeljina et à Zvornik, le témoin a répondu qu'« Arkan avait coutume de dire que sans ordre de la DB, la Sûreté de l'État, les Tigres n'étaient déployés nulle part³⁶⁹⁴ ». Toutefois, le témoin a également déclaré qu'Arkan n'avait pas dit qu'il avait eu besoin de l'autorisation de la DB ou du MUP de Serbie pour prendre part à la défense des territoires serbes. JF-057 a en outre témoigné que des Tigres ayant participé à la prise de contrôle de Bijeljina lui avaient dit que Biljana Plavšić avait appelé leur formation à se rendre sur place et que l'objectif était de prendre le contrôle de la ville et de désarmer la population musulmane³⁶⁹⁵.

1846. **Jovan Dimitrijević**, un ancien membre de la SDG³⁶⁹⁶, a déclaré au sujet de la demande d'assistance formulée par la présidence de Bosnie-Herzégovine, représentée par Biljana Plavšić, qu'il avait été informé qu'une opération se préparait la veille de cette opération. Soixante hommes ont quitté Erdut pour Bijeljina avec Arkan. Selon le témoin, sept ou huit jours après l'opération de Bijeljina, une soixantaine d'hommes d'Arkan sont allés à Zvornik, conformément aux instructions de Biljana Plavšić³⁶⁹⁷.

1847. Le 29 septembre 1992, Simeun Čuturić, le chef du renseignement du corps d'armée de Bosnie orientale de la VRS, a écrit dans un rapport qu'en mai et juin, la ville de Brčko avait été submergée de « patriotes » qui prétextaient de leur dévouement à la « cause serbe » pour commettre des crimes et dont les hommes d'Arkan faisaient partie. D'après le rapport, les autorités de Bijeljina avaient rassemblé au début de la guerre 550 combattants, dont les plus

³⁶⁹⁰ P644 (enregistrement vidéo d'une interview d'Arkan), p. 1.

³⁶⁹¹ D52 (ensemble d'enregistrements vidéo d'interviews, notamment d'Arkan), p. 1.

³⁶⁹² P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 1 et 2.

³⁶⁹³ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 9.

³⁶⁹⁴ P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19425 et 19426.

³⁶⁹⁵ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 9 ; JF-057, CR, p. 9414.

³⁶⁹⁶ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16055.

³⁶⁹⁷ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16099, 16100, 16109 et 16288.

notoires étaient Ljubiša Savić alias Mauzer, le commandant Gavrilović alias Brne et les hommes d'Arkan, dirigés par Peja. Des radicaux « Tchetniks » dirigés par le voïvode Mirko Blagojević et son adjoint Mile (Bolero) Gatarević étaient actifs dans certaines parties de Burić brdo, à Ciganluk et à Brčko. D'après le rapport, c'est une mauvaise organisation qui avait créé une situation permettant à des éléments incontrôlés de l'unité d'Arkan de commettre des meurtres. Il était dit que Simo Radovanović (un instructeur du capitaine Dragan) avait proposé aux autorités civiles de transporter les cadavres en lieu sûr pour éviter que l'affaire ne s'ébruite³⁶⁹⁸.

1848. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve concernant l'engagement d'Arkan et de la SDG à Zvornik. **Borislav Pelević**, qui a été membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992³⁶⁹⁹, a déclaré qu'après la prise de contrôle de Bijeljina, Biljana Plavšić avait insisté pour que l'unité aille également à Zvornik, car les Serbes y étaient sous la menace de forces musulmanes qui s'étaient organisées³⁷⁰⁰.

1849. Le **témoin JF-026**, un Serbe de Bosnie de Zvornik³⁷⁰¹, a déclaré que lorsqu'en avril 1992, Biljana Plavšić était venue pour la première fois dans les locaux de la cellule de crise à l'usine Alhos, elle avait demandé qu'on fasse venir Arkan à Zvornik³⁷⁰². Le témoin a ajouté que la cellule de crise de Zvornik avait demandé l'aide, entre autres, de la commission parlementaire de liaison avec les Serbes hors de Serbie, présidée par Bogdanović³⁷⁰³. La cellule de crise a été chargée de prendre contact avec Radoslav Kostić³⁷⁰⁴. Ce dernier a dit à la cellule de crise que l'unité d'Arkan se trouvait à Bijeljina et lui a recommandé d'informer Arkan de la situation à Zvornik et de demander son aide³⁷⁰⁵. Le 3 ou le 4 avril 1992, une délégation de la cellule de crise de Zvornik s'est rendue à la maison de la culture de Bijeljina pour demander à Arkan d'apporter son aide, étant donné la situation à Zvornik³⁷⁰⁶. Après avoir

³⁶⁹⁸ P1432 (rapport de renseignement sur les crimes commis pendant la prise de contrôle de Brčko, signé par Simeun Čuturić, 29 septembre 1992), p. 1 à 3.

³⁶⁹⁹ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

³⁷⁰⁰ Borislav Pelević, CR, p. 16351 et 16479.

³⁷⁰¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 1 ; P1654 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-026) ; P2507 (antécédents du témoin JF-026).

³⁷⁰² D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15024, 15025 et 15031 ; JF-026, CR, p. 9744.

³⁷⁰³ JF-026, CR, p. 9679, 9680, 9745, 9821 et 9822.

³⁷⁰⁴ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21913 ; JF-026, CR, p. 9680 et 9745.

³⁷⁰⁵ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21913 ; JF-026, CR, p. 9680, 9681, 9745 et 9823.

³⁷⁰⁶ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 50 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21195 et 21196 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14933, 14934 et 15024 ; JF-026, CR, p. 9682, 9819 et 9820.

écouté la demande de la délégation, Arkan a présenté le témoin au commandant Pejić, qui est parti pour Zvornik avec quelques membres de la SDG³⁷⁰⁷.

1850. Après la réunion, la délégation, accompagnée d'une unité de 20 à 30 hommes d'Arkan, a traversé la Drina à bord d'un petit bateau, près du village de Badovinci, et a poursuivi de nuit vers Zvornik³⁷⁰⁸. L'unité a été logée à l'hôtel Radaljska Banja, situé à une dizaine de kilomètres de Zvornik³⁷⁰⁹. Au cours de la réunion qui s'est tenue à Zvornik le lendemain, Pejić a expliqué que l'unité était là pour aider le peuple serbe de Zvornik en cas de conflit³⁷¹⁰. Le témoin n'a pas eu connaissance de sommes que la cellule de crise de Zvornik aurait versées à Arkan pour le déploiement de son unité à Zvornik ; par la suite cependant, il a été question d'acheter des jeeps pour la SDG³⁷¹¹.

1851. Le témoin JF-026 a déclaré qu'Arkan était arrivé à Zvornik dans un véhicule muni de plaques d'immatriculation du SUP fédéral, avec le fournement complet du policier — uniforme, armes et matériel de transmission —, et qu'il avait franchi les postes de contrôle officiels rencontrés sur sa route³⁷¹².

1852. Le témoin n'a pas su dire quand Kostić était devenu fonctionnaire à la DB de Serbie mais il a déclaré que jusqu'en avril 1992 au moins, date à laquelle l'armement de Zvornik était terminé, Kostić avait travaillé en Slavonie et dans la Baranja, d'abord comme commandant du poste de police de Darda puis comme haut responsable du MUP de la RSK³⁷¹³. Vers février 1992, Kostić était Ministre de l'intérieur de la RSK pour la Slavonie et la Baranja³⁷¹⁴. La Défense de Jovica Stanišić admet que Kostić, en tant qu'agent, a eu dès 1992 certaines obligations envers le RDB en matière de recueil de renseignements³⁷¹⁵. Mais selon le témoin,

³⁷⁰⁷ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21196 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14935, 14936 et 15024 ; JF-026, CR, p. 9682.

³⁷⁰⁸ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 51 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21196, 21197, 21846, 21867 et 21868 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14995 ; JF-026, CR, p. 9745, 9746 et 9820.

³⁷⁰⁹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 51 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21196, 21197 et 21846 ; JF-026, CR, p. 9681 et 9820.

³⁷¹⁰ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21197, 21866 et 21867.

³⁷¹¹ D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15032 et 15033.

³⁷¹² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 51 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21882 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14934 et 14935 ; JF-026, CR, p. 9682 et 9819.

³⁷¹³ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 37 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21173 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14901, 14902 et 14910 ; JF-026, CR, p. 9669, 9802, 9806, 9716, 9717 et 9730.

³⁷¹⁴ JF-026, CR, p. 9804.

³⁷¹⁵ JF-026, CR, p. 9813.

c'était une pratique courante du MUP de Serbie d'employer ou de subventionner les policiers chassés par les Croates des postes de police situés sur le territoire de la RSK³⁷¹⁶.

1853. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans les parties 3.3.1 et 6.4.3, que les hommes d'Arkan, un groupe paramilitaire de la région agissant sous les ordres de Mirko Blagojević, la TO et le SDS de Bijeljina ont pris le contrôle de la ville de Bijeljina le 4 avril 1992 au plus tard et, dans les parties 3.8.2 et 6.4.3, que des forces serbes composées de membres de la police, de la TO, de la JNA et de la SDG ont attaqué la ville de Zvornik le 8 avril 1992.

1854. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord avoir estimé, dans la partie 3.8.2, que le témoignage de JF-026 était digne de foi. Cependant, la Chambre fait observer que ce témoignage présente des contradictions sur des points intéressant les présentes conclusions. Premièrement, comme il a été résumé ci-dessus, le témoin JF-026 a déclaré que la cellule de crise de Zvornik avait demandé l'aide de la commission parlementaire de liaison avec les Serbes hors de Serbie, présidée par Bogdanović, et qu'elle avait été chargée de prendre contact avec Radoslav Kostić. Or, comme l'indiquent les pages 9821 et 9822 du compte rendu d'audience, le témoin a également déclaré que la cellule de crise de Zvornik avait contacté Kostić, entre autres personnes, de sa propre initiative. Deuxièmement, comme il a été résumé ci-dessus, le témoin JF-026 a déclaré que Kostić avait recommandé à la cellule de crise de Zvornik d'informer Arkan de la situation à Zvornik et de lui demander son aide. Or, dans un témoignage antérieur, le témoin a également déclaré que Kostić avait contacté la cellule de crise de Zvornik et lui avait ordonné d'aller à Bijeljina afin d'assurer un soutien logistique à l'unité d'Arkan qui devait être redéployée à Zvornik³⁷¹⁷. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considérera avec prudence le témoignage de JF-026 sur ce point.

1855. A propos du témoignage de JF-057 selon lequel, pour les opérations de Bijeljina et de Zvornik, les ordres avaient été donnés par la DB de Serbie, la Chambre de première instance considère qu'il s'agit d'une déclaration de nature générale dont le témoin n'a pas expliqué clairement sur quels éléments elle reposait. En outre, la Chambre fait observer que le témoin a ensuite déclaré, premièrement, qu'Arkan n'avait pas dit avoir demandé l'autorisation de

³⁷¹⁶ JF-026, CR, p. 9814.

³⁷¹⁷ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 50 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21174 et 21175 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14933.

la DB de Serbie pour prendre part à la défense des territoires serbes et, deuxièmement, qu'on lui avait dit que Biljana Plavšić avait appelé la SDG à se rendre à Bijeljina. En conséquence, la Chambre n'a accordé que peu de poids à la déclaration générale du témoin sur ce point.

1856. En ce qui concerne les témoignages de Borislav Pelević et de Jovan Dimitrijević, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.4.5, que les liens de ces témoins avec Arkan et leur loyauté manifeste envers lui entament la fiabilité de certaines parties de leurs témoignages. La Chambre fait observer que les deux témoins ont témoigné sur un point très précis, à savoir que Biljana Plavšić a donné pour instruction/demandé avec insistance qu'après l'opération de Bijeljina, Arkan se rende à Zvornik. À la lumière des autres éléments de preuve examinés dans cette sous-partie faisant état de la présence de Biljana Plavšić dans la région à cette époque, et étant donné que les témoignages de ces deux témoins se corroborent, la Chambre conclut que, dans ce contexte précis, elle peut s'appuyer, au sujet du rôle joué par Plavšić, sur les témoignages de Borislav Pelević et de Jovan Dimitrijević.

1857. La Chambre de première instance va maintenant apprécier les éléments de preuve se rapportant à Bijeljina. S'agissant de l'approvisionnement en armes et en munitions et d'autres formes d'assistance, la Chambre constate, sur la base des faits jugés, que la JNA a fourni des armes et des équipements et que la section locale du SDS a aidé la SDG pendant l'opération menée à Bijeljina en 1992. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose ne sont pas suffisants pour établir que les Accusés ont financé, approvisionné ou soutenu la SDG pendant l'opération menée à Bijeljina en 1992. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

1858. S'agissant de l'organisation de la participation de la SDG à l'opération de Bijeljina, la Chambre de première instance, bien qu'elle dispose d'éléments de preuve selon lesquels Arkan et la SDG ont été appelés à Bijeljina par la TO (enregistrement vidéo portant la cote D52), conclut, sur la base de la grande majorité des éléments de preuve (enregistrement vidéo portant la cote P644 et témoignages de JF-057, Borislav Pelević et Jovan Dimitrijević), qu'Arkan et la SDG ont été appelés à Bijeljina par Biljana Plavšić et/ou le SDS. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que les Accusés ont organisé la participation de la SDG à l'opération menée à Bijeljina en 1992. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

1859. La Chambre de première instance va maintenant apprécier les éléments de preuve se rapportant à Zvornik. S'agissant de l'approvisionnement en armes et en munitions, la Chambre conclut, sur la base des faits jugés, que la JNA a fourni des armes et des équipements et que la section locale du SDS a aidé la SDG pendant l'opération menée à Zvornik en 1992. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose ne sont pas suffisants pour établir que les Accusés ont financé, approvisionné ou soutenu la SDG pendant l'opération de Zvornik en 1992. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

1860. S'agissant de l'organisation de la participation de la SDG à l'opération de Zvornik, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels c'est la cellule de crise de Zvornik qui a demandé à Arkan de venir à Zvornik (témoignage de JF-026), ainsi que des témoignages de Borislav Pelević et de Jovan Dimitrijević selon lesquels, après à la prise de contrôle de Bijeljina, Biljana Plavšić a donné pour instruction/demandé avec insistance qu'Arkan et la SDG se rendent à Zvornik. Compte tenu de son analyse, exposée plus haut, quant à la fiabilité de ces témoins, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec suffisamment de certitude qui a organisé l'engagement de la SDG à Zvornik. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que les Accusés ont organisé la participation de la SDG à l'opération menée à Zvornik en 1992. La Chambre conclut que, à défaut de preuves supplémentaires, le simple fait que les Accusés aient eu ultérieurement des liens avec la SDG n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

Banja Luka, 1995

1861. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés ont organisé et financé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka et ont approvisionné et soutenu l'unité lors de ces opérations³⁷¹⁸. La Chambre de première instance dispose à ce sujet des témoignages de JF-057, Borislav Pelević, Manojlo Milovanović, Srđan Grekulović, JF-050 et JF-010, ainsi que des éléments de preuve documentaires exposés ci-dessous. Dans la présente sous-partie, la Chambre examinera également si les Accusés ont organisé et financé

³⁷¹⁸ Acte d'accusation, par. 7. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés étaient responsables des unités spéciales de la DB de la République de Serbie et qu'ils ont organisé et financé la participation de ces unités à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et ont approvisionné et soutenu ces unités lors de ces opérations.

la participation d'unités spéciales du MUP de Serbie — les PJP — aux opérations menées à Banja Luka et s'ils ont approvisionné et soutenu ces unités lors de ces opérations.

1862. Le 16 avril 1994, Željko Ražnjatović, en tant que commandant de la SDG et président du Parti de l'unité serbe, a écrit au Président de la République serbe de Bosnie, Radovan Karadžić. Il exprimait son soutien à la résistance contre les forces de l'OTAN et des États-Unis et déclarait que la SDG était prête à protéger le peuple serbe et attendait l'appel de Karadžić pour se joindre aux forces de la République serbe de Bosnie en vue de défendre la cause serbe et l'orthodoxie³⁷¹⁹.

1863. S'agissant de la question de savoir si les Accusés ont organisé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka en 1995, la Chambre de première instance a examiné un certain nombre de témoignages ainsi que des notes et rapports de Ratko Mladić au sujet d'événements ayant un rapport avec cette question. Le **témoin JF-057** a déclaré que vers septembre 1995, Arkan et quelque 300 à 400 hommes avaient quitté Erdut pour Banja Luka³⁷²⁰. Pendant l'opération menée à Banja Luka en 1995, si quelque chose d'important se passait et pour autant qu'il n'était pas à Banja Luka, Arkan rencontrait Franko Simatović presque chaque jour. Le témoin a ajouté qu'à cette époque, les deux hommes se voyaient trois fois par semaine en moyenne³⁷²¹. S'il ne se passait rien d'important, ils se voyaient environ deux fois par mois. Pour ces réunions, Arkan allait toujours retrouver Frenki à son bureau³⁷²². À Banja Luka, Arkan recevait par téléphone les ordres du MUP de Serbie, c'est-à-dire, comme l'a précisé le témoin, « de Frenki ou de n'importe qui d'autre³⁷²³ ». Quand la VRS a commencé à se retirer du champ de bataille dans les régions de Ključ et de Sanski Most, les Tigres d'Arkan ont été envoyés, avec « certaines forces du général Talić, commandant du 1^{er} corps d'armée de Krajina » et la DB de Banja Luka, tenir ces positions et

³⁷¹⁹ D29 (lettre du Parti de l'unité serbe à Radovan Karadžić, signée par Željko Ražnjatović, 16 avril 1994).

³⁷²⁰ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 et 9 ; JF-057, CR, p. 9374 et 9385 ; P1620 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-057, 22 novembre 2010), p. 4.

³⁷²¹ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 12 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19449 et 19450 ; P1619 (JF-057, mémorandum relatif aux modifications apportées aux déclarations et dépositions antérieures du témoin, 22 novembre 2010), p. 1 ; P1645 (carte annotée par le témoin).

³⁷²² P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 12 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19449 et 19450 ; P1619 (JF-057, mémorandum relatif aux modifications apportées aux déclarations et dépositions antérieures du témoin, 22 novembre 2010), p. 1.

³⁷²³ JF-057, CR, p. 9380 et 9381.

renforcer la ligne de front³⁷²⁴. L'opération de Banja Luka couvrait les régions de Sanski Most, Mrkonjić Grad, Banja Luka, Prijedor et Ključ³⁷²⁵. Le témoin JF-057 a déclaré que lorsque les Tigres étaient allés à Banja Luka en septembre 1995, des unités composées de membres des Tigres, de la police militaire des Tigres et de la DB (de Banja Luka et de Serbie) avaient été formées³⁷²⁶. JF-057 a ajouté que Toma Kovač, le Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie, avait également participé à l'opération de Banja Luka, à Sanski Most³⁷²⁷. Mihajlo Ulemek a accompagné les Tigres à Banja Luka en tant que chef de la police militaire des Tigres³⁷²⁸. Saša Aščerić, alias Astérix, un membre de la SDG qui avait participé à l'opération de Velika Kladuša, a également participé à celle de Banja Luka en septembre 1995³⁷²⁹.

1864. Dans un extrait du carnet de Mladić consacré à une réunion tenue le 22 septembre 1995, il est fait mention de l'arrivée de 300 hommes d'Arkan et de leur rattachement au MUP de la République serbe de Bosnie. **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996³⁷³⁰, a témoigné que ces hommes étaient arrivés non pas le jour de la réunion mais plus tôt dans le courant du mois, et qu'à la réunion, il avait présenté à Mladić l'historique des événements survenus à Banja Luka³⁷³¹. Il a déclaré que, vers le 16 septembre 1995, Arkan était venu dans la municipalité de Ključ, sans y avoir été appelé, pour combattre aux côtés de la VRS³⁷³². Selon le témoin, au cours d'une réunion à laquelle participaient également Karadžić et Momčilo Krajišnik, Arkan a affirmé être venu sur ordre de Karadžić, une affirmation que ce dernier n'a pas confirmée lorsqu'on lui a posé la question. Arkan n'a pas montré l'ordre à ce moment-là et Milovanović ne l'a jamais vu³⁷³³. **Le témoin JF-010**, un

³⁷²⁴ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 et 9 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19515 à 19517.

³⁷²⁵ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 5 et 8 ; JF-057, CR, p. 9374 ; P1645 (carte annotée par le témoin).

³⁷²⁶ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 9.

³⁷²⁷ JF-057, CR, p. 9481 et 9482.

³⁷²⁸ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5.

³⁷²⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 5.

³⁷³⁰ P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2.

³⁷³¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 15525 ; P2543 (extrait du journal de Mladić, 22 septembre 1995), p. 5.

³⁷³² Manojlo Milovanović, CR, p. 4374, 4497 et 15525.

³⁷³³ Manojlo Milovanović, CR, p. 4397, 4398, 4497 et 4498 ; P377 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 17 et 18.

Serbe d'un village de la municipalité de Sanski Most³⁷³⁴, a déclaré qu'Arkan était venu à Sanski Most en 1995 à l'appel des dirigeants du SDS³⁷³⁵.

1865. Dans un rapport du 23 septembre 1995, Ratko Mladić, le commandant de l'état-major principal de la VRS, a informé le MUP de la République serbe de Bosnie de la présence, dans la zone de responsabilité du 2^e corps d'armée de Krajina, de formations de la SDG commandées par Arkan et connues sous le nom des Tigres. D'après le rapport, il s'agissait de formations paramilitaires agissant indépendamment de la VRS. Ses membres avaient molesté et enlevé des membres de la VRS à des postes de commandement, désarmé des parties d'unités et saisi du matériel. Il était dit dans le rapport qu'Arkan était porteur d'une décision de Karadžić l'habilitant à arrêter, interroger et mettre en détention les hommes aptes au service militaire. Les Tigres enrôlaient dans leurs rangs, de force, des membres de la VRS et en recrutaient d'autres en leur promettant un salaire de 600 dinars, une indemnité de 10 000 dinars en cas de blessure et des assurances chômage et santé par l'intermédiaire du MUP de Serbie. Mladić demandait que Karadžić retire à Arkan l'habilitation dont il disposait pour arrêter les membres de la VRS et les civils ; étant donné qu'Arkan s'était présenté comme membre du MUP de Serbie et de la République serbe de Bosnie, Mladić demandait également que le MUP prenne des mesures à son encontre et à l'encontre de ses formations pour les crimes commis contre des membres de la VRS et des civils³⁷³⁶. **Manojlo Milovanović** a témoigné que Mladić avait fait cette demande sans savoir si l'ordre en question existait vraiment³⁷³⁷.

1866. **Borislav Pelević** a déclaré qu'en septembre et octobre 1995, quelque 200 membres de la SDG, sous le commandement d'Arkan, avaient pris part aux combats dans la Krajina de Banja Luka³⁷³⁸. Vers mi-octobre 1995, le témoin a rendu visite à Arkan à Banja Luka et appris que ce dernier était membre de l'état-major des forces conjointes, ou commandement conjoint, de la VRS³⁷³⁹. À ce sujet, la pièce D140, un document signé par Kovač, Vice-Ministre dans

³⁷³⁴ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19834, 19835, 20029 et 20077 ; P261 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-010) ; P263 (antécédents du témoin JF-010).

³⁷³⁵ JF-010, CR, p. 3775, 3777 et 3809 ; P282 (séquence des informations internationales de la BBC décrivant les soldats d'Arkan à leur arrivée à Sanski Most) ; P283 (enregistrement vidéo dans lequel Arkan affirme que la Garde serbe des volontaires se trouve à 800 mètres de la ville de Ključ occupée par les Musulmans).

³⁷³⁶ P289 (rapport de Ratko Mladić au MUP et au Président de la République serbe de Bosnie sur la présence de la Garde serbe des volontaires, 23 septembre 1995), p. 2 et 3.

³⁷³⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 4608.

³⁷³⁸ Borislav Pelević, CR, p. 16433, 16434, 16603, 16604, 16606 et 16633 ; D666 (enregistrement vidéo d'un discours de Borislav Pelević à la cérémonie anniversaire de la création de la SDG, 10 octobre 1995).

³⁷³⁹ Borislav Pelević, CR, p. 16434, 16435, 16450, 16604 et 16605.

le Gouvernement de la République serbe de Bosnie, ordonnant la composition de ce commandement conjoint et y nommant notamment Arkan, a été présentée au témoin³⁷⁴⁰. Une brigade de l'unité de volontaires de la République serbe de Bosnie appelée *Vukovi* ou Loups de la Drina faisait également partie des forces serbes conjointes à Banja Luka³⁷⁴¹.

1867. La Chambre de première instance dispose en outre d'éléments de preuve relatifs au déploiement d'unités du MUP de Serbie à Banja Luka en 1995.

1868. **Manojlo Milovanović** a déclaré qu'un ou deux jours avant le 22 septembre 1995, date à laquelle une réunion s'est tenue au poste de commandement avancé de la VRS à Banja Luka, Karadžić lui avait dit que des unités spéciales de police du MUP de Serbie allaient arriver pour aider à défendre Banja Luka³⁷⁴². D'après les notes de Mladić sur cette réunion, Milovanović y a déclaré qu'une équipe de la DB de Serbie était arrivée et l'avait informé que trois brigades devaient suivre³⁷⁴³. Les membres de cette équipe ont dit s'appeler Filipović et Božović et, selon le témoin, ont d'abord parlé de l'envoi de trois brigades avant de ramener ce chiffre à 900 hommes ; mais le témoin a déclaré qu'à son avis, aucun membre des PJM n'était jamais venu³⁷⁴⁴. Le **témoin JF-057** a déclaré que la DB de Banja Luka et les Béréts rouges dirigés par Raja Božović avaient participé à l'opération de Banja Luka³⁷⁴⁵.

1869. **Srđan Grekulović**, haut responsable du MUP de Serbie et commandant du 36^e détachement des PJP entre 1995 et 1998³⁷⁴⁶, a déclaré avoir participé fin août 1995 à une réunion avec Radovan Stojičić alias Badža, chef de la Sécurité publique au MUP de Serbie et Vice-Ministre de l'intérieur de Serbie, et le colonel Obrad Stevanović, qui commandait toutes les PJP à cette époque. Il a appris à cette occasion que le Gouvernement de la République serbe de Bosnie avait demandé au Gouvernement de Serbie d'envoyer des forces du MUP de Serbie en République serbe de Bosnie³⁷⁴⁷. Stojičić a demandé que 400 policiers des PJP aillent aider le MUP de la République serbe de Bosnie à faire face au flux de réfugiés et aux problèmes de sécurité et de désertion. Dragan Filipović et la DB de Serbie devaient

³⁷⁴⁰ D140 (décision relative à l'unification des forces armées, signée par le Vice-Ministre Tomislav Kovač, 20 septembre 1995).

³⁷⁴¹ Borislav Pelević, CR, p. 16435.

³⁷⁴² Manojlo Milovanović, CR, p. 15522.

³⁷⁴³ P2543 (extrait du journal de Mladić, 22 septembre 1995), p. 5.

³⁷⁴⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 15522 et 15527.

³⁷⁴⁵ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 9 ; JF-057, CR, p. 9374 et 9375.

³⁷⁴⁶ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 1.

³⁷⁴⁷ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 6 et 14.

coordonner ces forces. De l'avis du témoin, cette décision d'envoyer des forces du MUP de Serbie en République serbe de Bosnie avait forcément été prise avant cette réunion par les plus hauts responsables du Gouvernement. Selon lui, la DB de Serbie ne pouvait pas, de son propre chef, décider d'envoyer les PJP en Bosnie-Herzégovine en 1995, mais Jovica Stanišić pouvait proposer au Ministre de l'intérieur de Serbie que des policiers de la Sécurité publique soient envoyés en un lieu déterminé. Il appartenait alors au Ministre de donner au chef de la Sécurité publique l'ordre d'envoyer ces hommes en ce lieu³⁷⁴⁸.

1870. Grekulović a en outre témoigné que peu après la réunion, Stevanović s'était rendu à Priština, à l'état-major du détachement des PJP au Kosovo, pour apprécier s'ils étaient prêts à protéger la population de la République serbe de Bosnie. Il a été décidé que trois compagnies du détachement, soit quelque 400 hommes, seraient déployées en République serbe de Bosnie en septembre 1995, dans les villes de Doboj, Teslić, Banja Luka, Prijedor, Sanski Most et Mrkonjić Grad. Une fois sur le terrain, ces compagnies ont été commandées par le témoin³⁷⁴⁹. Avec des membres du MUP de la République serbe de Bosnie, elles s'acquittaient, dans les territoires couverts par les CSB de Banja Luka, de Doboj et de Prijedor, des tâches habituelles de police et de la prévention de la désertion parmi les membres des forces régulières de la VRS et du MUP³⁷⁵⁰. Ces tâches n'étaient plus remplies par les PJP et autres forces du MUP de la République serbe de Bosnie puisque celles-ci avaient été envoyées au front avec la VRS. Ces compagnies ne participaient pas aux combats et n'avaient aucun rapport ni mission commune avec la VRS, sauf lorsqu'il fallait appréhender des conscrits. Les membres des compagnies étaient équipés d'armes légères et portaient l'uniforme usuel bleu avec indication du grade dans les PJP et un écusson figurant l'emblème des PJP sur fond de drapeau tricolore³⁷⁵¹. Ils recevaient leur salaire habituel et un supplément pour affectation sur le terrain.

³⁷⁴⁸ Srđan Grekulović, CR, p. 15215 à 15217, 15250, 15308, 15314 et 15315.

³⁷⁴⁹ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 7, 8, 10 et 13.

³⁷⁵⁰ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 10 et 11 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15216 et 15271 ; D526 (rapport du CSB de Bijeljina sur les actions entreprises avant le 29 septembre 1995, signé par Milenko Karišik) ; D527 (informations quotidiennes envoyées au MUP de la République serbe de Bosnie et au CSB de Banja Luka, 30 septembre 1995) ; D528 (informations quotidiennes envoyées au MUP de la République serbe de Bosnie et au CSB de Banja Luka, 1^{er} octobre 1995) ; D529 (rapport sur l'action Kosovski božur, signé par Vlado Djordjević, 2 octobre 1995) ; D530 (rapport sur l'action Kosovski božur envoyé au MUP de la République serbe de Bosnie, signé par Vlado Djordjević, 3 octobre 1995) ; D531 (rapport envoyé au MUP de la République serbe de Bosnie concernant les conscrits placés en détention, signé par Brane Pećanac, 3 octobre 1995) ; D532 (rapport envoyé au MUP de la République serbe de Bosnie concernant les conscrits placés en détention, signé par Brane Pećanac, 5 octobre 1005).

³⁷⁵¹ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 9, 12 et 22 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15257, 15258 et 15269.

Les compagnies sont retournées en Serbie au bout de 46 ou 47 jours, vers fin octobre 1995, sans avoir subi de pertes en hommes ni en équipement³⁷⁵².

1871. Enfin, la Chambre de première instance rappelle le témoignage de Grekulović, exposé dans la partie 6.4.2, au sujet de la structure de commandement opérationnelle et ministérielle commune mise en place à Banja Luka. La Chambre fait observer en particulier que certains éléments de ce témoignage montrent que le chef du CSB de Banja Luka, Brane Pećanac, était le supérieur hiérarchique de Grekulović et des membres des PJP du MUP de Serbie. La Chambre prend également en considération le fait qu'en tant que commandant des PJP, le témoin rendait compte au MUP de la République serbe de Bosnie et, occasionnellement, au centre d'opérations du MUP de Serbie à Belgrade³⁷⁵³. Filipović, de la DB de Serbie, n'était pas membre de l'état-major conjoint, mais il coordonnait les forces du MUP de Serbie³⁷⁵⁴. Il était en contact permanent avec les hauts responsables du MUP de la République serbe de Bosnie³⁷⁵⁵. Dujović, alias Duja, un agent de la DB de Serbie affecté au témoin, assurait la liaison entre ce dernier et Filipović en matière d'approvisionnement en vivres et en cigarettes depuis Belgrade³⁷⁵⁶. Les compagnies utilisaient leurs propres armes et leurs propres véhicules, et le carburant leur était fourni par la République serbe de Bosnie³⁷⁵⁷. Le témoin a déclaré que l'unité spéciale antiterroriste du MUP de Serbie au Kosovo, commandée par Radoslav Stalević alias Sava, était également présente à cette époque sur le territoire du CSB de Banja Luka ; elle s'acquittait de tâches similaires à celles qui étaient dévolues aux compagnies que le témoin commandait³⁷⁵⁸.

1872. A la date du 29 septembre 1995, Mladić a noté dans son carnet : « Jovica Stanišić n'a pas l'air content (il nous a donné 300 de ses hommes et les États-Unis nous reprochent d'avoir complimenté Arkan)³⁷⁵⁹. » D'après les notes prises par Mladić à l'occasion d'une réunion avec Perišić et Jovica Stanišić à Belgrade, consignées dans son carnet à la date du 30 septembre 1995, Jovica Stanišić a alors déclaré : « Là-bas, il n'y a pas le moindre commandement, rien que des luttes politiques ; des villes tombent ; Arkan s'est introduit là-bas ; nous, nous avons

³⁷⁵² D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 21 et 22 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15226.

³⁷⁵³ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 17.

³⁷⁵⁴ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 18 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15227.

³⁷⁵⁵ Srđan Grekulović, CR, p. 15254 et 15255.

³⁷⁵⁶ Srđan Grekulović, CR, p. 15232 à 15234 et 15253.

³⁷⁵⁷ Srđan Grekulović, CR, p. 15234 et 15235.

³⁷⁵⁸ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 14 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15267.

³⁷⁵⁹ P2544 (extrait du carnet de Mladić, 29 septembre 1995).

envoyé 400 hommes. Autant que je sache, cela a aidé à Sanski Most et à Novigrad³⁷⁶⁰. » L'entrée datée du 30 septembre 1995 faisant état des « 400 hommes » a été présentée à Grekulović au cours de sa déposition, et ce dernier a déclaré que Jovica Stanišić parlait des forces du MUP de Serbie et non de celles d'Arkan³⁷⁶¹.

1873. S'agissant de la question du financement de la SDG pendant les opérations de Banja Luka, la Chambre de première instance a examiné les témoignages de JF-057 et de JF-050 ainsi que des éléments de preuve documentaires, notamment des listes de paiement de la JATD correspondant à la période des opérations.

1874. Le **témoin JF-057** a déclaré que dans le cadre des opérations, y compris celle de Banja Luka mais excepté celle de la Treskavica, la DB de Serbie envoyait de l'argent au siège de la SDG à Belgrade, qui servait ensuite à payer les membres de la SDG participant aux opérations³⁷⁶². D'après le témoin, les Tigres combattants (qui ne travaillaient pas au siège), ne recevaient pas de salaire régulier mais à chaque fois que la DB de Serbie envoyait de l'argent, celui-ci leur était distribué³⁷⁶³. JF-057 a témoigné qu'après mai 1995, il était arrivé, quoique de manière irrégulière, que le salaire des soldats de la SDG fût en partie payé par le général Lončar ; de l'avis du témoin, c'est du Gouvernement de la RSK que Lončar recevait l'argent destiné aux Tigres³⁷⁶⁴.

1875. Le témoin JF-057 a en outre déclaré que pendant l'opération de Banja Luka, Mladen Šarac, un membre de la SDG qui avait également participé à l'opération de la Treskavica, ou Rade Rakonjac, qui était chargé de la protection d'Arkan, allait parfois chercher de l'argent au bureau de la DB de Serbie, rue Knez Miloš à Belgrade, pour le rapporter au siège de la SDG à Belgrade³⁷⁶⁵.

1876. La Chambre de première instance a également examiné des listes de paiement de la JATD de la DB de Serbie correspondant à la période des opérations de Banja Luka. Mihajlo Ulemek, Mladen Šarac et Rade Rakonjac, tous mêlés, d'après les éléments de preuve

³⁷⁶⁰ P2545 (extrait du carnet de Mladić, 30 septembre 1995).

³⁷⁶¹ D522 (Srđan Grekulović, déclaration de témoin, 25 octobre 2011), par. 26 ; Srđan Grekulović, CR, p. 15306.

³⁷⁶² P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8.

³⁷⁶³ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 et 11.

³⁷⁶⁴ P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19472 ; JF-057, CR, p. 9474 et 9590.

³⁷⁶⁵ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 et 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 5, 8 et 11 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19454 ; JF-057, CR, p. 9467 à 9470 et 9592 à 9599.

examinés ici, à l'engagement de la SDG à Banja Luka, y figurent parmi les bénéficiaires en automne 1995³⁷⁶⁶. Lorsqu'on a montré ces listes de paiement au témoin JF-050, il y a reconnu les noms d'un certain nombre d'hommes d'Arkan, notamment celui de Mile Ulemek³⁷⁶⁷. En outre, le nom de Žarica Radnov apparaît aussi sur l'une de ces listes³⁷⁶⁸. D'après son dossier individuel issu du centre d'instruction d'Erdut, Radnov, membre de la SDG à partir du 5 septembre 1994, a été tué le 7 octobre 1995 à Ključ³⁷⁶⁹. Lorsqu'il a commenté ce document, Pelević a rappelé qu'à cette époque, la SDG et la brigade spéciale du MUP de la République serbe de Bosnie avaient ensemble assiégé Ključ³⁷⁷⁰. Le nom de Mimir Ristić apparaît également sur la liste de paiement susmentionnée³⁷⁷¹. Selon les explications du témoin JF-057, Ristić a pris part aux opérations de Banja Luka dans les rangs de la police militaire³⁷⁷². Enfin, le nom de Dragan (Kajman) Petrović figure sur deux listes³⁷⁷³. Selon le témoin JF-027, Kajman a participé aux opérations de Banja Luka³⁷⁷⁴.

1877. La Chambre de première instance a également reçu et examiné des éléments de preuve présentant de manière générale un intérêt pour apprécier la responsabilité des Accusés en matière d'organisation et de financement de la participation de la SDG aux opérations de Banja Luka et de soutien à l'unité lors de ces opérations. D'après **Borislav Pelević**, la SDG a organisé, le 10 octobre 1995 à Erdut, une cérémonie pour l'anniversaire de sa création³⁷⁷⁵. Le général de la SDG Marko Pejić alias Peja et le commandant des PJP du MUP de Serbie, Obrad Stevanović, étaient présents³⁷⁷⁶. Le 22 octobre 1995, après les événements de Banja Luka,

³⁷⁶⁶ P348 (liste des membres ayant perçu des indemnités journalières, signée par le commandant de la JATD, Milan Radonjić, 10 août 1995), p. 52 ; P543 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 1995), p. 8.

³⁷⁶⁷ P588 (tableau de pièces relatives aux paiements de la DB avec commentaires du témoin JF-050, signé par ce dernier, 28 juin 2010), p. 6 et 7.

³⁷⁶⁸ P348 (liste des membres ayant perçu des indemnités journalières, signée par le commandant de la JATD, Milan Radonjić, 10 août 1995), p. 54.

³⁷⁶⁹ P3070 (dossier individuel de Žarica Radnov), p. 1.

³⁷⁷⁰ Borislav Pelević, CR, p. 16585.

³⁷⁷¹ P348 (liste des membres ayant perçu des indemnités journalières, signée par le commandant de la JATD, Milan Radonjić, 10 août 1995), p. 55.

³⁷⁷² P1632 (liste des noms mentionnés par le témoin JF-057), p. 4.

³⁷⁷³ P348 (liste des membres ayant perçu des indemnités journalières, signée par le commandant de la JATD, Milan Radonjić, 10 août 1995), p. 36 ; P543 (liste des personnes percevant des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 septembre 1995, établie par le RDB du MUP de Serbie), p. 6 et 8.

³⁷⁷⁴ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 31 et 32.

³⁷⁷⁵ Borislav Pelević, CR, p. 16449 à 16452 ; D666 (enregistrement vidéo d'un discours de Borislav Pelević à la cérémonie anniversaire de la création de la SDG, 10 octobre 1995).

³⁷⁷⁶ Borislav Pelević, CR, p. 16451 et 16623.

le Président Radovan Karadžić a envoyé à la SDG, ainsi qu'au commandant Arkan en personne, des lettres leur exprimant sa gratitude³⁷⁷⁷. Le 30 mai 1996, Radovan Karadžić a décerné à Arkan l'étoile de Karađorđe, la plus haute décoration de la République serbe de Bosnie³⁷⁷⁸.

1878. S'agissant de l'organisation de la participation de la SDG aux opérations de Banja Luka, la Chambre de première instance constate que vers septembre 1995, des membres de la SDG ont quitté Erdut pour Banja Luka. Si Milovanović a témoigné qu'Arkan était venu vers le 16 septembre 1995, sans y avoir été appelé, sur le théâtre des opérations à Ključ pour combattre aux côtés de la VRS, il a aussi signalé qu'Arkan lui-même avait affirmé être venu sur ordre de Karadžić. Cette affirmation est corroborée par le témoignage de JF-010 selon lequel la SDG est venue à Sanski Most à l'appel des plus hauts responsables du SDS. D'un autre côté, il est noté à la date du 29 septembre 1995 dans le carnet de Mladić : « Jovica Stanišić n'a pas l'air content (il nous a donné 300 de ses hommes et les États-Unis nous reprochent d'avoir complimenté Arkan). » Le 30 septembre 1995, Mladić a consigné dans son carnet ces propos de Jovica Stanišić : « Arkan s'est infiltré là-bas ; nous, nous avons envoyé 400 hommes. Autant que je sache, cela a aidé tant à Sanski Most qu'à Novigrad. » Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que cette dernière entrée du carnet montre que Jovica Stanišić a envoyé Arkan et la SDG en Bosnie-Herzégovine en 1995³⁷⁷⁹. L'Accusation affirme en outre que l'entrée du carnet datée du 29 septembre 1995 montre qu'au cours de leur déploiement en 1995, les hommes d'Arkan agissaient, du moins officiellement, sous l'autorité du MUP de Serbie³⁷⁸⁰. Les arguments de l'Accusation sont contestés par la Défense de Jovica Stanišić, selon laquelle les entrées du carnet de Mladić datées du 29 et du 30 septembre 1995 font référence aux hommes envoyés par le MUP de Serbie de la manière décrite par Grekulović, rapportée plus haut³⁷⁸¹. La Défense de Franko Simatović avance le même argument en ce qui concerne la pièce P2545, c'est-à-dire l'entrée du carnet datée du 30 septembre 1995³⁷⁸².

³⁷⁷⁷ Borislav Pelević, CR, p. 16456 ; D668 (diplôme d'honneur décerné à la Garde serbe des volontaires, signé par Radovan Karadžić, 22 octobre 1995).

³⁷⁷⁸ Borislav Pelević, CR, p. 16457 ; D669 (attribution à Željko Ražnatović de l'étoile de Karađorđe, document signé par Radovan Karadžić, 30 mai 1996).

³⁷⁷⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 595.

³⁷⁸⁰ *Ibidem*, par. 665.

³⁷⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1237 à 1245.

³⁷⁸² Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1131 et 1136.

1879. La Chambre de première instance considère que les entrées du carnet de Mladić sont ambiguës et qu'elles peuvent être interprétées comme faisant référence soit aux forces du MUP de Serbie, soit à la SDG. En outre, la Chambre fait observer que dans l'entrée du carnet datée du 30 septembre 1995 (pièce P2545), il est écrit qu'Arkan « s'est infiltré » dans la région. Ce vocabulaire indique qu'Arkan n'a pas été envoyé sur place par Jovica Stanišić. En outre, les mots qui suivent dans l'entrée du carnet, à savoir « nous, nous avons envoyé 400 hommes », portent à croire que le groupe d'Arkan est distinct du groupe des 400 hommes. La Chambre dispose également d'éléments de preuve selon lesquels la SDG est venue à Banja Luka à l'appel ou sur ordre de Radovan Karadžić. D'autres éléments de preuve donnent à penser que la SDG est venue dans la région de sa propre initiative. La Chambre estime que les éléments de preuve relatifs au déploiement de la SDG à Banja Luka ne permettent pas de trancher. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère qu'il existe un doute raisonnable quant à la question de savoir si les Accusés ont organisé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka en 1995.

1880. S'agissant du financement de la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka, la Chambre de première instance, compte tenu des listes de paiement évoquées ci-dessus, conclut qu'un certain nombre de membres de la SDG ayant participé aux opérations de Banja Luka, dont Mihajlo Ulemek, Mladen Šarac et Rade Rakonjac, ont reçu un appui financier de la DB de Serbie. Cela cadre avec les conclusions tirées par la Chambre dans la partie 6.4.5 au sujet du financement de la SDG par la DB de Serbie en 1994 et 1995 en dehors de certaines opérations précises. Sur la base de ce qui précède et du témoignage de JF-057, la Chambre conclut que la DB de Serbie a financé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka en 1995. Elle constate en outre que les noms de membres de la SDG figurent sur des listes de paiement sur lesquelles figurent également les noms de membres de la JATD comme Radojica Božović et Davor Subotić³⁷⁸³. Elle constate de surcroît que ces listes de paiement sont signées par Milan Radonjić. Rappelant avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que Milan Radonjić occupait une fonction de commandement au sein de la JATD et que la JATD était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de la SDG aux opérations menées à Banja Luka en 1995. Elle fait également observer que le général Lončar

³⁷⁸³ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de ces personnes à la JATD, voir la partie 6.3.2.

et la RSK ont eux aussi financé la SDG pendant sa participation aux opérations de Banja Luka.

1881. Les éléments de preuve dont la Chambre de première instance dispose ne sont pas suffisants pour établir que les Accusés ont, autrement que de la manière décrite ci-dessus, approvisionné ou soutenu d'une autre façon la SDG pendant les opérations menées à Banja Luka en 1995.

1882. S'agissant de l'organisation de la participation d'autres unités du MUP de Serbie aux opérations de Banja Luka, la Chambre de première instance constate, sur la base du témoignage de Grekulović, qu'à la suite d'une demande du Gouvernement de la République serbe de Bosnie, le Gouvernement de Serbie a déployé, début septembre 1995, des forces du MUP de Serbie, faisant partie des unités dites PJP, en République serbe de Bosnie. La Chambre n'a pas connaissance d'un rôle quelconque des Accusés dans la décision d'envoyer ces unités à Banja Luka. L'entrée du carnet de Mladić datée du 29 septembre 1995 (pièce P2544) est trop vague sur ce point pour permettre de conclure que les Accusés ont déployé les PJP. En conséquence, la Chambre estime qu'elle n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont organisé la participation des PJP à l'opération de Banja Luka.

1883. Les éléments de preuve dont la Chambre de première instance dispose ne sont pas suffisants pour établir que les Accusés ont financé les PJP pendant les opérations menées à Banja Luka en 1995.

1884. S'agissant de l'approvisionnement et du soutien, la Chambre de première instance constate, sur la base du témoignage de Grekulović, que la DB de Serbie a approvisionné et soutenu les PJP pendant les opérations de Banja Luka en leur fournissant des vivres et des cigarettes. En outre, la Chambre croit comprendre que le témoignage de JF-057 selon lequel les Bérêts rouges dirigés par Božović ont participé aux opérations de Banja Luka évoque en réalité le rôle de coordination qu'aurait eu Božović pour les PJP. D'autres éléments de preuve portent à croire que, outre Božović, Filipović a également coordonné les PJP pendant les opérations menées à Banja Luka en 1995. Etant donné, en particulier, que d'après les éléments de preuve, une structure de commandement opérationnelle et ministérielle commune existait sous l'autorité du Ministre Kovač de la République serbe de Bosnie pendant les opérations de Banja Luka, la Chambre croit comprendre que le rôle de coordination de Božović et Filipović était un rôle de liaison, de soutien ou d'assistance. Rappelant avoir conclu, dans la partie 6.3.2,

que Božović et Filipović étaient membres de la JATD, une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, et que tous deux occupaient des fonctions de commandement au sein de cette unité, la Chambre conclut que les Accusés ont soutenu la participation des PJP aux opérations de Banja Luka en leur fournissant des vivres et des cigarettes. La Chambre fait en outre observer que la République serbe de Bosnie a fourni d'autres produits aux PJP.

6.4.5. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la Garde serbe des volontaires ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité.

1885. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la SDG ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité³⁷⁸⁴.

1886. Dans la présente partie, la Chambre de première instance examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la SDG ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière en dehors de la période où les opérations examinées dans les parties 6.4.4, 6.5.3 et 6.5.4 ont été menées. La Chambre exposera et examinera ci-dessous les témoignages de JF-057, JF-035, Nebojša Bogunović, Dejan Slišković, JF-050, C-015, DST-035, JF-027, JF-025, Reynaud Theunens et Gvozden Gagić, ainsi que des éléments de preuve documentaires. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la JATD ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière étant donné qu'elle était sous leur commandement³⁷⁸⁵. D'après l'Accusation, la DB de Serbie est restée en contact ininterrompu avec la SDG et l'a financée en versant les salaires de ses membres³⁷⁸⁶. La Défense de Jovica Stanišić soutient qu'Arkan comptait parmi ses relations des hommes politiques et des commandants militaires et que ce sont eux qui approvisionnaient l'unité, et non la DB de Serbie³⁷⁸⁷. La Défense de Franko Simatović conteste principalement la crédibilité du témoin JF-057, comme il est exposé plus loin.

³⁷⁸⁴ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

³⁷⁸⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 303 à 305.

³⁷⁸⁶ *Ibidem*, par. 307 à 310.

³⁷⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 434 à 438.

1887. La Chambre de première instance va premièrement exposer les éléments de preuve qui lui ont été présentés au sujet du financement de la SDG.

1888. Le **témoin JF-057** a déclaré que des membres de la SDG se rendaient au bureau du SDB pour retirer l'argent qui leur y était livré³⁷⁸⁸. La DB de Serbie amenait parfois la paie des soldats de la SDG directement au camp d'Erdut³⁷⁸⁹. Le témoin a déclaré qu'Arkan recevait de l'argent fraîchement imprimé de la DB de Serbie — des millions de deutsche mark en dinars — qui servait principalement à rémunérer les Tigres³⁷⁹⁰. Les sommes reçues n'étaient pas consignées³⁷⁹¹. Le témoin a affirmé que l'argent reçu de la DB n'a jamais été placé sur des comptes bancaires et que, par exemple, les Tigres recevaient leur paie dans des enveloppes individuelles, le reste étant divisé en deux parts égales : l'une déposée dans le coffre fort d'Arkan et l'autre versée à un entrepreneur qui construisait la maison d'Arkan³⁷⁹². Le témoin a reconnu que sa connaissance directe des paiements effectués par la DB de Serbie à la SDG ne concernait que la période allant de novembre 1994 à janvier 1996³⁷⁹³.

1889. Le témoin JF-057 a déclaré que de riches hommes d'affaires parrainaient la SDG, notamment financièrement, et que certaines entreprises participaient à son financement³⁷⁹⁴. Cet argent servait aux approvisionnements du camp d'entraînement d'Erdut. Le témoin a affirmé que les dons n'étaient assortis d'aucune condition particulière ; certaines personnes donnaient de l'argent « en raison d'Arkan », d'autres pensaient qu'elles devaient faire un don pour « aider le peuple serbe » et que la SDG défendait le peuple serbe³⁷⁹⁵. Selon le témoin, les bordereaux concernant ces transactions étaient conservés à la société de la SDG, située rue

³⁷⁸⁸ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 et 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 11 ; P1619 (JF-057, mémorandum relatif aux modifications apportées aux déclarations et dépôts antérieurs du témoin, 22 novembre 2010), p. 1.

³⁷⁸⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 11 ; JF-057, CR, p. 9596.

³⁷⁹⁰ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 11 ; JF-057, CR, p. 9596 et 9597.

³⁷⁹¹ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4.

³⁷⁹² P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 11 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19454 ; JF-057, CR, p. 9467, 9468 et 9470.

³⁷⁹³ JF-057, CR, p. 9472.

³⁷⁹⁴ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19453, 19555, 19556 et 19558 ; JF-057, CR, p. 9379, 9463 à 9465, 9552 à 9555, 9561 et 9563 ; P1620 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-057, 22 novembre 2010), p. 1.

³⁷⁹⁵ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 et 11 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19569.

Knez Miloš³⁷⁹⁶. Le compte de la société de la SDG servait à rémunérer les personnes travaillant pour les entreprises d'Arkan ainsi que les employés du bureau de la SDG³⁷⁹⁷.

1890. D'autres témoins ont également fourni des éléments de preuve concernant les salaires des membres de la SDG. D'après **Nebojša Bogunović**, l'unité d'Arkan était en partie financée par les dons de Serbes vivant à l'étranger et elle était mieux équipée que d'autres formations en Slavonie orientale. Les hommes d'Arkan étaient régulièrement payés en devises étrangères, en deutsche mark ou en francs suisses³⁷⁹⁸. **Dejan Slišković**, un Serbe membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995³⁷⁹⁹, a déclaré que lorsqu'il appartenait aux Tigres d'Arkan, après mai 1995, il recevait sa paie (environ 300 deutsche mark par mois) en billets fraîchement imprimés et dans la même enveloppe blanche agrafée portant des inscriptions en lettres bleues que lorsqu'il faisait partie des Béréts rouges³⁸⁰⁰. À Erdut, Lada, le capitaine de la SDG responsable du camp d'Erdut, a dit au témoin que l'argent arrivait de Serbie³⁸⁰¹. Le **témoin JF-050**, un Croate de Jajce, en Bosnie-Herzégovine³⁸⁰², a déclaré avoir reconnu les noms d'un certain nombre de membres de la SDG sur les listes de paiement de la JATD de la DB de Serbie se rapportant à 1994 et 1995³⁸⁰³. À une occasion, alors qu'il était en congé à Belgrade, le **témoin JF-027**, un Serbe d'origine croate et ancien membre de la SDG³⁸⁰⁴, a reçu sa paie dans les locaux du MUP à Belgrade³⁸⁰⁵. Dans une interview non datée, Arkan a dit que si Šešelj en était le principal parrain, ses forces étaient également soutenues par des patriotes à Belgrade et dans toute la Serbie³⁸⁰⁶.

1891. Deux témoins ont fourni des éléments de preuve selon lesquels Arkan avait été un agent de la DB pour la RSFY et la Serbie. Le **témoin JF-057** a déclaré qu'un certain Kale, de la SDG, qui travaillait avec Arkan dans les années 70 et 80, avait dit qu'avant l'éclatement de

³⁷⁹⁶ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4.

³⁷⁹⁷ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 et 11.

³⁷⁹⁸ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 64.

³⁷⁹⁹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1 et par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1 et par. 13, 14 et 63.

³⁸⁰⁰ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 22 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24, 46 et 68 ; Dejan Slišković, CR, p. 5137 et 5138.

³⁸⁰¹ Dejan Slišković, CR, p. 5255.

³⁸⁰² P570 (JF-050, déclaration de témoin, 15 décembre 1998), p. 2 ; P572 (JF-050, témoignage antérieur), p. 18369.

³⁸⁰³ P588 (tableau de pièces relatives aux paiements de la DB avec commentaires du témoin JF-050, signé par ce dernier) ; voir aussi., par exemple, pièces relatives aux paiements versées au dossier sous les cotes P157, P541 à P543, P545 à P547, P1490, P1491, P1493, P1494, P1496 et 1497.

³⁸⁰⁴ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), p. 1 et par. 7 ; JF-027, CR, p. 8887, 8890 et 8971.

³⁸⁰⁵ JF-027, CR, p. 8886, 8887 et 8892.

³⁸⁰⁶ P2924 (interview de Željko Ražnjatović parue dans le journal *On*), p. 1.

la guerre en 1991, Arkan était agent de la DB de la RSFY exerçant en dehors du territoire de cette dernière³⁸⁰⁷. Le **témoin DST-035**, ancien haut responsable de la DB de Serbie de Belgrade³⁸⁰⁸, a déclaré qu'Arkan avait été surveillé de 1989 à 1990 par le centre de Belgrade³⁸⁰⁹. D'après les informations de la DB, Arkan a travaillé pour la DB de la fédération yougoslave dès le milieu des années 80 et possédait des papiers d'identité officiels délivrés par cette dernière, qui le rémunérait³⁸¹⁰. Selon le témoin, de 1991 à 1995, Arkan a été surveillé de manière ininterrompue par la DB de Serbie³⁸¹¹. Après que Jovica Stanišić a été nommé chef, il a ordonné à la DB de surveiller de près Arkan³⁸¹². Le témoin a affirmé que, en surveillant Arkan, la DB avait appris que, de 1991 à 1992, il était chargé des volontaires de Serbie recrutés par la SDG et envoyés à Erdut et ailleurs à l'étranger pour y être formés et armés³⁸¹³. Les renseignements sur Arkan classés très secrets et des noms de codes, comme « Kafa », servaient à l'identifier dans les rapports de la DB. Bien que l'usage de pseudonymes dans les rapports de la DB signifiait généralement que la personne visée était un collaborateur de la DB, selon le témoin, l'utilisation d'un pseudonyme pour Arkan était une mesure de précaution, compte tenu de sa position très délicate, et non une indication de son appartenance à la DB³⁸¹⁴. Dans la pratique, outre les collaborateurs, les personnes surveillées dans les affaires classées très secrètes étaient aussi désignées par des pseudonymes³⁸¹⁵.

1892. S'agissant de l'armement et d'autres approvisionnements, la Chambre de première instance dispose du témoignage de **Dejan Slišković**, qui a déclaré qu'il était interdit d'avoir les armes automatiques dont disposaient les hommes assurant la sécurité du quartier général de la SDG à Belgrade sans autorisation spéciale du MUP³⁸¹⁶.

³⁸⁰⁷ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 2 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19445, 19551 et 19552 ; JF-057, CR, p. 9415, 9426, 9427, 9614 et 9615 ; P1646 (rapport du SDB de Belgrade au 3^e bureau du SDB du MUP de Serbie, 7 janvier 1991), p. 1 à 6.

³⁸⁰⁸ D270 (DST-035, déclaration de témoin, 27 juin 2011), p. 1 et par. 1 à 5.

³⁸⁰⁹ D270 (DST-035, déclaration de témoin, 27 juin 2011), par. 70 à 72 et 80 ; DST-035, CR, p. 12340.

³⁸¹⁰ D270 (DST-035, déclaration de témoin, 27 juin 2011), par. 71 à 73 ; DST-035, CR, p. 12239 à 12242 ; D272 (dépêche du chef du SDB du RSUP, Zoran Janačković, au sujet d'Arkan, 9 janvier 1990), p. 1.

³⁸¹¹ DST-035, CR, p. 12166, 12176, 12177, 12184 et 12246 à 12248.

³⁸¹² DST-035, CR, p. 12166, 12168, 12250, 12251 et 12270.

³⁸¹³ DST-035, CR, p. 12168.

³⁸¹⁴ DST-035, CR, p. 12312, 12313 et 12339 à 12341.

³⁸¹⁵ DST-035, CR, p. 12367 à 12369 ; D288 (note officielle de Leković sur les travaux de la commission chargée d'enquêter sur des fuites d'informations, 19 juillet 1991), p. 15.

³⁸¹⁶ Dejan Slišković, CR, p. 5138, 5139, 5253 et 5254.

1893. Le **témoin JF-057** a déclaré que si la SDG recevait le soutien — sous forme de nourriture et de cigarettes — de nombreux particuliers serbes aisés, les armes et les munitions étaient fournies par la SVK³⁸¹⁷. Il a ajouté que le général Dušan Lončar signait tous les ordres et toutes les demandes de fourniture concernant les armes et les munitions destinées à la SDG³⁸¹⁸. La SVK à Erdut a également fourni aux Tigres du carburant, mais uniquement ce qui était nécessaire au jour le jour pour les opérations et pour aller au front³⁸¹⁹.

1894. La Chambre de première instance dispose également de témoignages au sujet d'événements précis suggérant l'existence d'autres liens entre la DB de Serbie et la SDG. Le témoin JF-057 a déclaré qu'au cours de la première semaine de septembre 1995, un membre de la SDG en congé à Belgrade a été arrêté et envoyé à la prison centrale de Belgrade³⁸²⁰. Le témoin a affirmé que, lorsque la SDG à Belgrade avait pris contact avec la secrétaire de Franko Simatović, Slađana, pour demander la libération de ce membre de la SDG, ce dernier avait été immédiatement libéré et s'était présenté au quartier général de la SDG à Belgrade une heure plus tard³⁸²¹. Le témoin JF-057 a en outre déclaré que les Tigres n'avaient pas reçu de cartes d'identité de la DB même si, dans les dossiers, ils étaient inscrits en tant que réservistes de la DB. Lorsqu'un membre des Tigres était blessé, sa fiche médicale était transmise à la secrétaire de Franko Simatović, Slađana, qui y apposait le tampon « réserviste » afin que l'État serbe paie les soins médicaux³⁸²². Le « docteur Ivanović » soignait les membres de la SDG blessés à sa clinique privée, la clinique « Anlave », mais la SDG demandait l'assistance de la DB de Serbie pour les cas qu'il ne pouvait pas prendre en charge³⁸²³.

³⁸¹⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19472. Le témoin a fait des déclarations au sujet de biens fournis par la VJ, en particulier par Dušan Lončar. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve reliant manifestement Lončar à la SVK, la Chambre de première instance considère que le témoin a mentionné la VJ par erreur.

³⁸¹⁸ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 11 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19472 et 19511 ; JF-057, CR, p. 9473.

³⁸¹⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 11 et 12. Voir plus haut l'explication concernant la mention de la VJ par le témoin.

³⁸²⁰ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 4 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19506.

³⁸²¹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 4 ; P1617 (JF-057, déclaration de témoin, 29 novembre 2002), p. 2 ; JF-057, CR, p. 9618.

³⁸²² P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19450 ; JF-057, CR, p. 9381, 9382, 9449 à 9453 et 9618.

³⁸²³ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 ; JF-057, CR, p. 9450.

1895. Le **témoin JF-025**, un Serbe de Croatie³⁸²⁴, a déclaré que l'enrôlement dans les Tigres d'Arkan répondait aux conditions posées pour servir dans la JNA³⁸²⁵. Le témoin a entendu plus tard des membres de sa section dire que certaines des recrues avaient pu réduire leur peine de prison en servant dans les Tigres d'Arkan³⁸²⁶.

1896. D'après un rapport de renseignement non signé et non daté (pièce P1061), la SDG, dirigée par Željko (Arkan) Ražnjatović, était liée au MUP de Serbie, comme le montre le fait qu'un certain nombre de membres de la SDG possédaient des cartes d'identité officielles³⁸²⁷. Le témoin expert dans le domaine militaire **Reynaud Theunens**³⁸²⁸ a conclu, sur la base du contenu du rapport et de sa source, que le document avait été rédigé par un organe de sécurité de la VJ après mai 1996³⁸²⁹.

1897. Le **témoin JF-057** a déclaré que chacun des 12 véhicules de la SDG avaient trois jeux de plaques d'immatriculation : les plaques d'origine, des plaques de la police de Krajina et des plaques du MUP de Serbie³⁸³⁰.

1898. S'agissant de l'établissement du centre d'instruction d'Erdut en 1995 et de la formation en général, la Chambre de première instance dispose des témoignages qui suivent.

1899. Le **témoin JF-057** a déclaré que, à la fin de l'année 1993, la situation était relativement calme sur le front et que la SDG avait été dissoute. À la fin de l'année 1993, le camp d'entraînement d'Erdut a été récupéré par Radovan Stojičić, alias Badža, pour les besoins de la police. De juin 1993 à mars 1994, quelque 200 membres de la SDG s'y sont entraînés³⁸³¹. Les 50 derniers membres de la SDG ont quitté le camp en mars 1994. Le témoin a dit que cette « police » dirigée par Badža était la SAJ (*Specijalna antiteroristička jedinica*), l'unité spéciale antiterroriste³⁸³². Le témoin JF-057 a déclaré que Badža avait de bonnes relations de travail avec Arkan depuis 1991, mais que cela avait changé en 1993, notamment

³⁸²⁴ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18019 et 18054 ; P611 (deuxième fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025) ; P613 (première fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025).

³⁸²⁵ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18023.

³⁸²⁶ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18111 ; JF-025, CR, p. 6242.

³⁸²⁷ P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté), p. 1 et 2.

³⁸²⁸ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens)

³⁸²⁹ Reynaud Theunens, CR, p. 8233 et 8234.

³⁸³⁰ P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19450 et 19451 ; JF-057, CR, p. 9353 ; P1624 (lettre d'un volontaire de la SDG au Président de la Serbie, non datée), p. 2.

³⁸³¹ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 2 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19457.

³⁸³² P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 2.

en raison des trafics auxquels s'adonnait Arkan, qui ternissaient leur relation³⁸³³ Selon le témoin JF-057, la police et la DB de Serbie n'approuvaient pas ces agissements³⁸³⁴. La DB de Serbie ne s'inquiétait pas tant de l'illégalité du trafic que de l'attention que ces actes attireraient sur Arkan et son unité, et sur ce qu'elle faisait³⁸³⁵.

1900. Le 15 avril 1994, le colonel Dušan Grahovac, de la SVK, a fait savoir que le commandant du 11^e corps d'armée et le chef de la sécurité avaient rendu visite au chef du SDB, Jovica Stanišić, et qu'ils avaient convenu que le 102^e centre d'instruction à Erdut devait rester sous l'autorité du MUP de Krajina et que les recrues de la police militaire de la SVK devaient y être formées avec les membres du MUP³⁸³⁶.

1901. Le **témoin JF-057** a déclaré qu'Arkan n'avait jamais agi sans le soutien ou la permission de Frenki ou de la DB et que, par exemple, il ne rappelait pas des membres de la SDG au service actif, ne les envoyait pas dans un camp d'entraînement ou ne les engageait pas dans des opérations sans l'approbation ou le soutien de la DB³⁸³⁷. Le témoin JF-057 a déclaré que lorsque la Slavonie occidentale était tombée aux mains des Croates en mai 1995, la DB avait eu besoin d'aide et que, en conséquence, un nouveau camp d'entraînement avait été créé pour la SDG, ce qui avait été rendu possible, d'après ce qu'Arkan et des membres de la SDG avaient dit, uniquement grâce à la DB³⁸³⁸.

1902. Le témoin JF-057 a déclaré que le nouveau camp d'entraînement de la SDG à Erdut disposait d'une ligne téléphonique directe avec le quartier général de la SDG à Belgrade, qui avait été mise en place par la DB. En outre, la DB avait également établi deux liaisons radio directes entre le quartier général de la SDG à Belgrade et i) le camp d'Erdut et ii) la sécurité à la maison d'Arkan. Le témoin a affirmé qu'Arkan avait besoin de l'accord de la DB pour ces

³⁸³³ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19458, 19552, 19571 et 19572 ; JF-057, CR, p. 9581.

³⁸³⁴ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19552 et 19553.

³⁸³⁵ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 12.

³⁸³⁶ P1688 (rapport de la SVK sur une réunion entre Stanišić, le commandant du 11^e corps d'armée et le chef de la sécurité, signé par Dušan Grahovac, 15 avril 1994).

³⁸³⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 12 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19425, 19426, 19445 et 19446.

³⁸³⁸ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 4 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 2 et 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19510 ; JF-057, CR, p. 9373 à 9375, 9474 et 9475.

liaisons radio, la fréquence devant être approuvée pour éviter toute interférence. Le témoin a ajouté que la loi exigeait cette approbation du MUP de Serbie³⁸³⁹.

1903. Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie³⁸⁴⁰, a déclaré avoir vu, à une occasion en 1995, Jovica Stanišić dans un centre d'instruction à Erdut. Il y était arrivé en hélicoptère, accompagné de Radovan Stojičić, alias Badža³⁸⁴¹.

1904. **Gvozden Gagić**, fonctionnaire du MUP de Serbie au début des années 90³⁸⁴², a déclaré que la SDG avait suivi à Erdut une formation dispensée par des membres de la SAJ³⁸⁴³, qui faisait partie du SJB du MUP de Serbie³⁸⁴⁴.

1905. Le **témoin JF-035** a déclaré que le soir de la mi-août 1994 où les hommes d'Arkan avaient appris qu'ils allaient participer à l'opération Pauk, deux autocars étaient venus les chercher à Belgrade pour les emmener dans un endroit appelé forêt de Lipovica, la base logistique de la DB de Serbie³⁸⁴⁵. Les autocars étaient conduits par des policiers en uniforme de camouflage bleu de la police. Dans la forêt de Lipovica, deux véhicules Land Rover étaient garés à l'extérieur, prêts pour le combat (l'un équipé d'un mortier et l'autre d'une mitrailleuse lourde), et d'autres véhicules de combat se trouvaient sur le site du bâtiment. Des membres des Bérets rouges étaient déjà là³⁸⁴⁶. Les hommes d'Arkan étaient toujours en civil, alors que les Bérets rouges portaient des uniformes de camouflage verts semblables à ceux de l'OTAN et un équipement militaire de première classe. Les hommes d'Arkan ont dû se rendre dans un restaurant en attendant que l'équipement soit chargé dans les autocars et ils ont reçu des fusils d'assaut qui, plus tard, seraient distribués en tenant compte des numéros de série mais qui n'étaient alors pas répertoriés³⁸⁴⁷. Ils ont attendu là toute la nuit tandis que d'autres soldats ou policiers arrivaient en autocar. Finalement, cinq ou six autocars remplis d'hommes et d'équipement, et trois ou quatre semi-remorques transportant des véhicules de combat

³⁸³⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19451.

³⁸⁴⁰ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

³⁸⁴¹ C-015, CR, p. 1624 à 1635.

³⁸⁴² Gvozden Gagić, CR, p. 17101 et 17102.

³⁸⁴³ Gvozden Gagić, CR, p. 17122 et 17136.

³⁸⁴⁴ Gvozden Gagić, CR, p. 17137.

³⁸⁴⁵ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12193.

³⁸⁴⁶ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; JF-035, CR, p. 5475.

³⁸⁴⁷ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12193.

camouflés et des citernes de carburant sont partis pour les Monts Tara³⁸⁴⁸. Ils se sont arrêtés à un hôtel qui avait été converti en centre d'instruction pour les Bérêts rouges. Un certain nombre d'entre eux s'y trouvaient, dont une personne surnommée Riki et Rajo Božović qui, d'après le témoin JF-035, était un commandant³⁸⁴⁹. Les hommes d'Arkan ont passé trois ou quatre nuits au centre ; ils y ont reçu de l'équipement et ont suivi un entraînement supplémentaire. C'est à cette époque que Milorad Ulemek a commencé à séparer les officiers des soldats dans l'unité et à imposer une discipline militaire stricte parmi les troupes³⁸⁵⁰.

1906. **JF-027** a également témoigné au sujet de cet entraînement. Il a déclaré avoir été emmené avec d'autres membres de la SDG dans la forêt de Lipovica, en dehors de Belgrade, où il a vu des véhicules blindés peints aux couleurs de son uniforme de camouflage³⁸⁵¹. Une fois sur place, il a signé un document qui lui semblait être un contrat, mais il n'en était pas sûr, et il a reçu de l'argent. Le lendemain, il a été transféré aux Monts Tara, où il a été logé dans un hôtel appartenant au MUP. C'est aux Monts Tara qu'il a vu pour la première fois des Bérêts rouges. Aux Monts Tara, dans une base détenue par le MUP mais qui, d'après ce que le témoin a appris ultérieurement, était utilisée par le SDB, il a suivi une formation d'une semaine consistant en des manœuvres et exercices de pratiques militaires avec les Bérêts rouges. Legija était responsable de la formation³⁸⁵². Le **témoin JF-057** a également déclaré que certains des Tigres d'Arkan avaient dit qu'avant Velika Kladuša, ils étaient allés dans un camp de la DB de Serbie situé dans les Monts Tara, où ils avaient été formés pendant une semaine environ³⁸⁵³.

1907. La Chambre de première instance fait observer que **Dragoslav Krsmanović** a également témoigné au sujet de cette formation. Toutefois, compte tenu de l'appréciation générale de la fiabilité du témoin, ainsi qu'elle est exposée dans la partie 2, la Chambre ne s'appuiera pas sur ce témoignage.

³⁸⁴⁸ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 121923.

³⁸⁴⁹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17, JF-035, CR, p. 5418.

³⁸⁵⁰ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17.

³⁸⁵¹ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 12 ; P1597 (JF-027, déclaration de témoin, 8 novembre 2010), p. 1.

³⁸⁵² P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 12 et 13 ; JF-027, CR, p. 8920, 8921 et 8924.

³⁸⁵³ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19460, 19461, 19578 et 19579.

1908. La Chambre de première instance examinera tout d'abord les arguments avancés pour contester la crédibilité du témoin JF-057. La Défense de Jovica Stanišić demande à la Chambre de considérer le témoignage de JF-057 avec la plus grande prudence³⁸⁵⁴. Elle conteste la crédibilité et la fiabilité du témoin pour deux raisons principales : 1) le témoin n'a eu une connaissance directe des liens entre Arkan et Franko Simatović qu'à partir de fin novembre 1994 et 2) il a modifié des points essentiels de son témoignage³⁸⁵⁵. La Défense de Franko Simatović soutient que les pièces D1356 et D1357 (des courriels envoyés par le témoin à la Défense de Jovica Stanišić et à l'Accusation après sa déposition), dans lesquelles le témoin mentionne un « accord » avec l'Accusation concernant son témoignage en l'espèce, « compromettent fortement l'admissibilité [de ce] témoignage »³⁸⁵⁶. La Défense de Franko Simatović ajoute que les témoins Pelević et Dimitrijević ont contesté le témoignage contradictoire de JF-057³⁸⁵⁷. Dans son réquisitoire, l'Accusation répond que les pièces D1356 et D1357 n'entament pas la crédibilité du témoin. L'Accusation souligne le fait qu'une déclaration et une déposition du témoin antérieures aux points abordés dans les courriers électroniques concordent avec le témoignage qu'il a livré en l'espèce³⁸⁵⁸. L'Accusation ajoute que ce témoignage est corroboré par d'autres éléments de preuve, dont les documents liés aux paiements effectués par la DB de Serbie³⁸⁵⁹. Enfin, l'Accusation soutient que les pièces D1356 et D1357 ne permettent pas de dire que le témoin n'a pas dit la vérité dans son témoignage³⁸⁶⁰. Pour ce qui est des témoins Pelević et Dimitrijević, l'Accusation avance que le témoignage de ce dernier au sujet de JF-057 est sans fondement et basé sur des suppositions³⁸⁶¹, et que le témoignage de Borislav Pelević est marqué par son parti pris manifeste pour Arkan³⁸⁶².

1909. La Chambre de première instance reconnaît que le témoin JF-057 n'a une connaissance directe de la SDG que depuis fin 1994. La Chambre a gardé cela à l'esprit lorsqu'elle a apprécié les éléments de son témoignage relatifs à d'autres périodes. Le témoin a été très précis dans ses réponses et a fait montre d'une bonne mémoire. La Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que le témoin n'ait pas été informé de tous les détails des activités

³⁸⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1047 et 1064.

³⁸⁵⁵ *Ibidem*, par. 1048, 1229 et 1231 et annexe III.

³⁸⁵⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 647 et 648.

³⁸⁵⁷ *Ibidem*, par. 649, 663, 684 et suivants.

³⁸⁵⁸ CR, p. 20215.

³⁸⁵⁹ CR, p. 20215 et 20216.

³⁸⁶⁰ CR, p. 20216.

³⁸⁶¹ CR, p. 20216 et 20217.

³⁸⁶² CR, p. 20217 et 20218.

de la SDG. S'agissant des contradictions internes que son témoignage comporteraient, la Chambre conclut que, dans l'ensemble, les propos du témoin sont crédibles et que les contradictions alléguées sont souvent des éclaircissements apportés concernant des points imprécis³⁸⁶³. Pour ce qui est de l'« accord » dont aurait convenu le témoin et l'Accusation, la Chambre note que ni la pièce D1356 ni la pièce D1357 n'indique que le témoin a fait un témoignage mensonger. La Chambre relève en outre que, avant même l'« accord » allégué, le témoin avait fourni un témoignage cadrant avec sa déposition en l'espèce. Enfin, la Chambre est convaincue par les explications de l'Accusation concernant l'« accord » allégué³⁸⁶⁴ et note que la Défense n'a pas demandé à ce que le témoin soit rappelé à la barre pour expliquer plus avant les deux courriels. S'agissant des témoins Pelević et Dimitrijević, la Chambre constate que, bien qu'en position de fournir des témoignages pertinents, ils ont catégoriquement nié tout acte répréhensible de la SDG, et ce, même lorsqu'il leur a été montré des preuves du contraire jugées fiables par la Chambre à la partie 3.2. À cet égard, la Chambre considère en outre que leur lien avec Arkan et leur loyauté manifeste à son endroit entament la fiabilité de certains passages de leur témoignage.

1910. La Chambre de première instance a tenu compte du rôle joué par Arkan au sein de la DB de la fédération yougoslave dans les années 80, ainsi que des éléments de preuve montrant qu'entre 1991 et 1995, il était surveillé par la DB de Serbie. À la lumière du témoignage de DST-035, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, considère que les éléments de preuve ne permettent pas de dire si les Accusés ont ou non joué un rôle dans les activités de la SDG.

1911. S'agissant du financement de la SDG, la Chambre de première instance relève que les propos des témoins JF-057, Dejan Slišković et JF-027, qui avaient tous un lien avec la SDG, cadrent avec les listes de paiement de la JATD de la DB de Serbie commentées par le témoin JF-050. Sur cette base, la Chambre conclut que, en dehors des opérations spéciales, les membres de la SDG étaient rémunérés par la DB de Serbie entre 1994 et 1995. La Chambre conclut en outre que ces listes de paiement de la JATD contiennent non seulement les noms de membres de la SDG, mais aussi ceux de membres de la JATD, tels que Radojica Božović, Davor Subotić et d'autres³⁸⁶⁵. Par ailleurs, bon nombre, si ce n'est la majorité de ces listes sont

³⁸⁶³ Voir, par exemple, le nombre de membres de la SDG qui sont allées à Banja Luka en 1995 — cf. Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1229.

³⁸⁶⁴ Voir *Prosecution Rule 66 (C) Motion*, 15 mars 2012, par. 6 à 9.

³⁸⁶⁵ Pour connaître les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de ces membres à la JATD, voir la partie 6.3.2.

signées par Milan Radonjić. Rappelant avoir conclu dans la partie 6.3.2 que Milan Radonjić occupait un poste de commandement au sein de la JATD et que cette dernière était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, la Chambre conclut que, entre 1994 et 1995 et en dehors de certaines opérations spéciales, les Accusés ont dirigé et organisé le financement des membres de la SDG. La Chambre observe en outre que la SDG a reçu des fonds supplémentaires sous la forme de contributions et de dons faits par des hommes d'affaires et des Serbes vivant à l'étranger.

1912. S'agissant de l'approvisionnement et d'autres types de soutien, la Chambre de première instance observe que les éléments de preuve donnent à penser que la SDG a reçu le soutien de diverses sources. La Chambre conclut, sur la base du témoignage de JF-057, que la SVK et des particuliers ont apporté leur soutien à la SDG, entre autres en fournissant des armes et des munitions. Cependant, sur la base des témoignages de JF-057 et de Dejan Slišković ainsi que de la pièce P1061, la Chambre conclut également que le MUP de Serbie a aidé la SDG en lui fournissant, entre autres, des plaques d'immatriculation pour les véhicules de la SDG ou des cartes d'identité pour ses membres. En soi, les preuves du soutien apporté par le MUP de Serbie ne mettent pas en cause la DB de Serbie. S'agissant de la présence de Jovica Stanišić à un centre d'instruction à Erdut, la Chambre considère que le témoignage de C-015 et la pièce P1688 ne sont à eux seuls pas suffisants pour lui permettre de conclure que les Accusés ont apporté un soutien à la SDG. Le témoin JF-057 a spécifiquement dit que la DB de Serbie avait apporté un soutien à la SDG, notamment en prenant les dispositions nécessaires pour les soins médicaux destinés aux membres de la SDG et en les enregistrant comme réservistes du MUP. Si le témoin a pu faire des déclarations générales reliant la DB de Serbie à la SDG, il a également témoigné sur des événements précis qui corroborent ces déclarations, notamment le fait que la secrétaire de Frenki ait apposé un cachet sur les fiches médicales des membres de la SDG. Rappelant sa conclusion sur la fiabilité du témoin JF-057, la Chambre conclut que la DB de Serbie a apporté son soutien à la SDG entre 1994 et 1995. La Chambre rappelle que, en qualité de chef de la DB de Serbie, Jovica Stanišić était notamment chargé de décider de l'emploi des moyens et des méthodes³⁸⁶⁶. Par ailleurs, si les pouvoirs de Franko Simatović au sein de la DB étaient bien plus limités, sa secrétaire, Slađana, a apposé le tampon « réserviste » sur les fiches médicales des membres de la SDG afin que ceux-ci bénéficient d'une couverture médicale. Compte tenu de ce qui précède,

³⁸⁶⁶ Voir l'examen fait par la Chambre de première instance dans la partie 6.2.1.

la Chambre conclut que, entre 1994 et 1995, les Accusés ont dirigé et organisé le soutien apporté à la SDG en prenant les dispositions nécessaires pour que ses membres bénéficient de soins médicaux.

1913. S'agissant plus particulièrement de la formation dispensée à la SDG, la Chambre de première instance conclut, sur la base des témoignages de JF-035, de JF-027 et de JF-057, que les membres de la SDG ont été formés par Legija dans les Monts Tara avant l'opération Pauk. Legija appartenait à la SDG (voir la partie 3.2). La Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que la SDG a été formée par la DB de Serbie. En outre, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que cette formation était coordonnée par la DB de Serbie ou les Accusés. Pour finir, le témoignage de Gvozden Gagić montre que les membres du SJB ont formé la SDG au camp d'Erdut. À cet égard, l'Accusation soutient que le SJB du MUP de Serbie, sous la direction de Radovan Stojičić, alias Badža, a étroitement coordonné ses activités avec la DB du MUP et la JATD³⁸⁶⁷. Elle renvoie en outre au témoignage de Dejan Slišković, qui a déclaré que la coopération entre le SDB et le SJB était plus que correcte et que, d'après ce qu'il savait et avait entendu dire, l'unité du SJB de Badža et l'unité du SDB opéraient ensemble dans certaines missions³⁸⁶⁸. Sur ce point, la Chambre rappelle le volet du témoignage de **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996³⁸⁶⁹, examiné dans la sous-partie relative au camp des monts Tara de la partie 6.3.3, selon lequel lors de sa rencontre avec le général Panić, Jovica Stanišić et Radovan Stojičić alias Badža, au camp des Monts Tara en janvier 1993, ce dernier lui a dit qu'il était arrivé « avec le chef », sans préciser qui était le « chef ». La Chambre considère toutefois qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve établissant que Badža et le SJB agissaient sur ordre de la DB de Serbie ou des Accusés. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre ne peut pas conclure que les Accusés ont dirigé et organisé la formation dispensée à la SDG aux camps d'Erdut et des monts Tara.

³⁸⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 164 ; CR, p. 20220 et 20221.

³⁸⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 164 ; CR, p. 20221 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 20 et 21 ; Dejan Slišković, CR, p. 5097 et 5098.

³⁸⁶⁹ P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2

6.4.6. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la Garde serbe des volontaires de s'abstenir de commettre des actes illicites.

1914. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la SDG de s'abstenir de commettre des actes illicites³⁸⁷⁰. L'Accusation n'a pas abordé directement cette allégation dans son mémoire en clôture.

1915. La Chambre de première instance n'a reçu aucun témoignage direct sur le sujet. L'Accusation soutient que la DB de Serbie a consigné les crimes commis par la SDG dans la SAO SBSO et à Bijeljina et Zvornik³⁸⁷¹. La Chambre n'a pas conclu que les Accusés avaient dirigé les opérations particulières auxquelles la SDG avait participé, ce qui aurait pu les mettre dans l'obligation de donner pour instruction à cette dernière de s'abstenir de commettre des actes illicites.

6.5. Scorpions

6.5.1. *Introduction*

1916. Dans la présente partie, la Chambre de première instance va examiner les éléments de preuve relatifs à l'unité dite des Scorpions (*Škorpioni*). La Chambre va se pencher sur les allégations formulées dans l'Acte d'accusation. À cet égard, elle examinera tout d'abord les témoignages relatifs à la création des Scorpions. Elle examinera ensuite si les Accusés ont organisé et dirigé la participation des Scorpions à diverses opérations et les ont soutenus et approvisionnés lors de ces opérations. La Chambre examinera aussi si les Accusés ont financé la participation des Scorpions à diverses opérations. Puis, elle se penchera sur les allégations selon lesquelles les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement des Scorpions ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ces derniers. Enfin, elle examinera l'allégation selon laquelle les Accusés n'auraient pas donné pour instruction aux Scorpions de s'abstenir de commettre des actes illicites.

1917. S'agissant de l'organisation et de la direction de la participation des Scorpions, et du soutien et de l'approvisionnement fournis lors de diverses opérations, la Chambre de première instance tient compte des éléments énumérés ci-dessous. La Chambre dispose d'éléments de

³⁸⁷⁰ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

³⁸⁷¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 713, 769 à 771 et 773.

preuve sur la participation présumée des Scorpions à trois opérations, à savoir : a) l'opération Pauk dans l'APZB ; b) les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 ; c) les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995³⁸⁷². Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que la SDG et la JATD ont également participé à ces opérations³⁸⁷³. Après avoir examiné les témoignages relatifs aux Scorpions à cet égard, la Chambre considère qu'ils sont liés aux témoignages relatifs à la participation de la SDG et de la JATD à ces mêmes opérations. La Chambre va donc examiner conjointement les éléments de preuve portant sur l'organisation et la direction de la participation de la SDG, des Scorpions et de la JATD aux trois opérations susmentionnées, ainsi que ceux touchant au soutien et à l'approvisionnement fournis à ces unités pendant ces opérations. De même, dans la mesure où l'Accusation avance que les Accusés ont financé la participation des Scorpions à ces opérations, la Chambre examinera les témoignages dont elle dispose sur ce point avec ceux dont elle dispose au sujet des allégations de financement par les Accusés de la participation de la SDG et de la JATD à ces opérations.

1918. La Chambre de première instance a examiné le rôle joué par les Accusés dans l'organisation et la direction de la participation de la SDG et de l'Unité ou de la JATD à d'autres opérations, ainsi que dans le financement, le soutien et l'approvisionnement fournis à ces unités dans le cadre de ces autres opérations dans les parties 6.3.3 et 6.4.4.

6.5.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création des Scorpions.

1919. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé la création des Scorpions³⁸⁷⁴. À cet égard, la Chambre de première instance dispose des témoignages de Goran Stoparić, JF-024, JF-029, C-015, Petar Djukić, Borivoje Savić et d'Aco Drača, et a examiné des éléments de preuve documentaires afférents. Les éléments de preuve relatifs à tout autre soutien apporté aux Scorpions seront examinés ci-dessous, dans les paragraphes de la présente partie qui s'y rapportent.

³⁸⁷² *Ibidem*, par. 343 à 375.

³⁸⁷³ *Ibid.*

³⁸⁷⁴ Acte d'accusation, par. 4 et 15 b). Au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les Accusés ont créé ou aidé à créer les Scorpions. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance que les Accusés ont formé l'unité des Scorpions. (Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 187, 194, 610 et 641.) La Chambre de première instance comprend que cette formulation reflète les chefs susmentionnés reprochés dans l'Acte d'accusation.

1920. **Goran Stoparić**, ancien membre des Scorpions³⁸⁷⁵, a déclaré avoir demandé à un officier au quartier général des Scorpions à Đeletovci comment l'unité avait été créée et avoir eu pour réponse qu'il s'agissait d'une unité spéciale du SDB, formée en tant qu'unité satellite des Bérets rouges pour assurer la sécurité des gisements de la compagnie pétrolière nationale serbe et surveiller la frontière séparant la RSK de la Croatie³⁸⁷⁶. La création de l'unité a eu lieu au cours d'une réunion qui s'est tenue à Novi Sad trois mois environ avant que le témoin rejoigne l'unité, fin 1992 ou début 1993, et à laquelle assistaient notamment Mihalj Kertes, Dule Filipović, Slobodan Grahovac, Slobodan Medić, Radovan Stojičić alias Badža, Rajo Božović, Zivko Sokolovački et Milan Milanović alias Mrgud³⁸⁷⁷. Mrgud a personnellement nommé Medić commandant de cette unité³⁸⁷⁸. Le témoin a déclaré qu'il était devenu instructeur et commandant de l'unité spéciale de reconnaissance au sein des Scorpions³⁸⁷⁹. Il a en outre affirmé que les membres des Scorpions avaient leurs propres livrets militaires et n'avaient pas de cartes d'identité délivrée par la DB du MUP de Serbie³⁸⁸⁰. Le témoin a reçu des Scorpions un livret d'identité rouge certifié par des tampons du MUP de Serbie³⁸⁸¹.

1921. Le **témoin JF-029**, haut responsable de la SAO SBSO et du Ministère de la défense de la RSK de 1991 à avril 1996³⁸⁸², a déclaré qu'à la demande de Petar Golubović, directeur de l'industrie pétrolière de la Krajina à l'époque (en décembre 1991 ou janvier 1992), le Gouvernement de la SAO SBSO avait décidé de créer une unité pour assurer la sécurité

³⁸⁷⁵ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

³⁸⁷⁶ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 à 70, 72 et 78 ; Goran Stoparić, CR, p. 1027, 10333, 10419, 10492 et 10493.

³⁸⁷⁷ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 69 et 70 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327, 10419 et 10493.

³⁸⁷⁸ Goran Stoparić, CR, p. 10419.

³⁸⁷⁹ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 72.

³⁸⁸⁰ JF-029, CR, p. 10217.

³⁸⁸¹ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 78 ; Goran Stoparić, CR, p. 10437 à 10439.

³⁸⁸² JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin JF-029 au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

des gisements de pétrole³⁸⁸³. Selon les conclusions qu'il a rédigées, le 20 janvier 1992, après avoir reçu des informations de Pero Golubović sur l'importance stratégique des centrales électriques, le Gouvernement de la SAO SBSO a décidé d'enjoindre au Ministère de la défense de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec Golubović, pour assurer la sécurité de ces installations³⁸⁸⁴. Le témoin a affirmé que Milan Milanović, alias Mrgud, qui était Vice-Ministre de la défense de la SAO SBSO à l'époque (depuis le 19 décembre 1991), était devenu adjoint au Ministre de la défense de la RSK en février 1992³⁸⁸⁵.

1922. **Petar Djukic**, inspecteur de police principal en RSK du 15 mars 1993 au 1^{er} juillet 1996³⁸⁸⁶, a déclaré qu'un bataillon spécial connu sous le nom de Scorpions avait été formé en 1992, avec Slobodan Medić, alias Boca, pour commandant³⁸⁸⁷. **Borivoje Savić**, un Serbe de Vinkovci dans la municipalité de Vukovar, en Croatie³⁸⁸⁸, a déclaré qu'il se disait que l'unité des Scorpions avaient essentiellement été créée afin de protéger les gisements de pétrole de Đeletovci, mais qu'elle accomplissait aussi d'autres missions³⁸⁸⁹. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1992³⁸⁹⁰, a déclaré que la DB de Krajina surveillait les Scorpions et que c'est la raison pour laquelle il savait que l'unité était stationnée à Đeletovci et avait été chargée par l'industrie pétrolière de Krajina d'assurer la sécurité des gisements³⁸⁹¹.

³⁸⁸³ JF-029, CR, p. 10049, 10123, 10124 et 10213 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 7 à 9, 20 et 21 ; D214 (deux documents présentés par la Défense de Simatović par l'intermédiaire du témoin JF-029) (décision de la SAO SBSO chargeant le Ministère de la défense d'assurer la sécurité de l'industrie pétrolière, signée par Goran Hadžić, 21 janvier 1992), p. 3.

³⁸⁸⁴ D217 (conclusions du Gouvernement de la SAO SBSO, signées par Goran Hadžić, 9 avril 1992).

³⁸⁸⁵ JF-029, CR, p. 10006 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4 et 43.

³⁸⁸⁶ Petar Djukić, CR, p. 17910, 17913, 17918 à 17920, 17971, 18003, 18004, 18059, 18062 et 18065 ; D759 (lettre de remerciements signée par le général Walter Fallmann, chef de la police civile de l'ATNUSO, 22 août 1996) ; D760 (diplôme d'honneur décerné par l'ATNUSO à l'occasion des élections des 13 et 14 avril 1997 dans la région SBSO) ; D761 (lettre d'engagement signée par Jacques Paul Klein, chef de l'ATNUSO, 2 juin 1996).

³⁸⁸⁷ Petar Djukić, CR, p. 17978 et 18153.

³⁸⁸⁸ Borivoje Savić, CR, p. 1739.

³⁸⁸⁹ Borivoje Savić, CR, p. 1804.

³⁸⁹⁰ Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

³⁸⁹¹ Aco Drača, CR, p. 16875, 16877 et 16878.

1923. Le **témoin JF-024**, un Serbe de Croatie³⁸⁹², a déclaré qu'il avait entendu dire que le commandant Antonić, de la JNA, avait autorisé Slobodan Medić, alias Boca, à créer une unité, l'unité des Scorpions, pour surveiller les gisements de pétrole à Deletovci³⁸⁹³. Le témoin a affirmé qu'après la dissolution de cette unité, certains de ses membres avaient, recommandés par Slobodan Medić, reçu un document disant qu'ils étaient réservistes de l'Unité spéciale du SDB de Serbie, la JSO³⁸⁹⁴. Un ancien membre des Scorpions a montré le document au témoin³⁸⁹⁵. Le témoin a en outre déclaré que Goran Stoparić faisait partie de l'unité de reconnaissance des Scorpions, mais n'était pas commandant, et que les Scorpions ne possédaient pas de cartes d'identité, bien qu'il en fût question³⁸⁹⁶.

1924. Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie³⁸⁹⁷, a déclaré que les gisements de pétrole de Deletovci étaient protégés par les Scorpions³⁸⁹⁸. Il a ajouté que Mrgud avait personnellement créé l'unité des Scorpions, qui était sous le commandement de Slobodan Medić Boca. Mrgud a dit à l'époque au témoin qu'il agissait pour le compte du SDB, mais le témoin en a douté par la suite, compte tenu de l'incarcération de Mrgud et de sa prétendue richesse³⁸⁹⁹.

1925. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que l'écusson de chacune des unités spéciales de la DB de Serbie (l'Unité, la SDG et les Scorpions) était notamment composé d'une épée unique pointée vers le haut et quatre « S » en caractères cyrilliques, ce qui démontrait leur lien commun avec la DB de Serbie tout en les différenciant des autres unités qui n'avaient pas ce lien direct avec cette dernière³⁹⁰⁰. La Chambre de première instance va maintenant examiner les témoignages de Goran Stoparić, JF-005, JF-024, JF-027, JF-029, JF-048, C-1118, Borivoje Savić, Dejan Slišković, Slobodan Lazarević, JF-035 et JF-050, ainsi que les éléments de preuve documentaires concernant l'écusson porté par les Scorpions, la SDG et l'Unité, aussi appelée unité des Bérets rouges. Sur ce point, **Goran Stoparić** a déclaré que des membres des Bérets rouges, ainsi que d'autres unités satellites de la DB, telles que les

³⁸⁹² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), p. 1 et par. 4 à 6 ; P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), p. 1 et 2 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 1 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), p. 1.

³⁸⁹³ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 28 et 42 ; JF-024, CR, p. 11088 à 11092.

³⁸⁹⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 47 et 84.

³⁸⁹⁵ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 47.

³⁸⁹⁶ JF-024, CR, p. 11095, 11111 et 11112.

³⁸⁹⁷ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

³⁸⁹⁸ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 5 ; C-015, CR, p. 1698.

³⁸⁹⁹ C-015, CR, p. 1672, 1673, 1698, 1699 et 1722 à 1725.

³⁹⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 376.

Scorpions, les Loups gris de la région de Zvornik, l'unité spéciale du CSB de Doboj (commandée par un certain Zenga), les Tigres d'Arkan, les Loups de Vučjak et les Vipères à cornes (commandées par un certain Gumar), arboraient tous un emblème représentant une épée et quatre « S » sur l'épaule gauche et un écusson propre à leur unité sur l'épaule droite³⁹⁰¹. Les Scorpions avaient un insigne en forme de scorpion sur leurs bérets rouges et la plupart de leurs véhicules³⁹⁰². S'agissant des Loups de Vučjak ou Vučijak, le **témoin JF-005**, un Serbe de Croatie membre de la JSN ou l'Unité spéciale à partir d'avril 1992³⁹⁰³, a reconnu leur écusson, qui représentait un loup gris sur fond gris sous les couleurs du drapeau serbe³⁹⁰⁴. Le témoin a affirmé que les Loups de Vučijak n'appartenaient pas aux Bérets rouges³⁹⁰⁵. La Chambre rappelle en outre le volet du témoignage de JF-005 sur l'insigne de l'Unité, examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Doboj de la partie 6.3.3.

1926. Le 24 octobre 2006, lorsqu'il a témoigné devant un tribunal de Belgrade dans une affaire pénale engagée contre Medić et d'autres, le **témoin JF-029** a déclaré que, en tant que membre d'une unité de la SVK, les Scorpions portaient des uniformes avec l'insigne de l'armée sur une épaule, l'insigne des Scorpions sur l'autre et un autre insigne sur leur couvre-chef³⁹⁰⁶. **Borivoje Savić** a déclaré que les Scorpions portaient un uniforme orné de l'emblème d'un scorpion³⁹⁰⁷.

1927. Le **témoin JF-024** a déclaré que les Scorpions portaient un insigne orné d'une épée sous laquelle le mot « Scorpion » était écrit³⁹⁰⁸. La pièce P2157, que le témoin a reconnue comme étant l'insigne des Scorpions, représente aussi un drapeau serbe³⁹⁰⁹. D'après le témoin, l'épée était l'emblème du SDB de Serbie³⁹¹⁰. Le témoin a affirmé qu'il existait aussi un autre

³⁹⁰¹ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 70 et 71 ; Goran Stoparić, CR, p. 10450, 10451, 10453, 10454 et 10456 à 10459. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 87, où l'Accusation soutient que le mot « *poskok* » signifie « vipère à cornes ».

³⁹⁰² P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 71 ; Goran Stoparić, CR, p. 10336, 10338 et 10339.

³⁹⁰³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), p. 1 et par. 1, 3 et 11 ; P136 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin) ; JF-005, CR, p. 2760, 2851 et 2857.

³⁹⁰⁴ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 36 ; P149 (écusson des Loups de Vučijak).

³⁹⁰⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 26 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 17.

³⁹⁰⁶ JF-029, CR, p. 10184 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 37 et 75.

³⁹⁰⁷ Borivoje Savić, CR, p. 1804 et 1805.

³⁹⁰⁸ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 46 ; JF-024, CR, p. 11056 et 11057 ; P2157 (écusson de l'unité des Scorpions).

³⁹⁰⁹ P2157 (écusson de l'unité des Scorpions).

³⁹¹⁰ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 46 ; JF-024, CR, p. 11056.

emblème des Scorpions, sans épée, qui représentait un scorpion et était cousu sur l'autre manche³⁹¹¹. Le témoin a déclaré que les insignes portés par les hommes d'Arkan étaient similaires à ceux des Scorpions, à cette exception que, sur l'uniforme des hommes d'Arkan, l'inscription « Garde volontaire serbe » apparaissait sous l'épée, et que seuls les Scorpions et la SDG portaient de tels insignes³⁹¹². Le témoin a reconnu l'insigne représentant une épée, qu'il a décrit comme l'emblème de la DB, sur des photographies de Zvezdan Jovanović et de Milorad Ulemek, sur une photo de béret rouge et sur une photographie tirée de l'enregistrement vidéo de la cérémonie de Kula en 1997 (pièce P61), où l'insigne est visible sur un mur derrière les Accusés³⁹¹³. Le témoin a identifié l'insigne représentant un loup comme étant celui de la JSO³⁹¹⁴.

1928. **Slobodan Lazarević**, agent du KOS de 1968 à 1998 et membre du 21^e corps d'armée de la SVK stationné à Topusko de 1992 à 1995³⁹¹⁵, a déclaré qu'au cours de l'opération Pauk, il avait vu les forces spéciales de la police serbe portant un écusson représentant une épée pointée vers le ciel avec un drapeau serbe³⁹¹⁶.

1929. **Dejan Slišković**, un Serbe membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995³⁹¹⁷, a déclaré que, sur le terrain, les membres des forces de réserve ou paramilitaires de la JATD enlevaient tous les insignes de leurs uniformes. Toutes les unités de la JATD arboraient le même emblème sur leurs bérets, à savoir une épée accompagnée de quatre « S » et les couleurs rouge, blanc et bleu du drapeau serbe³⁹¹⁸. Les unités portaient leurs bérets dans les « zones de sécurité³⁹¹⁹ ». D'après le témoin, la SDG arborait l'insigne représentant un tigre avec les lettres « SDG », un aigle à trois têtes et une épée à deux lames³⁹²⁰.

³⁹¹¹ JF-024, CR, p. 11146 ; P255 (collection de planches représentant des écussons, insignes et uniformes des forces armées serbes), p. 77.

³⁹¹² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 46 ; JF-024, CR, p. 11058 à 11060 ; P2158 (insignes et photographies), n^{os} 4 et 7.

³⁹¹³ JF-024, CR, p. 11059 et 11060 ; P2158 (insignes et photographies), n^{os} 8, 9 b), 10, 12 et 13.

³⁹¹⁴ JF-024, CR, p. 11060 ; P2158 (insignes et photographies), n^o 14.

³⁹¹⁵ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12315, 12317, 12319, 12320, 12326 et 12340 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3275, 3276, 3280, 3281 et 3284.

³⁹¹⁶ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12352 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3327 et 3328 ; P227 (écusson).

³⁹¹⁷ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1 et par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1 et par. 13, 14 et 63.

³⁹¹⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 39 ; Dejan Slišković, CR, p. 5094.

³⁹¹⁹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 39.

³⁹²⁰ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 28 ; Dejan Slišković, CR, p. 5103 à 5105.

1930. Le **témoin JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine³⁹²¹, a déclaré que les membres des Bérêts rouges avaient sur leurs bérêts un insigne représentant une épée et quatre « S » en caractères cyrilliques et portaient sur l'épaule un insigne figurant une tête de loup à gueule ouverte³⁹²².

1931. Le **témoin JF-027**, un Serbe d'origine croate et ancien membre de la SDG³⁹²³, a déclaré qu'après sa formation avec les Bérêts rouges aux monts Tara, il avait reçu un béret rouge, qu'il portait occasionnellement, et un insigne ovale en métal représentant le drapeau serbe, une épée et un serpent, qu'il n'avait jamais porté³⁹²⁴. Le **témoin JF-050**, un Croate de Jajce, en Bosnie-Herzégovine³⁹²⁵, a déclaré que les hommes d'Arkan s'appelaient eux-mêmes Tigres ou Super Tigres, et que les deux groupes portaient des écussons différents sur leurs uniformes³⁹²⁶. Le témoin a reconnu trois insignes des hommes d'Arkan : ils comportaient tous une épée et quatre « S » en arrière plan, sur deux d'entre eux figurait aussi un aigle, et sur le troisième un tigre³⁹²⁷. Le **témoin C-1118**, un Croate de la municipalité d'Osijek³⁹²⁸, a déclaré avoir identifié les soldats qui l'avaient emmené à Erdut comme étant des hommes d'Arkan, car ils arboraient un insigne portant l'inscription « Tigres ». Le témoin a reconnu l'emblème des hommes d'Arkan sur une photographie représentant un tigre et une épée accompagnés des quatre « S » serbes³⁹²⁹.

³⁹²¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

³⁹²² P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12196 et 12197 ; JF-035, CR, p. 5416 et 5476 ; P505 (photographie d'un béret rouge orné d'un écusson de l'Unité, tirée de la 1^{re} partie du documentaire vidéo sur les Bérêts rouges).

³⁹²³ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), p. 1 et par. 7 ; JF-027, CR, p. 8887, 8890 et 8971.

³⁹²⁴ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 13.

³⁹²⁵ P570 (JF-050, déclaration de témoin, 15 décembre 1998), p. 2 ; P572 (JF-050, témoignage antérieur), p. 18369.

³⁹²⁶ P570 (JF-050, déclaration de témoin, 15 décembre 1998), p. 4 ; P572 (JF-050, témoignage antérieur), p. 18388 à 18391.

³⁹²⁷ P572 (JF-050, témoignage antérieur), p. 18390 et 18391 ; P580 (écusson de la SDG représentant un tigre) ; P582 (écusson de la SDG) ; P583 (écusson de la SDG).

³⁹²⁸ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 1 et 2 ; P24 (C-1118, déclaration de témoin, 12 juin 1999), p. 1 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), p. 1 ; C-1118, CR, p. 1950, 1968 et 1969.

³⁹²⁹ C-1118, CR, p. 1981 et 1982 ; P31 (écusson représentant un tigre).

1932. Le **témoin JF-048**, un ancien membre des Bérets rouges³⁹³⁰, a déclaré que les nouvelles recrues à Pajzoš en 1995 portaient des bérets simples, tandis que les instructeurs arboraient un insigne composé de quatre « S » en caractères cyrilliques et d'une épée dorée sur fond bleu clair qui, d'après le témoin, a été plus tard utilisé par les PJP³⁹³¹.

1933. La Chambre de première instance a examiné plus avant plusieurs écussons et insignes des forces armées serbes. Elle note sur ce point que, parmi les formations qui avaient l'épée pour emblème, les formations armées de la Krajina et le SRS, entre autres, avaient des écussons représentant deux épées croisées, les PJP un écusson représentant une seule épée pointée vers le haut, et l'unité « *Srbija, dobrovoljačka jedinica UBR-90* » un écusson représentant une épée pointée vers le bas³⁹³².

1934. La Chambre de première instance examinera tout d'abord les arguments de la Défense relatifs à la fiabilité de Goran Stoparić. La Défense de Jovica Stanišić soutient que le témoignage de Stoparić présente des contradictions internes et est contredit par le témoignage de JF-024³⁹³³. La Défense de Franko Simatović avance que Goran Stoparić est un témoin qui n'est pas digne de confiance et qui a admis devant un tribunal de Belgrade avoir menti dans le cadre d'une affaire pénale et s'être laissé convaincre de le faire par le conseil de la Défense³⁹³⁴. La Chambre note que Stoparić a avoué ses mensonges avant de comparaître devant elle et a confirmé ces allégations lorsqu'il a déposé à l'audience, déclarant qu'il avait menti au procès de Saša Cvjetan pour les meurtres de Podujevo³⁹³⁵. La Chambre estime que le comportement antérieur du témoin n'influe pas nécessairement sur la fiabilité ou la crédibilité du témoignage qu'il a fait en l'espèce et dans un contexte différent. S'agissant des arguments avancés par la Défense de Jovica Stanišić, la Chambre relève quelques divergences dans le témoignage de Stoparić, mais ne considère pas que celles-ci soient suffisamment importantes pour entamer l'exactitude générale et l'essence de son témoignage concernant les Scorpions. En outre, la Chambre signale qu'elle a déjà examiné certaines portions du témoignage de

³⁹³⁰ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

³⁹³¹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 7 ; P532 (photographie d'un insigne des Bérets rouges).

³⁹³² P255 (collection de planches représentant des écussons, insignes et uniformes des forces armées serbes) p. 19, 20, 22, 23, 35, 36, 43, 49, 80, 89, 96 et 121 ; P1974 (décret du Premier Ministre de la SAO de Krajina relatif aux insignes des membres des forces armées, 2 août 1991).

³⁹³³ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1075, annexe III, partie D, et annexe III, partie E.

³⁹³⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 892 et 893.

³⁹³⁵ Goran Stoparić, CR, p. 10540 et 10541.

Stoparić dans les parties 3.2.6 et 3.7.1 et qu'elles les a jugées suffisamment crédibles et concordantes pour pouvoir en tenir compte dans ses conclusions. En l'espèce, Stoparić s'est présenté comme ancien commandant d'une unité spéciale de reconnaissance des Scorpions et a déclaré avoir reçu des Scorpions un livret militaire. Son témoignage sur ce point est contredit par celui de JF-024. La Chambre reconnaît que Stoparić a pu exagérer certains points de son témoignage, notamment pour ce qui est de sa position hiérarchique au sein des Scorpions. La Chambre prendra cet élément en considération. Toutefois, à la lumière de l'ensemble du témoignage et des autres éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'a aucun doute sur le fait que Stoparić était effectivement membre des Scorpions à l'époque des faits. La Chambre appréciera avec circonspection les divergences relevées dans le témoignage de Stoparić ainsi que toutes hypothèses qu'il a formulées sur la base de son interprétation des événements dont il a été le témoin ou qui lui ont été relatés³⁹³⁶. Au moment de tirer ses conclusions, la Chambre gardera également à l'esprit que le témoin a admis avoir menti à la barre et appréciera le poids à accorder à son témoignage à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve examinés, dont le témoignage de JF-024.

1935. La Chambre de première instance en vient maintenant à ses conclusions. Sur la base des témoignages de JF-029, Borivoje Savić, Goran Stoparić, Aco Drača, JF-024, C-015 et Petar Djukić, la Chambre conclut que l'unité des Scorpions, dont la base se trouvait à Đeletovci, a été créée fin 1991 ou début 1992. S'agissant des objectifs premiers de l'unité, la Chambre constate que les dires de tous les témoins concordent : les Scorpions devaient assurer la sécurité des gisements de pétrole dans la région et surveiller la frontière séparant la RSK de la Croatie.

1936. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les éléments de preuve se rapportant aux insignes. À cet égard, même en supposant que les insignes portés par les Scorpions, la SDG et l'Unité/la JATD, alias les Bérêts rouges, avaient un point commun — une épée et quatre « S » en caractères cyrilliques — la Chambre n'a pas reçu de preuves concluantes permettant d'établir qu'il s'agissait bien d'un emblème officiel de la DB de Serbie et qu'aucune autre unité, hormis celles qui appartenaient à la DB, ne portait un écusson similaire. Au contraire, au vu des photographies d'insignes dont il est question plus haut, la

³⁹³⁶ Par exemple, s'agissant des soldes des Scorpions, il n'a pas expliqué sur quoi il se fondait pour conclure que toute référence au MUP de Serbie renvoyait automatiquement à la DB de Serbie. Voir le témoignage de Stoparić dans la partie 6.5.5.

Chambre considère que l'épée est un élément relativement courant sur les emblèmes et écussons militaires. Si le témoin JF-024 a dit que l'épée était un symbole de la DB et que seuls la SDG et les Scorpions le portaient, d'autres témoins ont confirmé que les Bérets rouges arboraient un écusson similaire et Stoparić a déclaré que d'autres « unités satellites de la DB », dont les Loups de Vučjak, portaient aussi un insigne figurant une épée, sans expliquer sur quoi il se fondait pour conclure de manière générale qu'il s'agissait d'unités satellites de la DB³⁹³⁷. En outre, un témoin bien placé, JF-005, n'a pas mentionné d'épée lorsqu'il a témoigné sur l'insigne des Bérets rouges.

1937. La Chambre de première instance dispose de témoignages sur des personnes et des institutions ayant joué un rôle dans la création des Scorpions. Sur ce point, les témoins JF-029 et C-015 ont déclaré que le Gouvernement de la SAO SBSO et Milan Milanović, alias Mrgud, du Ministère de la Défense, avaient créé l'unité ; le témoin JF-024 a dit que Slobodan Medić, alias Boca, avait formé l'unité des Scorpions sur autorisation du commandant Antonić, de la JNA ; enfin, Goran Stoparić a déclaré avoir entendu dire que l'unité avait été créée en tant qu'unité satellite de la DB de Serbie au cours d'une réunion à Novi Sad à laquelle assistaient notamment Boca, Mrgud, Mihalj Kertes, Radovan Stojičić et Rajo Božović. La Chambre estime que les sources du témoin JF-024 ne sont pas claires et que les autres témoignages sont vagues et de nature générale. À la lumière de ce qui précède, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec une certitude suffisante qui des personnes susmentionnées a organisé la création des Scorpions. Partant, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé la création des Scorpions.

6.5.3. Les Accusés ont organisé et dirigé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : l'opération Pauk de novembre 1994 à juillet 1995, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, et ont soutenu et approvisionné ces unités lors de ces opérations.

1938. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont organisé et dirigé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD, alias les Bérets rouges, à diverses opérations en Croatie

³⁹³⁷ La Chambre de première instance fait observer que, dans son mémoire en clôture, l'Accusation n'a formulé aucune remarque sur l'unité appelée les Loups de Vučjak.

et en Bosnie-Herzégovine, et ont soutenu et approvisionné ces unités lors de ces opérations³⁹³⁸.

1939. Dans la présente sous-partie, la Chambre de première instance va se pencher sur les allégations formulées par l'Accusation concernant a) l'opération Pauk, b) les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et c) les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995. Toutefois, avant de s'intéresser aux témoignages relatifs à l'opération Pauk, la Chambre va examiner ceux qui concernent la structure générale et le commandement des Scorpions.

Structure générale et commandement des Scorpions

1940. La Chambre de première instance dispose, au sujet de la structure des Scorpions, des témoignages de C-015, JF-027, JF-024, JF-029, Borivoje Savić, Dejan Slišković, Goran Stoparić, Petar Djukić et Gvozden Gagić, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

1941. Plusieurs témoins ont évoqué le commandement direct des Scorpions. À cet égard, les témoins C-015, JF-024, JF-027, JF-029, Dejan Slišković, Petar Djukić et Borivoje Savić ont déclaré que les Scorpions étaient commandés par Slobodan Medić, alias Boca³⁹³⁹.

1942. Deux témoins ont parlé des liens qui unissaient les Scorpions au Gouvernement de la SAO SBSO et à la SVK. **Petar Djukić** a déclaré que les Scorpions devaient rendre compte au quartier général du Ministère de la défense à Erdut, dirigé par Mrgud, à l'époque adjoint du Ministre de la défense, qui avait été investi de pouvoirs illimités par le Président Martić ou le Ministre de la défense Suput³⁹⁴⁰. D'après le témoin, Mrgud et le général Dušan Lončar, chef d'état-major de la SVK, exerçaient tous deux un contrôle sur les Scorpions, qui agissaient en tant qu'unité militaire et en tant qu'unité du MUP chargée de la sécurité³⁹⁴¹. Dans certains domaines, les Scorpions recevaient leurs ordres du général Lončar ; pour ce qui est de la

³⁹³⁸ Acte d'accusation, par. 7. La Chambre de première instance comprend que les paragraphes 6, 342 à 346, 349, 354, 355 et 366 du Mémoire en clôture de l'Accusation font écho à cette formulation.

³⁹³⁹ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 5 ; C-015, CR, p. 1671 ; P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 40 ; P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 46 ; Borivoje Savić, CR, p. 1804 ; JF-029, CR, p. 10049, 10050, 10125 et 10126 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 7 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin JF-029 et des réunions importantes auxquelles il a assisté, 7 décembre 2010), p. 3 ; Petar Djukić, CR, p. 17978 et 18153.

³⁹⁴⁰ Petar Djukić, CR, p. 17978, 17979, 18036, 18037 et 18151 ; D764 (rapport du RDB de Novi Sad, 21 juin 1995), p. 1.

³⁹⁴¹ Petar Djukić, CR, p. 17992, 18038, 18039 et 18153 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 4392 à 4394.

sécurité des installations pétrolières, ils recevaient leurs ordres du directeur de la compagnie pétrolière, et dans d'autres domaines précis, de Mrgud³⁹⁴². Ce dernier a donné des ordres à l'unité de 1992 à 1996, c'est-à-dire de la création de l'unité à son départ de la région ; le commandant du corps d'armée et le directeur de la compagnie pétrolière, quant à eux, ont changé entre 1992 et 1995³⁹⁴³.

1943. Le **témoin JF-029**, haut responsable au sein de la SAO SBSO et du Ministère de la défense de la RSK de 1991 à avril 1996³⁹⁴⁴, a déclaré qu'en 1991, l'unité créée pour assurer la sécurité des gisements de pétrole était subordonnée à la TO de la SAO SBSO. En avril ou mai 1992, elle est passée sous le commandement des PJM, aussi connues comme les Brigades bleues, qui avaient été créées par le MUP de la RSK. En 1993, l'unité a été subordonnée à la SVK nouvellement créée et est passée sous le commandement du général Lončar ; c'est à ce moment-là qu'elle a été rebaptisée unité des Scorpions³⁹⁴⁵. Tout au long de cette période, l'unité se trouvait dans la SAO SBSO³⁹⁴⁶.

1944. Par ailleurs, plusieurs témoins ont fourni des éléments sur les liens unissant les Scorpions aux Accusés et à la DB de Serbie. **Goran Stoparić**, un ancien membre des Scorpions³⁹⁴⁷, a déclaré qu'il rendait compte au commandant d'unité, Medić, qui, selon lui, faisait rapport à Legija, Mrgud, Lončar, Franko Simatović et, en dernier ressort, à Jovica Stanišić³⁹⁴⁸. Le témoin a déclaré que les hommes désignés par certains comme des agents du

³⁹⁴² Petar Djukić, CR, p. 17979 et 17980.

³⁹⁴³ Petar Djukić, CR, p. 18153 et 18154.

³⁹⁴⁴ JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin JF-029 au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

³⁹⁴⁵ JF-029, CR, p. 10049, 10124, 10125, 10172 et 10173 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 9, 11, 20, 21, 53 et 95.

³⁹⁴⁶ JF-029, CR, p. 10049 et 10050 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 7.

³⁹⁴⁷ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 77 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

³⁹⁴⁸ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 77 et 82 ; Goran Stoparić, CR, p. 10333, 10355, 10419 et 10445.

SDB de Serbie se rendaient régulièrement au quartier général des Scorpions³⁹⁴⁹. Le témoin a en outre dit qu'officiellement, les Scorpions devaient relever de la SVK, mais que le MUP de Serbie exerçait une influence sur l'unité et qu'on leur avait toujours dit aux réunions que la DB de Serbie était derrière les Scorpions³⁹⁵⁰. Medić a expliqué au témoin que les frontières revenaient à l'armée et les puits de pétrole à la DB³⁹⁵¹.

1945. Le **témoin JF-024**, un Serbe de Croatie³⁹⁵², a déclaré que les Scorpions relevaient initialement de la JNA, mais que le SDB de Serbie en avait repris le commandement lorsqu'elle avait quitté la région fin 1992 ou début 1993³⁹⁵³. Le témoin a entendu dire que Boca avait rencontré Badža et Mrgud à Beli Monastir et que c'était ainsi que les choses s'étaient organisées, mais il ne connaissait aucun détail³⁹⁵⁴. Il a également déclaré que, plus tard, au poste de contrôle de Tovarnik tenu par la police, il avait vu des camions transportant du pétrole brut passer en Serbie, et avait pensé que ce n'était pas possible sans le SDB³⁹⁵⁵. Le témoin a déclaré qu'il avait appris dans les médias, après l'arrestation de quelques membres des Scorpions, que cette unité et la SDG appartenaient à la DB de Serbie³⁹⁵⁶. Il a affirmé que, en 1994 et tout au long de l'année 1995, les Scorpions étaient organisés en deux compagnies, six sections, une section de reconnaissance et une section de travail³⁹⁵⁷. La section de reconnaissance ne dépendait pas des compagnies et recevait ses ordres directement de Medić. Le témoin a en outre dit que l'unité était sous les ordres du SDB de Serbie et que Slobodan Medić se vantait de rencontrer les Accusés et de recevoir des ordres de leur part. D'après le témoin, Milanović servait d'intermédiaire entre Medić et Ulemek d'une part et les dirigeants du SDB Jovica Stanišić et Franko Simatović d'autre part. Milanović rencontrait les Accusés avant de transmettre des ordres à Medić et Ulemek³⁹⁵⁸.

³⁹⁴⁹ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 73 ; Goran Stoparić, CR, p. 10432 et 10433.

³⁹⁵⁰ Goran Stoparić, CR, p. 10460 et 10461.

³⁹⁵¹ Goran Stoparić, CR, p. 10461.

³⁹⁵² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), p. 1 et par. 4 à 6 ; P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), p. 1 et 2 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 1 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), p. 1.

³⁹⁵³ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 42 ; JF-024, CR, p. 11012 à 11014.

³⁹⁵⁴ JF-024, CR, p. 11089-11092, 11013 et 11014.

³⁹⁵⁵ JF-024, CR, p. 11013 et 11014.

³⁹⁵⁶ JF-024, CR, p. 11122 et 11123.

³⁹⁵⁷ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 50 ; JF-024, CR, p. 11093.

³⁹⁵⁸ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 42, 43, 48 et 50.

1946. Selon un rapport sur la situation en Slavonie orientale et dans la Baranja, établi sur la base d'un entretien du 8 juin 1995 avec le chef de la sécurité du 11^e corps d'armée, Mrgud rendait compte à Jovica Stanišić à Belgrade et faisait « tout sauf les tâches liées à ses fonctions ». En outre, Mrgud, Kojić et Arkan, soutenus par le MUP de Serbie, « empêchaient l'arrivée de liquidités à Knin » et Mrgud et Kojić prenaient toutes les décisions « sous l'égide du MUP de Serbie (Jovica Stanišić) ». Mrgud devait payer les hommes d'Arkan, probablement avec l'argent dont ces derniers « assuraient la garde » à Erdut³⁹⁵⁹.

1947. **Borivoje Savić**, à l'époque membre du SDS de Vinkovci dans la municipalité de Vukovar, en Croatie³⁹⁶⁰, a déclaré qu'au printemps 1992, Medić lui avait dit que son chef était Jovica Stanišić, et **Dejan Slišković**, un Serbe membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995³⁹⁶¹, a affirmé que Boca Medić était subordonné à Jovica Stanišić³⁹⁶².

1948. Par ailleurs, d'après des rapports de renseignement non signés et non datés³⁹⁶³ — dont le témoin expert dans le domaine militaire **Reynaud Theunens**³⁹⁶⁴ a conclu, sur la base de leur contenu et de leur source, qu'ils avaient été rédigés par des organes de sécurité de la VJ après mai 1996 — l'unité paramilitaire composée de 150 à 200 hommes armés dirigée par Slobodan (Boca) Medić a opéré dans la SAO SBSO (en RSK) et la République serbe de Bosnie du début de la guerre en 1991 jusqu'à l'exécution des Accords de Dayton, était et est restée en contact direct avec le RDB et le MUP et a agi sous le couvert d'unités spéciales du RDB ou du MUP³⁹⁶⁵. Elle participait à des trafics³⁹⁶⁶. Selon un de ces rapports, à l'époque où il a été rédigé, les Scorpions devaient être transférés sur le territoire de la République de Serbie ou l'avaient déjà été et ils ne devaient pas être intégrés à la JSO, mais devaient effectuer des missions spéciales en dehors des structures du RDB et du MUP³⁹⁶⁷.

³⁹⁵⁹ P1652 (rapport de renseignement sur la situation en Slavonie orientale et dans la Baranja, non signé), p. 1.

³⁹⁶⁰ Borivoje Savić, CR, p. 1739 et 1740.

³⁹⁶¹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1 et par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1 et par. 13, 14 et 63.

³⁹⁶² Borivoje Savić, CR, p. 1804 ; Dejan Slišković, CR, p. 5120 ; P483 (enregistrement vidéo montrant deux hommes en uniforme de camouflage, avec des jumelles et un poste radio, dans une tranchée), de 00 h 00 mn 07 s à 00 h 00 mn 08 s.

³⁹⁶³ P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté) ; P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté).

³⁹⁶⁴ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitæ de Reynaud Theunens).

³⁹⁶⁵ Reynaud Theunens, CR, p. 8081 à 8083, 8201 à 8217 et 8233 à 8237 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 109, 124 et 130 ; P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté), p. 1 ; P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 2.

³⁹⁶⁶ P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté), p. 1.

³⁹⁶⁷ P1075 (rapport sur la création de la JSO par le RDB de Serbie, non signé, non daté), p. 2.

1949. La Chambre de première instance dispose également de témoignages suggérant qu'aucun lien n'existait entre les Scorpions et la DB de Serbie. Le **témoin JF-029** a dit être certain que personne dans la SAO SBSO n'avait reçu d'ordres de l'extérieur, c'est-à-dire de Serbie, et a déclaré que Mrgud n'avait jamais reçu d'ordres de Badža³⁹⁶⁸. D'après le témoin, les Scorpions n'étaient pas une unité de la DB de Serbie et ses membres n'appartenaient pas au MUP de Serbie ; il ne savait pas si la DB de Serbie disposait d'unités³⁹⁶⁹. Compte tenu de la position hiérarchique du témoin dans la SAO SBSO et au sein du Ministère de la défense de la RSK à l'époque, la Chambre peut difficilement croire qu'il n'était pas au courant de questions cruciales. En outre, la Chambre ne considère pas que le témoin pouvait effectivement savoir que « personne » dans la SAO SBSO ne recevait d'ordres de l'extérieur, et est d'avis que pareilles déclarations générales et radicales ne sauraient être fiables.

1950. **Gvozden Gagić**, fonctionnaire du MUP de Serbie au début des années 90³⁹⁷⁰, a déclaré qu'au cours de l'enquête sur les meurtres de Trnovo, il avait interrogé les frères Medić et qu'aucun d'eux n'avaient dit avoir appartenu ou travaillé pour la DB de Serbie³⁹⁷¹. Le témoin lui-même a mené quelques recherches sur les Scorpions avant qu'ils ne soient jugés, sans pouvoir établir de lien entre eux et le MUP de Serbie ou le SDB³⁹⁷².

1951. La Chambre de première instance examinera ce témoignage dans le cadre des opérations susmentionnées auxquelles les Scorpions ont pris part.

a) Opération Pauk, novembre 1994 à juillet 1995

1952. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient qu'en novembre 1994, les Accusés ont déployé les Scorpions, la SDG et la JATD et les ont commandés dans des opérations conjointes pour aider Fikret Abdić, le président de l'APZB, à combattre l'ABiH³⁹⁷³.

³⁹⁶⁸ D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 15, 16, 19 et 20.

³⁹⁶⁹ JF-029, CR, p. 10165 et 10166 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 98 à 100.

³⁹⁷⁰ Gvozden Gagić, CR, p. 17101 et 17102.

³⁹⁷¹ Gvozden Gagić, CR, p. 17218 à 17222.

³⁹⁷² Gvozden Gagić, CR, p. 17222.

³⁹⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 343, 344 et 346.

1953. La Chambre de première instance dispose, au sujet de l'opération Pauk, de plusieurs témoignages³⁹⁷⁴ et d'éléments de preuve documentaires.

1954. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1992³⁹⁷⁵, a témoigné que l'opération Pauk avait commencé le 17 novembre 1994³⁹⁷⁶. **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996³⁹⁷⁷, a déclaré que d'après des informations que lui avait transmises Nikola Koljević, la VRS avait lancé l'opération Pauk, initialement appelée « Stit 1994 », à la suite de l'échec de l'opération menée en septembre 1994 à Breza, et que l'opération Pauk avait été suspendue en décembre 1994 et relancée le 12 ou le 13 février 1995³⁹⁷⁸. L'opération Pauk était temporaire et visait à vaincre le 5^e corps d'armée de l'ABiH et à rétablir Fikret Abdić dans la région de Bihać³⁹⁷⁹. Selon **Mladen Karan**, officier de renseignement du SSNO à la retraite³⁹⁸⁰, l'opération Pauk a pris fin au début du mois d'août 1995, avec la chute de la RSK³⁹⁸¹. Milovanović et plusieurs autres témoins ont déclaré que le commandant de l'opération Pauk était le général Mile Novaković³⁹⁸².

1955. La Chambre de première instance dispose également du témoignage de Milovanović, à qui il a été demandé de reprendre le commandement de l'opération Pauk. Le 22 février 1995, sur ordre de Mladić, Milovanović est arrivé dans la Petrova Gora pour prendre le commandement de l'opération Pauk³⁹⁸³. Il est allé avec le général Mile Novaković sur la ligne de front, où se trouvait Franko Simatović en uniforme militaire de camouflage qui leur a dit

³⁹⁷⁴ Pour l'analyse par la Chambre de première instance des arguments de la Défense relatifs à la crédibilité et à la fiabilité du témoin JF-057, voir la partie 6.4.5.

³⁹⁷⁵ Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

³⁹⁷⁶ Aco Drača, CR, p. 16816.

³⁹⁷⁷ P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2.

³⁹⁷⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 15465, 15468 et 15478.

³⁹⁷⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 4390 et 4575.

³⁹⁸⁰ Mladen Karan, CR, p. 17669 à 17671 et 17679 à 17681 ; P3092 (feuille de notation de Mladen Karan, signée par Dragoljub Djukić, Bulletin officiel de l'armée, 8 avril 1996), p. 3 ; P3093 (note sur la qualité du travail de Mladen Karan, signée par Veljko Bosanac, non datée), p. 1 ; P3094 (rapport sur Mladen Karan de Rade Rašeta, du service de sécurité de la SVK, 3 février 1995), p. 1 ; P3096 (note sur la manière dont des membres du RDB du MUP de Serbie ont entravé le travail des organes de sécurité du 11^e corps d'armée, signée par Mladen Karan, non datée), p. 3 et 6 à 8.

³⁹⁸¹ Mladen Karan, CR, p. 17851 et 17889.

³⁹⁸² Manojlo Milovanović, CR, p. 4626 ; P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12422 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3314 et 3408 ; Aco Drača, CR, p. 16811 ; JF-027, CR, p. 8935, 8936 et 8945 ; Dejan Plahuta, CR, p. 19357.

³⁹⁸³ Manojlo Milovanović, CR, p. 4388 à 4390, 4540 et 4541 ; P377 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 8.

que Jovica Stanišić était là lui aussi³⁹⁸⁴. Le lendemain, à la fin de la réunion sur la passation de commandement, à laquelle assistaient Jovica Stanišić, Franko Simatović ainsi que des officiers et commandants de la SVK, Jovica Stanišić a déclaré que, conformément à une décision du Conseil suprême de défense de la RFY et du commandement suprême de la VRS, Milovanović devait reprendre le commandement de l'opération Pauk³⁹⁸⁵. Il a montré du doigt le nom de Slobodan Milošević qui figurait sur le papier qu'il avait devant lui. Milovanović a refusé de reprendre le commandement, disant à Jovica Stanišić qu'il n'exécuterait pas des ordres venant de lui qui était policier et non militaire³⁹⁸⁶. Sur ce point, **Aco Drača** a déclaré que, pendant l'opération Pauk, il n'avait jamais assisté à aucune réunion au cours de laquelle le remplacement du général Novaković par Manojlo Milovanović avait été abordé et que si pareille réunion avait eu lieu, il en aurait été informé³⁹⁸⁷.

1956. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve dont elle dispose au sujet des préparatifs de l'opération Pauk. Le 30 juin 1994, le commandant Djuro Čelić a envoyé à l'état-major principal de la SVK un rapport de renseignement sur les opérations menées dans l'APZB entre le 14 et le 29 juin 1994. D'après ce rapport, des membres de la VRS et de la VJ avaient rencontré Fikret Abdić à Velika Kladuša, et ce dernier avait accepté de passer à l'offensive. Abdić a en outre fait savoir qu'il avait participé, le 21 juin 1994, à une réunion en présence du Président Milošević, du général Perišić, du général de division Čeleketić, du général Mladić, de Borislav Mikelić et de Jovica Stanišić, et que Milošević avait alloué armes et munitions pour un montant de 9 millions de dollars des États-Unis à l'armée de l'APZB³⁹⁸⁸. Abdić a dit à **Aco Drača** et à **Mladen Karan** que le Président Milošević avait accepté de l'aider à assurer son retour et celui de sa population à Velika Kladuša³⁹⁸⁹.

1957. D'après une entrée dans le carnet de Mladić, ce dernier a participé, le 7 octobre 1994, à une réunion en présence du Président Milošević, des généraux Perišić et Čeleketić et de Jovica Stanišić. Au cours de cette réunion, Mladić a pris note de la proposition de Milošević que les 300 ou 400 hommes de Jovica Stanišić aident Abdić dans le cadre de l'opération à

³⁹⁸⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 4389, 4391 et 4392 ; P377 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 9.

³⁹⁸⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 4392 à 4394 ; P377 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 10.

³⁹⁸⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 4388 à 4390, 4393 et 4395 ; P377 (extrait du documentaire vidéo sur l'Unité), p. 10.

³⁹⁸⁷ Aco Drača, CR, p. 16825 et 16826.

³⁹⁸⁸ P1285 (rapport sur la situation dans l'APZB, envoyé par le commandant Djuro Čelić, 30 juin 1994), p. 1 et 3.

³⁹⁸⁹ Mladen Karan, CR, p. 17703.

Kladuša, et du fait que Jovica Stanišić a répondu que ses hommes pourraient fournir un soutien d'artillerie et faire de la reconnaissance radio, former un bataillon de 700 ou 800 hommes et préparer l'armée d'Abdić moyennant l'aide de l'armée yougoslave³⁹⁹⁰. Mladić a écrit « pourquoi ? ??? » en marge de la note suivante : « JS recommande qu'ils aient un commandement conjoint (RSK+JS) et que JS coordonne les opérations. » Dans une autre note, il est écrit, au sujet de la mise en place du commandement, que « JS » avait dit : « [N]otre Simatović doit y aller »³⁹⁹¹.

1958. Dans un rapport de renseignement, le colonel Stevan Bogojević a signalé avoir rencontré, le 7 novembre 1994, le chef du RDB à Banja Luka, Nedeljko Kesić, le général Momir Talić, Jovica Stanišić et Franko Simatović³⁹⁹². Jovica Stanišić a informé Bogojević qu'il était venu pour diriger « les combats armés », qu'il avait pourvu à l'approvisionnement en munitions et en carburant, et que les transports à destination de la République serbe de Bosnie et de la RSK « ne seraient pas entravés » tant qu'il (Jovica Stanišić) se trouverait sur le territoire. Jovica Stanišić a dit qu'il se rendrait ensuite dans la Petrova Gora pour y rencontrer le général Mile Novaković et Milan Martić, et qu'il y resterait aussi longtemps que la situation l'exigerait. Il a ajouté qu'il avait mis suffisamment d'hommes à disposition pour assurer la « libération » de Velika Kladuša, mais qu'il devait synchroniser l'opération avec les forces de la VRS et l'état-major du commandement suprême de la SVK. Lorsque Jovica Stanišić a appris que Milovanović se trouvait sur la ligne de front, du côté de Bihać, il a ordonné à Kesić d'organiser une rencontre avec lui³⁹⁹³. Le 8 novembre 1994, Milovanović a participé à une réunion concernant l'opération Pauk organisée au poste de commandement avancé du commandement suprême de la SVK situé à Slunj (Croatie) et à laquelle participaient également Martić, Jovica Stanišić, Čeleketić, général de la SVK, Fikret Abdić et plusieurs officiers d'Abdić³⁹⁹⁴. Il devait donner 6 000 fusils à Abdić et lancer une offensive en direction de Bihać, mais il a refusé de le faire parce qu'il n'était pas autorisé à traiter avec Martić ou Abdić³⁹⁹⁵. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve relatifs à la mise en place du commandement de l'opération Pauk.

³⁹⁹⁰ P2536 (extrait du carnet de Mladić, 7 octobre 1994), p. 1, 6 et 11.

³⁹⁹¹ P2536 (extrait du carnet de Mladić, 7 octobre 1994), p. 15 et 16.

³⁹⁹² P379 (commentaires du témoin Milovanović sur l'authenticité de documents de la VRS, 22 avril 2010), p. 1 ; P380 (rapport de renseignement du colonel Bogojević au général Tolimir, 8 novembre 1994), p. 1.

³⁹⁹³ P380 (rapport de renseignement du colonel Bogojević au général Tolimir, 8 novembre 1994), p. 1 et 2.

³⁹⁹⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 4540, 4541, 4624 et 4625.

³⁹⁹⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 4541, 4542 et 4625.

1959. D'après une entrée datée du 31 décembre 1994 dans le journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, le commandant du groupement opérationnel Pauk s'est rendu au commandement suprême à Velika Kladuša³⁹⁹⁶.

1960. Le 6 janvier 1995 ou vers cette date, le colonel Rade Rašeta, de l'état-major principal de la SVK, a reçu une communication selon laquelle le 9 novembre 1994, le chef du service de sécurité de l'état-major principal de la SVK et certains de ses membres s'étaient rendus au poste de commandement avancé de l'état-major principal de la SVK situé à Korenica (Croatie). Il est également dit dans ce document que le lendemain, le 10 novembre 1994, le colonel Smiljanić avait informé Rašeta qu'un poste de commandement avancé parallèle était en train d'être installé dans le Kordun (Croatie) et que les personnes suivantes s'y trouvaient : Mile Novaković, le colonel Čedo Bulat (à la retraite) en tant que chef d'état-major, Mihajlo Knežević pour l'organe de sécurité et de renseignement, Jovica Stanišić représentant la République de Serbie, et des membres du MUP. Smiljanić a dit à Rašeta que Jovica Stanišić l'avait informé qu'il (Smiljanić) devait aller dans le Kordun dans le cadre de l'opération Pauk, mais qu'il s'y était opposé. Smiljanić s'est posé des questions quant au fait que l'établissement d'un commandement parallèle dans le Kordun signifierait la reprise par ce dernier des fonctions de l'état-major principal de la SVK exercées par le commandant et ses adjoints. Toujours selon lui, Jovica Stanišić avait affirmé que Slobodan Milošević appuyait chacune de ses paroles. Le 13 novembre 1994, Martić, qui était arrivé la veille, a réuni les responsables de l'opération Pauk, notamment Novaković et Jovica Stanišić, et les a informés du fait que le poste de commandement avancé de la SVK se trouvait à Korenica. Malgré l'accord de Jovica Stanišić et Novaković sur ce point, les rapports quotidiens rédigés par l'organe de sécurité et de renseignement placé sous leur commandement et envoyés au poste de commandement avancé à Korenica étaient « superficiels, généraux et confus sur certains points ». Smiljanić a également dit à Rašeta que le 10 décembre, il était allé à Belgrade en compagnie de Gledić et Šuput, et que Jovica Stanišić lui avait annoncé que, si tout se passait bien, il lui remettrait très bientôt les clés d'un appartement familial et qu'une promotion au grade de général suivrait certainement³⁹⁹⁷.

³⁹⁹⁶ P235 (journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, 16 novembre 1994 au 25 mai 1995), p. 55.

³⁹⁹⁷ P382 (communication n° 191-3 du colonel Rade Rašeta, du service de sécurité de l'état-major principal de la SVK, 6 janvier 1995), p. 1, 2 et 8.

1961. **Slobodan Lazarević**, ancien officier du KOS (1968-1998) et du 21^e corps d'armée de la SVK basé à Topusko (1992-1995)³⁹⁹⁸, a déclaré que fin 1993, Franko Simatović avait établi le quartier général de l'opération Pauk dans la Petrova Gora, en RSK, pour le contingent serbe des forces spéciales de police³⁹⁹⁹. **Mladen Karan** et **Aco Drača** ont également déclaré que le commandement militaire de l'opération Pauk avait été établi au sommet de la Petrova Gora, dans une station de relais radio de la JNA appelée Magarčevac⁴⁰⁰⁰. Le commandement militaire de l'opération Pauk était composé d'officiers de la SVK, notamment le général Mile Novaković et Čedomir Bulat, et de membres du SUP de Glina et de Vojnić⁴⁰⁰¹. **Lazarević** a déclaré que ce quartier général était éloigné de 600 à 800 mètres du deuxième quartier général de l'opération Pauk, situé en Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰². Les forces spéciales serbes étaient dirigées par Božović et Ulemek, alias Legija, et par leur supérieur, Franko Simatović, tous membres du SDB⁴⁰⁰³. Franko Simatović était basé dans la Petrova Gora, les deux autres au quartier général de l'opération Pauk en Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰⁴. Božović avait également un quartier général à Kladaša, en Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰⁵. Selon Lazarević, bien que commandant officiel de l'opération Pauk, Novaković ne pouvait pas commander les Tigres d'Arkan, et Lazarević n'a jamais vu Novaković donner des ordres à des unités des forces spéciales serbes⁴⁰⁰⁶. Il a vu régulièrement les unités d'Arkan venir s'approvisionner dans un entrepôt situé en face de sa maison en RSK⁴⁰⁰⁷.

1962. La Chambre de première instance va maintenant examiner les témoignages relatifs aux forces ayant pris part à l'opération Pauk. **Slobodan Lazarević** a témoigné que les forces d'Arkan avaient été déployées au quartier général d'un commandement conjoint appelé « Pauk » en Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰⁸. Outre les hommes d'Arkan (100 hommes), l'unité Pauk

³⁹⁹⁸ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12315, 12317, 12319, 12320, 12326 et 12340 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3275, 3276, 3280, 3281 et 3284.

³⁹⁹⁹ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12352 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3287 à 3289, 3295, 3327, 3334 et 3337.

⁴⁰⁰⁰ Mladen Karan, CR, p. 17704, 17705, 17709 et 17811 ; Aco Drača, CR, p. 16811.

⁴⁰⁰¹ Mladen Karan, CR, p. 17705, 17706 et 17892.

⁴⁰⁰² Slobodan Lazarević, CR, p. 3295 et 3327.

⁴⁰⁰³ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12426 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3297 et 3310.

⁴⁰⁰⁴ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12426 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3406 et 3408.

⁴⁰⁰⁵ Slobodan Lazarević, CR, p. 3406, 3408 et 3409.

⁴⁰⁰⁶ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12427.

⁴⁰⁰⁷ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12434 et 12435.

⁴⁰⁰⁸ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12356 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3295.

comprenait également des membres du 21^e corps d'armée de la SVK (400 hommes), des forces de Fikret Abdić, des forces spéciales de la police de Serbie (200 hommes), du 39^e corps d'armée de la SVK, du 15^e corps d'armée de la SVK et des 1^{er} et 2^e corps d'armée de Krajina de la VRS⁴⁰⁰⁹. Pendant leur service dans le cadre de l'opération Pauk, il a été demandé aux membres du 21^e corps d'armée de la SVK d'ôter leurs insignes. D'autres unités engagées dans cette opération ont fait de même⁴⁰¹⁰.

1963. **Mladen Karan** a déclaré qu'il y avait parmi les groupes temporairement resubordonnés au commandement de l'opération Pauk, le groupement tactique 3, constitué de 100 hommes commandés par Rajo Božović, et le groupement tactique 2, une brigade constituée de 1000 hommes de Fikret Abdić placée sous le commandement de Milorad Ulemek, alias Legija⁴⁰¹¹. Le témoin a été informé par le service de sécurité de l'état-major principal que Legija avait reçu pour mission de former les forces de Fikret Abdić à la demande de Milan Martić. Sur la base de cette information transmise par ses supérieurs et étant entendu que Legija était sous le commandement du corps d'armée de Vukovar, dirigé par le général Dušan Lončar, le témoin a déduit que Legija appartenait au 11^e corps d'armée⁴⁰¹². Les groupements tactiques 2 et 3 ont opéré dans le cadre de l'opération Pauk de mai jusqu'à la fin de l'opération, en 1995, mais le témoin ignorait si Božović et Legija étaient restés jusqu'à la fin⁴⁰¹³. Le témoin a déclaré que la SDG et les Scorpions étaient officiellement sous le commandement du 11^e corps d'armée de la SVK, relevant du général Bogdan Sladojević et, par la suite, du général Dušan Lončar⁴⁰¹⁴.

1964. **Aco Drača** a déclaré que la RFY avait, en guise de soutien, organisé un convoi acheminant des uniformes, des vivres et des équipements techniques, mais pas d'armes. Žika Ivanović et un groupe de 10 ou 15 hommes sont arrivés avec le convoi, suivi de Milorad Ulemek et d'une douzaine d'hommes ; ils étaient censés entraîner les forces d'Abdić⁴⁰¹⁵. Une autre unité arrivée avec le convoi et dont le témoin a pensé qu'il s'agissait d'une unité anti-terroriste du MUP de Serbie a été chargée d'assurer la sécurité des installations de Magarčevac

⁴⁰⁰⁹ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12357, 12422 et 12426 ; Slobodan Lazarević, CR, p. 3295, 3303 et 3404.

⁴⁰¹⁰ P224 (Slobodan Lazarević, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 octobre 2002), p. 12426 à 12428.

⁴⁰¹¹ Mladen Karan, CR, p. 17811, 17812, 17813, 17814 et 17888.

⁴⁰¹² Mladen Karan, CR, p. 17728, 17812 et 17813.

⁴⁰¹³ Mladen Karan, CR, p. 17851 et 17889.

⁴⁰¹⁴ Mladen Karan, CR, p. 17728 à 17730.

⁴⁰¹⁵ Aco Drača, CR, p. 16812 à 16815 et 16829.

et n'a pas pris part au combat⁴⁰¹⁶. Les instructeurs arrivés avec le convoi ont rejoint les groupements tactiques sur la ligne de front ; parallèlement, Rajo Božović a remplacé Ivanović⁴⁰¹⁷. Le témoin a déclaré que, pour répondre à la demande de Milan Milanović, le 11^e corps d'armée avait affecté les Scorpions et un groupe dirigé par Ulemek à l'opération Pauk, mais pas ses propres bataillons⁴⁰¹⁸. Selon les informations dont disposait la DB de Krajina, un bataillon ou une brigade du 11^e corps d'armée était basé à Mirkovci, près d'Opatovci et de Đeletovci, mais les Scorpions, qui étaient basés à Đeletovci, ne relevaient pas de ce corps d'armée. Le témoin a ajouté que seules les unités subordonnées au commandement du 11^e corps d'armée pouvaient être cantonnées dans cette région. Sur ce point, il a admis que Đeletovci et Mirkovci se trouvaient dans la même région, mais selon lui, Mirkovci revêtait une importance stratégique particulière pour la défense de la SVK⁴⁰¹⁹.

1965. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve dont elle dispose au sujet de la participation alléguée des Scorpions à l'opération Pauk. Le **témoin JF-024** a déclaré que, début novembre 1994, les Scorpions avaient participé à une attaque coordonnée contre Bugari, une enclave sur le territoire de Bihać, en Bosnie-Herzégovine, à laquelle participaient également les forces de Fikret Abdić et la SVK, sous le commandement du général Dušan Lončar⁴⁰²⁰. Le témoin a ajouté que Milan Milanović, alias Mrgud, et le général Lončar avaient, dans le cadre de l'opération, donné des ordres à Slobodan Medić⁴⁰²¹.

1966. De début avril 1995 jusqu'au 12 avril 1995, quelque 150 Scorpions et des hommes de Fikret Abdić ont pris part à une opération qui a duré deux semaines, dans la région de Velika Kladuša, près du village de Vrnograča, en Bosnie-Herzégovine⁴⁰²². Des policiers de la région servaient de guides aux Scorpions pour passer de RSK en territoire contrôlé par

⁴⁰¹⁶ Aco Drača, CR, p. 16824, 16825, 16830 et 16831.

⁴⁰¹⁷ Aco Drača, CR, p. 16816 et 16817.

⁴⁰¹⁸ Aco Drača, CR, p. 16881 à 16883.

⁴⁰¹⁹ Aco Drača, CR, p. 16875 à 16877.

⁴⁰²⁰ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 51 à 53 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), par. 2 ; P2151 (photographies prises par le témoin JF-024 accompagnées de leur description), p. 6 ; P2152 (photographies prises par le témoin JF-024), p. 45.

⁴⁰²¹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 51 et 55 ; JF-024, CR, p. 11103 à 11105 et 11172.

⁴⁰²² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 57, 58 et 63 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), par. 2, 8, 15 et 25 ; JF-024, CR, p. 11173 ; P2151 (photographies prises par le témoin JF-024 accompagnées de leur description), p. 5 ; P2152 (photographies prises par le témoin JF-024), p. 28 et 41 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 1.

Fikret Abdić⁴⁰²³. Les Scorpions sont venus relever l'unité de la TO de Dvor Na Uni qui avait combattu l'ABiH⁴⁰²⁴. Milorad Ulemek alias Legija, qui commandait également les forces de Fikret Abdić, le général Mile Novaković de la SVK, Milan Milanović alias Mrgud et Slobodan Medić ont planifié l'opération⁴⁰²⁵. Au cours de cette dernière, Milanović a donné des ordres à Ulemek⁴⁰²⁶. Selon le témoin, Ulemek était, sur le plan hiérarchique, plus haut placé que Medić⁴⁰²⁷.

1967. Le **témoin JF-029** a déclaré que le Président de la RSK et l'état-major principal de la SVK avaient déployé jusqu'à 35 unités de la SVK venant de la SAO SBSO, dont les Scorpions, pour tour à tour prêter main forte aux unités de la SVK au sud de Knin, dans la Krajina, et à la VRS à Bihać, Kladuša et Trnovo⁴⁰²⁸. Alors qu'elles se trouvaient à Bihać, ces unités étaient commandées par le général Mile Novaković, qui commandait l'opération Pauk ; le quartier général se trouvait à Kladuša⁴⁰²⁹. De 1994 à 1995, les Scorpions ont pris part à l'opération Pauk à Velika Kladuša et Bihać, en Bosnie-Herzégovine, dirigée par le général Lončar et commandée par le général Novaković⁴⁰³⁰. Le témoin a déclaré n'avoir aucune information quant au rôle joué par le MUP de Serbie dans cette opération⁴⁰³¹. Très vite, le témoin a vu les 300 membres des Scorpions tomber malades et Medić, en accord avec Novaković, a ordonné que l'unité se retire de l'opération Pauk⁴⁰³².

⁴⁰²³ JF-024, CR, p. 11193 et 11194 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 6 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo) ; D225 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo des Scorpions).

⁴⁰²⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 58 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), par. 7.

⁴⁰²⁵ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 58 et 59 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), par. 9, 12 et 14 ; JF-024, CR, p. 11172 ; P2151 (photographies prises par le témoin JF-024 accompagnées de leur description) p. 7 à 10 ; P2152 (photographies prises par le témoin JF-024), p. 16 à 23 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 1 ; D224 (photographies de Mile Novaković et de Milorad Ulemek tirées d'un enregistrement vidéo).

⁴⁰²⁶ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 62.

⁴⁰²⁷ JF-024, CR, p. 11035.

⁴⁰²⁸ JF-029, CR, p. 10128, 10129, 10159 à 10161, 10173 et 10194.

⁴⁰²⁹ JF-029, CR, p. 10128 et 10129.

⁴⁰³⁰ JF-029, CR, p. 10050 et 10129 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 96 et 97.

⁴⁰³¹ JF-029, CR, p. 10050 et 10051.

⁴⁰³² JF-029, CR, p. 10129 et 10130.

1968. **Petar Djukić** a déclaré que la RSK avait convenu avec la République serbe de Bosnie de fournir le ravitaillement nécessaire aux opérations de soutien à la Bosnie occidentale et à Fikret Abdić⁴⁰³³. Le 11^e corps d'armée de la SVK a envoyé les Scorpions dans le Kordun pour renforcer les troupes d'Abdić⁴⁰³⁴.

1969. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve concernant le déploiement de la SDG dans le cadre de l'opération Pauk et sa participation à cette opération. À ce sujet, **JF-057**, un témoin serbe de Serbie⁴⁰³⁵, a déclaré que le 4 et le 18 novembre 1994, Arkan avait rassemblé des hommes de l'ancienne SDG au quartier général à Belgrade⁴⁰³⁶. Par la suite, Arkan a dit au témoin que, le 4 novembre 1994 ou vers cette date, Frenki lui avait dit de trouver des hommes pour renforcer son unité dans le cadre d'une mission⁴⁰³⁷. Tous les hommes qui arrivaient au quartier général remettaient leurs papiers d'identité et effets personnels, qui étaient enregistrés et conservés jusqu'à leur retour⁴⁰³⁸. Les membres de la SDG sont partis à bord de véhicules que le témoin a dit être des voitures du MUP, en raison de leurs plaques d'immatriculation bleues et de la lettre M⁴⁰³⁹. Le témoin a appris par la suite que la mission en question se déroulait à Velika Kladuša et était également connue sous le nom opération Pauk⁴⁰⁴⁰. Le témoin a pensé que l'entrée relative à l'arrivée de 30 hommes pour Legija, datée du 19 novembre 1994 dans le journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, faisait référence à l'arrivée de membres de la SDG envoyés du quartier général de celle-ci à Belgrade⁴⁰⁴¹. **Borislav Pelević**, qui a été membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992⁴⁰⁴², a témoigné que la SDG avait repris ses activités lorsque ses instructeurs étaient partis pour Velika Kladuša, en novembre 1994⁴⁰⁴³.

⁴⁰³³ Petar Djukić, CR, p. 18046.

⁴⁰³⁴ Petar Djukić, CR, p. 17995 et 18040.

⁴⁰³⁵ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2.

⁴⁰³⁶ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; JF-057, CR, p. 9359, 9360 et 9455.

⁴⁰³⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19460.

⁴⁰³⁸ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; JF-057, CR, p. 9359 et 9360.

⁴⁰³⁹ JF-057, CR, p. 9360.

⁴⁰⁴⁰ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2 ; P1645 (carte annotée par le témoin JF-057).

⁴⁰⁴¹ P1620 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-057, 22 novembre 2010), p. 1.

⁴⁰⁴² Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

⁴⁰⁴³ Borislav Pelević, CR, p. 16398.

1970. Le **témoin JF-057** a déclaré en outre que, pendant l'opération, les membres de la SDG d'Arkan ne portaient pas leurs écussons de Tigre⁴⁰⁴⁴. Sur les quelque 60 membres de la SDG qui ont pris part à l'opération à Velika Kladuša, le témoin s'est souvenu des noms suivants : Milorad Ulemek alias Milorad Luković ou Legija, Ranko Poletan, Dušan Gajić, Dragan Petrović alias Kajman, Boris Batez, Saša Aščerić alias Asterix, Slobodan Stojančević alias Laki, Saša Milaković, Nebojša Đorđević, Mihajlo Ulemek, Jovica Stojisavljević, Zoran Stojanović, Rade Rakonjac, Mladen Šarac, Jugoslav Simić, Svetozar Pejović, Željko Stanivuković, Nebojša Stojiljković, Žarko Aleksić alias Marinac, Cica Pera, ainsi que Dimitrije Jašek alias Mita et Jugoslav Mičić alias Juga (tous deux tués au cours de l'opération)⁴⁰⁴⁵. La DB de Serbie a également perdu un officier supérieur au cours de l'opération de Velika Kladuša : un certain Kojić ou Konjić, également appelé Kole⁴⁰⁴⁶.

1971. À l'issue de la formation qui leur a été dispensée au camp des monts Tara, la SDG et un groupe d'« hommes de Frenki » sont allés à Velika Kladuša et ont formé les hommes de Fikret Abdić aux côtés desquels ils ont par la suite combattu⁴⁰⁴⁷. Pendant l'opération menée à Velika Kladuša, dont la SDG est revenue en août 1995, les Tigres étaient dirigés par Milorad Ulemek⁴⁰⁴⁸. Arkan, trop connu pour diriger personnellement l'opération, ne s'est jamais rendu à Velika Kladuša, mais certains membres de la SDG et Slađana, la secrétaire de Franko Simatović, ont dit au témoin qu'il y était souvent⁴⁰⁴⁹. Certains Tigres d'Arkan ont dit au témoin JF-057 qu'ils pensaient que l'opération Pauk avait été menée sous la supervision de la DB⁴⁰⁵⁰.

1972. Le témoin JF-057 a déclaré, que pendant l'opération Pauk à Velika Kladuša ainsi que pendant l'opération dans la Treskavica, Arkan et Franko Simatović se parlaient environ deux fois par semaine au téléphone. Lorsqu'Arkan appelait Franko Simatović, il s'y prenait de deux manières différentes : l'un de ses subordonnés appelait la secrétaire de Franko Simatović pour

⁴⁰⁴⁴ JF-057, CR, p. 9584 et 9585.

⁴⁰⁴⁵ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1617 (JF-057, déclaration de témoin, 29 novembre 2002), p. 2 et 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19464, 19468, 19561 et 19562.

⁴⁰⁴⁶ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19468.

⁴⁰⁴⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19546, 19547 et 19562 ; JF-057, CR, p. 9584.

⁴⁰⁴⁸ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19461 et 19465 ; JF-057, CR, p. 9480.

⁴⁰⁴⁹ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6.

⁴⁰⁵⁰ JF-057, CR, p. 9582.

demander à parler à ce dernier, lequel rappelait alors Arkan sur sa ligne directe⁴⁰⁵¹, ou l'un de ses subordonnés formait un numéro, mentionnait le mot « Pauk » et Arkan était mis en communication avec Franko Simatović⁴⁰⁵². D'après le témoin, « il n'y avait jamais de communication écrite entre Arkan et Frenki [...] Cette guerre était dirigée par téléphone⁴⁰⁵³ ». Slađana informait le quartier général de la SDG lorsque les membres de celle-ci affectés à Velika Kladuša dans le cadre de cette opération devaient reprendre le service après un congé à Belgrade⁴⁰⁵⁴. Au cours de l'opération menée à Velika Kladuša, la communication entre l'unité de la SDG qui participait à l'opération et la SDG passait par la DB de Serbie⁴⁰⁵⁵. Slađana transmettait également des colis destinés à certains membres de la SDG à Velika Kladuša⁴⁰⁵⁶.

1973. Le témoin JF-057 a déclaré qu'après l'opération Pauk, Milorad Ulemek était retourné à Erdut avec son groupe tandis que Rajo Božović était censé emmener le sien à Belgrade⁴⁰⁵⁷. En novembre 1995, Mihajlo Ulemek a, dans une interview accordée à une revue de Belgrade intitulée *Intervju*, dévoilé certains détails concernant, entre autres, l'opération menée à Velika Kladuša et la formation dispensée aux hommes de Fikret Abdić⁴⁰⁵⁸. Le témoin a déclaré qu'après cet épisode, Franko Simatović avait appelé Arkan et lui avait demandé : « Qu'est-ce qu'il a encore fait, ton crétin ?⁴⁰⁵⁹ » Mihajlo Ulemek avait ensuite été appelé dans le bureau d'Arkan, qui avait hurlé sur lui⁴⁰⁶⁰.

1974. La Chambre de première instance dispose également des déclarations de deux témoins au sujet de la participation de la SDG à l'opération Pauk. Le **témoin JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁶¹, a témoigné que, mi-août 1994, Arkan avait rassemblé dans les locaux

⁴⁰⁵¹ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19446 et 19449 ; P1619 (JF-057, mémorandum relatif aux modifications apportées aux déclarations et dépositions antérieures du témoin, 22 novembre 2010), p. 1.

⁴⁰⁵² P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19446 et 19463.

⁴⁰⁵³ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3.

⁴⁰⁵⁴ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19466 ; JF-057, CR, p. 9618.

⁴⁰⁵⁵ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; JF-057, CR, p. 9362.

⁴⁰⁵⁶ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 10 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19466 et 19467.

⁴⁰⁵⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 7.

⁴⁰⁵⁸ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 5 ; JF-057, CR, p. 9362 et 9363.

⁴⁰⁵⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 5 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19580 ; P1619 (JF-057, mémorandum relatif aux modifications apportées aux déclarations et dépositions antérieures du témoin, 22 novembre 2010), p. 1.

⁴⁰⁶⁰ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 5 ; JF-057, CR, p. 9362 et 9363.

⁴⁰⁶¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

de son principal quartier général, dans une villa située face au stade de football de l'Étoile rouge de Belgrade, une cinquantaine d'anciens membres de la SDG et des Super Tigres qui, à leur arrivée, avaient dû remettre leurs pièces d'identité⁴⁰⁶². Il s'agissait selon le témoin d'une exigence habituelle du MUP de Serbie lorsque des hommes d'Arkan étaient envoyés au front⁴⁰⁶³. Toujours selon JF-035, Arkan a annoncé aux hommes qu'ils seraient placés sous un autre commandement, sans donner plus de détails à ce stade. Il a insisté sur le fait qu'ils ne devaient dire à personne qu'ils étaient des hommes d'Arkan. Le groupe serait commandé par Milorad Ulemek, alias Legija⁴⁰⁶⁴, et participerait à l'opération Pauk⁴⁰⁶⁵.

1975. Plusieurs jours après leur formation au centre d'instruction des Bérêts rouges situé dans les monts Tara, les hommes d'Arkan ont été renvoyés à Belgrade en autocar. De là, une colonne composée d'une dizaine d'autocars (transportant de l'équipement et du personnel) et de voitures de police s'est rendue dans la Petrova Gora⁴⁰⁶⁶. Les hommes d'Arkan ont franchi la frontière par un pont, malgré l'embargo⁴⁰⁶⁷. Une personne surnommée Frenki, qui selon les informations du témoin était le commandant principal ou en chef des Bérêts rouges, avait installé son quartier général non loin du mémorial de la Seconde Guerre mondiale appelé l'Hôpital des partisans⁴⁰⁶⁸. Les hommes d'Arkan y ont passé deux nuits. Ils ont reçu un nouvel équipement militaire et un béret rouge orné d'un écusson figurant une épée et les quatre S cyrilliques, qu'ils ont utilisés « vers la fin de la première mission⁴⁰⁶⁹ ». À partir de ce moment-là, ils ont agi sous le commandement général des Bérêts rouges et ont dû se présenter comme membres des forces spéciales de police ; ils ont reçu l'ordre de ne jamais dire, en cas de problème, qu'ils venaient de Serbie⁴⁰⁷⁰. Ils n'ont pas révélé leur appartenance à l'unité d'Arkan parce l'armée de Fikret Abdić, composée de Musulmans, n'aimait pas Arkan⁴⁰⁷¹.

⁴⁰⁶² P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 16 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12192 ; JF-035, CR, p. 5415, 5416 et 5435.

⁴⁰⁶³ JF-035, CR, p. 5415.

⁴⁰⁶⁴ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 16.

⁴⁰⁶⁵ P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12203 ; JF-035, CR, p. 5419 et 5420.

⁴⁰⁶⁶ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12193 à 12196.

⁴⁰⁶⁷ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12195.

⁴⁰⁶⁸ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12197 ; JF-035, CR, p. 5418 et 5419.

⁴⁰⁶⁹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 17 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12196, 12197 et 12208 ; JF-035, CR, p. 5420.

⁴⁰⁷⁰ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 18 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12208.

⁴⁰⁷¹ P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12208 ; JF-035, CR, p. 5420.

1976. Le témoin JF-035 a déclaré que Milorad Ulemek avait ordonné aux hommes d'Arkan de collaborer avec l'armée de Fikret Abdić afin de combattre l'ABiH, en particulier le 5^e corps d'armée de celle-ci, et de prendre le contrôle de Bihać et de Velika Kladuša⁴⁰⁷². Les hommes d'Arkan et les Bérets rouges ont également reçu l'ordre d'entraîner les troupes de Fikret Abdić et de les préparer pour les batailles à venir. Par la suite, les hommes d'Arkan ont été déployés dans le village d'Ahovo et ont pris une part active aux combats menés dans le cadre de l'attaque de Velika Kladuša. Le témoin a déclaré que « la partie de la Bosnie dont se chargeait Fikret Abdić » était divisée en deux zones opérationnelles : l'une contrôlée par Rajo Božović et l'autre par Milorad Ulemek⁴⁰⁷³. Les gardes du corps de ce dernier étaient Mladen Šarac et Boban Gojaković⁴⁰⁷⁴. Milorad Ulemek commandait : 1) le centre d'instruction des recrues Surovi, dirigé par Nenad Bujošević alias Veliki Rambo et son second, Vladan Panić alias Pana⁴⁰⁷⁵, les autres instructeurs étant Jugoslav Gluščević alias Jugo, Novica Negović ou Njegović, deux hommes surnommés respectivement Valjevac et Mali Rambo, Dejan Gjović alias Srna et un certain Batez ; 2) une unité d'appui commandée par le colonel Rade Rakonjac ; 3) un groupe responsable de la logistique ; 4) une section d'intervention de la police militaire ; 5) la police des frontières dirigée par Božidar Cakić, alias Bugar ou Bugi ; 6) Mihajlo (Mile) Ulemek, officier responsable de l'interrogatoire des prisonniers, qui était membre de l'unité des Bérets rouges commandée par Milorad Ulemek⁴⁰⁷⁶.

1977. Selon le témoin JF-035, Milorad Ulemek et d'autres « officiers supérieurs » se rendaient quotidiennement dans la Petrova Gora pour des réunions de coordination, et il se disait qu'ils y rencontraient Frenki⁴⁰⁷⁷. Le témoin a rencontré Frenki une fois dans la Petrova Gora, au cours de l'opération Pauk⁴⁰⁷⁸. Il pense que, au cours de cette opération, Milorad Ulemek a eu des conversations téléphoniques privées avec Arkan au sujet des tués et des blessés, ainsi que des demandes d'uniformes et de matériel⁴⁰⁷⁹. Le témoin a déclaré que

⁴⁰⁷² P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 18 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12198 et 12256 ; JF-035, CR, p. 5481.

⁴⁰⁷³ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 18 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12204, 12205 et 12209.

⁴⁰⁷⁴ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 19 ; JF-035, CR, p. 5421.

⁴⁰⁷⁵ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 19 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12205 ; P499 (rapport de Muhamed Cović sur sa visite au centre d'instruction des recrues Surovi, 11 mars 1995), p. 1.

⁴⁰⁷⁶ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 19.

⁴⁰⁷⁷ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 19 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12211.

⁴⁰⁷⁸ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 19 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12211 ; JF-035, CR, p. 5419 et 5496.

⁴⁰⁷⁹ JF-035, CR, p. 5420.

Milorad Ulemek recevait ses instructions du général Mile Novaković, de la RSK, et les transmettait à ses troupes⁴⁰⁸⁰.

1978. Le témoin a déclaré qu'après les premiers combats à Velika Kladuša, les hommes d'Arkan et les Bérets rouges avaient été envoyés dans divers centres d'instruction, où ils avaient continué à former les membres de l'armée de Fikret Abdić, sans directement prendre part aux combats. Frenki avait ordonné que les Bérets rouges ne participeraient plus directement à d'autres batailles parce que, selon ce que le témoin avait entendu dire, la mort de Serbes de Serbie sur un champ de bataille en Bosnie était difficile à justifier dans les rapports. Trois personnes ont été tuées au cours des opérations : un certain Jugoslav, alias Jugo, et deux colonels surnommés Mita et Kole⁴⁰⁸¹. Ce dernier était le commandant de « l'unité spéciale de police » cantonnée à la caserne d'Erdut⁴⁰⁸². Après être sortis de l'encerclement de l'ennemi dans la Petrova Gora, les hommes d'Arkan sont retournés à Erdut, où on leur a restitué les pièces d'identité qu'ils avaient remises avant le début de l'opération Pauk⁴⁰⁸³.

1979. Le **témoin JF-027**, un Serbe de Croatie qui a été membre de la SDG⁴⁰⁸⁴, a également fourni au sujet de la participation de la SDG à l'opération Pauk, un témoignage qui concordait pour l'essentiel avec celui du témoin JF-035 présenté ci-dessus au sujet du déploiement de la SDG et de la formation dispensée aux forces d'Abdić⁴⁰⁸⁵. S'agissant de la chronologie des événements, le témoin a déclaré qu'Arkan avait rassemblé les membres de la SDG en octobre ou novembre 1994 à Belgrade⁴⁰⁸⁶. Il a ajouté que, pendant l'opération Pauk, les membres de la SDG se trouvaient en Bosnie-Herzégovine, « en tant que Bérets rouges ». Ils étaient répartis en deux groupements tactiques, tous deux sous le commandement de l'opération Pauk : le groupement tactique 1 était commandé par Božović, membre des Bérets rouges, le deuxième par Legija, membre de la SDG⁴⁰⁸⁷. Le groupement tactique 1 était constitué des hommes de

⁴⁰⁸⁰ JF-035, CR, p. 5493.

⁴⁰⁸¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 18 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12199 à 12201, 12203, 12204 et 12293 ; P235 (journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, 16 novembre 1994 au 25 mai 1995), p. 13 et 24.

⁴⁰⁸² P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 18 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12199 et 12200.

⁴⁰⁸³ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 20 ; JF-035, CR, p. 5435.

⁴⁰⁸⁴ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), p. 1 et par. 7 ; JF-027, CR, p. 8887, 8890 et 8971.

⁴⁰⁸⁵ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 11, 14 à 17, 19 et 21 ; P1597 (JF-027, déclaration de témoin, 8 novembre 2010), p. 1 ; JF-027, CR, p. 8925, 8927 à 8929, 8932 et 8933.

⁴⁰⁸⁶ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 11.

⁴⁰⁸⁷ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 24 ; JF-027, CR, p. 8878, 8925, 8933, 8934 et 8980.

Rajo Božović⁴⁰⁸⁸. Riki, de la Krajina, était le second de Božović⁴⁰⁸⁹. Rade Rakonjac était le second de Legija⁴⁰⁹⁰. Au cours de l'opération Pauk, les Bérets rouges, la SDG et les Scorpions ont opéré en étroite collaboration⁴⁰⁹¹. Le **témoignage JF-048**, un ancien membre des Bérets rouges⁴⁰⁹², a déclaré que ces derniers avaient collaboré avec l'unité de Boca mais, qu'à son avis, cette unité n'était rattachée ni à la SDG ni aux Tigres d'Arkan⁴⁰⁹³.

1980. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve dont elle dispose au sujet de la participation des Bérets rouges à l'opération Pauk. Le **témoignage JF-057** a déclaré que, pendant l'opération Pauk, l'unité de la DB de Serbie — les Bérets rouges — était dirigée par Rajo Božović, membre de la DB de Serbie⁴⁰⁹⁴.

1981. **Dejan Slišković** a déclaré que, mi-septembre 1994, son unité avait chargé les véhicules dont elle disposait et était partie à bord d'autocars dans la Petrova Gora, dans la municipalité de Vojnić. Le convoi, qui comprenait des unités de volontaires de Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des membres des formations paramilitaires de réserve de la JATD et les Tigres d'Arkan⁴⁰⁹⁵, a été rejoint par des véhicules d'artillerie de la JATD, qui étaient basés dans les monts Tara⁴⁰⁹⁶. Au cours du voyage, Draško Suvara a dit au témoin que Žika Crnogorac l'avait informé que Franko Simatović se trouvait dans le véhicule en tête de convoi⁴⁰⁹⁷. Les hélicoptères Gazelle et Bell Ranger de la JATD ont également été transportés dans la Petrova Gora. Lorsque la JATD prenait part à des missions de reconnaissance ou de sécurité ou à des combats contre le 5^e corps d'armée de l'ABiH, elle était appuyée par ses propres Gazelle⁴⁰⁹⁸. Le témoin et d'autres ont reçu l'ordre d'éviter les membres de la VJ en Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁹⁹.

⁴⁰⁸⁸ JF-027, CR, p. 8885, 8933 et 8934.

⁴⁰⁸⁹ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 24 ; JF-027, CR, p. 8934.

⁴⁰⁹⁰ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 24.

⁴⁰⁹¹ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 25.

⁴⁰⁹² P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

⁴⁰⁹³ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 11 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14586.

⁴⁰⁹⁴ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19461 et 19465 ; JF-057, CR, p. 9480.

⁴⁰⁹⁵ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 6 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 25 à 29 ; Dejan Slišković, CR, p. 5102 à 5105.

⁴⁰⁹⁶ Dejan Slišković, CR, p. 5103 et 5104.

⁴⁰⁹⁷ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 28 ; Dejan Slišković, CR, p. 5105.

⁴⁰⁹⁸ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 13 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 43 ; Dejan Slišković, CR, p. 5177 et 5178.

⁴⁰⁹⁹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 14.

1982. De la deuxième quinzaine de septembre 1994 jusqu'au début du mois de février 1995, le témoin, Milos Đukić et Nebojša Stanković ont été chargés d'assurer la sécurité de Jovica Stanišić et de Franko Simatović au centre de transmissions de Magarčevac, dans la Petrova Gora⁴¹⁰⁰. C'est là que le témoin a vu pour la première fois Jovica Stanišić, qui lui a demandé, ainsi qu'à d'autres membres de la JATD, d'assurer la sécurité du bureau qu'il partageait avec Franko Simatović, au premier étage⁴¹⁰¹. Lorsque le témoin est arrivé, Franko Simatović, Slađana, sa secrétaire, Zvezdan Jovanović et Dragan Leštarić étaient déjà sur place⁴¹⁰². Jovanović et Leštarić, les deux gardes les plus proches de Jovica Stanišić, ont été nommés, commandants par ce dernier, à qui ils faisaient rapport⁴¹⁰³. Si le témoin ou d'autres membres de son unité se déplaçaient dans la région, Slađana l'annonçait par téléphone aux hommes tenant les postes de contrôle afin qu'ils les laissent passer⁴¹⁰⁴. D'après le témoin, à cette époque, Jovica Stanišić et Franko Simatović passaient la majeure partie de leur temps dans leur bureau⁴¹⁰⁵. En l'absence de Jovica Stanišić et Franko Simatović, Radonjić et Dragan Krsmanović étaient aux commandes⁴¹⁰⁶. Accrochée dans le bureau, une carte topographique de la région de Bosnie occidentale où se déroulaient les opérations montrait l'emplacement d'une trentaine de centres de transmissions⁴¹⁰⁷. Des membres de la JATD communiquaient avec ces centres, de nuit et de manière codée⁴¹⁰⁸. Des opérateurs radio à Magarčevac ont dit au témoin que Jovica Stanišić disposait d'une ligne satellite directe avec Milošević ainsi que d'une liaison directe avec le siège du MUP de Serbie à Belgrade⁴¹⁰⁹. Miroslav Kurak véhiculait Jovica Stanišić et Franko Simatović dans une Mercedes Puch tout terrain de couleur noire⁴¹¹⁰.

⁴¹⁰⁰ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 7 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 30, 31, 37 et 99 ; Dejan Slišković, CR, p. 5107, 5108, 5174 et 5182.

⁴¹⁰¹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 30, 32, 33 et 37 ; Dejan Slišković, CR, p. 5106 et 5107.

⁴¹⁰² Dejan Slišković, CR, p. 5107.

⁴¹⁰³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 30 et 31 ; Dejan Slišković, CR, p. 5107.

⁴¹⁰⁴ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 7 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 52.

⁴¹⁰⁵ Dejan Slišković, CR, p. 5108.

⁴¹⁰⁶ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 11 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 42.

⁴¹⁰⁷ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 33 et 34 ; Dejan Slišković, CR, p. 5109.

⁴¹⁰⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 34.

⁴¹⁰⁹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 9 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 35.

⁴¹¹⁰ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 31.

1983. Au centre de transmissions, le témoin a vu Jovica Stanišić et Franko Simatović rencontrer Milan Martić, Fikret Abdić, Milorad Ulemek alias Legija, Stojan Župljanin et de nombreux officiers de l'armée. Selon le témoin, le second de Legija à Velika Kladuša était Šarac⁴¹¹¹. Le témoin a surpris de nombreuses conversations dans le bureau au sujet de la planification d'exercices militaires en Bosnie-Herzégovine, et il a entendu les interlocuteurs utiliser le mot Pauk qui, selon lui, faisait référence à une opération militaire menée dans la région à cette époque⁴¹¹². Le témoin a vu Legija rencontrer Jovica Stanišić et Franko Simatović au moins à trois reprises, à l'occasion de réunions d'information qui avaient lieu au centre de transmissions dans la Petrova Gora⁴¹¹³. Legija portait un uniforme et un béret orné d'un insigne identique à celui qu'arboraient les membres de la JATD⁴¹¹⁴. **Goran Stoparić** a confirmé qu'à Velika Kladuša, les Tigres d'Arkan arboraient les insignes de la JSO/des Bérets rouges⁴¹¹⁵. En observant la façon dont Jovica Stanišić, Franko Simatović et Legija communiquaient et interagissaient, **Dejan Slišković** a estimé que Legija était subordonné aux deux autres⁴¹¹⁶. En novembre 1994, le témoin a vu Milan Martić rencontrer Jovica Stanišić et Franko Simatović dans la Petrova Gora. En décembre 1994, le témoin a vu Martić et Mladić rencontrer Jovica Stanišić et Franko Simatović⁴¹¹⁷.

1984. Dans la deuxième quinzaine de novembre 1994, alors qu'il se trouvait hors du bâtiment, le témoin a entendu, par une fenêtre ouverte du bureau que Jovica Stanišić et Franko Simatović partageaient, que Legija demandait l'autorisation d'attaquer Kladuša, affirmant qu'il était capable de lancer une attaque de front et de prendre le contrôle des lieux. Le témoin a également entendu Abdić répondre qu'il devait s'agir d'une attaque d'infanterie classique et qu'aucun bâtiment ne devait être détruit⁴¹¹⁸. Le témoin a ensuite entendu Franko Simatović déclarer que tout se passerait selon ce qu'ils avaient convenu⁴¹¹⁹. Un jour, au centre de commandement de la Petrova Gora, Franko Simatović a déclaré, en présence des membres de l'unité d'infanterie à laquelle appartenait le témoin, que ce serait leur dernière mission et

⁴¹¹¹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 8 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 46.

⁴¹¹² P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 8 ; Dejan Slišković, CR, p. 5179.

⁴¹¹³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 47 ; Dejan Slišković, CR, p. 5125, 5194 et 5250.

⁴¹¹⁴ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 47.

⁴¹¹⁵ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 89 ; Goran Stoparić, CR, p. 10504.

⁴¹¹⁶ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 46 ; Dejan Slišković, CR, p. 5126.

⁴¹¹⁷ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 49 ; Dejan Slišković, CR, p. 5126 à 5128.

⁴¹¹⁸ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 8 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 37 ; Dejan Slišković, CR, p. 5125, 5126 et 5250.

⁴¹¹⁹ Dejan Slišković, CR, p. 5125, 5126 et 5251.

qu'ils pourraient ensuite retourner en Serbie⁴¹²⁰. En février 1995, le témoin a été envoyé à Široka Rijeka, un poste de commandement situé à cinq kilomètres au nord de Velika Kladaša⁴¹²¹. Jovica Stanišić y venait régulièrement⁴¹²². Le témoin a été démobilisé de la JATD en mai 1995 et a rejoint la VJ⁴¹²³.

1985. **Dejan Plahuta**, alias Svabo, qui a été membre de la JATD et de la JSO⁴¹²⁴, a témoigné que d'avril à fin juillet 1995, il se trouvait dans la Petrova Gora sur ordre de Dragoslav Krsmanović, et que Milan Karapandža a été son supérieur pendant toute la durée de son séjour sur place. Il y avait dans la Petrova Gora 15 à 20 membres de la JATD qui assuraient la sécurité des installations abritant le matériel de transmission nécessaire à la reconnaissance électronique. Le témoin a vu Franko Simatović deux ou trois fois dans la Petrova Gora, probablement en mai 1995⁴¹²⁵. La première fois, Franko Simatović est arrivé en compagnie de Karapandža. Ce dernier a dit au témoin que Franko Simatović était un agent envoyé pour unifier le système de transmissions dans la Petrova Gora⁴¹²⁶. Dans la Petrova Gora, le témoin a rencontré plusieurs futurs membres de la JATD comme Mića Petraković, Zoran Gulić et Dušan Momčilović qui, selon lui, étaient à l'époque membres de la police à Glina, en RSK⁴¹²⁷. Le témoin leur a, à une occasion, procuré du carburant. Il les a revus en 1996, au centre de Kula⁴¹²⁸.

1986. Le témoin a déclaré que deux groupements tactiques étaient subordonnés au commandement de l'opération Pauk et qu'aucun d'eux n'était composé de membres de la JATD⁴¹²⁹. Le groupement tactique 2, commandé par Milorad Ulemek, alias Legija, était basé dans une école à Velika Kladaša. L'école servait de centre d'instruction pour les troupes de Fikret Abdić, alias Babo, également appelées Jeunesses de Babo, Cherokees ou *Surovi*. Legija était responsable du centre⁴¹³⁰. Le groupement tactique 3 était commandé par

⁴¹²⁰ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 58.

⁴¹²¹ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 12 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 55.

⁴¹²² P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 12.

⁴¹²³ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 21 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 64 ; Dejan Slišković, CR, p. 5249 et 5250.

⁴¹²⁴ Dejan Plahuta, CR, p. 19303, 19305 et 19307.

⁴¹²⁵ Dejan Plahuta, CR, p. 19350 à 19353 et 19413.

⁴¹²⁶ Dejan Plahuta, CR, p. 19353 et 19413.

⁴¹²⁷ Dejan Plahuta, CR, p. 19362 à 19364.

⁴¹²⁸ Dejan Plahuta, CR, p. 19364.

⁴¹²⁹ Dejan Plahuta, CR, p. 19354, 19355, 19357 et 19436.

⁴¹³⁰ Dejan Plahuta, CR, p. 19354 et 19355 ; D863 (rapport sur la visite au centre d'instruction des recrues Surovi, signé par Muhamed Čović, 11 mars 1995), p. 1.

Rajo Božović⁴¹³¹. Le commandement était basé dans la ville de Velika Kladuša⁴¹³². Lorsqu'il était dans la Petrova Gora, le témoin a rencontré Legija et Božović, mais n'a pas collaboré avec eux⁴¹³³. Karapandža a dit au témoin que Legija et Božović relevaient directement du commandement de l'opération Pauk⁴¹³⁴.

1987. D'après un rapport de la JATD de la DB de Serbie daté du 6 février 1995, du 10 décembre 1994 au 1^{er} février 1995, le 1^{er} groupement de combat de la JATD a participé aux activités suivantes : assurer la sécurité des installations et des officiers à Magarčevac, escorter des convois, tendre une embuscade, effectuer des missions de reconnaissance à Plješevica (le nom de Dragan Filipović, entre autres, est mentionné à ce sujet) et déployer des tireurs isolés à Velika Kladuša. L'auteur du rapport a également mentionné la fourniture d'équipement et d'armes à Radojica Božović, Zoran Raić et Vasilije Mijović⁴¹³⁵.

1988. La Chambre de première instance va maintenant examiner d'autres éléments de preuve concernant la participation des Accusés à l'opération Pauk. **Slobodan Lazarević** a témoigné que, se trouvant sur place, il avait pu se rendre compte que toutes les structures de police sur le terrain en RSK, y compris les commandants de l'opération Pauk, étaient responsables en dernier ressort devant Jovica Stanišić⁴¹³⁶. Franko Simatović et Rajko Božović étaient les subordonnés directs de ce dernier et ses bras droits⁴¹³⁷.

1989. Le **témoin JF-027** a quant à lui déclaré que, début mai 1995, au quartier général de l'armée d'Abdić à Velika Kladuša, il avait vu un homme que les autres officiers appelaient Frenki⁴¹³⁸. Cet homme a rencontré Božović et Legija, qui se sont adressés à lui en disant « chef ». Le témoin a appris qu'il s'agissait de Franko Simatović lorsqu'il l'a vu et reconnu dans les médias à la fin de la guerre, ou juste après, fin 1995 ou début 1996⁴¹³⁹. Un jour, le témoin a vu un officier des Bécets rouges à Velika Kladuša, et d'autres membres de cette unité lui ont dit qu'il s'appelait Vaso Mijović et qu'il occupait un rang élevé dans la hiérarchie,

⁴¹³¹ Dejan Plahuta, CR, p. 19354 et 19357.

⁴¹³² Dejan Plahuta, CR, p. 19354, 19355 et 19357.

⁴¹³³ Dejan Plahuta, CR, p. 19354, 19515 et 19436.

⁴¹³⁴ Dejan Plahuta, CR, p. 19515 et 19516.

⁴¹³⁵ P3024 (rapport à la JATD de la DB de Serbie, signé par Janko Kereš, 6 février 1995), p. 1 à 5.

⁴¹³⁶ Slobodan Lazarević, CR, p. 3292.

⁴¹³⁷ Slobodan Lazarević, CR, p. 3307, 3310 et 3326.

⁴¹³⁸ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 22, 27 et 28 ; JF-027, CR, p. 8941 à 8943.

⁴¹³⁹ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 22 ; P1597 (JF-027, déclaration de témoin, 8 novembre 2010), p. 2 ; JF-027, CR, p. 8941 à 8943.

supérieur à celui de Božović⁴¹⁴⁰. Entre début mai et août 1995, Legija est venu dans la Petrova Gora et a dit au témoin qu'il avait rencontré « le chef », soit Franko Simatović selon l'interprétation du témoin⁴¹⁴¹. Le témoin a appris que Božović avait également assisté à la rencontre⁴¹⁴². De l'avis du témoin, Franko Simatović était le commandant des Bérets rouges⁴¹⁴³. Des membres de la SDG ont dit au témoin qu'à plusieurs reprises, Legija et Božović étaient allés à Belgrade en hélicoptère et y avaient rencontré Franko Simatović et Jovica Stanišić⁴¹⁴⁴. Legija a également rencontré Abdić à Velika Kladuša⁴¹⁴⁵. Le témoin a en outre déclaré que, d'après les dires de Legija, ce dernier avait participé à certaines réunions en présence de Novaković⁴¹⁴⁶.

1990. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires se rapportant aux Accusés et à leur participation à l'opération Pauk. D'après les entrées datées des 16, 18 et 19 novembre 1994 dans le journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, Jovica Stanišić a informé le commandant que les Musulmans apportaient des armes, que Pauk devait aller voir Jovica et que Pauk avait parlé de fusils à Jovica⁴¹⁴⁷. À la date du 18 novembre 1994, on peut lire : « Frenki demande qu'Alatuša et Plazikur soient les premières cibles. Utilisez des mortiers de 82 mm. Coordonnez la mission avec nous. Ce que j'envoie, je l'enverrai à Ramići. Une fois à Alatuša, ouvrez le feu sur Plazikur. Frenki s'entretient avec Božović⁴¹⁴⁸. » À une entrée rédigée plus tard le même jour, on peut lire : « Frenki attend de Božović qu'il mette en place nos forces (MUP)⁴¹⁴⁹. »

1991. Le 6 avril 1995, Mladić a pris des notes au cours d'une réunion à laquelle il a participé en présence du général Perišić, de Jovica Stanišić et de Gvero⁴¹⁵⁰. Milovanović a déclaré qu'à son avis, compte tenu de leur sujet, ces notes correspondent à des déclarations faites par

⁴¹⁴⁰ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 23.

⁴¹⁴¹ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 27 et 28 ; JF-027, CR, p. 8879 et 8944.

⁴¹⁴² JF-027, CR, p. 8879.

⁴¹⁴³ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 51.

⁴¹⁴⁴ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 29.

⁴¹⁴⁵ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 28.

⁴¹⁴⁶ JF-027, CR, p. 8981.

⁴¹⁴⁷ P235 (journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, 16 novembre 1994 au 25 mai 1995), p. 1, 5, 10, 13, 16 et 17.

⁴¹⁴⁸ P235 (journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, 16 novembre 1994 au 25 mai 1995), p. 11.

⁴¹⁴⁹ P235 (journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, 16 novembre 1994 au 25 mai 1995), p. 13.

⁴¹⁵⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 4441 ; P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le général Perišić et J. Stanišić », 6 avril 1995), p. 72.

Jovica Stanišić à Mladić⁴¹⁵¹. D'après les notes de Mladić, Jovica Stanišić a dit qu'ils avaient transporté des « affaires » et des citernes de carburant pour Pretis (l'usine de munitions de la VRS située à Sarajevo) et transféré « tout pour Martić »⁴¹⁵². Jovica Stanišić a également déclaré : « J'ai envoyé 150 hommes de Slavonie par l'intermédiaire de "Pauk" » et « nous cherchons des volontaires », et les frontières doivent être franchies « calmement »⁴¹⁵³. Milovanović a déclaré qu'à son avis, compte tenu des dates, « Pauk » ne faisait pas référence à l'opération Pauk⁴¹⁵⁴. Cependant, la Chambre de première instance fait observer que le témoin susmentionné a déclaré que, bien qu'ayant été interrompue, l'opération Pauk avait repris à la mi-février 1995. Le 13 juin 1995, au cours d'une réunion à laquelle ont participé Slobodan Milošević et Fikret Abdić et où il a été question des combats dans la région de Bihać et de problèmes logistiques, Mladić a écrit qu'un certain « JS » avait affirmé pouvoir trouver 120 hommes du secteur oriental qui pourraient arriver en sept jours⁴¹⁵⁵. « JS » a déclaré également qu'il avait mis à disposition 80 hommes d'Erdut et 80 hommes de Đeletovci⁴¹⁵⁶. En outre, il a proposé que Mladić s'arrange avec les 1^{er} et 2^e corps d'armée de Krajina pour trouver des hommes en remplacement des 400 hommes de Pećanac et les mettre à la disposition du général Mrkšić, et qu'un bataillon de volontaires équipé par le général Perišić soit formé et en opération dans un délai de 10 jours⁴¹⁵⁷. Un certain « SM » a déclaré qu'il avait été décidé de subordonner le commandement de l'opération Pauk à Mrkšić, que « Jovica devait résoudre les problèmes logistiques » et que la VRS s'occuperait des retards accusés par les convois⁴¹⁵⁸.

1992. Parmi les instructions qu'il a données le 17 janvier 1995 aux commandements des unités participant à l'opération Pauk, Čedomir Bulat, chef d'état-major du commandement de l'opération Pauk, a notamment demandé que les informations relatives aux unités du MUP ou de la République serbe de Bosnie participant à l'opération Pauk soient communiquées au

⁴¹⁵¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 4443, 4444 et 4447.

⁴¹⁵² Manojlo Milovanović, CR, p. 4440 ; P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le général Perišić et J. Stanišić », 6 avril 1995), p. 73.

⁴¹⁵³ P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le général Perišić et J. Stanišić », 6 avril 1995), p. 73.

⁴¹⁵⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 4443.

⁴¹⁵⁵ P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le Président Milosević », 30 juin 1995), p. 207 et 208.

⁴¹⁵⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 4454 ; P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le Président Milosević », 30 juin 1995), p. 208.

⁴¹⁵⁷ P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le Président Milosević », 30 juin 1995), p. 209.

⁴¹⁵⁸ P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le Président Milosević », 30 juin 1995), p. 206 et 207.

commandement⁴¹⁵⁹. Le 1^{er} juillet 1995, le commandement de l'opération Pauk exercé par la SVK a fait parvenir un rapport de combat au MUP de Serbie, à l'attention de « J. Stanišić⁴¹⁶⁰ ». Le 31 juillet 1995, la direction des unités spéciales du MUP de la RSK a informé la direction des forces de police du MUP de Serbie que cinq personnes avaient été blessées le 30 juillet 1995⁴¹⁶¹.

1993. D'après la transcription d'une conversation téléphonique interceptée, au cours de laquelle il a notamment été question des combats à Velika Kladuša, un « interlocuteur C » non identifié a déclaré que Legija et Božović étaient à présent entraînés et pouvaient être « mis en place » de manière à ce qu'ils fassent l'expérience du combat. L'« interlocuteur C » a dit en outre : « [À] Kladuša, que nous avons libéré, nous n'avons pas emmené un seul de leurs cadavres. » Dans cette conversation, l'« interlocuteur A », non identifié, s'adresse à l'« interlocuteur C » en disant « Jovica »⁴¹⁶².

1994. La Chambre de première instance en vient maintenant aux éléments de preuve dont elle dispose au sujet du rôle des Accusés dans l'établissement de la surveillance radio et la collecte de renseignements pendant l'opération Pauk. **Aco Drača** a déclaré que Franko Simatović était venu dans la Petrova Gora après l'arrivée du convoi ayant acheminé l'équipement et les instructeurs, et qu'il était parti pour Plješevica le lendemain⁴¹⁶³. Sa visite avait pour objet de renforcer le système de reconnaissance radio installé à Magarčevac, dans la Petrova Gora, et à Čelavac, dans le Plješevica⁴¹⁶⁴. Entre octobre et décembre 1994, Drača a parfois rencontré Franko Simatović dans la Petrova Gora, et ils ont échangé des renseignements pertinents⁴¹⁶⁵.

1995. **Mladen Karan** a déclaré que Franko Simatović était responsable d'un groupe de surveillance électronique basé dans la Petrova Gora, qu'il l'y avait vu environ trois fois, et que ses écouteurs comme son véhicule spécialement équipé ne laissent aucun doute sur sa fonction⁴¹⁶⁶. Le témoin ignorait si du matériel et des équipements techniques (système de

⁴¹⁵⁹ P236 (instructions relatives à l'inventaire des armes et munitions, envoyées aux unités participant à l'opération Pauk, signées par Čedomir Bulat, 17 janvier 1995).

⁴¹⁶⁰ P1302 (rapport de combat au MUP de Serbie, signé par Mile Novaković, 1^{er} juillet 1995).

⁴¹⁶¹ P1303 (informations fournies par Boško Dražić à la direction des forces de police du MUP de Serbie, 31 juillet 1995).

⁴¹⁶² P2949 (interception d'une conversation téléphonique), p. 18, 20 et 21.

⁴¹⁶³ Aco Drača, CR, p. 16812 et 16818.

⁴¹⁶⁴ Aco Drača, CR, p. 16818 et 16819.

⁴¹⁶⁵ Aco Drača, CR, p. 16819.

⁴¹⁶⁶ Mladen Karan, CR, p. 17715 et 17716.

téléphone de campagne) avaient été envoyés à Velika Kladuša, mais du matériel de surveillance électronique de Serbie était installé sur le site⁴¹⁶⁷. En sa qualité de chef de la sécurité du 21^e corps d'armée, le témoin est allé plusieurs fois à Topusko pendant l'opération Pauk et avant l'opération Tempête, mais il n'a jamais entendu dire que Franko Simatović y avait des bureaux⁴¹⁶⁸. Selon Karan, Franko Simatović n'avait de bureau ni au quartier général de la sécurité à Vojnić, ni à l'hôtel Muljava, où se trouvait le bureau du témoin⁴¹⁶⁹. Ce dernier affirme qu'il aurait été impossible pour Franko Simatović de participer à la surveillance électronique tout en commandant les combats, et que s'il avait vraiment participé à la planification et au commandement de l'opération Pauk, son nom aurait dû apparaître plus de 15 fois dans le journal des opérations du commandement de l'opération⁴¹⁷⁰.

1996. **Rade Vujović**, ingénieur et ancien chef de service au sein du 7^e bureau du SDB de Serbie⁴¹⁷¹, a déclaré que le matériel de surveillance radio du SDB était installé dans la Petrova Gora, à la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine⁴¹⁷². En 1995, le témoin a collaboré avec Jovica Stanišić pour établir des centres de renseignement, entre autres à Pajzoš et dans la Petrova Gora et le Plješevica⁴¹⁷³.

1997. **Radivoje Mičić**, ancien fonctionnaire du SDB de Serbie⁴¹⁷⁴, a déclaré que le 2^e bureau de la DB avait reçu de nombreux renseignements obtenus par reconnaissance radio dans la région de la Petrova Gora et que, fin 1994, Franko Simatović se rendait parfois pour toute une semaine dans cette région, puis moins souvent et moins longtemps en 1995⁴¹⁷⁵.

1998. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que le général Mile Novaković était le commandant de l'opération Pauk lancée contre les forces de l'ABiH en novembre 1994 et dont le but était de prendre le contrôle d'une partie

⁴¹⁶⁷ Mladen Karan, CR, p. 17704 à 17707 ; D1485 (extrait des carnets de Mladić), p. 47 et 48.

⁴¹⁶⁸ Mladen Karan, CR, p. 17757 et 17758.

⁴¹⁶⁹ Mladen Karan, CR, p. 17758.

⁴¹⁷⁰ Mladen Karan, CR, p. 17823 à 17832, 17890 et 17891 ; P3091 (extrait du journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk, 18 novembre au 27 décembre 1994).

⁴¹⁷¹ Rade Vujović, CR, p. 19562 à 19565.

⁴¹⁷² Rade Vujović, CR, p. 19602, 19667, 19680 et 19758 ; P3160 (carte d'une partie de la Yougoslavie annotée à l'audience par Rade Vujović, 23 mai 2012).

⁴¹⁷³ Rade Vujović, CR, p. 19756.

⁴¹⁷⁴ Radivoje Mičić, CR, p. 19773, 19774, 19812 et 19824 ; P3166 (quatre documents du MUP de Serbie concernant Radivoje Mičić, dont un non signé et trois signés respectivement par Jovica Stanišić, Milojka Vukičević et Radivoje Mičić, datés respectivement du 10 juin 1994, du 19 novembre 1990, de 1995 et du 19 février 1997).

⁴¹⁷⁵ Radivoje Mičić, CR, p. 19837 et 19838.

du nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine proclamée APZB par Fikret Abdić et ses forces. Le groupement tactique 2, dirigé par Milorad Ulemek alias Legija, et le groupement tactique 3, dirigé par Radojica Božović, étaient sous le commandement de l'opération Pauk à la tête duquel se trouvait Novaković. Le commandement de l'opération Pauk qui comprenait le général Mile Novaković, Čedo Bulat et Jovica Stanišić et de membres du MUP, a été mis sur pied vers novembre 1994, dans ou non loin de la Petrova Gora, dans le Kordun, en Croatie, parallèlement au commandement de la SVK basé à Slunj, dans la région de Korenica⁴¹⁷⁶. Sur ce point, la Chambre tient compte de l'argument de la Défense de Jovica Stanišić selon lequel l'entrée datée du 31 décembre 1994 dans le journal des opérations du commandement de l'opération Pauk et le témoignage de Lazarević concernant l'emplacement de deux postes de commandement de l'opération Pauk permettent de conclure que le commandement de l'opération ne se trouvait pas dans la Petrova Gora⁴¹⁷⁷. On ne sait pas très bien à quel commandement suprême le journal de l'opération Pauk fait référence et, à la lumière de tous les autres éléments de preuve selon lesquels le commandement de l'opération Pauk se trouvait dans la Petrova Gora, la Chambre estime que l'interprétation que la Défense fait des éléments de preuve exposés plus haut n'est pas raisonnable. À la lumière du témoignage de Lazarević et de la communication de la SVK versée au dossier sous la cote P382, la Chambre reconnaît que le commandement de la SVK et les quartiers généraux d'autres forces ayant participé à l'opération pouvaient se trouver dans les environs de la Petrova Gora et que, comme Lazarević l'a suggéré, en 1993, le quartier général de la Petrova Gora a été utilisé dans le cadre d'une opération précurseur de l'opération Pauk. La Chambre constate en outre que le commandement parallèle établi dans la Petrova Gora a effectivement pris le dessus dans la région, le commandement de la SVK ne recevant que des rapports sans importance ou confus sur la situation dans la région.

1999. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les éléments de preuve relatifs à la participation des Scorpions à l'opération Pauk. Elle va d'abord se pencher sur le commandement de l'unité. Sur la base des témoignages dont elle dispose⁴¹⁷⁸, la Chambre constate que Slobodan Medić, alias Boca, était le commandant des Scorpions de la création de l'unité fin 1991 ou début 1992 jusqu'à la fin novembre 1995 au moins.

⁴¹⁷⁶ Les témoignages de Manojlo Milovanović, Slobodan Lazarević, Aco Drača, Dejan Slišković et Mladen Karan et la pièce P382 (communication de la SVK).

⁴¹⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1018.

⁴¹⁷⁸ Sur la base des témoignages de C-015, JF-027, Borivoje Savić, JF-024, Goran Stoparić, JF-048, JF-029, Dejan Slišković et Petar Djukić et des pièces P1061 et P1075 (rapports de renseignement).

2000. À la lumière des éléments de preuve dont elle dispose⁴¹⁷⁹, la Chambre de première instance constate que de novembre 1994 à avril 1995 au moins, les Scorpions, dirigés par Slobodan Medić alias Boca, ont pris part à des opérations de combat s’inscrivant dans le cadre de l’opération Pauk. La Chambre n’est pas convaincue de pouvoir conclure, sur la base du témoignage indirect de Savić selon lequel Boca lui aurait dit début 1992 que Jovica Stanišić était son chef, que ce dernier a d’une manière ou d’une autre dirigé la participation des Scorpions dans l’opération Pauk. Le témoin JF-024 a placé les Accusés au sommet de la structure de commandement des Scorpions, mais la Chambre estime que ses connaissances sur ce point semblent se fonder largement sur des informations véhiculées par les médias. La Chambre n’est pas convaincue, sur la base du témoignage à caractère général de JF-024 selon lequel Boca se vantait de rencontrer les Accusés et de recevoir des ordres de ceux-ci, que les Accusés ont expressément dirigé les Scorpions dans le cadre de l’opération Pauk. S’agissant du témoignage de Goran Stoparić concernant l’influence de la DB de Serbie sur les Scorpions, la Chambre estime qu’il est trop général pour montrer que les Accusés ont expressément dirigé les Scorpions dans le cadre de l’opération Pauk. La Chambre reviendra toutefois sur ce témoignage plus bas, lorsqu’elle examinera le rôle des Accusés dans l’organisation de la participation des Scorpions à l’opération. Compte tenu du fait que Goran Stoparić et le témoin JF-024 ont tous deux déclaré que Legija était plus haut placé que Boca, la Chambre conclut que les Scorpions faisaient partie du groupement tactique 2 commandé par Legija. À la lumière de la conclusion qu’elle a tirée plus haut sur la position du groupement tactique 2 et du témoignage de JF-029, la Chambre conclut que, pendant l’opération Pauk, les Scorpions étaient dirigés par le général Mile Novaković.

2001. La Chambre de première instance en vient maintenant à la SDG⁴¹⁸⁰. Sur la base des témoignages dont elle dispose, la Chambre constate que de novembre 1994 à juillet 1995 approximativement, de 50 à 60 membres de la SDG environ se trouvaient dans la Petrova Gora. La SDG a pris part à des opérations de combat dans le cadre de l’opération Pauk et a entraîné les forces de Fikret Abdić. Les membres de la SDG étaient dirigés par Milorad Ulemek, alias Legija, et Rade Rakonjac, son second. La SDG faisait partie du groupement tactique 2 commandé par Legija. À la lumière de la conclusion qu’elle a tirée plus haut sur la

⁴¹⁷⁹ Les témoignages de JF-029, JF-024, Petar Djukić et JF-027.

⁴¹⁸⁰ Les témoignages de Borislav Pelević, JF-057, JF-035 et JF-027.

position du groupement tactique 2, la Chambre conclut que, pendant l'opération Pauk, les membres de la SDG étaient dirigés par le général Mile Novaković.

2002. La Chambre de première instance va maintenant examiner si les Accusés ont expressément dirigé la JATD, dite aussi Bérêts rouges, pendant l'opération Pauk. La Chambre rappelle avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que la JATD était une unité de la DB du MUP de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits. À la lumière de cette conclusion, dans le cadre de laquelle sont énumérés les noms de membres de l'Unité à partir de son officialisation en tant que JATD, et sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus⁴¹⁸¹, la Chambre constate qu'à partir de fin septembre 1994, des membres de la JATD, notamment Radivoje Božović, Davor Subotić alias Riki, Živojin Ivanović alias Crnogorac, Zoran Rajić, Dragan Filipović, Vaso Mijović, Dragoslav Krsmanović et Milan Radonjić, sont arrivés progressivement dans les environs de la Petrova Gora et y sont restés jusqu'en juillet 1995 environ. Les membres de la JATD ont assuré la sécurité du centre de transmissions à Magarčevac, entraîné les forces de Fikret Abdić et pris part à des missions de reconnaissance, à des embuscades et au déploiement de tireurs isolés. La Défense de Jovica Stanišić soutient que Slišković n'est pas convaincant lorsqu'il avance que la JATD a pris part au combat, qu'il exagère et qu'aucun autre témoin n'a corroboré son témoignage sur ce point⁴¹⁸². La Chambre estime que le témoignage de Slišković sur ce point est corroboré, en particulier, par ceux des témoins JF-057, JF-035 et JF-027, ainsi que par le rapport de la JATD du MUP versé au dossier sous la cote P3024. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que le témoignage de Dejan Plahuta selon lequel ses collègues de la JATD ne faisaient pas partie des groupements tactiques ayant pris part à l'opération Pauk, n'est pas digne de foi. Sur la base des éléments de preuve et des constatations qu'elle a formulées plus haut au sujet de la direction des opérations du groupement tactique 3, la Chambre conclut qu'au moins certains membres de la JATD présents dans la Petrova Gora ont pris part aux combats, qui ont débuté en novembre 1994, et qu'ils étaient sous le commandement direct de Božović, du groupement tactique 3. À la lumière de la conclusion qu'elle a tirée sur la position du groupement tactique 3, la Chambre conclut que, pendant l'opération Pauk, la JATD, dite aussi Bérêts rouges, était dirigée par le général Mile Novaković.

⁴¹⁸¹ Les témoignages d'Aco Drača, de Dejan Plahuta, Dejan Slišković, JF-057, JF-050 et JF-027, ainsi que les pièces P236 (informations sur les unités du MUP de Serbie participant à l'opération Pauk) et P3024 (rapport à la DB de Serbie sur les activités de la JATD).

⁴¹⁸² Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1052 à 1055.

2003. S'agissant de la présence des Accusés dans la région de la Petrova Gora à l'époque des faits, la Chambre de première instance constate, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose⁴¹⁸³, que les deux Accusés se sont trouvés dans la région à de nombreuses reprises : Jovica Stanišić, entre fin septembre 1994 et février 1995 au moins, et Franko Simatović, entre fin septembre 1994 et mai 1995 au moins. La Chambre est convaincue qu'à partir de fin septembre 1994, les Accusés ont contrôlé le centre de transmissions situé dans la Petrova Gora, où étaient recueillis les renseignements de la région⁴¹⁸⁴. Dans leurs mémoires en clôture respectifs, la Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović affirment que c'était pour recueillir ces renseignements que les Accusés étaient présents dans la Petrova Gora pendant l'opération Pauk⁴¹⁸⁵. Compte tenu de la position que les Accusés occupaient au sein de la DB du MUP de Serbie à l'époque, examinée dans les parties 6.2.1 et 6.2.2, et au vu de tous les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre ne considère pas l'affirmation selon laquelle le rôle des Accusés dans la Petrova Gora se limitait à la collecte de renseignements comme une interprétation raisonnable de ces éléments de preuve. En outre, elle ne considère pas que les déclarations de Mladen Karan selon lesquelles Franko Simatović n'aurait pas pu, simultanément, recueillir des renseignements et participer au commandement des unités sont convaincantes. La Chambre va maintenant apprécier le rôle des Accusés dans l'opération.

2004. S'agissant de Jovica Stanišić, la Chambre de première instance constate, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose⁴¹⁸⁶, qu'il a participé à des réunions préparatoires avec des hauts responsables, notamment le Président Milošević et les généraux Mladić, Perišić et Čeleketić, afin de discuter de sa participation et de celle de Franko Simatović à l'opération Pauk. En outre, Jovica Stanišić « représentait » la Serbie au sein du commandement de l'opération Pauk qui s'était substitué à celui de la SVK et, du moins selon le colonel Rašeta,

⁴¹⁸³ Sur la base des témoignages de Manojlo Milovanović, Slobodan Lazarević, Dejan Slišković, Aco Drača, Dejan Plahuta, Mladen Karan, Radivoje Mičić, JF-027 et JF-035 ainsi que des pièces P382 (rapport de renseignement) et P235 (journal des marches et opérations du commandement de l'opération Pauk).

⁴¹⁸⁴ Voir les témoignages de Mladen Karan, Rade Vujović, Radivoje Mičić, Aco Drača, Dejan Slišković et Dejan Plahuta.

⁴¹⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1045 à 1055 ; Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 781 à 803.

⁴¹⁸⁶ En particulier les pièces P2536, P1285 et P380.

de la SVK, Jovica Stanišić et Novaković étaient, avec d'autres, considérés comme les chefs de l'opération⁴¹⁸⁷. De plus, Novaković, en sa qualité de commandant de l'opération Pauk, a adressé un rapport de combat à Jovica Stanišić en juillet 1995⁴¹⁸⁸. Sur ce point, la Chambre a également examiné le rapport de renseignement versé au dossier sous la cote P380, selon lequel Jovica Stanišić avait rencontré le commandant de l'opération Pauk dans l'intention de diriger « les combats armés », et le témoignage de Slobodan Lazarević, en particulier son sentiment que Jovica Stanišić était le responsable, en dernier ressort, des forces de police et des commandants. Parallèlement, la Chambre fait observer que lorsque, invoquant une décision de la RFY et du commandement suprême de la VRS, Jovica Stanišić a informé Milovanović que ce dernier devait remplacer Novaković au poste de commandant de l'opération Pauk, Milovanović a refusé d'obéir à cet « ordre ». Sur ce point, la Chambre n'est pas convaincue par le témoignage d'Aco Drača selon lequel il aurait nécessairement été présent à chacune des réunions concernant le commandement de l'opération Pauk ou, à tout le moins, informé de ces réunions.

2005. S'agissant de Franko Simatović, sur la base des témoignages de JF-027 et de Dejan Slišković, la Chambre de première instance constate que, pendant l'opération, Franko Simatović a rencontré à plusieurs reprises Božović et Legija, qui s'adressaient à lui (Frenki) en disant « chef », et qui tous deux commandaient un groupement opérationnel relevant du commandement de l'opération Pauk. À la lumière du témoignage de JF-057, la Chambre constate qu'au cours de l'opération, Arkan a eu des contacts téléphoniques réguliers avec Franko Simatović. La Chambre a également pris en considération le fait que, selon le témoignage de JF-057, certains membres de la SDG croyaient que l'opération Pauk était menée sous la supervision de la DB. Enfin, sur ce point, elle a également tenu compte du témoignage de Slišković, qui a déclaré que les Accusés étaient présents lorsque Legija a demandé l'autorisation d'attaquer Kladuša et que c'est Franko Simatović qui lui avait répondu. La Chambre prend note de l'argument de la Défense de Jovica Stanišić selon lequel Slišković a menti étant donné qu'il est revenu sur la présence de Jovica Stanišić à cette réunion lorsqu'il a relaté une nouvelle fois cet épisode à l'audience⁴¹⁸⁹. La Chambre fait toutefois observer que, durant le contre-interrogatoire à ce sujet, les questions posées au témoin ont surtout porté sur la présence de Franko Simatović à la réunion. Partant, la Chambre

⁴¹⁸⁷ Pièce P382.

⁴¹⁸⁸ Pièce P1302.

⁴¹⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1069.

ne considère pas que le fait que le témoin n'a pas mentionné Jovica Stanišić pendant le contre-interrogatoire entame la fiabilité de sa déclaration initiale.

2006. Compte tenu de son interprétation des termes « diriger la participation » utilisés dans l'Acte d'accusation, et en l'absence d'éléments de preuve suffisants sur l'existence d'un lien hiérarchique entre les Accusés et le général Mile Novaković, commandant de l'opération Pauk, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé la participation de la SDG, des Scorpions et de la JATD, dite aussi Bérêts rouges, à l'opération Pauk. Cependant, au vu des constatations et considérations formulées ci-dessus sur le rôle des Accusés dans les opérations, la Chambre conclut qu'ils ont soutenu la participation de la SDG et de la JATD à l'opération Pauk. S'agissant des Scorpions, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les Accusés ont soutenu la participation de cette unité à l'opération Pauk.

2007. La Chambre de première instance va maintenant examiner le rôle des Accusés dans l'organisation de la participation des Scorpions, de la SDG et des Bérêts rouges à l'opération Pauk. Pour commencer, la Chambre estime qu'Aco Drača s'est contredit, non seulement au sujet des Scorpions, mais également de l'unité de la SDG que dirigeait Ulemek. Drača a en effet déclaré que les Scorpions étaient basés à Đeletovci, mais qu'ils n'étaient pas subordonnés au 11^e corps d'armée, alors qu'il a affirmé par la suite qu'aucune unité, à l'exception des bataillons rattachés au commandement du 11^e corps d'armée, ne pouvait se trouver dans la région de Đeletovci/Markovci à cette époque et que le 11^e corps d'armée avait déployé les Scorpions dans le cadre de l'opération Pauk. De même, Drača s'est contredit lorsqu'il a témoigné que le 11^e corps d'armée avait envoyé les unités commandées par Ulemek rejoindre l'opération Pauk alors qu'il avait par ailleurs déclaré qu'Ulemek et ses hommes avaient été envoyés par la RFY. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ne tiendra pas compte du témoignage de Drača sur ce point.

2008. La Chambre de première instance a en outre examiné les extraits du carnet de Mladić dans lesquels il est question d'un certain « JS » ayant déclaré avoir envoyé 150 hommes par l'intermédiaire de l'opération Pauk et mis à disposition 80 hommes d'Erdut et 80 autres de Đeletovci, et de la proposition de Jovica Stanišić de former un bataillon de 700 ou 800 hommes. La Chambre a également examiné le rapport de renseignement versé au dossier sous la cote P380, selon lequel Jovica Stanišić confirmait avoir mis suffisamment de forces à disposition pour assurer la libération de Velika Kladaša. La Chambre ne considère pas que ces

éléments de preuve à eux seuls soient suffisamment précis pour pouvoir tirer une quelconque conclusion. Elle y reviendra cependant lorsqu'elle examinera les éléments de preuve se rapportant de manière spécifique à l'organisation de la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à l'opération Pauk.

2009. S'agissant des Scorpions, et pour ce qui est des témoins qui ont nié tout lien entre la DB de Serbie et les Scorpions, la Chambre de première instance ne tiendra pas compte des conjectures du témoin JF-048 ni du témoignage de Gvozden Gagić qui, sur ce point, a répété les déclarations des frères Medić et présenté les conclusions des « études » qu'il a réalisées au sujet de l'unité, sans toutefois partager ses sources avec la Chambre. Compte tenu des témoignages de JF-029 et de Petar Djukić, la Chambre constate que les dirigeants de la RSK et la SVK ont déployé les Scorpions dans le cadre de l'opération Pauk. La Chambre a analysé plus avant le témoignage de Goran Stoparić concernant le rattachement officiel des Scorpions à la SVK et l'influence de la DB de Serbie sur l'unité, le rapport versé au dossier sous la cote P1075, selon lequel les Scorpions étaient en contact direct avec le MUP de Serbie ou le RDB ou engagés sous leur couvert pendant la guerre, et le rapport de renseignement versé au dossier sous la cote P1652 sur les liens entre Jovica Stanišić et Mrgud, qui était l'assistant du Ministre de la défense de la RSK à l'époque. Cependant, ces éléments de preuve ne montrent pas que les Accusés ont participé à la décision portant déploiement. La Chambre ne dispose donc pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les Accusés ont organisé la participation des Scorpions à l'opération Pauk.

2010. S'agissant de la SDG, la Chambre de première instance commence par faire observer qu'elle ne tiendra pas compte du témoignage de Mladen Karan selon lequel Legija a été envoyé par Martić dans la mesure où le témoin n'a pas étayé ses dires. Sur la base du témoignage de JF-057, la Chambre constate que, à la suite d'un appel téléphonique de Franko Simatović, Arkan a rassemblé et déployé les membres de la SDG dans le cadre de l'opération Pauk et que ces derniers ont quitté Belgrade dans des voitures appartenant au MUP de Serbie. La Chambre rappelle également avoir constaté plus haut qu'Arkan communiquait souvent avec Franko Simatović, et qu'au cours de l'opération Pauk, Legija a rencontré Franko Simatović à plusieurs reprises et qu'il s'adressait à lui en disant « chef ». La Chambre constate en outre, sur la base du témoignage de JF-057, que le bureau de Franko Simatović informait les membres de la SDG quand ils devaient retourner sur le terrain à l'issue de leurs congés. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que Franko Simatović a organisé

la participation de la SDG à l'opération Pauk. En outre, la Chambre a analysé la conversation téléphonique interceptée au dossier sous la cote P2949, au cours de laquelle un « interlocuteur C » non identifié a parlé de « mettre en place » Legija et Božović dans les combats. À supposer même que l'« interlocuteur C » soit Jovica Stanišić, la Chambre n'est pas convaincue, attendu qu'il dit par la suite que Kladuša a déjà été libéré, que la « mise en place » de Legija et Božović renvoie à l'opération Pauk plutôt qu'à une autre opération de combat. En conséquence, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que Jovica Stanišić a organisé la participation de la SDG à l'opération Pauk.

2011. S'agissant de la JATD, dite aussi Bérets rouges, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve se rapportant spécifiquement à l'organisation de la participation de l'unité à l'opération Pauk. Néanmoins, ayant rappelé avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que la JATD était une unité de la DB du MUP de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, et à la lumière d'autres éléments de preuve corroborants⁴¹⁹⁰, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la participation de la JATD, dite aussi Bérets rouges, à l'opération Pauk.

b) Trnovo/Treskavica, juin et juillet 1995

2012. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme qu'en juin et juillet 1995, alors que des contingents de la JATD et de la SDG étaient encore engagés dans l'opération Pauk, les Accusés ont, dans le cadre d'opérations menées conjointement avec le MUP de la République serbe de Bosnie et la VRS, déployé les Scorpions et la SDG sous le commandement de Mijović dans le secteur de Trnovo et des monts Treskavica, et que les Scorpions y ont commis des crimes⁴¹⁹¹. Elle soutient en outre que Vasilije Mijović, l'un des chefs de la JATD, a commandé les Scorpions, la SDG et les *Plavi* dans l'opération des monts Treskavica⁴¹⁹².

⁴¹⁹⁰ Compte tenu en particulier des rencontres répétées entre Franko Simatović et Božović au cours de l'opération, du témoignage de JF-027 selon lequel « Frenki » avait ordonné, à un certain moment, que les membres des Bérets rouges ne prennent plus part directement aux combats, et du rapport de renseignement selon lequel Jovica Stanišić avait déclaré avoir mis suffisamment d'hommes à disposition pour assurer la libération de Velika Kladuša (pièce P380).

⁴¹⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 355 et 365.

⁴¹⁹² *Ibidem*, par. 360.

2013. Concernant la participation des Scorpions et de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica, la Chambre de première instance dispose des témoignages de nombreux témoins ainsi que d'éléments de preuve documentaires⁴¹⁹³. La Chambre rappelle tout d'abord avoir constaté, dans la partie 3.7.1, qu'en juillet 1995, à environ quatre ou cinq kilomètres de la base des Scorpions dans la région de Trnovo, des membres de cette unité ont tué par balle six hommes musulmans et que Slobodan (Boca) Medić leur avait auparavant ordonné de le faire.

2014. La Chambre de première instance va d'abord examiner les éléments de preuve concernant la participation de la SDG à l'opération de Trnovo. La Chambre dispose à ce sujet des témoignages de deux témoins, Borislav Pelević et JF-057. **Borislav Pelević**, qui a été membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992⁴¹⁹⁴, a déclaré qu'Arkan lui avait dit avoir rencontré Milan Milanović et Radovan Stojičić alias Badža, l'adjoint au Ministre de l'intérieur de Serbie chargé de la sécurité publique⁴¹⁹⁵. D'après Arkan, Radovan Karadžić avait sollicité l'aide de Badža à Trnovo, mais celui-ci avait répondu que la Serbie ne pouvait pas faire grand-chose en raison des négociations de paix en cours à Dayton. Milanović a alors demandé son aide à Arkan, en présence du témoin. Cet après-midi-là, tandis que le témoin se trouvait dans le bureau d'Arkan, Karadžić a appelé ce dernier pour lui demander d'envoyer des membres de la SDG à Trnovo et de les placer sous le commandement de Dragomir Milošević, le commandant du corps d'armée de Sarajevo-Romanija⁴¹⁹⁶. Le témoin n'a pas eu connaissance que Frenki Simatović ait pu jouer un rôle dans l'envoi de membres de la SDG à Trnovo⁴¹⁹⁷. Le témoin s'est rendu auprès du détachement de la SDG à Trnovo. Il a déclaré que l'état-major de l'armée, sous le commandement du général Dragomir Milošević, et l'état-major du MUP de la République serbe de Bosnie, subordonné au Ministre Tomislav Kovač, étaient tous deux situés à Pale⁴¹⁹⁸. Il a également déclaré qu'au cours de l'été 1995, un petit détachement de la SDG avait participé à des combats aux monts Treskavica près de

⁴¹⁹³ Pour l'examen par la Chambre de première instance des arguments de la Défense au sujet de la crédibilité et de la fiabilité de JF-057, voir partie 6.4.5.

⁴¹⁹⁴ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

⁴¹⁹⁵ Borislav Pelević, CR, p. 16338 et 16423.

⁴¹⁹⁶ Borislav Pelević, CR, p. 16423 et 16424.

⁴¹⁹⁷ Borislav Pelević, CR, p. 16425.

⁴¹⁹⁸ Borislav Pelević, CR, p. 16426.

Trnovo, en Bosnie-Herzégovine, sous le commandement de Dragan Petrović alias Kajman, lieutenant dans la SDG⁴¹⁹⁹.

2015. Le **témoin JF-057** a déclaré que vers juin ou juillet 1995, Arkan avait envoyé un groupe de près de 100 Tigres d'Erdut aux monts Treskavica (près de Sarajevo)⁴²⁰⁰. Arkan a dit au témoin que Frenki l'avait appelé à Erdut et s'était arrangé pour que les Tigres participent à l'opération de la Treskavica⁴²⁰¹. Les chefs de la SDG pour cette opération étaient le capitaine Svetozar Pejović alias Peja, Mladen Šarac et Dragan Petrović alias Kajman, un retraité⁴²⁰². Les membres de la SDG sont partis pour la Treskavica en même temps qu'un groupe d'hommes de la DB de Serbie dirigé par Vasa Mijović qui, au cours de l'opération, est également venu trois fois au siège de la SDG à Belgrade pour s'enquérir de l'avance des Tigres⁴²⁰³. Le témoin a dit savoir que Mijović appartenait à la DB pour l'avoir vu et lui avoir parlé de nombreuses fois au siège de la SDG à Belgrade⁴²⁰⁴. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré avoir conclu que Mijović appartenait à la DB de Serbie sur la seule base de ce que les membres de la SDG lui avaient dit⁴²⁰⁵.

2016. La Chambre de première instance rappelle en outre la déclaration du témoin, examinée dans la partie 6.5.3, au sujet des contacts téléphoniques entre Arkan et Franko Simatović pendant l'opération Pauk et celle de Trnovo. JF-057 n'a pas eu connaissance d'une quelconque participation de Franko Simatović à l'opération de la Treskavica⁴²⁰⁶. Le témoin a déclaré que Jugoslav Simić, un membre des Tigres d'Arkan, avait établi une liaison téléphonique avec la Treskavica pour les besoins de l'opération et que tant Vaso Mijović que les chefs de la SDG répondaient aux appels, ce qui à ses yeux montrait que la SDG et Mijović

⁴¹⁹⁹ Borislav Pelević, CR, p. 16422 à 16425 ; D661 (photographie montrant l'inspection par Arkan et Milan Milanović, à Erdut, de l'unité de la SDG envoyée à Trnovo, sur laquelle figure notamment Dragan Petrović).

⁴²⁰⁰ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19477 ; P1619 (JF-057, memorandum relatif aux modifications apportées aux déclarations et dépositions antérieures du témoin, 22 novembre 2010), p. 1.

⁴²⁰¹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; JF-057, CR, p. 9366.

⁴²⁰² P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 4 et 8 ; JF-057, CR, p. 9367.

⁴²⁰³ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19477 et 19478 ; JF-057, CR, p. 9372 et 9491 ; P1620 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-057, 22 novembre 2010), p. 3.

⁴²⁰⁴ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8.

⁴²⁰⁵ JF-057, CR, p. 9372 et 9491.

⁴²⁰⁶ JF-057, CR, p. 9482.

partageaient le même poste de commandement⁴²⁰⁷. La Chambre examinera plus bas d'autres éléments de preuve concernant Mijović.

2017. La Chambre de première instance a également examiné, dans la partie 6.4.4, une lettre qu'Arkan a adressée à Karadžić en 1994, dans laquelle il se disait prêt à rejoindre les forces de la République serbe de Bosnie⁴²⁰⁸.

2018. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve dont elle dispose au sujet des Scorpions. Le **témoin JF-029** a déclaré qu'en 1995, Radovan Stojičić, alias Badža, avait dit à Mrgud que la République serbe de Bosnie était dans une situation difficile et lui avait demandé d'apporter son aide « si possible⁴²⁰⁹ ». En mai 1995, une réunion avec Radovan Stojičić s'est tenue dans le bureau de ce dernier, au MUP de Serbie⁴²¹⁰. Ilija Kojić, Željko Ražnatović, alias Arkan, Slobodan Medić, Stojičić, Ljubo Milojević (qui représentait le SUP de Vukovar, dont les hommes étaient connus sous le nom de *Plavi* c'est-à-dire les hommes en bleu), Milovanović, Milan Milanović, alias Mrgud, et Milo Jovoković y ont assisté⁴²¹¹. Pendant la réunion, Stojičić a dit que la République serbe de Bosnie était en mauvaise passe, qu'elle était attaquée de toutes parts par les Musulmans, que les dirigeants de la République serbe de Bosnie lui avaient demandé de l'aide et que, si cela était possible, l'unité d'Arkan, les Scorpions et les *Plavi* devaient aller pour un mois à Trnovo afin d'aider la VRS⁴²¹². Stojičić, Kojić et Mrgud ont décidé de déployer les Scorpions et en ont informé le général Lončar, qui devait approuver le déploiement, et Slavko Dokmanović⁴²¹³. Kojić a alors choisi 100 à 150 hommes du SUP de Vukovar et mené à Trnovo trois compagnies renforcées⁴²¹⁴, constituées respectivement de Scorpions, de membres de la SDG, dont le témoin considérait qu'elle « faisait partie » de la brigade de Dalj de l'armée, et de membres

⁴²⁰⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; JF-035, CR, p. 9600 à 9605 ; P1620 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-057, 22 novembre 2010), p. 3.

⁴²⁰⁸ D29 (lettre du Parti de l'unité serbe à Radovan Karadžić, signée par Željko Ražnatović, 16 avril 1994).

⁴²⁰⁹ JF-029, CR, p. 10184 et 10185 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 23 et 24.

⁴²¹⁰ JF-029, CR, p. 10051, 10052, 10130, 10185 à 10187 et 10194 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin dans sa déposition et des réunions importantes auxquelles il a assisté), p. 6.

⁴²¹¹ JF-029, CR, p. 10051, 10052, 10130, 10131, 10186, 10194 et 10219.

⁴²¹² JF-029, CR, p. 10052, 10130 et 10185 à 10187 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 24.

⁴²¹³ JF-029, CR, p. 10194 et 10195 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 55 et 56.

⁴²¹⁴ JF-029, CR, p. 10131, 10139, 10187, 10197, 10198 et 10206.

des unités spéciales de la police de Vukovar⁴²¹⁵. Les Scorpions ont été déployés à Trnovo aux côtés des *Plavi* et de l'unité d'Arkan en juin 1995, étant entendu qu'ils ne devaient agir qu'en défense⁴²¹⁶.

2019. **Goran Stoparić** a déclaré que, d'après ses souvenirs, Srdjan Manojlović, le commandant en second des Scorpions, avait apporté l'ordre, donné par le général Lončar, de déployer les Scorpions à Trnovo⁴²¹⁷. Le témoin a quitté l'unité des Scorpions en 1995, quelque temps après l'opération de Trnovo⁴²¹⁸.

2020. Le **témoin JF-024** a déclaré qu'après l'opération de Velika Kladuša, les Scorpions étaient retournés à Đeletovci et que Milan Milanović, alias Mrgud, leur avait alors dit de se préparer à partir à Trnovo, en Bosnie-Herzégovine, pour une opération⁴²¹⁹. Ils ont reçu du MUP de Serbie de nouveaux insignes et sont allés à Trnovo⁴²²⁰. Les membres des Scorpions ont enlevé leurs insignes des Scorpions et les ont remplacés par ceux de la police de la RSK et du MUP de Serbie⁴²²¹. Pendant l'opération, les Scorpions communiquaient par radio avec une unité des hommes d'Arkan, étant donné qu'ils « les connaissaient bien », et Medić communiquait avec la VRS⁴²²². Le témoin a déclaré que Boca avait certainement un supérieur hiérarchique et qu'à Trnovo, il avait des réunions tous les soirs avec quelqu'un⁴²²³. JF-024 a témoigné que Medić et l'un des hommes d'Arkan, connu sous le surnom d'Asteriks, recevaient leurs ordres de Milan Milanović, alias Mrgud, lequel recevait les siens du SDB de

⁴²¹⁵ JF-029, CR, p. 10197 et 10198 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 25, 83 et 84.

⁴²¹⁶ JF-029, CR, p. 10052, 10053, 10137 et 10140 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 25, 27 et 63.

⁴²¹⁷ Goran Stoparić, CR, p. 10508 et 10509.

⁴²¹⁸ Goran Stoparić, CR, p. 10327.

⁴²¹⁹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 65 et 87 ; P2151 (photographies prises par le témoin JF-024 accompagnées de leur description), p. 1 à 3 ; P2152 (photographies prises par le témoin JF-024), p. 1, 29, 30 et 35 à 37.

⁴²²⁰ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 46, 65 à 72, 87 et 88 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 4 ; JF-024, CR, p. 11042, 11124, 11140, 11141, 11185, 11186, 11188 et 11190 ; P2151 (photographies prises par le témoin JF-024 accompagnées de leur description), p. 11 ; P2152 (photographies prises par le témoin JF-024), p. 40 et 41 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 3, 6, 7 et 9 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s ; D226 (photographies tirées de l'enregistrement vidéo des Scorpions).

⁴²²¹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 65 et 87 ; JF-024, CR, p. 11196 à 11198.

⁴²²² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 73.

⁴²²³ JF-024, CR, p. 11139 et 11140.

Serbie. Medić et Milanović communiquaient par téléphone⁴²²⁴. Au cours de la même période, les forces serbes ont lancé leur attaque sur Srebrenica⁴²²⁵.

2021. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires concernant la participation des Scorpions à l'opération de Trnovo. Le 22 juillet 1995, Savo Cvjetinović a indiqué dans un rapport que les « Scorpions (MUP de Serbie) » tenaient une partie de la ligne de défense près de Trnovo au-dessus du village de Turovi et que les Panthères de Bijeljina s'étaient repliées, tandis que les forces du MUP de Serbie devaient partir le jour même et le lendemain⁴²²⁶. Le 23 juillet 1995, Dragomir Milošević a rapporté que l'« unité des Scorpions du MUP de Serbie » avait aidé à repousser une attaque ennemie sur le front de Trnovo⁴²²⁷. Le 24 juillet 1995, Savo Cvjetinović a rapporté qu'une compagnie de l'unité spéciale de la police de Banja Luka avait pris la relève de l'« unité des Scorpions du MUP de Serbie⁴²²⁸ ».

2022. Le **témoin JF-029** a déclaré que vers la fin de la mission des Scorpions à Trnovo, Slobodan Medić, leur commandant, l'avait appelé pour lui dire que, la VRS n'ayant pas trouvé de relève, son unité devait rester sur place⁴²²⁹. Le témoin est allé au commandement à Pale et a dit à Slobodan Medić qu'il fallait trouver une relève dans les 48 heures et que son unité devait retourner à son quartier général de Đeletovci, car une attaque croate contre la SAO SBSO était à craindre⁴²³⁰. D'après le témoin, lorsqu'ils étaient déployés en République serbe de Bosnie, les Scorpions étaient subordonnés au corps d'armée de la VRS dans la zone de responsabilité duquel ils se trouvaient, en l'occurrence au corps d'armée commandé par Dragomir Milošević⁴²³¹. Dans les 10 heures qui ont suivi la visite du témoin à Pale, les Scorpions et l'unité de la SDG ont été retirés de Trnovo et sont retournés en Slavonie⁴²³². Le témoin a

⁴²²⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 73.

⁴²²⁵ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 74.

⁴²²⁶ P1469 (rapport de Savo Cvjetinović relatif aux combats sur le front de Trnovo, 22 juillet 1995).

⁴²²⁷ P1470 (rapport de Dragomir Milošević sur le front de Trnovo, 23 juillet 1995) ; P1471 (rapport de Savo Cvjetinović relatif aux combats sur le front de Trnovo, 23 juillet 1995).

⁴²²⁸ P1473 (rapport de Savo Cvjetinović relatif aux combats sur le front de Trnovo, 24 juillet 1995).

⁴²²⁹ JF-029, CR, p. 10053 et 10140.

⁴²³⁰ JF-029, CR, p. 10053, 10061, 10191, 10203 et 10204 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 27 à 29.

⁴²³¹ JF-029, CR, p. 10192, 10193 et 10195 à 10197 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 30, 34, 60 et 138.

⁴²³² JF-029, CR, p. 10061, 10203 et 10204 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 27 et 88.

déclaré que l'ordre de retrait venait de Milošević⁴²³³. Medić lui a dit que Vaso Mijović était le commandant des trois compagnies renforcées de la SDG, des Scorpions et des *Plavi*⁴²³⁴. D'après le témoin, Vaso Mijović travaillait à la DB du MUP de Serbie⁴²³⁵. Le témoin ne l'a pas vu et n'a pas non plus entendu parler de lui au cours de sa visite à Pale⁴²³⁶.

2023. La Chambre de première instance dispose d'autres éléments de preuve concernant Vasilije Mijović, qu'elle va à présent examiner. Témoignant devant un tribunal de Belgrade dans le cadre des poursuites pénales engagées contre Slobodan Medić et ses coaccusés pour le meurtre de plusieurs Musulmans à Gordinjska Bara près de Trnovo, Tomislav Kovač, ancien Vice-Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie et commandant de l'ensemble des forces de police de la République serbe de Bosnie en 1995, a déclaré que Vaso Mijović, membre de la police de la RSK et du MUP de Serbie, qu'il a appelé « l'homme de Mrgud Milanović », était le commandant des trois compagnies composant l'unité des Scorpions⁴²³⁷. Quand Kovač donnait des ordres à Milenko Kariška, le commandant de l'état-major des forces de police, et à Ljubiša Borovčanin, le commandant en second de l'unité spéciale de police, ceux-ci les transmettaient à Vaso Mijović⁴²³⁸.

2024. Le 3 juillet 2006, dans une affaire pénale portée devant une juridiction nationale, Slobodan Medić, l'un des accusés, a affirmé ne pas savoir si Vaso Mijović était alors son commandant, n'avoir jamais reçu d'ordres de sa part et ne l'avoir rencontré qu'une fois à Trnovo. Medić a déclaré être allé à Trnovo pour y accomplir une mission et, une fois celle-ci achevée, en avoir rendu compte à Milan Milanović⁴²³⁹.

⁴²³³ D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 29 et 30.

⁴²³⁴ JF-029, CR, p. 10053, 10182, 10183 et 10207 à 10209.

⁴²³⁵ JF-029, CR, p. 10053, 10060, 10182 et 10183.

⁴²³⁶ JF-029, CR, p. 10203 à 10205.

⁴²³⁷ P2966 (compte rendu de la déposition de Tomislav Kovač devant un tribunal de Belgrade), p. 1, 3 à 7, 9 et 10.

⁴²³⁸ P2966 (compte rendu de la déposition de Tomislav Kovač devant un tribunal de Belgrade), p. 7.

⁴²³⁹ D213 (compte rendu d'une audience tenue le 3 juillet 2006 au cours de laquelle la chambre a posé des questions à l'accusé Slobodan Medić), p. 1 et 2.

2025. **Goran Stoparić** a déclaré que le nom de Mijović lui disait quelque chose mais qu'il ne savait pas de qui il s'agissait, et qu'il ignorait si cette personne se trouvait ou non à Trnovo à l'époque des faits⁴²⁴⁰. Le **témoin JF-024** a déclaré ne pas savoir qui était Vaso Mijović ni si celui-ci se trouvait à Trnovo pendant l'opération⁴²⁴¹.

2026. D'après un rapport de renseignement non signé et non daté⁴²⁴², dont le témoin expert dans le domaine militaire **Reynaud Theunens**⁴²⁴³ a conclu, sur la base de son contenu et de sa source, qu'il avait été rédigé par un organe de sécurité de la VJ après mai 1996, l'unité commandée par Vasilije Mijović (Vaso) avait été active dans la SAO SBSO dès le début de la guerre en 1991 et était officiellement une unité spéciale du MUP directement liée au RDB du MUP de Serbie⁴²⁴⁴. Son effectif avait varié, pouvant aller jusqu'à 300 soldats. Au moment de la rédaction du rapport, la plupart des membres de l'unité avaient été transférés de la Baranja au centre du MUP de Serbie établi dans la forêt de Lipovica, les autres se trouvant dans une ferme près de Sombor⁴²⁴⁵.

2027. Le 19 juillet 1995, Vasilije Mijović, en qualité de commandant de la JATD, a fait savoir au MUP de la République serbe de Bosnie que la JATD du MUP de Serbie avait reçu l'ordre de se retirer de la zone des combats du secteur de Trnovo⁴²⁴⁶.

2028. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir conclu dans la partie 6.3.2 que Vasilije Mijović était membre de la JATD, une unité subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, et qu'il y occupait une fonction de commandement.

2029. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve documentaires supplémentaires au sujet des unités engagées dans l'opération. Le 24 juin 1995, Miodrag Josipović, membre du SJB de Bratunac, a signalé dans un rapport que 10 hommes portant un uniforme des unités spéciales du MUP de Serbie (unités de Frenki), sous le commandement de Miko Pilot, étaient entrés en République serbe de Bosnie le 23 juin 1995, et que Miko Pilot avait déclaré qu'ils avaient pour mission d'aider à ce que la base aérienne de Bratunac soit

⁴²⁴⁰ Goran Stoparić, CR, p. 10515 et 10516.

⁴²⁴¹ JF-024, CR, p. 11140.

⁴²⁴² P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté).

⁴²⁴³ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens).

⁴²⁴⁴ Reynaud Theunens, CR, p. 8201 à 8217 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 109 et 130 ; P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté), p. 2.

⁴²⁴⁵ P1061 (rapport sur des unités paramilitaires, non signé, non daté), p. 2.

⁴²⁴⁶ P1084 (communication du colonel Vasilije Mijović au MUP au sujet du retrait de la JATD de Trnovo, non signée, 19 juillet 1995).

prête au combat⁴²⁴⁷. Entre le 30 juin et le 3 juillet 1995, l'état-major des forces de police du MUP de la République serbe de Bosnie à Pale et Ljubiša Borovčanin, du commandement de la brigade spéciale de police à Trnovo, ont signalé dans des rapports que deux sections du détachement de police Kajman, deux des *Plavi* et deux des *Škorpija*, trois formations du MUP de Serbie, avaient participé à des attaques sur le front de Trnovo les 29 et 30 juin 1995⁴²⁴⁸. D'après le **témoign JF-057**, le « détachement Kajman » était l'unité de la SDG que dirigeait Dragan Petrović⁴²⁴⁹. D'après des informations relatives aux combats sur le front de Trnovo, le 27 juin et entre le 6 et le 10 juillet 1995, 350 membres des forces de police de la République serbe de Bosnie, de Serbie et de la RSK se battaient aux côtés de la VRS sur le front de Trnovo⁴²⁵⁰. Le 10 juillet 1995, s'appuyant sur un ordre du commandement suprême de la VRS, Kovač a ordonné à une compagnie de forces conjointes des MUP de la RSK, de Serbie et de la République serbe de Bosnie de se retirer du front de Trnovo et de se redéployer, au sein d'une unité indépendante placée sous le commandement de Ljubiša Borovčanin, dans le secteur de Srebrenica⁴²⁵¹.

2030. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve au sujet de personnes blessées au front. Le 1^{er} juillet 1995, Ratko Mladić, faisant référence à un télégramme de la JATD du MUP de Serbie daté du 30 juin 1995, a ordonné aux corps d'armée de Sarajevo-Romanija et d'Herzégovine d'utiliser des hélicoptères pour évacuer les blessés

⁴²⁴⁷ P1463 (rapport au centre de sécurité publique de Zvornik, établi par Miodrag Josipović, 24 juin 1995).

⁴²⁴⁸ P1453 (synthèse d'informations relatives au front de Trnovo, 30 juin 1995) ; P1451 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats menés sur le front de Trnovo le 29 juin 1995, 30 juin 1995) ; P1452 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats menés sur le front de Trnovo le 30 juin 1995, 1^{er} juillet 1995) ; P1455 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats menés sur le front de Trnovo le 2 juillet 1995, 3 juillet 1995) ; P1626 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats sur le front de Trnovo, 1^{er} juillet 1995) ; P1642 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats sur le front de Trnovo, 29 juin 1995) ; P1643 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats sur le front de Trnovo, 1^{er} juillet 1995).

⁴²⁴⁹ JF-057, CR, p. 9367 et 9368 ; P1626 (rapport de combat du MUP de la République serbe de Bosnie, établi par le commandant en second Ljubiša Borovčanin, 1^{er} juillet 1995) ; P1642 (rapport de combat du MUP de la République serbe de Bosnie, établi par le commandant en second Ljubiša Borovčanin, 29 juin 1995).

⁴²⁵⁰ P1450 (synthèse d'informations relatives au front de Trnovo, 26 juin 1995) ; P1459 (informations de Tomislav Kovač relatives aux effectifs de la police engagés sur le front de Trnovo, 7 juillet 1995) ; P1458 (dépêche de Tomislav Kovač au sujet des combats sur le plateau de la Treskavica, 6 juillet 1995) ; P1461 (dépêche de Tomislav Kovač au sujet des combats sur le front de Trnovo, 10 juillet 1995) ; P1456 (dépêche de Ljubiša Borovčanin au sujet des combats menés sur le front de Trnovo les 5 et 6 juillet 1995, 7 juillet 1995).

⁴²⁵¹ P1462 (ordre donné par Tomislav Kovač de redéployer des forces depuis le front de Sarajevo vers le secteur de Srebrenica, 10 juillet 1995).

graves du secteur de Trnovo⁴²⁵². De nombreuses dépêches, datées des 6, 8, 10, 22 et 28 juillet 1995, font état de membres du MUP de Serbie blessés sur le front de Trnovo/Treskavica⁴²⁵³. Le 21 juillet 1995, Rade Radović du SJB de Srbinje a informé le MUP de la République serbe de Bosnie que les membres suivants du MUP de Serbie ou du MUP de la République serbe de Bosnie avaient été blessés ou tués sur le front de Trnovo-Kalinovik le 20 juillet 1995 : Ratko Mitrović, Simo Gajić, Srdan Marinković, Milovan Nešković, Saša Banoviš, Mane Rađan, Radovan Pjevčević, Ranko Tungus et Nogo Janković⁴²⁵⁴. D'après une lettre envoyée par la République de Serbie à la Défense de Jovica Stanišić le 14 juillet 2006, parmi les blessés mentionnés en tant que fonctionnaires du MUP de Serbie dans les dépêches susmentionnées, aucun n'avait jamais été employé par la DB du MUP de Serbie ni engagé dans les forces de réserve du RDB⁴²⁵⁵. La Chambre fait toutefois observer que le témoin JF-057 a reconnu les noms de Srdjan Marinković et de Njego Janković parmi ceux des membres du MUP de Serbie ou du MUP de la République serbe de Bosnie blessés sur le front de Trnovo. **JF-057** a en effet déclaré que pendant l'opération de la Treskavica, des membres de la SDG, dont Srdjan Marinković et Njego Janković, avaient été blessés et que quatre membres de la SDG, dont Zoran Marić, avaient été tués⁴²⁵⁶. La Chambre a également examiné des éléments de preuve faisant état d'autres membres de la SDG blessés à Trnovo. **Borislav Pelević** a déclaré que Milovan Ristić et Miroslav Radušić, membres de la SDG, avaient été blessés au cours du bombardement de Trnovo⁴²⁵⁷. Le 20 juillet 1995, Sladoje Čedomir, du commandement du corps d'armée de Sarajevo-Romanija à Trnovo, a signalé dans un rapport que quatre membres du MUP de Serbie (des Tigres) avaient été gravement blessés⁴²⁵⁸.

⁴²⁵² P1454 (instruction de Ratko Mladić relative à l'utilisation d'hélicoptères pour évacuer les blessés graves du secteur de Trnovo, 1^{er} juillet 1995).

⁴²⁵³ P1457 (dépêche de Rade Radović au sujet des membres du MUP de Serbie blessés sur le front de la Treskavica, 6 juillet 1995) ; P1460 (dépêche de Rade Radović au sujet des membres du MUP de Serbie blessés sur le front de la Treskavica, 8 juillet 1995) ; P1472 (rapport de Dragomir Milošević sur le front de Trnovo, 22 juillet 1995) ; P1474 (dépêche de Rade Radović au sujet des membres du MUP de la République serbe de Bosnie et du MUP de Serbie blessés sur le front de Trnovo, 28 juillet 1995).

⁴²⁵⁴ P1466 (dépêche de Rade Radović au sujet des membres du MUP tués ou blessés sur le front de Trnovo-Kalinovik, 21 juillet 1995).

⁴²⁵⁵ D207 (réponse de la République de Serbie, signée par le Ministre Dragan Jočić, faisant suite à une demande de la Défense de Stanišić, 14 juillet 2006), p. 2 et 3.

⁴²⁵⁶ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; JF-057, CR, p. 9368, 9370 et 9371.

⁴²⁵⁷ Borislav Pelević, CR, p. 16425, 16427, 16428, 16432 et 16433 ; D662 (deux documents concernant Miroslav Radušić) (demande de confirmation de la participation de Miroslav Radušić à la défense de la Republika Srpska, faite par le président de l'association des ressortissants de la République de Serbie ayant combattu dans les guerres des années 1990, 25 janvier 2011), p. 1 et 2, (déclaration de Borislav Pelević confirmant que Miroslav Radušić a été mortellement blessé, en qualité de volontaire, à Trnovo en 1995, 10 février 2011), p. 3.

⁴²⁵⁸ P1465 (rapport de Sladoje Čedomir sur le front de Trnovo, 20 juillet 1995).

2031. Concernant le témoignage de Borislav Pelević, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu dans la partie 6.5.4 que les liens du témoin avec Arkan et sa loyauté envers lui entament la fiabilité de certaines parties de son témoignage. La Chambre fait observer que le témoignage de Pelević sur l'opération de Trnovo se limite à des points très précis, à savoir l'organisation de la participation de la SDG à l'opération et les personnes ayant commandé l'unité au cours de l'opération. Sur ce dernier point, son témoignage est corroboré par ceux de JF-057 et de JF-029. C'est pourquoi la Chambre estime qu'elle peut s'appuyer sur le témoignage de Pelević sur ce même point. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre constate qu'en juin et juillet 1995, les Scorpions et la SDG, aux côtés des *Plavi* et d'autres forces, ont participé aux combats sur le front de Trnovo, dans les monts Treskavica. Compte tenu des témoignages de Borislav Pelević et de JF-057, elle constate en outre que la SDG était commandée par le capitaine Svetozar Pejović alias Peja, Mladen Šarac et Dragan Petrović alias Kajman. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées plus haut sur l'opération Pauk et du témoignage de JF-024, elle conclut que Slobodan Medić, alias Boca, était le commandant des Scorpions pendant l'opération. Tenant compte en outre des témoignages de Pelević et de JF-029, la Chambre conclut que les deux unités opéraient sous le commandement du général de la VRS Dragomir Milošević.

2032. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur le rôle des Accusés. Concernant la présence des Accusés dans la région, la Défense de Franko Simatović fait valoir, dans son mémoire en clôture, que ce dernier s'est marié le 9 juillet 1995 et est alors parti passer sa lune de miel en Grèce, où il est resté du 14 juillet au 2 août 1995⁴²⁵⁹. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que les Accusés étaient présents dans la région de Trnovo/Treskavica à l'époque des faits.

2033. Au sujet de la direction de la participation des unités à l'opération, l'Accusation affirme que les Accusés ont envoyé Vasilije Mijović à Trnovo pour commander la SDG et les Scorpions, et qu'ils ont par son intermédiaire coordonné ces unités pendant l'opération⁴²⁶⁰. Concernant le rôle de Mijović dans la participation des Scorpions à l'opération, JF-029 a déclaré que Slobodan Medić lui avait dit que Vasilije Mijović était le commandant des

⁴²⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 897 à 899. Voir aussi D871 (jugement de divorce, 11 septembre 1996) et D1358 (copie du passeport de Franko Simatović).

⁴²⁶⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 189 et 754.

Scorpions, de la SDG et des *Plavi* pendant l'opération de Trnovo. Dans le cadre des poursuites pénales engagées contre Medić devant une juridiction nationale, Tomislav Kovač, le Vice-Ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie, a déclaré qu'il considérait Mijović comme le commandant des Scorpions. Mais dans le cadre de la même affaire, Medić a affirmé ne pas savoir si Mijović était son supérieur hiérarchique. La Chambre de première instance fait en outre observer que Goran Stoparić et JF-024 n'ont pas vu Mijović sur le front de Trnovo et ont dit ne pas savoir de qui il s'agissait. La Chambre ne dispose d'aucune information sur les liens entre Mijović et Dragomir Milošević, sous le commandement duquel opéraient les Scorpions. Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires sur cette question, la Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose sur le rôle joué par Vasilije Mijović dans le commandement des Scorpions au cours de l'opération de Trnovo/Treskavica ne lui permettent pas de se prononcer. La Chambre examinera la position de Mijović par rapport à la SDG plus bas.

2034. La Chambre de première instance revient à présent sur les éléments de preuve indiquant que les Accusés auraient dirigé et soutenu les Scorpions pendant l'opération de Trnovo. La Chambre considère que le témoignage de Goran Stoparić faisant état de l'influence exercée par la DB de Serbie sur les Scorpions, examiné plus haut dans la sous-partie consacrée à l'opération Pauk, n'est pas suffisant, à lui seul, pour lui permettre de tirer des conclusions sur la direction des Scorpions à Trnovo. Le témoin JF-024, quant à lui, n'a pas expliqué sur quels éléments il s'était fondé pour conclure que Milan Milanović, alias Mrgud, recevait des instructions de la DB de Serbie. Ainsi qu'elle l'a déjà exposé dans le cadre de l'opération Pauk, la Chambre considère que le témoin s'est principalement basé sur des informations données par les médias. Ayant examiné plus avant le nombreuses dépêches et communications provenant du front de Trnovo qui font état des Scorpions en tant qu'unité du MUP de Serbie, sans toutefois que la DB de Serbie ou les Accusés y soient explicitement mentionnés, la Chambre n'est pas convaincue qu'elle puisse en tirer de conclusions sur le rôle des Accusés par rapport aux Scorpions pendant cette opération. En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé les Scorpions pendant l'opération de Trnovo/Treskavica, ni qu'ils ont soutenu leur participation à cette opération.

2035. S'agissant de la SDG, la Chambre de première instance fait observer que de nombreuses dépêches et communications provenant du front de Trnovo font état du détachement Kajman et des Tigres en tant qu'unités du MUP de Serbie, sans toutefois que la

DB de Serbie ou les Accusés y soient explicitement mentionnés. La Chambre en vient à présent aux liens entre Mijović et la SDG. Sur la base du témoignage de JF-057, la Chambre constate qu'Arkan a eu régulièrement des contacts téléphoniques avec Franko Simatović pendant l'opération, que Mijović est parti avec la SDG à Trnovo et que, au poste de la SDG à Trnovo, il décrochait le téléphone aussi souvent que les chefs de la SDG. Mijović s'est également rendu plusieurs fois au siège de la SDG à Belgrade pendant l'opération pour s'enquérir des résultats de l'unité sur le terrain.

2036. La Chambre de première instance revient sur la communication de Vasilije Mijović d'après laquelle la JATD du MUP de Serbie a reçu l'ordre de se retirer de la zone des combats⁴²⁶¹. La Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović font valoir que cette communication ne permet pas d'établir que Mijović assurait le commandement des Scorpions et que le document ne présente pas les indices de fiabilité suffisants⁴²⁶². La Défense de Franko Simatović soutient en outre, en renvoyant au témoignage de Dragoslav Krsmanović, que Mijović n'a jamais été le commandant de la JATD et que, à cette époque, les grades n'existaient pas au sein de la DB⁴²⁶³. Tout d'abord, la Chambre rappelle sa décision d'admettre le document en question, dont elle a jugé qu'il était pertinent et avait force probante⁴²⁶⁴. La Chambre considère en outre que, sur le fond, ce document semble concorder avec d'autres éléments de preuve, selon lesquels des forces conjointes du MUP et de la RSK ont reçu l'ordre de se retirer du front de Trnovo le 10 juillet 1995⁴²⁶⁵. Pour ce qui est du témoignage de Dragoslav Krsmanović au sujet de Mijović, la Chambre renvoie à la conclusion, rappelée ci-dessus, qu'elle a tirée sur la fonction qu'occupait ce dernier dans la JATD et aux éléments de preuve, examinés dans la partie 6.3.2, sur lesquels repose cette conclusion. De surcroît, compte tenu de l'appréciation générale, exposée dans la partie 2, de la fiabilité de Krsmanović, la Chambre ne s'appuiera pas ici sur le témoignage de ce dernier. En conséquence, la Chambre considère que le document en question est fiable.

⁴²⁶¹ P1084 (communication du colonel Vasilije Mijović au MUP au sujet du retrait de la JATD de Trnovo, non signée, 19 juillet 1995).

⁴²⁶² Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 1187 à 1190 ; Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1270, 1271 et 1273 à 1275.

⁴²⁶³ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1272.

⁴²⁶⁴ *Decision on the Admission of the Proposed Expert Report by Reynaud Theunens and the Admission of Theunens related Documents*, 1^{er} avril 2011, par. 28. En outre, la Chambre de première instance fait observer qu'à cette date, la Défense de Jovica Stanišić avait retiré ses objections concernant la pièce P1084.

⁴²⁶⁵ P1462 (ordre donné par Tomislav Kovač de redéployer des forces depuis le front de Sarajevo vers le secteur de Srebrenica, 10 juillet 1995).

2037. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que la JATD était une unité subordonnée aux Accusés à l'époque des faits. La Chambre tient compte également du rapport admis sous la cote P1061, qui donne à penser que, pendant la guerre, Mijović était responsable d'une unité liée à la DB de Serbie. Compte tenu de tout ce qui précède et de l'appartenance de Mijović à la JATD, la Chambre, si elle n'est pas convaincue que les Accusés aient dirigé la SDG pendant l'opération de Trnovo/Treskavica par l'intermédiaire de Vasilije Mijović, conclut néanmoins qu'ils ont, par son intermédiaire, soutenu la participation de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995.

2038. La Chambre de première instance va maintenant s'intéresser au déploiement de la SDG et des Scorpions sur le front de Trnovo. Elle revient d'abord sur le contexte dans lequel la décision de déployer les unités a été prise. Compte tenu des témoignages de Borislav Pelević et de JF-029, la Chambre considère que la demande d'aide pour l'opération de Trnovo est venue de Radovan Karadžić et a été présentée à Arkan, Boca, Mrgud et Ilija Kojić, entre autres, par Radovan Stojičić, alias Badža, qui a dit que la Serbie ne pouvait pas faire grand-chose. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que les Accusés ont joué un rôle dans ce processus.

2039. Concernant l'organisation de la participation de la SDG à l'opération, la Chambre de première instance fait observer que le témoignage de Borislav Pelević et la lettre d'Arkan à Karadžić dans laquelle Arkan se disait prêt à rejoindre les forces de la République serbe de Bosnie⁴²⁶⁶ ne contredisent pas le témoignage de JF-057 selon lequel Arkan a reçu un coup de téléphone de Frenki. La Chambre considère que le témoin JF-057, en déclarant ne pas avoir connaissance d'une quelconque participation de Frenki à l'opération de Trnovo, faisait référence à l'opération sur le terrain, c'est-à-dire après le déploiement de la SDG sur le front. La Chambre rappelle les observations qu'elle a faites plus haut sur la fiabilité du témoignage de Borislav Pelević. Compte tenu des autres éléments de preuve relatifs à la réunion entre Mrgud, Arkan et d'autres personnes qui a précédé le déploiement de la SDG à Trnovo, éléments qui complètent le témoignage de Borislav Pelević sur cette réunion, la Chambre conclut que, dans ce contexte précis, elle peut s'appuyer sur le témoignage de Pelević. En conséquence, elle conclut que Mrgud et Karadžić ont demandé à Arkan son aide dans l'opération de Trnovo. En outre, sur la base du témoignage de JF-057, la Chambre constate

⁴²⁶⁶ D29 (lettre du Parti de l'unité serbe à Radovan Karadžić, signée par Željko Ražnjatović, 16 avril 1994).

que Franko Simatović a appelé Arkan et s'est arrangé pour que la SDG participe à l'opération de Trnovo. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre conclut que l'Accusé Franko Simatović a organisé, avec d'autres, la participation de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica. En l'absence d'éléments de preuve supplémentaires sur le rôle de Jovica Stanišić, la Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que ce dernier a organisé la participation de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica.

2040. Concernant les Scorpions, sur la base des témoignages de JF-029, de JF-024 et de Goran Stoparić, la Chambre de première instance conclut que la décision de déployer cette unité à Trnovo a été prise par Radovan Stojičić alias Badža, Ilija Kojić et Milan Milanović alias Mrgud, et approuvée officiellement par le général Dušan Lončar, du 11^e corps d'armée de la SVK. Ilija Kojić a mené les Scorpions, la SDG et les *Plavi* sur le front de Trnovo.

2041. La Chambre de première instance a également examiné les éléments de preuve se rapportant aux liens de Mrgud et Kojić avec les Accusés⁴²⁶⁷, mais elle ne considère pas qu'ils montrent que ces derniers ont joué un quelconque rôle dans l'engagement des Scorpions dans l'opération. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont organisé la participation des Scorpions à l'opération de Trnovo/Treskavica.

c) Opérations dans la SAO SBSO, 1995

2042. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que, après la chute de la RSK, les Accusés ont dirigé la SDG, la JATD dite aussi Bérets rouges et les Scorpions au cours d'opérations menées conjointement avec d'autres forces serbes dans la SAO SBSO en 1995 dans le but de protéger les gains territoriaux serbes⁴²⁶⁸. Fin août 1995, des membres de la DB de Serbie ont pris le commandement des organes de sécurité de la SVK et les Scorpions ont escorté les responsables de la SVK hors de la zone de responsabilité du 11^e corps d'armée⁴²⁶⁹. Début septembre 1995, des unités spéciales de la DB de Serbie et des unités de la SVK se sont

⁴²⁶⁷ Notamment le rapport de renseignement admis sous la cote P1652 examiné dans la partie 6.5.3, le témoignage de JF-029, la pièce P1698 faisant état de l'emploi d'Ilija Kojić en tant qu'agent du SDB subordonné à Jovica Stanišić de 1991 à 2001, et le dossier personnel d'Ilija Kojić (pièce P325), examiné dans la partie 6.7.2, d'après lequel Kojić a été employé au MUP de Serbie à partir du 1^{er} novembre 1991.

⁴²⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 366 et 372.

⁴²⁶⁹ *Ibidem*, par. 371.

engagées, en formations conjointes, dans des combats visant à défendre le territoire de la SAO SBSO⁴²⁷⁰.

2043. La Chambre de première instance dispose, au sujet des opérations menées en 1995 dans la SAO SBSO, des témoignages de plusieurs témoins et d'éléments de preuve documentaires.

2044. La Chambre de première instance va commencer par examiner les témoignages dont elle dispose au sujet des unités engagées dans les opérations menées en 1995 dans la SAO SBSO. Le **témoin JF-024** a déclaré qu'en 1995, après l'opération Tempête, cinq à sept mois peut-être après les événements de Trnovo, la DB de Serbie avait établi son contrôle sur les secteurs encore tenus par les Serbes en Croatie. Les Bérêts rouges se trouvaient à Čakovci (sous le commandement de Zvezdan Jovanović) ainsi qu'à Nijemci et Lipovac (sous le commandement d'un certain Prego), Boca était à Đeletovci et Milorad Ulemek, aux alentours du village d'Ostrovo⁴²⁷¹. La TO était déployée sur la ligne de front entre Đeletovci, Laze et Mirkovci⁴²⁷². Il s'agissait d'une opération menée conjointement avec la SVK dans le but d'isoler le village de Nuštar du reste de la Croatie. La DB s'est chargée de la mobilisation et de faire creuser des tranchées ; son contrôle de la région était total. Les Scorpions, bien que présents aux environs, ne sont pas entrés à Nuštar⁴²⁷³. À cette époque, le témoin a vu Franko Simatović, en compagnie de Đušan Lončar, entrer au quartier général des Scorpions situé à Đeletovci⁴²⁷⁴. Quelque temps après, un cessez-le-feu a été demandé, les Bérêts rouges se sont retirés de la région et l'Accord d'Erdut a été signé⁴²⁷⁵. Selon **Petar Djukić**, les Scorpions ont quitté la région Srem-Baranja en septembre 1996, sous la pression du chef de l'ATNUSO, Jacques Klein⁴²⁷⁶.

2045. Le **témoin JF-027** a déclaré qu'il se trouvait au nouveau camp d'Erdut lorsque la Krajina est tombée⁴²⁷⁷. Quelque temps plus tard, peut-être en septembre 1995, il a été envoyé dans le village de Klisa avec deux compagnies de la SDG et le commandant Nenad Bujošević, l'officier de commandement. Legija, qui était le commandant en chef, venait régulièrement à

⁴²⁷⁰ *Ibid.*, par. 372.

⁴²⁷¹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 82 ; JF-024, CR, p. 11050 et 11051.

⁴²⁷² JF-024, CR, p. 11054 et 11055 ; P2156 (carte annotée par le témoin JF-024).

⁴²⁷³ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 82.

⁴²⁷⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 43 ; JF-024, CR, p. 11049 et 11050.

⁴²⁷⁵ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 43 et 82.

⁴²⁷⁶ Petar Djukić, CR, p. 17995 à 17997 et 18154.

⁴²⁷⁷ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 27 et 31.

Klisa. La SDG et les Bérets rouges collaboraient étroitement avec la SVK⁴²⁷⁸. L'un des officiers présents à l'époque était le général Dušan Lončar, le commandant du corps d'armée de Slavonie-Baranja⁴²⁷⁹. Un mois plus tard, le témoin est retourné à Erdut, où Arkan lui a dit de prendre son équipement et d'emmener le reste du bataillon en Bosnie-Herzégovine, à titre de renfort⁴²⁸⁰.

2046. **JF-032**, un ancien policier de la SAO SBSO⁴²⁸¹, a témoigné que l'unité de Frenki se trouvait à proximité de Đeletovci à l'époque des faits. Selon le témoin, après la chute de la Slavonie occidentale, l'unité de Frenki Simatović a été envoyée sur place par le MUP de Serbie pour apporter son assistance en cas d'attaque par la partie croate⁴²⁸². L'unité, qui comptait quelque 300 hommes, a été stationnée dans une forêt près de Đeletovci de mai à octobre 1995⁴²⁸³. Pendant trois mois, 35 à 40 policiers (environ la moitié des policiers de Tovarnik) y ont assuré par roulement des missions d'appui d'un mois, conformément aux ordres donnés par le SUP à Vukovar⁴²⁸⁴.

2047. **JF-036**, un fonctionnaire serbe de la DB dans la SAO SBSO⁴²⁸⁵, a témoigné au sujet de la présence de l'unité de Vasilije Mijović dans la région. Il a déclaré que, à la suite de l'opération Tempête, le colonel Vasilije Mijović et son unité, la JATD, avaient été envoyés dans la Baranja pour mettre la région sous le contrôle total de la DB de Serbie⁴²⁸⁶. Selon le témoin, Mijović contrôlait la police de la Baranja tout comme l'accès à la région par le pont de Batina⁴²⁸⁷.

2048. La Chambre de première instance en vient maintenant aux éléments de preuve dont elle dispose au sujet du commandement de ces unités. D'après un entretien que les services de renseignement ont conduit le 24 octobre 1995 avec le lieutenant-colonel Milosav Gradinac, chef du commandement du corps d'armée de Novi Sad de la VJ, les groupes ci-après faisaient

⁴²⁷⁸ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 31 ; JF-027, CR, p. 8890.

⁴²⁷⁹ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 31 ; P1597 (JF-027, déclaration de témoin, 8 novembre 2010), p. 3.

⁴²⁸⁰ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 32.

⁴²⁸¹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 1 et 2 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15119, 15217 et 15291 ; JF-032, CR, p. 4672, 4673, 4743 et 4795.

⁴²⁸² JF-032, CR, p. 4677, 4679, 4680, 4782, 4783, 4785 et 4786.

⁴²⁸³ JF-032, CR, p. 4678, 4679 et 4683.

⁴²⁸⁴ JF-032, CR, p. 4678, 4680, 4785 et 4786.

⁴²⁸⁵ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 1 et 2.

⁴²⁸⁶ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 15 ; JF-036, CR, p. 4194 à 4197.

⁴²⁸⁷ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 15.

alors partie des formations de combat du corps d'armée de Novi Sad : des gardes d'Arkan, des membres du MUP de Serbie, des volontaires de Šešelj ainsi que plusieurs formations non identifiées qui s'étaient donné pour noms *Kobre* (les Cobras), *Škorpioni* (les Scorpions) ou d'autres noms similaires. Selon Gradinac, ces groupes avaient commencé à arriver en Slavonie orientale et dans la Baranja en août 1995 ; ils étaient basés à l'arrière et contrôlaient le pont sur le Danube près d'Ilok ; ils refusaient d'être placés sous le commandement unifié de la VJ, n'acceptaient pas les décisions du commandement et provoquaient des incidents avec les membres de la VJ. Toujours selon Gradinac, Frenki — Franko Simatović du RDB de Serbie — avait giflé un sergent de la police militaire de la VJ qui lui avait demandé de montrer son laissez-passer pour l'hôtel de Vukovar où le commandement du corps d'armée était établi. Gradinac signalait également que Legija était agressif et intolérant vis-à-vis des membres de la VJ. Selon lui, des membres de la VJ originaires de RSK avaient été enrôlés de force par le MUP de Serbie, amenés auprès du groupe d'Arkan dans la Baranja où, pendant 10 jours, ils avaient été « rééduqués », et finalement envoyés auprès du corps d'armée de Novi Sad⁴²⁸⁸.

2049. La Chambre de première instance a également examiné la pièce P1080, un rapport rendant compte d'un entretien ayant eu lieu le 7 septembre 1995 avec l'informateur « Trgovac ». L'expert militaire **Reynaud Theunens**⁴²⁸⁹ a estimé, sur la base de la source du document, qu'il s'agissait d'un rapport de renseignement de la VJ⁴²⁹⁰. L'informateur, un Serbe, ressortissant de la RSFY, qui travaillait comme chauffeur d'un colonel de la SVK du nom de Jovanović, a parlé de la situation dans la SAO SBSO et dit que des unités du 11^e corps d'armée, sous le commandement du général Lončar, étaient présentes dans la région. Il a également signalé que dans la Baranja, les commandants Mladenović et Miodrag Jovanović du groupement opérationnel 1 s'étaient débarrassés du MUP et du SDB, dont ils empêchaient les hommes de circuler à leur guise sur le territoire. En outre, en Slavonie orientale, le groupement opérationnel 2 était commandé par Milorad Ulemek alias Legija, qui était l'un des 250 hommes que comptait l'unité d'Arkan et qui était également, au su d'Arkan, membre du MUP de Serbie. Dans le Srem occidental, le groupement opérationnel 3 était commandé par Slobodan Antolić et son second, Zvezdan Jovanović, et comprenait des unités qui se faisaient

⁴²⁸⁸ P1193 (explications relatives à la situation en Slavonie orientale et dans la Baranja, entretien avec le lieutenant-colonel Milosav Gradinac, 24 octobre 1995), p. 1 à 3.

⁴²⁸⁹ Reynaud Theunens, CR, p. 8049 à 8057 ; P1574 (curriculum vitae de Reynaud Theunens).

⁴²⁹⁰ P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), p. 131, 222, 223 et 369 ; Reynaud Theunens, CR, p. 8606 et 8607 ; P1080 (rapport de l'informateur « Trgovac » sur la situation dans les territoires contrôlés par la SVK et au sein de celle-ci, 9 septembre 1995).

appeler *Vukovi* (les Loups). De plus, une unité de 400 hommes basée à Deletovci (groupement opérationnel 3), connue sous la dénomination d'armée de Boca, dont les membres portaient un uniforme similaire à celui des forces de l'OTAN, était sous le commandement direct de Milan (Mrgud) Milanović, et le colonel Antolić avait peu d'influence sur cet état de fait. Selon l'informateur, quelque 1 500 hommes du MUP de Serbie étaient déployés dans la SAO SBSO ; ils portaient un uniforme bleu et étaient commandés par Obrad Stevanović, qui était en lien direct avec Badža. Le SDB de Serbie disposait d'une centaine d'hommes dans la SAO SBSO ; ils logeaient à Pajzoš près d'Ilok, étaient dirigés par Fića, le second de Frenki, et Rajo Božović était présent sur le terrain. Le chef de la DB dans la Baranja était Slavko Mijović, en Slavonie orientale, c'était Gavra et dans le Srem occidental, Zvezdan Jovanović. L'informateur a également signalé que Jovica Stanišić avait proposé au colonel Zoran Jovanović de former pour lui une brigade spéciale du SDB mais que Jovanović avait refusé. Selon lui, au cours de la semaine précédente, Božović, au retour d'une réunion avec Perišić et le général Boro Ivanović, avait téléphoné à Frenki, auquel il s'était adressé en l'appelant « chef », et lui avait dit que Perišić devait être limogé immédiatement. La DB avait établi un centre de surveillance à Čvorkovac, près de Dalj, et écoutait toutes les conversations en RSK. Selon « Trgovac », le général Boro Ivanović et Mrgud étaient les plus critiques vis-à-vis de la VJ. Au cours de la semaine précédant l'entretien avec l'informateur, Ivanović a rencontré Jovica Stanišić à trois reprises⁴²⁹¹.

2050. Dans une communication au sujet d'un certain Nikola Pilipović que l'un des commandants de la JATD, Zvezdan Jovanović, a adressée le 23 octobre 1995 à la JATD du RDB de Serbie, ce dernier mentionnait, entre autres, que la JATD s'était jointe aux formations de combat du 11^e corps d'armée⁴²⁹². Le 25 octobre 1995, Vasilije Mijović, commandant de la JATD à Bilje, a adressé à Radonjić un rapport sur les activités de défense de l'unité dans

⁴²⁹¹ P1080 (rapport de l'informateur « Trgovac » sur la situation dans les territoires contrôlés par la SVK et au sein de celle-ci, 9 septembre 1995), p. 1 à 6. Dans la version en B/C/S de la pièce, les mots « *služni centar* » sont clairement visibles.

⁴²⁹² P3195 (ensemble de documents concernant Nikola Pilipović), dépêche signée par Zvezdan Jovanović, JATD du RDB du MUP de Serbie, 23 octobre 1995, p. 12.

la Baranja dans lequel il signalait, entre autres, que de jeunes soldats, après avoir été entraînés par des instructeurs de la JATD, avaient été placés sous le commandement de la division de la Baranja⁴²⁹³.

2051. **Mladen Karan**, un officier de renseignement du SSNO à la retraite⁴²⁹⁴, a témoigné qu'après la chute de la RSK en août 1995, il avait été réaffecté au 11^e corps d'armée à Vukovar⁴²⁹⁵. Le 28 août 1995, le général Lončar a remis au témoin un document signé par Mrgud ordonnant le retrait immédiat de 25 membres des organes de sécurité, dont le général Gligorević, de la zone de responsabilité du 11^e corps d'armée. Le lendemain, le lieutenant-colonel Kraguljac a transmis un « ordre » de Radojica Božović aux termes duquel ce dernier et un certain Gavra, fonctionnaire du RDB, étaient désormais les chefs de la sécurité du 11^e corps d'armée ; cet « ordre » a été transmis, à son insu, aux subordonnés du témoin. Lors d'une réunion qui a suivi, Lončar a dit à Karan que « cette dualité du commandement » le contrariait mais qu'il n'y pouvait rien⁴²⁹⁶. Le 30 août 1995, Lončar a convoqué le témoin dans son bureau où, en présence d'Obrad Stevanović et de Branko Ćurčić, du MUP de Serbie, ainsi que de Gavro, il lui a ordonné de quitter la zone de responsabilité du 11^e corps d'armée ; cet ordre concernait aussi quelque 21 autres membres des organes de sécurité⁴²⁹⁷. Le témoin a déclaré ne pas connaître les raisons pour lesquelles la DB de Serbie et les fonctionnaires du MUP insistaient sur son retrait de la région et celui des autres membres des organes de sécurité⁴²⁹⁸. Au cours de leur retrait, le témoin et ses collègues ont été accompagnés par des hommes du « groupe de Boco » qui, comme le témoin l'a appris par la suite, étaient membres des Scorpions⁴²⁹⁹.

⁴²⁹³ D1623 (ensemble de documents concernant Djurica Banjac), p. 12 et 13.

⁴²⁹⁴ Mladen Karan, CR, p. 17669 à 17671 et 17679 à 17681 ; P3092 (feuille de notation de Mladen Karan, signée par Dragoljub Djukić, 8 avril 1996), p. 3 ; P3093 (note sur la qualité du travail de Mladen Karan, signée par Veljko Bosanac, non datée), p. 1 ; P3094 (rapport sur Mladen Karan de Rade Rašeta, du service de sécurité de la SVK, 3 février 1995), p. 1 ; P3096 (note de Mladen Karan sur la manière dont des membres du RDB du MUP de Serbie ont entravé le travail des organes de sécurité du 11^e corps d'armée, non datée), p. 3 et 6 à 8.

⁴²⁹⁵ Mladen Karan, CR, p. 17873 et 17874.

⁴²⁹⁶ P3096 (note sur la manière dont des membres du RDB du MUP de Serbie ont entravé le travail des organes de sécurité du 11^e corps d'armée, signée par Mladen Karan, non datée), p. 3, 5 et 6.

⁴²⁹⁷ Mladen Karan, CR, p. 17873, 17874 et 17879 à 17884 ; P3096 (note sur la manière dont des membres du RDB du MUP de Serbie ont entravé le travail des organes de sécurité du 11^e corps d'armée, signée par Mladen Karan, non datée), p. 4 à 9.

⁴²⁹⁸ Mladen Karan, CR, p. 17882 et 17884.

⁴²⁹⁹ Mladen Karan, CR, p. 17883 ; P3096 (note sur la manière dont des membres du RDB du MUP de Serbie ont entravé le travail des organes de sécurité du 11^e corps d'armée, signée par Mladen Karan, non datée), p. 8.

2052. Dans un entretien en date du 30 septembre 1995, Predrag Milisavljević, des organes de sécurité de la SVK, a dit qu'il avait été démis de ses fonctions et qu'il en souffrait. Il a ajouté que la DB de Serbie, Frenki et Jovica « [menaient] la danse désormais » et que Lončar n'était « rien d'autre qu'un pion ». Frenki, Jovica Stanišić, Božović et Filipović dirigeaient les affaires sur le terrain. Boro Ivanović et le colonel Petrović de la VJ étaient également présents sur place et faisaient office de coordonnateurs entre Perišić et Lončar. Milisavljević a dit que son nom figurait probablement sur leur liste de paie mais qu'ils ne le laisseraient pas revenir travailler rue Knez Miloš. Les chefs de la DB, notamment Jovica Stanišić, Franko Simatović, Krsmanović et Filipović, se trouvaient à Pajzoš et c'est de là qu'ils commandaient l'armée dans la Krajina. Rajo Božović, qui avait seulement fréquenté l'école primaire pendant quatre ans, avait été nommé coordonnateur entre le MUP et l'armée et Obrad Stevanović avait amené sur place une « unité spéciale du MUP ». Boca assurait la sécurité à Đeletovci et y avait établi une caserne militaire⁴³⁰⁰.

2053. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur le témoignage de JF-024, qui a situé les événements en question en 1995, quelque temps après l'opération Tempête et cinq à sept mois après les événements de Trnovo. Compte tenu du fait que le témoin a également parlé de l'Accord d'Erdut comme d'un point final mis aux opérations menées dans la SAO SBSO, et compte tenu du fait que les événements de Trnovo/Treskavica ont eu lieu en juin et juillet 1995, comme il est précisé dans la constatation formulée plus haut dans la sous-partie consacrée à Trnovo, la Chambre est convaincue que les événements sur lesquels JF-024 a témoigné se sont déroulés entre fin août et fin octobre 1995.

2054. Compte tenu des éléments de preuve documentaires⁴³⁰¹ et des témoignages de JF-032, JF-024 et JF-027, et après avoir examiné le témoignage de Petar Djukić, la Chambre de première instance conclut que, entre fin août et fin octobre 1995, la SDG, sous le commandement de Nenad Bujošević, et les Scorpions, sous celui de Milan Milanović alias Mrgud, ont pris part avec les forces de la SVK à des opérations menées dans la SAO SBSO, notamment aux environs d'Ostrovo et de Klisa, et ce sous le commandement général du général Lončar du 11^e corps d'armée de la SVK. La Chambre conclut en outre que la SDG faisait partie du groupement opérationnel 2, commandé par Milorad Ulemek alias Legija, et

⁴³⁰⁰ P2360 (rapport de renseignement relatif à un entretien avec Predrag Milisavljević, non signé, non daté), p. 1, 2, 5 et 6.

⁴³⁰¹ Pièce P1080.

que les Scorpions faisaient partie du groupement opérationnel 3, commandé par le colonel Antolić et Zvezdan Jovanović. D'après la pièce P1193, qui rend compte d'un entretien avec un colonel de la VJ, la SDG et les Scorpions faisaient partie des formations de combat de la VJ. Toutefois, compte tenu du fait que ce colonel a également déclaré au cours de l'entretien que ces deux unités refusaient d'être placées sous le commandement unifié de la VJ et de se conformer à ses décisions, la Chambre estime que cette pièce ne contredit pas la conclusion tirée ci-dessus sur la subordination des deux unités à la SVK.

2055. Sur la base du rapport de renseignement évoqué plus haut⁴³⁰², des témoignages de JF-024, JF-032 et JF-027 et de la dépêche adressée le 23 octobre 1995 à la JATD de Serbie (pièce P3195), et rappelant en outre les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2, la Chambre de première instance conclut que, entre fin août et fin octobre 1995, la JATD dite aussi Bérêts rouges, sous le commandement de Zvezdan Jovanović, a participé à des opérations menées dans la SAO SBSO, notamment aux environs de Čakovci, Nijemci et Lipovac, dans le cadre du groupement opérationnel 3 commandé par le colonel Antolić, et ce sous le commandement général du général Lončar du 11^e corps d'armée de la SVK. La Chambre constate également que, parmi les membres de la JATD ayant participé aux opérations, figuraient, outre Jovanović, Vasilije Mijović, Dragan Filipović alias Fića et Radojica Božović.

2056. La Chambre de première instance en vient maintenant au rôle des Accusés dans les événements susmentionnés. Elle fait tout d'abord observer qu'elle a conclu, dans la partie 6.3.2, que la JATD était une unité de la DB du MUP de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits. La Chambre s'intéresse à la question de savoir si les Accusés ont expressément dirigé la JATD, dite aussi Bérêts rouges, la SDG et les Scorpions au cours des opérations particulières dont il s'agit ici. Compte tenu des éléments de preuve documentaires dont elle dispose⁴³⁰³ et du témoignage de JF-024, la Chambre constate que les Accusés ont, quelques fois au moins, été présents dans la région à l'époque des faits, qu'ils ont rencontré Lončar et Ivanović, membres de la SVK, et qu'ils ont surveillé les conversations téléphoniques dans la région grâce au centre de surveillance de la DB de Serbie situé non loin de Dalj. La Chambre estime que ces éléments de preuve, à eux seuls, ne suffisent pas à établir que les Accusés ont dirigé la participation des trois unités aux opérations menées dans

⁴³⁰² Pièce P1080.

⁴³⁰³ Pièces P1193 et P1080.

la SAO SBSO en 1995. Sur ce point, la Chambre a également pris en considération les éléments de preuve suivants : le rapport de renseignement, examiné plus haut dans la présente partie 6.5.3, faisant état des liens entre Mrgud et Jovica Stanišić⁴³⁰⁴ ; le témoignage de JF-024 au sujet du contrôle établi par la DB sur les régions serbes de Croatie ; celui de Mladen Karan sur le rôle-clé qu'ont eu le MUP et la DB de Serbie dans le retrait des cadres de la SVK de la région de Vukovar ; un rapport de renseignement dans lequel il est dit que les Accusés « [menaient] la danse » et « commandaient l'armée dans la Krajina », et que Lončar n'était « rien d'autre qu'un pion »⁴³⁰⁵. La Chambre estime que les propos cités dans ce dernier rapport, ceux de Predrag Milisavljević, qui avait été démis de ses fonctions et avait visiblement des difficultés à accepter sa nouvelle situation, sont d'ordre très général et sont marqués par le ressentiment, et qu'il convient donc de traiter ce rapport avec une grande circonspection. En outre, s'agissant de l'influence exercée par les Accusés sur la SVK, la Chambre fait observer que, d'après le rapport de renseignement rendant compte de l'entretien avec l'informateur « Trgovac »⁴³⁰⁶, des membres du MUP et de la DB ont été écartés du groupement tactique 1 de la SVK par des commandants de la SVK. Tout bien considéré, la Chambre estime que les éléments de preuve évoqués ci-dessus ne lui permettent pas de déterminer si les Accusés ont, d'une manière ou d'une autre, dirigé la participation des unités aux opérations menées dans la SAO SBSO.

2057. En conséquence, la Chambre estime que les éléments de preuve dont elle dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que les Accusés ont dirigé la SDG, la JATD dite aussi Bérets rouges et les Scorpions au cours des opérations menées entre fin août et fin octobre 1995 dans la SAO SBSO.

2058. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant à la question de savoir si les Accusés ont organisé la participation de la SDG, de la JATD dite aussi Bérets rouges et des Scorpions aux opérations menées dans la SAO SBSO. En l'absence de tout élément de preuve relatif au déploiement de la SDG et des Scorpions dans le cadre des opérations menées dans la SAO SBSO, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont organisé la participation de ces deux unités aux opérations de 1995.

⁴³⁰⁴ Pièce P1652.

⁴³⁰⁵ Pièce P2360.

⁴³⁰⁶ Pièce P1080.

2059. S'agissant de la JATD dite aussi Bérêts rouges, la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve précis se rapportant à l'organisation de la participation de cette unité aux opérations en question. Néanmoins, rappelant à nouveau avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que la JATD était une unité de la DB du MUP de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, et compte tenu des éléments de preuve corroborants, en particulier concernant la présence des Accusés dans la région et le contact téléphonique entre Franko Simatović et Božović, la Chambre conclut que les Accusés ont organisé la participation de la JATD, dite aussi Bérêts rouges, aux opérations menées en 1995 dans la SAO SBSO.

Approvisionnement et autres formes de soutien

2060. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord avoir conclu, dans les sous-parties consacrées plus haut à l'opération Pauk et à Trnovo, que les Accusés ont soutenu la participation de la SDG et de la JATD à l'opération Pauk et celle de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica. La Chambre va maintenant examiner d'autres éléments de preuve dont elle dispose concernant le soutien apporté à la SDG, à la JATD dite aussi Bérêts rouges et aux Scorpions, et l'approvisionnement de ces unités lors des opérations susmentionnées. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que des membres de la DB de Serbie, notamment Zoran Raić⁴³⁰⁷, ont escorté les Scorpions en Bosnie-Herzégovine au cours de l'opération Pauk et de l'opération de Trnovo⁴³⁰⁸. Elle soutient également que, à une occasion au moins à l'époque des faits, les Scorpions et la SDG se sont approvisionnés en munitions et en autres fournitures à Pajzoš⁴³⁰⁹. La Chambre dispose, au sujet de ces allégations, des témoignages de JF-024, JF-048 et Dejan Plahuta, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

2061. Dans un rapport à la JATD de la DB de Serbie daté du 6 février 1995, Janko Kereš, membre du 1^{er} groupement de combat de la JATD, a consigné que, entre le 10 décembre 1994 et le 1^{er} février 1995, des équipements spécialisés, dont deux fusils de précision, un pistolet Heckler & Koch, des munitions, des lunettes de vision nocturne et des lampes torches, avaient été fournis à Radojica Božović, Zoran Raić et Vasilije Mijović, entre autres⁴³¹⁰. Eu égard aux

⁴³⁰⁷ Pour les observations de l'Accusation concernant l'orthographe correcte du nom de Raić, voir Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, p. 3 et 4.

⁴³⁰⁸ *Ibidem*, par. 349 et 358.

⁴³⁰⁹ *Ibid.*, par. 305 et 375.

⁴³¹⁰ P3024 (rapport à la JATD de la DB de Serbie, signé par Janko Kereš, 6 février 1995), p. 4 et 5.

conclusions qu'elle a tirées plus haut dans la présente partie 6.5.3, la Chambre de première instance fait observer que ces hommes ont participé à l'opération Pauk en tant que membres de la JATD.

2062. Le **témoin JF-048**, un ancien membre des Bérets rouges⁴³¹¹ qui, de fin mai ou début juin à fin septembre ou début octobre 1995, a suivi l'entraînement au camp de Pajzoš, a déclaré qu'en 1995, l'unité d'Arkan et celle de Boca pouvaient prendre dans l'entrepôt de Pajzoš, avec l'autorisation requise, tout ce dont elles avaient besoin⁴³¹². Le garde prévenait le commandant de permanence, habituellement Krsmanović ou Zvezdan, que des membres de l'une ou l'autre de ces unités étaient arrivés. On les laissait alors entrer dans le camp, mais ils devaient d'abord parler avec le commandant, après quoi ils se servaient en munitions, en vivres et en autres fournitures⁴³¹³.

2063. Un jour de juillet 1995, le témoin a vu deux ou trois membres de l'unité de Boca charger des caisses de matériel militaire vertes dans un camion portant l'emblème de l'unité⁴³¹⁴. Un autre jour, en juillet ou en août 1995, le témoin a vu des hommes d'Arkan, accompagnés d'un certain Garić, qui était responsable de l'entrepôt de Pajzoš, prendre trois ou quatre caisses de munitions et des uniformes et couvre-chefs au dépôt situé près de la cuisine⁴³¹⁵. Le témoin a reconnu le nom de famille de Garić sur la liste de paiement de la JATD pour la période du 1^{er} au 15 août 1995⁴³¹⁶. Le témoin a également vu Legija, accompagné de deux autres hommes de l'unité d'Arkan portant un couvre-chef bariolé, prendre des fournitures et les charger dans une jeep⁴³¹⁷. Arkan est un jour venu lui-même à

⁴³¹¹ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 1, 2 et 5 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576.

⁴³¹² P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 4 et 10 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14586 et 14587 ; JF-048, CR, p. 5806 et 5807.

⁴³¹³ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 10.

⁴³¹⁴ JF-048, CR, p. 5723, 5724 et 5805 à 5807 ; P538 (photographies tirées de l'enregistrement vidéo des Scorpions (P2161) commentées par le témoin JF-048), (photographie commentée d'un camion blanc, 00 h 11 mn 52 s), (photographie commentée d'un camion blanc, 00 h 18 mn 17 s), (photographie commentée de caisses vertes, 00 h 51 mn 53 s).

⁴³¹⁵ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 10 ; JF-048, CR, p. 5807.

⁴³¹⁶ P536 (tableau de pièces relatives aux paiements avec commentaires du témoin JF-048), (commentaires sur la pièce P542), p. 2 ; P542 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 août 1995), p. 3.

⁴³¹⁷ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 9 et 10 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14585 à 14587 ; P539 (ensemble de photographies tirées de l'enregistrement vidéo sur le camp de Kula (P61) commentées par le témoin JF-048), (photographie commentée de Legija, 00 h 24 mn 38 s), p. 4.

Pajzoš mais il a refusé de montrer ses papiers. La sentinelle a insisté pour appliquer la procédure en vigueur et a braqué son arme sur la voiture d'Arkan, qui est alors reparti⁴³¹⁸.

2064. Sur le même sujet, **Dejan Plahuta**, qui a été envoyé de Lipovica à Pajzoš début août 1995, a témoigné que, pendant son séjour au camp, jamais les hommes d'Arkan ni Boca ou ses hommes n'étaient, à sa connaissance, venus s'approvisionner et que, de toute façon, il n'y avait pas suffisamment de munitions et d'équipements pour qu'on en donne à qui que ce soit d'autre⁴³¹⁹. Début août 1995, Arkan est arrivé sur le site de Pajzoš, en Croatie, accompagné de sept ou huit hommes armés en uniforme militaire de camouflage⁴³²⁰. Bien qu'Arkan n'ait pas fourni la raison de sa visite, le témoin a supposé qu'elle avait un rapport avec le vin entreposé dans les caves du domaine car Arkan a parlé de vin à cette occasion et dit qu'il souhaitait en acheter⁴³²¹. Le frère du témoin, qui assurait alors la garde à l'entrée principale, n'a pas laissé Arkan entrer parce que ce dernier n'avait pas obtenu l'autorisation requise⁴³²². Le témoin, appelé avec d'autres en renfort, a vu qu'Arkan était très irrité⁴³²³.

2065. S'agissant des autres formes de soutien apporté aux Scorpions, la Chambre de première instance dispose du témoignage de **JF-024**, un Serbe de Croatie. Selon ce dernier, les Scorpions, au cours de trois missions, sont entrés en Bosnie-Herzégovine par le poste frontière de Sremska Rača et ont été à cette occasion escortés à travers bois par des hommes dont on lui a dit qu'ils étaient membres de la DB de Serbie⁴³²⁴. Sur une photographie tirée d'un enregistrement vidéo qui lui a été montrée à l'audience (pièce P2159), le témoin a reconnu l'une des personnes ayant aidé les Scorpions à franchir la frontière séparant la Krajina serbe du territoire d'Abdić⁴³²⁵.

⁴³¹⁸ P523 (JF-048, déclaration de témoin, 6 mai 2000), p. 10 ; P524 (JF-048, CR *Slobodan Milošević*, 9 janvier 2003), p. 14576, 14586 et 14587.

⁴³¹⁹ Dejan Plahuta, CR, p. 19364, 19382 et 19383.

⁴³²⁰ Dejan Plahuta, CR, p. 19367, 19368, 19521 et 19522.

⁴³²¹ Dejan Plahuta, CR, p. 19368, 19369 et 19522.

⁴³²² Dejan Plahuta, CR, p. 19368, 19384 et 19385.

⁴³²³ Dejan Plahuta, CR, p. 19368.

⁴³²⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 66 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 2 à 4 ; JF-024, CR, p. 11036 à 11041, 11061, 11124 à 11133 et 11147 à 11149 ; P2155 (carte annotée à l'audience montrant l'itinéraire des Scorpions jusqu'en Bosnie-Herzégovine) ; P2159 (photographie d'une escorte des Scorpions) ; D221 (carte annotée à l'audience montrant l'itinéraire des Scorpions jusqu'en Bosnie-Herzégovine).

⁴³²⁵ JF-024, CR, p. 11060 et 11061 ; P2159 (photographie d'une escorte des Scorpions) ; D221 (carte annotée à l'audience montrant l'itinéraire des Scorpions jusqu'en Bosnie-Herzégovine).

2066. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation, renvoyant à la pièce P2978 et au témoignage de Goran Opačić, soutient que la personne identifiée par le témoin JF-024 comme l'un des membres de l'escorte des Scorpions était Zoran Raić⁴³²⁶. La pièce P2978 contient deux photographies de Zoran Raić, qui proviennent de ses cartes professionnelles datées respectivement du 23 juin 1994 et du 30 juillet 2009, et qui ont été transmises par le Gouvernement de Serbie en réponse à une demande du Bureau du Procureur⁴³²⁷. En outre, Goran Opačić a reconnu Zoran Raić sur une autre photographie qui lui a été présentée à l'audience⁴³²⁸.

2067. Sur la base du rapport à la JATD de la DB de Serbie évoqué plus haut⁴³²⁹ et compte tenu de sa conclusion, rappelée plus haut dans la présente partie, selon laquelle la JATD était une unité subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, la Chambre de première instance conclut qu'à une occasion au moins, entre le 10 décembre 1994 et le 1^{er} février 1995, les Accusés ont fourni deux fusils de précision, un pistolet Heckler & Koch, des munitions, des lunettes de vision nocturne et des lampes torches à des membres de la JATD, dite aussi Béréts rouges, qui participaient à l'opération Pauk, notamment à Radojica Božović, Vasilije Mijović et Zoran Raić.

2068. S'agissant des unités venant s'approvisionner à Pajzoš, la Défense de Franko Simatović s'appuie dans son mémoire en clôture sur le témoignage de Dragoslav Krsmanović⁴³³⁰. Ce dernier a déclaré qu'à Pajzoš, où il a été présent par intervalles au cours de la deuxième moitié de 1995, la JATD ne disposait d'aucun entrepôt contenant des armes ou des équipements, si ce n'est pour ses besoins propres, et que d'autres formations ne sont jamais venues s'y approvisionner⁴³³¹. La Chambre estime qu'une telle déclaration générale ne remet pas en cause le témoignage plus précis et plus détaillé de JF-048 sur ce point. En outre, eu égard à l'appréciation générale de la fiabilité de Krsmanović présentée dans la partie 2, à savoir que ce dernier est peu fiable, et compte tenu du fait qu'il n'était pas présent à Pajzoš en permanence, la Chambre ne s'appuiera pas sur son témoignage dans ce contexte. Au sujet des

⁴³²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, planche 12, p. 280.

⁴³²⁷ P2978 (demande d'assistance du Bureau du Procureur du 16 mars 2011 et réponse du Gouvernement de Serbie du 5 avril 2011), p. 5 et 6.

⁴³²⁸ Goran Opačić, CR, p. 18234 et 18235 ; P3098 (photographie du capitaine Dragan et de Zoran Raić).

⁴³²⁹ Pièce P3024.

⁴³³⁰ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 939 et témoignage de Dragoslav Krsmanović qui y est mentionné.

⁴³³¹ D409 (Dragoslav Krsmanović, déclaration de témoin, 29 août 2011), par. 55 ; Dragoslav Krsmanović, CR, p. 14508 et 14509.

affirmations de Dejan Plahuta, la Chambre fait observer que ce témoin n'est arrivé à Pajzoš qu'en août 1995 et qu'il n'a donc pas pu témoigner sur la venue au camp en juillet 1995 de Boca ou de l'un quelconque des membres de son unité. En tout état de cause, son témoignage selon lequel il n'a vu à Pajzoš ni Boca, ni Arkan, ni leurs unités respectives entre août et décembre 1995 ne contredit pas, en tant que tel, celui du témoin JF-048 qui a dit y avoir vu les hommes de Boca en juillet 1995 et ceux d'Arkan en juillet ou en août et plus tard la même année. En conséquence, sur la base du témoignage de JF-048, la Chambre conclut qu'à une occasion au moins en juillet 1995, les Scorpions se sont approvisionnés en munitions à Pajzoš et que deux fois au moins entre juillet et fin septembre ou début octobre 1995, la SDG s'est approvisionnée à Pajzoš, notamment en armes et en uniformes. Avant de prendre livraison, les membres de la SDG et les Scorpions ont demandé l'autorisation requise au commandant de la JATD qui était alors de permanence au camp de Pajzoš. Rappelant en outre les conclusions qu'elle a tirées dans les sous-parties de la partie 6.3.3 consacrées au camp de Pajzoš en 1992 d'une part et en 1995 et 1996 d'autre part, la Chambre conclut qu'à une occasion au moins au cours de l'engagement des Scorpions dans l'opération de Trnovo/Treskavica, les Accusés ont fourni à ces derniers des munitions, et qu'à deux occasions au moins au cours de l'engagement de la SDG dans les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, les Accusés ont fourni aux membres de cette unité, entre autres choses, des munitions et des uniformes.

2069. S'agissant de l'escorte fournie aux Scorpions, la Chambre de première instance a comparé la photographie tirée d'un enregistrement vidéo montrée au témoin JF-024 à l'audience avec celle sur laquelle Goran Opačić a reconnu Zoran Rajić, ainsi qu'avec les photographies d'identité de Rajić transmises par la Serbie. La Chambre n'est pas en mesure de conclure avec suffisamment de certitude que la personne identifiée par JF-024 comme l'une de celles qui ont aidé les Scorpions à franchir la frontière est effectivement Zoran Rajić. En outre, compte tenu du fait que le témoignage de JF-024 au sujet de l'escorte fournie aux Scorpions est un témoignage par oui-dire, la Chambre n'est pas en mesure de conclure avec suffisamment de certitude que les Accusés ont soutenu la participation des Scorpions à l'opération Pauk et aux opérations menées à Trnovo et dans la SAO SBSO en les aidant à franchir les frontières.

6.5.4. Les Accusés ont financé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : l'opération Pauk de novembre 1994 à juillet 1995, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995.

2070. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont financé la participation de la SDG, de la JATD, dite Bérets rouges, et des Scorpions à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine⁴³³². Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que le nom de plusieurs membres de la SDG et de la JATD apparaît sur plusieurs listes relatives aux indemnités journalières de 1994 et 1995⁴³³³.

2071. S'agissant de ces allégations, la Chambre de première instance dispose des témoignages de JF-035, JF-027, JF-057⁴³³⁴, Dejan Slišković et JF-050, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

2072. Avant d'examiner les éléments de preuve, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.5.3, que la SDG, les Scorpions et la JATD, dite Bérets rouges, ont pris part à l'opération Pauk (de novembre 1994 à juillet 1995) et à diverses opérations dans la SAO SBSO en 1995 (de fin août à fin octobre 1995), et que la SDG et les Scorpions ont participé à l'opération de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995. Elle rappelle en outre avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que pendant les périodes visées, la JATD était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés.

2073. La Chambre de première instance ne dispose pas de preuve de paiements ou d'autres formes de soutien aux Scorpions pendant l'opération Pauk, l'opération de Trnovo/Treskavica ou les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995. La Chambre considère que le témoignage de Goran Stoparić concernant des soldes supplémentaires versées aux Scorpions en 1994 et 1995 et le témoignage de JF-024 au sujet des armes distribuées aux Scorpions avant les opérations renvoient aux allégations générales de l'Accusation relatives au soutien apporté aux Scorpions par les Accusés en dehors d'opérations particulières, et elle les examinera dans la partie 6.5.5.

⁴³³² Acte d'accusation, par. 7.

⁴³³³ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 280 et 281.

⁴³³⁴ Concernant l'examen qu'a fait la Chambre de première instance des arguments de la Défense relatifs à la crédibilité et à la fiabilité du témoin JF-057, voir la partie 6.4.5.

a) *Opération Pauk, novembre 1994 à juillet 1995*

2074. D'après l'entrée du 7 octobre 1994 dans le carnet de Mladić, durant une réunion qui s'est tenue ce jour-là avec le Président Milošević, le général Perišić, le général Čeleketić et Jovica Stanišić, il a été question d'aider Fikret Abdić. Un certain « JS » a proposé de rassembler des hommes « de partout » et de demander à « FA » de les payer⁴³³⁵. Dans une autre entrée du carnet, à la date du 13 juin 1995, il est mentionné une réunion avec Slobodan Milošević et Fikret Abdić au cours de laquelle les combats dans la région de Bihać et des questions logistiques ont été abordés. Mladić a écrit que Mrkšić avait proposé de rémunérer le corps d'armée et avait dit que « quatre millions étaient arrivés », mais qu'il ne savait pas où ils étaient, ce à quoi « JS » avait répondu que le MUP les gardait⁴³³⁶.

2075. **JF-057**, un témoin serbe de Serbie⁴³³⁷, a déclaré que des soldats ayant participé à l'opération Velika Kladuša disaient avoir reçu environ 1 500 deutsche mark par mois⁴³³⁸. Le témoin a affirmé que les soldats de la SDG étaient rémunérés par Fikret Abdić sur le terrain et que les soldats blessés pendant l'opération avaient touché leur paie via la DB au quartier général de la SDG à Belgrade⁴³³⁹. Certains soldats blessés revenant de Velika Kladuša ont dit au témoin qu'ils avaient vu un homme sortir du quartier général de Fikret Abdić, donner de l'argent à Milorad Ulemek, alias Legija, et que ce dernier avait payé les soldats avec cet argent⁴³⁴⁰. Concernant les membres de la SDG blessés pendant l'opération Velika Kladuša qui sont retournés au quartier général de la SDG à Belgrade, le témoin a déclaré que la secrétaire de Franko Simatović, Slađana, avait contacté le quartier général de la SDG lorsque l'argent destiné à ces soldats était arrivé, qu'un chauffeur de la SDG était venu le prendre et qu'il avait servi à payer les membres de la SDG blessés⁴³⁴¹. Ces derniers ont dû signer un récépissé de

⁴³³⁵ P2536 (extrait du carnet de Mladić, 7 octobre 1994), p. 1 et 16.

⁴³³⁶ P394 (extrait du carnet de Mladić sous le titre « Réunion avec le général Perišić et J. Stanišić », 6 avril 1995), p. 209.

⁴³³⁷ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 2.

⁴³³⁸ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 3 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19466 et 19467.

⁴³³⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19467, 19562 et 19576 ; JF-057, CR, p. 9471 et 9472.

⁴³⁴⁰ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19467 et 19576.

⁴³⁴¹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 6 ; P1618 (JF-057, témoignage antérieur), p. 19467 et 19569 ; JF-057, CR, p. 9471, 9472, 9593 et 9594.

paiement. À l'issue de l'opération Pauk, seuls les membres de la SDG grièvement blessés ont continué à être payés, mais les paiements étaient distincts de ceux liés à l'opération Pauk⁴³⁴².

2076. Le **témoïn JF-027**, un Serbe d'origine croate ancien membre de la SDG⁴³⁴³, a déclaré que, entre novembre 1994 et décembre 1995, des membres de son unité avaient dit être payés par la DB de Serbie⁴³⁴⁴. Au cours de l'opération Pauk, Rade Rakonjac, second de Legija, a confirmé au témoin que le MUP de Serbie versait les soldes de la SDG⁴³⁴⁵. D'après le témoin, les membres de la SDG qui avaient été blessés pendant l'opération Pauk recevaient une pension du MUP et il était inscrit sur leurs documents qu'ils avaient été blessés en combattant comme soldats de la JNA dans la région de Bihać⁴³⁴⁶. Pour le témoin, les hommes de Božović et la SDG recevaient chaque mois leur solde, soit l'équivalent de 200 à 300 deutsche mark en dinars serbes, de la même source⁴³⁴⁷. Une estafette ou un soldat arrivait et remettait au témoin et aux autres leurs soldes⁴³⁴⁸. Sur une liste de paiement de la JATD de la DB pour la période du 16 au 31 décembre 1994, le témoin a reconnu le nom des membres de la SDG suivants : Milorad Ulemek, Nebojša Djordjević, Rade Rakonjac, Boban Gojković, Dragoljub Kuveljvić, Saša Milaković, Milenko Korda, Boris Batez, Jugoslav Glušćević, Vladan Panić, Stevica Andjelković, Vlado Vukotić, Božidar Cakić, Mile Ulemek, Dušan Gajić et Djordje Opsenica⁴³⁴⁹.

2077. Le **témoïn JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine⁴³⁵⁰, a déclaré que les hommes d'Arkan recevaient leur paie au quartier général d'Arkan à Belgrade et que lorsqu'ils effectuaient des missions sur le terrain, ils recevaient mensuellement 1 500 à 2 000 deutsche mark d'indemnités journalières qui leur étaient distribués par les Béréts rouges

⁴³⁴² P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 7.

⁴³⁴³ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), p. 1, par. 7 ; JF-027, CR, p. 8887, 8890 et 8971.

⁴³⁴⁴ JF-027, CR, p. 8893.

⁴³⁴⁵ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 26 ; JF-027, CR, p. 8892 et 8893.

⁴³⁴⁶ P1596 (JF-027, déclaration de témoin, 27 février 2004), par. 26.

⁴³⁴⁷ JF-027, CR, p. 8885, 8886, 8934 et 8948. La Chambre de première instance rappelle sur ce point que, dans la sous-partie 6.5.3 consacrée à l'opération Pauk, elle a conclu que la JATD était dirigée par Božović, à la tête du groupement tactique 3.

⁴³⁴⁸ JF-027, CR, p. 8967 et 8968.

⁴³⁴⁹ JF-027, CR, p. 8888 à 8890, 8899 et 8900 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 19.

⁴³⁵⁰ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

dans la Petrova Gora pendant l'opération Pauk⁴³⁵¹. Selon des rumeurs, une partie de leurs soldes provenait du MUP de Serbie⁴³⁵².

2078. **Dejan Slišković**, un Serbe membre de la JATD de juin 1994 à mai 1995⁴³⁵³, a déclaré que lorsqu'il avait assuré la sécurité de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à Magarčevac de mi ou fin septembre 1994 à début février 1995, il avait, tout comme d'autres membres de la JATD, été payé 4 000 deutsche mark supplémentaires par mois, qu'il avait touchés à son retour à Belgrade⁴³⁵⁴. À l'issue des opérations menées en Bosnie occidentale, les membres de l'unité du témoin sont passés dans le bureau de Franko Simatović, dans le bâtiment de la DB de Serbie à Belgrade, et ont chacun reçu de Slađana entre 4 000 et 8 000 deutsche mark. Au reçu de l'argent, les membres ont apposé leur signature sur une liste⁴³⁵⁵. À deux, trois ou quatre reprises, Slišković a vu Abdić entrer en costume avec des valises dans le bureau, et en ressortir les mains vides. Le témoin pensait que ces valises renfermaient de l'argent car, après les visites d'Abdić, la secrétaire échangeait les dinars des membres de la JATD contre des deutsche mark selon le taux en vigueur⁴³⁵⁶.

2079. S'agissant du financement de la SDG et de la JATD, dite Bérets rouges, pendant l'opération Pauk, la Chambre de première instance a examiné plus avant de nombreuses listes de paiement de la DB de Serbie pour la période allant de novembre 1994 à juillet 1995. Pour ce qui est des membres de la JATD, elle a également examiné les listes de paiement pour la période allant de fin septembre à fin octobre 1994 car, comme la Chambre l'a conclu dans la sous-partie consacrée à l'opération Pauk de la partie 6.5.3, bon nombre des membres de la JATD ont commencé à arriver avant que l'opération militaire ne commence réellement. Les noms des personnes suivantes apparaissent sur ces listes parmi les bénéficiaires : Milorad Ulemek, Dragan Petrović alias Kajman, Nenad Bujošević alias Veliki Rambo, Slobodan Stojančević alias Laki, Nebojša Đorđević, Rade Rakonjac, Mladen Šarac, Jugoslav Simić,

⁴³⁵¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 18 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12208, 12209 et 12294 ; JF-035, CR, p. 5427 à 5430 ; P506 (tableau des pièces P349, P540 à P543 et P452 à P468 relatives aux indemnités journalières de la JATD du RDB en 1994 et 1995, avec commentaires du témoin JF-035).

⁴³⁵² P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12294.

⁴³⁵³ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), p. 1, par. 3, 4 et 20 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), p. 1, par. 13, 14 et 63.

⁴³⁵⁴ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 8 ; Dejan Slišković, CR, p. 5107 et 5108.

⁴³⁵⁵ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 64.

⁴³⁵⁶ P440 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 14 septembre 2003), par. 8 ; P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 50 ; Dejan Slišković, CR, p. 5126.

Zvezdan Jovanović, Radojica Božović, Živojin Ivanović alias Crnogorac, Dragan Filipović, Davor Subotić alias Riki, Zoran Raić, Vaso Mijović, Milan Radonjić et Dragoslav Krsmanović⁴³⁵⁷. Le **témoin JF-050**, un Croate de Jajce en Bosnie-Herzégovine⁴³⁵⁸, a reconnu le nom de Mile (Mihajlo) Ulemek, membre de la SDG, sur les listes de paiement de la JATD de la DB pour décembre 1994 et janvier 1995, et le nom de Saša Asčerić, alias Asteriks, membre de la SDG, sur les listes de décembre 1994 à mai 1995⁴³⁵⁹. **Dejan Plahuta**, alias Svabo, ancien membre de la JATD et membre de la JSO⁴³⁶⁰, a reconnu le nom de Milan Karapandža, son supérieur pendant l'opération Pauk, sur la liste d'indemnités journalières de la JATD pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995⁴³⁶¹. **Dejan Slišković** a reconnu les noms des membres de la JATD qui étaient avec lui dans la Petrova Gora sur les listes des membres de la JATD devant recevoir des indemnités journalières pour novembre 1994⁴³⁶². Dans la Petrova Gora, le témoin a vu les feuilles de garde d'une liste de paiement sur lesquelles étaient

⁴³⁵⁷ P449 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 septembre 1994), p. 3, 5 et 8 ; P450 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1994), p. 4 et 8 ; P451 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1994), p. 2 et 17 ; P452 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre), p. 2 et 19 ; P453 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1994), p. 13 et 14 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 4, 16, 19, 20 et 24 ; P455 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 décembre 1994), p. 11, 16, 21, 22 et 25 ; P456 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 janvier 1995), p. 2, 3, 10, 16 et 22 ; P457 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 janvier 1995), p. 2, 4, 6, 7 et 23 ; P458 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 février 1995), p. 3, 5, 6, 10 et 21 ; P459 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mars 1995), p. 3, 4, 8, 10 et 17 ; P460 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 28 février 1995), p. 2 à 4, 7 et 11 ; P461 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 mars 1995), p. 7, 8, 12, 13 et 16 ; P462 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 avril 1995), p. 8, 12, 14, 15 et 18 ; P463 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 avril 1995), p. 8, 11, 13, 14 et 17 ; P464 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 mai 1995), p. 5, 9, 12, 17, 19 et 22 ; P465 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mai 1995), p. 2, 5, 12 à 14 et 25 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 4, 6, 12, 16 et 24 ; P467 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 3, 15, 22, 26 et 27 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 4, 6, 8, 12, 19, 21 ; P540 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 3, 7, 16, 23, 24 et 28.

⁴³⁵⁸ P570 (JF-050, déclaration de témoin, 15 décembre 1998), p. 2 ; P572 (JF-050, témoignage antérieur), p. 18369.

⁴³⁵⁹ P588 (tableau de pièces relatives aux paiements de la DB avec commentaires du témoin JF-050, signé par ce dernier, 28 juin 2010), p. 2 à 4.

⁴³⁶⁰ Dejan Plahuta, CR, p. 19303, 19305 et 19307.

⁴³⁶¹ Dejan Plahuta, CR, p. 19361 et 19362.

⁴³⁶² P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 83 à 85 ; P452 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 novembre), p. 4.

apposées signatures et cachets en guise de certification des paiements⁴³⁶³. À la page 15 de cette liste, le témoin a reconnu son nom ainsi que ceux des hommes qui assuraient la garde de l'endroit où Jovica Stanišić se trouvait⁴³⁶⁴. À la page 21 de la liste, le témoin a reconnu les noms des membres de la JATD qui appartenaient à son unité et qui étaient sur le terrain avec Rajo Božović⁴³⁶⁵. Aux pages 18 à 20, le témoin a reconnu les noms de membres de la JATD inscrits aux côtés de ceux de membres de la SDG, ainsi que les noms de Milorad Ulemek, commandant de la SDG, Jugoslav Gluščević, lieutenant de la SDG, et de Nenad Bujošević, officier haut gradé de la SDG⁴³⁶⁶. Le nom de Nenad Bujošević figurait aussi sur la liste d'indemnités journalières de la JATD pour la période allant du 1^{er} au 15 janvier 2015⁴³⁶⁷. Sur la liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 janvier 1995, le témoin a reconnu la signature de l'instructeur de la JATD Draško Suvara, apparaissant aux côtés de plusieurs noms, dont le sien, et a dit qu'il avait reçu de l'argent de Draško Suvara en janvier 1995⁴³⁶⁸. Le témoin a déclaré que le cachet apposé sur cette liste était le cachet officiel utilisé au quartier général de Belgrade, qu'il avait pu voir sur la décision officielle signée par Jovica Stanišić qui lui avait été envoyée⁴³⁶⁹. À la lumière de la conclusion qu'elle a tirée dans la sous-partie consacrée à l'opération Pauk de la partie 6.5.3 et au vu des témoignages de JF-057, Dejan Slišković, Dejan Plahuta et JF-035 examinés dans la même sous-partie, la Chambre note que toutes ces personnes ont pris part à l'opération Pauk en tant que membres de la SDG ou de la JATD.

2080. S'agissant de la JATD, dite Béréts rouges, compte tenu des listes de paiement de la DB de Serbie dont il est question plus haut et du témoignage de Dejan Slišković selon lequel des membres de la JATD allaient chercher leur paie dans les locaux de la DB à Belgrade, la Chambre de première instance conclut que la DB de Serbie rémunérait les membres de la

⁴³⁶³ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 24.

⁴³⁶⁴ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 88 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 15.

⁴³⁶⁵ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 91 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 21.

⁴³⁶⁶ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 46, 89 et 90 ; Dejan Slišković, CR, p. 5133 ; P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994), p. 18 à 20.

⁴³⁶⁷ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 97 ; P457 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 janvier 1995), p. 2.

⁴³⁶⁸ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 96 ; Dejan Slišković, CR, p. 5102 ; P456 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 janvier 1995), p. 18.

⁴³⁶⁹ P441 (Dejan Slišković, déclaration de témoin, 8 avril 2010), par. 96 ; P456 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 janvier 1995), p. 22.

JATD pendant l'opération. À la lumière de la conclusion de la Chambre, rappelée plus haut dans la présente partie, selon laquelle, à l'époque des faits, la JATD, dite Bérêts rouges, était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de la JATD, dite Bérêts rouges, à l'opération Pauk entre novembre 1994 et juillet 1995.

2081. Pour ce qui est de la SDG, compte tenu du témoignage de JF-057 et après avoir examiné celui de Dejan Slišković et les extraits du carnets de Ratko Mladić⁴³⁷⁰, la Chambre de première instance fait observer que, pendant l'opération Pauk, les membres de la SDG étaient payés sur le terrain par Fikret Abdić, tandis que ceux qui étaient blessés sur la ligne de front l'étaient au quartier général de la SDG à Belgrade, par l'intermédiaire de la DB de Serbie.

2082. La Chambre de première instance a en outre examiné les listes de paiement de la DB de Serbie mentionnées plus haut et les témoignages de JF-050 et Dejan Slišković, qui ont reconnu les noms de membres de la SDG sur ces listes. Compte tenu également du témoignage de JF-027 selon lequel la DB du MUP de Serbie a rémunéré la SDG pendant l'opération Pauk et du témoignage de JF-035 selon lequel les membres de la SDG recevaient leur paie des mains des Bérêts rouges dans la Petrova Gora, la Chambre conclut que, pendant l'opération, outre les paiements reçus de Fikret Abdić, les membres de la SDG ont été payés par la DB de Serbie.

2083. Après avoir examiné les listes de paiement susmentionnées, la Chambre de première instance conclut que les noms de membres de la SDG et de la JATD apparaissent sur les mêmes listes de paiement de la JATD, en bas de la plupart desquelles est dactylographiée la mention « Commandant en second de la JATD, Milan Radonjić ». À cet égard, la Chambre rappelle avoir conclu, dans la partie 6.3.2, que Milan Radonjić occupait un poste de commandement dans la JATD. Elle prend en outre en considération le fait que la plupart de ces listes sont signées par Milan Radonjić, et que certaines sont signées en son nom par d'autres personnes. L'Accusation fait valoir que les versions B/C/S de quatre de ces listes de paiement⁴³⁷¹ portent la signature ou les initiales de Franko Simatović pour le compte de

⁴³⁷⁰ Pièce P2536.

⁴³⁷¹ P454 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 décembre 1994) ; P456 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 janvier 1995) ; P457 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 janvier 1995) ; P465 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 mai 1995).

Radonjić⁴³⁷². L'Accusation renvoie au témoignage de Dragoslav Krsmanović, qui a authentifié la signature de Frenki sur un ensemble de pièces à conviction⁴³⁷³. À ce propos, la Chambre rappelle les constatations qu'elle a formulées dans la partie 2 relativement à la fiabilité du témoignage de Dragoslav Krsmanović. Dans le même temps, la Chambre observe que la Défense de Franko Simatović et celle de Jovica Stanišić ne contestent pas l'authenticité de la signature ou des initiales de Franko Simatović figurant sur les listes en question. La Défense de Franko Simatović soutient que la proportion de listes signées par son client est négligeable et que le mot « pour » écrit à côté de la signature indique que Franko Simatović n'était pas commandant en second de la JATD⁴³⁷⁴. Elle fait en outre valoir que « tout le monde sait » qu'un commandant ne signerait pas un document à la place de son second⁴³⁷⁵. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère qu'il est possible qu'un supérieur hiérarchique signe un document pour son subordonné⁴³⁷⁶. Pour ce qui est de l'argument de la Défense concernant le nombre négligeable de listes qu'aurait signées Franko Simatović, et indépendamment du fait que la signature de ce dernier apparaisse ou non sur ces listes, la Chambre considère que même s'il n'a vu que quatre des listes d'indemnités journalières, Franko Simatović a dû se rendre compte que la DB rémunérait non seulement les membres de la JATD, mais aussi ceux de la SDG. La Défense de Jovica Stanišić soutient que les noms d'anciens membres et de candidats potentiels de la JATD, ainsi que ceux de personnes chargées de tâches précises mais qui n'appartenaient pas à la DB de Serbie, figurent aussi sur les listes d'indemnités journalières⁴³⁷⁷. La Chambre note toutefois que, dans la présente partie, seuls les noms des personnes dont elle a conclu qu'elles avaient participé activement aux opérations visées⁴³⁷⁸ ont été vérifiés au regard des listes de paiement.

2084. La Chambre de première instance conclut que les noms des membres de la SDG ayant participé à l'opération Pauk figurent sur les listes d'indemnités journalières relatives aux membres de la JATD, et que la plupart de ces listes sont signées par ou pour le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić. Étant donné en outre que la JATD était une unité de la

⁴³⁷² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 909.

⁴³⁷³ *Ibidem*. Voir aussi Dragoslav Krsmanović, CR, p. 14708 à 14710 ; P3039 (ensemble de signatures montrées à Dragoslav Krsmanović).

⁴³⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 997 à 999.

⁴³⁷⁵ Plaidoirie, CR, p. 20370 et 20371.

⁴³⁷⁶ Voir, par exemple, Radivoje Mičić, CR, p. 19868, où le témoin a déclaré qu'il avait toujours écrit le mot « pour » (« za ») lorsqu'il signait, que ce soit au nom de son supérieur hiérarchique ou de son subordonné.

⁴³⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 184 à 188.

⁴³⁷⁸ Tels qu'ils sont énumérés dans les sous-parties pertinentes de la partie 6.5.3.

DB de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, comme il a été rappelé plus haut, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de la SDG à l'opération Pauk.

b) Trnovo/Treskavica, juin et juillet 1995

2085. Le **témoign JF-057** a déclaré que, en juin et juillet 1995, les membres de la SDG qui avaient participé à l'opération dans la Treskavica avaient reçu leurs paies sur place directement de la DB⁴³⁷⁹. Il a témoigné que Srdjan Marinković et Njego/Noga Janković, membres de la SDG dont il a reconnu les noms sur la liste de paiement de la JATD du MUP de Serbie pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995, avaient participé à l'opération dans la Treskavica⁴³⁸⁰.

2086. S'agissant du financement de la SDG pendant l'opération de Trnovo/Treskavica, la Chambre de première instance a examiné de nombreuses listes de paiement de la DB de Serbie. Les noms de Dragan Petrović, alias Kajman, et de Mladen Šarac apparaissent sur ces listes parmi les bénéficiaires pour juin et juillet 1995⁴³⁸¹. Par ailleurs, le **témoign JF-050** a reconnu le nom d'un membre de la SDG, Saša Asčerić, alias Asteriks, sur les listes de paiement de la JATD de la DB pour juin et pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995⁴³⁸². En outre, le **témoign JF-057** a reconnu le nom de Vasilije Mijović sur la liste de paiement de la JATD du MUP de Serbie pour la période allant du 1^{er} au 15 juin 1995⁴³⁸³. Le nom de Mijović apparaît aussi sur la liste de paiement pour les autres semaines de juin ainsi que sur les listes de juillet⁴³⁸⁴. À la lumière des conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie relative à l'opération de Trnovo/Treskavica de la partie 6.5.3 et au vu du témoignage de **JF-024**, examiné dans la même sous-partie, selon lequel un membre de la SDG surnommé Asteriks a

⁴³⁷⁹ P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8.

⁴³⁸⁰ JF-057, CR, p. 9370 à 9372 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 2.

⁴³⁸¹ P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 4 ; P467 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 26 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 12 ; P540 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 24.

⁴³⁸² P588 (tableau de pièces relatives aux paiements de la DB avec commentaires du témoin JF-050, signé par ce dernier, 28 juin 2010), p. 4 et 5.

⁴³⁸³ P1615 (JF-057, déclaration de témoin, 9 juillet 2002), p. 5 ; P1616 (JF-057, déclaration de témoin, 10 novembre 2002), p. 8 ; JF-057, CR, p. 9372 et 9491 ; P466 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juin 1995), p. 6.

⁴³⁸⁴ P467 (liste des membres de la JATD percevant des indemnités journalières pour la période du 16 au 30 juin 1995), p. 15 ; P468 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 6 ; P540 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1995), p. 7.

participé à l'opération de Trnovo, la Chambre note que toutes ces personnes ont pris part à l'opération de Trnovo en tant que membres de la SDG et que c'est par l'intermédiaire de Mijović, membre de la JATD, que les Accusés ont soutenu la participation de la SDG à cette opération.

2087. Sur la base des témoignages de JF-057 et de JF-050 ainsi que des listes de paiement de la DB cités plus haut, la Chambre de première instance conclut que pendant l'opération de Trnovo/Treskavica, les membres de la SDG ont été payés par la DB de Serbie. La Chambre rappelle en outre son analyse des arguments de la Défense relatifs aux listes de paiement, exposée dans la sous-partie consacrée à l'opération Pauk de la partie 6.5.4. Après avoir examiné les listes de paiement concernant Trnovo/Treskavica résumées ci-dessus, la Chambre conclut que les noms de membres de la SDG figurent sur les listes de paiement sur lesquelles apparaît le nom du membre de la JATD Vasilije Mijović, et que ces listes sont signées par ou pour le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić. La Chambre fait également observer que les noms d'autres membres de la JATD, tels que Radojica Božović et Davor Subotić⁴³⁸⁵, figurent aussi sur ces listes de paiement. Étant donné en outre que la JATD était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, comme il a été rappelé plus haut, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica.

c) Opérations dans la SAO SBSO, fin août à fin octobre 1995

2088. Pour ce qui est des paiements reçus par les membres de la SDG durant les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, la Chambre de première instance a examiné le volet du témoignage de **JF-057** s'y rapportant dans la sous-partie relative à Banja Luka de la partie 6.4.4.

2089. S'agissant du financement de la SDG et de la JATD, dite Bérêts rouges, pendant les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, la Chambre de première instance a examiné plus avant de nombreuses listes de paiement de la DB de Serbie. Les noms des personnes suivantes figurent parmi les bénéficiaires sur les listes de paiement pour l'automne 1995 : Milorad Ulemek, Nenad Bujošević, Zvezdan Jovanović, Vasilije Mijović, Dragan Filipović

⁴³⁸⁵ S'agissant des conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'appartenance de ces membres de la JATD, voir la partie 6.3.2.

alias Fića, et Radojica Božović⁴³⁸⁶. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée aux opérations menées dans la SAO SBSO de la partie 6.5.3, la Chambre note que toutes ces personnes ont participé à ces opérations en tant que membres de la SDG ou de la JATD, dite Bérêts rouges.

2090. S'agissant de la JATD, dite Bérêts rouges, au vu des listes de paiement de la DB de Serbie susmentionnées, la Chambre de première instance conclut que la DB de Serbie a payé les membres de la JATD durant les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995. À la lumière de sa conclusion, rappelée plus haut dans la présente partie, selon laquelle, à l'époque des faits, la JATD, dite Bérêts rouges, était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de la JATD, dite Bérêts rouges, aux opérations menées dans la SAO SBSO en 1995.

2091. Sur la base du témoignage de JF-057 et des listes de paiement de la JATD de la DB de Serbie citées plus haut, la Chambre de première instance conclut que, pendant leur participation aux opérations dans la SAO SBSO en 1995, les membres de la SDG ont été payés par la DB de Serbie.

2092. La Chambre de première instance rappelle son analyse des arguments de la Défense au sujet des listes de paiement, exposée dans la sous-partie consacrée à l'opération Pauk de la partie 6.5.4. Après avoir examiné les listes de paiement résumées plus haut, la Chambre conclut que les noms des membres de la SDG ayant participé aux opérations dans la SAO SBSO en 1995 figurent sur les listes de la JATD relatives aux indemnités journalières sur lesquelles les noms des membres de la JATD apparaissent, et que ces listes sont signées par et pour le commandant en second de la JATD, Milan Radonjić. Étant donné en outre que la JATD était une unité de la DB de Serbie subordonnée aux Accusés à l'époque des faits, comme il a été rappelé plus haut, la Chambre conclut que les Accusés ont financé la participation de la SDG aux opérations menées dans la SAO SBSO en 1995. La Chambre fait

⁴³⁸⁶ P347 (liste des membres ayant perçu des indemnités journalières, signée par le commandant de la JATD, Milan Radonjić, 29 septembre 1995), p. 14, 24 et 46 ; P348 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} au 15 octobre 1995), p. 19 et 81 ; P349 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 octobre 1995), p. 2, 45, 56 et 68 ; P541 (liste des membres de la JATD devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 16 au 31 août 1995), p. 3, 14, 17 et 30 ; P543 (liste des membres de la JADT devant percevoir des indemnités journalières pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 1995), p. 5, 8, 30, 32 et 36.

observer, sur la base du témoignage de JF-057, que la SVK a pu aussi, occasionnellement, financer la participation de la SDG à ces opérations.

6.5.5. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement des Scorpions ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité.

2093. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement des Scorpions ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité⁴³⁸⁷. Ayant déjà examiné, dans la partie 6.5.3, les allégations de l'Accusation au sujet de l'assistance fournie par les Accusés aux Scorpions pendant l'opération Pauk, les opérations de Trnovo/Treskavica et celles dans la SAO SBSO en 1995, la Chambre de première instance examinera, dans les paragraphes qui suivent, si les Accusés ont dirigé et organisé le financement des Scorpions ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité en dehors la période où ces opérations ont eu lieu, et s'ils ont dirigé et organisé l'entraînement des Scorpions.

2094. À cet égard, la Chambre de première instance dispose des témoignages de JF-024, Goran Stoparić, JF-029, Petar Djukić et Gvozden Gagić. La Chambre va maintenant se pencher sur les éléments de preuve relatifs au financement et au soutien logistique des Scorpions.

2095. Le **témoin JF-024**, un Serbe de Croatie⁴³⁸⁸, a déclaré qu'en 1994, les membres des Scorpions bénéficiaient d'un accès illimité au carburant et recevaient mensuellement 750 deutsche mark de l'industrie pétrolière de la Krajina⁴³⁸⁹. Avant une opération, les Scorpions recevaient des armes de Milanović, qui informait Medić de l'endroit où récupérer les camions remplis de munitions, d'armes et d'autres types de matériel nécessaires pour l'opération. Le témoin a affirmé que la plupart des armes venaient de la caserne de Vukovar, que les Scorpions recevaient des véhicules de Srdjan Manojlović avec des plaques

⁴³⁸⁷ Acte d'accusation, par. 3, 5 et 15 c). Dans son mémoire en clôture, l'Accusation allègue en outre que les Accusés ont entraîné et financé les Scorpions et leur ont apporté un soutien logistique, ce qui, d'après l'interprétation de la Chambre de première instance, reflète la formulation susmentionnée figurant dans l'Acte d'accusation. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 187, 192, 194, 610, 641 et 755.

⁴³⁸⁸ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), p. 1, par. 4 à 6 ; P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), p. 1 et 2 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 1 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), p. 1.

⁴³⁸⁹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 41 et 44 ; JF-024, CR, p. 11108 à 11110.

d'immatriculation civiles de la RSK et de la SVK, et que le véhicule de Medić avait une plaque bleue identique à celles de la police serbe et d'autres agences gouvernementales, avec la lettre M qui, selon lui, signifiait *Milicija*⁴³⁹⁰.

2096. **Goran Stoparić**, un ancien membre des Scorpions⁴³⁹¹, a déclaré qu'à Deletovci, les Scorpions recevaient régulièrement la visite de personnes que certains soldats disaient être de la DB de Serbie et qui leur apportaient « tout l'équipement dont ils avaient besoin » ainsi que leur paie dans des enveloppes⁴³⁹². Le témoin a affirmé que les Scorpions recevaient une solde (en deutsche mark) de la compagnie pétrolière de la Krajina et une autre (en dinars serbes), selon le témoin, de la DB de Serbie car l'homme qui la remettait aux Scorpions en 1994 et 1995 leur avait dit que l'argent arrivait du MUP de Serbie, et une délégation composée de quatre ou cinq membres des Scorpions, dont Srdjan Manojlović, allait généralement chercher l'argent à Belgrade⁴³⁹³. On a dit aux Scorpions qu'une partie des armes et de l'équipement distribués provenaient du MUP qui, selon le témoin, devait être le MUP de Serbie, car le MUP de Krajina ne pouvait pas être en possession de pistolets si récents ; certaines armes avaient été fournies par la SVK⁴³⁹⁴.

2097. Le **témoin JF-029**, haut responsable du Ministère de la défense de la RSK de 1992 à avril 1996⁴³⁹⁵, a déclaré que, conformément à une décision de 1992, le Gouvernement de la RSK fournissait les armes aux Scorpions, mais la compagnie pétrolière à Mirkovci continuait

⁴³⁹⁰ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 45 et 88 ; JF-024, CR, p. 11014, 11015, 11099, 11112, 11113, 11168 et 11181 à 11184 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 5 ; P2154 (commentaires du témoin JF-024 sur des photographies tirées de l'enregistrement vidéo des Scorpions) ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo) ; D225 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo des Scorpions).

⁴³⁹¹ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 77 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

⁴³⁹² P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 73 et 74 ; Goran Stoparić, CR, p. 10432 à 10437.

⁴³⁹³ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 73, 74 et 78 ; Goran Stoparić, CR, p. 10340, 10341, 10375 et 10376.

⁴³⁹⁴ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 73 ; Goran Stoparić, CR, p. 10424 à 10431.

⁴³⁹⁵ JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin JF-029 au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

de verser leurs soldes (sur autorisation du Gouvernement) et fournissait aussi la majeure partie de leur équipement⁴³⁹⁶. Le corps d'armée de Vukovar a procuré aux Scorpions des armes de poing, des fusils automatiques, des mortiers, des grenades à fusil, des lance-roquettes portatifs et des mines provenant du dépôt principal à Vukovar⁴³⁹⁷.

2098. **Petar Djukić**, inspecteur de police principal en RSK du 15 mars 1993 au 1^{er} juillet 1996⁴³⁹⁸, a déclaré avoir participé à une enquête sur les activités de la compagnie pétrolière NIK, à l'issue de laquelle il est apparu que, en sus de leurs soldes payées par la SVK, les Scorpions recevaient de cette compagnie beaucoup d'argent en espèces et du carburant pour leurs véhicules⁴³⁹⁹.

2099. **Gvozden Gagić**, fonctionnaire du MUP de Serbie au début des années 90⁴⁴⁰⁰, a déclaré qu'au cours d'une procédure pénale engagée dans le pays contre les Scorpions, il avait avec son équipe interrogé les frères Medić, qui leur avaient dit que les membres de l'unité étaient payés par la compagnie pétrolière de la Krajina et le Gouvernement de la RSK, lequel fournissait aussi du matériel⁴⁴⁰¹. Les collègues de Gagić qui ont interrogé d'autres membres des Scorpions ont obtenu les mêmes réponses à leurs questions⁴⁴⁰².

2100. Pour ce qui est de l'entraînement des Scorpions, la Chambre de première instance dispose du témoignage de **Goran Stoparić**, qui a déclaré que lorsqu'il avait rejoint les Scorpions fin 1992 ou début 1993, il avait appris que 30 % environ des 200 membres de cette unité avaient été formés auprès des Béréts rouges à Erdut et aux Monts Tara⁴⁴⁰³.

⁴³⁹⁶ JF-029, CR, p. 10049, 10123, 10124 et 10215 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal de Belgrade le 24 octobre 2006), p. 38 à 40 et 49.

⁴³⁹⁷ D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal de Belgrade le 24 octobre 2006), p. 75 et 76.

⁴³⁹⁸ Petar Djukić, CR, p. 17910, 17913, 17918 à 17920, 17971, 18003, 18004, 18059, 18062 et 18065 ; D759 (lettre de remerciements signée par le général Walter Fallmann, chef de la police civile de l'ATNUSO, 22 août 1996) ; D760 (diplôme d'honneur décerné par l'ATNUSO à l'occasion des élections des 13 et 14 avril 1997 dans la région SBSO) ; D761 (lettre d'engagement signée par Jacques Paul Klein, chef de l'ATNUSO, 2 juin 1996).

⁴³⁹⁹ Petar Djukić, CR, p. 17993 à 17995.

⁴⁴⁰⁰ Gvozden Gagić, CR, p. 17101 et 17102.

⁴⁴⁰¹ Gvozden Gagić, CR, p. 17218 à 17225.

⁴⁴⁰² Gvozden Gagić, CR, p. 17225.

⁴⁴⁰³ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 75 ; P1704 (Goran Stoparić, corrections aux déclarations du témoin, 13 décembre 2010), p. 1 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327, 10494 et 10495.

2101. Sur la base des témoignages dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut que l'industrie pétrolière de la Krajina était la principale source de financement des Scorpions et qu'elle payait les soldes des membres de cette unité après approbation du Gouvernement de la RSK. La Chambre note en outre que Goran Stoparić a déclaré que la DB de Serbie complétait la paie des Scorpions. Compte tenu du caractère approximatif et hypothétique du témoignage de Stoparić à ce propos et étant donné qu'il n'a pas étayé son affirmation selon laquelle toute référence au MUP de Serbie renvoyait automatiquement à la DB de Serbie, la Chambre n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur ce point.

2102. Au vu des témoignages de Djukić et de JF-024, la Chambre de première instance conclut que, en plus de payer les soldes des Scorpions, l'industrie pétrolière de la Krajina a fourni à l'unité au moins une partie de son équipement et l'a approvisionnée en carburant. Sur la base des témoignages de JF-029, JF-024, Gvozden Gagić et Goran Stoparić, la Chambre conclut que le Gouvernement de la RSK a fourni du matériel aux Scorpions et leur a procuré des armes via la caserne du corps d'armée de Vukovar de la SVK. La Chambre considère que le témoignage par ouï-dire non étayé de Goran Stoparić sur le fait que certaines armes des Scorpions provenaient du MUP n'est pas suffisamment clair, et estime que son affirmation selon laquelle le MUP en question était le MUP de Serbie n'est qu'une hypothèse ; elle ne tiendra donc pas compte du volet de son témoignage sur ce point.

2103. S'agissant des activités d'entraînement, la Chambre de première instance tient compte du témoignage de Goran Stoparić selon lequel des membres des Scorpions ont été formés à Erdut et aux Monts Tara. À la lumière des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.4.3 à propos du camp d'Erdut et dans la sous-partie consacrée au camp des monts Tara de la partie 6.3.3, et compte tenu du caractère général du témoignage de Stoparić sur ce point, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Scorpions ont reçu un entraînement à ces endroits.

2104. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve montrant que les Accusés ont joué un rôle dans le financement et l'entraînement des Scorpions ni dans l'approvisionnement de l'unité en équipement et armes. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement des Scorpions, ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance et de soutien à cette unité, en dehors des périodes au cours desquelles se sont déroulées l'opération Pauk (à laquelle les Scorpions ont participé entre novembre 1994 et avril 1995), l'opération de

Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO d'août à octobre 1995.

6.5.6. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction aux Scorpions de s'abstenir de commettre des actes illicites.

2105. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés n'ont pas donné pour instruction aux Scorpions de s'abstenir de commettre des actes illicites⁴⁴⁰⁴. L'Accusation n'a pas traité ce point dans son mémoire en clôture.

2106. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun témoignage direct sur ce point. Comme il est précisé dans la présente partie, la Chambre n'a pas conclu que les Accusés avaient dirigé la participation des Scorpions aux diverses opérations, ce qui aurait pu les mettre dans l'obligation de donner pour instruction à ces derniers de s'abstenir de commettre des actes illicites.

6.6. Police de la SAO de Krajina et TO de la SAO de Krajina

6.6.1. Introduction

2107. Dans cette partie, la Chambre de première instance va examiner les éléments de preuve relatifs à la police de la SAO de Krajina, également appelée « police de Martić » ou « hommes de Martić », et à la TO de la SAO de Krajina. La Chambre va s'intéresser aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation. Elle examinera en premier lieu les éléments de preuve portant sur la création de la police et de la TO de la SAO de Krajina. Ensuite, elle examinera si les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO de Krajina ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ces dernières pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Enfin, elle examinera l'allégation selon laquelle les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO de Krajina de s'abstenir de commettre des actes illicites.

⁴⁴⁰⁴ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

*6.6.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police
et de la TO de la SAO de Krajina.*

2108. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police et de la TO de la SAO de Krajina⁴⁴⁰⁵. La Chambre de première instance observe que le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la SAO de Krajina a proclamé la RSK⁴⁴⁰⁶. La Chambre comprend que, dans les éléments de preuve, toute référence faite à la SAO de Krajina après le 19 décembre 1991 renvoie en réalité à la RSK. Tout en gardant cet élément à l'esprit, par souci de cohérence, la Chambre utilisera les termes « police de la SAO de Krajina » et « TO de la SAO de Krajina » dans la présente partie. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que les Accusés ont établi des postes de police dans la SAO de Krajina⁴⁴⁰⁷. L'Accusation précise en outre qu'elle ne reproche pas aux Accusés d'avoir apporté toutes les formes d'assistance alléguées dans l'Acte d'accusation (création, entraînement, financement, etc.) relativement à chacune de ces unités⁴⁴⁰⁸. Tenant compte de cet élément, la Chambre observe que l'Accusation n'a pas présenté d'arguments spécifiques concernant la création de la TO de la SAO de Krajina et ne tirera par conséquent pas de conclusion à ce sujet.

2109. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés concernant la création de la police de la SAO de Krajina et dispose à ce sujet de nombreux témoignages ainsi que d'éléments de preuve documentaires. La Chambre va commencer par examiner les éléments de preuve dont elle dispose sur les événements qui se sont produits dans la SAO de Krajina à partir d'août 1990, notamment la création alléguée de la « structure parallèle » décrite par Milan Babić et dont il est question dans l'Acte d'accusation.

2110. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁴⁴⁰⁹, a déclaré que le 17 août 1990 ou vers cette date, il avait vu des centaines de personnes se rendre à la maison des jeunes de Golubić⁴⁴¹⁰. Juste en face, près d'une maison de trois étages, le témoin a vu Milan Martić, qu'il ne connaissait pas à l'époque, Milenko Zelenbaba, un inspecteur de police de Knin, Jovo Dmitrović, dont le témoin a appris par la suite qu'il était le commandant des forces de réserve

⁴⁴⁰⁵ *Ibidem*, par. 15 b).

⁴⁴⁰⁶ Voir Faits jugés III, fait n° 149.

⁴⁴⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 23 à 30.

⁴⁴⁰⁸ *Ibidem*, par. 187, note de bas de page 528.

⁴⁴⁰⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1, par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁴⁴¹⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 9 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1961 et 2067.

de la police de Knin, et Jovica Marić dit Jovo⁴⁴¹¹. Le témoin a également vu Mirko Čenić noter le nom des policiers de réserve auxquels étaient distribuées des armes⁴⁴¹². Dušan Orlović, Jovo Opačić, Dušan Zelenbaba, Nebojsa Mandinić, Bogoljub Popović et Milan Babić se trouvaient également là⁴⁴¹³. Martić lui-même distribuait des armes qui appartenaient aux forces de réserve de la police et qui étaient entreposées au dépôt du poste de police de Knin⁴⁴¹⁴. Le témoin, pensant que la police n'était pas en mesure, à elle seule, d'organiser la distribution et le financement des armes, a conclu que le SDS, au pouvoir à l'époque, était derrière cela⁴⁴¹⁵. Cela étant, Martić lui a dit plus tard qu'il avait déjà pris contact avec Jovica Stanišić pour s'assurer qu'il recevrait la quantité d'armes nécessaire, car il ne faisait pas confiance au SDS⁴⁴¹⁶. Les barricades en bois ont été érigées le jour où les armes ont été distribuées à Knin⁴⁴¹⁷. Martić était plus que favorable à l'érection des barricades et voulait même en faire installer davantage afin de se protéger des Croates⁴⁴¹⁸. Les barricades étaient initialement tenues par des policiers de réserve de la région, rejoints par la suite par des hommes de Serbie⁴⁴¹⁹. JF-039 a déclaré que la maison de Golubić devant laquelle les armes étaient distribuées était devenue le quartier général de la campagne d'érection de barricades. Branko Marjanović (secrétaire du SDS), Bogoljub Popović (colonel de la JNA à la retraite) et Stojko Bjelanović (autre colonel de la JNA à la retraite) retrouvaient Martić, Babić et Orlović, officiers de la JNA, au quartier général⁴⁴²⁰. D'après le témoin, Martić n'a pas quitté le quartier général pendant les deux premières semaines⁴⁴²¹. Il est devenu « commandant des barricades de la résistance⁴⁴²² ». Au bout de deux semaines environ, à la fin du mois d'août ou le 1^{er} septembre 1990, le quartier général a été transféré dans une maison se trouvant à Oton

⁴⁴¹¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 10 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1961, 1962, 2067, 2071 et 2072.

⁴⁴¹² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 10 et 12 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1962, 1963, 2072 et 2073.

⁴⁴¹³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 12 et 13 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1963, 1966 et 2073.

⁴⁴¹⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 10 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1962, 1971, 2071 et 2072 ; JF-039, CR, p. 7372.

⁴⁴¹⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 13 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2073 et 2074 ; JF-039, CR, p. 7372, 7373, 7376, 7377 et 7380.

⁴⁴¹⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 20.

⁴⁴¹⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 19 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1965, 2067, 2075 et 2076.

⁴⁴¹⁸ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 30.

⁴⁴¹⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 20 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1971.

⁴⁴²⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 14 et 18 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1966 et 1967.

⁴⁴²¹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1972, 2079 et 2080.

⁴⁴²² P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1974.

Polje⁴⁴²³. Au cours de la deuxième quinzaine de décembre 1990 ou début 1991, les barricades ont été démontées ou déplacées⁴⁴²⁴.

2111. La Chambre de première instance a examiné en outre le témoignage de **Milan Babić**, qui était à l'époque Premier Ministre de la SAO de Krajina⁴⁴²⁵, au sujet de l'érection des barricades, du quartier général de Golubić et du fait que Milan Martić était le chef de la campagne (comme cela est expliqué dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2), et elle considère qu'ils concordent avec le témoignage de JF-039 examiné plus haut.

2112. **Mile Bosnić**, qui était membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun⁴⁴²⁶, a déclaré que pour protéger les villageois des attaques d'unités de police croates ou de la ZNG, des habitants avaient organisé des gardes nocturnes⁴⁴²⁷. Des barricades ont été dressées spontanément, en réponse aux menaces et aux tentatives des forces de police croates de pénétrer dans la région⁴⁴²⁸. La question n'a été abordée en réunion du comité directeur du SDS qu'une fois les barricades érigées à Knin, sans qu'aucune ligne de conduite ne soit adoptée⁴⁴²⁹. Le témoin a déclaré qu'il avait, les 16 et 17 août 1990, franchi plusieurs barricades érigées autour de Knin, et qu'elles étaient tenues par des hommes de la région en vêtements civils et uniformes de policiers de réserve. Certains de ces hommes étaient armés de fusils de chasse ou de pistolets, d'autres de fusils automatiques dont le témoin a pensé qu'ils provenaient des forces de réserve de la police⁴⁴³⁰. Les armes ne pouvaient provenir que de celles-ci, même si plus tard des armes ont été achetées à des contrebandiers⁴⁴³¹. Le témoin n'a jamais entendu dire que Martić distribuait des armes⁴⁴³².

⁴⁴²³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 18 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1972, 2079, 2081 et 2082 ; JF-039, CR, p. 7303.

⁴⁴²⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 25 et 30 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2087 à 2089 ; JF-039, CR, p. 7307.

⁴⁴²⁵ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

⁴⁴²⁶ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

⁴⁴²⁷ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 4 ; Mile Bosnić, CR, p. 12644 et 12645.

⁴⁴²⁸ Mile Bosnić, CR, p. 12666.

⁴⁴²⁹ Mile Bosnić, CR, p. 12646.

⁴⁴³⁰ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 9.

⁴⁴³¹ Mile Bosnić, CR, p. 12645 et 12666.

⁴⁴³² Mile Bosnić, CR, p. 12649 et 12650.

2113. Le **témoin JF-038**, membre actif du SDB de la fédération yougoslave jusqu'à octobre 1992⁴⁴³³, a déclaré que quand il était allé voir Martić à Knin le 20 mai 1991, celui-ci lui avait dit que les Serbes avaient, avec l'aide de la police, organisé des gardes nocturnes et établi des postes de contrôle⁴⁴³⁴.

2114. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve sur les débuts de la police de la SAO de Krajina. **Mile Bosnić** a déclaré que le processus de création de la police serbe de Krajina avait commencé vers le 17 ou le 18 août 1990, lorsque les forces croates ont quitté Knin, et s'était poursuivi jusqu'en 1991⁴⁴³⁵. Le témoin n'a jamais vu de policiers de Serbie et le comité directeur du SDS, dont il était membre, n'a jamais été informé de la présence de policiers de Serbie. Le témoin n'a jamais non plus entendu dire que Jovica Stanišić avait participé d'une quelconque manière à la mise en place de la police serbe de Krajina⁴⁴³⁶.

2115. Le **témoin JF-039** a déclaré que Martić avait pris le contrôle de la police de Krajina à la mi-novembre 1990 et que, depuis lors, il essayait de rencontrer les chefs de la police chaque semaine pour une réunion d'information⁴⁴³⁷. D'après le témoin, Martić entretenait d'excellentes relations avec les chefs et commandants de police⁴⁴³⁸. Il était la personne la plus populaire au sein de la police et contrôlait les forces « à cent pour cent⁴⁴³⁹ ». Il a dirigé la police tout au long de l'année 1991⁴⁴⁴⁰. Le témoin a en outre déclaré que les chefs des forces de police allaient chercher la solde de leurs hommes auprès de Martić, à Knin⁴⁴⁴¹.

2116. Le **témoin C-1211**, un Croate de Hrvatska Dubica, dans la municipalité de Kostajnica⁴⁴⁴², a déclaré que quand la SAO de Krajina avait été créée, en 1990, de nombreux jeunes Serbes et des policiers serbes qui venaient de toute la Croatie étaient allés à Bosanska Dubica et avaient rejoint la *Milicija SAO Krajine*, qui était commandée par Milan Martić et

⁴⁴³³ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

⁴⁴³⁴ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3075.

⁴⁴³⁵ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 11 ; Mile Bosnić, CR, p. 12777 et 12778.

⁴⁴³⁶ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 12.

⁴⁴³⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 58 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1980 et 2021.

⁴⁴³⁸ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1979.

⁴⁴³⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1980.

⁴⁴⁴⁰ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2007 et 2008 ; JF-039, CR, p. 7342 et 7343.

⁴⁴⁴¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 58 et 59 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1984 et 2134.

⁴⁴⁴² P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 1 et 3 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5401.

était connue sous le nom de « police de Martić⁴⁴⁴³ ». Le **témoin DST-043**, un Serbe de Knin⁴⁴⁴⁴, a également déclaré que les unités spéciales de la police de la SAO de Krajina étaient sous le commandement de Milan Martić⁴⁴⁴⁵. Le **témoin JF-006**, un Serbe de Plaški⁴⁴⁴⁶, a déclaré que la plupart des membres de la police de Martić à Plaški étaient des hommes bons et honnêtes⁴⁴⁴⁷. Il a affirmé que les forces de la police régulière à Plaški étaient restées sous le commandement de Dušan Latas⁴⁴⁴⁸. Si les deux forces de police étaient dans une certaine mesure séparées, toutes deux menaient des activités de la police régulière⁴⁴⁴⁹. **Josip Josipović**, un Croate du village mixte de Predore, près de Hrvatska Dubica, dans la municipalité de Kostajnica⁴⁴⁵⁰, a déclaré que la nouvelle police croate et la Garde nationale avaient été créées après les élections⁴⁴⁵¹. Vers la même époque, les Serbes ont créé les unités de la TO et leur propre police⁴⁴⁵². D'après le témoin, il était difficile de dire à quelle unité les Serbes appartenaient (la TO, la police ou la JNA), étant donné qu'ils portaient différents types de cocardes et insignes, notamment l'étoile à cinq branches et des emblèmes portant l'inscription « SAO de Krajina⁴⁴⁵³ ».

2117. La Chambre de première instance va à présent s'intéresser aux faits jugés et aux éléments de preuve qui portent sur le rôle de Martić au sein du Gouvernement de la SAO de Krajina et sur la création de la DB de Krajina. D'après les faits jugés, le 4 janvier 1991, Milan Martić a été nommé au poste de Secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. Le 5 janvier 1991, le conseil exécutif a informé le MUP de Croatie que la création du SUP mettait fin à l'autorité du MUP de Croatie sur le territoire de la SAO de Krajina⁴⁴⁵⁴. La Chambre a

⁴⁴⁴³ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 3 et 4 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5412.

⁴⁴⁴⁴ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 1 et 2 ; DST-043, CR, p. 12914 à 12919, 13027 à 13030 et 13032.

⁴⁴⁴⁵ DST-043, CR, p. 13108.

⁴⁴⁴⁶ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 1 et 2.

⁴⁴⁴⁷ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2804, 2808 ; JF-006, CR, p. 2518 et 2519.

⁴⁴⁴⁸ JF-006, CR, p. 2453, 2454 et 2487.

⁴⁴⁴⁹ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; JF-006, CR, p. 2487 et 2488.

⁴⁴⁵⁰ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3293, 3294 et 3327 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 1.

⁴⁴⁵¹ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3295 à 3297, 3331, 3332 et 3338.

⁴⁴⁵² P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3297, 3298 et 3332.

⁴⁴⁵³ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3299, 3303, 3335, 3353 et 3383.

⁴⁴⁵⁴ Faits jugés III, fait n° 7.

examiné des éléments de preuve documentaires qui concordent avec ces faits jugés⁴⁴⁵⁵.

2118. **Mile Bosnić** a déclaré qu'il était présent à la réunion du comité directeur du SDS au cours de laquelle Martić a été nommé Secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. Babić a recommandé Martić en disant, entre autres, qu'il venait de Knin et était un patriote serbe très connu⁴⁴⁵⁶. D'après le témoin, Jovica Stanišić n'a pas participé au processus décisionnel et Babić n'a pas mentionné son nom à ce sujet ou au sujet de la création du SUP⁴⁴⁵⁷. Le témoin a déclaré que, conformément à l'article 7 de la décision relative à la création du SUP de la SAO de Krajina, Babić était chargé de l'organisation interne du Secrétariat et que si Martić participait aux travaux préparatoires du SUP, il ne prenait pas de décisions concernant son organisation ou son fonctionnement⁴⁴⁵⁸. Le témoin a déclaré que jusqu'en août 1991, le SDS et la police dans le Kordun et la Banija ne reconnaissaient pas l'autorité de Martić et que, par conséquent, celui-ci n'exerçait pas d'influence dans cette région, et la police dans le Kordun et la Banija était payée par les autorités croates⁴⁴⁵⁹.

2119. Le **témoin DST-043** a déclaré que, peu de temps après la nomination de Milan Martić au poste de Secrétaire aux affaires intérieures, un service de renseignement de la SAO de Krajina avait été créé à Knin pour la première fois et qu'il était constitué de personnes ayant travaillé précédemment pour le renseignement⁴⁴⁶⁰. Dušan Orlović a été nommé chef de la DB de Krajina en janvier 1991 ; Slobodan Pezikozić lui a succédé⁴⁴⁶¹. **Mile Bosnić** a déclaré avoir appris de manière informelle de Babić, lors d'une réunion du comité directeur du SDS, l'existence d'un SDB de Krajina, dirigé par Orlović⁴⁴⁶². La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, que Dušan Orlović était membre de l'unité de la DB de Serbie dite Bérêts rouges, créée à la moitié de l'année 1991 et dont le nom avait été proposé plus tard pour une récompense qui serait

⁴⁴⁵⁵ P1907 (décision du conseil exécutif de la SAO de Krajina relative à la création du SUP de Krajina, signée par Milan Babić, 4 janvier 1991) ; P1908 (procès-verbal du conseil exécutif de la SAO de Krajina, 4 janvier 1991) ; P1909 (arrêté du conseil exécutif de la SAO de Krajina relatif à l'organisation interne du SUP, 19 janvier 1991) ; P1119 (décision du conseil exécutif portant nomination de Milan Martić au poste de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina, signée par Milan Babić, 4 janvier 1991).

⁴⁴⁵⁶ Mile Bosnić, CR, p. 12669.

⁴⁴⁵⁷ Mile Bosnić, CR, p. 12670 et 12672.

⁴⁴⁵⁸ Mile Bosnić, CR, p. 12671 à 12673 ; D315 (commentaires de Mile Bosnić sur des pièces admises ou potentielles), p. 2.

⁴⁴⁵⁹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 18 et 30 ; D314 (Mile Bosnić, notes de récolement, 8 juillet 2011), p. 2.

⁴⁴⁶⁰ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 64 ; DST-043, CR, p. 13066.

⁴⁴⁶¹ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 64 et 65 ; DST-043, CR, p. 13076.

⁴⁴⁶² Mile Bosnić, CR, p. 12785 à 12787.

remise au cours de la cérémonie de Kula en 1996. Elle rappelle aussi le témoignage de JF-031 selon lequel Orlović était le lien entre Martić et la DB de Serbie, et le témoignage de JF-039 selon lequel Orlović rendait compte à la DB de Serbie, qu'elle a examinés dans la même partie. À ce propos, **Milan Babić** a déclaré qu'afin d'éliminer le contrôle exercé par la DB de Serbie sur la Krajina, le Gouvernement de Krajina avait, le 1^{er} août 1991, pris la décision de supprimer la DB de Krajina⁴⁴⁶³.

2120. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve dont elle dispose au sujet de la « structure de pouvoir parallèle ». **Milan Babić** a déclaré que la DB de Serbie avait commencé à mettre en place une structure parallèle de pouvoir et d'autorité dans la SAO de Krajina en août 1990 et que cette structure était entrée en activité en avril 1991⁴⁴⁶⁴. La structure fonctionnait avec le SUP et le MUP de la SAO de Krajina. Elle était constituée de membres du MUP de Serbie, de la DB de Serbie et du SJB, de policiers des municipalités serbes de Croatie et de membres du SDS, et était dirigée par Milošević et la DB de Serbie⁴⁴⁶⁵. D'après Babić, la structure avait été créée illégalement, et n'était pas subordonnée au Gouvernement de Krajina⁴⁴⁶⁶. Elle fonctionnait parallèlement aux autorités de Krajina et imposait ses décisions aux autorités par la force⁴⁴⁶⁷. Jovica Stanišić était la figure de proue de la structure, suivi de Franko Simatović, du capitaine Dragan Vasiljković alias Rasko, de Milan Martić, de Dušan Orlović, de Nebojsa Mandinić, de Jovo Vitas, de Radmilo Bogdanović et de Cvele Cvetković, un journaliste⁴⁴⁶⁸. Babić a déclaré que par la suite, sous l'influence de Milošević et de Jovica Stanišić, les présidents et les vice-présidents de municipalités ont commencé à rejoindre la structure, qui a réussi à imposer une autorité

⁴⁴⁶³ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1417 et 1418 ; P1903 (décision du Gouvernement de la SAO de Krajina relative à la suppression de la DB dans la SAO de Krajina, 1^{er} août 1991).

⁴⁴⁶⁴ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1390, 1391 et 1418 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12918, 13490 et 13491 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3341 et 3342.

⁴⁴⁶⁵ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1390 et 1391 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12918 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3341.

⁴⁴⁶⁶ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13492, 13493 et 13499.

⁴⁴⁶⁷ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13492 et 13493.

⁴⁴⁶⁸ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1391 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12918 et 12919, 13491 et 13492 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3341.

officielle et légale dans la RSK⁴⁴⁶⁹. D'après Babić, l'objectif de la structure était de provoquer un conflit avec les autorités croates et d'y entraîner la JNA⁴⁴⁷⁰. Babić s'inquiétait des activités d'Orlović, de Jovica Stanišić, de Franko Simatović et de la structure parallèle, qui introduisaient des pratiques discriminatoires envers les Croates et faisaient naître des conflits en essayant d'établir un contrôle sur la Krajina et de gérer sa police et ses unités de volontaires⁴⁴⁷¹.

2121. À ce propos, **Mile Bosnić** a déclaré qu'il n'avait connaissance de l'existence d'aucune structure parallèle ayant privé Babić de pouvoir en 1991, que si Jovica Stanišić avait réellement été la figure de proue d'une structure parallèle dans la Krajina, comme le soutient Babić, le SDS l'aurait forcément su, et que l'affirmation de Babić à cet égard ne pouvait par conséquent pas refléter la vérité⁴⁴⁷².

2122. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve dont elle dispose au sujet du soutien apporté à Martić avant que la police de la SAO de Krajina ne soit officiellement créée. Le **témoin JF-039** a déclaré que début septembre 1990, des armes étaient arrivées par camion à Bosanko Grahovo, et que Milan Martić et Dušan Orlović les avaient ensuite transportées dans une petite voiture jusqu'à Knin et d'autres régions de la Krajina⁴⁴⁷³. Le témoin a relaté qu'en décembre 1990, Martić lui avait demandé d'aller au poste de police de Knin annoncer l'arrivée d'armes que Jovica Stanišić devait lui envoyer, afin que la police ne prenne pas les hommes qui viendraient livrer les armes pour des membres de la police croate⁴⁴⁷⁴. Tandis que le témoin approchait du poste de police, il a vu des membres de la police locale fuir et des « PUH » bleus de la police avec des plaques d'immatriculation du MUP de Serbie passer dans la rue⁴⁴⁷⁵. Par la suite, il a appris que Franko Simatović et Boro Kostić se trouvaient dans l'un des véhicules⁴⁴⁷⁶. Le témoin a déclaré que c'était la première

⁴⁴⁶⁹ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13492 et 13493.

⁴⁴⁷⁰ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13065 et 13501.

⁴⁴⁷¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1418 et 1419.

⁴⁴⁷² Mile Bosnić, CR, p. 12676 et 12679.

⁴⁴⁷³ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1988 et 1989 ; JF-039, CR, p. 7311 et 7312.

⁴⁴⁷⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 20 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1985 ; JF-039, CR, p. 7198, 7199, 7292 à 7295, 7298, 7299 et 7304.

⁴⁴⁷⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 20 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1985-1986, 2084 et 2085 ; JF-039, CR, p. 7293, 7294 et 7298 à 7302.

⁴⁴⁷⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 20 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1985 à 1987 ; JF-039, CR, p. 7294 et 7297.

fois qu'il voyait Franko Simatović en personne⁴⁴⁷⁷. Au garage de la police, le témoin a déchargé des armes automatiques et semi-automatiques des deux véhicules ; chaque véhicule contenait quelque 200 caisses d'armes⁴⁴⁷⁸. Kostić a remplacé les plaques d'immatriculation du MUP par des plaques d'immatriculation civiles⁴⁴⁷⁹. Franko Simatović a ensuite rencontré Martić dans le bureau de ce dernier ; Martić a dit plus tard au témoin qu'il avait reçu de l'argent de Belgrade pour payer les salaires⁴⁴⁸⁰.

2123. La Chambre de première instance dispose en outre de témoignages concernant le soutien supplémentaire apporté à Martić après sa nomination au poste de Secrétaire du SUP de Krajina. À cet égard, la Chambre rappelle le témoignage de JF-039, exposé dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, au sujet du voyage de Martić à Belgrade en janvier 1991 et de sa réunion avec Jovica Stanišić et Franko Simatović. Le **témoin JF-039** a en outre déclaré qu'en janvier 1991, après son retour de Belgrade, Martić avait reçu le feu vert de Jovica Stanišić pour établir des postes de police dans toute la Krajina, à commencer par Civljane et Otočac⁴⁴⁸¹. D'après le témoin, Martić insistait pour qu'il y ait plus de postes de police et Jovica Stanišić a ordonné leur mise en place pour s'assurer que le territoire reste entre les mains des Serbes⁴⁴⁸². Quand le témoin demandait à Martić comment il comptait financer les postes de police supplémentaires, il répondait : « Jovica a promis⁴⁴⁸³. » Le témoin a ensuite déclaré que le 9 mars 1991, alors qu'il y avait d'importantes manifestations à Belgrade, Jovica Stanišić avait appelé Martić pour lui dire d'y envoyer 150 policiers en uniforme de la Krajina⁴⁴⁸⁴. Par conséquent, une soixantaine de policiers sont allés à Belgrade en avion depuis l'aéroport d'Udbina⁴⁴⁸⁵.

2124. Une communication du conseil exécutif de la SAO de Krajina datée du 5 janvier 1991 indique que le SUP de Krajina tout juste créé comprenait les postes de police situés à Obrovac, Benkovac, Gračac, Titova Korenica, Donji Lapac, Dvor na Uni, Glina, Kostajnica, Vojnić et

⁴⁴⁷⁷ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1985 ; JF-039, CR, p. 7346.

⁴⁴⁷⁸ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1987 ; JF-039, CR, p. 7347 à 7350, 7355, 7390 et 7391.

⁴⁴⁷⁹ JF-039, CR, p. 7352 à 7354.

⁴⁴⁸⁰ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1987 ; JF-039, CR, p. 7346 et 7347.

⁴⁴⁸¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26 ; JF-039, CR, p. 7309.

⁴⁴⁸² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26, 30 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2089.

⁴⁴⁸³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26 ; JF-039, CR, p. 7309.

⁴⁴⁸⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 27 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2091 et 2092 ; JF-039, CR, p. 7199.

⁴⁴⁸⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 27 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2092 ; JF-039, CR, p. 7200.

Knin⁴⁴⁸⁶. **Mile Bosnić** a déclaré que Jovica Stanišić n'avait pas ordonné l'établissement des postes de police en question en janvier 1991 étant donné qu'il y en avait déjà entre Knin et Kostajnica et qu'il n'était pas nécessaire d'en installer d'autres⁴⁴⁸⁷.

2125. Le **témoin JF-039** a déclaré qu'à la fin du mois de janvier 1991, des armes avaient commencé à être acheminées par camion en Krajina depuis la Serbie⁴⁴⁸⁸. En janvier 1991, un des deux camions a fait une sortie de route à Bosansko Grahovo et s'est couché sur le flanc, déversant une grande partie des armes qu'il transportait sur le sol⁴⁴⁸⁹. Quand le témoin est arrivé sur les lieux de l'accident, il a vu des camions avec les plaques d'immatriculation bleues du MUP de Serbie, ainsi que Franko Simatović, escorté par des hommes en uniforme des forces spéciales de la police serbe⁴⁴⁹⁰. Franko Simatović a livré des armes de Serbie jusqu'au mois de mai ou juin 1991. Par la suite, les entrepôts de la JNA et de la TO de la RSFY ont été ouverts et les armes ont pu être prises là-bas⁴⁴⁹¹.

2126. Le témoin a déclaré que les fonds destinés à la police de Krajina arrivaient au départ en espèces, dans des sacs de transport militaire livrés par Franko Simatović⁴⁴⁹². Le témoin a déclaré qu'après décembre 1990 et jusqu'en mai ou juin 1991, Franko Simatović était venu à de nombreuses reprises et avait apporté des choses dans un sac ; Martić a dit au témoin que Franko Simatović avait au moins deux fois apporté des espèces⁴⁴⁹³. Le témoin a reconnu n'avoir pas vu l'argent lui-même, mais avoir observé que les mêmes sacs étaient utilisés et qu'il était évident que, après ces visites, Martić était content de ce qu'il avait reçu⁴⁴⁹⁴.

2127. D'après le **témoin DST-043**, à partir de novembre 1990, la police de la SAO de Krajina était financée par des dons qui étaient conservés par le secrétaire du SUP à la trésorerie du SUP de Knin⁴⁴⁹⁵. Le témoin pense que le Gouvernement de Krajina l'a également

⁴⁴⁸⁶ P2061 (communication du conseil exécutif de la SAO de Krajina, 5 janvier 1991), p. 1.

⁴⁴⁸⁷ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 70 ; Mile Bosnić, CR, p. 12792 et 12793.

⁴⁴⁸⁸ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1989 ; JF-039, CR, p. 7312.

⁴⁴⁸⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1989 à 1991 ; JF-039, CR, p. 7311 et 7312.

⁴⁴⁹⁰ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1990 et 1991.

⁴⁴⁹¹ JF-039, CR, p. 7286 à 7288.

⁴⁴⁹² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 66.

⁴⁴⁹³ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1987 ; JF-039, CR, p. 7364 et 7365.

⁴⁴⁹⁴ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1988.

⁴⁴⁹⁵ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 55 et 56 ; DST-043, CR, p. 12978 et 12979

financée à partir du mois d'avril 1991⁴⁴⁹⁶. Le témoin n'a jamais entendu parler d'un quelconque financement par le Gouvernement de Serbie⁴⁴⁹⁷.

2128. D'après une dépêche de l'agence Tanjug datée du 7 juillet 1991, Milan Martić a déclaré que l'aide la plus significative apportée à la police de Krajina, sous pratiquement toutes ses formes, provenait du Gouvernement de Serbie. Il a déclaré en outre que l'armée et la police s'entraidaient⁴⁴⁹⁸.

2129. Lors d'une réunion avec Slobodan Milošević le 20 mars 1991, à laquelle assistaient Jovica Stanišić et Radmilo Bogdanović, Milošević a dit à Babić qu'il avait acheté en Hongrie 20 000 armes pour la Krajina⁴⁴⁹⁹. Bogdanović a dit qu'ils avaient déjà envoyé 500 armes dans la Banija⁴⁵⁰⁰. Plus tard, Milenko Zelenbaba et Mihalj Kertes, alias Braco, ont montré à Babić ces armes à canon long, fusils et mortiers, et lui ont dit qu'ils venaient en réalité des entrepôts de la TO en Serbie, et qu'ils étaient acheminés dans la Krajina sous les auspices de Kertes et du MUP de Krajina⁴⁵⁰¹. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin⁴⁵⁰², a déclaré que quand il avait été mobilisé dans la police en avril 1991, il avait reçu une arme provenant du dépôt de la police à Knin⁴⁵⁰³.

2130. **Ante Marinović**, un Croate de Bruška dans la municipalité de Benkovac⁴⁵⁰⁴, a déclaré que Sveto Drača lui avait dit que la JNA armait les Serbes de la région au printemps 1991⁴⁵⁰⁵.

⁴⁴⁹⁶ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 55 et 56.

⁴⁴⁹⁷ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 56.

⁴⁴⁹⁸ P2593 (dépêche de l'agence Tanjug rapportant que « selon le Ministre de l'intérieur de Krajina, la police est "bien armée" », 7 juillet 1991).

⁴⁴⁹⁹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1525 et 1526 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13103 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3350 et 3351.

⁴⁵⁰⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1527 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13104 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3351.

⁴⁵⁰¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1527 et 1528 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13104 et 13106 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3351.

⁴⁵⁰² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

⁴⁵⁰³ JF-031, CR, p. 7437 et 7438.

⁴⁵⁰⁴ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2470.

⁴⁵⁰⁵ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 2 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2474, 2475, 2478 et 2493 ; Ante Marinović, CR, p. 5346.

2131. Dans une lettre du 15 octobre 1994 adressée à Mladić, le colonel de la SVK Dušan Smiljanić a expliqué qu'il était le chef de la sécurité du 10^e corps d'armée à Zagreb en 1991. Après les événements survenus à Plitvice le 31 mars 1991, il a été transféré, avec un groupe de policiers, dans la région de Plitvice, où il est resté jusqu'en juillet 1992. Après avoir pris contact avec la direction locale du SDS, il a illégalement armé les Serbes de la région avec des armes provenant des dépôts de la JNA à Otočac, Perušić, Gospić, Sveti Rok et Skradnik. Le colonel de la RSK Milan Skondrić a pris part à ces activités. Parallèlement à cela, Smiljanić a effectué des missions de renseignement et de sécurité. Environ 15 000 armes variées d'infanterie ont été distribuées de la sorte entre mars et début juillet 1991 ; 20 000 armes supplémentaires ont été transférées aux municipalités de Dvar et de Čelinac en juillet 1991, et 20 000 autres prises dans les entrepôts entre août et octobre 1991⁴⁵⁰⁶.

2132. Dans un entretien du 14 octobre 1994, Martić a dit que dans la Krajina, les armes provenaient des garnisons proches de la JNA et de particuliers résidant à l'étranger. Il a également dit qu'il n'avait pas entièrement respecté l'accord qu'il avait conclu avec le général Vasiljević et qui prévoyait que toutes les armes de la police confisquées seraient restituées⁴⁵⁰⁷.

2133. D'après une note officielle de la DB du MUP de Serbie datée du 12 avril 1991 et signée par Milan Tepavčević, adjoint au chef du SDB, deux convois transportant des armes et des munitions ont été envoyés à Knin sur ordre du MUP⁴⁵⁰⁸. Après avoir vu cet ordre, **Vatroslav Staničić** a déclaré que s'il était possible d'en conclure que le SDB de Serbie avait envoyé des armes et des munitions à Knin en avril 1991, il était quant à lui certain que la majeure partie d'entre elles provenaient de l'arsenal de la JNA⁴⁵⁰⁹. Le témoin a déclaré que si les armes avaient été remises à Martić ou au MUP de Krajina, cela avait dû être organisé par la JNA ou se faire par son intermédiaire⁴⁵¹⁰. En outre, le témoin a déclaré qu'un tel convoi aurait pu se déplacer en Serbie sans encombre parce que probablement escorté par la JNA, qui jouissait d'une liberté de mouvement totale sur tout le territoire yougoslave, excepté en Croatie et en Slovénie⁴⁵¹¹.

⁴⁵⁰⁶ D118 (lettre du colonel Smiljanić à Mladić, 5 octobre 1994), p. 1 à 3 et 6.

⁴⁵⁰⁷ D296 (interview de Milan Martić, 14 octobre 1994), p. 7 à 9.

⁴⁵⁰⁸ P2990 (note officielle de Milan Tepavčević, signée par ce dernier, 12 avril 1991).

⁴⁵⁰⁹ Vatroslav Staničić, CR, p. 12498, 12499, 12501, 12601 et 12603 ; P2990 (note officielle de Milan Tepavčević, signée par ce dernier, 12 avril 1991).

⁴⁵¹⁰ Vatroslav Staničić, CR, p. 12499.

⁴⁵¹¹ Vatroslav Staničić, CR, p. 12500.

2134. Le 7 mai 1992, Milenko Sučević a déclaré qu'en avril 1991, quand il était chef des transmissions dans les unités spéciales du SUP de Krajina, le MUP de Serbie à Belgrade avait mis à leur disposition quatre véhicules Land Rover équipés, à des fins de communication, de postes radio RACAL. En juin 1991, sur ordre de « Frenk » (principal représentant du MUP de Serbie), Sučević a démonté l'équipement de deux des véhicules équipés de postes radio et l'a installé sur deux Lada Niva⁴⁵¹².

2135. À ce sujet, **Radoslav Maksić** a déclaré que le MUP de Serbie avait fourni une assistance technique au MUP et à la police de Krajina⁴⁵¹³. Le témoin a pu se rendre compte à plusieurs reprises que la police de Krajina avait un excellent matériel pour les transmissions radio longue portée⁴⁵¹⁴. La police serbe possédait le même matériel de transmission que la police de Krajina. Stojić, chef des opérations et de l'entraînement des SUP dans les municipalités serbes, a dit au témoin que le MUP de Serbie avait fourni ce matériel au MUP de Krajina⁴⁵¹⁵.

2136. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve au sujet de la situation dans la Krajina après le 31 mars 1991. **Mile Bosnić** a déclaré qu'après les événements survenus à Plitvice le 31 mars 1991, le personnel du comité régional du SDS dans le Kordun avait décidé qu'il devait s'armer. Dans un premier temps, des armes ont été volées au musée de la Seconde Guerre mondiale à Petrova Gora⁴⁵¹⁶. Il a aussi été décidé de créer une nouvelle force de police⁴⁵¹⁷. Le témoin a déclaré que le MUP de Serbie n'avait rien à voir avec la police du Kordun et de la Banija et que si cela avait été le cas, il l'aurait su puisqu'il s'y trouvait tous les jours. Au cours des réunions avec les autorités civiles, il n'a jamais été question de la participation du MUP de Serbie⁴⁵¹⁸.

2137. D'après les faits jugés, le 1^{er} avril 1991, Milan Babić, en sa qualité de président du conseil exécutif de la SAO de Krajina, a ordonné la mobilisation de la TO et des unités de volontaires de la SAO de Krajina. Dans le même ordre, il demandait au MUP de Serbie

⁴⁵¹² P2615 (déclaration de Milenko Sučević signée par ce dernier, 7 mai 1992), p. 1.

⁴⁵¹³ P951 (Radoslav Maksić, CR Martić, 6 et 7 février 2006), p. 1142 et 1143 ; P955 (organigramme de la TO de la SAO de Krajina établi par Radoslav Maksić, 26 janvier 2005).

⁴⁵¹⁴ P951 (Radoslav Maksić, CR Martić, 6 et 7 février 2006), p. 1178 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6915.

⁴⁵¹⁵ P951 (Radoslav Maksić, CR Martić, 6 et 7 février 2006), p. 1179 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6915 et 6916.

⁴⁵¹⁶ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 28.

⁴⁵¹⁷ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 39.

⁴⁵¹⁸ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 78.

d'apporter son soutien en moyens techniques et humains au SUP de la SAO de Krajina⁴⁵¹⁹. Le 29 mai 1991, le Gouvernement de la SAO de Krajina a été formé et Milan Babić en a pris la tête. Milan Martić a été nommé Ministre de la défense⁴⁵²⁰. Le même jour, l'Assemblée de la SAO de Krajina a créé les « unités spéciales de police » appelées *Milicija Krajine*, en plus du service de sécurité publique et du SDB existants. Le service de sécurité publique était chargé du maintien de l'ordre. Le SDB était chargé des crimes politiques, du terrorisme, de l'extrémisme et du renseignement. Les unités de la *Milicija Krajine* défendaient l'intégrité territoriale de la SAO de Krajina, assuraient la sécurité des installations vitales, infiltraient les groupes de sabotage, et pouvaient également être déployées au cours d'opérations militaires. La *Milicija Krajine* a été créée au sein du MUP, mais placée sous l'autorité du Ministère de la défense. Les membres des unités de la *Milicija Krajine* avaient sur la manche de leur uniforme un insigne portant l'inscription *Milicija Krajine* en caractères cyrilliques⁴⁵²¹. Le 27 juin 1991, Milan Martić a été nommé Ministre de l'intérieur⁴⁵²².

2138. **Milan Babić** a déclaré qu'entre janvier et août 1991, les forces armées de Krajina étaient constituées de la police de Krajina et des unités de volontaires sous le contrôle de la structure parallèle⁴⁵²³. Le Gouvernement de la SAO de Krajina n'exerçait aucun contrôle sur Martić et la police de Krajina⁴⁵²⁴. Dans la perspective de regagner le contrôle sur la police, l'Assemblée de Krajina a, le 29 mai 1991, nommé Martić Ministre de la défense et Dušan Vještica Ministre de l'intérieur, mais Jovica Stanišić et Franko Simatović ont conseillé à Martić de ne pas quitter le MUP afin de garder le contrôle sur la police de Krajina ; le 27 juin 1991, Martić a de nouveau été nommé Ministre de l'intérieur⁴⁵²⁵. L'Assemblée de Krajina lui a octroyé les deux postes, reconnaissant ainsi de manière informelle l'autorité de la DB de Serbie⁴⁵²⁶.

⁴⁵¹⁹ Faits jugés III, fait n° 9.

⁴⁵²⁰ Faits jugés III, fait n° 14.

⁴⁵²¹ Faits jugés III, fait n° 15.

⁴⁵²² Faits jugés III, fait n° 14.

⁴⁵²³ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1394.

⁴⁵²⁴ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13156 et 13505 à 13507.

⁴⁵²⁵ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1408 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13156 à 13158, 13499 et 13500 ; P1902 (décision portant nomination de Dušan Vještica au poste de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina, 29 mai 1991).

⁴⁵²⁶ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13501 et 13507 ; P1118 (décision portant nomination de Milan Martić au poste de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina, signée par Velibor Matijašević, 27 juin 1991).

2139. S'agissant de la création officielle de la police de la SAO de Krajina, des tâches qui étaient les siennes, et de la place occupée par Milan Martić dans les structures de la Krajina, la Chambre de première instance a examiné d'autres éléments de preuve fournis par Milan Babić, par JF-041, un Serbe de la municipalité de Knin⁴⁵²⁷, et par des sources documentaires qui concordent avec les faits jugés cités plus haut⁴⁵²⁸. En outre, les déclarations de **Stanko Erstić**, un Croate de Medviđa⁴⁵²⁹, et de **Vlado Vuković** au sujet de l'insigne de la police serbe de Martić à Krajina concordent avec les faits jugés⁴⁵³⁰.

2140. **Vatroslav Staničić**, chef du renseignement intérieur au SDB du MUP fédéral en 1991⁴⁵³¹, et **JF-038** ont également témoigné sur la position de Martić et la situation dans laquelle se trouvaient ses forces dans la Krajina en mai 1991. **Vatroslav Staničić** a déclaré qu'à la mi-mai 1991, il avait vu Martić au poste de police de Knin, où il s'était rendu avec le groupe de travail du MUP fédéral pour procéder à des contrôles de routine dans la région, et avait dit à Martić que leur rapport serait transmis au Secrétaire fédéral aux affaires intérieures ainsi qu'à l'armée⁴⁵³². Si cela n'a pas semblé plaire à Martić, il ne disposait pas des hommes nécessaires pour les arrêter⁴⁵³³. Le témoin a déclaré que Martić ne contrôlait que le poste de police de Knin, où se trouvait une douzaine de policiers, et le territoire sur lequel il prétendait exercer un contrôle était en réalité aux mains de l'armée⁴⁵³⁴. Le témoin a d'ailleurs déclaré qu'à l'époque, la police n'avait pas la capacité, en termes de formation et de matériel, de lutter

⁴⁵²⁷ P1545 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-041) ; P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), p. 1, par. 3, 7 et 12 à 15 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4374 à 4377, 4391, 4393, 4399 et 4500.

⁴⁵²⁸ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 20 et 41 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4426, 4427, 4435 et 4498 ; P1562 (liste des membres de l'unité spéciale, signée par Ilija Prijić, 12 septembre 1991), p. 1 et 2 ; JF-041, CR, p. 8004 et 8005 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13156, 13157 et 13505 ; P1116 (décision portant nomination de Milan Martić au poste de Ministre de la défense de la SAO de Krajina, signée par Velibor Matijašević, 29 mai 1991) ; P1117 (décision relative à la création d'unités spéciales dans la SAO de Krajina, signée par Velibor Matijašević, 29 mai 1991).

⁴⁵²⁹ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 1 et 2.

⁴⁵³⁰ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2703 ; P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 2 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24996 ; P1782 (Stanko Erstić, CR *Martić*, 26 avril 2006), p. 3872 et 3873.

⁴⁵³¹ Vatroslav Staničić, CR, p. 12394 et 12481.

⁴⁵³² Vatroslav Staničić, CR, p. 12400, 12409, 12410, 12412 et 12413.

⁴⁵³³ Vatroslav Staničić, CR, p. 12412 et 12413.

⁴⁵³⁴ Vatroslav Staničić, CR, p. 12413.

contre la criminalité⁴⁵³⁵. Les discours dans lesquels Martić affirmait que la police était bien équipée et préparée pour la guerre n'étaient que pure propagande⁴⁵³⁶.

2141. Le **témoin JF-038** a déclaré que quand il était arrivé à Šibenik le 19 mai 1991, un adjoint du Ministre de Croatie l'avait informé que Milan Martić s'était autoproclamé secrétaire du SUP à Knin, avait séparé les forces de police de l'État croate et les avait placées sous son contrôle⁴⁵³⁷. L'adjoint du Ministre prétendait que Martić agissait sous l'influence de Belgrade et qu'il voulait créer une province ou une république autonome pour les Serbes vivant en Croatie⁴⁵³⁸. Le lendemain, le témoin s'est rendu à Knin, où Martić lui a dit qu'il avait organisé une force de police unie dans la SAO de Krajina et que tout policier respectueux des lois de Yougoslavie pourrait continuer d'en faire partie⁴⁵³⁹.

2142. S'agissant de la présence des Accusés dans la Krajina à l'époque des faits, la Chambre de première instance rappelle le témoignage de Babić examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, selon lequel il avait été présenté par Martić à Jovica Stanišić en 1990, dans un café proche de Knin. Babić a en outre déclaré avoir rencontré Franko Simatović pour la première fois en avril 1991, lorsque celui-ci était venu avec Jovica Stanišić à son nouvel appartement (de Babić) à Knin pour vérifier qu'il n'avait pas été mis sur écoute par l'armée⁴⁵⁴⁰. Il a compris que Jovica Stanišić était le supérieur hiérarchique de Franko Simatović⁴⁵⁴¹. Ce dernier se trouvait dans la SAO de Krajina du mois d'avril jusqu'au 8 août 1991⁴⁵⁴².

2143. La Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović contestent la crédibilité de JF-039 et la fiabilité de son témoignage, en particulier en ce qui concerne le rôle de Franko Simatović dans la SAO de Krajina. À ce sujet, la Défense de Franko Simatović attire l'attention sur les contradictions qu'elle a relevées dans son témoignage et des éléments

⁴⁵³⁵ Vatroslav Staničić, CR, p. 12422.

⁴⁵³⁶ Vatroslav Staničić, CR, p. 12501-125-3 et 12598 à 12600 ; P2991 (interview de Martić par Milan Četnik dans *Politika*, 7 juillet 1991), p. 3 ; D312 (interview de Martić dans *Pobjeda*, 7 juillet 1991), p. 1.

⁴⁵³⁷ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3048 et 3071 ; JF-038, CR, p. 4913.

⁴⁵³⁸ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3049, 3057 et 3129.

⁴⁵³⁹ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3062, 3068, 3069, 3072 et 3073.

⁴⁵⁴⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1523 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13118.

⁴⁵⁴¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1392 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13118 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3341 et 3342.

⁴⁵⁴² P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13128.

indiquant qu'il a pu se livrer à de la contrebande ; elle soutient que sa participation aux faits a pu l'inciter à controuner son récit afin de dissimuler son véritable rôle⁴⁵⁴³. Il fait valoir que le témoignage de JF-039 au sujet de véhicules du MUP acheminant des armes à Martić, à Knin, n'est pas vraisemblable⁴⁵⁴⁴. Il affirme en outre que DSF-014, qui était bien informé des événements survenus à Knin, a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler du départ de policiers du poste de police de Knin à l'époque dont le témoin JF-039 a fait état⁴⁵⁴⁵. Toutefois, ayant considéré de manière générale, dans la partie 2, que DFS-014 était peu fiable, la Chambre de première instance ne considère pas que son témoignage remette en cause celui de JF-039.

2144. La Défense de Jovica Stanišić fait valoir que JF-039 évolue par moments dans un « monde imaginaire », et que son témoignage présente des contradictions internes, prête à confusion et ne concorde pas avec le témoignage de Milan Babić⁴⁵⁴⁶. Aucun autre élément de preuve ne vient confirmer l'approvisionnement de Martić par Franko Simatović évoqué par le témoin JF-039⁴⁵⁴⁷. Elle fait en outre valoir que, contrairement à la théorie de Babić sur le soutien constant des Accusés à la Krajina, le témoin JF-039 a déclaré que Franko Simatović n'avait apporté son assistance que jusqu'au premier semestre de 1991⁴⁵⁴⁸.

2145. La Défense de Jovica Stanišić fait valoir que Babić s'est contredit au sujet de la « théorie de la structure parallèle » qui, d'après lui, a vu le jour en août 1990, mais n'a commencé à fonctionner qu'en avril 1991⁴⁵⁴⁹. Allant à l'encontre de sa théorie selon laquelle la DB aurait apporté un soutien logistique global aux Serbes dans la Krajina après la mi-1991, il a lui-même déclaré qu'en 1992, la police de Krajina était financée par le Ministère de la défense de Serbie⁴⁵⁵⁰.

2146. Concernant la fiabilité du témoignage de Milan Babić, la Chambre de première instance rappelle l'analyse qu'elle a faite dans la partie 3.1.7. S'agissant des allégations de la Défense, la Chambre considère que le témoignage de Babić au sujet de l'existence d'une

⁴⁵⁴³ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 209 et 212 à 219.

⁴⁵⁴⁴ *Ibidem*, par. 204 à 208 et 212.

⁴⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 210 et 211.

⁴⁵⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 339 à 344 et 376 ; CR, p. 20274, 20275 et 20278.

⁴⁵⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 374 à 381.

⁴⁵⁴⁸ *Ibidem*, par. 342 et 343.

⁴⁵⁴⁹ *Ibid.*, par. 339 et 340.

⁴⁵⁵⁰ *Ibid.*

structure de pouvoir parallèle ne présente pas de contradictions internes. En outre, elle ne considère pas qu'en déclarant que le Ministère de la défense de la Serbie avait financé la police de Krajina en 1992 et ultérieurement, Babić a contredit ses déclarations générales au sujet du soutien apporté par la structure parallèle à la police de la SAO de Krajina avant et après 1992. La Chambre considère que le témoignage de Milan Babić est dans l'ensemble digne de foi. Quant aux éventuelles contradictions mineures, la Chambre les prendra en compte lorsqu'elle tirera ses conclusions.

2147. Concernant la fiabilité du témoignage de JF-039, la Chambre de première instance a déjà partiellement répondu aux arguments de la Défense dans la partie 6.3.2. En outre, la Chambre considère que malgré certaines contradictions mineures, le témoignage est logique et cohérent. Quant à l'affirmation par JF-039 que Franko Simatović a apporté son assistance à Martić jusqu'à la moitié de l'année 1991 seulement, à la lumière de l'ensemble du témoignage, la Chambre comprend qu'il fait allusion aux visites personnelles que Franko Simatović a effectuées dans la Krajina. Elle ne l'interprète pas comme un arrêt total du soutien, notamment financier, apporté à la police de la SAO de Krajina. Par conséquent, la Chambre ne considère pas que ce témoignage contredise celui de Babić au sujet du soutien constant apporté par la DB de Serbie à la police de la SAO de Krajina. La Chambre considère en outre que les récits de Milan Babić et de JF-039 se corroborent sur des points importants, notamment la participation de la DB de Serbie au soutien apporté à Martić.

2148. En ce qui concerne l'argument de la Défense de Jovica Stanišić et de la Défense de Franko Simatović selon lequel ce dernier s'est rendu dans la SAO de Krajina pour recueillir des renseignements et surveiller les activités du capitaine Dragan⁴⁵⁵¹, la Chambre de première instance a conclu dans la partie 6.3.2 qu'elle ne considérait pas l'affirmation selon laquelle le rôle de Franko Simatović à Knin se limitait à des activités de surveillance et de suivi comme une interprétation qu'on peut raisonnablement faire des éléments de preuve.

2149. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve dont elle dispose sont fiables, se renforcent mutuellement et qu'ils cadrent avec les faits jugés.

⁴⁵⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 185 à 192, 227 à 229 et 336 ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (confidentiel), par. 298, 301 et 314.

2150. En ce qui concerne la structure de pouvoir parallèle dans la Krajina, la Chambre de première instance considère que le fait que Bosnić ignorait l'existence de pareille structure ne réfute pas en soi les éléments de preuve établissant son existence. Compte tenu du rôle central de Babić au sein du gouvernement, rôle qui lui donnait un meilleur aperçu de la situation dans la Krajina que ne pouvait en avoir Bosnić à l'époque, la Chambre considère que le témoignage de Babić à ce sujet est fiable et corroboré par le témoignage par oui-dire de JF-038 sur le fait que Martić était influencé par Belgrade. Sur ce point, la Chambre fait observer en outre que le chef de la DB de la SAO de Krajina, Dušan Orlović, est par la suite devenu membre d'une unité de la DB de Serbie désignée sous le nom de Béréts rouges. La Chambre en vient à ses conclusions concernant les éléments de preuve dont elle dispose au sujet de la police de la SAO de Krajina.

2151. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose⁴⁵⁵², la Chambre de première instance conclut que vers août 1990, des civils serbes de la région et des policiers de réserve ont commencé à ériger des barricades et des barrages routiers à Knin et dans ses environs. À la même époque, Milan Martić a distribué des armes aux policiers de Golubić, avant de prendre la tête de la campagne de barricades, dont le siège était à Golubić. La Chambre considère que le fait que Mile Bosnić ignorait le rôle de Martić dans cette campagne ne remet pas en cause le témoignage d'autres personnes qui ont personnellement assisté à ces événements.

2152. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve dont elle dispose, en particulier le témoignage de JF-039 selon lequel Martić a pris le contrôle de la police de Krajina à la mi-novembre 1991, et les témoignages de Josip Josipović et de C-1211 selon lesquels les Serbes ont commencé à rejoindre les forces de Martić après les élections de 1990. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre ne considère pas que lorsqu'il a déclaré qu'à la mi-mai 1991, Martić ne commandait que 12 personnes au poste de police de Knin, Vatroslav Stanić avait pleinement connaissance de la situation dans la région, qu'il n'a apparemment visitée que cette fois-là. La Chambre tient compte du témoignage de Mile Bosnić sur l'incapacité de Martić d'établir son autorité sur la police dans le Kordun et la Banija jusqu'en août 1991, mais considère qu'il ne remet pas en cause les témoignages susmentionnés selon lesquels l'autorité de Martić et la force de ses hommes allaient au-delà du poste de police de Knin. Par conséquent, la Chambre conclut que fin 1990 ou début 1991,

⁴⁵⁵² En particulier sur les témoignages de JF-039, de Milan Babić, de JF-038 et de Mile Bosnić.

Milan Martić avait déjà jeté les bases de la police de la SAO de Krajina, qui couvrait la majeure partie du territoire de la Krajina. Cette conclusion est en outre corroborée par les témoignages de Milan Babić et de DST-043 selon lesquels la police de la SAO de Krajina, commandée par Martić, faisait partie des forces armées à partir du mois de janvier 1991.

2153. Sur la base des faits jugés qui n'ont pas été réfutés, la Chambre de première instance conclut que le 4 janvier 1991, Milan Martić a été nommé au poste de Secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina. Le 29 mai 1991, il est devenu Ministre de la défense au sein du gouvernement nouvellement formé de la SAO de Krajina. En ce qui concerne les fonds alloués à Martić à l'époque, la Chambre tient compte du témoignage de JF-039 et observe que si le témoin n'a pas vu le contenu des sacs que Franko Simatović apportait régulièrement à Martić, il a déclaré que les sacs utilisés étaient toujours les mêmes et qu'à au moins une occasion, à la suite d'une visite de Franko Simatović, Martić avait dit au témoin qu'il avait reçu de l'argent de Belgrade. Par conséquent, la Chambre conclut qu'à au moins deux reprises entre décembre 1990 et mai ou juin 1991, Franko Simatović a personnellement apporté des sacs contenant de l'argent à Martić, qui se trouvait à Knin. Compte tenu du témoignage de DST-043, la Chambre fait observer qu'à l'époque, la police de Krajina a également reçu des dons privés. La Chambre a examiné le sentiment du témoin, à savoir qu'à un moment donné, la police a également été financée par le Gouvernement de Krajina, mais n'est pas en mesure de tirer la même conclusion sur la base de ce témoignage non suffisamment fondé.

2154. La Chambre de première instance conclut en outre, sur la base du récit de JF-039 et après avoir examiné la note officielle de la DB de Serbie au sujet du transport de munitions à Knin et le communiqué de presse de Martić de juillet 1991⁴⁵⁵³, que Jovica Stanišić a organisé la fourniture d'armes à Martić. Elle conclut en outre que Franko Simatović a personnellement supervisé la livraison d'armes et de munitions à Martić entre décembre 1990 et mai ou juin 1991. La Chambre a tenu compte des commentaires formulés par Vatroslav Staničić, à savoir que des convois d'armes organisés par les Accusés étaient escortés jusqu'à Knin par la JNA, étant donné que seule la JNA pouvait se déplacer librement en Serbie. La Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que la JNA ait escorté ces camions jusqu'à Knin,

⁴⁵⁵³ P2990 (note officielle de Milan Tepavčević, signée par ce dernier, 12 avril 1991) et P2593 (dépêche de l'agence Tanjug rapportant que « selon le Ministre de l'intérieur de Krajina, la police est "bien armée" », 7 juillet 1991). En ce qui concerne la pièce P2990, la Défense de Franko Simatović affirme qu'elle ne dispose pas d'informations sur son authenticité et sa crédibilité, mais elle ne la conteste pas en tant que telle. Voir Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 31.

mais fait observer que ce n'est pas la seule explication raisonnable qu'elle a reçue à ce sujet. Elle rappelle à ce propos le témoignage de B-179, qu'elle a examiné dans la partie 6.6.3, selon lequel les convois d'armes de l'association des Serbes et des émigrants de Serbie traversaient librement le pays, Milan Prođanić de la DB de Serbie ayant pris les dispositions nécessaires pour permettre le passage des camions aux postes de contrôle. La Chambre considère que ce témoignage répond également aux doutes exprimés par la Défense sur la question de savoir si, à l'époque, les camions transportant des armes pouvaient aller de Serbie jusqu'en Krajina sans être contrôlés⁴⁵⁵⁴. Compte tenu des témoignages d'Ante Marinović, de Milan Babić, de JF-031 et de Mile Bosnić, ainsi que du récit du colonel Smiljanić au sujet de l'armement des Serbes début 1991⁴⁵⁵⁵ et de la déclaration de Martić à la presse (bien que l'on ne sache pas clairement à quelle époque Martić fait référence dans la pièce D296), la Chambre fait remarquer que, pendant la création de la police de la SAO de Krajina, il est possible que Martić et ses forces aient également reçu des armes provenant des dépôts des forces de réserve de la police, de la JNA et de la TO, en Serbie et dans la Krajina, ainsi que de contrebandiers. La Chambre ne considère pas que l'affirmation de Mile Bosnić selon laquelle les armes de la police provenaient du musée de la Seconde Guerre mondiale soit fiable. Cela étant, dans la mesure où il était basé dans le Kordun et où il a déclaré que le Kordun et la Banija ne reconnaissaient pas l'autorité de Martić à cette époque, la Chambre considère que le témoin connaissait peut-être mieux la situation des forces de police dans le Kordun et la Banija que dans le reste de la Krajina.

2155. La Chambre de première instance conclut en outre, sur la base du témoignage de JF-039, qu'à partir de janvier 1991, Milan Martić a ouvert au moins deux nouveaux postes de police serbes dans la Krajina grâce au soutien financier de Jovica Stanišić. Dans ce contexte, la Chambre tient compte du témoignage de Mile Bosnić et de la communication du conseil exécutif de la SAO de Krajina de janvier 1991⁴⁵⁵⁶ sur l'existence de nombreux postes de police dans la Krajina à l'époque. Elle remarque cependant que les deux villages dans lesquels de nouveaux postes ont, selon JF-039, été installés, ne sont pas mentionnés dans ce document. La Chambre considère en outre qu'en réponse au soutien que lui ont apporté Jovica Stanišić et Franko Simatović, Martić a envoyé quelque 60 de ses policiers en renfort pendant les

⁴⁵⁵⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 212 ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 376.

⁴⁵⁵⁵ D118 (lettre du colonel Smiljanić à Mladić, 5 octobre 1994).

⁴⁵⁵⁶ Voir pièce P2061 (communication du conseil exécutif de la SAO de Krajina, 5 janvier 1991) plus haut.

manifestations de Belgrade en mars 1991. La Chambre considère en outre que l'affirmation générale de Mile Bosnić selon laquelle il n'a pas été témoin ou n'a pas entendu parler de la participation du MUP de Serbie, de la police ou de Jovica Stanišić aux événements qui ont commencé à la fin du mois d'août 1990, ne contredit pas en soi les éléments de preuve tendant à établir que ce dernier a apporté un soutien à Martić. C'est d'autant plus vrai que, la Banija et le Kordun, où le témoin était basé, peinant à accepter l'autorité de Martić, le SDS dans la région, y compris le témoin, ne pouvait être au courant de toutes les activités de Martić.

2156. Sur la base du témoignage de Radoslav Maksić et de la déclaration de Milenko Sučević (pièce P2615), la Chambre de première instance conclut que le MUP de Serbie a fourni du matériel de transmission à la police de la SAO de Krajina. Sučević ayant déclaré que « Frenk » du MUP de Serbie donnait des ordres au sujet du matériel de transmission, la Chambre conclut que Franko Simatović a fourni du matériel de transmission à la police de la SAO de Krajina au moins une fois en avril 1991.

2157. En ce qui concerne la présence des Accusés sur les lieux, compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2 et des témoignages de Milan Babić et de JF-039 examinés plus haut, la Chambre de première instance conclut que Jovica Stanišić s'est trouvé dans la région de Knin à au moins deux reprises entre août 1990 et avril 1991, et que Franko Simatović s'est trouvé dans la Krajina à plusieurs reprises entre décembre 1990 et avril 1991, et de manière plus permanente entre avril et août 1991. En outre, compte tenu des faits jugés et des témoignages de DST-043, de Mile Bosnić et de Milan Babić, ainsi que des conclusions tirées par la Chambre dans la partie 6.3.2 et des témoignages de JF-031 et de JF-039 examinés dans la même partie, rappelés plus haut, la Chambre conclut que Dušan Orlović, le premier chef de la DB de Krajina, rendait compte à la DB de Serbie.

2158. Sur la base des faits jugés et du témoignage de Milan Babić, la Chambre de première instance conclut que l'existence de la police de la SAO de Krajina a été confirmée officiellement par la décision de l'Assemblée de la SAO de Krajina du 29 mai 1991. La police devait fonctionner au sein du MUP de Krajina mais était placée sous l'autorité du Ministre de la défense de Krajina, poste alors occupé par Martić. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le processus de création de la police de la SAO de Krajina a duré de fin août 1990, lors de l'érection des barricades autour de Knin, jusqu'au 29 mai 1991, lorsque la décision officielle de la créer a été prise.

2159. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les Accusés, entre autres, ont dirigé et organisé la création de la police de la SAO de Krajina en coopération avec Milan Martić. La Chambre examinera plus avant dans la partie ci-dessous les constatations présentées plus haut sur le soutien apporté à la police de la SAO de Krajina.

6.6.3. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO de Krajina ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités.

2160. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO de Krajina ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités⁴⁵⁵⁷. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les Accusés ont équipé et financé des structures policières et des postes de police dans la SAO de Krajina et fourni des armes et des équipements aux forces serbes de Krajina, notamment la TO⁴⁵⁵⁸.

2161. Concernant ces allégations, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés et dispose des témoignages de nombreux témoins ainsi que d'éléments documentaires.

2162. La Chambre de première instance va d'abord examiner les faits jugés et les éléments de preuve se rapportant à la position qu'a eue la police de la SAO de Krajina au sein des forces armées de Krajina à partir du 1^{er} août 1991. D'après les faits jugés, le Gouvernement de la SAO de Krajina a décidé le 1^{er} août 1991 d'appliquer sur le territoire de la SAO de Krajina la loi sur la défense de Serbie⁴⁵⁵⁹. Aux termes de cette décision, les forces armées de la SAO de Krajina étaient constituées par les unités de la *Milicija Krajine* et la TO⁴⁵⁶⁰. Le SSNO a procédé à des changements parmi les unités et le personnel des forces armées de la SAO de Krajina⁴⁵⁶¹. Milan Babić, en sa qualité de Président, était le commandant de la TO de la SAO de Krajina. Le 8 août 1991, Milan Martić a été nommé commandant en second de la TO de la SAO de Krajina, fonction qu'il a occupée jusqu'au 30 septembre 1991. Il a conservé le poste

⁴⁵⁵⁷ Acte d'accusation, par. 3, 5, 6 b), 6 f) et 15 c).

⁴⁵⁵⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 23 à 30 et 611 à 623.

⁴⁵⁵⁹ Faits jugés III, fait n° 16.

⁴⁵⁶⁰ Faits jugés III, fait n° 16.

⁴⁵⁶¹ Faits jugés III, fait n° 27.

de Ministre de l'intérieur pendant qu'il exerçait cette fonction⁴⁵⁶². L'approbation du Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina était nécessaire pour toute resubordination des unités du MUP à la JNA à l'occasion de missions temporaires⁴⁵⁶³.

2163. **Radoslav Maksić**, un Serbe, membre de l'état-major de la TO de Krajina de septembre à décembre 1991⁴⁵⁶⁴, a déclaré que durant cette période, les forces armées de la SAO de Krajina se composaient du 9^e corps d'armée de la JNA, des forces de police du MUP et des unités municipales de la TO⁴⁵⁶⁵. Selon le **témoign JF-041**, un Serbe de la municipalité de Knin⁴⁵⁶⁶, la TO était chargée du territoire et des personnes qui le défendaient alors que la défense nationale était chargée de la mobilisation et du recrutement du personnel⁴⁵⁶⁷. L'armée était responsable des opérations de guerre alors que la police était responsable du nettoyage du terrain après les opérations⁴⁵⁶⁸. En 1991, la TO, la police et le Secrétariat à la défense nationale, tout en étant des institutions distinctes, collaboraient avec la JNA sur les questions de sécurité et leurs commandants et secrétaires respectifs étaient quotidiennement en contact⁴⁵⁶⁹.

2164. Le 9 octobre 1991, le chef du Gouvernement de la SAO de Krajina, Milan Babić, a ordonné que toutes les unités de la milice, sur l'ensemble du territoire de la Krajina, soient resubordonnées, pour ce qui est de la préparation et de l'exécution des missions de combat, au responsable compétent de la TO⁴⁵⁷⁰. **Maksić** a déclaré qu'il ne connaissait pas l'existence de cet ordre et que, de toute façon, la loi en vigueur à l'époque n'aurait pas permis une telle resubordination⁴⁵⁷¹. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que cet ordre a été exécuté. Au contraire, les témoignages présentés ci-dessous, y compris celui de Babić, et la lettre que Martić a adressée au Ministre de l'intérieur de Serbie

⁴⁵⁶² Faits jugés III, fait n° 17.

⁴⁵⁶³ Faits jugés III, fait n° 28.

⁴⁵⁶⁴ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1134 à 1136, 1139, 1140, 1155, 1156, 1220, 1230, 1239 et 1260 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6866 et 6869 ; P952 (ordre d'affecter 16 personnes dans les garnisons de la TO de la SAO de Krajina, signé par Gojko Krstić, 20 septembre 1991), p. 1 et 2 ; P956 (ordre relatif à l'organisation de l'état-major de la TO de la SAO de Krajina, signé par Đuro Pekić, 3 octobre 1991), p. 1.

⁴⁵⁶⁵ Radoslav Maksić, CR, p. 6879.

⁴⁵⁶⁶ P1545 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-041) ; P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), p. 1 et par. 3, 7 et 12 à 15 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4374 à 4377, 4391, 4393, 4399 et 4500.

⁴⁵⁶⁷ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4442.

⁴⁵⁶⁸ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 44.

⁴⁵⁶⁹ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4441 et 4442.

⁴⁵⁷⁰ Radoslav Maksić, CR, p. 6981 ; P1124 (ordre signé par Milan Babić, 9 octobre 1991).

⁴⁵⁷¹ Radoslav Maksić, CR, p. 6981 et 6982.

en février 1992⁴⁵⁷² portent à croire que la police et la TO sont demeurées des entités autonomes. Toujours selon Maksić, Martić prônait la subordination de la TO au MUP, aux côtés des forces de police, mais les unités de la TO sont restées, de fait, séparées de la police et du MUP de la SAO de Krajina et, bien qu'ayant des missions similaires, les deux structures n'ont jamais eu de commandement conjoint⁴⁵⁷³.

2165. Concernant la présence des Accusés dans la Krajina après la création officielle de la police de la SAO de Krajina le 29 mai 1991, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.6.2 plus haut, que Franko Simatović a été présent dans la région jusqu'au début du mois d'août 1991. En outre, **Milan Babić** a déclaré que, début août 1991, il avait été menacé par les hommes du capitaine Dragan⁴⁵⁷⁴. Il a alors demandé à Milošević de rappeler Franko Simatović de Knin⁴⁵⁷⁵. Le 26 août 1991, Milošević a dit à Babić que Franko Simatović était un « type bien » et qu'il retournerait dans la Krajina⁴⁵⁷⁶. Selon Babić, Franko Simatović a de nouveau été présent dans la SAO de Krajina de septembre 1991 à la fin de la même année⁴⁵⁷⁷. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁴⁵⁷⁸, a déclaré qu'en juin ou juillet 1993, Jovica Stanišić était venu chez Martić à Knin⁴⁵⁷⁹.

2166. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les éléments de preuve portant précisément sur l'entraînement des unités de la police et de la TO de la SAO de Krajina, ainsi que sur les éléments de preuve relatifs au financement et à l'armement de ces forces et aux autres formes d'assistance ou de soutien apporté à ces forces. Dans la partie 6.6.2 et dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, la Chambre a examiné des éléments de preuve se rapportant à plusieurs de ces allégations et tiré des conclusions.

⁴⁵⁷² P970 (lettre au Ministre de l'intérieur Sokolović au sujet de la mise à disposition de moyens financiers, signée par Milan Martić, 10 février 1992).

⁴⁵⁷³ P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1150 et 1151 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6873 ; P955 (organigramme de la TO de la SAO de Krajina au 1^{er} septembre 1991, préparé par Radoslav Maksić, 26 janvier 2005).

⁴⁵⁷⁴ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1426 à 1431 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13161 à 13163.

⁴⁵⁷⁵ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1431 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13163 et 13164.

⁴⁵⁷⁶ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1431, 1432 et 1556 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13164.

⁴⁵⁷⁷ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13128.

⁴⁵⁷⁸ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁴⁵⁷⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26.

2167. S'agissant de l'entraînement, la Chambre de première instance rappelle le témoignage de Mile Bosnić, examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, selon lequel ce camp a été fermé à l'issue de la deuxième session d'entraînement, vers juin ou juillet 1991, en raison d'un conflit entre Babić et le capitaine Dragan. Le **témoin JF-039** a déclaré que, en février ou mars 1992, sur ordre de Martić, le centre d'instruction de Golubić avait été transformé en école de police⁴⁵⁸⁰. Après 1992, le centre, qui se trouvait sous l'égide du MUP de Serbie, a été baptisé « centre de formation » ou « centre d'instruction de la police de la Srpska Krajina à Golubić »⁴⁵⁸¹. Le **témoin DST-043**, un Serbe de Knin⁴⁵⁸², a déclaré qu'entre 1992 et 1995, le camp de Golubić avait servi à l'entraînement des unités spéciales de police du MUP de la RSK⁴⁵⁸³.

2168. En outre, la Chambre de première instance a examiné deux lettres adressées au MUP de Serbie, datées respectivement d'août 1992 et de mars 1995. Le 3 août 1992, Martić a demandé par écrit à R. Stojčić, directeur au sein du MUP de Serbie, de mettre à sa disposition deux enseignants, l'un en droit, l'autre en criminologie, pour la prochaine session de formation de futurs policiers⁴⁵⁸⁴. Le 22 mars 1995, le Ministre de l'intérieur de la RSK, Nebojša Pavković, a écrit au Vice-Ministre de l'intérieur de Serbie, Radomir Stojičić⁴⁵⁸⁵. Rappelant que le groupe de sabotage de la brigade spéciale du MUP de la RSK était sur le point de terminer une formation d'un mois auprès des unités antiterroristes du MUP de Serbie, Pavković demandait à Stojičić que deux autres membres de la brigade puissent bénéficier de la formation⁴⁵⁸⁶.

2169. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur l'armement des membres de la police et de la TO de la SAO de Krajina. **Vatroslav Staničić**, chef du renseignement intérieur au SDB du MUP fédéral en 1991⁴⁵⁸⁷, a déclaré qu'à son départ de Knin le 30 juin ou le 1^{er} juillet 1991, les unités de Martić étaient mal entraînées et mal

⁴⁵⁸⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 73.

⁴⁵⁸¹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2150 et 2151.

⁴⁵⁸² D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), p. 1 et par. 1 et 2 ; DST-043, CR, p. 12914 à 12919, 13027 à 13030 et 13032.

⁴⁵⁸³ DST-043, CR, p. 13029.

⁴⁵⁸⁴ P2664 (demande au MUP de Serbie, signée par Milan Martić, 3 août 1992).

⁴⁵⁸⁵ P1551 (remarques du témoin JF-041 sur des éléments de preuve documentaires qui lui ont été montrés, 13 octobre 2010), p. 1 ; P1553 (lettre au Vice-Ministre de l'intérieur de Serbie, signée par Nebojša Pavković, 22 mars 1995).

⁴⁵⁸⁶ P1553 (lettre au Vice-Ministre de l'intérieur de Serbie, signée par Nebojša Pavković, 22 mars 1995).

⁴⁵⁸⁷ Vatroslav Staničić, CR, p. 12394 et 12481.

équipées, disposant seulement d'armes de poing et d'armes à canon long, dont des fusils automatiques et quelques pièces ayant valeur de trophées, et d'uniformes dépareillés⁴⁵⁸⁸.

2170. **Stanko Erstić**, un Croate de Medviđa⁴⁵⁸⁹, a témoigné que la milice de Martić était équipée de fusils automatiques fabriqués en Serbie par l'usine Zastava⁴⁵⁹⁰. Le **témoin JF-006** a déclaré que les recrues de la police de Martić qui avaient suivi l'instruction au camp de Golubić disposaient de fusils automatiques qu'elles avaient rapportés de ce camp à l'issue de l'entraînement⁴⁵⁹¹. La police de Martić possédait des mortiers de 60 millimètres mais ni chars ni obusiers⁴⁵⁹².

2171. Le **témoin C-1211**, un Croate de Hrvatska Dubica dans la municipalité de Kostajnica⁴⁵⁹³, a déclaré avoir vu, le 23 juillet 1991, un hélicoptère militaire atterrir dans la forêt. Il a ensuite vu Branko Ovuka, un Serbe responsable d'une entreprise de distribution, s'éloigner, au volant d'un camion frigorifique de cette entreprise, de l'endroit où l'hélicoptère s'était posé ; il s'est dit qu'Ovuka était venu chercher des armes à bord de l'appareil⁴⁵⁹⁴. **Josip Josipović**, un Croate du village mixte de Predore, près de Hrvatska Dubica, dans la municipalité de Kostajnica⁴⁵⁹⁵, a également déclaré qu'un jour, il avait vu un hélicoptère de la JNA se poser sur une route près de Predore et des Serbes décharger des armes de l'appareil puis les charger dans des camions et des véhicules civils⁴⁵⁹⁶. Il a appris par sa mère et d'autres habitants de la région que l'hélicoptère était déjà venu à plusieurs reprises⁴⁵⁹⁷. Les camions ont ensuite pris la direction de Živaja, localité située dans une zone habitée par des Serbes. Le témoin en a déduit que la JNA armait la TO et la police serbes⁴⁵⁹⁸.

⁴⁵⁸⁸ Vatroslav Staničić, CR, p. 12597, 12599, 12600 et 12603.

⁴⁵⁸⁹ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 1 et 2.

⁴⁵⁹⁰ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 2 ; P1782 (Stanko Erstić, CR *Martić*, 26 avril 2006), p. 3872.

⁴⁵⁹¹ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11569 et 11570 ; JF-006, CR, p. 2455, 2460 et 2461.

⁴⁵⁹² P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2827.

⁴⁵⁹³ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 1 et 3 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5401.

⁴⁵⁹⁴ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 4.

⁴⁵⁹⁵ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3293, 3294 et 3327 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 1.

⁴⁵⁹⁶ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3298, 3299, 3302, 3303, 3341 à 3345, 3380 et 3381.

⁴⁵⁹⁷ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3303, 3341 et 3343 à 3345.

⁴⁵⁹⁸ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3298, 3299 et 3304.

2172. Mile Grbić, un Serbe de Bosanski Novi, a dit à Milan Babić qu'en août 1991, avec Žika Rakić — un Serbe de Bosanski Novi lui aussi —, il avait livré par la route dans la Banija et le Kordun des armes qu'ils s'étaient procurées en Serbie par l'intermédiaire de Jovica Stanišić⁴⁵⁹⁹. Babić a déclaré qu'il ignorait à qui ces armes étaient destinées mais qu'à cette époque, la 7^e division de la Banija et d'autres groupes paramilitaires existaient déjà. Fin juillet et début août 1991, des armes ont également été commandées par l'intermédiaire du colonel Dušan Smiljanić, le chef de la sécurité du 10^e corps d'armée de Zagreb ; ce dernier a organisé des livraisons d'armes dans la Krajina avec le concours du général Nikola Uzelac⁴⁶⁰⁰. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle la lettre, examinée dans la partie 6.6.2, envoyée le 15 octobre 1994 à Mladić par le colonel de la SVK Dušan Smiljanić, dans laquelle ce dernier fait état de la fourniture aux Serbes de Krajina, entre mars et octobre 1991, d'armes provenant des dépôts de la région.

2173. **Mile Bosnić**, qui était membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun⁴⁶⁰¹, a déclaré qu'il savait, pour avoir assisté à des réunions du comité directeur du SDS, que les dirigeants de Knin s'approvisionnaient en armes dans les entrepôts des forces de réserve de la police⁴⁶⁰². C'est en septembre 1991 que les armes des entrepôts de la TO ont été distribuées⁴⁶⁰³. Les policiers qui étaient restés dans les postes de police possédaient déjà leurs uniformes et leurs armes à leur nom⁴⁶⁰⁴. Le comité directeur du SDS n'était pas informé des opérations secrètes que menait le SDB ni des mouvements ou des distributions d'armes⁴⁶⁰⁵.

2174. Le **témoïn JF-041** a déclaré que pendant 15 à 20 jours en septembre ou octobre 1991, l'unité spéciale de la Krajina, qu'on appelait la police de la SAO de Krajina, avait été subordonnée à la 75^e brigade motorisée de la JNA afin qu'elle puisse être dotée en armes par l'intermédiaire de la brigade⁴⁶⁰⁶. L'unité spéciale de Knin a ensuite été subordonnée au MUP

⁴⁵⁹⁹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1530 et 1531 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13098 et 13099.

⁴⁶⁰⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1531 et 1532 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13274 à 13276 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3376.

⁴⁶⁰¹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

⁴⁶⁰² D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 27.

⁴⁶⁰³ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 64 ; D314 (Mile Bosnić, notes de récolement, 8 juillet 2011), p. 5.

⁴⁶⁰⁴ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 32.

⁴⁶⁰⁵ Mile Bosnić, CR, p. 12787.

⁴⁶⁰⁶ JF-041, CR, p. 8005 à 8007 et 8010.

de la RSK⁴⁶⁰⁷. Le **témoin JF-006** a déclaré qu'en octobre ou novembre 1991, quelque 18 officiers de la JNA étaient arrivés de Belgrade à Plaški et avaient pris le commandement de la TO, qu'ils avaient restructurée pour former la brigade de Plaški⁴⁶⁰⁸. La police de Martić était l'une des unités constituant cette brigade⁴⁶⁰⁹. La JNA a fourni à la brigade de Plaški des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des obusiers, des mortiers et des armes antiaériennes⁴⁶¹⁰. Le témoin a vu quelques fois des membres de la police de Martić venir s'approvisionner à l'entrepôt⁴⁶¹¹.

2175. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les éléments de preuve se rapportant précisément à l'armement de la Krajina en 1992. Le 3 janvier 1992, à une réunion de la présidence de la RSFY au cours de laquelle les tenants et les aboutissants du désarmement prévu par le plan Vance ont été discutés, Milan Martić a demandé s'il pouvait obtenir des officiers pour diriger des unités de la police⁴⁶¹². Branko Kostić a répondu que la question serait examinée, dans la mesure où il faudrait prévoir cette dépense dans le budget fédéral⁴⁶¹³. Il a ajouté qu'au besoin, on pouvait leur fournir plus d'armes de sorte qu'ils puissent « disposer d'une mitrailleuse “à enfouir dans le foin” pour une autre à ranger dans les dépôts qui ser[ai]ent placés sous contrôle conjoint⁴⁶¹⁴ ».

2176. Le 13 mars 1992, au cours d'une réunion entre les représentants du SSNO, de la 2^e région militaire, des commandements des corps d'armée, du MUP et de l'état-major principal de la TO de la RSK, il a été décidé que les commandements des corps d'armée devaient satisfaire les demandes d'équipement pour les unités et les organes de la TO et de la police, qui seraient communiquées par l'intermédiaire du MUP⁴⁶¹⁵. S'ils ne pouvaient le faire

⁴⁶⁰⁷ JF-041, CR, p. 8007, 8008 et 8011.

⁴⁶⁰⁸ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 2 et 3 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11579 à 11581 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006) , p. 2783 et 2823 à 2825 ; JF-006, CR, p. 2471.

⁴⁶⁰⁹ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11588.

⁴⁶¹⁰ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11586 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006) , p. 2784.

⁴⁶¹¹ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11588.

⁴⁶¹² D1429 (notes sténographiques des discussions entre des membres de la présidence de la RFY et des représentants de la RSK, 3 janvier 1992), p. 1 et 10.

⁴⁶¹³ D1429 (notes sténographiques des discussions entre des membres de la présidence de la RFY et des représentants de la RSK, 3 janvier 1992), p. 11.

⁴⁶¹⁴ D1429 (notes sténographiques des discussions entre des membres de la présidence de la RFY et des représentants de la RSK, 3 janvier 1992), p. 11.

⁴⁶¹⁵ D680 (lettre du commandement de la 2^e région militaire au commandement du 9^e corps d'armée au sujet du réapprovisionnement en équipement des unités de la TO et de la police, signée par le général de corps d'armée Milutin Kukanjac, 7 avril 1992), p. 1 et 2.

eux-mêmes, ils se tourneraient vers la 2^e région militaire qui, si nécessaire, transmettrait les demandes aux organes compétents du SSNO⁴⁶¹⁶. Le 23 avril 1992, le commandant en second de la 608^e base logistique du SSNO, le colonel Petar Pajčin, a donné au commandement de la 2^e région militaire l'ordre urgent de céder sans contrepartie 10 véhicules blindés de transport de troupes de type M60 à la brigade de la police de Knin et 500 armes à feu au total à la brigade de la police de Knin et aux postes de police de Knin, Benkovac, Korenica, Vojnić, Petrinja, Okučani, Beli Manastir et Vukovar. Les unités bénéficiaires devaient organiser le transport des armes, tandis que le MUP de la RSK devait coordonner les dates, heures et lieux des livraisons et que le commandement de la 1^{re} région militaire devait assurer la sécurité et la bonne exécution de l'opération⁴⁶¹⁷. Le 25 avril 1992, sur la base d'une décision du SSNO datée du 20 avril 1992 relative au réapprovisionnement en munitions du MUP de la RSK, le colonel Gradimir Petrović de la 2^e région militaire a ordonné aux 405^e et 530^e bases logistiques de prélever dans leurs entrepôts respectifs de Golubići et Bosanski Novi divers types de munitions, de les céder sans contrepartie, pour leurs besoins propres, aux postes de police de Knin, Benkovac, Okučani et Petrinja, et de faire rapport au commandement de la 2^e région militaire une fois la mission accomplie⁴⁶¹⁸.

2177. Le 7 avril 1992, Marinko Mudrić a déclaré à des fonctionnaires de la police d'Ogulin, qui dépendait du MUP de Croatie, qu'en août 1991 à Plaški, en compagnie de soldats de l'armée régulière, d'hommes de Martić et de membres de la TO de Plaški, il s'était emparé d'armes et d'équipements, pour un volume correspondant à 13 camions pleins, au dépôt de Skradnik (Kutpolje), que l'armée régulière avait abandonné lorsqu'elle avait quitté Plaški pour

⁴⁶¹⁶ D680 (lettre du commandement de la 2^e région militaire au commandement du 9^e corps d'armée au sujet du réapprovisionnement en équipement des unités de la TO et de la police, signée par le général de corps d'armée Milutin Kukanjac, 7 avril 1992), p. 2.

⁴⁶¹⁷ D681 (ordre du commandement de la 608^e base logistique du Secrétariat fédéral à la défense nationale au commandement de la 2^e région militaire, 23 avril 1992).

⁴⁶¹⁸ D682 (instruction de fournir des munitions au poste de police d'Okučani, donnée par le commandement de la 2^e région militaire à la 503^e base logistique, 25 avril 1992) ; D684 (instruction de fournir des munitions au poste de police de Knin, donnée par le commandement de la 2^e région militaire à la 405^e base logistique, 25 avril 1992) ; D685 (instruction de fournir des munitions au poste de police de Petrinja, donnée par le commandement de la 2^e région militaire à la 530^e base logistique, 25 avril 1992) ; D686 (instruction de fournir des munitions au poste de police de Benkovac, donnée par le commandement de la 2^e région militaire à la 405^e base logistique, 25 avril 1992). Dans la version anglaise de la pièce D681, l'objectif de l'instruction en question a été traduit par les termes « *fulfilling the stations with ammunition* ». D'après le contexte, la Chambre de première instance comprend que, par cette formule, il faut entendre le réapprovisionnement (*replenishing*) du MUP de la RSK en munitions.

se replier en Bosnie, laissant toutes les armes et munitions sur place⁴⁶¹⁹. En mars 1992, des munitions supplémentaires sont arrivées de Belgrade⁴⁶²⁰.

2178. À une date non précisée, Ratko Mladić a noté dans son carnet les remarques suivantes concernant la Krajina : « armer 50 000 hommes légalement et illégalement », « chaque village doit avoir un poste de police » et « doter la police de Krajina d'un uniforme et d'un insigne »⁴⁶²¹. Dans un rapport de combat daté du 26 février 1992, Ratko Mladić a écrit qu'il avait décidé de continuer à soutenir la TO et le MUP de la RSK en les aidant à adapter leur organisation et la répartition de leurs effectifs et en équipant leurs unités⁴⁶²². Le 22 avril 1992, Ratko Mladić a donné un ordre, dont copie a été envoyée à Milan Martić, visant à ce que les unités de la police de la RSK soient équipées le plus rapidement possible. Mladić mentionnait que des soldats des unités de guerre du corps d'armée avaient été réaffectés dans les postes de police du MUP de la RSK et ordonnait qu'ils soient transférés avec leur dotation personnelle en armes et en munitions⁴⁶²³. Au sujet de l'armement de la Krajina, la Chambre de première instance a également examiné un rapport, signé mais non daté, faisant état d'un arrivage d'armes dans la SAO de Krajina vers le 28 juillet 1992, dans lequel il était dit que la livraison non coordonnée d'armes par la JNA à la SAO de Krajina pourrait entraîner une fragmentation de la défense de la Krajina et que, si de telles activités devaient effectivement perturber la défense, il y serait mis fin en temps opportun⁴⁶²⁴.

2179. Le 12 octobre 1992, Branko Pavić, un agent du RDB du MUP de Serbie à Belgrade, a établi un rapport à la suite d'entretiens menés les 29 septembre et 10 octobre 1992 avec une source identifiée par les initiales « DŽ. V. » ; selon cette source, Martić s'était plaint de ne pas recevoir l'aide qu'il attendait de la République de Serbie en termes d'armes, d'uniformes et

⁴⁶¹⁹ P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 6.

⁴⁶²⁰ P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 5.

⁴⁶²¹ D1458 (extrait des carnets de Ratko Mladić, non daté), p. 3 et 5.

⁴⁶²² P1226 (rapport de combat au centre d'opérations du commandement de la 2^e région militaire, signé par Ratko Mladić, 26 février 1992), p. 1 et 4.

⁴⁶²³ P1235 (ordre de Ratko Mladić relatif à l'armement et à l'équipement des unités de la police de la RSK, 22 avril 1992).

⁴⁶²⁴ P2577 (rapport sur des faits survenus dans la SAO de Krajina vers le 28 juillet 1991).

d'équipements et avait dit qu'à l'avenir, il n'enverrait plus de rapports sur la situation dans la Krajina⁴⁶²⁵.

2180. S'agissant de l'armement de la TO de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance a également examiné le témoignage de **B-179**. Ce dernier a déclaré que l'Association des Serbes et des émigrants de Serbie sise à Belgrade avait fourni une aide humanitaire et du matériel militaire aux Serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine⁴⁶²⁶. Le témoin a précisé que son témoignage sur ce point se rapportait à la période comprise entre 1991 et 1993. Le président de l'association, Branislav Crnčević, rencontrait souvent Slobodan Milošević. Au siège de l'association, le témoin a vu de ses propres yeux les téléphones spéciaux dits « téléphones rouges » au moyen desquels Crnčević pouvait appeler directement Milošević et le MUP de Serbie. Crnčević rencontrait aussi assez souvent Jovica Stanišić. Selon le témoin, des réunions avaient lieu chaque matin entre des membres de l'association et des fonctionnaires du Ministère de la défense. Elles se tenaient dans le bâtiment de la DB et on y passait en revue les informations provenant du front. Milan Prodanić, Jovica Stanišić, Mihajl Kertes et Milan Tepavčević étaient en général présents. Prodanić était le chef du 6^e bureau de la DB et était directement subordonné à Jovica Stanišić. Le témoin a appris par Prodanić que Milošević participait parfois à ces réunions⁴⁶²⁷.

2181. Après la réunion matinale, Prodanić se rendait à Bubanj Potok, dans la municipalité de Voždovac, pour y rencontrer Boro Stanišić. Ce dernier était responsable de l'entrepôt militaire de Bubanj Potok 2, à la périphérie de Belgrade, l'un des plus grands entrepôts militaires de la RSFY. Prodanić transmettait à Boro Stanišić les informations et les ordres, issus de la réunion du matin, concernant les livraisons d'armes, de munitions et d'autres fournitures de Bubanj Potok 2 sur diverses lignes de front de Bosnie-Herzégovine et de Croatie. Le témoin B-179 a déclaré que Prodanić, lorsqu'il donnait des ordres à Boro Stanišić, agissait au nom du MUP de Serbie. Selon le témoin, Boro Stanišić et Prodanić étaient les seuls membres du MUP à faire partie du cercle restreint de personnes qui savaient que l'association distribuait du matériel militaire provenant de Bubanj Potok 2. Tout cela s'expliquait par le fait que

⁴⁶²⁵ P2406 (note officielle du RDB du MUP de Serbie établie à l'issue d'un entretien, signée par Branko Pavić, 12 octobre 1992), p. 1 et 3.

⁴⁶²⁶ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26589 à 26592, 26628, 26646 à 26649 et 26686 ; P413 (carte d'habilitation par l'association).

⁴⁶²⁷ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26628, 26590, 26591, 26594 à 26596, 26606 à 26608, 26618, 26656 à 26659 et 26685.

la chaîne de commandement normale pour la distribution d'armes, qui aurait dû inclure le Ministère de la défense de Serbie et la JNA, était régulièrement contournée. Boro Stanišić donnait des instructions pour la préparation des convois. Des camions, du MUP de Serbie pour la plupart, venaient alors à Bubanj Potok 2, où armes et munitions étaient chargées à bord des véhicules, qui repartaient vers les lignes de front⁴⁶²⁸.

2182. Au départ, la majeure partie du matériel militaire distribué par l'association était destinée à la RSK, où des civils avaient commencé à former des unités de TO. Il y a eu une période où des convois quittaient Bubanj Potok quasi quotidiennement pour diverses destinations en Bosnie-Herzégovine. Le témoin B-179 a déclaré qu'il avait eu personnellement connaissance de l'envoi de convois à Knin, Gračac, Lički Osijek, Banja Luka, Nevesinje en Herzégovine et Trebinje. À chaque destination se trouvait une personne à contacter, généralement un civil, désignée par le MUP de Serbie. En se fondant sur des conversations qu'il avait surprises entre Boro Stanišić et Prodanić, B-179 a conclu que pour la seule année 1992, l'association avait participé à l'envoi de plus de 1 200 camions chargés d'armes et de munitions au départ de Bubanj Potok. Le témoin a fait partie personnellement d'un certain nombre de convois acheminant des armes et de l'aide humanitaire⁴⁶²⁹. Les convois n'avaient besoin d'aucun permis pour franchir les postes de contrôle tenus par le MUP car les policiers étaient informés du passage des véhicules et avaient reçu l'ordre de ne pas les contrôler⁴⁶³⁰. Prodanić était chargé de faciliter le passage aux postes de contrôle. Dans la plupart des cas, il suffisait de mentionner le nom de Crnčević pour passer sans encombre⁴⁶³¹. Dans une lettre qu'il a envoyée le 9 décembre 1998 au Ministre de l'intérieur de Serbie, Milan Prodanić a reconnu qu'à partir de septembre 1990, il avait, en qualité de conseiller du chef de la DB, activement contribué à aider le peuple serbe en RSK et dans la République serbe de Bosnie et qu'il avait quotidiennement envoyé de l'aide sous diverses formes⁴⁶³². Milan Prodanić est

⁴⁶²⁸ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26591, 26594, 26596, 26597, 26605, 26609, 26611, 26613 et 26674.

⁴⁶²⁹ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26596, 26597, 26607, 26612 à 26614, 26626, 26634, 26635, 26652 et 26686 à 26688.

⁴⁶³⁰ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26611.

⁴⁶³¹ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26618, 26636, 26637 et 26681 à 26683 ; P412 (autorisation donnée par l'association concernant un transport de réfugiés).

⁴⁶³² P2669 (lettre signée de Milan Prodanić, adjoint au chef de la DB, au Ministre de l'intérieur de Serbie, 9 décembre 1998).

devenu conseiller au SUP de la République le 17 juillet 1990 et, le 13 avril 1992, Jovica Stanišić l'a nommé chef du 8^e bureau du RDB de Serbie⁴⁶³³.

2183. D'après une conversation entre Boro Stanišić et Prodanić que le témoin B-179 a entendue, la plupart des documents relatifs au transport d'armes vers le front ont été brûlés. B-179 a déclaré que de nombreux documents que lui-même possédait avaient été saisis par des membres de la DB venus fouiller sa maison. Le 25 mars 1992, le témoin a reçu un diplôme d'honneur de la JNA, signé par le colonel Radoslav Blažić au nom du poste militaire 5055, en reconnaissance de ses efforts pour venir en aide à la TO et au peuple serbe exposé à « la terreur oustachie et au génocide⁴⁶³⁴ ».

2184. La Chambre de première instance a examiné d'autres éléments de preuve selon lesquels le Ministère de la défense de la RSFY/RFY, par l'intermédiaire de la JNA puis de la VJ, a fourni des armes aux unités de la TO de la SAO de Krajina⁴⁶³⁵.

2185. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve relatifs au financement des unités de la police et de la TO de la SAO de Krajina. Le **témoin DST-043** a déclaré que la police de Martić avait continué à être financée par des dons après avril 1991 et que, en juillet 1991, Martić lui avait ordonné d'aller chercher en Allemagne des fonds que la diaspora serbe avait collectés ; le témoin a rapporté à Knin 9 970 deutsche mark destinés au SUP, une somme suffisante pour payer les salaires de 50 personnes pendant un mois⁴⁶³⁶.

⁴⁶³³ P472 (ensemble de documents concernant Milan Prodanić), p. 2 à 7.

⁴⁶³⁴ P408 (B-179, CR *Slobodan Milošević*, 15 septembre 2003), p. 26620 à 26622, 26625, 26666 et 26684 ; P409 (ensemble de documents concernant le témoin B-179), p. 17.

⁴⁶³⁵ Voir, par exemple, P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 2 et 3 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11577 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2773 et 2783 ; P951 (Radoslav Maksić, CR *Martić*, 6 et 7 février 2006), p. 1155, 1156, 1241, 1243 et 1244 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6885 et 6975 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6974 ; P961 (ensemble de trois documents relatifs à la TO) (demande de matériel adressée par la TO de la SAO de Krajina au Ministère de la défense de Serbie, signée par Miloš Pupovac, 16 décembre 1991), p. 1 et 2 ; P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1460 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12956, 13276 et 13277 ; P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović), p. 2 ; D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 34 et 68.

⁴⁶³⁶ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 55 et 56 ; DST-043, CR, p. 12970 à 12974 et 12982 ; D325 (reçu délivré au témoin le 29 juillet 1991 par le Secrétariat aux affaires intérieures de la SAO de Krajina pour 9 970 deutsche mark rapportés de Munich afin d'aider la police de Krajina), p. 1.

2186. **Milan Babić** a déclaré que la police de Krajina était financée principalement par le MUP et la DB de Serbie⁴⁶³⁷. La police recevait des fonds en espèces et des équipements et, par la suite, des fonds ont également été transférés via un compte bancaire⁴⁶³⁸. Selon le **témoin JF-039**, l'argent arrivait en espèces dans la Krajina, et Martić et Jovica Stanišić réglaient tout en tête à tête ou au téléphone ; rien n'a jamais été mis par écrit⁴⁶³⁹. Martić disait souvent : « Il n'y a plus d'argent, il faut que j'aille en chercher à Belgrade⁴⁶⁴⁰. » Du carburant et des marchandises ont également été fournis à titre d'aide ; ils étaient alors vendus et le produit de la vente servait à payer les salaires ou d'autres dépenses de la police et du SDS⁴⁶⁴¹. L'aide venait en partie de Belgrade et en partie d'autres régions de Serbie ainsi que des États-Unis, du Canada et d'Australie. Martić comme Babić envoyaient leurs représentants chercher les fonds collectés pour la police et le SDS⁴⁶⁴². Selon le témoin, sans l'aide de la Serbie, les forces de police de Krajina n'auraient pas touché de salaire⁴⁶⁴³.

2187. Le témoin a déclaré que, en septembre 1991, Martić lui avait dit d'aller à Belgrade chercher de l'argent auprès de Jovica Stanišić⁴⁶⁴⁴. Dans le bureau de Jovica Stanišić, et en présence de ce dernier, le chauffeur de Jovica Stanišić a remis au témoin un petit sac de transport militaire. Le témoin n'a rien signé. Il a déclaré ne pas savoir quelle somme d'argent contenait le sac. Sur la route du retour, il a eu un accident de voiture et lorsqu'il a dit à la police d'appeler Jovica Stanišić, il a été emmené à l'hôpital. Il a déclaré ne pas savoir ce que l'argent était devenu. Le témoin a ajouté que plusieurs personnes, dont Nikola Rašević, étaient allées par la suite à deux ou trois reprises chercher de l'argent à Belgrade mais que seul un petit nombre de personnes étaient autorisées à s'acquitter de cette tâche⁴⁶⁴⁵.

⁴⁶³⁷ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1458 et 1459 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12955 et 12967.

⁴⁶³⁸ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1465 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12955 et 12967.

⁴⁶³⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1996.

⁴⁶⁴⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 66 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2134.

⁴⁶⁴¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 66 et 67.

⁴⁶⁴² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 67.

⁴⁶⁴³ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2086 et 2087.

⁴⁶⁴⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 68 ; JF-039, CR, p. 7311, 7316, 7317 et 7320.

⁴⁶⁴⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 68 et 69 ; JF-039, CR, p. 7203 et 7318 à 7321.

2188. **Vatroslav Staničić** a déclaré que de mai à début juillet 1991, les membres de la police de Krajina ne recevaient pas de véritable salaire mais une sorte d'indemnité. Tous ceux qui travaillaient pour le MUP à Knin étaient des agriculteurs, qui ne dépendaient pas de leur salaire pour vivre⁴⁶⁴⁶. **Mile Bosnić** n'a pas su dire comment la police de Martić était financée entre mai et octobre 1991, mais il a affirmé qu'elle ne recevait pas d'argent de Croatie et qu'aucun financement spécial pour la police de Martić ni aucune autre institution n'existait à l'époque⁴⁶⁴⁷. Selon le témoin, les questions de financement n'étaient pas abordées aux réunions du SDS⁴⁶⁴⁸. Il a déclaré qu'en juillet 1991, la section du SDS dans le Kordun avait rejoint la police unifiée de Krajina et qu'à partir de janvier 1992 environ, les policiers de chaque municipalité avaient reçu un salaire versé par la SAO de Krajina⁴⁶⁴⁹.

2189. Dans une lettre du 10 février 1992, Milan Martić, le Ministre de l'intérieur de la RSK, a demandé à Sokolović, son homologue de Serbie, d'user de son influence auprès de Zebić, le Ministre des finances de Serbie, pour qu'il mette fin au versement de fonds par l'intermédiaire de la SDK à la TO de Krajina, étant donné que ces fonds ne finançaient pas le MUP⁴⁶⁵⁰. Martić faisait observer que, conformément à l'accord de paix de l'ONU, la TO devait être dissoute et que seule la police de Krajina était responsable du maintien de l'ordre public dans la RSK. Martić ajoutait que 380 millions de dinars avaient été déposés à la SDK de Glina pour la TO mais qu'ils n'avaient pas été dépensés, étant donné que la TO était financée par le budget de l'armée ; il demandait à Sokolović d'user de son influence pour que cette somme soit transférée sur le compte du MUP⁴⁶⁵¹. **Radoslav Maksić** a témoigné que la SDK était l'institution financière pivot par l'intermédiaire de laquelle toutes les transactions bancaires étaient effectuées. L'état-major de la TO de la SAO de Krajina recevait des fonds du Ministère de la défense de Serbie par l'intermédiaire de la SDK, puis les distribuait aux états-majors de zone à Banja Luka, dans le Kordun et en Dalmatie du nord. Le responsable financier de l'état-major de la TO de Krajina parlait avec son homologue du MUP de Krajina et comparait les sommes d'argent que le MUP, la TO et la police avaient respectivement reçues par

⁴⁶⁴⁶ Vatroslav Staničić, CR, p. 12421.

⁴⁶⁴⁷ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 31 ; D314 (Mile Bosnić, notes de récolement, 8 juillet 2011), p. 2.

⁴⁶⁴⁸ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 31.

⁴⁶⁴⁹ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 30 ; D314 (Mile Bosnić, notes de récolement, 8 juillet 2011), p. 2.

⁴⁶⁵⁰ Radoslav Maksić, CR, p. 6859 à 6861 ; P970 (lettre au Ministre de l'intérieur Sokolović au sujet de la mise à disposition de moyens financiers, signée par Milan Martić, 10 février 1992).

⁴⁶⁵¹ P970 (lettre au Ministre de l'intérieur Sokolović au sujet de la mise à disposition de moyens financiers, signée par Milan Martić, 10 février 1992).

l'intermédiaire de la SDK⁴⁶⁵². La SDK de Krajina a été établie par l'Assemblée de la SAO de Krajina le 16 mai 1991⁴⁶⁵³.

2190. À une réunion du 12 novembre 1992, Milošević a accepté que le système de défense de la Krajina repose sur 23 000 policiers, dont 5 000 devaient appartenir aux forces régulières et 18 000 à des brigades qui seraient maintenues en temps de paix et devaient assurer la sécurité des frontières⁴⁶⁵⁴. Il a été convenu qu'il fallait immédiatement commencer à planifier les ressources financières nécessaires à l'armée et à la police, et ce comme cela avait été fait en 1992, par l'intermédiaire du Ministère de la défense de la RSK et du Ministère de la défense de Serbie. Milošević a ajouté que les fonds destinés à la maintenance de l'équipement devaient être prévus par l'intermédiaire de la VJ, qui devait également assurer le financement des officiers d'active et des civils de Krajina, et qu'il aiderait à la mise en œuvre de ces mesures. Tous les autres besoins de financement de la défense devaient être planifiés par l'intermédiaire du Ministère de la défense⁴⁶⁵⁵. **Milan Babić** a confirmé que, par la suite, la défense de la Krajina avait été organisée et financée de cette façon⁴⁶⁵⁶.

2191. Le 28 avril 1993, Milan Martić a sollicité un soutien financier pour le MUP de la RSK auprès du Président de Serbie, Slobodan Milošević, du Premier Ministre de Serbie, Nikola Šainović, et du Ministre de l'intérieur de Serbie, Zoran Sokolović⁴⁶⁵⁷.

2192. Le 16 mars 1994, le Conseil suprême de défense a statué sur les ressources allouées à la RSK. Cette dernière a reçu 80 millions de dinars pour financer la police, l'éducation, la santé et d'autres secteurs similaires⁴⁶⁵⁸. D'après la loi du 10 novembre 1994 modifiant la loi sur le budget de la Krajina, le budget de la RSK couvrait, entre autres, les dépenses liées à l'armée et à la police⁴⁶⁵⁹. D'après une lettre du Ministre des finances de la RSK, le déficit

⁴⁶⁵² Radoslav Maksić, CR, p. 6855, 6856 et 6860.

⁴⁶⁵³ P2050 (décision de l'Assemblée de la SAO de Krajina, 16 mai 1991), p.1 et 2.

⁴⁶⁵⁴ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12979 à 12981 ; P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović), p. 1 et 2.

⁴⁶⁵⁵ P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović), p. 2.

⁴⁶⁵⁶ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12981.

⁴⁶⁵⁷ P2634 (lettre signée de Milan Martić à Slobodan Milošević, Nikola Šainović et Zoran Sokolović, 28 avril 1993).

⁴⁶⁵⁸ D679 (enregistrement sténographique de la 19^e séance du Conseil suprême de défense, 16 mars 1994), p. 23 à 25.

⁴⁶⁵⁹ P2012 (loi modifiant la loi sur le budget, Journal officiel de la RSK, 10 novembre 1994), p. 1 et 5.

budgétaire de la RSK a été comblé par des fonds versés par la Banque nationale de Yougoslavie⁴⁶⁶⁰.

2193. La Chambre de première instance a examiné d'autres éléments de preuve se rapportant au financement des unités de la TO de la SAO de Krajina par le Gouvernement de la RSFY/RFY, par l'intermédiaire du Ministère des finances, du Ministère de la défense, de la JNA et de la VJ⁴⁶⁶¹.

2194. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve relatifs aux autres formes d'assistance ou de soutien apporté aux membres de la police et de la TO de la SAO de Krajina. Le 19 mai 1992, Martić a écrit dans un rapport adressé au Ministre de la défense nationale que le commandement de la JNA n'avait pas payé les forces de réserve du MUP et que les livraisons prévues d'armes à feu et d'uniformes aux unités spéciales de la police de la RSK n'avaient pas été effectuées, mais qu'en revanche la direction de la sécurité du SSNO avait fourni 12 véhicules blindés de combat, et que 100 véhicules à moteur avaient été livrés et repeints⁴⁶⁶². La Chambre a également examiné plusieurs demandes que Milan Martić a adressées à la VJ les 9 mars, 19 août, 29 septembre et 6 octobre 1993 en vue d'obtenir des hélicoptères et une assistance logistique et technique pour le MUP de la RSK⁴⁶⁶³. Le 6 avril 1995, Milan Martić a demandé au Président de la RSFY, Zoran Lilić, et au Président de la Serbie, Slobodan Milošević, que 2 000 membres de la VJ et du MUP de Serbie soient

⁴⁶⁶⁰ P2055 (lettre à la Banque nationale de Yougoslavie au sujet du déficit budgétaire de la Krajina, signée par le Ministre des finances de la RSK, Ratko Veselinović, non datée).

⁴⁶⁶¹ Voir, par exemple, P961 (ensemble de trois documents relatifs à la TO) (rapport au Ministre de la défense nationale de Serbie sur les problèmes dans la TO de Krajina, signé par Dušan Kasum, 25 décembre 1991), p. 3 et 4 ; P968 (rapport sur la fourniture de l'aide aux provinces serbes de Croatie, signé par Tomislav Simović, 1^{er} novembre 1991) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 4 ; P1677 (informations de la défense populaire sur les fonds alloués au titre de l'aide aux régions serbes de Croatie, Belgrade, 18 novembre 1991) ; P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1460 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12956, 13276 et 13277 ; P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović), p. 2 ; Radoslav Maksić, CR, p. 6855 et 6856.

⁴⁶⁶² P1233 (rapport de Milan Martić sur la transformation des unités du MUP de la SAO de Krajina, 19 mai 1992), p. 2 et 3.

⁴⁶⁶³ P2579 (demande du MUP de la SAO de Krajina au centre d'opérations de la VJ, signée par Milan Martić, 9 mars 1993) ; P2580 (autorisation du MUP de la RSK adressée au commandement de l'aviation de la VJ, signée par Milan Martić, 9 mars 1993) ; P2579 (demande du MUP de la SAO de Krajina au centre d'opérations de la VJ, signée par Milan Martić, 9 mars 1993) ; P2580 (autorisation du MUP de la RSK adressée au commandement de l'aviation de la VJ, signée par Milan Martić, 9 mars 1993).

envoyés en RSK afin d'aider à stabiliser la situation à la suite d'une récente agression croate⁴⁶⁶⁴.

2195. La Chambre de première instance a également examiné une note officielle du SDB du SUP de la RSFY selon laquelle, le 9 mars 1992, des fonctionnaires de cet organe ont rencontré Martić, le Ministre de l'intérieur de la RSK, et lui ont proposé de mettre en place une coopération directe avec le MUP de la RSK. Les agents du SDB fédéral ont demandé à Martić de leur fournir les noms et fonctions des personnes du MUP de la RSK avec lesquelles ils pourraient communiquer directement. Martić les a informés que des spécialistes du MUP de Serbie travaillaient à résoudre les problèmes de la RSK en matière de transmissions⁴⁶⁶⁵. Le 11 mars 1992, à la 190^e séance de la présidence de la RSFY, Blagoje Adžić, Secrétaire fédéral à la défense, a conclu que les problèmes qui se posaient en Krajina devaient être résolus dans le cadre du SUP fédéral et qu'il restait à voir si le MUP de Serbie serait associé au processus⁴⁶⁶⁶.

2196. En outre, la Chambre de première instance a examiné plusieurs demandes ou ordres écrits visant à permettre aux fonctionnaires du MUP de la RSK et du MUP de Serbie de circuler sans encombre⁴⁶⁶⁷.

2197. S'agissant de l'entraînement de la police de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance rappelle tout d'abord avoir conclu, dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, que de fin avril ou début mai à juillet 1991, les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement des membres de la police et de la TO de la SAO de Krajina dans ce camp. L'entraînement, qui durait une vingtaine de jours en moyenne, était de type militaire et comprenait des formations à l'utilisation des armes et aux embuscades ainsi que des cours sur le traitement des prisonniers de guerre et celui des civils lors de conflits armés.

⁴⁶⁶⁴ P2582 (lettre signée de Milan Martić à Zoran Lilić, 6 avril 1995) ; P2640 (lettre signée de Milan Martić à Slobodan Milošević, 6 avril 1995).

⁴⁶⁶⁵ P2445 (note officielle du SDB du SUP de la RSFY, signée par Dragan Đurović, 10 mars 1992), p. 1 et 2.

⁴⁶⁶⁶ P2351 (procès-verbal de la 190^e séance de la présidence de la RSFY, 11 mars 1992), p. 1, 2 et 39 à 41.

⁴⁶⁶⁷ P1551 (remarques du témoin JF-041 sur des éléments de preuve documentaires qui lui ont été montrés, 13 octobre 2010), p. 1 et 2 ; P1554 (sauf-conduit d'Uroš Pokrajac, signé par Milan Martić, 16 février 1993) ; P1560 (lettre de Željko Škovrlj au MUP de Serbie au sujet d'un franchissement de la frontière, 20 juillet 1994) ; P2581 (réponse, signée par Stevo Kresović, à l'ordre du MUP de la RSK à Knin aux SUP de la RSK, donné par Milan Martić, 30 mars 1993) ; P2666 (lettre de la Sécurité publique du MUP de la RSK à la direction des affaires frontalières et des étrangers du MUP de Serbie, Knin, 7 juin 1994).

2198. Compte tenu des éléments de preuve examinés dans la présente partie, la Chambre de première instance constate que, entre 1992 et 1995, des membres de la police de la SAO de Krajina ont reçu un entraînement complémentaire, notamment au camp de Golubić, qui a été transformé en école de police au début de 1992. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que la DB de Serbie ou les Accusés ont, d'une manière ou d'une autre, dirigé et organisé l'entraînement de la police ou de la TO de la SAO de Krajina pendant les années en question. Les éléments de preuve selon lesquels l'école opérait sous l'égide du MUP de Serbie ne mettent pas en cause, en tant que tels, la DB de Serbie. En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement des membres de la police ou de la TO de la SAO de Krajina après juillet 1991.

2199. S'agissant du financement de la police de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance rappelle tout d'abord avoir constaté, dans la partie 6.6.2, que la police de la SAO de Krajina a reçu de l'argent de donateurs privés. Elle rappelle également avoir conclu dans la même partie qu'à au moins deux reprises entre décembre 1990 et mai ou juin 1991, Franko Simatović a personnellement apporté des sacs d'espèces à Milan Martić à Knin, et que, grâce au soutien financier de Jovica Stanišić, Martić a créé au moins deux nouveaux postes de police serbes dans la Krajina après janvier 1991.

2200. La Chambre de première instance en vient maintenant aux conclusions portant précisément sur le financement de la police de la SAO de Krajina après la création officielle de cette dernière le 29 mai 1991. Sur la base des témoignages de DST-043 et JF-039, la Chambre constate qu'après sa création officielle le 29 mai 1991, la police de la SAO de Krajina a continué à recevoir des dons de personnes résidant en Serbie ou dans d'autres pays. Après avoir examiné les autres éléments de preuve dont elle dispose⁴⁶⁶⁸, la Chambre constate également qu'après sa création officielle, la police de la SAO de Krajina a, tout au long des années 1991 et 1992, reçu des fonds du Gouvernement de la RSFY/RFY, par l'intermédiaire du Ministère des finances, du Ministère de la défense et de la VJ. De plus, la Chambre prend en considération⁴⁶⁶⁹ le fait que, à partir de 1994 au plus tard, le financement de la police était

⁴⁶⁶⁸ En particulier, les pièces P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović) et P970 (lettre au Ministre de l'intérieur Sokolović au sujet de la mise à disposition de moyens financiers, signée par Milan Martić, 10 février 1992) et le témoignage de Milan Babić.

⁴⁶⁶⁹ Au vu des pièces P2012 (loi modifiant la loi sur le budget, Journal officiel de la RSK, 10 novembre 1994) et P2055 (lettre à la Banque nationale de Yougoslavie au sujet du déficit budgétaire de la Krajina, signée par le Ministre des finances de la RSK, Ratko Veselinović, non datée).

prévu au budget de la RSK et que le déficit budgétaire de la RSK a été comblé par des fonds fournis par la RFY.

2201. En outre, sur la base du témoignage de JF-039 et ayant examiné le témoignage de Milan Babić, la Chambre de première instance constate qu'en septembre 1991, Milan Martić a envoyé le témoin JF-039 à Belgrade, où Jovica Stanišić lui a remis un sac contenant des espèces. A deux ou trois reprises, d'autres personnes ont également été envoyées chercher de l'argent à Belgrade auprès de Jovica Stanišić.

2202. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la police de la SAO de Krajina : Franko Simatović à aux moins deux reprises dans la période comprise entre décembre 1990 et mai ou juin 1991, et Jovica Stanišić en janvier 1991 et vers septembre 1991.

2203. S'agissant du financement de la TO de la SAO de Krajina, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance accepte que le Gouvernement de la RFY, par l'intermédiaire du Ministère des finances, du Ministère de la défense et de la VJ, a également financé les unités de la TO de la SAO de Krajina. Elle ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que les Accusés ont joué un rôle quelconque dans ce financement. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la TO de la SAO de Krajina.

2204. S'agissant du financement de la TO de la SAO de Krajina, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que le Gouvernement de la RSFY/RFY, par l'intermédiaire du Ministère des finances, du Ministère de la défense et de la VJ, a également financé les unités de la TO de la SAO de Krajina. Elle ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que les Accusés ont joué un rôle quelconque dans ce financement. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la TO de la SAO de Krajina.

2205. S'agissant de l'armement de la police de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance rappelle tout d'abord avoir fait observer, dans la partie 6.6.2, qu'il était possible que, au cours du processus de création de la police de la SAO de Krajina, Martić et ses hommes aient reçu des armes provenant des dépôts des forces de réserve de la police, de la JNA et de la TO, en Serbie et dans la Krajina, et qu'ils en aient reçu par le biais de la contrebande.

Elle rappelle également avoir conclu dans la même partie que Jovica Stanišić a procuré des armes à Martić et que Franko Simatović a supervisé la livraison d'armes et de munitions à ce dernier entre décembre 1990 et mai ou juin 1991.

2206. S'agissant de l'armement de la police de la SAO de Krajina après sa création officielle le 29 mai 1991, la Chambre de première instance constate, sur la base du témoignage de JF-006, que certains membres de la police de la SAO de Krajina portaient une arme qu'ils avaient reçue pendant leur entraînement au camp de Golubić. La Chambre rappelle avoir conclu, dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, que de fin avril ou début mai à juillet 1991, Franko Simatović a procuré au camp, entre autres choses, des fournitures et de l'équipement. Dans la même partie, la Chambre a estimé qu'il était raisonnablement possible que la police de la SAO de Krajina ait fourni des équipements, des armes et des moyens financiers pour le camp de Golubić. Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux conclusions qu'elles a tirées plus haut, la Chambre estime qu'il est possible que les armes distribuées aux stagiaires du camp de Golubić aient été fournies par les Accusés, ou qu'elles aient été prises dans les dépôts de la JNA ou de la TO situés en Serbie et dans la Krajina, ou les deux. La Chambre a également pris en considération la déclaration de Milan Babić selon laquelle, en août 1991, Jovica Stanišić avait procuré des armes pour la Banija et le Kordun, mais en l'absence d'autres éléments de preuve sur ce point, elle n'est pas en mesure de conclure que ces armes ont été remises aux membres de la police ou de la TO de la SAO de Krajina.

2207. La Chambre de première instance a également pris en considération le témoignage de Vatroslav Staničić selon lequel, début juillet 1991, la police de la SAO de Krajina était mal équipée, mal armée et mal entraînée. Cependant, compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans les parties 6.6.2 et 6.3.2 sur l'armement et l'entraînement de la police, et au vu des autres éléments de preuve examinés ci-dessus, la Chambre estime que ce témoignage ne reflète que partiellement la situation sur le terrain, puisque au moins certains membres de la police de la SAO de Krajina avaient suivi un entraînement et reçu un équipement. Compte tenu des autres

éléments de preuve dont elle dispose⁴⁶⁷⁰, la Chambre constate qu'après sa création officielle, la police de la SAO de Krajina a reçu des armes provenant des dépôts de la TO et de la JNA situés en Krajina et que, de septembre 1991 à un certain moment en 1992, la JNA/VJ a fourni des armes à la police de la SAO de Krajina. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient, en citant le rapport examiné plus haut faisant état d'un arrivage d'armes en Krajina⁴⁶⁷¹, que la DB de Serbie était en mesure d'influer sur les livraisons d'armes par la JNA⁴⁶⁷². La Chambre rappelle son analyse au sujet de l'authenticité de ce document, présentée dans la sous-partie consacrée à Glina et Struga de la partie 3.1.7, mais estime qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve établissant que Franko Simatović ou la DB de Serbie ont mis fin aux distributions d'armes effectuées par la JNA/VJ en Krajina ou influé sur ces distributions de quelque autre manière.

2208. En conséquence, compte tenu de la conclusion rappelée ci-dessus sur le rôle des Accusés dans l'armement de la police de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance conclut que les Accusés ont dirigé et organisé un soutien logistique à la police de la SAO de Krajina en lui procurant des armes entre décembre 1990 et mai ou juin 1991.

2209. Pour ce qui concerne la TO de la SAO de Krajina, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que la TO de la SAO de Krajina a reçu des armes provenant des entrepôts de la JNA et de la TO de Serbie et qu'elle a également été armée par le Ministère de la défense de la RSFY/RFY, par l'intermédiaire de la JNA puis de la VJ.

2210. En outre, sur la base du témoignage de B-179 et des sources documentaires examinées ci-dessus, la Chambre de première instance constate que l'Association des Serbes et des émigrants de Serbie a transporté, depuis les entrepôts de la JNA à Bubanj Potok, des armes qu'elle a remises à la TO de la SAO de Krajina. L'association a souvent utilisé des camions du MUP de Serbie. Jovica Stanišić, Milan Prodanić, Mihajl Kertes et Tepavčević ont

⁴⁶⁷⁰ En particulier, les pièces D118 (lettre du colonel Smiljanić à Mladić, 5 octobre 1994), D680 (lettre du commandement de la 2^e région militaire au commandement du 9^e corps d'armée au sujet du réapprovisionnement en équipement des unités de la TO et de la police, signée par le général de corps d'armée Milutin Kukanjac, 7 avril 1992), D681 (ordre du commandement de la 608^e base logistique du Secrétariat fédéral à la défense nationale au commandement de la 2^e région militaire, 23 avril 1992), D682 (instruction de fournir des munitions au poste de police d'Okučani, donnée par le commandement de la 2^e région militaire à la 503^e base logistique, 25 avril 1992) et D1429 (notes sténographiques des discussions entre des membres de la présidence de la RFY et des représentants de la RSK, 3 janvier 1992), et les témoignages de DST-043 et Mile Bosnić.

⁴⁶⁷¹ P2577 (rapport sur des faits survenus dans la SAO de Krajina vers le 28 juillet 1991).

⁴⁶⁷² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 623.

quotidiennement rencontré des membres de l'association pour passer en revue les informations provenant du front. À l'issue de ces réunions, Prodanić, conseiller du chef de la DB et par la suite chef du 8^e bureau de la DB, se rendait dans un entrepôt militaire à Bujanj Potok où il transmettait à Boro Stanišić les ordres concernant les livraisons d'armes. Des camions chargés d'armes et de munitions étaient ensuite envoyés en Croatie. Le témoignage de B-179 se rapporte à des événements qui se sont produits dans la période comprise entre 1991 et 1993. À la lumière des faits jugés et des éléments de preuve qu'elle a examinés, tenant compte en outre du témoignage de JF-029 selon lequel, en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, la TO a été officiellement dissoute et transformée en organe civil en avril 1992, la Chambre conclut que des armes ont été livrées à la TO de la SAO de Krajina de fin 1991 à avril 1992⁴⁶⁷³. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Jovica Stanišić a dirigé et organisé, avec d'autres, un soutien logistique à la TO de la SAO de Krajina en lui procurant des armes de fin 1991 à avril 1992.

2211. S'agissant des autres formes d'assistance et de soutien apporté à la police de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 6.6.2, que Franko Simatović a procuré au moins une fois du matériel de transmission à la police de la SAO de Krajina, en avril 1991.

2212. S'agissant des autres formes d'assistance apportée à la police de la SAO de Krajina après avril 1991, la Chambre de première instance constate qu'avant mai 1992, le SSNO a livré 12 véhicules blindés de combat et 100 véhicules à moteur à la police de la SAO de Krajina⁴⁶⁷⁴. La Chambre a également examiné plusieurs demandes d'assistance adressées à la VJ, à la présidence de la RSFY/RFY et au MUP de Serbie, mais elle n'est pas en mesure de déterminer si l'une quelconque de ces demandes a été satisfaite ni si les Accusés ont contribué d'une manière ou d'une autre à fournir cette assistance. La Chambre constate en outre que le MUP de Serbie a aidé Martić à résoudre des problèmes liés aux transmissions et qu'il a collaboré avec le MUP de la RSK pour permettre aux fonctionnaires des deux ministères de franchir les frontières sans encombre, mais elle ne dispose d'aucun élément de preuve quant au rôle des Accusés à cet égard.

⁴⁶⁷³ JF-029, CR, p. 10034, 10035, 10111 et 10112 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 9 à 11.

⁴⁶⁷⁴ Sur la base de la pièce P1233 (rapport de Milan Martić sur la transformation des unités du MUP de la SAO de Krajina, 19 mai 1992), p. 2 et 3.

2213. Compte tenu de sa conclusion rappelée ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que Franko Simatović a dirigé et organisé une assistance à la police de la SAO de Krajina en avril 1991, en lui procurant du matériel de transmission.

2214. Pour ce qui concerne la TO de la SAO de Krajina, en l'absence d'éléments de preuve, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé une assistance ou un soutien à la TO de la SAO de Krajina autre que le soutien logistique dont il a été question ci-dessus.

2215. La Chambre de première instance a tiré les conclusions qui précèdent sans s'appuyer sur les éléments de preuve relatifs à la présence des Accusés dans la région à l'époque des faits. Les éléments de preuve dont elle dispose sur ce point ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que la présence des Accusés visait à faciliter le financement de la police ou de la TO de la SAO de Krajina ou à leur apporter d'autres formes d'assistance.

6.6.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO de Krajina de s'abstenir de commettre des actes illicites.

2216. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO de Krajina de s'abstenir de commettre des actes illicites⁴⁶⁷⁵. L'Accusation n'a pas traité ces allégations dans son mémoire en clôture.

2217. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve direct se rapportant à ces allégations. Elle renvoie à la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, dans laquelle elle a tiré des conclusions quant au rôle que les Accusés ont joué dans l'entraînement des membres de la police et de la TO de la SAO de Krajina.

6.7. Autres forces serbes

6.7.1. *Introduction*

2218. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé la création, le financement et l'entraînement de nombreuses forces serbes, dont des membres de formations composées de volontaires comme les Tchetniks ou les hommes de Šešelj, ainsi que le soutien

⁴⁶⁷⁵ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ces unités⁴⁶⁷⁶. Il est en outre allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés n'ont pas donné pour instruction à ces forces serbes de s'abstenir de commettre des actes illicites⁴⁶⁷⁷. L'Accusation a précisé qu'elle ne reprochait plus aux Accusés d'avoir apporté toutes les formes d'assistance alléguées dans l'Acte d'accusation (création, entraînement, financement, etc.) relativement à chacune de ces unités⁴⁶⁷⁸. La Chambre de première instance prend acte de cet élément.

2219. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation ne présente des arguments spécifiques qu'en ce qui concerne la police et la TO de la SAO SBSO et la TO de Zvornik, qui seront traités ci-après. La Chambre de première instance a néanmoins examiné les éléments de preuve relatifs à l'allégation de contribution apportée par les Accusés à d'autres unités, et elle considère ne pas être en mesure de conclure qu'ils ont joué quelque rôle que ce soit relativement à ces unités. Partant, elle ne formulera aucune conclusion particulière sur ce point.

*6.7.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police
et de la TO de la SAO SBSO.*

2220. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Jovica Stanišić a placé des agents de la DB de Serbie, notamment Kostić et Kojić, à des postes-clés dans la SAO SBSO et que la DB de Serbie a facilité la création des forces de police de la SAO⁴⁶⁷⁹. La Chambre de première instance dispose de plusieurs témoignages et éléments de preuve documentaires à ce sujet.

2221. **Borislav Bogunović**, Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO de mai à décembre 1991⁴⁶⁸⁰, a témoigné que le Conseil national serbe de la SAO SBSO avait été établi le 7 janvier 1991⁴⁶⁸¹, et que Hadžić en avait été élu président, Borislav Bogunović

⁴⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 3, 5, 6, 15 b) et 15 c). Concernant certaines de ces unités, la Chambre de première instance a examiné les différentes formes d'assistance alléguées dans l'Acte d'accusation. Voir, par exemple, les conclusions tirées par la Chambre dans la sous-partie 6.4.4 consacrée à Banja Luka en 1995 au sujet du rôle qu'auraient joué les Accusés relativement aux PJP.

⁴⁶⁷⁷ Acte d'accusation, par. 5, 6 et 15 c).

⁴⁶⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 187, note de bas de page 528.

⁴⁶⁷⁹ *Ibidem*, par. 49 à 58.

⁴⁶⁸⁰ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6, 8 et 73 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6005.

⁴⁶⁸¹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 7.

vice-président et Ilija Končarević secrétaire⁴⁶⁸². **Nebojša Bogunović**, policier de formation qui, d'août 1991 environ jusqu'à un moment donné en 1992, a été chef d'état-major de la TO de la SAO SBSO, dont le commandant était Radovan Stojičić, alias Badža⁴⁶⁸³, a déclaré que, le 14 juillet 1991, le Conseil national serbe de la SAO SBSO avait créé le SUP de la SAO et avait nommé le chef du SUP ainsi que le commandant de la TO⁴⁶⁸⁴.

2222. **Borislav Bogunović** a ajouté que le Gouvernement de la SAO SBSO avait été formé à Dalj en août 1991⁴⁶⁸⁵. Le témoin a été nommé Ministre de l'intérieur par le SDS et Hadžić, en qualité de président du parti, y a consenti⁴⁶⁸⁶. Hadžić a personnellement nommé Ilija Kojić Ministre de la défense⁴⁶⁸⁷. Bogunović a témoigné que, contrairement à celles des autres ministres, les plaques d'immatriculation de la voiture de Kojić étaient des plaques du MUP de Serbie, et qu'un lien devait donc exister entre Kojić et Jovica Stanišić⁴⁶⁸⁸. D'après le témoin, les visites de Hadžić à Belgrade ont eu un impact sur certaines décisions que celui-ci a prises en matière de nominations au gouvernement, les milieux gouvernementaux à Belgrade voulant s'assurer que les ministres leur rendraient compte de façon régulière et précise⁴⁶⁸⁹. À ce sujet, la Chambre de première instance rappelle le témoignage de Borislav Bogunović, examiné dans la partie 6.8, relatif aux réunions de Hadžić à Belgrade. Bogunović a en outre témoigné que, durant son mandat de Ministre de l'intérieur, il avait également été en contact avec Radovan Stojičić, alias Badža, qui lui avait été présenté par Hadžić comme le Vice-Ministre de l'intérieur de Serbie⁴⁶⁹⁰. D'après Bogunović, Hadžić ne pouvait pas agir sans l'autorisation de Badža⁴⁶⁹¹. **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina⁴⁶⁹², a déclaré que Hadžić était totalement sous le contrôle de Jovica Stanišić⁴⁶⁹³.

⁴⁶⁸² P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 7.

⁴⁶⁸³ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 3, 4, 9 et 51 ; D335 (Nebojša Bogunović, notes de récolement, 15 août 2011) ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13164, 13199, 13200, 13239, 13240 et 13271.

⁴⁶⁸⁴ D336 (tableau de pièces avec commentaires de Nebojša Bogunović), p. 7 ; D355 (document du 1^{er} bureau du SDB de Serbie sur la situation dans la région SBSO, 15 juillet 1991), p. 1.

⁴⁶⁸⁵ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6.

⁴⁶⁸⁶ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 8.

⁴⁶⁸⁷ Borislav Bogunović, CR, p. 5982.

⁴⁶⁸⁸ Borislav Bogunović, CR, p. 5985 et 5986.

⁴⁶⁸⁹ Borislav Bogunović, CR, p. 5983 et 5984.

⁴⁶⁹⁰ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 13 et 73.

⁴⁶⁹¹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 73.

⁴⁶⁹² P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

⁴⁶⁹³ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1644 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13230.

2223. **Borislav Bogunović** a en outre témoigné que, en qualité de Ministre de l'intérieur, sa première tâche avait été de créer des postes de police dans les villages de Borovo Selo et de Dalj, et notamment de recruter du personnel et de le doter d'uniformes, d'équipements et de véhicules⁴⁶⁹⁴. Tous les membres du personnel ont été recrutés localement⁴⁶⁹⁵. La plupart d'entre eux avaient déjà travaillé dans la police et étaient majoritairement serbes, même s'il y avait aussi des Ruthènes, des Hongrois, des Croates « qui se disaient Yougoslaves », deux Musulmans et un Albanais du Kosovo⁴⁶⁹⁶.

2224. Le **témoin JF-032**, ancien policier dans la SAO SBSO⁴⁶⁹⁷, a déclaré qu'en juin ou à la mi-juillet 1991, il avait été invité, avec les policiers qui avaient quitté Vukovar en raison des tensions entre Croates et Serbes à la fin de l'année 1990, à assister dans la collectivité locale de Borovo Selo à une réunion dont le but était d'établir une force de police civile à Borovo Selo, une espèce de police de Vukovar en exil⁴⁶⁹⁸. Le témoin a dit que la population locale, qui voulait que l'ordre public soit restauré, était à l'origine de la réunion mais qu'elle avait aussi dû être appuyée par la Serbie au vu de tout le soutien apporté ultérieurement par le MUP de Serbie⁴⁶⁹⁹. La réunion était présidée par Ilija Kojić et Goran Hadžić, et Ante, un ancien policier qui coopérait avec la DB de Serbie, était aussi présent⁴⁷⁰⁰. Ce n'est qu'en 1995 que le témoin a appris que le nom complet d'Ante était Radovan (Rade) Kostić⁴⁷⁰¹. Le témoin a conclu que, à en juger par sa conduite, Kostić était au-dessus de tout le monde ; il était même possible qu'il soit au-dessus du Ministre de l'intérieur Bogunović⁴⁷⁰². Kojić, le Ministre de la défense, était chargé de toutes les opérations de police et de l'organisation de la TO⁴⁷⁰³.

⁴⁶⁹⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 12.

⁴⁶⁹⁵ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 6.

⁴⁶⁹⁶ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 12.

⁴⁶⁹⁷ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 1 et 2 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15119, 15217 et 15291 ; JF-032, CR, p. 4672, 4673, 4743 et 4795.

⁴⁶⁹⁸ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 2 et 4 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15133, 15134 et 15261 à 15263 ; JF-032, CR, p. 4769 et 4770.

⁴⁶⁹⁹ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15138, 15261 à 15263, 15312 et 15344.

⁴⁷⁰⁰ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15136 ; JF-032, CR, p. 4646, 4647, 4700 à 4702, 4752, 4763, 4764, 4770 et 4771 ; P406 (ensemble de documents concernant Radoslav Kostić).

⁴⁷⁰¹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4.

⁴⁷⁰² P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; JF-032, CR, p. 4731 à 4735.

⁴⁷⁰³ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15126, 15133, 15201, 15279 et 15280 ; JF-032, CR, p. 4703, 4705 à 4707, 4726 et 4727.

2225. S'agissant de la TO de la région SBSO, **Borislav Bogunović** a témoigné qu'il y avait des états-majors de la TO sur tous les territoires dont les forces serbes avaient pris le contrôle, et qu'ils relevaient du Ministre de la défense Ilija Kojić. Kojić coordonnait les questions relatives à la TO avec la JNA et rendait directement compte au Gouvernement, même si le témoin ne lui a parlé que quelques fois au téléphone ou lors de réunions du Gouvernement⁴⁷⁰⁴. Bien qu'il n'incombait pas au témoin de recruter les membres de la TO, Hadžić lui avait donné des instructions précises concernant les nouvelles recrues. Conformément à ces instructions, les subordonnés de Bogunović devaient relever les noms des jeunes gens fréquentant une école à Novi Sad ou Belgrade qui souhaitaient retourner dans la SAO SBSO et rejoindre la TO, puis fournir ces informations à l'armée⁴⁷⁰⁵. Cette dernière prenait alors le relais, car ces jeunes ne pouvaient se rendre dans la SAO SBSO sans escorte militaire. Les volontaires étaient ensuite accompagnés dans différents villages et incorporés à la TO⁴⁷⁰⁶. Le témoin a déclaré que Kojić ne pouvait rien faire sans l'autorisation de la JNA et qu'il n'était pas investi du pouvoir de donner des instructions aux membres de la TO sur le terrain⁴⁷⁰⁷.

2226. La Chambre de première instance va maintenant examiner plus avant les éléments de preuve qui lui ont été présentés au sujet d'Ilija Kojić et de Radoslav Kostić. Le **témoin JF-015** a déclaré que Kojić était Vice-Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO⁴⁷⁰⁸. Le **témoin JF-029**, haut responsable de la SAO SBSO et du Ministère de la défense de la RSK de 1991 à avril 1996⁴⁷⁰⁹, a déclaré qu'Ilija Kojić avait été nommé premier commandant de la TO de la SAO SBSO en 1991⁴⁷¹⁰. Vers le mois d'octobre 1991, après que Kojić a été blessé, Stojičić a informé le témoin que Kojić était un employé du MUP de Serbie, ce que Kojić lui a confirmé

⁴⁷⁰⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 56 et 57.

⁴⁷⁰⁵ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 19 et 21.

⁴⁷⁰⁶ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 19.

⁴⁷⁰⁷ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 56.

⁴⁷⁰⁸ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 27.

⁴⁷⁰⁹ JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

⁴⁷¹⁰ JF-029, CR, p. 10027 et 10094 ; P1666 (liste des personnes mentionnées par le témoin JF-029 et des réunions importantes auxquelles il a assisté, 7 décembre 2010), p. 3 à 5 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 17.

en 1995⁴⁷¹¹. Dans une déclaration recueillie par la police criminelle du MUP de la RS le 15 février 2008, Ilija Kojić a dit qu'il avait travaillé comme agent du SDB de la fin des opérations militaires en 1991 jusqu'en 2001 et qu'il relevait du chef du SDB, Jovica Stanišić⁴⁷¹². D'après son dossier individuel, Kojić a travaillé pour le service de la sécurité publique du MUP de Serbie à partir du 1^{er} novembre 1991 et, le 19 mars 1993, Jovica Stanišić a signé une décision l'affectant à la DB de Serbie⁴⁷¹³.

2227. Le 18 février 1993, **Milenko Lemić**, alors agent du centre du RDB à Novi Sad, en Voïvodine⁴⁷¹⁴, a signalé dans un rapport que le 16 février 1993, des membres des forces de réserve de la SVK avaient envahi le bâtiment du MUP de la RSK à Vukovar⁴⁷¹⁵. D'après ce rapport, la SVK a tenu une réunion dans les locaux du MUP avec, entre autres, Arkan, Milan Milanović (alias Mrgud) et Stevo Bogić (Vice-Premier Ministre de la RSK chargé des activités du MUP), à l'issue de laquelle il a été exigé qu'Ilija Kojić (adjoint au Ministre de l'intérieur de la RSK), les responsables du Secrétariat de Vukovar, deux agents chargés des vols de véhicules et l'officier responsable de l'immatriculation des véhicules soient relevés de leurs fonctions en raison de leur supposée coopération avec le RDB du MUP de Serbie⁴⁷¹⁶.

2228. La Chambre de première instance rappelle également le rapport de renseignement (pièce P1652) de début juin 1995, examiné dans la partie 6.5.3, selon lequel Kojić, Mrgud et Arkan, soutenus par le MUP de Serbie, « empêchaient l'arrivée de liquidités à Knin », et Kojić et Mrgud prenaient toutes les décisions « sous l'égide du MUP de Serbie (Jovica Stanišić) ».

2229. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve relatifs à Radoslav/Ante Kostić. Radoslav Kostić a commencé à travailler comme conseiller à la DB du SUP de la République le 1^{er} décembre 1990⁴⁷¹⁷. Le 21 juin 1991, il a été affecté à d'autres

⁴⁷¹¹ JF-029, CR, p. 10027-10028, 10033, 10036, 10094 à 10096 et 10222 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 17 et 18.

⁴⁷¹² P1698 (déclaration d'Ilija Kojić, signée par ce dernier, au MUP de la RS, 15 février 2008), p. 3.

⁴⁷¹³ P325 (ensemble de documents concernant Ilija Kojić), p. 3, 5, 7 et 8.

⁴⁷¹⁴ Milenko Lemić, CR, p. 13557 et 13558.

⁴⁷¹⁵ D388 (tableau de pièces avec commentaires de Milenko Lemić), p. 7 ; D398 (rapport du RDB de Novi Sad au service de la sûreté de l'État du MUP de la République de Serbie, signé par Milenko Lemić et Zdenko Pinćir, 18 février 1993, contresigné par Popivoda et transmis par ce dernier à Stanišić le 19 février 1993), p. 2 et 3.

⁴⁷¹⁶ D398 (rapport du RDB de Novi Sad au service de la sûreté de l'État du MUP de la République de Serbie, signé par Milenko Lemić et Zdenko Pinćir, 18 février 1993, contresigné par Popivoda et transmis par ce dernier à Stanišić le 19 février 1993), p. 2 et 3.

⁴⁷¹⁷ P406 (ensemble de documents concernant Radoslav Kostić), p. 1 à 4.

tâches et obligations⁴⁷¹⁸. Le 5 juin 1992, Jovica Stanišić l'a nommé haut conseiller à la DB du MUP de Serbie⁴⁷¹⁹.

2230. La Chambre de première instance rappelle les déclarations du témoin **JF-026**, un Serbe de Bosnie de Zvornik⁴⁷²⁰, examinées dans la sous-partie consacrée à la Bosnie-Herzégovine en 1992 de la partie 6.4.4, selon lesquelles Kostić a travaillé jusqu'à avril 1992 au moins en Slavonie et dans la Baranja, d'abord comme commandant du poste de police de Darda, puis en tant que haut responsable du MUP de la RSK. Le témoin ignorait quand Kostić était entré au service de la DB de Serbie. **Borislav Bogunović** a témoigné avoir rencontré Kostić pour la première fois en 1993 dans les locaux du MUP de la région Srem-Baranja, sans réellement savoir à l'époque qui il était⁴⁷²¹. Le 4 octobre 1994, Milan Martić s'est plaint auprès de Slobodan Milošević d'avoir été menacé par un groupe de 15 hommes et lui a demandé d'ordonner à Jovica Stanišić de retirer ces hommes de la région, notamment ceux dont il pensait qu'ils étaient des hommes de Jovica Stanišić⁴⁷²². Lorsque Milošević lui a proposé de rencontrer Jovica Stanišić à Belgrade, Martić lui a répondu qu'il n'avait « aucune raison de le rencontrer » et que celui-ci lui « mettait systématiquement des bâtons dans les roues et causait des problèmes »⁴⁷²³. Milošević a dit qu'il verrait avec Jovica ce qu'il savait mais que, comme Martić le savait, « [Jovica] n'y était pour rien » et qu'il (Milošević) ne pensait pas que Kostić et les autres étaient des hommes de Stanišić⁴⁷²⁴.

2231. La Chambre de première instance rappelle en outre le témoignage de **JF-036**, un Serbe alors agent de la DB dans la SAO SBSO⁴⁷²⁵, examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Tikveš de la partie 6.3.3, selon lequel la DB de Belgrade avait affecté Radoslav Kostić à la SAO SBSO, lequel rendait directement compte à Belgrade et occupait au sein de la DB un poste ordinaire qui consistait à recueillir des renseignements. La Chambre a également fait observer dans la même partie que l'Unité avait manifestement coopéré dans une certaine mesure avec, entre autres, l'agent de la DB de Serbie Radoslav Kostić à la mi-1992.

⁴⁷¹⁸ P406 (ensemble de documents concernant Radoslav Kostić), p. 5.

⁴⁷¹⁹ P406 (ensemble de documents concernant Radoslav Kostić), p. 6 et 7.

⁴⁷²⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 1 ; P1654 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-026) ; P2507 (antécédents du témoin JF-026).

⁴⁷²¹ Borislav Bogunović, CR, p. 6030 et 6031.

⁴⁷²² P1605 (conversation interceptée entre Milan Martić et Slobodan Milošević, 4 octobre 1994), p. 2 à 5.

⁴⁷²³ P1605 (conversation interceptée entre Milan Martić et Slobodan Milošević, 4 octobre 1994), p. 2.

⁴⁷²⁴ P1605 (conversation interceptée entre Milan Martić et Slobodan Milošević, 4 octobre 1994), p. 3 à 5.

⁴⁷²⁵ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 1 et 2.

2232. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut que les dirigeants de la SAO SBSO, dont Goran Hadžić, ont créé la police et la TO de la SAO entre la mi-juillet et août 1991. La police se composait notamment de policiers de Vukovar qui avaient fui la région à la fin de l'année 1990 et de nouveaux membres recrutés par Borislav Bogunović, alors Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO. Bogunović a également participé au recrutement de nouveaux membres de la TO, avec l'aide de la JNA, et Ilija Kojić était chargé d'organiser la TO. La Chambre fait observer que si elle a reçu des éléments de preuve contradictoires quant à la fonction de Kojić au sein du Gouvernement de la SAO SBSO⁴⁷²⁶, tous les témoignages concordaient s'agissant de sa position dans la TO. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'Ilija Kojić est devenu le premier commandant de la TO de la SAO SBSO.

2233. La Chambre de première instance va maintenant examiner les liens supposés entre Kostić et Kojić d'une part et les Accusés d'autre part. Pour ce qui est de Kojić, la Chambre a en partie traité les allégations de l'Accusation sur le sujet dans les sous-parties consacrées à la SAO SBSO en 1991 des parties 6.4.3 et 6.4.4, et elle a considéré que les éléments de preuve relatifs aux liens entre Kojić et les Accusés n'étaient pas suffisants pour conclure que ces derniers contrôlaient la TO de la SAO. Après avoir examiné plus avant les éléments de preuve résumés dans la présente partie, la Chambre fait observer qu'Ilija Kojić a travaillé pour le MUP de Serbie, d'abord à la Sécurité publique puis au SDB. La Chambre considère que le simple fait qu'une personne ait travaillé pour la DB de Serbie au moment des faits ne signifie pas que ses actes soient imputables aux Accusés. À ce sujet, la Chambre rappelle en outre avoir conclu dans les parties 6.2.1 et 6.2.2, s'agissant des postes occupés par les Accusés et de leurs pouvoirs, que Jovica Stanišić était directeur adjoint de la DB de Serbie et qu'il n'en est devenu directeur que le 31 décembre 1991. La Chambre remarque également que Kojić a travaillé au MUP de Serbie à partir de novembre 1991, soit après la création de la police et de la TO de la SAO SBSO, alors qu'il n'était plus aux commandes de la TO de la SAO⁴⁷²⁷. La Chambre rappelle en outre le témoignage de JF-032, examiné dans la partie 6.9, selon lequel Jovica Stanišić est arrivé à Dalj fin septembre 1991 pour discuter de la situation de Vukovar avec Hadžić notamment, et qu'il était accompagné de Kojić et Kostić. Comme elle l'a conclu

⁴⁷²⁶ Par exemple, Borislav Bogunović a témoigné que Kojić était Ministre de la défense alors que le témoin JF-015 a déclaré qu'il était Vice-Ministre de l'intérieur.

⁴⁷²⁷ Pour connaître l'analyse de la Chambre de première instance concernant la reprise par Badža du commandement de la TO et de la police de la SAO SBSO, voir partie 6.7.3.

dans cette partie, la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve sur les sujets abordés au cours de cette rencontre. Après avoir examiné les déclarations générales faites par Borislav Bogunović et Milenko Lemić, ainsi que le rapport de renseignement enregistré sous la cote P1652, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, considère qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui lui permettent de conclure que, en sa qualité de commandant de la TO, Kojić a été influencé par les Accusés ou a agi sur ordres ou instructions de ceux-ci. Le tableau est rendu encore plus complexe par le témoignage de Borislav Bogunović, qui pensait qu'il existait des liens entre Kojić et Jovica Stanišić mais, dans le même temps, a déclaré que Kojić ne pouvait rien faire sans l'autorisation de la JNA.

2234. Concernant Radoslav/Ante Kostić, la Chambre de première instance considère que le témoignage de JF-032 sur le poste élevé qu'occupait à l'époque Kostić dans la SAO SBSO n'est pas suffisamment étayé et est difficilement conciliable avec le témoignage de Borislav Bogunović. Par ailleurs, en restant prudente quant à la crédibilité des propos tenus par Slobodan Milošević à Martić, la Chambre fait observer que Milošević a dit ne pas être au courant d'un quelconque lien entre Jovica Stanišić et Kostić. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre fait observer que, à l'époque des faits, Kostić travaillait pour la police de la SAO SBSO et était aussi agent de la DB de Serbie⁴⁷²⁸. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre considère que le simple fait que Kostić ait été agent de la DB de Serbie à l'époque qui nous intéresse ne signifie pas que ses actes soient imputables aux Accusés. La majorité est d'avis, le Juge Picard étant en désaccord, qu'aucun autre élément de preuve n'a été présenté pour établir les liens entre Kostić et les Accusés et, en tout état de cause, aucune preuve ne permet de conclure que Kostić a joué un rôle dans la création de la police et de la TO de la SAO SBSO.

2235. Pour ce qui est des liens potentiels entre Goran Hadžić et Jovica Stanišić, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de Borislav Bogunović sur les visites de Hadžić à Belgrade, examiné dans la partie 6.8, et du témoignage de Milan Babić au sujet du contrôle exercé par Jovica Stanišić sur le Président de la SAO SBSO. Toutefois, comme elle l'a également conclu dans la partie 6.8, sur la base de ces témoignages dépourvus de fondement suffisant, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de

⁴⁷²⁸ Cela concorde avec les arguments de la Défense de Jovica Stanišić selon lesquels, en tant qu'agent de la DB, Kostić avait certaines obligations envers elle en matière de recueil d'informations. Voir la sous-partie consacrée à la Bosnie-Herzégovine en 1992 dans la partie 6.4.4.

conclure que Jovica Stanišić a contrôlé ou influencé les décisions du Président de la SAO SBSO relativement à la création de la police et de la TO de la SAO.

2236. À la lumière de ce qui précède, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police et de la TO de la SAO SBSO.

2237. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que le MUP de Serbie a affecté deux groupes de policiers aux SUP et postes de police de la SAO SBSO pour contribuer à l'établissement d'une force de police⁴⁷²⁹. La Chambre de première instance examinera les éléments de preuve dont elle dispose à ce sujet dans la partie suivante, car elle concerne la période qui a suivi la création de la police et de la TO de la SAO SBSO.

6.7.3. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO SBSO ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités.

2238. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Jovica Stanišić, avec le MUP de Serbie, a directement pris part au financement et à l'équipement des structures policière et militaire dans la SAO SBSO par l'intermédiaire de Kojić, Kostić, Šarac et du Ministère de la défense⁴⁷³⁰. Elle fait en outre valoir qu'Arkan a aussi distribué aux unités locales de la TO des armes qu'il avait reçues du MUP de Serbie⁴⁷³¹. S'agissant de ces allégations, la Chambre de première instance dispose d'un certain nombre de témoignages et d'éléments de preuve documentaires.

2239. La Chambre de première instance examinera tout d'abord les éléments de preuve relatifs à l'arrivée de policiers et de volontaires dans la SAO SBSO, à l'entraînement qu'ils ont dispensé à la police et la TO de la SAO SBSO, et à la mise en place de nouveaux postes de police dans la SAO. **Nebojša Bogunović** a dit s'être enrôlé comme volontaire et être parti pour la Slavonie orientale après que Dalj a été « libérée » le 1^{er} août 1991⁴⁷³². Hadžić et Kojić avaient informé le témoin qu'ils cherchaient des volontaires et l'avaient encouragé à aller dans

⁴⁷²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 62.

⁴⁷³⁰ *Ibidem*, par. 57, 59 et 624 à 626.

⁴⁷³¹ *Ibid.*, par. 625.

⁴⁷³² D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 48.

la SAO SBSO en tant que tel⁴⁷³³. En Slavonie orientale, le témoin et quatre autres agents du SJB — Badža, Trajković, Zavišić et Simović, alias Tutinac — ont rejoint Goran Hadžić et 16 policiers de « l'unité spéciale de police à Belgrade⁴⁷³⁴ ». Goran Hadžić a décidé que le témoin et les volontaires avec lesquels il était allé en Slavonie orientale seraient stationnés à Erdut⁴⁷³⁵. Badža a annoncé qu'il serait le commandant de la TO et que les volontaires entraîneraient les membres de la TO et établiraient des postes de police⁴⁷³⁶. Zavišić, membre des PJM, était chargé de mettre en place des postes de police⁴⁷³⁷. Trajković est devenu le commandant en second et était chargé de l'entraînement de la TO locale, et le témoin est devenu chef de l'état-major⁴⁷³⁸. Le témoin avait pour mission d'indiquer sur une carte de la SAO SBSO la position exacte des forces et leurs effectifs, et était chargé de la formation des membres de la TO, dont les hommes de Borovo Selo, Laslovo, Tenja, Bogota, Erdut et Dalj⁴⁷³⁹. La formation, d'une durée de 10 à 15 jours, a été dispensée à Borovo Selo, Sevovi, Srepoja, Erdut et à un autre endroit, et consistait en une instruction d'infanterie de base et quelques formations spécialisées, comme le déminage⁴⁷⁴⁰.

2240. **Dušan Knežević**, commandant de la police serbe d'Ilok de novembre 1991 à juin 1992⁴⁷⁴¹, a déclaré qu'il s'était porté volontaire pour aller en Croatie en septembre 1991 dans le cadre d'une mission spéciale des forces régulières de la police du MUP de Serbie⁴⁷⁴². Une réunion a été organisée au SUP de Belgrade pour informer les policiers de la situation qui régnait dans la partie croate de la région Srem et préciser le travail qu'ils devaient accomplir⁴⁷⁴³. On a dit aux policiers qu'on avait besoin d'eux pour protéger la population et

⁴⁷³³ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 47.

⁴⁷³⁴ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 48 et 50 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13237.

⁴⁷³⁵ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 50 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13196.

⁴⁷³⁶ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 50.

⁴⁷³⁷ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 51 et 58 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13276.

⁴⁷³⁸ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 51.

⁴⁷³⁹ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 52 et 53.

⁴⁷⁴⁰ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 53 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13199 à 13202.

⁴⁷⁴¹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), p.1, par. 1, 28 et 32 ; Dušan Knežević, CR, p. 13378 et 13504 ; D377 (rapport de Dušan Knežević sur la situation dans la vallée de Pakrac, dans lequel figure une demande de munitions pour la population locale, adressé à Bucalo, adjoint au chef du SJB, 23 avril 1991), p. 1.

⁴⁷⁴² D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 4 et 7 ; Dušan Knežević, CR, p. 13375 à 13377 et 13464.

⁴⁷⁴³ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 5 ; Dušan Knežević, CR, p. 13374, 13375, 13463 et 13464.

empêcher des crimes dans la région⁴⁷⁴⁴. Le témoin s'est vu proposer la mission spéciale d'entraîner les policiers dans cette région⁴⁷⁴⁵. Plusieurs personnes ont assisté à cette réunion, notamment Anđić, chef à la direction des forces de police à Belgrade, et Jovica Stanišić, qui n'a toutefois pas pris part aux discussions⁴⁷⁴⁶. Le témoin est parti pour Dalj, dans la municipalité d'Erdut, le 24 septembre 1991, accompagné d'une section du SJB composée de 30 à 40 membres du MUP de Serbie⁴⁷⁴⁷. Veljko Bogunović commandait le groupe, le témoin était son second et Ninko Tarbuk, adjoint⁴⁷⁴⁸.

2241. S'agissant des membres du MUP qui sont arrivés dans la région de Dalj, la Chambre de première instance dispose de plusieurs témoignages. **Gvozden Gagić**, fonctionnaire du MUP de Serbie au début des années 90⁴⁷⁴⁹, a déclaré qu'à la fin de l'année 1990, le Ministre de l'intérieur avait employé, sans suivre les procédures d'engagement habituelles, les policiers qui avaient été relevés de leurs fonctions en Croatie et dans d'autres Républiques⁴⁷⁵⁰. Fin septembre 1991, certains de ces policiers ont rejoint l'une des deux unités de volontaires du SJB du MUP de Serbie et ont été envoyés à Knin ou à Dalj⁴⁷⁵¹. L'unité devant se rendre à Dalj s'est mise en route le 29 septembre 1991⁴⁷⁵². Les hommes qui ont rejoint cette unité, dont le témoin, ont été informés qu'ils formeraient une compagnie de police militaire au sein du corps d'armée de Novi Sad. Les membres de l'unité de Dalj étaient commandés par Veljko Bogunović, qui relevait de l'état-major de la TO, c'est-à-dire de Radovan Stojičić, alias Badža⁴⁷⁵³. Badža était quant à lui subordonné au corps d'armée de Novi Sad⁴⁷⁵⁴. À ce sujet, le **témoin JF-029** a déclaré que Veljko Bogunović, membre du MUP de Serbie, était arrivé dans la SAO SBSO avec une centaine d'anciens policiers serbes qui avaient quitté la Croatie et avaient été embauchés par le MUP de Serbie pour être déployés dans les nouveaux SUP et postes de police de la SAO⁴⁷⁵⁵. Il a également dit que Miodrag Zavišić, un membre du SJB du MUP de Serbie, avait été chargé de créer les forces de police de la SAO SBSO à la fin de

⁴⁷⁴⁴ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 5.

⁴⁷⁴⁵ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 6 ; Dušan Knežević, CR, p. 13376.

⁴⁷⁴⁶ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 5 ; Dušan Knežević, CR, p. 13374, 13375, 13464 et 13465.

⁴⁷⁴⁷ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 7 ; Dušan Knežević, CR, p. 13464.

⁴⁷⁴⁸ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 8 ; Dušan Knežević, CR, p. 13378, 13379 et 13466.

⁴⁷⁴⁹ Gvozden Gagić, CR, p. 17101 et 17102.

⁴⁷⁵⁰ Gvozden Gagić, CR, p. 17107, 17108 et 17127.

⁴⁷⁵¹ Gvozden Gagić, CR, p. 17121 et 17122.

⁴⁷⁵² Gvozden Gagić, CR, p. 17125.

⁴⁷⁵³ Gvozden Gagić, CR, p. 17124, 17129 et 17130.

⁴⁷⁵⁴ Gvozden Gagić, CR, p. 17134.

⁴⁷⁵⁵ JF-029, CR, p. 10032, 10094, 10095 et 10100.

l'année 1991 et qu'il avait aidé, entre autres, Ilija Kojić au SUP de Vukovar et de Beli Manastir⁴⁷⁵⁶. **Nebojša Bogunović** a déclaré que, après l'arrivée de son groupe à Erdut peu après la fin août 1991, un groupe de 40 policiers volontaires avait été envoyé par le MUP de Krajina pour mettre en place et équiper des postes de police. Ce groupe relevait de Veljko Bogunović, Momčilo Radović et Tarbuk, ancien responsable du MUP de Croatie⁴⁷⁵⁷. Le **témoin JF-032** a déclaré que Zavišić était arrivé à Dalj le 20 août 1991 ou vers cette date, suivi par une unité de police serbe du SUP de Belgrade qui était sous le commandement de Veljko Bogunović et qui travaillait auparavant en Croatie⁴⁷⁵⁸. Par ailleurs, le **témoin JF-015** a déclaré que Veljko Bogunović commandait l'unité spéciale de police composée de 70 hommes stationnée à Dalj, et Ninko Tarbuk en était le commandant en second⁴⁷⁵⁹. Bogunović et Tarbuk ont dit au témoin que l'unité était composée de policiers qui travaillaient par le passé en Croatie et qu'ils recevaient leurs ordres directement de Belgrade⁴⁷⁶⁰. D'après le témoin, ils étaient sous le commandement du MUP⁴⁷⁶¹.

2242. S'agissant du commandement des forces armées de la SAO SBSO par Radovan Stojičić, **Dušan Knežević** a déclaré que Badža était le commandant de la TO de la SAO SBSO et le supérieur hiérarchique du groupe de policiers⁴⁷⁶². Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie⁴⁷⁶³, a déclaré qu'un jour entre août et décembre 1991, Badža avait réuni tous les présidents des comités exécutifs et des assemblées des collectivités locales de la région d'Erdut⁴⁷⁶⁴. Pendant la réunion, Badža a dit être un représentant du SUP à Belgrade envoyé dans la région en tant qu'expert pour prendre la tête de la TO de la SAO SBSO et qu'il en était désormais le commandant⁴⁷⁶⁵. Il allait établir des « postes de la milice » dans les villages où il n'y en avait pas encore⁴⁷⁶⁶.

⁴⁷⁵⁶ JF-029, CR, p. 10032 et 10097.

⁴⁷⁵⁷ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 58.

⁴⁷⁵⁸ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 7 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15167, 15168 et 15286 à 15288.

⁴⁷⁵⁹ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 29 ; JF-015, CR, p. 4096.

⁴⁷⁶⁰ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 30.

⁴⁷⁶¹ JF-015, CR, p. 4032 et 4033.

⁴⁷⁶² D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 8, 17, 19 ; Dušan Knežević, CR, p. 13377, 13380, 13404, 13433, 13466, 13479, 13480, 13485, 13486, 13491, 13492 et 13498 ; D372 (tableau de pièces admises ou potentielles avec commentaires de Dušan Knežević), p. 2.

⁴⁷⁶³ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

⁴⁷⁶⁴ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 3.

⁴⁷⁶⁵ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 4 ; C-015, CR, p. 1657.

⁴⁷⁶⁶ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 4 ; C-015, CR, p. 1609 et 1610.

2243. Le **témoin JF-032** a déclaré que, fin septembre 1991, une réunion s'était tenue à la cave vinicole d'Erdut, et que Radovan Stojičić alias Badža, Zavišić, Kostić, Hadžić et Obrad Stevanović du MUP de Serbie, des officiers de la JNA, des commandants de la TO et des représentants de la police y avaient assisté⁴⁷⁶⁷. Badža a déclaré qu'il appartenait au MUP de Belgrade et qu'il commanderait toutes les forces, notamment les forces de police venues de Serbie, la police locale et les états-majors de la TO⁴⁷⁶⁸.

2244. D'après le **témoin JF-015**, la réunion entre la TO, les représentants de police et Badža s'est tenue le 5 ou le 6 août 1991. Radovan Stojičić a dit être un représentant des forces spéciales de la police de Serbie et a annoncé à toutes les personnes présentes qu'à partir de ce moment, la TO serait responsable de toutes les questions civiles et militaires dans la région et qu'il avait été envoyé de Belgrade comme commandant de la TO avec Miodrag Zavišić, alias Zaviša, pour second⁴⁷⁶⁹. Selon le témoin, c'est à partir de ce moment-là que tous les pouvoirs ont été transférés au commandant et au commandant en second de l'état-major de la TO⁴⁷⁷⁰.

2245. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les éléments de preuve relatifs à l'armement et à l'équipement des forces de la SAO SBSO. Le **témoin JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine⁴⁷⁷¹, a déclaré que « les personnes qui protégeaient la région » lui avaient dit que des membres des forces spéciale du MUP de Novi Sad acheminaient des armes à Borovo Selo par le Danube⁴⁷⁷². En avril 1991 déjà, des hommes de la DB de Serbie avaient ainsi acheminé des armes à la maison d'Okonja à Grac, dans la région de Borovo Selo, et ce, par bateau via le Danube pour ne pas être vus dans le village de Borovo Selo. Les habitants de Borovo Selo avaient ensuite distribué les armes dans leur village ainsi que dans d'autres, dont Trpinja, Bijelo Brdo et Dalj⁴⁷⁷³.

⁴⁷⁶⁷ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15181 à 15185 et 15311 ; JF-032, CR, p. 4753 et 4754.

⁴⁷⁶⁸ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15181 et 15182 ; JF-032, CR, p. 4753 à 4755 et 4778.

⁴⁷⁶⁹ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 26, 62 ; JF-015, CR, p. 4028 et 4029 ; P319 (photographie mentionnée par le témoin JF-015 au paragraphe 62 de sa déclaration de témoin du 18 janvier 2001).

⁴⁷⁷⁰ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 27, notes de récolement du 11 février 2008, par. 6 ; JF-015, CR, p. 4029.

⁴⁷⁷¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

⁴⁷⁷² P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 3 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12264 ; JF-035, CR, p. 5396 et 5444 à 5446.

⁴⁷⁷³ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 3.

2246. Le **témoïn JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie⁴⁷⁷⁴, a déclaré que le 28 juillet 1991 déjà ou vers cette date, ils avaient reçu un grand nombre d'armes et de munitions de Novi Sad. Le témoin a vu que les armes et les munitions venaient de Vajska (du côté serbe) jusqu'à Borovo Selo en passant par Skela. Kojić lui a dit que Mihalj Kertes avait envoyé les armes⁴⁷⁷⁵. En août 1991, alors qu'il se trouvait à Borovo Selo, le témoin s'est rendu avec Kojić, Bratso Arsić (membre de la TO), Dragan Lazić et Dušan Bosnac (le garde du corps de Kojić) dans les bureaux de la DB à Novi Sad⁴⁷⁷⁶. Kojić est allé voir Kertes dans son bureau, puis ce dernier est sorti et a ordonné au témoin et à d'autres d'aller chercher les armes et les munitions qui se trouvaient dans l'entrepôt de la police/TO à Novi Sad et a dit qu'il en fournirait bientôt davantage⁴⁷⁷⁷. Le témoin et d'autres personnes ont amené ces armes et munitions à Borovo Selo⁴⁷⁷⁸. Quelques jours plus tard, Kertes a fait parvenir au témoin des caisses d'armes et de munitions pour les membres de la TO à Borovo Selo⁴⁷⁷⁹.

2247. Le **témoïn JF-032** a déclaré que, fin juillet 1991, la police civile récemment créée avait recruté 40 hommes et établi ses bureaux dans une maison appartenant à Pavle Čikanović⁴⁷⁸⁰. Kostić les a assuré qu'armes, équipements et soldes arriveraient dans les deux ou trois jours et le témoin a supposé que tout cela viendrait du MUP de Serbie⁴⁷⁸¹. D'après le témoin, Slavko Dokmanović a reçu des instructions du Président Milošević à Belgrade en avril ou mai 1991 et il a participé à la distribution des armes en provenance de Serbie⁴⁷⁸². Quelques jours plus tard, le témoin et un autre policier se sont rendus à Belgrade pour parler en personne au Ministre de l'intérieur Bogdanović de l'aide qu'ils étaient censés recevoir⁴⁷⁸³. Bogdanović semblait bien au fait de la situation dans la SAO SBSO et a dit qu'il serait satisfait à tous leurs besoins⁴⁷⁸⁴. Au cours de la réunion, Jovica Stanišić est entré dans la pièce et s'est présenté

⁴⁷⁷⁴ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1, par. 4 et 37.

⁴⁷⁷⁵ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 9 ; P2092 (JF-030, notes de récolement, 14 septembre 2009), p. 1.

⁴⁷⁷⁶ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 12 et 37.

⁴⁷⁷⁷ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 12.

⁴⁷⁷⁸ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 13.

⁴⁷⁷⁹ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 14 ; P2092 (JF-030, notes de récolement, 14 septembre 2009), p. 1.

⁴⁷⁸⁰ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15137, 15146 et 15267.

⁴⁷⁸¹ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15137, 15138, 15267, 15268 et 15344 ; JF-032, CR, p. 4779 et 4780.

⁴⁷⁸² P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15319.

⁴⁷⁸³ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15138 à 15142 et 15263 à 15266 ; JF-032, CR, p. 4647, 4648, 4725, 4742 à 4744, 4767 et 4768

⁴⁷⁸⁴ JF-032, CR, p. 4648 et 4649.

comme étant le chef de la DB⁴⁷⁸⁵. Kojić et Kostić, qui ont aussi fait une apparition, ont dit au témoin de s'adresser à eux à l'avenir pour ce qui était de l'équipement et de l'aide nécessaires⁴⁷⁸⁶. Quelques jours plus tard, Kostić a demandé au témoin de venir à Belgrade, où ce dernier a récupéré quelques véhicules russes UAZ, des pistolets et des armes à courte portée provenant du dépôt situé derrière le bâtiment du MUP. La police a également reçu du matériel de bureau d'un certain Savo, du SUP de Novi Sad⁴⁷⁸⁷. Le 26 ou le 27 juillet 1991 vers minuit, un camion en provenance de Serbie a livré de l'équipement qui a été distribué le lendemain matin aux policiers ; le chargement ne contenait pas d'armes⁴⁷⁸⁸. Le témoin a déclaré qu'en juin 1991, de grandes quantités d'armes en provenance de Serbie avaient été convoyées à Borovo Selo par bateau via le Danube, car c'était le moyen le plus simple pour traverser la rivière⁴⁷⁸⁹. Ilija Kojić a dit au témoin que les livraisons étaient organisées par la DB de Novi Sad et que Kostić et Šarac étaient chargés des transferts d'armes⁴⁷⁹⁰. Le 7 août 1991 ou vers cette date, Kostić et Kojić ont donné l'ordre au SUP de Vukovar de suivre le Gouvernement de la SAO de Krajina à Dalj ; un bureau était mis à leur disposition dans le centre de la ville⁴⁷⁹¹. Kostić a procuré à la police de Dalj des fournitures du MUP de Belgrade et tous les policiers ont reçu armes et uniformes⁴⁷⁹². S'agissant de Lazar Šarac, la Chambre de première instance a reçu un certain nombre de rapports de renseignement indiquant que, en tant qu'agent, il avait été affecté à la DB de Serbie et de Voïvodine entre 1991 et 1993⁴⁷⁹³.

2248. **Borislav Bogunović** a témoigné qu'une vingtaine de jours après la création de la force de police, le gouvernement avait reçu gratuitement du SUP de Novi Sad quelque 200 jeux d'uniformes et pistolets⁴⁷⁹⁴. C'est Badža qui a donné les instructions concernant l'acquisition

⁴⁷⁸⁵ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15141 et 15265 ; JF-032, CR, p. 4649, 4746, 4799, 4800, 4803 et 4804.

⁴⁷⁸⁶ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15142 ; JF-032, CR, p. 4650 et 4651.

⁴⁷⁸⁷ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15143, 15144, 15350, 15351, 15335 et 15336 ; JF-032, CR, p. 4684, 4685 et 4745.

⁴⁷⁸⁸ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15335 et 15351.

⁴⁷⁸⁹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15123, 15124, 15146, 15253 et 15254 ; JF-032, CR, p. 4645 et 4646.

⁴⁷⁹⁰ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15146 et 15254 à 15256 ; JF-032, CR, p. 4645, 4646, 4748 à 4751 et 4762 à 4765.

⁴⁷⁹¹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 6 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15163.

⁴⁷⁹² P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 6.

⁴⁷⁹³ Voir, par exemple, P19 (rapport adressé à la DB de Serbie, signé par l'agent Lazar Šarac, 25 juillet 1992) ; P407 (rapport adressé à Jovica Stanišić, de la DB de Serbie, et signé par l'agent Lazar Šarac, 23 février 1993) ; P2103 (rapport à la DB de Serbie, signé par l'agent Lazar Šarac, 7 juin 1993) ; D241 (rapport à la DB de Voïvodine, signé par l'agent Lazar Šarac, 11 avril 1991).

⁴⁷⁹⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 13 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6010.

des uniformes et de l'équipement⁴⁷⁹⁵. Badža a organisé une réunion avec Hadžić et Bogunović à Novi Sad fin août 1991, dans le bâtiment de la police de Voïvodine⁴⁷⁹⁶. Sur place, le témoin a vu Jovica Stanišić dans le bureau de Ratko Sikimić, qui était le chef de la DB en Voïvodine. Le témoin est resté à l'extérieur, mais Hadžić est entré et a parlé à Jovica Stanišić et Sikimić. À l'époque, le témoin savait que Jovica Stanišić appartenait à la DB de Serbie⁴⁷⁹⁷. Après la réunion, le témoin est allé chercher les uniformes et les armes dans un dépôt de la police à Klisa appartenant au secrétariat régional du MUP de Serbie à Novi Sad⁴⁷⁹⁸. Bogunović a déclaré que, comme d'autres villages dans la SAO SBSO avaient été pris par les forces serbes, de nouveaux postes de police avaient été établis à Bobota, Bršadin, Markušica, Erdut, Mirkovci, Orolik, Negoslavci, Tovarnik, Ilok et Vukovar. Pour chacun d'eux, l'équipement a été fourni par Novi Sad⁴⁷⁹⁹. Il incluait de nombreux véhicules qui n'avaient initialement pas de plaques d'immatriculation, mais pour lesquels des plaques serbes de Novi Sad ont par la suite été fournies⁴⁸⁰⁰. Le témoin a déclaré que lorsque la JNA était arrivée dans la région après juillet 1991, elle avait commencé à distribuer des armes automatiques et semi-automatiques aux membres de la TO⁴⁸⁰¹. Au début, seuls les membres de la TO ont reçu des armes mais, plus tard, la JNA a « perdu le contrôle » et la TO a pu donner des armes à tous ceux qui en demandaient. D'après Bogunović, la distribution d'armes était entourée du plus grand secret, et il ne savait pas qui la supervisait⁴⁸⁰².

2249. Le **témoin JF-015** a déclaré qu'après le 15 septembre 1991, la police de Dalj avait reçu de l'équipement du SUP de Novi Sad⁴⁸⁰³. La TO lui a fourni des fusils d'assaut automatiques⁴⁸⁰⁴. Après plusieurs jours, elle a également reçu des bérets bleus ornés d'un écusson représentant un drapeau tricolore⁴⁸⁰⁵.

⁴⁷⁹⁵ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 13.

⁴⁷⁹⁶ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 14 ; Borislav Bogunović, CR, p. 5995 et 5996.

⁴⁷⁹⁷ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 14 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6041.

⁴⁷⁹⁸ Borislav Bogunović, CR, p. 5996.

⁴⁷⁹⁹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 14.

⁴⁸⁰⁰ Borislav Bogunović, CR, p. 6016.

⁴⁸⁰¹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 72 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6021 à 6023.

⁴⁸⁰² P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 72 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6024.

⁴⁸⁰³ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 31 ; P324 (enregistrement vidéo d'une interview d'Ilija Kojić et de Milan Martić).

⁴⁸⁰⁴ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 31.

⁴⁸⁰⁵ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 31.

2250. La Chambre de première instance a examiné plus avant les pièces enregistrées sous les cotes P1078 et D31 et résumées dans la partie 6.4.4, qui montrent qu'Arkan a distribué aux états-majors de la TO locale des armes qui avaient été fournies par le MUP de Serbie et le Ministère de la défense.

2251. Pour ce qui est des armes mises à la disposition des forces de la SAO SBSO en 1992, le **témoin JF-029** a déclaré qu'en avril et mai 1992, lorsque la JNA s'est repliée en République fédérale (Serbie et Monténégro), elle a laissé derrière elle 50 chars, 70 canons antiaériens, un certain nombre de mortiers et des armes pour environ 30 000 soldats⁴⁸⁰⁶.

2252. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur le financement des forces de la SAO SBSO. **Nebojša Bogunović** a déclaré que les membres de la TO de la SAO SBSO n'avaient pas perçu de salaire⁴⁸⁰⁷. Il a également déclaré que, tout comme les autres officiers du SJB et les membres des forces spéciales de police de Belgrade qui avaient rejoint Hadžić dans la SAO SBSO, il avait continué de recevoir une paie du MUP de Serbie ainsi qu'une indemnité journalière supplémentaire alors qu'il se trouvait dans la région⁴⁸⁰⁸. **Dušan Knežević** a déclaré que le groupe de policiers n'avait jamais été financé par le SDB de Serbie ; certains de ses membres recevaient leurs paies d'hommes d'affaires⁴⁸⁰⁹. Après février 1992, les policiers d'Ilok ont commencé à être payés par la RSK⁴⁸¹⁰. Le témoin, qui s'est installé à Ilok le 2 novembre 1991 après avoir été nommé commandant de la police de cette localité, a produit un document dans lequel il informait Vlastimir Đorđević, le chef de la direction des forces de police du MUP de Serbie, de l'approvisionnement en nourriture du poste de police d'Ilok et demandait à qui envoyer les factures correspondantes⁴⁸¹¹.

2253. Compte tenu des témoignages de Knežević, C-015, JF-015 et JF-032, la Chambre de première instance conclut qu'à un moment donné entre août et septembre 1991, Radovan Stojičić, alias Badža, a pris le commandement de la TO et de la police de la SAO SBSO. L'Accusation fait valoir que le commandant de la TO Badža, lorsqu'il se trouvait dans la

⁴⁸⁰⁶ JF-029, CR, p. 10179 ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 11.

⁴⁸⁰⁷ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 53.

⁴⁸⁰⁸ D334 (Nebojša Bogunović, déclaration de témoin, 15 août 2011), par. 49 ; Nebojša Bogunović, CR, p. 13270, 13271 et 13315.

⁴⁸⁰⁹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 34 ; Dušan Knežević, CR, p. 13388.

⁴⁸¹⁰ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 34.

⁴⁸¹¹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 28 ; Dušan Knežević, CR, p. 13387 à 13389 ; D381 (document adressé par Dušan Knežević à la direction des forces de police au sujet de la logistique du poste de police d'Ilok, 20 mai 1992).

SAO SBSO, était payé par le MUP de Serbie et que ses liens ultérieurs avec Jovica Stanišić montrent qu'il lui était subordonné⁴⁸¹². Dans la partie 6.4.4, où elle a examiné ces allégations, la Chambre a conclu que les éléments de preuve sur ce point n'étaient pas suffisamment fondés et que, même si un lien existait entre le commandant de la TO et la DB de Serbie, cela ne suffisait pas à démontrer que les Accusés contrôlaient la TO. En tirant ces conclusions, la Chambre a examiné plus avant les éléments de preuve exposés dans la présente partie. La Chambre a en outre tenu compte du témoignage de Milomir Kovačević relatif aux rumeurs selon lesquelles Badža était subordonné à la DB de Serbie, mais au vu de son appréciation de la crédibilité du témoin exposée dans la partie 2, elle ne s'appuiera pas sur son témoignage sur ce point.

2254. Sur la base des témoignages reçus⁴⁸¹³, la Chambre de première instance conclut que, entre mi-août et fin septembre 1991, des volontaires du SJB du MUP de Serbie sont arrivés dans la région SBSO. Ils ont été suivis par des policiers du SJB du MUP de Serbie⁴⁸¹⁴, sous le commandement de Veljko Bogunović, qui ont rejoint la TO de la SAO SBSO. Dušan Knežević, Nebojša Bogunović et Trajković, appartenant tous au SJB du MUP, ont dispensé une instruction en infanterie et des formations spécialisées aux membres de la TO et aux policiers de la SAO SBSO. Miodrag Zavišić, appartenant aussi au SJB du MUP de Serbie, et les policiers du SJB ont été chargés d'établir de nouveaux postes de police dans la SAO SBSO. S'il n'a pas participé aux discussions, Jovica Stanišić était présent à la réunion de Belgrade qui a précédé l'envoi d'officiers et de policiers du SJB dans la SAO SBSO. Toutefois, en l'absence d'autres éléments de preuve sur ce point, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de déterminer le rôle joué par la DB de Serbie ou les Accusés dans l'envoi d'officiers et de policiers du SJB du MUP de Serbie dans la SAO SBSO, dans l'entraînement des forces de police et de la TO de la SAO SBSO ou dans l'établissement de nouveaux postes de police dans la SAO.

⁴⁸¹² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 162 ; CR, p. 20195 et 20221.

⁴⁸¹³ Les témoignages de Nebojša Bogunović, Dušan Knežević, Gvozden Gagić, JF-029, JF-032 et JF-015.

⁴⁸¹⁴ La Chambre de première instance fait observer que Nebojša Bogunović a déclaré que les policiers venaient du MUP de Krajina. À la lumière des autres témoignages reçus sur le sujet, en particulier que ces policiers venaient de Croatie, la Chambre considère que Bogunović a commis une erreur s'agissant de qui avait envoyé ces unités de police dans la région SBSO.

2255. S'agissant des activités de formation ultérieures, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3, qu'à partir de mai 1992, les Accusés ont organisé, à Ležimir, l'entraînement des membres du groupe du MUP de la SAO SBSO auquel appartenait le témoin JF-047.

2256. La Chambre de première instance va maintenant examiner les allégations relatives à l'armement et à l'équipement de la TO et de la police de la SAO SBSO. À ce sujet, elle va d'abord s'intéresser à la question de la crédibilité du témoin JF-032. La Défense de Jovica Stanišić soutient que le témoin n'a pas expliqué les contradictions relevées dans son récit sur la livraison d'armes par Novi Sad et par Belgrade⁴⁸¹⁵. La Chambre fait observer que lorsqu'il a été interrogé sur ce point, le témoin a expliqué que, dans d'autres affaires, il n'avait jamais été questionné sur la participation du Ministre de l'intérieur de Serbie ou de Jovica Stanišić à l'armement des forces de la SAO SBSO, mais qu'il pensait que ces informations pouvaient être importantes en l'espèce⁴⁸¹⁶. La Chambre estime que cette explication est raisonnable. En outre, la Chambre ne considère pas que ces éléments rendent son témoignage contradictoire.

2257. La Chambre de première instance a examiné plus avant le témoignage de JF-035 relatif à l'armement des habitants de Borovo Selo par la DB en avril 1991, mais observe qu'il renvoie aux événements survenus avant la création de la TO et de la police dans la SAO SBSO. À ce sujet, la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve montrant que ces armes auraient été par la suite mises à la disposition de la TO. Au demeurant, étant donné que le témoin a eu des difficultés à expliquer la différence entre le SDB et le SJB⁴⁸¹⁷, la Chambre ne s'appuiera pas sur son témoignage sur ce point. À la lumière des autres éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre observe que la police et la TO de la SAO SBSO ont reçu des armes et des uniformes provenant des dépôts du MUP à Novi Sad et Klisa, et que les instructions relatives à l'obtention de ces équipements venaient de Stojičić, qui a également organisé une réunion à ce sujet avec Bogunović et Hadžić. La Chambre considère en outre que Kertes a aussi pris des dispositions pour que des armes de l'entrepôt de la TO/police de Novi Sad soient distribuées. De plus, compte tenu du témoignage de JF-032, la Chambre relève que, s'il était présent à la réunion tenue en juillet 1991 à Belgrade avec Bogdanović, Jovica Stanišić

⁴⁸¹⁵ CR, p. 20401 et 20402. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 447, et le retrait ultérieur de l'allégation selon laquelle le témoin JF-032 a mis en cause Jovica Stanišić dans la présente affaire uniquement, CR, p. 20401 et 20402.

⁴⁸¹⁶ JF-035, CR, p. 4745 et 4746.

⁴⁸¹⁷ Voir JF-035, CR, p. 1848 et 1849.

n'a pas participé aux discussions. Ayant en outre pris en considération le témoignage de JF-032 relatif à l'armement de la police de la SAO SBSO, la Chambre fait observer que le témoin a mis en cause Kostić et le MUP de Serbie. Le témoin a dans un cas seulement déclaré que la livraison d'armes avait été organisée par la DB de Novi Sad, et il tenait ses informations sur ce point d'Ilija Kojić. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, considère que ce témoignage n'est pas probant. La Chambre rappelle avoir examiné, dans la partie 6.7.2, si les actes des agents de la DB étaient imputables aux Accusés, et rappelle également les postes qu'occupaient ces derniers au sein de la DB à l'époque des faits. À ce sujet, même si Kojić, Kostić et Šarac ont organisé la distribution d'armes et d'équipements à la police et la TO de la SAO SBSO, comme l'a affirmé le témoin JF-032, le fait que Kojić, Kostić et Šarac aient été fonctionnaires de la DB de Serbie ne signifie pas en soi que leurs actes peuvent être imputés aux Accusés. En l'absence d'éléments de preuve supplémentaires sur ce point, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de déterminer le rôle joué par les Accusés dans l'organisation de la distribution d'armes et d'équipements à la police et la TO de la SAO SBSO. Par ailleurs, les témoignages de Bogunović et de JF-032 sur la présence de Jovica Stanišić lorsque l'approvisionnement de la SAO SBSO a été discuté ou organisé ne suffisent pas pour permettre à la Chambre de conclure que Jovica Stanišić a organisé l'armement des forces de la SAO SBSO.

2258. Compte tenu des éléments de preuve documentaires relatifs à l'armement des forces de la SAO SBSO par Arkan, la Chambre de première instance fait observer que, à un moment donné en milieu d'année 1991, Arkan a distribué à la TO de la SAO SBSO des armes qu'il avait reçues du Ministère de la défense et du MUP de Serbie, ainsi que de la JNA. Elle relève en outre, au vu des témoignages de Borislav Bogunović, JF-015 et JF-029, que la JNA a armé la TO de la SAO SBSO après juillet 1991 et que la TO a récupéré, en avril et mai 1992, les armes laissées dans la région par la JNA et les a ensuite distribuées à la police. Ces témoignages sont muets sur le rôle des Accusés dans les activités d'armement accomplies par la JNA et le Ministère de la défense. S'agissant de la fourniture d'armes à Arkan par le MUP, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, considère qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve lui permettant de conclure que c'est la DB de Serbie ou les Accusés, et non le SJB du MUP de Serbie, qui ont participé à cette opération.

2259. Sur la base de tout ce qui précède, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le soutien logistique et d'autres formes de soutien aux unités de la police et de la TO de la SAO SBSO.

2260. Pour ce qui est du financement des forces de la SAO SBSO, la Chambre de première instance fait remarquer que les officiers et les policiers du SJB de Serbie ont continué d'être rémunérés par le MUP de Serbie alors qu'ils étaient dans la SAO SBSO. Aucun élément de preuve ne permet de conclure que c'est la DB de Serbie ou les Accusés, et non le SJB du MUP de Serbie, qui ont rémunéré ces hommes. Le financement a pu également provenir de dons privés. En l'absence d'éléments de preuve au sujet des autres membres de la TO et de la police de la SAO SBSO, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le financement des unités de la police et de la TO de la SAO SBSO.

6.7.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO SBSO de s'abstenir de commettre des actes illicites.

2261. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO SBSO de s'abstenir de commettre des actes illicites⁴⁸¹⁸. L'Accusation n'a pas abordé ces allégations dans son mémoire en clôture.

2262. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve direct au sujet de ces allégations. Comme elle l'a précisé dans la présente partie, la Chambre n'a pas conclu que les liens qu'entretenaient les Accusés avec la police et la TO de la SAO SBSO étaient de nature à les mettre dans l'obligation de donner pour instruction à ces unités de s'abstenir de commettre des actes illicites.

6.7.5. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la TO de Zvornik.

2263. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les Accusés ont, par l'intermédiaire de Kostić, affecté Marko Pavlović, de la DB de Serbie, à Zvornik, où il s'est vu confier le commandement de la TO locale et la responsabilité de toutes les forces armées et unités paramilitaires opérant à Zvornik⁴⁸¹⁹. Elle soutient en outre que le fait que Pavlović ait

⁴⁸¹⁸ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

⁴⁸¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 497 et 498.

été informé de l'arrestation de Legija et d'autres personnes, et ait joué un « rôle-clé » dans leur libération, prouve qu'il exerçait une certaine autorité dans la région de Zvornik⁴⁸²⁰. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits jugés relatifs à ces allégations et a examiné les éléments de preuve dont elle dispose à ce sujet.

2264. D'après les faits jugés, la section municipale du SDS de Zvornik a constitué une cellule de crise municipale où siégeaient des dirigeants du SDS de Zvornik mais aussi de l'état-major municipal de la JNA⁴⁸²¹. Le 5 avril 1992, la TO serbe a été mobilisée sur ordre de la cellule de crise serbe⁴⁸²².

2265. Le **témoin JF-061**, un Musulman de Bosnie du village à majorité musulmane de Kozluk, dans la municipalité de Zvornik⁴⁸²³, a déclaré que Zoran Subotić, l'un des hommes de Šešelj, avait commandé la TO de Zvornik du 5 au 13 avril 1992⁴⁸²⁴. Zoran Pažin lui a succédé et a exercé ces fonctions du 14 au 20 avril 1992. Enfin, Marko Pavlović a pris la relève et est resté à ce poste jusqu'à la fin du mois d'août 1992⁴⁸²⁵.

2266. Le **témoin JF-026**, un Serbe de Bosnie de Zvornik⁴⁸²⁶, a déclaré que le 28 avril 1992, Branko Grujić, chef du gouvernement intérimaire, avait nommé Marko Pavlović commandant de l'état-major de la TO de la municipalité serbe de Zvornik⁴⁸²⁷. Le 26 juin 1992, le gouvernement intérimaire de Zvornik a nommé Pavlović au poste de chef du commandement militaire du secteur⁴⁸²⁸. D'après JF-026, Branko Popović, alias Marko Pavlović, a été amené à Mali Zvornik par Rade Kostić fin 1991⁴⁸²⁹. Au début du mois de mars 1992, Pavlović est

⁴⁸²⁰ *Ibidem*, par. 497.

⁴⁸²¹ Faits jugés IV, fait n° 245.

⁴⁸²² Faits jugés IV, fait n° 312.

⁴⁸²³ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 1 et 2 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 1 ; P2131 (JF-061, déclaration de témoin, 6 mai 2003), p. 1 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20615 ; P2133 (résumé des antécédents du témoin JF-061), p. 1.

⁴⁸²⁴ P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 3.

⁴⁸²⁵ P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 3 ; JF-061, CR, p. 10924.

⁴⁸²⁶ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 1 ; P1654 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-026) ; P2507 (antécédents du témoin JF-026). Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de la fiabilité de JF-026, voir partie 3.8.2.

⁴⁸²⁷ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 65 et 66 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21205 ; P2501 (décision relative à la création du commandement de la TO de la municipalité serbe de Zvornik, signée par Branko Grujić, 28 avril 1992).

⁴⁸²⁸ P1393 (décision du gouvernement provisoire de la municipalité serbe de Zvornik, signée par Branko Grujić, 16 juin 1992).

⁴⁸²⁹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 41 et 42 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21168 et 21169 ; JF-026, CR, p. 9685.

arrivé à Zvornik⁴⁸³⁰. Pavlović appelait parfois Kostić « chef⁴⁸³¹ ». Le témoin pensait que Pavlović faisait partie du « service de renseignement du MUP de Serbie⁴⁸³² ».

2267. Le **témoin JF-061** a déclaré que lors de la première réunion entre la population locale et les Serbes, organisée par la cellule de crise musulmane, Pavlović avait dit être un membre du SDB de Serbie envoyé de Belgrade pour régler la situation à Zvornik⁴⁸³³. Pavlović portait un uniforme et était armé, il était toujours escorté par plusieurs personnes, et bien que n'ayant jamais vu ses papiers d'identité, le témoin supposait, à en croire sa conduite, que Pavlović était le commandant⁴⁸³⁴.

2268. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve relatifs à l'intervention de Marko Pavlović pendant l'arrestation de quatre hommes à Zvornik la veille de la prise de contrôle de Zvornik. À ce sujet, **Fadil Mujić**, policier musulman à Zvornik⁴⁸³⁵, a déclaré que le 8 avril 1992 vers une heure, quatre hommes vêtus d'un uniforme sans insigne et d'un tee-shirt noir, et portant un bonnet en laine noir, avaient été arrêtés à un poste de contrôle installé sur la route venant de Karakaj⁴⁸³⁶. Parmi eux se trouvaient un certain Dušan et un certain Nenad⁴⁸³⁷. Parmi les objets saisis sur ces hommes, il y avait des couteaux, des boussoles, des fusils automatiques et des lacets étrangleurs. Le témoin était convaincu que ces hommes étaient des « Arkanovci », même s'ils prétendaient être des membres de la JNA⁴⁸³⁸. À 10 heures, le capitaine Marko, dont le témoin a appris par la suite qu'il s'appelait Marko Pavlović, a appelé et exigé que les hommes arrêtés soient livrés à la JNA⁴⁸³⁹. Le témoin a également reçu des appels du colonel Bošković, au quartier général de Belgrade, ainsi que du général Janković de Tuzla, qui demandaient la libération de deux des hommes, qui étaient des

⁴⁸³⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 28.

⁴⁸³¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 41 et 42 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14910 ; JF-026, CR, p. 9804 et 9805.

⁴⁸³² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 42.

⁴⁸³³ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 3 et 4 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 2, 7 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20676 ; JF-061, CR, p. 10924, 10938 et 10961.

⁴⁸³⁴ JF-061, CR, p. 10924, 10940, 10962 et 10963.

⁴⁸³⁵ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 1 et 2 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 1 et 2.

⁴⁸³⁶ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 6 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 2.

⁴⁸³⁷ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 2 et 7.

⁴⁸³⁸ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 6 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 2 et 3.

⁴⁸³⁹ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 7 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 3.

policiers de la JNA⁴⁸⁴⁰. À 15 heures, le capitaine Marko a rappelé et a dit qu'il tuerait sept prisonniers musulmans s'il arrivait malheur aux hommes arrêtés⁴⁸⁴¹. Le témoin a accepté d'échanger les hommes arrêtés contre les prisonniers musulmans⁴⁸⁴². Quand ils sont arrivés au lieu convenu pour l'échange, le capitaine Marko a fait monter le témoin dans un véhicule civil et l'a conduit à l'hôtel Jezero, où il l'a enfermé dans une chambre⁴⁸⁴³. Le témoin a été libéré quelques jours plus tard⁴⁸⁴⁴.

2269. En ce qui concerne l'arrestation des quatre hommes, le **témoin JF-026** a livré un témoignage qui concorde avec celui de Fadil Mujić⁴⁸⁴⁵. Il a précisé qu'il s'agissait de Milorad (Legija) Luković, « Žuča » et son frère « Repić », et Miroslav Bogdanović⁴⁸⁴⁶. D'après une déclaration écrite qui aurait été faite par Vojin Vučković, commandant des Guêpes jaunes ou de l'unité d'« Igor Marković », à des fonctionnaires du SDB de Serbie à Belgrade, et d'après les déclarations de Vojin et de Dušan Vučković en tant qu'accusés devant le tribunal de district de Šabac, le 8 avril 1992, à Zvornik, Vojin, Duško, Zoran Rankić, Miroslav Bogdanović et Ulemek ont été arrêtés par des Musulmans, menacés et maltraités, et échangés le lendemain⁴⁸⁴⁷.

2270. Sur la base des faits jugés et du témoignage de JF-061, la Chambre de première instance conclut que la TO de Zvornik, commandée par Zoran Subotić, a été créée par la cellule de crise serbe le 5 avril 1992. Compte tenu des témoignages de JF-026 et de JF-061, la Chambre conclut que le 28 avril 1992, Branko Grujić, chef du gouvernement intérimaire de Zvornik, a nommé Marko Pavlović, alias Branko Popović, commandant de la TO de Zvornik.

⁴⁸⁴⁰ P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 3.

⁴⁸⁴¹ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 7 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 3.

⁴⁸⁴² P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 7.

⁴⁸⁴³ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 4 et 8.

⁴⁸⁴⁴ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 8 et 9 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 4.

⁴⁸⁴⁵ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 54 ; D215 (JF-026, CR *Šešelji*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15020 à 15022 ; JF-026, CR, p. 9753, 9754, 9782 et 9783 ; D160 (déclaration de Duško Vučković au MUP de la République de Serbie, 4 novembre 1993), p. 2.

⁴⁸⁴⁶ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 54 ; D215 (JF-026, CR *Šešelji*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15019 ; JF-026, CR, p. 9752 à 9754.

⁴⁸⁴⁷ P1190 (déclaration de Vojin Vučković signée par ce dernier, 4 novembre 1993), p. 1 ; P1403 (déclaration de Vojin Vučković, signée par ce dernier, au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac, 8 novembre 1993), p. 2 ; P1411 (déclaration de Duško Vučković au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac), p. 1 et 2.

2271. L'Accusation fait valoir que Kostić a amené Marko Pavlović, qui était membre de la DB de Serbie, à Zvornik. La Chambre de première instance rappelle ses considérations dans la partie 6.7.2 sur les relations qu'entretenaient Radoslav Kostić et les Accusés, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée. Compte tenu des témoignages de JF-026 et de JF-061, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, considère que Pavlović a effectivement pu travailler pour la DB de Serbie. Selon la majorité, le témoignage de JF-026 selon lequel Kostić a « amené » Pavlović à Zvornik est vague et prête à diverses interprétations. Quoi qu'il en soit, rappelant avoir examiné, dans la partie 6.7.2, si les actes des agents de la DB étaient imputables aux Accusés, la Chambre considère que le simple fait que Kostić ait été un fonctionnaire de la DB et que Pavlović ait pu travailler pour la DB de Serbie à l'époque des faits⁴⁸⁴⁸ ne signifie pas que leurs actes puissent être imputés aux Accusés. Faute d'éléments de preuve supplémentaires sur le sujet, y compris d'indications sur toute communication entre Kostić et Pavlović d'une part et les Accusés d'autre part ou sur la teneur d'instructions qu'auraient pu donner les Accusés, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de déterminer le rôle qu'ont joué les Accusés, le cas échéant, dans la nomination de Pavlović en qualité de commandant de la TO de Zvornik.

2272. La Chambre de première instance a en outre examiné les témoignages relatifs à l'arrestation de Legija et de trois autres hommes la veille de la prise de Zvornik et au rôle joué par Pavlović dans leur libération, mais considère qu'ils ne montrent ni que Pavlović a participé à la création de la TO de Zvornik, qui existait déjà à cette époque, ni que ses actes étaient d'une quelconque manière liés aux Accusés. D'ailleurs, la Chambre fait observer que des responsables de la JNA sont également intervenus avec la police musulmane dans le cadre de l'arrestation des quatre hommes.

2273. Compte tenu de ce qui précède, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé la création de la TO de Zvornik.

⁴⁸⁴⁸ Le Juge Picard, qui est pleinement convaincu que Pavlović a travaillé pour la DB de Serbie, exprime son désaccord à ce sujet.

6.7.6. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la TO de Zvornik ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ses unités.

2274. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la TO de Zvornik ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ses unités⁴⁸⁴⁹. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que la DB de Serbie a commencé par envoyer des armes à la municipalité de Zvornik en novembre 1991, avant d'en fournir par l'intermédiaire de Kostić et de Pavlović⁴⁸⁵⁰. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve dont elle dispose à ce sujet.

2275. La Chambre de première instance va commencer par examiner les éléments de preuve dont elle dispose au sujet de l'armement de la TO de Zvornik. Le **témoin JF-026** a déclaré que l'armement de la population serbe de Zvornik avait commencé en 1991 et, abstraction faite de la légalisation des armes déjà en possession des Serbes, avait été effectué par la distribution légale d'armes à 450 policiers de réserve et à des réservistes de la JNA d'une part et au moyen d'armes importées illégalement de Croatie et de Serbie d'autre part⁴⁸⁵¹. Les armes de Serbie provenaient de la JNA et des services de sécurité serbes, à savoir, d'après le témoin, des services de sécurité du ministère de la défense, du MUP et du ministère des affaires étrangères⁴⁸⁵². Plus précisément, sur les armes distribuées à Zvornik, au moins les deux tiers de la quantité distribuée à l'automne 1991, et 90 % de la quantité totale, provenaient des dépôts et entrepôts de la JNA et étaient fournis en partie par l'intermédiaire du SDS, les 10 % restants provenant eux de la Baranja⁴⁸⁵³. Le MUP fédéral, le MUP de la République de Serbie et le MUP de la République serbe de Bosnie assuraient le transport des armes fournies par la JNA et la TO⁴⁸⁵⁴. La plupart des armes étaient distribuées directement aux réservistes de la JNA⁴⁸⁵⁵. JF-026 a estimé que 2 000 à 3 000 armes étaient entrées dans la région de Zvornik

⁴⁸⁴⁹ Acte d'accusation, par. 3, 5 et 15 c).

⁴⁸⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 631 à 633.

⁴⁸⁵¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 31 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14884 et 14885 ; JF-026, CR, p. 9723.

⁴⁸⁵² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 32 ; JF-026, CR, p. 9667, 9668, 9844 et 9845.

⁴⁸⁵³ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 34 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21184 ; JF-026, CR, p. 9719 à 9721 et 9789.

⁴⁸⁵⁴ D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14932 et 14933.

⁴⁸⁵⁵ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 31 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14911 ; JF-026, CR, p. 9705, 9706, 9719 et 9789.

avant l'éclatement du conflit⁴⁸⁵⁶. Le premier lot d'une trentaine d'armes a été transporté, vers la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 1991, sur un bateau qui a traversé la Drina⁴⁸⁵⁷. Ce transport a été assuré par le SDB de Serbie et organisé par Branko Grujić, président de la section municipale du SDS à Zvornik⁴⁸⁵⁸. D'après le témoin, Branko Grujić a été à plusieurs reprises en contact avec Radmilo Bogdanović. Grujić a dit au témoin qu'il avait aussi rencontré Jovica Stanišić à Mali Zvornik, mais le témoin n'a pas été en mesure de dire si cela s'était produit avant ou après la prise de contrôle de Zvornik par les Serbes⁴⁸⁵⁹.

2276. En ce qui concerne l'armement, JF-026 a en outre déclaré que Radmilo Bogdanović, qui était le président du comité pour les Serbes vivant hors de Serbie, avait aiguillé la direction municipale du SDS vers Radoslav Kostić, qui avait obtenu la livraison de 200 à 300 armes provenant du dépôt de la JNA de la Baranja, en Croatie⁴⁸⁶⁰. Kostić et Marko Pavlović ont tous deux pris part à l'organisation du transport d'armes qui a eu lieu au moment de la signature du cessez-le-feu en Croatie⁴⁸⁶¹. Pavlović a expliqué au témoin qu'il était chargé de distribuer des armes à la population serbe en cas de guerre⁴⁸⁶². À la fin de l'automne 1991 ou au début de l'année 1992, Bogdanović et Kostić ont également participé à l'organisation du transport de 100 à 300 armes de Belgrade à Zvornik, que Bogdanović avait dit pouvoir obtenir de la TO de Serbie⁴⁸⁶³. D'après le témoin, Bogdanović, qui avait précédemment occupé de hautes fonctions au sein du MUP et du Ministère de la défense de Serbie, restait très puissant au sein de l'armée et de la police⁴⁸⁶⁴. En outre, entre le 6 et le 20 avril 1992, Pavlović a organisé la livraison d'armes, de munitions et d'uniformes pour la TO de Zvornik grâce à ses contacts

⁴⁸⁵⁶ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 48 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14928 et 14929.

⁴⁸⁵⁷ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 32 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21183 et 21184 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14884 à 14886 ; JF-026, CR, p. 9804.

⁴⁸⁵⁸ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 19 et 32 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21183 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14886 ; JF-026, CR, p. 9804.

⁴⁸⁵⁹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 91 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21175 ; JF-026, CR, p. 9837 et 9838.

⁴⁸⁶⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 36 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21182 et 21183 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14901 ; JF-026, CR, p. 9704, 9705, 9730 et 9731.

⁴⁸⁶¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 36 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14901, 14911, 15028 et 15029 ; JF-026, CR, p. 9670, 9684, 9730, 9731 et 9873.

⁴⁸⁶² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 41.

⁴⁸⁶³ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 39 et 40 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21181 à 21183 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14889 à 14891 et 14899 à 14901.

⁴⁸⁶⁴ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 39 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14899 et 14900 ; JF-026, CR, p. 9790, 9800 et 9801.

dans la JNA⁴⁸⁶⁵. Les responsables municipaux savaient que Pavlović entretenait d'excellentes relations avec Kostić et des agents de la DB, et que ses relations avec la JNA étaient meilleures encore. Ainsi, Pavlović était proche du général Savo Janković, commandant du corps d'armée de Tuzla, du lieutenant-colonel ou colonel Dubajić, et du général Panić, chef de la JNA⁴⁸⁶⁶. Il était aussi fréquemment en contact avec Goran Žugić, chef de la DB de Tuzla, et Dragan Šuka, chef de la DB de Serbie à Loznica ; le témoin a entendu dire que Šuka et Pavlović organisaient ensemble la distribution des armes⁴⁸⁶⁷. Le **témoin B-161** a vu Pavlović s'asseoir au bureau de Milan Tepavčević, l'adjoint de Jovica Stanišić, et pensait que Tepavčević avait des liens « très étroits ou assez étroits » avec Pavlović⁴⁸⁶⁸. Le **témoin JF-061** a entendu dire que Pavlović avait été la clé de voûte de l'armement des paramilitaires serbes et d'autres unités, et qu'il réceptionnait les camions chargés d'armes pendant la nuit⁴⁸⁶⁹.

2277. La Chambre de première instance a en outre examiné des éléments de preuve documentaires au sujet de la distribution d'armes par la JNA dans la région. Le 20 mars 1992, Milutin Kukanjac, général de la JNA, a estimé que la 2^e zone militaire de la JNA en Bosnie-Herzégovine comptait quelque 69 198 volontaires engagés (dont aucun n'appartenait à la JNA ou à la TO) auxquels la JNA avait distribué 51 900 armes, et le SDS quelque 17 298⁴⁸⁷⁰. Le 9 avril 1992, Savo Janković, commandant du commandement du 17^e corps d'armée, a signalé au commandement de la 2^e région militaire que, dans la région de Zvornik, les acheminements devaient se faire depuis la base logistique arrière de Kragujevac⁴⁸⁷¹.

2278. En ce qui concerne le financement de la TO de Zvornik, le **témoin JF-026** a déclaré que le gouvernement intérimaire, qui a succédé à la cellule de crise de Zvornik à une date entre le 16 et le 20 avril 1992, avait financé des activités militaires par l'impôt et des

⁴⁸⁶⁵ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 47 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21172 et 21173 ; JF-026, CR, p. 9738.

⁴⁸⁶⁶ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 46 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21169, 21849 et 21906 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14913 ; JF-026, CR, p. 9684, 9737 et 9738.

⁴⁸⁶⁷ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 46 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14927.

⁴⁸⁶⁸ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 23620 et 23626.

⁴⁸⁶⁹ P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 2.

⁴⁸⁷⁰ D49 (conclusions de l'évaluation de la situation sur le territoire de Bosnie-Herzégovine se trouvant dans la zone de responsabilité de la 2^e région militaire, 20 mars 1992), p. 4.

⁴⁸⁷¹ P1388 (compte rendu d'opérations quotidien au commandement de la 2^e région militaire, établi par Savo Janković, 9 avril 1992).

contributions obligatoires et volontaires d'entreprises publiques⁴⁸⁷². D'après le témoin, les membres des organes municipaux et de la TO n'étaient payés par aucun organe public de la République de Serbie⁴⁸⁷³. Après la prise de contrôle initiale de Zvornik, les paramilitaires ont commencé à se regrouper, avant de rejoindre la TO par la suite⁴⁸⁷⁴. De même que les autres membres de la TO et de la police, ils recevaient régulièrement des paiements du gouvernement intérimaire⁴⁸⁷⁵. La Chambre a examiné des éléments de preuve documentaires qui confirment l'existence de tels paiements⁴⁸⁷⁶.

2279. S'agissant de l'entraînement de la TO de Zvornik, le **témoin JF-026** a déclaré que le capitaine Dragan, dont le témoin pensait qu'il avait été envoyé par le MUP de la République serbe de Bosnie, avait, avec deux ou trois instructeurs, formé des membres de la TO locale en mai ou juin 1992 à Zvornik⁴⁸⁷⁷.

2280. **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996⁴⁸⁷⁸, a déclaré que le capitaine Dragan avait à la fin du mois de juin 1992 établi un camp d'entraînement pour les membres d'une unité de sabotage à Divič, dans la municipalité de Zvornik⁴⁸⁷⁹. D'après le témoin, Denčić, un colonel de la JNA qui était alors commandant par intérim du corps d'armée de Bosnie orientale, a donné au capitaine Dragan l'autorisation de mettre en place le centre d'instruction, lequel a fonctionné pendant environ un mois⁴⁸⁸⁰. Le **témoin B-161**, un Serbe de Zvornik⁴⁸⁸¹, a déclaré que pendant l'été 1992, après l'arrêt des combats à Zvornik, il avait vu des affiches appelant les hommes valides à participer aux entraînements du capitaine Dragan⁴⁸⁸².

⁴⁸⁷² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 63 et 86 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21880, 21881 et 21909.

⁴⁸⁷³ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21880.

⁴⁸⁷⁴ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 71 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21201, 21202 et 21208 ; D215 (JF-026, CR *Šešeljić*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15004 ; JF-026, p. 9685 et 9686.

⁴⁸⁷⁵ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 72, et 86 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21203, 21879 et 21882 ; JF-026, CR, p. 9725, 9727 et 9850.

⁴⁸⁷⁶ P2497 (facture de services de transport et autorisation de paiement, avril 1992) ; D154 (documents liés aux paiements, contenant la liste des membres de l'unité de Žuča, mai et juin 1992), p. 1.

⁴⁸⁷⁷ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21842 et 21891 ; JF-026, CR, p. 9834.

⁴⁸⁷⁸ P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2.

⁴⁸⁷⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 4378 à 4381 et 15373.

⁴⁸⁸⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 15374, 15377 et 15380.

⁴⁸⁸¹ D154 (documents liés aux paiements, contenant la liste des membres de l'unité de Žuča, mai et juin 1992), p. 21052 ; P601 (acte de décès du témoin B-161, 27 avril 2006).

⁴⁸⁸² P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21033 et 21080.

2281. Selon un extrait du carnet de Ratko Mladić, lors d'une rencontre organisée le 30 juin 1992 avec les représentants de la municipalité de Zvornik, le capitaine Dragan a déclaré que son intention était d'aider, que le centre de Divič pouvait former 2 000 hommes et qu'il était adéquat, l'armée pouvant facilement être déployée à partir de là⁴⁸⁸³.

2282. Il est indiqué dans un rapport au MUP de Sarajevo du 17 juin 1992 que le capitaine Dragan dirigeait un camp d'entraînement à Divič, bien que la municipalité s'y soit opposée⁴⁸⁸⁴. Le 14 juin 1992, le capitaine Ljubomir Kitanović, qui commandait le centre d'instruction de la VRS à Divič, dans la municipalité de Zvornik, a adressé un rapport au commandant de la brigade de Zvornik, le lieutenant-colonel Blagojević⁴⁸⁸⁵. Le 5 juillet 1992, Blagojević a signalé que la brigade de Zvornik avait fermé le centre d'instruction de Divič le 4 juillet 1992⁴⁸⁸⁶.

2283. La Chambre de première instance a en outre examiné le témoignage de **Miroslav Deronjić**, un responsable municipal serbe de Bratunac⁴⁸⁸⁷, dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani de la partie 6.3.3, au sujet de la rencontre entre Franko Simatović et des délégations de la TO de Skelani et de Zvornik en juin ou juillet 1992, à laquelle Pavlović était également présent et au cours de laquelle il a été question de la création de camps d'entraînement à Skelani, Zvornik et Višegrad.

2284. Sur la base du témoignage de JF-026, la Chambre de première instance conclut que la DB de Serbie a approvisionné la région de Zvornik en armes fin 1991, et que Branko Grujić, qui était alors président du SDS, a organisé les approvisionnements. La Chambre ne peut néanmoins pas conclure que ces armes étaient destinées à la TO de Zvornik, dans la mesure où la TO n'a été créée qu'ultérieurement. La Chambre a tenu compte du témoignage de JF-026 au sujet de la rencontre entre Jovica Stanišić et Grujić avant ou après la prise de contrôle

⁴⁸⁸³ P2528 (extrait du carnet de Ratko Mladić, 30 juin 1992), p. 1, 21, 23 et 24.

⁴⁸⁸⁴ P1406 (rapport du MUP de Bosnie-Herzégovine relatif à l'inspection de locaux des SJB de Zvornik, Brčko et Bijeljina et à la situation sur place en matière de sécurité, signé par Dragomir Andan et Danilo Vuković, 17 juin 1992), p. 1, 5 et 7.

⁴⁸⁸⁵ P1407 (rapport du commandement de la brigade de Zvornik au commandement de Bosnie orientale, signé par le capitaine Ljubomir Kitanović, 14 juin 1992).

⁴⁸⁸⁶ P1408 (rapport du commandement de la brigade de Zvornik au commandement de Bosnie orientale, établi par Vidoje Blagojević, 5 juillet 1992).

⁴⁸⁸⁷ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 1 à 3, 46, 215 et 231, p. 1 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29617, 29935, 29939, 29966 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 856, 858, 859, 862 à 865, 867, 868, 873, 909, 923, 1126 et 1223.

de Zvornik, mais faute d'informations supplémentaires, elle n'est pas en mesure de déterminer si cette rencontre portait sur l'armement de la TO de Zvornik. En outre, la Chambre considère que le témoignage par oui-dire de JF-026 selon lequel Pavlović aurait organisé l'armement avec le chef de la DB de Loznica n'est pas suffisamment fondé.

2285. Compte tenu du témoignage de JF-026 et des éléments de preuve documentaires pertinents exposés plus haut, la Chambre de première instance observe que la TO de Zvornik a reçu des armes provenant des dépôts de la JNA. La Chambre reconnaît la possibilité que Radoslav/Ante Kostić et Marko Pavlović aient participé à l'organisation des livraisons d'armes à la TO de Zvornik. Elle reconnaît en outre que Pavlović avait des contacts avec Milan Tepavčević, bien que le témoin B-161 n'ait pas suffisamment fondé son affirmation selon laquelle les deux hommes étaient très proches. Quoi qu'il en soit, rappelant avoir examiné, dans la partie 6.7.2, si les actes des agents de la DB étaient imputables aux Accusés, la Chambre considère que le simple fait que Kostić et Pavlović étaient fonctionnaires de la DB à l'époque des faits (à supposer que ce dernier l'était) ne signifient pas que leurs actes puissent être imputés aux Accusés. Faute d'éléments de preuve supplémentaires à ce sujet, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de déterminer le rôle des Accusés dans ces livraisons d'armes. Par conséquent, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le soutien logistique apporté à la TO de Zvornik.

2286. En ce qui concerne le financement de la TO de Zvornik, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance fait observer que le gouvernement intérimaire de Zvornik a financé les activités de la TO de Zvornik et versé les soldes de ses membres. Faute d'éléments de preuve supplémentaires à ce sujet, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la TO de Zvornik.

2287. S'agissant de l'entraînement, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose⁴⁸⁸⁸, la Chambre de première instance remarque qu'entre mai et début juillet 1992, le capitaine Dragan a formé, entre autres, des membres de la TO de Zvornik au centre d'instruction de Divič, près de la ville de Zvornik. À ce sujet, la Chambre rappelle que le capitaine Dragan

⁴⁸⁸⁸ Les témoignages de JF-026, B-161, Manojlo Milovanović, ainsi que les éléments de preuve documentaires, y compris les rapports versés au dossier sous les cotes P1406, P1407 et P1408.

était initialement membre de l'Unité, mais qu'il a cessé de l'être après août 1991⁴⁸⁸⁹. La Chambre a examiné plus avant le témoignage de Miroslav Deronjić au sujet de la réunion de Franko Simatović avec les dirigeants de Zvornik, mais elle n'est pas convaincue qu'elle portait sur le camp de Divič qui, à l'époque, avait existé et avait été fermé avant le 5 juillet 1992. Quoiqu'il en soit, la Chambre ne considère pas que ce témoignage permette, à lui seul, de tirer des conclusions sur le rôle joué par Franko Simatović dans la création du centre de Divič. Du reste, d'autres éléments de preuve documentaires et le témoignage de Milovanović donnent à penser que le centre d'instruction de Divič appartenait à la VRS. Par conséquent, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont dirigé et organisé l'entraînement de la TO de Zvornik.

6.7.7. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la TO de Zvornik de s'abstenir de commettre des actes illicites.

2288. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la TO de Zvornik de s'abstenir de commettre des actes illicites⁴⁸⁹⁰. L'Accusation n'a pas abordé ces allégations dans son mémoire en clôture.

2289. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve spécifique à ce sujet. Comme elle l'a précisé dans la présente partie, la Chambre n'a pas conclu que les liens qu'entretenaient les Accusés avec la TO de Zvornik étaient de nature à les mettre dans l'obligation de donner pour instruction à cette dernière de s'abstenir de commettre des actes illicites.

6.8. Canaux de communication

2290. D'après l'Acte d'accusation, les Accusés ont participé à l'entreprise criminelle commune en fournissant des « canaux de communication » entre ses principaux membres à Belgrade, dans les régions concernées et localement, et ce, pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation⁴⁸⁹¹. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir précisément que Jovica Stanišić a fait fonction de canal de communication entre Milošević, d'une part, et Martić et Babić, d'autre part ; et entre Milošević, d'une part, et Hadžić et le

⁴⁸⁸⁹ Voir partie 6.3.2 et 6.3.3 concernant le camp de Brčko.

⁴⁸⁹⁰ Acte d'accusation, par. 5 et 15 c).

⁴⁸⁹¹ *Ibidem*, par. 15 a).

Gouvernement de la RSK, d'autre part ; et entre Milošević et Karadžić⁴⁸⁹². Concernant Franko Simatović, l'Accusation fait valoir qu'il a servi de canal de communication en recueillant des renseignements⁴⁸⁹³. À ce titre, les deux Accusés ont coordonné une vaste entreprise criminelle commune géographiquement dispersée et multiforme, rassemblant des personnalités influentes qui poursuivaient le but assigné à l'entreprise criminelle commune⁴⁸⁹⁴. La Chambre comprend l'allégation formulée à ce sujet comme signifiant que les Accusés ont permis, ou au moins grandement facilité, les contacts entre les membres allégués de l'entreprise criminelle commune.

2291. Outre les témoignages examinés plus bas, la Chambre de première instance a également pris en considération les éléments de preuve portant sur des contacts entre les Accusés et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune examinés dans d'autres parties du Jugement, notamment ceux au sujet des contacts entre Martić et les Accusés examinés dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2, et dans la partie 6.6.2.

2292. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Accusés auraient servi de canal de communication entre Milošević, d'une part, et Martić et Babić, d'autre part, la Chambre de première instance a examiné les témoignages pertinents, dont ceux de JF-039 et de Milan Babić, et des éléments de preuve documentaires.

2293. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁴⁸⁹⁵, a déclaré que fin novembre ou début décembre 1990, un groupe de techniciens spécialisés de la DB de Serbie était venu à Knin et qu'une ligne téléphonique directe avec Jovica Stanišić avait alors été installée pour Martić⁴⁸⁹⁶. Franko Simatović était lui aussi présent lors de cette visite dans la Krajina⁴⁸⁹⁷. D'après le témoin, « il est devenu évident » vers cette époque que tous les contacts entre la Krajina et Belgrade devaient passer par Jovica Stanišić⁴⁸⁹⁸. JF-039 a déclaré qu'après la rencontre organisée avec Martić à Belgrade en janvier 1991, examinée dans la sous-partie consacrée au

⁴⁸⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 187 et 669 à 681.

⁴⁸⁹³ *Ibidem*, par. 192 et 682 à 684.

⁴⁸⁹⁴ *Ibid.*, par. 187 à 189, 192, 668 à 682, 729 et 734.

⁴⁸⁹⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1, par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958-1959.

⁴⁸⁹⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 22, 26 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1992, 1996, 2085 et 2086 ; JF-039, CR, p. 7345.

⁴⁸⁹⁷ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1991 et 1992 ; JF-039, CR, p. 7345.

⁴⁸⁹⁸ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 22.

camp de Golubić de la partie 6.3.2, Martić s'est souvent rendu à Belgrade pour rencontrer Jovica Stanišić⁴⁸⁹⁹. Jovica Stanišić est aussi allé chez Martić en juin ou en juillet 1993⁴⁹⁰⁰. Martić disait de Jovica Stanišić qu'il était son « frère » et lui faisait confiance à 100 %⁴⁹⁰¹. Il se vantait souvent du fait que Jovica Stanišić lui faisait davantage confiance qu'à Babić⁴⁹⁰². Après les réunions à Belgrade, Martić déclarait souvent que Jovica Stanišić avait dit que « Slobo » (Slobodan Milošević) était d'accord avec telle ou telle chose, ou que « Slobo » avait donné son accord pour faire telle ou telle chose⁴⁹⁰³. Martić parlait de Milošević en disant « le chef⁴⁹⁰⁴ ». Le témoin a déclaré qu'à au moins deux ou trois reprises, il avait conduit Martić au bureau de Jovica Stanišić et était allé le chercher au bureau de Milošević, à la présidence⁴⁹⁰⁵. Selon le témoin, cela s'est produit pour la première fois juste avant les élections, en 1993⁴⁹⁰⁶. Quand Martić a été élu Président de la RSK, une maison et du personnel ont été mis à sa disposition dans le quartier diplomatique de Belgrade⁴⁹⁰⁷.

2294. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance ne montrent pas que Jovica Stanišić a permis ou facilité les contacts directs entre Milošević, d'une part, et Martić et Babić, d'autre part. Par exemple, **Babić** a déclaré que début août 1990, plusieurs personnes du SDS, dont Milan Martić, lui avaient suggéré de solliciter l'aide de Milošević pour protéger les Serbes en Croatie⁴⁹⁰⁸. Il lui a été conseillé de prendre contact avec Milošević par l'intermédiaire de membres de la présidence, ce qu'il a fait⁴⁹⁰⁹. Babić a également déclaré que Milošević était venu le rencontrer le 20 mars 1991, en présence de Jovica Stanišić et de

⁴⁸⁹⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1995.

⁴⁹⁰⁰ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1995.

⁴⁹⁰¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 21 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2144.

⁴⁹⁰² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 26.

⁴⁹⁰³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 39.

⁴⁹⁰⁴ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1998 et 1999.

⁴⁹⁰⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 70 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1996 et 1997.

⁴⁹⁰⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 70.

⁴⁹⁰⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 70 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2167 et 2168.

⁴⁹⁰⁸ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1365 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12912 et 12913, 12915 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3344.

⁴⁹⁰⁹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1365 à 1368.

Radmilo Bogdanović, pour discuter de la fourniture d'armes à la Krajina⁴⁹¹⁰. Entre octobre 1990 et fin 1991, Babić a rencontré Milošević directement une vingtaine de fois⁴⁹¹¹. S'agissant de Martić, le 12 novembre 1991, Milošević et des représentants du Gouvernement de Serbie ont rencontré des représentants du Gouvernement de la SAO de Krajina au bureau du Président. Hadžić et Martić, parmi d'autres, ont participé à cette rencontre⁴⁹¹². Les participants ont discuté de l'aide financière à apporter à la Krajina, y compris au Ministère de la défense de la RSK⁴⁹¹³. La Chambre a également tenu compte d'une conversation interceptée le 4 octobre 1994 entre Martić et Milošević, examinée dans la partie 6.7.2. La Chambre a en outre examiné la transcription de trois conversations téléphoniques entre Babić et Karadžić interceptées en juillet et septembre 1991⁴⁹¹⁴.

2295. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Accusés auraient servi de canal de communication entre Milošević et Karadžić, la Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre de conversations téléphoniques interceptées. L'Accusation soutient que Jovica Stanišić faisait office de « portier » entre Milošević et Karadžić, ce qui, d'après la Chambre, signifie que Jovica Stanišić décidait quand et comment Karadžić pouvait communiquer avec Milošević⁴⁹¹⁵. À ce sujet, l'Accusation renvoie à cinq conversations téléphoniques entre Karadžić et Jovica Stanišić interceptées en août et novembre 1991 et

⁴⁹¹⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1525 et 1526 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13103 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3350 et 3351.

⁴⁹¹¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1368 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3344.

⁴⁹¹² P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović), p. 1.

⁴⁹¹³ P1886 (compte rendu d'une réunion de représentants de la SAO de Krajina avec Slobodan Milošević, signé par le Ministre de la défense, Stojan Spanović), p. 2 et 3.

⁴⁹¹⁴ P629 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Milan Babić, 17 juillet 1991) ; P637 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Milan Babić, 8 septembre 1991) ; P638 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Milan Babić, 8 septembre 1991). Voir aussi P618 (inventaire, sous forme de tableau, de conversations interceptées, 19 juillet 2010), p. 2 et 3.

⁴⁹¹⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 676 et 677.

en janvier 1992⁴⁹¹⁶. La Chambre fait observer que certaines d'entre elles au moins contiennent des références à Karadžić essayant de parler à Milošević ou d'organiser une rencontre avec lui⁴⁹¹⁷.

2296. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve au sujet de contacts directs entre Milošević et Karadžić sans intervention des Accusés. Dans une conversation téléphonique du 20 juin 1991, Karadžić informe un certain Vukić qu'il a des contacts quotidiens avec Milošević, et qu'il est également en contact avec Jović⁴⁹¹⁸. La Chambre a examiné la transcription de nombreuses conversations téléphoniques entre Karadžić et Milošević interceptées entre juillet et décembre 1991, conversations au cours desquelles tous deux discutaient de différentes questions politiques et militaires⁴⁹¹⁹.

2297. S'agissant de l'allégation selon laquelle les Accusés ont servi de canal de communication entre Milošević, d'une part, et Hadžić et le Gouvernement de la RSK, d'autre part, l'Accusation se fonde principalement sur les témoignages de Borislav Bogunović et de JF-032⁴⁹²⁰.

⁴⁹¹⁶ *Ibidem*. Voir P631 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić, 8 août 1991) ; P670 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić, 28 novembre 1991) ; P671 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić, 29 novembre 1991) ; P683 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 5 janvier 1992) ; P684 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 5 janvier 1992). Voir aussi P618 (inventaire, sous forme de tableau, de conversations interceptées, 19 juillet 2010), p. 2, 3, 7 et 8.

⁴⁹¹⁷ Voir P670 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić, 28 novembre 1991) ; P671 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić, 29 novembre 1991). Voir aussi P666 (conversation téléphonique interceptée entre Jovica Stanišić et Ljilja Karadžić, 12 novembre 1991) ; P715 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 6 janvier 1992).

⁴⁹¹⁸ P621 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Vukić, 20 juin 1991), p. 2. Voir aussi P618 (inventaire, sous forme de tableau, de conversations interceptées, 19 juillet 2010), p. 1.

⁴⁹¹⁹ Voir, par exemple, P625 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 28 juin 1991) ; P626 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 8 juillet 1991) ; P641 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, non datée) ; P645 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 20 décembre 1991) ; P646 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 10 septembre 1991) ; P651 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 8 octobre 1991) ; P660 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 24 octobre 1991) ; P661 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 29 octobre 1991) ; P662 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 29 octobre 1991) ; P667 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 15 novembre 1991) ; P669 (conversation téléphonique interceptée entre Slobodan Milošević et Radovan Karadžić, 23 novembre 1991) ; P675 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Slobodan Milošević, 17 décembre 1991) ; P677 (conversation téléphonique interceptée entre Slobodan Milošević et Radovan Karadžić, 20 décembre 1991). Voir aussi P618 (inventaire, sous forme de tableau, de conversations interceptées, 19 juillet 2010), p. 1, 2 et 4 à 8.

⁴⁹²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 672 et 673.

2298. **Borislav Bogunović**, Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO de mai à décembre 1991⁴⁹²¹, a déclaré que dès le 2 mai 1991, des discussions s'étaient tenues à Novi Sad et à Belgrade au sujet de la création d'un gouvernement pour la SAO SBSO. Milošević a participé aux discussions, de même que Hadžić et d'autres personnes⁴⁹²². Jovica Stanišić était également présent à certaines réunions. Le témoin a déclaré que Hadžić s'était rendu cinq ou six fois à Belgrade pour participer à des réunions entre janvier et août 1991⁴⁹²³. D'après le témoin, après avoir été nommé à la tête du Gouvernement, Hadžić était allé plusieurs fois à Belgrade rencontrer Milošević et Jovica Stanišić⁴⁹²⁴. De retour de ces réunions, Hadžić donnait des instructions au Gouvernement⁴⁹²⁵. Parfois, les instructions prenaient la forme de recommandations, parfois, Hadžić faisait clairement savoir que Belgrade exigeait du gouvernement qu'il adopte telle ou telle ligne de conduite⁴⁹²⁶. D'après Bogunović, lorsqu'il transmettait des instructions reçues de Belgrade, Hadžić mentionnait le nom de Milošević, plutôt que celui de Jovica Stanišić⁴⁹²⁷. Bogunović a déclaré que Hadžić avait dû recevoir l'approbation d'acteurs-clés à Belgrade, dont Milošević, pour conserver son poste⁴⁹²⁸. Le témoin avait en outre l'impression que Milošević contrôlait Hadžić par l'intermédiaire d'Arkan et de Badža et que Jovica Stanišić faisait le lien entre Milošević, Arkan et Badža (voir partie 6.4.3)⁴⁹²⁹. Bogunović a déclaré qu'Hadžić se rendait plus fréquemment à Novi Sad qu'à Belgrade pour participer à des réunions des autorités locales ou du conseil régional, au cours desquelles il demandait des conseils sur des questions telles que la vente de produits agricoles à la Serbie ou le manque de moyens financiers du Gouvernement⁴⁹³⁰.

⁴⁹²¹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6, 8, 73 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6005.

⁴⁹²² P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6, 62 et 63 ; P555 (cahier de photographies n° SWK-01 et liste n° 2, novembre 1991).

⁴⁹²³ Borislav Bogunović, CR, p. 5972 et 5973.

⁴⁹²⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 17 et 83 ; P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 15 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6042 et 6043.

⁴⁹²⁵ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 15 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6042 et 6043.

⁴⁹²⁶ Borislav Bogunović, CR, p. 6046 et 6047.

⁴⁹²⁷ Borislav Bogunović, CR, p. 6043.

⁴⁹²⁸ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 82 et 83.

⁴⁹²⁹ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 18.

⁴⁹³⁰ Borislav Bogunović, CR, p. 5974 et 5975.

2299. **JF-032**, un ancien policier de la SAO SBSO⁴⁹³¹, a témoigné au sujet d'une visite qu'a effectuée Jovica Stanišić dans la SAO SBSO. Il a déclaré que vers le 19 ou le 20 septembre 1991, Jovica Stanišić était arrivé au bâtiment du Gouvernement de la SAO SBSO et s'était mis à crier sur les personnes présentes et à les réprimander parce que Vukovar ne s'était pas encore rendu⁴⁹³². Jovica Stanišić leur a dit qu'elles avaient tout le matériel nécessaire pour mener à bien leurs opérations et devaient en tirer parti⁴⁹³³. Il a demandé à parler à Hadžić⁴⁹³⁴. Plusieurs hommes étaient avec lui, dont Kostić et Kojić⁴⁹³⁵. Jovica Stanišić a organisé une réunion ce soir-là dans les locaux du Gouvernement à Dalj avec Hadžić, Milan Milanović alias Mrgud, Kojić, Jovica Vučenović, Slavko Dokmanović (président de la municipalité de Vukovar), Zavišić, des représentants de la JNA et tous les commandants de la TO⁴⁹³⁶. Le témoin a entendu que la réunion avait pour objet la situation à Vukovar⁴⁹³⁷. Après la réunion, Jovica Stanišić est retourné à Belgrade⁴⁹³⁸.

2300. Le **témoin JF-029**, haut responsable au sein du Ministère de la défense de la RSK de 1991 à avril 1996⁴⁹³⁹, a déclaré qu'entre 1991 et 1995, il avait rencontré Jovica Stanišić 5 à 10 fois et qu'ils avaient échangé des informations sur la sécurité et la situation politique dans la région SBSO⁴⁹⁴⁰. Une ligne téléphonique a été installée pour que le témoin puisse communiquer directement avec des membres du Ministère serbe des affaires étrangères, du

⁴⁹³¹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 1 et 2 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15119, 15217 et 15291 ; JF-032, CR, p. 4672, 4673, 4743 et 4795.

⁴⁹³² P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15178, 15179, 15315 et 15316 ; JF-032, CR, p. 4658 à 4660, 4662 et 4755 à 4758.

⁴⁹³³ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8.

⁴⁹³⁴ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15178, 15179, 15315 et 15316 ; JF-032, CR, p. 4658 à 4660, 4757 et 4758.

⁴⁹³⁵ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15179.

⁴⁹³⁶ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15179, 15180, 15317 et 15319 ; JF-032, CR, p. 4659 à 4662, 4759 et 4760.

⁴⁹³⁷ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15180 et 15181 ; JF-032, CR, p. 4662.

⁴⁹³⁸ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15180 et 15181 ; JF-032, CR, p. 4662.

⁴⁹³⁹ JF-029, CR, p. 10004 à 10007, 10083, 10089 et 10156 ; P1665 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-029) ; P1668 (tableau recensant les documents examinés par le témoin JF-029 avec commentaires de ce dernier, 7 décembre 2010), p. 5, 8, 9 et 11 ; P1678 (ordre portant nomination du témoin au Ministère de la défense, signé par Goran Hadžić au nom d'Ilija Kojić, 19 décembre 1991) ; P1685 (décision du Ministère de la défense de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Ministre, le colonel Stojan Španović, 1^{er} février 1993) ; P1689 (décision du Gouvernement de la RSK relative à l'affectation d'un poste au témoin JF-029, signée par le Premier Ministre, Borislav Mikelić, 6 juillet 1994) ; P1692 (décision de la VJ relative à l'affectation au témoin JF-029 d'un poste au Ministère de la défense de la RSK, signée par l'officier Stevo Medaković, 30 octobre 1995) ; D212 (compte rendu de la déposition du témoin JF-029 devant un tribunal local le 24 octobre 2006), p. 4, 15, 16 et 43.

⁴⁹⁴⁰ JF-029, CR, p. 10065 à 10069 et 10082.

MUP et d'autres organes du Gouvernement serbe⁴⁹⁴¹. Cette mesure lui permettait d'être en contact direct avec Stojičić, Milan Milutinović et le bureau du Président Milošević⁴⁹⁴². Le témoin avait aussi des contacts directs avec la VJ⁴⁹⁴³. Il donne l'exemple du jour où il a reçu un message de Milošević par l'intermédiaire de Jovica Stanišić, lorsque Milošević et Jovica Stanišić se trouvaient à Dayton, en 1995⁴⁹⁴⁴.

2301. En ce qui concerne le recueil de renseignement par Franko Simatović, l'Accusation s'appuie sur les rapports de la TO de Krajina adressés à « Frenki » et le témoignage d'Aco Drača sur les activités de Franko Simatović dans la SAO de Krajina en 1991⁴⁹⁴⁵. Entre le 21 juillet et le 8 août 1991, l'état-major de la TO de la SAO de Krajina envoyait des rapports quotidiens sur la situation dans sa zone de responsabilité au président du Conseil de la défense nationale, ou au commandant suprême de la TO de la SAO de Krajina, et à « Frenki », entre autres⁴⁹⁴⁶. Comme il est expliqué dans la partie 6.3.2, la Chambre de première instance ne considère pas que le témoignage de Drača sur les activités de Franko Simatović dans la SAO de Krajina en 1991 soit fiable. L'Accusation s'appuie en outre sur une note officielle de Dragan Filipović, adjoint au chef du 2^e bureau de la DB, datée du 27 juin 1994, qui porte sur l'inclusion d'un groupe d'agents de renseignement de la République serbe de Bosnie dans le système de renseignement de la DB de Serbie⁴⁹⁴⁷. Les discussions préliminaires à ce sujet ont été organisées par Filipović et Franko Simatović⁴⁹⁴⁸.

⁴⁹⁴¹ JF-029, CR, p. 10023 et 10072 à 10075.

⁴⁹⁴² JF-029, CR, p. 10023, 10074 et 10075.

⁴⁹⁴³ JF-029, CR, p. 10075.

⁴⁹⁴⁴ JF-029, CR, p. 10046 à 10049.

⁴⁹⁴⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 682.

⁴⁹⁴⁶ P2670 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, soumis par le capitaine Petar Maglov, 27 juillet 1991) ; P2671 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Dušan Miljević, 28 juillet 1991) ; P2672 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, soumis par Dušan Miljević, 26 juillet 1991) ; P2674 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Petar Maglov, 21 juillet 1991) ; P2675 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Petar Maglov, 29 juillet 1991) ; P2676 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Petar Maglov, 8 août 1991) ; P2677 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, soumis par le lieutenant Slavenko Milivojević, 7 août 1991) ; P2678 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Petar Maglov, 4 août 1991) ; P2679 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Dušan Miljević, 3 août 1991) ; P2680 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Petar Maglov, 2 août 1991) ; P2681 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, signé par le capitaine Rajko Stojaković, 1^{er} août 1991) ; P2682 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, soumis par le capitaine Petar Maglov, 31 juillet 1991).

⁴⁹⁴⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 683.

⁴⁹⁴⁸ P2420 (note officielle du 2^e bureau de la DB concernant le groupe Tajfun, 27 juin 1994), p. 1.

2302. Compte tenu des éléments de preuve examinés plus haut, et de ceux examinés ailleurs dans le Jugement au sujet des contacts entre les Accusés et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance conclut que les Accusés avaient des contacts directs et fréquents avec nombre de ces membres. La Chambre conclut en outre que Jovica Stanišić a parfois joué le rôle d'intermédiaire, au moins entre Milošević et Martić, ainsi qu'entre Milošević et Karadžić, en transmettant des messages et des informations. Cependant, les éléments de preuve montrent également que Milošević avait aussi des contacts directs avec Martić et avec Karadžić, sans intervention de Jovica Stanišić. Les éléments de preuve montrent en outre l'existence de contacts directs et réguliers entre Milošević, d'une part, et Babić, d'autre part. Par conséquent, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, ne peut conclure que Jovica Stanišić a permis, voire grandement facilité les contacts entre les membres allégués susmentionnés de l'entreprise criminelle commune.

2303. En ce qui concerne les contacts entre Milošević, d'une part, et Hadžić et le Gouvernement de la RSK, d'autre part, la Chambre de première instance a tenu compte de l'affirmation de Bogunović selon laquelle Milošević contrôlait Hadžić par l'intermédiaire d'Arkan et de Badža, et Jovica Stanišić faisait le lien entre Milošević, d'une part, et Arkan et Badža, d'autre part. Comme il est expliqué dans la partie 6.4.3, la Chambre n'est pas en mesure de tirer une conclusion en ce sens sur la base sur ce témoignage insuffisamment fondé. Compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre ne considère pas que Jovica Stanišić ait, d'une quelconque manière, permis ou facilité les contacts entre Milošević, d'une part, et Hadžić et le Gouvernement de la RSK, d'autre part.

2304. En ce qui concerne Franko Simatović, les éléments de preuve montrent qu'il a reçu des renseignements de différentes sources, mais la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure qu'il a servi de canal de communication entre les principaux membres de l'entreprise criminelle commune.

6.9. État d'esprit de Jovica Stanišić

2305. Selon l'Acte d'accusation, à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 au moins, Jovica Stanišić partageait l'intention de concourir à la réalisation de l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions. À titre subsidiaire,

l'objectif criminel commun était de chasser à jamais les non-Serbes de ces territoires par l'expulsion et le transfert forcé, et Jovica Stanišić pouvait raisonnablement prévoir la perpétration des crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre⁴⁹⁴⁹.

2306. L'Accusation fait valoir que les contributions que les Accusés ont apportées au projet criminel, « en particulier le dispositif complexe et de grande ampleur d'armement et d'entraînement qu'ils ont mis en place dans toute la zone géographique et pendant toute la période couvertes par l'Acte d'accusation, ainsi que leur scénario récurrent de déploiement [de l'Unité, de la SDG et des Scorpions] », reflètent leur intention⁴⁹⁵⁰. De surcroît, dans son mémoire en clôture, l'Accusation donne des exemples précis d'actions entreprises ou de propos tenus qui démontreraient que Jovica Stanišić adhérait à l'objectif criminel commun⁴⁹⁵¹. La Chambre de première instance commencera par examiner les éléments de preuve relatifs à ces exemples précis, puis analysera ce que l'on peut déduire des actes de Jovica Stanišić (examinés en détail dans les parties 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8) quant à l'intention qui l'animait.

2307. Pour ce qui est des « propos tenus », l'Accusation renvoie en particulier à une conversation téléphonique qui a eu lieu entre Jovica Stanišić et Radovan Karadžić le 22 janvier 1992⁴⁹⁵². Au cours de cette conversation, Karadžić a informé Jovica Stanišić qu'il y avait eu des discussions avec les Croates et que ces derniers étaient eux aussi préoccupés par le référendum et la perspective d'un État souverain de Bosnie-Herzégovine. Karadžić avait dit aux Croates : « Nous ne voulons pas d'une division de la [Bosnie-Herzégovine], qui serait aussi inutile qu'impopulaire⁴⁹⁵³. » Karadžić a rapporté avoir dit à un homme proche de Tudman que les Serbes et les Croates pourraient résoudre leurs différends en un mois ou deux. Il a ajouté : « Avec de la souplesse et de la bonne volonté, ils pourraient régler leur désaccord. Sinon, ils sont partis pour trente ans de torture. Avec des Casques bleus, des désaccords et tout le reste... » Jovica Stanišić a alors ajouté : « Avec des meurtres » avant de poursuivre : « Non. Il faudra alors qu'on les oblige à aller à Belgrade, vous savez ! [...] Il ne nous reste rien d'autre à faire. [...] Ou bien on va tous les exterminer. Alors attendons de voir où cela va nous

⁴⁹⁴⁹ Acte d'accusation, par. 11 et 14.

⁴⁹⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 685.

⁴⁹⁵¹ *Ibidem*, par. 687 à 695.

⁴⁹⁵² *Ibid.*, par. 687 à 689. Voir P690 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 22 janvier 1992).

⁴⁹⁵³ P690 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 22 janvier 1992), p. 5.

mener. » Karadžić a acquiescé et Jovica Stanišić a précisé : « Non, mais si c'est ce qu'ils veulent, ils l'auront. Ils auront une guerre totale. [...] Mieux vaut agir en hommes civilisés⁴⁹⁵⁴. »

2308. Pour l'Accusation, cette conversation montre que Jovica Stanišić considérait le meurtre et l'extermination comme des moyens appropriés pour réaliser les objectifs communs en Croatie ; selon elle, on ne saurait qualifier la remarque qu'il a faite au sujet de l'extermination de « purement rhétorique⁴⁹⁵⁵ ». La Défense de Jovica Stanišić avance qu'il convient d'examiner cette conversation à la lumière d'autres échanges que Jovica Stanišić et Karadžić ont eus à la même époque, dans lesquels ils exprimaient leur mécontentement vis-à-vis de Milan Babić et des dirigeants de la RSK qui ne parvenaient pas à trouver un accord avec la Croatie⁴⁹⁵⁶. Selon la Défense de Jovica Stanišić, « [l']idée qu'une remarque de Jovica Stanišić prise isolément puisse constituer une preuve de son intention criminelle revient à dénaturer cette remarque et le contexte dans lequel s'inscrivait la conversation⁴⁹⁵⁷ ».

2309. Pour la Chambre de première instance, l'objet de l'échange entre Karadžić et Jovica Stanišić était selon toute apparence le conflit en Croatie, ainsi que les difficultés et les risques susceptibles de surgir si les parties au conflit ne parvenaient pas à un accord. Karadžić a notamment dit que les Serbes et les Croates pourraient, « avec de la souplesse et de la bonne volonté », parvenir à un accord, et les deux hommes ont évoqué ce qui pourrait se passer s'ils n'y parvenaient pas ; pour Jovica Stanišić, des meurtres seraient alors commis. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que la mention de meurtres par Jovica Stanišić et sa remarque « on va tous les exterminer » sont trop vagues pour être interprétées comme des éléments étayant l'allégation selon laquelle ce dernier partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué. Sur ce point, la majorité tient compte du fait que Jovica Stanišić a ensuite parlé d'une « guerre totale » et conclu la conversation en disant « Mieux vaut agir en hommes civilisés ».

⁴⁹⁵⁴ P690 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 22 janvier 1992), p. 6 et 7.

⁴⁹⁵⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 687 et 689 ; CR, p. 20193.

⁴⁹⁵⁶ CR, p. 20284 à 20287. Voir aussi P683 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 5 janvier 1992) ; P686 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 7 janvier 1992) ; P687 (conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, 12 janvier 1992).

⁴⁹⁵⁷ CR, p. 20287.

2310. L'Accusation fait également valoir que, par les propos et les actes qui ont été les siens au cours d'une réunion tenue à Belgrade les 13 et 14 décembre 1993, Jovica Stanišić a montré qu'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun⁴⁹⁵⁸. D'après les extraits correspondants du journal de Mladić, ont notamment assisté à cette réunion, outre Jovica Stanišić, Milošević, Perišić, Sokolović, Tepavčević et Mrkšić, représentant la Serbie, et Karadžić, Krajišnik, Mladić, Milovanović et Kovač, représentant la République serbe de Bosnie. En introduction, Jovica Stanišić a rappelé que la réunion avait été convoquée à l'initiative de la délégation de la République serbe de Bosnie puis a présenté les objectifs de la réunion en ces termes : « C'est à votre initiative que nous sommes réunis, dans le but d'améliorer [votre] position opérationnelle et tactique, et pour envisager une aide de la Serbie. » Karadžić a fait remarquer que les circonstances du moment étaient particulièrement favorables aux Serbes de Bosnie puisqu'ils détenaient 75 % du territoire et affirmé qu'ils étaient disposés à mettre fin à la guerre. Il a reconnu qu'une partie de ce territoire devrait être restituée en raison des exigences de la communauté internationale. Il a exposé les objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie et signalé que l'objectif de conserver une partie de Sarajevo était une priorité⁴⁹⁵⁹. Au nombre des objectifs stratégiques figuraient également « l'établissement d'une frontière séparant l'État des deux autres communautés nationales » et l'établissement d'un contrôle territorial sur un certain nombre de zones⁴⁹⁶⁰. Le second jour de la réunion, Jovica Stanišić a déclaré : « Nous pouvons dégager 100 à 120 hommes et Karišik. » Il a également dit que leur formation de combat était prête à partir le lendemain. Kovač a ajouté qu'il était disposé à engager quelque 200 hommes qui seraient prêts à prendre part au combat dans les deux jours⁴⁹⁶¹.

2311. **Manojlo Milovanović**, chef de l'état-major principal de la VRS entre mai 1992 et 1996⁴⁹⁶², a déclaré que cette réunion avait été présidée par Slobodan Milošević mais que c'était Karadžić qui l'avait convoquée⁴⁹⁶³. Il a également déclaré que Jovica Stanišić avait ouvert la réunion en qualité d'hôte, puisque celle-ci se tenait dans les locaux de la DB⁴⁹⁶⁴. Pour Milovanović, la phrase de Jovica Stanišić « Nous pouvons dégager 100 à 120 hommes et

⁴⁹⁵⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 139 et 695.

⁴⁹⁵⁹ P2532 (extraits du journal de Mladić, 13 décembre 1993), p. 1 et 2.

⁴⁹⁶⁰ P942 (décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 12 mai 1992) ; P2532 (extraits du journal de Mladić, 13 décembre 1993), p. 1.

⁴⁹⁶¹ P2532 (extraits du journal de Mladić, 13 décembre 1993), p. 8.

⁴⁹⁶² P375 (curriculum vitae du témoin Manojlo Milovanović), p. 2.

⁴⁹⁶³ Manojlo Milovanović, CR, p. 15445.

⁴⁹⁶⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 15446 ; P2532 (extraits du journal de Mladić, 13 décembre 1993), p. 1.

Karišik » que Mladić a consignée dans son journal ne signifie pas que Jovica Stanišić proposait de mettre Karišik au service de la VRS, puisque celui-ci en faisait déjà partie, mais plutôt qu'il proposait de placer 100 à 120 hommes sous le commandement de Karišik en vue d'opérations autour de Sarajevo⁴⁹⁶⁵. Le témoin a déclaré que Jovica Stanišić n'avait jamais envoyé personne se placer sous le commandement de Karišik mais que, par contre, 100 à 120 hommes de la 72^e brigade du corps des forces spéciales de la VJ étaient arrivés⁴⁹⁶⁶.

2312. Après avoir examiné la pièce P2532, la Chambre de première instance conclut que la réunion des 13 et 14 décembre 1993 portait sur les possibilités pratiques et logistiques qu'avait la Serbie de fournir une assistance militaire à la République serbe de Bosnie. Sur la base des notes du journal et du témoignage de Milovanović, il apparaît clairement que la réunion, si elle s'est effectivement tenue dans les locaux de la DB, n'a été ni convoquée ni présidée par Jovica Stanišić. D'après les notes, Jovica Stanišić n'est intervenu dans la discussion que de manière limitée. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, ne considère pas que la participation apparemment limitée de Jovica Stanišić montre qu'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué. La majorité estime en effet que le contexte de la réunion et la teneur des discussions ne permettent pas de déduire qu'il existait un lien entre la proposition faite par Jovica Stanišić d'envoyer 100 à 120 hommes en vue d'opérations autour de Sarajevo et le fait de chasser à jamais, par l'expulsion et le transfert forcé, les non-Serbes de portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

2313. L'Accusation fait valoir que Jovica Stanišić a prouvé, en s'impliquant de lui-même dans l'opération menée à Vukovar en 1991, qu'il était animé de l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun. Elle renvoie en particulier à la visite de Jovica Stanišić à Dalj en septembre 1991, pendant laquelle il a manifesté sa colère devant le fait que Vukovar n'était pas encore tombée⁴⁹⁶⁷. La Défense de Jovica Stanišić soutient que les éléments de preuve correspondants ne sont pas corroborés, puisque seul le témoin JF-032 a rapporté cet incident. Ni Borislav Bogunović ni le témoin JF-029, dont on peut supposer qu'ils auraient eu connaissance de cet incident, ne l'ont évoqué dans leur témoignage⁴⁹⁶⁸.

⁴⁹⁶⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 15446 et 15447 ; P2532 (extraits du journal de Mladić, 13 décembre 1993), p. 8.

⁴⁹⁶⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 15448.

⁴⁹⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 690 à 693.

⁴⁹⁶⁸ CR, p. 20290, 20291 et 20403.

2314. Le **témoin JF-032**, un ancien policier de la SAO SBSO⁴⁹⁶⁹, a déclaré que vers le 19 ou le 20 septembre 1991, Jovica Stanišić était arrivé au siège du Gouvernement de la SAO SBSO à Dalj dans un convoi de quatre ou cinq jeeps immatriculées à Belgrade, et s'était mis à hurler sur les personnes présentes, leur reprochant le fait que Vukovar ne s'était pas encore rendue⁴⁹⁷⁰. Jovica Stanišić leur a dit qu'elles avaient tout le matériel nécessaire pour mener des opérations et devaient en tirer parti⁴⁹⁷¹. Il a demandé à parler à Hadžić⁴⁹⁷². Il était accompagné de plusieurs hommes, dont Kostić, Zavišić et Kojić⁴⁹⁷³. Jovica Stanišić a convoqué pour le soir même une réunion au siège du gouvernement à Dalj, à laquelle ont assisté Hadžić, Milan Milanović alias Mrgud, Kojić, Jovica Vučenović, Slavko Dokmanović — le président de la municipalité de Vukovar —, Zavišić, des représentants de la JNA et tous les commandants de la TO⁴⁹⁷⁴. Le témoin a entendu que l'objectif de cette réunion était de parler de la situation à Vukovar⁴⁹⁷⁵. Après la réunion, Jovica Stanišić est rentré à Belgrade⁴⁹⁷⁶.

2315. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve concernant ce qui a été dit à la réunion que Jovica Stanišić a convoquée. En l'absence de toute information à ce sujet, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de déduire de la présence de Jovica Stanišić à cette réunion qu'il adhérerait à l'objectif criminel commun. De même, s'agissant de son mécontentement à propos du fait que Vukovar ne s'était pas encore rendue, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure qu'on peut l'interpréter comme une preuve que Jovica Stanišić adhérerait à l'objectif criminel commun. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime qu'une autre interprétation raisonnable des actes de Jovica Stanišić ayant trait à Vukovar est que ce dernier était animé de la seule intention de soutenir les forces serbes pour qu'elles prennent le contrôle de la ville par des moyens militaires.

⁴⁹⁶⁹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 1 et 2 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15119, 15217 et 15291 ; JF-032, CR, p. 4672, 4673, 4743 et 4795.

⁴⁹⁷⁰ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15178, 15179, 15315 et 15316 ; JF-032, CR, p. 4658 à 4660, 4662 et 4755 à 4758.

⁴⁹⁷¹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8.

⁴⁹⁷² P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15178, 15179, 15315 et 15316 ; JF-032, CR, p. 4658 à 4660, 4757 et 4758.

⁴⁹⁷³ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15179.

⁴⁹⁷⁴ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15179, 15180, 15317 et 15319 ; JF-032, CR, p. 4659 à 4662, 4759 et 4760.

⁴⁹⁷⁵ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 8 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15180 et 15181 ; JF-032, CR, p. 4662.

⁴⁹⁷⁶ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15180 et 15181 ; JF-032, CR, p. 4662.

2316. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve se rapportant à la conversation téléphonique que Jovica Stanišić a eue avec Karadžić en janvier 1992 ainsi que les éléments de preuve relatifs aux réunions qui se sont tenues à Belgrade en décembre 1993 et à Dalj en septembre 1991. Pour les raisons exposées ci-dessus, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Jovica Stanišić était animé de l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes.

2317. En l'absence de preuves directes montrant que Jovica Stanišić partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance va maintenant examiner si une telle intention peut se déduire de ses actes pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. L'Accusation n'affirme pas et la Chambre ne conclut pas que Jovica Stanišić a commis des actes dont on peut directement déduire qu'il était animé d'une telle intention. De tels actes devraient entrer directement dans le cadre de l'objectif criminel commun allégué, y compris s'il s'agit d'actes criminels. En revanche, l'Accusation soutient que les actes de Jovica Stanišić consistant notamment à armer, à entraîner et à déployer des forces serbes permettent de déduire qu'il était animé de l'intention requise⁴⁹⁷⁷. L'Accusation affirme par exemple que l'intention animant les Accusés peut en partie se déduire des éléments de preuves montrant qu'ils savaient que des personnes relevant de leur autorité commettaient des crimes, et qu'ils les laissaient faire⁴⁹⁷⁸. Elle fait aussi valoir que l'intention des Accusés peut également se déduire des éléments de preuves montrant qu'ils savaient que d'autres membres de l'entreprise criminelle commune contribuaient à la commission de crimes, et qu'ils continuaient néanmoins à coopérer étroitement avec eux⁴⁹⁷⁹. C'est pourquoi la Chambre examinera les actes de Jovica Stanišić ayant trait aux forces serbes et examinera également si les forces serbes ont commis des crimes s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée. La déduction qu'elle fera doit être la seule qu'il est raisonnablement possible de faire

⁴⁹⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 685.

⁴⁹⁷⁸ *Ibidem*, par. 699 et 719.

⁴⁹⁷⁹ *Ibid.*, par. 699.

au vu des éléments de preuve⁴⁹⁸⁰. La Chambre va examiner successivement les actes de Jovica Stanišić ayant trait à l'Unité, à la police de la SAO de Krajina, à la SDG et aux Scorpions.

2318. S'agissant de l'Unité, la Chambre de première instance rappelle que les Accusés ont dirigé et organisé sa création, organisé sa participation à un certain nombre d'opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et dirigé et organisé son financement ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien qui lui ont été apportés, et ce pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation⁴⁹⁸¹. À partir du mois de septembre 1991 au moins, les Accusés ont dirigé l'Unité et contrôlé son déploiement et ses activités de formation par l'intermédiaire de membres de l'Unité jouant un rôle moteur, tels qu'Ivanović, qui agissaient en leur nom et leur étaient directement subordonnés⁴⁹⁸².

2319. La Chambre de première instance va d'abord examiner les actes de Jovica Stanišić ayant trait à la participation de l'Unité à diverses opérations, puis se penchera sur les activités de formation de cette dernière.

2320. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que des membres de l'Unité ont commis les crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions au cours de deux opérations menées par l'Unité. Plus précisément, ils ont commis les crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions dans la municipalité de Bosanski Šamac et ceux d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions dans la municipalité de Doboj au début de l'année 1992⁴⁹⁸³.

2321. La Chambre de première instance rappelle en outre que les Accusés ont organisé la participation de l'Unité aux opérations menées à Bosanski Šamac et à Doboj en 1992⁴⁹⁸⁴. S'agissant en particulier de Bosanski Šamac, la Chambre rappelle que fin mars ou début avril 1992, Franko Simatović a convoqué une réunion au camp d'entraînement de Pajzoš et annoncé que l'Unité allait être déployée à Bosanski Šamac, avec pour mission d'assurer la

⁴⁹⁸⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 120 et 128.

⁴⁹⁸¹ La Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées au sujet de l'Unité, notamment dans la partie 6.3.2 et dans les sous-parties consacrées respectivement au camp de Ležimir, au camp de Pajzoš et aux camps du mont Ozren et de Vila de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁸² La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁸³ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans les parties 3.4.1, 3.4.2 et 3.5.2.

⁴⁹⁸⁴ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans les sous-parties consacrées respectivement au camp de Pajzoš et aux camps du mont Ozren et de Vila de la partie 6.3.3.

sécurité de Bosanski Šamac et des villages serbes environnants. Les éléments de preuve ne donnent aucun éclaircissement sur la manière dont les Accusés ont déployé l'Unité à Doboj, par exemple la manière dont les membres de l'Unité ont été sélectionnés en vue des opérations ou les informations ou instructions relatives aux opérations qui leur ont été fournies.

2322. Comme il a été dit dans la partie 6.3.3, la Chambre de première instance n'a pas conclu que les Accusés ont personnellement dirigé l'Unité pendant les opérations menées à Bosanski Šamac et Doboj. Rien ne prouve que l'un ou l'autre des Accusés ait ordonné à l'Unité de commettre des crimes à Bosanski Šamac ou à Doboj. En fait, rien ne prouve que Jovica Stanišić ait donné le moindre ordre, la moindre instruction ou la moindre information à l'Unité au sujet de l'une ou l'autre opération. Rien ne prouve non plus que les Accusés aient, de quelque autre manière, influé sur la façon dont les opérations devaient être menées. Au cours de l'opération de Bosanski Šamac, l'Unité était subordonnée à la JNA.

2323. Toutefois, compte tenu du rôle des Accusés relativement à l'Unité, exposé ci-dessus, et de l'ampleur des crimes commis, la Chambre de première instance est convaincue que les Accusés ne pouvaient ignorer que des membres de l'Unité avaient commis des crimes à Bosanski Šamac. Par la suite, tout en sachant que certains de ses membres avaient commis des crimes à Bosanski Šamac, les Accusés ont organisé la participation de l'Unité aux opérations de Doboj. Même si la composition de l'Unité n'était pas la même au cours des deux opérations⁴⁹⁸⁵, la Chambre estime que, après les crimes perpétrés à Bosanski Šamac, les Accusés pouvaient raisonnablement prévoir que des membres de l'Unité commettraient des crimes à Doboj. La Chambre reviendra plus bas sur ce point.

⁴⁹⁸⁵ La Chambre de première instance rappelle avoir conclu qu'au cours des opérations menées à Bosanski Šamac vers le mois d'avril 1992, l'Unité était commandée par Dragan Đorđević (alias Crni) et en partie composée de nouveaux membres qui avaient été recrutés et entraînés au camp de Pajzoš début 1992. Parmi eux figuraient d'anciens volontaires du SRS, notamment Slobodan Miljković (alias Lugar), Srećko Radovanović (alias Debeli) et Goran Simović (alias Tralja). Les éléments de preuve se rapportant au camp de Pajzoš, examinés dans la partie 6.3.3, montrent que la partie de l'Unité engagée à Bosanski Šamac a été pratiquement dissoute à l'issue des opérations. Les éléments de preuve examinés dans la même partie montrent également que Dragan Đorđević et Srećko Radovanović ont été nommés dans la brigade de la Posavina de la VRS à la suite des opérations de Bosanski Šamac. La Chambre rappelle en outre avoir conclu qu'au cours des opérations de Doboj en mai et juin 1992, l'Unité était commandée par Radujica Božović et en partie composée de nouveaux membres qui avaient été recrutés et entraînés au camp de Doboj à partir d'avril 1992. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre a établi qu'Aleksander Vuković (alias Vuk) a participé à l'opération de Bosanski Šamac et à celle de Doboj.

2324. Pour déterminer ce qu'il est possible de déduire des opérations menées par l'Unité, la Chambre de première instance a également examiné les éléments de preuve selon lesquels Jovica Stanišić a organisé la participation de l'Unité à plusieurs opérations au cours desquelles celle-ci a coopéré avec d'autres forces ou leur était subordonnée, forces qui étaient peut-être animées de l'intention de servir l'objectif criminel commun allégué. Sur ce point, la Chambre rappelle avoir conclu, à propos des opérations menées à Skelani au début de 1993, que l'Unité a coopéré avec les volontaires tchetniks de Sešelj, la VRS, la VJ et les PJM de Serbie, et avoir examiné des éléments de preuve qui donnent à penser que l'Unité a opéré au sein du groupement tactique 1, sous le commandement du général Mrkšić⁴⁹⁸⁶. Avant ces opérations, en novembre 1992, Mladić a adressé une directive aux forces de la VRS, dans laquelle il ordonnait au corps d'armée de la Drina posté dans la Podrinje de forcer l'ennemi à quitter les secteurs du Birač, de Žepa et de Goražde avec la population musulmane⁴⁹⁸⁷. Les éléments de preuve montrent également qu'immédiatement avant les opérations de 1993, Mrkšić a prononcé un discours devant les troupes de la VJ dans lequel il a dit que les Musulmans de Bosnie s'étaient emparés de la ville de Skelani et que la région devait être débarrassée des Musulmans car la Serbie était menacée⁴⁹⁸⁸. Les éléments de preuve n'établissent pas que Mrkšić ou Mladić aient fait part de leur intention à Jovica Stanišić, ni que ce dernier ait de quelque autre manière été informé des directives et discours que Mrkšić et Mladić avaient adressés aux membres de leurs forces armées. Toutefois, compte tenu de la totalité des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre estime qu'il est probable que Jovica Stanišić était au courant de leur intention mais qu'il a néanmoins engagé l'Unité dans des opérations au cours desquelles elle a coopéré avec des membres de la VRS et de la VJ et était subordonnée à Mrkšić. La Chambre reviendra plus bas sur ce point.

2325. La Chambre de première instance comprend que les crimes commis à Bosanski Šamac et à Doboj évoqués ci-dessus ont été perpétrés dans le cadre des opérations menées par l'Unité dans ces régions début 1992. Ces opérations consistaient notamment à s'emparer de territoires qui n'étaient pas encore entièrement sous le contrôle des responsables municipaux serbes de Bosnie et des forces armées serbes de Bosnie⁴⁹⁸⁹. À ce titre, elles ressemblaient aux autres

⁴⁹⁸⁶ La Chambre de première instance renvoie à la sous-partie consacrée au camp de Skelani de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁸⁷ La Chambre de première instance renvoie à la directive de la VRS, versée au dossier sous la cote P385, examinée dans la partie 6.10.

⁴⁹⁸⁸ Voir le témoignage de JF-033 examiné dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁸⁹ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans les parties 3.4.2 et 3.5.2 concernant les attaques et prises de territoire, dont la prise de contrôle des villes de Doboj et de Bosanski Šamac.

opérations menées par l'Unité. Par exemple, les éléments de preuve montrent que les premières opérations menées par l'Unité dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO dans la deuxième moitié de l'année 1991 comprenaient des missions de reconnaissance dans des territoires qui n'étaient pas encore entièrement sous le contrôle des autorités et des forces armées de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO, ainsi que des attaques contre ces mêmes territoires⁴⁹⁹⁰. En outre, les éléments de preuve montrent que les opérations que l'Unité a menées par la suite, en particulier à Bratunac et Skelani en 1993 et dans la SAO SBSO en 1995, ont été lancées en riposte à des attaques militaires des forces adverses, en l'occurrence les attaques des forces de Naser Orić dans la vallée de la Drina en janvier 1993 et l'opération Tempête des forces croates contre la RSK en août 1995⁴⁹⁹¹. Sauf dans le cas des opérations menées à Bosanski Šamac et à Doboj en 1992, la Chambre n'a pas conclu que des membres de l'Unité ont commis des crimes au cours des opérations auxquelles ils participaient.

2326. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que Jovica Stanišić pouvait raisonnablement prévoir que les membres de l'Unité commettraient des crimes dans la municipalité de Doboj en 1992, et estime qu'il est probable que Jovica Stanišić les a sciemment engagés dans des opérations, y compris à Skelani en 1993, au cours desquelles ils ont coopéré avec d'autres forces et étaient subordonnés à d'autres personnes qui étaient peut-être animées de l'intention de servir l'objectif criminel commun allégué. Toutefois, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'estime pas que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire au vu des actes de Jovica Stanišić ayant trait aux opérations de l'Unité est qu'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime qu'il est raisonnablement possible que Jovica Stanišić ait été animé, s'agissant des opérations de l'Unité, de la seule intention de faciliter l'établissement et le maintien d'un contrôle serbe sur de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Si, au vu des éléments de preuve, la majorité est d'accord pour dire que

⁴⁹⁹⁰ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans les parties 3.1.7, 6.3.2 et 6.3.3 concernant les attaques et prises de territoire, notamment les attaques contre Glina et Struga et les opérations de reconnaissance menées dans la SAO SBSO.

⁴⁹⁹¹ La Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve examinés dans les sous-parties consacrées respectivement aux camps des monts Tara, de Skelani et de Bratunac de la partie 6.3.3 et dans la sous-partie consacrée aux opérations menées dans la SAO SBSO en 1995 de la partie 6.5.3.

l'on pouvait raisonnablement prévoir que des crimes seraient commis dans le cadre d'opérations visant à établir et à maintenir le contrôle de ces territoires par les Serbes, elle estime que ces éléments de preuve sont insuffisants pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie. Dans ces conditions, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que les éléments de preuve qui se rapportent aux actes de Jovica Stanišić ayant trait aux opérations de l'Unité, pris séparément ou à la lumière de l'ensemble du dossier, ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes.

2327. La Chambre de première instance se penche maintenant sur ce qu'il est possible de déduire des actes des Accusés ayant trait à l'entraînement de forces serbes entre 1991 et 1995. La Chambre rappelle qu'en 1991, Franko Simatović a coopéré avec Martić et le capitaine Dragan à l'établissement et au fonctionnement d'un camp d'entraînement à Golubić, que les Accusés ont financé⁴⁹⁹². Franko Simatović a également procuré au camp du carburant, des véhicules, des fournitures et de l'équipement. En 1991, les Accusés ont organisé l'entraînement au camp de Golubić et à la forteresse de Knin de membres de l'Unité, de 350 à 700 membres de la police de la SAO de Krajina et de la TO de la SAO SBSO, ainsi que de forces connues sous le nom de *Knindže*⁴⁹⁹³. En septembre et octobre 1991, les Accusés sont allés au camp de Ležimir et ont dit aux membres de l'Unité qu'ils seraient instructeurs ou formateurs⁴⁹⁹⁴. En juin 1992, Franko Simatović a rencontré, à Bajina Bašta, des responsables de cette municipalité pour discuter de la création de camps d'entraînement dont les instructeurs viendraient de Serbie⁴⁹⁹⁵.

2328. Outre l'entraînement de la police de la SAO de Krajina, les Accusés ont organisé entre 1991 et 1995 l'entraînement de membres d'autres forces serbes, dont l'Unité/la JATD, le MUP de la SAO SBSO, des unités de police, la VRS, la TO de Skelani, la SVK, la JNA et des groupes paramilitaires connus respectivement comme les hommes de Karaga et

⁴⁹⁹² Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2.

⁴⁹⁹³ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée à l'officialisation de l'Unité de la partie 6.3.2.

⁴⁹⁹⁴ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁹⁵ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani de la partie 6.3.3.

le groupe Miće. L'entraînement a été dispensé dans les camps de Ležimir, de Brčko, de Pajzoš, de Doboj, des monts Tara, de Skelani, de Bratunac, au camp Sova, dans ceux de Bilje, de Zirište, de l'aéroport de Surčin, au centre de sécurité de Banjica et au camp de Lipovica⁴⁹⁹⁶.

2329. L'entraînement dispensé dans ces camps était de type militaire. Par exemple, le programme d'entraînement de Golubić comprenait des formations à l'utilisation des armes et aux embuscades, et celui de Skelani des exercices tactiques, une mise en condition physique et des exercices de tir⁴⁹⁹⁷. À Golubić, l'entraînement portait également sur le traitement des prisonniers de guerre et celui des civils lors de conflits armés⁴⁹⁹⁸. A Doboj, non seulement l'Unité donnait à ses membres un entraînement général au combat, mais elle leur apprenait aussi à se servir de boucliers humains⁴⁹⁹⁹.

2330. Les éléments de preuve reçus ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les Accusés ont décidé du contenu précis de l'instruction dispensée à Doboj ou dans d'autres camps. Sur la base des conclusions qu'elle a tirées, la Chambre de première instance est convaincue que les Accusés ont organisé l'entraînement au combat des forces serbes susmentionnées. Dans certains cas, des membres de ces forces serbes ont commis des crimes graves contre des non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Par exemple, la police de la SAO de Krajina, qui avait auparavant suivi un entraînement à Golubić, a pris part à l'attaque contre Saborsko⁵⁰⁰⁰. Toutefois, compte tenu de la nature générale de l'entraînement dispensé, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'estime pas que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire au vu des actes de Jovica Stanišić ayant trait à l'entraînement par l'Unité de forces serbes est qu'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. À cet égard, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, ne considère pas que si, comme elle l'a

⁴⁹⁹⁶ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans les sous-parties consacrées respectivement aux camps de Ležimir, de Brčko, de Pajzoš, du mont Ozren et de Vila, des monts Tara, de Skelani, de Bratunac et de Bilje de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁹⁷ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2 et dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani de la partie 6.3.3.

⁴⁹⁹⁸ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Golubić de la partie 6.3.2.

⁴⁹⁹⁹ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée aux camps du mont Ozren et de Vila de la partie 6.3.3.

⁵⁰⁰⁰ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans les parties 3.1.7 et 4.4.2.

constaté, l'Unité a formé ses hommes, en une occasion à Doboj, à un moyen de guerre illicite (l'utilisation de boucliers humains), cela signifie qu'il y a eu intention de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de certaines parties du territoire. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime qu'il est raisonnablement possible que Jovica Stanišić ait été animé, s'agissant de l'entraînement de forces serbes par l'Unité, de la seule intention de les aider à établir et à maintenir un contrôle serbe sur de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Dans ces conditions, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que les éléments de preuve qui se rapportent aux actes de Jovica Stanišić ayant trait à l'entraînement de forces serbes, pris séparément ou à la lumière de l'ensemble du dossier, ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes.

2331. S'agissant de la police de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu que des membres de ladite police ont commis les crimes d'assassinat, de meurtre et de persécutions dans la SAO de Krajina en 1991, et ont participé à l'expulsion de 80 000 à 100 000 Croates et autres civils non serbes de la SAO de Krajina entre avril 1991 et avril 1992⁵⁰⁰¹. La Chambre a également conclu, dans la partie 6.6, que de fin août 1990 à fin mai 1991, les Accusés ont dirigé et organisé, avec d'autres, la création de la police de la SAO de Krajina en coopération avec Milan Martić. Entre décembre 1990 et mai ou juin 1991, les Accusés ont dirigé et organisé un soutien logistique à la police de la SAO de Krajina : Jovica Stanišić en procurant des armes à Martić, et Franko Simatović en supervisant la livraison d'armes et de munitions à ce dernier. Entre décembre 1990 et septembre 1991, les Accusés ont dirigé et organisé le financement de la police de la SAO de Krajina : Jovica Stanišić par son soutien financier, en espèces, à la création d'au moins deux postes de police dans la Krajina, et Franko Simatović en apportant personnellement des sacs d'espèces à Martić à au moins deux reprises.

2332. Dans le cadre des actes susmentionnés et dans le contexte du camp d'entraînement de Golubić, les Accusés ont étroitement coopéré avec Milan Martić qui, en tant que Ministre de la défense de la SAO de Krajina à partir de mai 1991⁵⁰⁰² et Ministre de l'intérieur à partir

⁵⁰⁰¹ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans les parties 3.1.7 et 4.4.2.

⁵⁰⁰² La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.6.2.

de juin 1991⁵⁰⁰³, avait autorité sur la police de la SAO de Krajina. Compte tenu de l'ampleur des expulsions auxquelles cette dernière a procédé en 1991, la Chambre de première instance est convaincue que les Accusés devaient avoir connaissance des crimes commis par la police de la SAO entre avril 1991 et avril 1992. La Chambre rappelle en outre que Milan Martić a personnellement participé à l'expulsion de non-Serbes de la SAO de Krajina⁵⁰⁰⁴. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure Martić a fait part aux Accusés de son intention d'expulser les non-Serbes. Toutefois, compte tenu de leur étroite coopération et au vu des crimes commis par la police de la SAO de Krajina, la Chambre est convaincue que les Accusés devaient avoir connaissance de l'intention de Martić. En continuant à soutenir la police de la SAO de Krajina et à coopérer avec Milan Martić après le mois d'avril 1991, Jovica Stanišić a pris le risque que la police de la SAO de Krajina commette des crimes dans le cadre d'opérations visant à établir et à maintenir un contrôle serbe sur de vastes portions du territoire de la Croatie. Cependant, comme dans le cas précédent, la Chambre comprend qu'avoir une telle connaissance et accepter le risque que des crimes soient commis ne suffit pas pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'estime pas que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire au vu des actes de Jovica Stanišić ayant trait à la police de la SAO de Krajina est qu'il partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime qu'il est raisonnablement possible que Jovica Stanišić ait été animé, s'agissant de la police de la SAO de Krajina, de la seule intention d'aider les autorités locales de la SAO de Krajina à établir et à maintenir un contrôle serbe sur de vastes portions du territoire de la Croatie. Dans ces conditions, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'estime pas que les éléments de preuve qui se rapportent aux actes de Jovica Stanišić ayant trait à la police de la SAO de Krajina, pris séparément ou à la lumière de l'ensemble

⁵⁰⁰³ Sur ce point, la Chambre de première instance s'appuie sur les faits n^{os} 14 et 17 des faits jugés III et sur les éléments de preuve concordant avec ces faits jugés examinés dans la partie 6.6.2.

⁵⁰⁰⁴ Ajouter un renvoi aux parties 3.1.7 et 4.4.2.

du dossier, établissent au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes.

2333. S'agissant de la SDG, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu (voir parties 3.6.1 et 3.6.2) qu'elle a commis les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre sur 65 civils non serbes à Sasina et 11 hommes non serbes à Trnova en septembre 1995, dans le cadre de l'opération menée à Banja Luka cette année-là. La Chambre rappelle également avoir conclu, dans la partie 6.4.4, que les Accusés ont financé la participation de la SDG à cette opération en versant des indemnités journalières à un certain nombre de ses membres. Les éléments de preuve n'établissent pas que les Accusés aient entrepris quoi que ce soit d'autre, comme donner des instructions, fournir des informations ou apporter une autre forme d'appui, en rapport avec la commission de ces meurtres par les membres de la SDG. Compte tenu des crimes perpétrés par la SDG en 1991 et 1992 dans la SAO SBSO, à Bijeljina et à Zvornik⁵⁰⁰⁵, la Chambre est convaincue que les Accusés pouvaient raisonnablement prévoir que la SDG commettrait des meurtres dans la municipalité de Sanski Most pendant la période où ils la finançaient. Toutefois, s'il est établi que les Accusés finançaient la SDG au moment où les meurtres ont été perpétrés, il n'est pas établi qu'ils la finançaient en vue de lui permettre de commettre ces meurtres. Sur ce point, la Chambre estime qu'entre 1994 et 1995, les Accusés ont financé la SDG dans un certain nombre d'autres cas qui, selon toute apparence, n'ont aucun lien avec les crimes au sujet desquels la Chambre a tiré des conclusions⁵⁰⁰⁶. En organisant le financement de la SDG pendant une période donnée, Jovica Stanišić a pris le risque que la SDG commette des meurtres à cette période. Toutefois, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'estime pas que les éléments de preuve relatifs au financement de la SDG par les Accusés établissent que Jovica Stanišić était animé d'une intention allant au-delà du soutien à la SDG dans le cadre de l'établissement et du maintien d'un contrôle

⁵⁰⁰⁵ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans les parties 3.2, 3.3.1 et 3.8.2.

⁵⁰⁰⁶ La Chambre de première instance rappelle avoir conclu dans la partie 6.4 que les Accusés ont : i) financé la participation de la SDG à l'opération Pauk en 1994 et 1995, à l'opération de Trnovo/Treskavica en 1995 et aux opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, en versant des indemnités journalières à plusieurs de ses membres ; ii) rémunéré des membres de la SDG en dehors de certaines opérations précises entre 1994 et 1995 ; iii) apporté un soutien à la SDG au cours de l'opération Pauk en 1994 et 1995 par leur présence sur le terrain et leur rôle actif à l'état-major de l'opération ; iv) apporté un soutien à la SDG pendant l'opération de Trnovo/Treskavica en 1995 avec l'appui sur le terrain de Vasilije Mijović, un fonctionnaire de la DB de Serbie ; v) apporté un soutien à la SDG au cours de l'opération menée dans la SAO SBSO en 1995, en fournissant à ses membres, à deux occasions au moins et entre autres choses, des munitions et des uniformes ; vi) apporté un soutien à la SDG en dehors de certaines opérations précises entre 1994 et 1995 en faisant bénéficier ses membres d'une couverture médicale.

serbe sur Banja Luka. Par conséquent, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić avait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes.

2334. S'agissant des Scorpions, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu (voir partie 3.7.1) qu'ils ont commis les crimes d'assassinat et de meurtre sur six hommes et garçons musulmans à Godinjske Bare en juillet 1995, dans le cadre de l'opération de Trnovo/Treskavica. La Chambre a également conclu qu'au cours de cette opération, les Scorpions se sont approvisionnés en munitions à Pajzoš à une occasion au moins en juillet 1995⁵⁰⁰⁷. Avant de prendre livraison, les membres de la SDG et les Scorpions ont demandé l'autorisation requise au commandant de la JATD qui était alors de permanence au camp de Pajzoš. Sur cette base, la Chambre a conclu qu'à une occasion au moins au cours de l'engagement des Scorpions dans l'opération de Trnovo/Treskavica, les Accusés ont fourni à ces derniers des munitions. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si ces munitions ont été fournies aux Scorpions avant ou après la commission des meurtres, ni si la fourniture de ces munitions par les Accusés avait un rapport avec les meurtres plutôt qu'avec l'opération de Trnovo/Treskavica dans son ensemble. Dans ces conditions, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que les éléments de preuve relatifs à la fourniture de munitions par les Accusés aux Scorpions ne suffisent pas à établir que Jovica Stanišić était animé d'une intention allant au-delà du soutien à ces forces dans le cadre de l'établissement et du maintien d'un contrôle serbe sur la région de Trnovo/Treskavica. Par conséquent, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić avait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué par la commission de crimes.

2335. Finalement, la Chambre de première instance a examiné ce qu'il est possible de déduire des actes de Jovica Stanišić pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Comme il a été dit plus haut, la Chambre n'a pas été en mesure de conclure que Jovica Stanišić a dirigé l'engagement de l'une quelconque des forces serbes susmentionnées. Cela signifie qu'il ne les a pas commandées lors de quelconques opérations militaires, en particulier lors d'opérations au cours desquelles des crimes ont été commis. Il a organisé la participation

⁵⁰⁰⁷ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.5.3.

de l'Unité à de nombreuses opérations militaires, ce qui a souvent consisté à l'engager dans des opérations où elle a été soumise à d'autres structures de commandement. Il ressort de l'examen des éléments de preuve relatifs à un certain nombre d'opérations menées par l'Unité qu'il s'agissait d'opérations militaires dirigées contre les forces adverses croates, et rien n'indique qu'elles aient donné lieu à la commission de crimes⁵⁰⁰⁸. Quant au rapport entre Jovica Stanišić et les autres forces serbes, il était encore moins direct, comme il a été rappelé plus haut. Les liens de Jovica Stanišić avec les forces serbes autres que l'Unité sont lointains et ne portent pas à croire qu'il exerçait une influence ou un contrôle sur les agissements de leurs membres, du moins dans le cadre des opérations précises au cours desquelles des crimes ont été commis. La Chambre s'est également penchée sur ce qu'il est possible de déduire de l'interaction et de la coopération entre Jovica Stanišić et d'autres personnes, en particulier des actes de ce dernier examinés dans la partie 6.8. Comme il a été dit plus haut, Jovica Stanišić a coopéré avec d'autres personnes, notamment Milan Martić, Mile Mrkšić et Ratko Mladić, dans le cadre des opérations qu'a menées l'Unité et de l'entraînement qu'elle a dispensé à d'autres forces, ainsi que dans le cadre de l'organisation du financement et d'autres formes de soutien. La Chambre est convaincue que Milan Martić était animé de l'intention d'expulser des personnes de la SAO de Krajina⁵⁰⁰⁹; elle a examiné plus haut des éléments de preuve montrant que Mrkšić et Mladić adhéraient peut-être eux aussi à l'objectif criminel commun allégué. Toutefois, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, elle n'est pas en mesure de déduire de l'interaction et de la coopération entre Jovica Stanišić et d'autres personnes l'intention qui animait ce dernier et d'en conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était animé de l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun allégué. La Chambre renvoie en outre aux conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.10.

2336. Sur la base de ce qui précède, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, ne peut conclure que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve relatifs aux actes de Jovica Stanišić, tels que décrits ci-dessus, est que d'avril 1991 à fin 1995, celui-ci partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat,

⁵⁰⁰⁸ La Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve qu'elle a examinés dans la partie 6.3.2 et dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3.

⁵⁰⁰⁹ La Chambre de première instance renvoie à la partie 4.4.2.

de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions (ou uniquement par l'expulsion et le transfert forcé).

6.10. État d'esprit de Franko Simatović

2337. Selon l'Acte d'accusation, à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 au moins, Franko Simatović partageait l'intention de concourir à la réalisation de l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions. À titre subsidiaire, l'objectif criminel commun était de chasser à jamais les non-Serbes de ces territoires par l'expulsion et le transfert forcé, et Franko Simatović pouvait raisonnablement prévoir la perpétration des crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre⁵⁰¹⁰.

2338. L'Accusation fait valoir que les contributions que les Accusés ont apportées au projet criminel, « en particulier le dispositif complexe et de grande ampleur d'armement et d'entraînement qu'ils ont mis en place dans toute la zone géographique et pendant toute la période couvertes par l'Acte d'accusation, ainsi que leur scénario récurrent de déploiement [de l'Unité, de la SDG et des Scorpions] » reflètent leur intention⁵⁰¹¹. En outre, dans son mémoire en clôture, l'Accusation donne des exemples précis d'actions entreprises ou de propos tenus qui démontreraient que Franko Simatović adhérait à l'objectif criminel commun. La Chambre de première instance examinera les éléments de preuve relatifs à ces exemples précis, puis analysera ce que l'on peut déduire des actes de Franko Simatović (examinés en détail dans les parties 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8) quant à l'intention qui l'animait.

2339. L'Accusation fait valoir en particulier que Franko Simatović a manifesté l'intention qui l'animait en participant personnellement, en 1991, à l'attaque contre Lovinac et aux opérations menées à Vukovar, en prenant part à la planification de l'opération Udar en 1993 et en commandant des unités dans des opérations connexes menées dans l'est de la Bosnie-Herzégovine cette même année⁵⁰¹².

⁵⁰¹⁰ Acte d'accusation, par. 11 et 14.

⁵⁰¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 685.

⁵⁰¹² *Ibidem*, par. 696 à 698.

2340. La Chambre de première instance va d'abord examiner les actes de Franko Simatović qui se rapportent à l'attaque contre Lovinac. Elle rappelle avoir constaté, dans la sous-partie consacrée à Lovinac de la partie 3.1.7, qu'avant l'attaque menée en juin 1991, Franko Simatović, Martić et Dušan Orlović, évoquant dans une conversation l'objectif de l'attaque, ont dit que cet objectif était de relier Gračac à d'autres territoires serbes et de faire partir le plus possible d'habitants afin de créer un territoire purement serbe. La Chambre n'a pas été en mesure, sur la base du témoignage de JF-039, de déterminer avec précision quelle était la teneur de cette conversation, ni dans quelle mesure Franko Simatović souscrivait aux objectifs qui ont alors été évoqués.

2341. La Chambre de première instance en vient maintenant aux actes de Franko Simatović au cours de l'attaque. Franko Simatović a participé à l'attaque et dirigé des membres de l'Unité au cours de celle-ci⁵⁰¹³. En particulier, il a planifié l'utilisation d'un train blindé dans la région de Lovinac et y a participé. Bien que le témoin JF-039 ait déclaré que le train visait à intimider les villageois pour qu'ils quittent Lovinac, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir clairement de quelle manière le train a été utilisé entre Gračac et Lovinac ni si son utilisation a amené des villageois à quitter Lovinac⁵⁰¹⁴. D'après un rapport du 21 juin 1991, signé ou paraphé par Franko Simatović⁵⁰¹⁵, le train devait servir à défendre l'axe Gračac-Gospić et permettre de viser et d'attaquer Lovinac. Rien n'évoque dans ce rapport un quelconque effet recherché sur les civils. Compte tenu de ce qui précède, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure avec suffisamment de certitude que Franko Simatović a participé à l'utilisation d'un train blindé dans la région de Lovinac dans le but précis d'intimider les villageois pour qu'ils partent.

2342. Enfin, la Chambre de première instance se penche sur les conséquences de l'attaque contre Lovinac. Elle rappelle avoir conclu, dans la partie 3.1.7, que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude si des villageois ont quitté Lovinac pendant ou immédiatement après l'attaque de juin 1991. Par contre, les éléments de preuves montrent que la localité est restée sous contrôle croate en août et pendant une partie du mois de septembre 1991. La Chambre tiendra compte du fait que rien ne permet d'établir

⁵⁰¹³ Voir les conclusions que la Chambre de première instance a tirées dans les sous-parties consacrées à Lovinac des parties 3.1.7 et 6.3.2.

⁵⁰¹⁴ La Chambre de première instance renvoie à son analyse et à ses conclusions exposées dans la partie-partie consacrée à Lovinac de la partie 3.1.7.

⁵⁰¹⁵ Examiné dans la partie 3.1.7.

clairement quels ont été les actes de Franko Simatović au cours de l'attaque lorsqu'elle déterminera le poids à accorder à la participation de ce dernier à la discussion, antérieure à l'attaque, sur les objectifs de l'attaque. La Chambre reviendra plus bas sur ce point.

2343. La Chambre de première instance en vient maintenant à l'argument de l'Accusation selon lequel Franko Simatović a personnellement participé à l'attaque contre Vukovar. L'Accusation fait valoir que Franko Simatović a participé à une réunion de préparation d'un plan militaire avant la chute de Vukovar, qu'il a dirigé une unité au cours d'opérations menées autour de Vukovar et qu'il a pris part à une célébration organisée après la chute de la ville⁵⁰¹⁶. Tous ces arguments reposent sur le témoignage de JF-033.

2344. Le **témoin JF-033**, volontaire du SRS en 1991 et membre de la VJ en 1992 et 1993⁵⁰¹⁷, a déclaré se souvenir d'une réunion en particulier, tenue juste avant l'attaque contre Vukovar, à laquelle avaient notamment assisté le commandant Šljivančanin, Mile Mrkšić, Radovan Stojičić, Goran Hadžić, Blagoje Adžić, Franko Simatović et Mihalj Kertes⁵⁰¹⁸. Le témoin connaissait leurs noms pour les avoir entendus à la télévision ou de la bouche d'autres soldats⁵⁰¹⁹. Lorsqu'il est entré dans la salle de réunion pour servir des boissons, il a vu, accrochée au mur, une carte de Vukovar sur laquelle certaines positions avaient été marquées⁵⁰²⁰. Après la chute de Vukovar, le témoin s'est trouvé à proximité d'une tente militaire où de nombreux officiers prenaient part à une célébration, notamment Mrkšić, Šljivančanin, Stojičić, Petar Gračanin, Hadžić, Adžić, Šešelj, Arkan, Kertes, Radmilo Bogdanović et Franko Simatović⁵⁰²¹. D'autres soldats ont dit au témoin comment s'appelaient les personnes présentes⁵⁰²².

2345. La Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées, dans les parties 3.2.6 et 4.4.2, au sujet des crimes qui ont été commis pendant et après l'attaque contre Vukovar en novembre 1991, notamment l'expulsion de nombreux non-Serbes de la SAO SBSO, y compris de Vukovar. La Chambre rappelle en outre avoir conclu, dans la

⁵⁰¹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 697.

⁵⁰¹⁷ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 11, 12 et 15 ; P432 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-033 dans une affaire antérieure) ; JF-033, CR, p. 4991.

⁵⁰¹⁸ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 6, 7, 76 et 78.

⁵⁰¹⁹ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 7 et 8 ; JF-033, CR, p. 4998.

⁵⁰²⁰ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 7 ; JF-033, CR, p. 4998.

⁵⁰²¹ P431 (JF-033, compte rendu d'audience antérieur, 2 et 3 septembre 2003), p. 10 et 84 ; JF-033, CR, p. 4998, 4999, 5030 et 5031.

⁵⁰²² JF-033, CR, p. 5030.

partie 3.2.6 et dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3, que les éléments de preuve ne suffisent pas pour déterminer si des membres de l'Unité ont pris part à l'attaque contre Vukovar. Pour ce qui est de la présence de Franko Simatović à la réunion et à la célébration, présence rapportée par le témoin JF-033, la Chambre fait observer que ce dernier n'a donné aucune précision sur la teneur des propos échangés à ces occasions — hormis qu'ils se rapportaient à l'attaque contre Vukovar — ni sur la participation de Franko Simatović à ces discussions. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'estime pas que la présence de Franko Simatović en ces deux occasions montre qu'il partageait l'intention de chasser à jamais les non-Serbes de Vukovar. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime qu'une autre interprétation raisonnable de la présence de Franko Simatović en ces deux occasions est que ce dernier était animé de la seule intention de soutenir les forces serbes pour qu'elles prennent le contrôle de la ville par des moyens militaires.

2346. S'agissant de l'opération Udar, l'Accusation fait valoir qu'elle avait pour objectif de chasser la population musulmane de l'est de la Bosnie-Herzégovine, un objectif s'inscrivant à son tour dans le cadre du projet plus large visant à créer un corridor ethniquement pur dans la vallée de la Drina et à ce que la rivière cesse d'être une frontière entre des États serbes⁵⁰²³. L'Accusation avance en outre que l'Unité, sous le commandement de Franko Simatović et en coordination avec la VRS et la VJ, a pris une part active aux combats menés, pendant cette période, dans cette zone de l'est de la Bosnie-Herzégovine⁵⁰²⁴.

2347. D'après les éléments de preuve documentaires, le 19 novembre 1992, le général de division Ratko Mladić a envoyé aux commandants et chefs d'état-major de la VRS une directive⁵⁰²⁵ dans laquelle il prescrivait que les forces du corps d'armée de la Drina postées dans la Podrinje devaient épuiser l'ennemi, lui infliger des pertes et le forcer à quitter les secteurs du Birač, de Žepa et de Goražde avec la population musulmane⁵⁰²⁶.

2348. D'après les faits jugés, en janvier 1993, les forces des Musulmans de Bosnie ont attaqué le village de Kravica, peuplé de Serbes de Bosnie. Les Serbes de Bosnie ont riposté par une contre-offensive qui s'est poursuivie pendant les quelques mois suivants et ont

⁵⁰²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 135 et 698.

⁵⁰²⁴ *Ibidem*, par. 137.

⁵⁰²⁵ P385 (directive de Ratko Mladić relative à la poursuite des opérations de la VRS, 19 novembre 1992), p. 1 et 7.

⁵⁰²⁶ P385 (directive de Ratko Mladić relative à la poursuite des opérations de la VRS, 19 novembre 1992), p. 5.

finalement pris le contrôle des villages de Konjević Polje et de Cerska, isolant ainsi Srebrenica de Žepa et réduisant la superficie de l'enclave de Srebrenica à 150 kilomètres carrés⁵⁰²⁷. Les Musulmans de Bosnie habitant aux alentours de Srebrenica ont convergé vers la ville, dont la population est passée à 50 000 ou 60 000 habitants⁵⁰²⁸. Le 13 avril 1993, les Serbes de Bosnie ont déclaré aux représentants du HCR qu'ils attaqueraient la ville dans les deux jours, sauf si les Musulmans de Bosnie se rendaient et acceptaient d'être évacués⁵⁰²⁹. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a réagi en adoptant une résolution aux termes de laquelle « toutes les parties et [les] autres intéressés [devaient] traite[r] Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité ». Il a simultanément créé deux autres enclaves protégées par l'ONU, Žepa et Goražde⁵⁰³⁰.

2349. D'après un document présentant une analyse des combats menés pendant l'opération Udar, celle-ci s'est déroulée du 14 février au 25 avril 1993. L'opération a permis de « libérer » les territoires serbes situés dans la région de la Podrinje centrale et de contenir l'ennemi dans des enclaves dont la superficie a été fixée par les forces de l'ONU. D'importants axes routiers ont aussi été libérés et plusieurs routes ont été rouvertes à la circulation, notamment celles passant par Kravica et Konjević Polje⁵⁰³¹.

2350. La Chambre de première instance a également examiné un extrait du carnet de Mladić intitulé « Plan d'action pour l'opération Udar » (pièce P392), résumé dans la sous-partie consacrée au camp de Skelani de la partie 6.3.3. D'après cet extrait, le 28 février 1993, Franko Simatović, accompagné entre autres de Mladić, Panić et Ojdanić, a assisté au camp des monts Tara à une réunion dont l'objet était de planifier l'opération Udar. Dans ladite partie du présent jugement, la Chambre a estimé que les opérations menées à Skelani et à Bratunac en 1993 s'inscrivaient dans le cadre de l'opération Udar.

2351. Au vu des éléments de preuve documentaires examinés ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que le 28 février 1993, Franko Simatović a participé à une réunion consacrée à la planification de l'opération Udar, opération qui s'est déroulée du 14 février au 25 avril 1993. La Chambre rappelle que les Accusés ont organisé la participation de l'Unité à

⁵⁰²⁷ Faits jugés I, fait n° 408.

⁵⁰²⁸ Faits jugés I, fait n° 409.

⁵⁰²⁹ Faits jugés I, fait n° 412.

⁵⁰³⁰ Faits jugés I, fait n° 413.

⁵⁰³¹ P3118 (rapport analysant le déroulement des combats dans l'opération Udar, non signé, non daté), p. 1 à 3.

des opérations de combat à Bratunac et dans les alentours entre février et août 1993, ainsi qu'à des opérations de combat dans la région de Skelani en mars et avril 1993⁵⁰³². L'Accusation n'a pas allégué et la Chambre n'a pas conclu que des crimes ont été commis au cours ou dans le cadre de l'opération Udar. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer avec précision ce qui a été dit au sujet des objectifs de cette opération à la réunion du 28 février 1993, ni quelle a été la part prise par Franko Simatović dans ces discussions. La Chambre renvoie en outre à son analyse de ce qu'il est possible de déduire des actes des Accusés ayant trait aux opérations de l'Unité, exposée dans la partie 6.9 plus haut. Dans ces conditions, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime que les éléments de preuve qui se rapportent aux actes de Franko Simatović ayant trait à l'opération Udar, pris séparément ou à la lumière de l'ensemble du dossier, ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Franko Simatović partageait l'intention de chasser la population musulmane de l'est de la Bosnie-Herzégovine ou de créer un corridor ethniquement pur dans la vallée de la Drina.

2352. Indépendamment des exemples cités par l'Accusation, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve qui se rapportent aux actes de Franko Simatović ayant trait à un certain nombre d'autres opérations militaires, et a tiré des conclusions à l'issue de cet examen. La Chambre rappelle avoir notamment conclu, dans la sous-partie consacrée aux premières opérations de la partie 6.3.2 et dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3, que Franko Simatović a dirigé l'Unité au cours d'opérations menées à Plitvice et dans la SAO SBSO en août et septembre 1991⁵⁰³³. En particulier, le 25 août 1991 ou vers cette date, Franko Simatović a conduit un certain nombre de membres de l'Unité du camp de Golubić à Plitvice, dans la SAO de Krajina, où les membres de l'Unité ont attaqué un bâtiment tenu par la police croate et en ont pris le contrôle. Franko Simatović et Ivanović avaient discuté de cette attaque deux ou trois minutes avant qu'elle ne commence. La Chambre rappelle en outre que, vers le mois de septembre 1991, des membres de l'Unité ont fait rapport à Franko Simatović d'opérations de reconnaissance qu'ils avaient menées dans la SAO SBSO, et que celui-ci a informé des membres de l'Unité au sujet de la coopération avec la JNA préalablement à une opération menée dans le même secteur, au cours de laquelle l'Unité a essuyé des tirs des forces croates⁵⁰³⁴. Il ressort des éléments de preuve examinés dans

⁵⁰³² La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans les sous-parties consacrées aux camps de Skelani et de Bratunac de la partie 6.3.3.

⁵⁰³³ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2.

⁵⁰³⁴ La Chambre de première instance renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3.

la sous-partie consacrée aux premières opérations de la partie 6.3.2 et dans la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3 que ces opérations étaient des actions militaires dirigées contre les forces adverses croates, et rien n'indique qu'elles aient donné lieu à la commission de crimes.

2353. Par ailleurs, s'agissant de ce qu'il est possible de déduire des autres actes de l'Accusé ayant trait aux opérations menées par l'Unité et à l'entraînement de forces serbes par l'Unité, ainsi que de ses autres actes ayant trait à la police de la SAO de Krajina, à la SDG, aux Scorpions et à d'autres forces serbes, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, renvoie à l'analyse qu'elle a exposée dans la partie 6.9. La majorité a également tenu compte des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.5.3, notamment qu'en 1994 et 1995, Franko Simatović a organisé la participation de la SDG à l'opération Pauk et à celle de Trnovo.

2354. Finalement, comme il a été dit plus haut, Franko Simatović a participé à une discussion sur les objectifs de l'attaque contre Lovinac, l'un de ces objectifs étant de faire partir le plus possible d'habitants afin de créer un territoire purement serbe. Les éléments de preuve correspondants montrent que Franko Simatović, à tout le moins, savait que Martić était animé de l'intention de chasser les civils croates du village de Lovinac en juin 1991 et que, peut-être, il partageait cette intention, même s'il n'est pas possible, au vu du dossier, de déterminer avec suffisamment de certitude si des villageois ont réellement quitté Lovinac pendant ou immédiatement après l'attaque. Il n'existe pas d'éléments de preuve montrant directement que Franko Simatović adhérait à l'objectif criminel commun allégué. Il convient d'analyser les éléments de preuve concernant Lovinac évoqués ci-dessus à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux actes de Franko Simatović pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, allant de 1991 à 1995. Après avoir examiné l'attaque contre Lovinac à la lumière de la totalité des éléments de preuve dont elle dispose, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve relatifs aux actes de Franko Simatović décrits ci-dessus, que d'avril 1991 à fin 1995, ce dernier partageait l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun, qui était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions (ou uniquement par l'expulsion et le transfert forcé).

6.11. Autres modes de participation

2355. *Planifier et ordonner.* L'Accusation a retenu le fait de planifier et celui d'ordonner comme des modes de participation supplémentaires et ce, pour tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation⁵⁰³⁵. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les Accusés ont planifié et/ou ordonné les crimes qui auraient été commis à Glina, Struga et Lovinac (dont il est question dans la partie 3.1.7), à Vukovar (partie 3.2.6), et à Bosanski Šamac et Doboj (parties 3.4 et 3.5 respectivement)⁵⁰³⁶. La Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans les parties 4.3.2, 4.4.2, 4.5.2 et 6, et estime qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés ont planifié et/ou ordonné les crimes évoqués dans les parties susmentionnées, ni aucun des autres crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

2356. *Aider et encourager.* L'Accusation a retenu le fait d'aider et encourager comme un mode de participation supplémentaire et ce, pour tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation⁵⁰³⁷. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les Accusés ont aidé et encouragé les crimes qui auraient été commis dans la SAO de Krajina, en particulier à Lovinac, dans la SAO SBWS, en particulier à Vukovar, ainsi qu'à Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj, Trnovo et Sanski Most⁵⁰³⁸. La Chambre de première instance va d'abord apprécier si les Accusés, en participant directement à l'attaque de Lovinac et à celle de Vukovar, comme il est allégué, ont aidé et encouragé les crimes commis au cours de ces attaques. Elle analysera ensuite si les Accusés, par leurs actes et leur comportement relativement à certains groupes, en particulier relativement à l'Unité, ont aidé et encouragé des crimes.

2357. S'agissant de Lovinac, l'Accusation soutient que la participation de Franko Simatović en personne à « une attaque conçue pour permettre le nettoyage ethnique » a eu un effet important sur les crimes d'expulsion et de transfert forcé⁵⁰³⁹. La Chambre de première instance rappelle l'analyse qu'elle a développée dans la partie 3.7.1 selon laquelle les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que les crimes d'expulsion, de transfert forcé ou de

⁵⁰³⁵ Acte d'accusation, par. 10, 16, 17, 25, 63 et 66.

⁵⁰³⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 731, 736, 747 et 753.

⁵⁰³⁷ Acte d'accusation, par. 10, 16, 17, 25, 63 et 66.

⁵⁰³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 762 à 782.

⁵⁰³⁹ *Ibidem*, par. 765.

persécutions ont été commis pendant l'attaque de Lovinac en juin 1991. Par conséquent, il n'y a aucun crime dont Franko Simatović puisse être tenu pénalement responsable pour l'avoir aidé et encouragé.

2358. S'agissant de Vukovar, l'Accusation soutient que Jovica Stanišić a aidé et encouragé les crimes qui y ont été commis « en s'impliquant de lui-même dans la direction de l'opération de Vukovar⁵⁰⁴⁰ ». Elle soutient en outre que Franko Simatović a aidé et encouragé ces crimes en assistant avant l'attaque à une réunion de planification et en commandant un groupe au cours des combats⁵⁰⁴¹. Au sujet des actes de Franko Simatović, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, rappelle avoir estimé dans la partie 6.10 que les éléments de preuve afférents ne permettent pas de se prononcer. Au sujet des actes de Jovica Stanišić, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, rappelle avoir estimé, comme il est exposé dans la partie 6.9, que les éléments de preuve afférents ne permettent pas de se prononcer sur la question de savoir si l'Accusé se trouvait dans l'état d'esprit requis pour les crimes d'expulsion et de transfert forcé. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime également que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si, par ses actes, Jovica Stanišić a apporté une aide, des encouragements ou un soutien moral à la commission d'un crime. En conséquence, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'examinera pas plus avant ces actes des Accusés.

2359. S'agissant des actes des Accusés à l'égard de l'Unité, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans les parties 3.4.1, 3.4.2, 3.5.2, 4.3.2 et 4.4.2, que des membres de l'Unité ont commis les crimes d'assassinat, de meurtre et de persécutions à Crkvina, dans la municipalité de Bosanski Šamac, le 7 mai 1992, ainsi que les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Dobož. La Chambre rappelle en outre avoir conclu, dans la partie 6.3.2 et la sous-partie consacrée au camp de Ležimir de la partie 6.3.3, que les Accusés ont dirigé et organisé la création de l'Unité entre mai et août 1991 et que, à partir de septembre 1991 au moins, ils ont dirigé l'Unité et contrôlé son déploiement et ses activités de formation par l'intermédiaire de membres de l'Unité jouant un rôle moteur, qui agissaient en leur nom et leur étaient directement subordonnés. La Chambre rappelle également avoir conclu, dans les sous-parties consacrées au camp de Pajzoš et aux camps du mont Ozren et de Vila de la partie 6.3.3, que les Accusés ont organisé la

⁵⁰⁴⁰ *Ibid.*, par. 767.

⁵⁰⁴¹ *Ibid.*

participation de l'Unité aux opérations de Bosanski Šamac et de Doboj en 1992, organisé l'entraînement de ses membres aux camps de Doboj et de Pajzoš, et organisé leur financement. La Chambre conclut que, par ces contributions, les Accusés ont aidé à la commission des crimes.

2360. Pour apprécier si cette aide a eu un effet important sur la commission des crimes, la Chambre de première instance en vient maintenant à la question de savoir si les actes des Accusés visaient précisément à faciliter la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions dans les municipalités de Doboj et de Bosanski Šamac. Sur ce point, la Chambre tient compte du fait que les Accusés n'étaient pas physiquement présents aux côtés de l'Unité pendant ces opérations. À propos de l'organisation de la participation de l'Unité à l'opération de Bosanski Šamac, la Chambre rappelle que Franko Simatović a rendu visite à l'Unité au camp de Pajzoš à Ilok pour informer ses membres qu'une opération allait prochainement être menée à Bosanski Šamac. Elle rappelle qu'à cette occasion, Franko Simatović a affirmé que l'objectif de l'Unité était d'assurer la sécurité de Bosanski Šamac et des villages serbes environnants, que ce serait une tâche ardue et que les chances d'en revenir vivant étaient minces en cas d'échec⁵⁰⁴². La Chambre rappelle également que des éléments de preuve montrent le caractère militaire de l'entraînement dispensé dans les camps de l'Unité (voir partie 6.9). Comme il est exposé dans la partie 6.9, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'a pas conclu que les Accusés étaient animés de l'intention de chasser à jamais les non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre rappelle la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle dans la plupart des cas, fournir une assistance d'ordre général pouvant servir à des activités tant légales qu'illégales ne suffit pas, en soi, à prouver que cette assistance visait précisément à faciliter les crimes des auteurs principaux⁵⁰⁴³. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, estime qu'il est raisonnablement possible de conclure que l'assistance apportée par les Accusés aux opérations de Bosanski Šamac et de Doboj et à l'Unité en général ne visait pas précisément à faciliter la commission des crimes d'assassinat, de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé ou de persécutions. Cette assistance pouvait aussi bien viser à établir et à maintenir un contrôle serbe sur les portions de territoire concernées. Dans ces conditions, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés,

⁵⁰⁴² Voir sous-partie consacrée au camp de Pajzoš de la partie 6.3.3.

⁵⁰⁴³ Voir partie 5.2.

par l'assistance qu'ils ont fournie à l'Unité, ont aidé et encouragé les crimes commis à Doboï et à Bosanski Šamac.

2361. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans les parties 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.7, que l'Unité était le seul groupe directement subordonné aux Accusés. Elle a également conclu qu'il existait des liens, encore que lâches en comparaison de ceux qui existaient avec l'Unité, entre les Accusés et d'autres groupes, par exemple la police de la SAO de Krajina ou la SDG (voir les parties 6.4 et 6.6). Le concours apporté par les Accusés aux autres groupes était d'une nature similaire (les financer, les approvisionner, organiser leur participation, les soutenir et les entraîner, entre autres). En outre, aucun des épisodes au cours desquels des membres de ces autres groupes ont commis des crimes n'a vu les Accusés jouer un rôle plus précis dans la fourniture de cette aide. De surcroît, tous les crimes ont été commis dans le cadre d'opérations militaires. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, rappelle ses conclusions relatives à l'état d'esprit des Accusés (voir parties 6.9 et 6.10) et sa conclusion selon laquelle la nature de l'assistance fournie à l'Unité, le groupe ayant avec les Accusés les liens les plus étroits, ne suffit pas pour que la responsabilité pénale de ces derniers pour aide et encouragement soit mise en cause. En conséquence, pour les raisons exposées ci-dessus, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure que les Accusés ont aidé et encouragé les crimes commis par la SDG, la police de la SAO de Krajina, les Scorpions ou d'autres groupes.

7. Dispositif

2362. À la majorité de ses membres, le Juge Picard étant en désaccord, la Chambre de première instance déclare Jovica Stanišić **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. Elle ordonne, en application de l'article 99 A) du Règlement, que Jovica Stanišić sera libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies dès que le Greffier aura pris les dispositions pratiques nécessaires.

2363. A la majorité de ses membres, le Juge Picard étant en désaccord, la Chambre de première instance déclare Franko Simatović **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. Elle ordonne, en application de l'article 99 A) du Règlement, que Franko Simatović sera libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies dès que le Greffier aura pris les dispositions pratiques nécessaires.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 mai 2013
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Michèle Picard

/signé/

Alphons Orié

/signé/

Elizabeth Gwaunza

8. Opinion dissidente du Juge Michèle Picard

2364. Le présent jugement traite d'une multitude de faits et d'acteurs sur un vaste territoire et pendant une longue période, puisque la quasi-totalité de la guerre en ex-Yougoslavie est couverte. Je m'attacherai aux aspects les plus importants s'agissant de l'intention criminelle des Accusés en l'espèce. Pour commencer, je tiens à souligner que je ne partage pas non plus le point de vue de mes collègues concernant un grand nombre de cas d'expulsions, que je ne développerai pas plus en détail dans la présente opinion dissidente. Selon moi, de nombreuses conclusions concernant la participation des Accusés ne reflètent pas leur participation réelle. Bien que je ne sois pas en désaccord avec tous les détails des conclusions tirées dans le présent jugement, je suis en désaccord avec les conclusions tirées par la majorité.

2365. Je ne peux adhérer à l'opinion de mes collègues en ce qu'ils ont décidé que les éléments de preuve en notre possession pouvaient conduire à plusieurs interprétations raisonnables, et donc que l'intention (*mens rea*) de contribuer à la réalisation du but assigné à l'entreprise criminelle commune n'était pas la seule interprétation raisonnable des faits. Bien au contraire, je pense que la seule interprétation raisonnable de l'examen de l'incroyable quantité d'éléments recueillis par la Chambre de première instance est que les Accusés partageaient avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention d'établir leur contrôle sur les régions concernées par l'Acte d'accusation en expulsant la population non serbe par des moyens criminels.

2366. Les liens étroits que les Accusés entretenaient avec les groupes criminels qui ont commis les crimes, non seulement dans la SAO de Krajina, mais aussi dans la SAO SBSO, en RSK et en Bosnie-Herzégovine, et le soutien massif qu'ils leur ont apporté démontrent qu'ils ont joué un rôle-clé dans le processus de nettoyage ethnique en vue de l'établissement de territoires serbes, et qu'ils l'ont fait délibérément car ils partageaient la même intention.

2367. Aucune ambiguïté ne peut subsister sur leur intention criminelle. Mes collègues ont étudié les preuves isolément pour aboutir à leur conclusion, alors que je considère que c'est en regardant la totalité du tableau et en prenant en compte certaines déclarations que l'on a la vision de la réalité de la situation.

2368. Je pense qu'il est aussi nécessaire d'examiner les faits en tenant compte du contexte général militaire et politique qui existait à cette époque. Avant d'énumérer les éléments qui me semblent décisifs pour arriver à une telle conclusion, je pense qu'il est utile de rappeler que

les Accusés ne sont pas des militaires mais des hommes des services de renseignement serbes dont le travail était de protéger la sécurité de la Serbie (et non de l'État fédéral), et non de participer à des opérations militaires ou paramilitaires en dehors de la République de Serbie. Il est utile de préciser qu'ils ont toujours agi en secret « en raison du contexte international », même à l'époque initiale où les hostilités ne faisaient que commencer, et que la quasi-totalité des archives du département dirigé par Jovica Stanišić ont été détruites après la fin de la guerre.

2369. Enfin, je constate que l'intervention des Accusés dans le processus ayant conduit au nettoyage ethnique a été relativement précoce, à un moment où il n'était pas avéré que les Serbes de Croatie couraient un danger physique, et que la formation de groupes paramilitaires était nécessaire. Bien au contraire, il ressort clairement des éléments de preuve que le rôle de la JNA, en tant qu'armée de tous les Yougoslaves supposée protéger l'ensemble de la population sans distinction ethnique, aurait dû être renforcé, alors que la Serbie a de fait utilisé la JNA à partir de l'été 1991 pour servir ses intérêts. Dès lors, le rôle de la JNA dans le processus de nettoyage ethnique a rejoint l'objectif poursuivi et déjà engagé par les membres de l'entreprise criminelle commune.

2370. En l'absence de preuves directes de la volonté des Accusés de parvenir à la réalisation du but assigné à l'entreprise criminelle commune, il est nécessaire de la déduire des preuves indirectes que nous avons à notre disposition. Je vais examiner rapidement l'intention des Accusés s'agissant des faits se rapportant à chacune des trois zones géographiques visées par l'Acte d'accusation.

SAO de Krajina

2371. En août 1990, à la suite des élections générales en Croatie en avril et mai 1990, le SDS gagne les élections dans certaines municipalités. Il appelle aussitôt à un référendum dans ces municipalités, qui a lieu en août et septembre 1990, à la suite de quoi la région autonome de Krajina (SAO de Krajina) est créée, en décembre 1990. Au mois de mai 1991, deux référendums ont lieu : l'un dans la SAO de Krajina, qui vote pour son rattachement à la Serbie, l'autre dans le reste de la Croatie, qui vote pour son indépendance. L'indépendance de la Croatie est déclarée le 25 juin 1991. Dès le printemps 1991, des incidents armés ont lieu dans la SAO de Krajina. Le plan Vance est signé le 23 novembre 1991 et prévoit

la démilitarisation de la région. Les trois régions autonomes deviennent le 19 novembre 1991 la République de la Krajina serbe (RSK).

2372. Je rappellerai certaines conclusions pertinentes de la Chambre de première instance sur les faits qui se sont déroulés dans la SAO de Krajina.

2373. Des membres de la police de la SAO de Krajina ont commis des meurtres dans la région en 1991 et ont participé à l'expulsion de 80 000 à 100 000 civils croates et autres civils non serbes qui s'y trouvaient entre avril 1991 et avril 1992⁵⁰⁴⁴. Il ressort du dossier que Milan Martić, en tant que Ministre de la défense de la SAO de Krajina à partir de mai 1991⁵⁰⁴⁵ et Ministre de l'intérieur à partir de juin 1991⁵⁰⁴⁶, avait autorité sur la police de la SAO de Krajina à l'époque des faits. Milan Martić a en outre personnellement participé à l'expulsion de non-Serbes de la SAO de Krajina, en faisant entre autres des remarques intimidantes aux Croates de la région, principalement à Knin⁵⁰⁴⁷.

2374. À plusieurs reprises, Martić a clairement exprimé son intention de chasser définitivement la majorité des non-Serbes de la SAO de Krajina par la commission de crimes. Il a déclaré sans ambiguïté que « les Croates et les Serbes ne peuvent pas cohabiter dans le même État⁵⁰⁴⁸ ». La Chambre de première instance a conclu que, avant l'attaque lancée contre Kijevo, Milan Martić avait adressé un ultimatum au SJB croate de la localité, déclarant qu'il avait rendu impossible toute cohabitation sur les territoires serbes de la SAO de Krajina et conseillant aux civils de se réfugier en lieu sûr⁵⁰⁴⁹. En outre, d'après le témoin JF-039, après l'attaque menée contre Saborsko, Martić a qualifié la région de « terre brûlée » et ajouté que « c'était une terre purement serbe maintenant⁵⁰⁵⁰ ». Toujours d'après ce témoin, après l'attaque lancée contre Škabrnja, Martić a félicité Boško Dražić pour l'excellent travail qu'il avait accompli avec son unité spéciale de police concernant le nettoyage de Škarbrnja, et déclaré que ce « fou de Goran » (Opačić) et ses frères avaient fait du bon boulot⁵⁰⁵¹. Selon

⁵⁰⁴⁴ Je renvoie aux constatations formulées par la Chambre de première instance dans la partie 3.1.7.

⁵⁰⁴⁵ Je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la partie 6.6.2.

⁵⁰⁴⁶ Je renvoie aux faits n^{os} 14 et 17 des faits jugés III et aux éléments de preuve correspondant à ces faits jugés examinés dans la partie 6.6.2.

⁵⁰⁴⁷ Je renvoie aux constatations formulées par la Chambre de première instance dans les parties 3.1.7 et 4.4.2.

⁵⁰⁴⁸ Fait n^o 39 des faits jugés III.

⁵⁰⁴⁹ Voir partie 3.1.7 concernant Kijevo.

⁵⁰⁵⁰ Voir le témoignage de JF-039 concernant l'attaque menée contre Saborsko, examinée dans la partie 3.1.7.

⁵⁰⁵¹ Voir le témoignage de JF-039 concernant l'attaque menée contre Škabrnja, examinée dans la partie 3.1.7.

JF-039, Martić a dit aux Croates à Knin qu'ils ne devaient espérer aucune aide et que, s'ils ne pouvaient pas vivre selon les lois de la SAO de Krajina, ils n'avaient qu'à partir⁵⁰⁵².

2375. La Chambre de première instance a conclu que les Accusés étaient, avec Milan Martić, « étroitement associés » à la création, à l'entraînement, au financement et à l'armement de la police de la SAO de Krajina⁵⁰⁵³. En particulier, de fin août 1990 à fin mai 1991, les Accusés ont, en collaboration avec Milan Martić, dirigé et organisé la création de la police de la SAO de Krajina. En 1991, les Accusés ont organisé l'entraînement de 350 à 700 policiers et membres de la TO de la SAO de Krajina au camp de Golubić et à la forteresse de Knin⁵⁰⁵⁴. Entre décembre 1990 et mai ou juin 1991, les Accusés ont aussi dirigé et organisé le soutien logistique de la police de la SAO de Krajina, notamment en organisant la fourniture d'armes et de munitions à Martić et en supervisant leur livraison. Entre décembre 1990 et septembre 1991, les Accusés ont aussi dirigé et organisé le financement de la police de la SAO de Krajina. La Chambre a observé que d'autres intervenants, dont la JNA/VJ, avaient aussi contribué à l'armement et au financement de la police de la SAO de Krajina, mais j'estime que cela ne remet pas en cause le rôle joué par les Accusés dans la fourniture d'armes à Milan Martić et à ses hommes. À ce sujet, je renvoie à un rapport du 28 juillet 1991 ou vers cette date établi et signé par Franko Simatović et dans lequel ce dernier se plaint d'une livraison d'armes à Babić par la JNA. On peut y lire : « Nous pensons qu'une distribution manquant à ce point de coordination peut entraîner une fracture dans la défense jusqu'à présent unie de la Krajina, et que l'intervention de la police du parti mettrait en péril le fragile équilibre [...] Si cette situation perturbe la défense, nous réagirons en mettant fin à ces activités à temps⁵⁰⁵⁵. » Ce rapport prouve que les Accusés ont non seulement contribué à l'armement de la SAO de Krajina, mais aussi qu'ils exerçaient un contrôle sur ce processus.

2376. Outre ces conclusions, je m'appuie sur le témoignage de Babić, examiné dans la partie 6.6.2 du présent jugement, dans lequel il déclare qu'en mai 1991, Jovica Stanišić a conseillé à Martić de rester au MUP afin de garder le contrôle sur la police de Krajina et que, en nommant Martić à la fois Ministre de l'intérieur et Ministre de la défense, l'Assemblée de Krajina a reconnu de manière informelle l'autorité de la DB de Serbie. Selon le témoin C-015,

⁵⁰⁵² Voir le témoignage de JF-038 concernant Knin, examinée dans la partie 3.1.7.

⁵⁰⁵³ Pour les conclusions détaillées de la Chambre de première instance, voir parties 6.3.2 et 6.6.

⁵⁰⁵⁴ À cet égard, je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la partie 6.3.2.

⁵⁰⁵⁵ Pièce P2577 (rapport sur des faits survenus dans la SAO de Krajina vers le 28 juillet 1991), p. 1.

Martić a déclaré que Jovica Stanišić — « l'homme glacial » — était « son premier et unique commandant »⁵⁰⁵⁶. L'influence exercée par Jovica Stanišić sur Martić était telle que celui-ci a placé des agents de la DB de Serbie à des postes-clés dans la SAO de Krajina, notamment Dušan Orlović, qui est devenu chef de la DB de la SAO de Krajina en janvier 1991 (et plus tard membre de l'Unité) et rendait compte à Jovica Stanišić⁵⁰⁵⁷. Par conséquent, Martić ne pouvait exercer qu'un contrôle partiel sur les personnes nommées par la DB dans la Krajina à la mi-1991⁵⁰⁵⁸. Milan Babić a déclaré que, après le mois d'août 1991, il y avait en réalité deux chaînes de commandement pour les groupes armés sur le territoire de la Krajina⁵⁰⁵⁹. L'une allait de la présidence de la Yougoslavie et de la JNA jusqu'à la TO⁵⁰⁶⁰, et l'autre de la DB de Serbie et du MUP jusqu'à la police de Krajina, aux unités spéciales de volontaires, à la police régulière et aux unités de la DB⁵⁰⁶¹.

2377. Pour apprécier l'intention des Accusés, je rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'avant l'attaque lancée contre Lovinac⁵⁰⁶² en juin 1991, Franko Simatović, Martić et Dušan Orlović avaient discuté de son objectif, qui était de relier Gračac à d'autres territoires serbes et de faire partir le plus d'habitants possible afin d'obtenir un territoire purement serbe. Franko Simatović a participé à l'attaque et a dirigé les membres de l'Unité⁵⁰⁶³. JF-039 a déclaré que l'utilisation du train visait à intimider les villageois pour qu'ils quittent Lovinac⁵⁰⁶⁴. Milan Babić a affirmé que les personnes qui avaient orchestré l'attaque lancée contre Lovinac, notamment Franko Simatović, avaient brûlé et pillé les villages de la région. Plus tard, celui-ci s'est même vanté auprès de Babić d'avoir « rasé » le village de Lovinac. Même si l'on peut avoir l'impression que l'attaque lancée contre Lovinac avait un objectif « militaire », et bien que les assaillants « aient échoué »⁵⁰⁶⁵ à prendre

⁵⁰⁵⁶ C-015, CR, p. 1623, 1624, 1684 et 1721.

⁵⁰⁵⁷ JF 31 p01000 par. 11.

⁵⁰⁵⁸ Pièce P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19179.

⁵⁰⁵⁹ Pièce P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1567 ; pièce P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13129.

⁵⁰⁶⁰ Pièce P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1567 ; pièce P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13129.

⁵⁰⁶¹ Pièce P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1567 ; pièce P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13129.

⁵⁰⁶² Je renvoie aux constatations formulées par la Chambre de première instance dans la partie 3.1.7.

⁵⁰⁶³ Voir les constatations formulées par la Chambre de première instance dans la partie 3.1.7 et les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.2.

⁵⁰⁶⁴ Voir la déposition de JF-039, examinée dans la partie 3.1.7.

⁵⁰⁶⁵ Voir examen dans la partie 3.1.7.

le village de Lovinac et en chasser les habitants, les témoignages sur les faits permettant de déterminer l'état d'esprit des assaillants ne laissent selon moi aucun doute quant à l'objectif réel de l'attaque : Franko Simatović, Orlović et Martić avaient l'intention d'expulser les non-Serbes de Lovinac.

2378. En plus de l'entraînement fourni par l'Unité, les Accusés ont organisé la participation de cette dernière à des opérations dans la SAO de Krajina entre juin et août 1991⁵⁰⁶⁶. Les éléments de preuve du dossier sont insuffisants pour établir que des crimes ont été commis au cours de ces opérations menées par l'Unité en 1991. J'estime toutefois que, par ces opérations, les Accusés ont aidé et contribué aux cruelles attaques méticuleusement coordonnées lancées par Milan Martić en 1991 contre des villes de la SAO de Krajina essentiellement sans défense qui ont entraîné le nettoyage ethnique d'une vaste région.

2379. Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu que Jovica Stanišić avait joué le rôle d'intermédiaire entre Milošević et Martić en transmettant des messages et des informations, mais elle a noté que Milošević avait aussi des contacts directs avec Martić et Babić⁵⁰⁶⁷. Je rappelle cependant que, sur la base de ce qu'il avait pu observer, JF-039 a déclaré qu'« il [était] devenu évident » que tous les contacts entre la Krajina et Belgrade devaient passer par Jovica Stanišić⁵⁰⁶⁸. Le témoin a déclaré qu'à au moins à deux ou trois reprises, quelqu'un avait amené Martić au bureau de Jovica Stanišić et était passé le prendre plus tard dans le bureau de Milošević à la présidence⁵⁰⁶⁹. À mon avis, ce n'est que lorsque Martić a pris la tête de la RSK que ces contacts directs entre lui et Milošević ont pu être observés. En tout état de cause, je pense que ces contacts directs entre Milošević, d'une part, et Martić et Babić, d'autre part, ne changent rien à ma conclusion selon laquelle Jovica Stanišić a fourni des canaux de communications entre ces personnes et a permis ou facilité ces contacts. Ce rôle ne nécessitait pas en soi de Jovica Stanišić qu'il soit le seul à permettre ces communications.

⁵⁰⁶⁶ Je renvoie aux constatations formulées par la Chambre de première instance dans la partie 6.3.2 et aux conclusions qu'elle a tirées dans la partie 3.7.1 concernant les opérations de Lovinac, Plitvice, Glina et Struga.

⁵⁰⁶⁷ Voir examen dans la partie 6.8.

⁵⁰⁶⁸ Voir examen dans la partie 6.8.

⁵⁰⁶⁹ Voir examen dans la partie 6.8.

2380. Les deux Accusés se sont trouvés dans la région de Knin à plusieurs occasions entre fin 1990 et début 1991 et, comme l'a déclaré Milan Babić, Franko Simatović y est retourné à l'automne 1991, après l'intervention de Slobodan Milošević, et y est resté jusqu'à la fin de l'année⁵⁰⁷⁰.

2381. Je rappelle la conclusion de la Chambre de première instance, à savoir que « compte tenu de l'ampleur des expulsions commises par la police de la SAO de Krajina en 1991, elle est convaincue que les Accusés *devaient avoir connaissance* des crimes commis par la police de la SAO entre avril 1991 et avril 1992⁵⁰⁷¹ ». Malgré cela, les Accusés ont continué de soutenir Martić et la police de la SAO de Krajina dans leurs activités criminelles. Étant donné que les deux Accusés et Milan Martić ont entamé leur étroite coopération dès août 1990 (Martić, à un moment donné, considérait même Jovica Stanišić comme son « frère » et lui faisait confiance à « 100 % »⁵⁰⁷²), j'estime qu'il est manifeste que les deux Accusés avaient non seulement pleine connaissance des actes de Martić et de ses intentions au regard de la SAO de Krajina (l'agent de la DB Orlović, chef de la DB de la SAO de Krajina, rendait compte à la DB de Serbie), mais encore que l'un et l'autre ne pouvaient que partager son intention de chasser à jamais la population non serbe de la SAO de Krajina par la commission de crimes.

SAO SBSO

2382. Il existait également des liens manifestes entre les Accusés et divers groupes et individus qui facilitaient ou commettaient des crimes dans la SAO SBSO en 1991. À ce propos, j'insisterai sur les preuves de liens entre les Accusés et a) Goran Hadžić, b) la SDG, et c) Ilija Kojić et Radoslav Kostić.

2383. La Chambre de première instance a conclu que, dans la SAO SBSO en 1991 et 1992, des membres de la SDG ont commis des meurtres et des actes de persécution à Čelije⁵⁰⁷³, dans le bâtiment de la police à Dalj⁵⁰⁷⁴ et au centre d'instruction d'Erdut⁵⁰⁷⁵. Elle a conclu en outre

⁵⁰⁷⁰ Pièce P1877 Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1426 à 1431 et 1556 ; pièce P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13128 et 13161 à 13164.

⁵⁰⁷¹ Non souligné dans l'original.

⁵⁰⁷² Pièce P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 21 ; pièce P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2144.

⁵⁰⁷³ Voir partie 3.2.1.

⁵⁰⁷⁴ Voir partie 3.2.2.

⁵⁰⁷⁵ Voir parties 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.

que diverses formations — notamment la TO, la police [de la SAO SBSO], et la SDG — se sont livrées à des expulsions et des actes de persécution dans la SAO SBSO en 1991 et 1992⁵⁰⁷⁶, et que Goran Hadžić a joué un rôle dans la création de la TO de la SAO SBSO en 1991⁵⁰⁷⁷. Il ressort également du dossier que Goran Hadžić a dirigé le Gouvernement de la SAO SBSO en 1991.

2384. S'agissant de Goran Hadžić, j'estime que la majorité a trop facilement écarté les preuves de liens entre celui-ci et Jovica Stanišić. Borislav Bogunović a déclaré que Hadžić, après avoir été nommé à la tête du Gouvernement de la SAO SBSO, s'était rendu à Belgrade à de nombreuses reprises pour rencontrer Milošević et Jovica Stanišić⁵⁰⁷⁸. À son retour de ces réunions, Goran Hadžić donnait des instructions au Gouvernement de la SAO SBSO⁵⁰⁷⁹. D'après Milan Babić, Hadžić était totalement sous le contrôle de Jovica Stanišić⁵⁰⁸⁰.

2385. Goran Hadžić entretenait des liens étroits avec les Accusés, directement et par l'intermédiaire de Kojić et Kostić. Comme il l'avait fait pour Milan Martić dans la SAO de Krajina, Jovica Stanišić a mis des agents à la disposition de Goran Hadžić à des postes-clés. Par exemple, Lazar Šarac, qui travaillait avec Kostić, signait les rapports de la DB de Serbie en tant qu'« agent⁵⁰⁸¹ » et participait à la livraison d'armes à la SAO SBSO, était le garde du corps de Goran Hadžić⁵⁰⁸².

2386. Kostić et Kojić étaient les instruments les plus importants de la DB de Serbie en SAO SBSO. Kojić a été nommé Ministre de la défense en septembre 1991. La position de Kojić par rapport au MUP n'était pas très claire à l'époque. Ce que l'on sait, c'est qu'en août 1991, il livrait des armes que lui avait fournies Jovica Stanišić⁵⁰⁸³ et que, à la

⁵⁰⁷⁶ Voir partie 3.2.6.

⁵⁰⁷⁷ Voir partie 6.7.

⁵⁰⁷⁸ Voir partie 6.8.

⁵⁰⁷⁹ Voir partie 6.8.

⁵⁰⁸⁰ Pièce P1877 Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1644 ; pièce P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13230.

⁵⁰⁸¹ Voir, par exemple, pièce P19 (rapport adressé à la DB de Serbie, signé par l'agent Lazar Šarac, 25 juillet 1992) ; pièce P407 (rapport adressé à Jovica Stanišić, de la DB de Serbie, et signé par l'agent Lazar Šarac, 23 février 1993) ; pièce P2103 (rapport à la DB de Serbie, signé par l'agent Lazar Šarac, 7 juin 1993) ; pièce D241 (rapport à la DB de Voïvodine, signé par l'agent Lazar Šarac, 11 avril 1991).

⁵⁰⁸² Borivoje Savić, CR, p. 1803.

⁵⁰⁸³ Borivoje Savić, CR, p. 1758 et 1759.

mi-juillet 1991, il était déjà en relation avec Kostić et était considéré comme travaillant pour la DB de Serbie⁵⁰⁸⁴.

2387. S'agissant de Kostić et Kojić, je rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'Ilija Kojić avait été le premier commandant de la TO de la SAO SBSO, et que Radoslav Kostić travaillait pour la police de la SAO SBSO et était aussi employé par la DB de Serbie. Néanmoins, la majorité a estimé qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve qui lui permettaient de conclure que, en sa qualité de commandant de la TO, Kojić avait été influencé par les Accusés ou avait agi sur ordre ou instructions de ceux-ci. En outre, la majorité a considéré que le simple fait que Kostić était employé par la DB de Serbie à l'époque des faits ne signifie pas que ses actes soient imputables aux Accusés et qu'il n'existe pas de preuve établissant le rôle joué par Kostić dans la création de la TO et de la police de la SAO SBSO. S'agissant du rôle joué par Kojić et Kostić dans l'armement des forces de la SAO SBSO, la majorité n'a pas été en mesure de conclure qu'ils avaient agi sur ordre des Accusés ou que les Accusés avaient joué un rôle quelconque dans l'organisation de la distribution des armes⁵⁰⁸⁵.

2388. J'estime que la majorité a commis une erreur en tirant ces conclusions, et que Kostić et Kojić ont agi au nom de Jovica Stanišić. Le témoin JF-032 a déclaré que lorsque Jovica Stanišić s'était rendu à Dalj fin septembre 1991 pour parler de la situation à Vukovar avec, entre autres, Goran Hadžić, il était accompagné de Kojić et Kostić⁵⁰⁸⁶. Le témoin a ajouté qu'il était présent à une réunion à Belgrade consacrée à l'assistance que la police de la SAO SBSO était censée recevoir. Pendant la réunion, Jovica Stanišić est entré dans la salle et s'est présenté comme étant le directeur de la DB. Kojić et Kostić, qui sont également arrivés à un moment donné, ont dit au témoin de s'adresser à eux à l'avenir pour ce qui était de l'équipement et de l'aide nécessaires. À la suite d'importantes livraisons d'armes en provenance de Serbie, Ilija Kojić a dit au témoin que les livraisons étaient organisées par la DB de Novi Sad et que Kostić et Šarac étaient chargés des transferts d'armes⁵⁰⁸⁷. Le témoin JF-030 a déclaré que deux hommes de la DB de Serbie venaient souvent voir Kojić pendant

⁵⁰⁸⁴ Pièce P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15130 à 15143 ; pièce P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 7 à 14 ; voir pièce P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 33.

⁵⁰⁸⁵ Voir parties 6.7.3 et 6.7.4.

⁵⁰⁸⁶ La déposition du témoin a été examinée dans la partie 6.9 : la Chambre de première instance l'a jugée peu probante au regard du lien entre l'Accusé et Kojić.

⁵⁰⁸⁷ Voir parties 6.7.3 et 6.7.4.

les premières opérations dans la SAO SBSO et lui donnaient des instructions⁵⁰⁸⁸. Milenko Lemić a signalé que, le 16 février 1993, des réservistes de la SVK avaient envahi le bâtiment du MUP de la RSK à Vukovar. D'après ce témoin, la SVK a tenu une réunion dans le bâtiment du MUP avec, entre autres, Arkan, Milan Milanović (alias Mrgud) et Stevo Bogić (Vice-Premier Ministre de la RSK chargé des activités du MUP), réunion à l'issue de laquelle il avait été exigé qu'Ilija Kojić (adjoint au Ministre de l'intérieur de la RSK) et d'autres soient relevés de leurs fonctions en raison de leur supposée coopération avec le RDB du MUP de Serbie⁵⁰⁸⁹. D'après le rapport de renseignement (P1652) de début juin 1995, Kojić, Mrgud, et Arkan, soutenus par le MUP de Serbie, « empêchaient l'arrivée de liquidités à Knin », et Kojić et Mrgud prenaient toutes les décisions « sous l'égide du MUP de Serbie (Jovica Stanišić) »⁵⁰⁹⁰. L'influence exercée par Jovica Stanišić dans la SAO par l'intermédiaire de Kostić est manifeste début août 1991, lorsque ce dernier a donné l'ordre à la police et au Gouvernement de la SAO SBSO de s'installer à Dalj⁵⁰⁹¹.

2389. S'agissant de la SDG, la Chambre de première instance a conclu qu'il existait de nombreux liens entre ce groupe et les deux Accusés. Elle a notamment conclu que i) la DB de Serbie avait financé la participation de la SDG aux opérations Pauk en 1994/1995, de Trnovo/Treskavica en 1995, de Banja Luka en 1995 et dans la SAO SBSO en 1995, en versant des indemnités journalières à un certain nombre de membres de la SDG ; ii) la DB de Serbie avait rémunéré des membres de la SDG en dehors d'opérations précises en 1994 et 1995 ; iii) la DB de Serbie avait soutenu la SDG pendant l'opération Pauk en 1994/1995 par sa présence sur le terrain et le rôle qu'elle avait joué au quartier général de l'opération ; iv) la DB de Serbie avait soutenu la SDG pendant l'opération de Trnovo/Treskavica en 1995 avec l'appui sur le terrain de Vasilije Mijović, haut responsable de la JATD ; v) la DB de Serbie avait approvisionné la SDG pendant l'opération de 1995 dans la SAO SBSO au moins à deux occasions, en fournissant notamment munitions et uniformes à ses membres ; vi) la DB de Serbie avait soutenu la SDG en dehors d'opérations précises en 1994 et 1995 en prenant les dispositions nécessaires pour que ses membres bénéficient de soins médicaux ; vii) Franko Simatović avait organisé la participation de la SDG à l'opération Pauk en 1994/1995 ;

⁵⁰⁸⁸ Voir partie 6.4.4.

⁵⁰⁸⁹ Voir parties 6.7.3 et 6.7.4.

⁵⁰⁹⁰ Voir partie 6.5.3.

⁵⁰⁹¹ Pièce P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 6.

viii) Franko Simatović avait organisé la participation de la SDG à l'opération de Trnovo/Treskavica en 1995⁵⁰⁹².

2390. À ce propos, j'ai également tenu compte d'autres éléments de preuve que la majorité, pour diverses raisons, a rejetés comme étant peu probants. Par exemple, JF-030 a déclaré que, quelques jours après l'attaque lancée contre Dalj, devant l'école de Borovo Selo, Arkan et deux autres membres de la DB de Serbie avaient montré des cartes d'identité du MUP et dit qu'ils appartenaient à la DB de Serbie⁵⁰⁹³. Borivoje Savić a déclaré qu'il avait rencontré Arkan pour la première fois le 16 mai 1991 à Belgrade, et que celui-ci lui avait dit que *Jovica Stanišić était son chef*⁵⁰⁹⁴. Il convient de rappeler ici qu'Arkan a été reconnu responsable d'un grand nombre de crimes particulièrement atroces commis dans la SAO SBSO. On pourrait se demander si Jovica Stanišić connaissait l'état d'esprit d'Arkan à la mi-1991. Un rapport de la DB de Serbie du 7 janvier 1991 ne laisse aucun doute à cet égard. La pièce P1646 décrit par le menu les crimes commis par Arkan en personne depuis 1966 (viol — dès 1967 —, vol à main armée, enlèvement, meurtre, etc.), et fournit des détails sur le sang froid avec lequel il a commis l'un des meurtres pour lequel il a été condamné. Ce rapport dresse une longue liste de procès à l'issue desquels Arkan a été déclaré coupable et condamné pour des crimes d'une extrême gravité.

2391. Je tiens à souligner que Savić n'est pas le seul à avoir déposé sur les liens étroits qu'entretenaient Jovica Stanišić et Arkan. Borislav Bogunović a déclaré qu'Arkan était subordonné au MUP de Serbie et à Jovica Stanišić⁵⁰⁹⁵. D'après la pièce P1075, un rapport de renseignement de la VJ de mai 1997 ou vers cette date, la SDG était l'une des unités paramilitaires engagées sur le territoire de la RSK et de la République serbe de Bosnie depuis le début de la guerre en 1991 à être restée en contact direct avec la DB et le MUP de Serbie ou qui a été engagée sous le couvert des unités spéciales de la DB ou du MUP⁵⁰⁹⁶. Le témoin JF-057 a déclaré qu'un certain Kale, de la SDG, qui travaillait avec Arkan dans les années 70 et 80, avait dit qu'avant l'éclatement de la guerre en 1991, Arkan était un agent de la DB de la RSFY qui exerçait en dehors du territoire de cette dernière.

⁵⁰⁹² Voir parties 6.4 et 6.5.

⁵⁰⁹³ Voir partie 6.4.3 concernant la SAO SBSO en 1991.

⁵⁰⁹⁴ Voir partie 6.4.3 concernant la structure générale de la SDG.

⁵⁰⁹⁵ Voir partie 6.4.3 concernant la SAO SBSO en 1991.

⁵⁰⁹⁶ Voir partie 6.4.3 concernant la structure générale de la SDG.

Bosnie-Herzégovine

2392. En Bosnie-Herzégovine, les opérations auxquelles les Accusés ont participé sont également révélatrices de leur intention. Il convient de les examiner en prenant en compte les six objectifs stratégiques définis par les autorités serbes de Bosnie, et mis sur papier le 12 mai 1992, visant la séparation des Serbes de Bosnie des deux autres communautés et la création de territoires serbes reliés entre eux, dont le corridor de la Posavina ou le corridor de la Drina.

2393. Je rappelle que la Chambre a conclu que les membres de l'Unité avaient commis des crimes dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj. La Chambre de première instance a tiré les conclusions qui suivent : les membres de l'Unité se sont livrés à des meurtres, des expulsions et des transferts forcés dans la municipalité de Bosanski Šamac ainsi qu'à des expulsions et des transferts forcés dans la municipalité de Doboj au début de l'année 1992⁵⁰⁹⁷ ; ils ont dirigé et organisé la création de l'Unité, ils ont organisé sa participation à un certain nombre d'opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine (notamment à Bosanski Šamac et à Doboj), et ils ont dirigé et organisé son financement, le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien, tout au long de la période visée par l'Acte d'accusation⁵⁰⁹⁸. A partir du mois de septembre 1991 au moins, les Accusés ont dirigé l'Unité et contrôlé son déploiement et ses activités de formation par l'intermédiaire de membres de l'Unité jouant un rôle moteur, qui agissaient en leur nom et leur étaient directement subordonnés⁵⁰⁹⁹. Sur ce point, il me semble particulièrement important de noter que parmi les auteurs de ces crimes se trouvaient des membres importants de l'Unité, tels que Dragan Đorđević et Radojica Božović, qui étaient tous les deux au camp de Ležimir à la fin de l'année 1991 lorsque Franko Simatović a dit aux membres de l'Unité qu'ils ne devaient accepter que ses ordres ou ceux de Jovica Stanišić⁵¹⁰⁰. Dans la mesure où l'Unité était temporairement subordonnée à la JNA à l'époque où les crimes ont été commis à Bosanski Šamac, j'estime que la JNA a également commis des crimes à Bosanski Šamac. À mes yeux,

⁵⁰⁹⁷ Je renvoie aux constatations formulées par la Chambre de première instance dans les parties 3.4.1, 3.4.2 et 3.5.2.

⁵⁰⁹⁸ Je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de l'Unité, notamment dans les parties 6.3.2 et 6.3.3 portant sur les camps de Ležimir, Pajzoš et de Doboj.

⁵⁰⁹⁹ Je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la partie 6.3.3 au sujet du camp de Ležimir.

⁵¹⁰⁰ Je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la partie 6.3.3 au sujet du camp de Ležimir.

cette subordination montre que les Accusés coopéraient avec d'autres forces serbes qui ont aussi commis des crimes, et elle n'enlève rien au contrôle exercé par les Accusés sur l'Unité. À cet égard, je m'appuie également sur les témoignages de JF-047 et JF-005 établissant que Franko Simatović a visité les camps de l'Unité situés à Pajzoš et au mont Ozren.

2394. Dans les municipalités de Bosanski Šamac et de Doboj, les Accusés ont organisé l'entraînement par l'Unité d'autres groupes qui ont commis des crimes. Par exemple, la Chambre de première instance a conclu que, à Bosanski Šamac, les Accusés avaient organisé l'entraînement de Serbes dans le camp de l'Unité situé à Pajzoš et que 18 Serbes de la région qui avaient été entraînés à Ilok s'étaient livrés à des expulsions dans la municipalité de Bosanski Šamac⁵¹⁰¹. S'agissant de Doboj, la Chambre a conclu que, en 1992, les Accusés avaient organisé l'entraînement d'unités de police, d'unités de la JNA et de groupes paramilitaires appelés hommes de Karaga et groupe Miće dans les camps d'entraînement de l'Unité situés au mont Ozren et à Vila, à Doboj. Cet entraînement portait également sur l'utilisation de boucliers humains⁵¹⁰².

2395. L'Unité (un groupe de bandits et de mercenaires selon des officiers de la JNA) a été déployée le 11 avril 1992 à Bosanski Samac par des hélicoptères de la JNA et elle a pris la ville le 17 avril sans rencontrer beaucoup de résistance. Pendant et à la suite des « opérations militaires », les membres de l'Unité ont commis de nombreuses exactions qui n'étaient pas nécessaires d'un point de vue militaire et qui ne peuvent s'expliquer que par la volonté de terroriser les populations pour les pousser à quitter la ville, ce qu'elles ont fait.

2396. La ville de Doboj n'était pas vraiment défendue. Elle est tombée si vite sous le contrôle des Serbes (en moins de cinq heures, le 3 mai 1992) que l'on peut s'interroger sur la nécessité de déployer et de laisser sur place l'Unité. Les nombreux crimes dont Doboj et la municipalité ont été le théâtre ont été commis par des groupes paramilitaires, notamment par les Bérets rouges. Les Bérets rouges y sont arrivés au début de l'année 1992 et ont établi des camps d'entraînement pour eux-mêmes, mais également pour les autres paramilitaires qui se trouvaient là. Du 3 au 7 mai 1992, les populations serbe et musulmane ont été dans un premier temps séparées puis la population musulmane a été expulsée. Il est clair que, dans cette

⁵¹⁰¹ Je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la partie 6.3.3, au sujet du camp de Pajzoš, et dans les parties 3.4.2 et 4.4.2.

⁵¹⁰² Je renvoie aux conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet des camps du mont Ozren et de Vila.

municipalité, l'objectif militaire de l'opération se confond avec l'objectif criminel. C'est vrai pour presque tous les crimes, mais c'est particulièrement évident à Doboj. Au regard de l'élément intentionnel de l'entreprise criminelle commune, l'envoi dans cette ville des Bérets rouges — qui venaient juste de commettre quantité de crimes et d'expulser la population non serbe de Bosanski Šamac — est révélateur. Il ne peut être le fruit du hasard, ni avoir été guidé par des objectifs exclusivement militaires. La connaissance par les Accusés de la participation de leur Unité aux crimes commis à Bosanski Šamac et le fait de l'envoyer peu après à Doboj est révélateur de leur intention.

2397. S'agissant de Zvornik, la Chambre de première instance a conclu que la SDG s'était livrée à des meurtres, des expulsions et des actes de persécution, et que la TO de Zvornik, entre autres, s'était livrée à des expulsions dans cette municipalité en 1992⁵¹⁰³. Je rappelle les expulsions qui se sont déroulées dans les villages de Kozluk et de Skočić, où Marko Pavlović notamment, qui a signé les ordres d'expulsion, a ordonné à la population civile non serbe de quitter les lieux en lui posant un ultimatum à cet effet⁵¹⁰⁴. Je rappelle aussi que le témoin JF-061 a déclaré que Marko Pavlović, en tant que chef de la TO, avait coordonné toutes les forces armées et paramilitaires opérant à Zvornik. Le 30 juin 1992, Mladić note au cours d'une réunion que Pavlović a déclaré : « Les formations de volontaires dirigées par Šešelj et Arkan connaissent un succès exceptionnel. »

2398. La Chambre de première instance a en outre conclu à l'existence de liens manifestes entre les Accusés et la SDG, ce que j'ai évoqué plus haut. J'estime que ces liens sont révélateurs de la relation entre les Accusés et la SDG durant toute la période visée par l'Acte d'accusation. À ce propos, je m'appuie aussi sur le témoignage de JF-057, qui a déclaré qu'« Arkan avait coutume de dire que sans ordre de la DB, la Sûreté de l'État, les Tigres n'étaient déployés nulle part⁵¹⁰⁵ ».

2399. Dans la partie 6.7.5 du présent jugement, la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin JF-026 selon laquelle Branko Grujić, chef du gouvernement intérimaire, a désigné Marko Pavlović commandant de l'état-major de la TO dans

⁵¹⁰³ Je renvoie aux constatations formulées par la Chambre de première instance dans les parties 3.8.1, 3.8.2 et 4.4.2.

⁵¹⁰⁴ JF-061, CR, p. 10959.

⁵¹⁰⁵ Je renvoie à l'examen des éléments de preuve par la Chambre de première instance dans la partie 6.4.4 pour ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine en 1992.

la municipalité serbe de Zvornik, et selon laquelle Rade Kostić a fait venir Pavlović à Mali Zvornik à la fin de l'année 1991. Le témoin, qui croyait que Pavlović faisait partie du « service de renseignement du MUP de Serbie », a dit que celui-ci faisait de temps à autre référence à Kostić en l'appelant « chef ». Dans la même partie, la Chambre a examiné le témoignage de JF-061, qui a affirmé que, à la première réunion qui s'est tenue entre la population locale et les Serbes, Pavlović s'était présenté comme un membre de la DB de Serbie, envoyé de Belgrade pour régler la situation à Zvornik. La Chambre a conclu sur cette base que Pavlović « a[vait] effectivement pu travailler pour la DB de Serbie ».

2400. Pour moi, il ne fait aucun doute que Pavlović a travaillé pour la DB de Serbie. Je rappelle à ce propos les notes consignées par Mladić dans son journal à la réunion du 30 juin 1992, qui montrent que Pavlović a été à Knin et à Borovo et qu'il travaillait avec le capitaine Dragan⁵¹⁰⁶. La majorité des juges a estimé que le témoignage de JF-026 selon lequel Kostić « a amené » Pavlović à Zvornik était « vague » et prêtait à diverses interprétations. J'ai également tenu compte du témoignage de B-161, exposé dans la partie 6.7.6 du présent jugement, selon lequel Pavlović a été vu une fois dans le bureau de Milan Tepavčević, le premier adjoint de Jovica Stanišić. À cet égard, j'observe en particulier que le témoin B-161 a dit que Tepavčević avait des liens « très étroits ou assez étroits » avec Pavlović. Selon moi, ces déclarations de JF-026 et de JF-061 établissent le lien requis entre Pavlović et la DB de Serbie et, en conséquence, les deux Accusés. Ma conclusion se fonde également sur le fait que la Chambre de première instance a, dans la partie 6.7 du présent jugement, conclu que Kostić était un employé de la DB de Serbie. J'estime que ces liens qu'entretenaient Kostić et Pavlović avec la DB sont suffisants pour établir que Jovica Stanišić les a envoyés à Zvornik pour exercer un contrôle sur la municipalité, ce qu'ils ont tenté de faire en commettant des crimes. Cela me permet de conclure aussi que Jovica Stanišić, en se servant de Kostić comme d'un « instrument », a mis Pavlović en position de commander la TO de Zvornik afin de réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune.

2401. Dans la partie 6.7.6 du présent jugement, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de JF-026 selon lequel Kostić et Pavlović ont joué un rôle dans l'organisation d'un transport d'armes qui a eu lieu lors de la signature du cessez-le-feu en Croatie. Ce témoin affirme qu'à la fin de l'automne 1991 ou au début de l'année 1992, Kostić a aussi participé à

⁵¹⁰⁶ Extrait des carnets de Mladić, p. 7.

l'organisation du transport de 100 à 300 armes de Belgrade à Zvornik. La Chambre a également tenu compte du témoignage de B-161 selon lequel Pavlović a joué le rôle le plus important dans l'armement des paramilitaires serbes et d'autres unités. Elle a conclu que les preuves par oui-dire apportées par JF-026 concernant l'organisation de la distribution d'armes par Pavlović, en collaboration avec le chef de la DB de Loznica, n'étaient pas suffisamment fondées. Bien qu'elle ait accepté que Kostić et Pavlović aient pu participer à l'organisation des livraisons d'armes à la TO de Zvornik et que Pavlović ait pu avoir des contacts avec Milan Tepavčević, en l'absence d'autres éléments de preuve sur le rôle des Accusés dans ces activités d'armement, la Chambre n'a pas été en mesure de conclure que les actes de Kostić et de Pavlović pouvaient être imputables aux Accusés. Pour ma part, compte tenu des liens qui unissaient Kostić, Pavlović et la DB de Serbie, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir le rôle direct des Accusés dans ces activités d'armement pour conclure qu'ils y ont pris part. Il n'est selon moi pas plausible que Kostić et Pavlović aient décidé d'armer la TO de Zvornik de leur propre initiative. Je ne pense pas non plus qu'ils aient décidé que *la DB de Serbie devrait fournir les armes*. Je n'ai pas pu me convaincre que ces conclusions étaient raisonnables. Je conclus que la seule interprétation raisonnable que l'on puisse faire sur la base des éléments de preuve est que, par l'intermédiaire de Kostić et de Pavlović, les Accusés ont contribué de manière importante à la commission des crimes à Zvornik et qu'ils ont voulu que ces crimes soient commis.

Conclusion

2402. Selon moi, au vu des éléments de preuve examinés dans le présent jugement, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que :

- les Accusés ont créé au moins une unité paramilitaire qui a œuvré pendant toute la durée de la guerre. L'Unité est à l'origine du nettoyage ethnique en Croatie et a commis des crimes en vue d'expulser la population non serbe de vastes territoires ;
- les Accusés ont créé des camps d'entraînement, le premier étant celui de Golubić. Ces camps d'entraînement ont servi à former militairement leur propre unité paramilitaire, l'Unité, la police de la SAO de Krajina et d'autres hommes ;
- les Accusés ont engagé l'Unité en sachant que ses membres s'étaient livrés à des activités criminelles aux côtés d'autres dans de nombreuses opérations militaires dont l'objectif était criminel ;

- les Accusés ont soutenu et exercé un contrôle sur les hommes qui étaient directement responsables du nettoyage ethnique, tels que Martić, Arkan ou Hadžić, et ils leur ont fourni les moyens de parvenir à leurs fins et les ont guidés dans cette tâche ;
- les Accusés ont activement coopéré avec Karadžić et Mladić en mettant leurs hommes à disposition dans les opérations visant à expulser les non-Serbes des territoires qu'ils souhaitaient contrôler ;
- les Accusés n'ont jamais ignoré que des crimes étaient commis, ou le seraient, ni que les personnes impliquées dans ces crimes avaient l'intention de les commettre. Ils savaient parfaitement quelles étaient les conséquences de ces crimes sur la population civile.

2403. Je tiens également à souligner que les opérations auxquelles les Accusés ont participé directement en engageant leur Unité, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres groupes paramilitaires comme la police de la SAO de Krajina ou la SDG, hormis l'opération Pauk, visaient toutes à prendre le contrôle du territoire en expulsant la population non serbe. Tous les villages et villes non serbes sur les territoires revendiqués par les autorités serbes étaient systématiquement pris, souvent sans rencontrer de réelle résistance. La population civile ayant toujours été prise pour cible, l'objectif poursuivi par le nettoyage ethnique a été atteint.

2404. Je ne peux que constater en l'espèce que l'entreprise criminelle commune a été réalisée et que les Accusés y ont contribué en connaissance de cause et de manière importante. Ils voulaient, par leurs actes, atteindre l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune.

Aider et encourager

2405. Je suis en désaccord avec les autres juges lorsqu'ils concluent que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés sont coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes perpétrés dans la SAO de Krajina, dans la SAO SBSO (plus tard, en RSK) et en Bosnie-Herzégovine. Si je considère que la position adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Perišić* est trop restrictive, j'estime néanmoins que, même en appliquant le critère actuel pour l'aide et encouragement aux faits spécifiques de l'espèce, il est possible de déduire des actes des Accusés qu'ils « visaient précisément » à commettre les crimes. Le contrôle direct exercé par les Accusés sur « leur » Unité, les crimes commis par celle-ci, le soutien considérable et expérimenté apporté par les Accusés à d'autres groupes paramilitaires (tels que la SDG et la police de la SAO de Krajina) dont la Chambre a

conclu qu'ils ont commis les crimes reprochés, sont autant d'éléments qui m'amènent à la seule conclusion qu'il est raisonnable de tirer, à savoir que les actes des deux Accusés visaient précisément à commettre les crimes qui leur étaient reprochés.

Conclusion

2406. Les Accusés ont, en connaissance de cause, financé et armé des criminels, et les ont même entraînés pour mener une guerre illégale (boucliers humains) afin qu'ils puissent commettre les crimes dont les Accusés savaient (*devaient savoir*, selon la majorité) qu'ils finiraient par les commettre. Si nous ne pouvons pas conclure que les Accusés ont aidé et encouragé ces crimes, je pense que l'on peut dire que nous évoluons dans les eaux sombres du droit international lorsque, pour reprendre les termes du juge Robert H. Jackson en 1949, « le droit ne fait trembler que les petites gens et ne s'attache qu'aux petits méfaits⁵¹⁰⁷ ». Même si les éléments de preuve permettaient « seulement » de conclure à l'indifférence des Accusés face à la commission de ces crimes odieux dans le but de réaliser leur objectif « militaire » ultime, je considère que la majorité a eu tort de les acquitter de tous les chefs d'accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 mai 2013
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Michèle Picard

⁵¹⁰⁷ Robert H. Jackson, *Nuremberg in Retrospect: Legal Answers to International Lawlessness*, extrait de discours, Association du Barreau canadien, Banff, Alberta, 1^{er} septembre 1949.

9. Opinion individuelle du Juge Alphons Orié

2407. J'observe que le Juge Picard est en désaccord avec la majorité sur bien des points. Il n'est habituellement pas nécessaire d'expliquer un acquittement dans le détail. La décision se suffit à elle-même, surtout lorsque les éléments de preuve ne permettent tout simplement pas de parvenir à une autre conclusion. Toutefois, si, au vu des éléments de preuve, l'un des juges est convaincu qu'il fallait déclarer l'accusé coupable alors que les autres ont estimé qu'il convenait de l'acquitter, il peut être utile de revenir sur l'interprétation qui a été faite des éléments de preuve, leur évaluation et le poids qui leur a été accordé. Le présent jugement, dûment motivé, expose toutes les considérations qui ont amené la majorité à acquitter les Accusés. J'estime toutefois qu'il convient de revenir sur les réflexions qui ont été les miennes au cours des délibérations et qui m'ont amené à conclure que les Accusés devaient être acquittés. Dans la présente opinion individuelle, je tiens également à décrire précisément ce qui, selon moi, peut être considéré comme une autre interprétation raisonnable des éléments de preuve (différente de celle du Juge Picard) s'agissant des déductions pouvant être faites au regard des actes et du comportement des Accusés. J'aborderai ensuite brièvement un point de droit lié au critère applicable à l'élément moral (*mens rea*) de l'entreprise criminelle commune.

2408. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance a constaté qu'un grand nombre de crimes avaient été commis au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation, y compris le meurtre (constitutif aussi bien d'une violation des lois ou coutumes de la guerre que d'un crime contre l'humanité) ainsi que l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre a également constaté que les auteurs de ces crimes avaient souvent reçu un soutien, sous différentes formes, pour les activités qu'ils ont menées avant et pendant les opérations auxquelles ils ont participé et lors desquelles ces crimes ont été commis. Ce soutien a notamment consisté à créer des unités, les entraîner, les approvisionner, les financer, organiser leur participation à des opérations et les diriger. La Chambre a conclu que, dans certains cas, les Accusés étaient directement responsables de ce soutien ou y avaient souvent contribué de toute autre manière.

2409. Pourquoi, en dépit de cela, les Accusés n'ont-ils pas été reconnus individuellement pénalement responsables de ces crimes souvent atroces qui ont eu des conséquences inimaginables sur la vie d'un grand nombre de personnes ? Le Juge Picard étant parvenu à une conclusion différente concernant la responsabilité pénale individuelle des Accusés, j'éprouve

le besoin d'expliquer plus en détail pourquoi je n'étais pas personnellement convaincu au-delà de tout doute raisonnable au regard des éléments de preuve que toutes les conditions avaient été réunies pour déclarer les Accusés individuellement pénalement responsables des crimes qui leur étaient reprochés.

2410. Alors qu'elles s'emparaient de régions, de villes et de villages, les forces serbes ont rencontré plusieurs niveaux de résistance, allant d'une opposition quasiment nulle à des combats acharnés. Il est arrivé que les actions militaires des forces serbes soient déclenchées par des opérations militaires des forces ennemies⁵¹⁰⁸. Je reconnais tout à fait que l'établissement et le maintien d'un contrôle militaire et civil par les Serbes ont souvent donné lieu à des crimes, y compris des crimes contre l'humanité. Cela a été constaté dans le présent jugement à de nombreuses occasions. Pour analyser pleinement les faits de l'espèce, il convient donc de garder à l'esprit cette dualité dans les opérations.

2411. Le fait d'avoir créé des unités serbes, de les avoir entraînées, soutenues, financées, approvisionnées ou d'avoir organisé et dirigé leur participation à des opérations de combat, ainsi qu'il est décrit en détail dans le présent jugement, sont autant d'actions qui, de par leur nature même, ont servi les revendications territoriales des dirigeants serbes à l'égard de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Ces actions ont également pu faciliter la réalisation de l'objectif consistant à chasser à jamais la majorité des non-Serbes de ces régions, ainsi que les crimes commis à cette fin.

2412. Lorsque les opérations ont donné lieu à des crimes qui ont poussé les non-Serbes à partir, faut-il nécessairement déterminer si l'intention des Accusés se limitait à établir et conserver un contrôle militaire et civil serbe ou si elle allait au-delà ? Ne suffit-il pas qu'ils aient eu connaissance du risque raisonnable que des crimes soient commis dans le cadre de diverses opérations menées par des forces qui avaient déjà montré une propension à commettre des crimes ? Des forces qui étaient parfois sous leur commandement, comme cela est expliqué dans le présent jugement. Cela fait-il une différence que les Accusés aient voulu que ces crimes soient commis pour atteindre l'objectif commun consistant à chasser à jamais la majorité des non-Serbes ou qu'ils aient simplement su que des crimes seraient probablement

⁵¹⁰⁸ Voir, par exemple, l'opération menée à Skelani en 1993, examinée dans la sous-partie 6.3.3 concernant le camp de Skelani.

commis dans le cadre des opérations auxquelles ils avaient apporté leur soutien et qu'ils y aient été indifférents ? D'un point de vue juridique, oui.

2413. De nombreuses preuves relatives à la création des forces serbes, à leur entraînement, à l'organisation de leur participation, à leur financement, à leur direction, à leur approvisionnement et au soutien qui leur a été apporté ont porté sur des questions pratiques : Qui a fourni les armes ? Comment les camps d'entraînement ont-ils été établis ? Qui a entraîné qui ? D'où l'argent venait-il ? Sous quel commandement les forces serbes agissaient-elles et de qui relevaient-elles dans le cadre de telle ou telle opération ? Toutes ces activités cadrent avec le fait de fournir un soutien dans l'établissement et le maintien d'un contrôle militaire et civil serbe ou dans la commission de crimes visant à atteindre l'objectif commun, voire les deux. Pour moi, l'établissement et le maintien d'un contrôle militaire et civil serbe n'ont pas à s'accompagner de l'expulsion de la population non serbe. Partant, même si l'on devait conclure que l'établissement et le maintien d'un tel contrôle a donné lieu à des crimes tels que l'expulsion, il faudrait toujours déterminer si les Accusés avaient l'intention de réaliser l'un et l'autre aspects des opérations. La seule déduction que l'on pouvait raisonnablement faire au vu des éléments de preuve était-elle que les Accusés adhéraient à l'objectif criminel commun ? Selon moi, il existe une autre interprétation qui ne saurait être écartée au motif qu'elle ne serait pas raisonnable.

2414. Les accusations en l'espèce ont essentiellement été portées au titre de l'entreprise criminelle commune. La responsabilité pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle commune est engagée si les membres de l'entreprise avaient l'intention d'atteindre l'objectif commun en commettant les crimes reprochés. Comme il ressort clairement des parties du présent jugement consacrées à l'examen du droit applicable, le dol éventuel ne constitue pas l'élément moral requis pour engager la responsabilité d'un participant à une entreprise criminelle commune⁵¹⁰⁹. L'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que les participants — plus particulièrement, en l'espèce, les Accusés — étaient animés de l'intention de chasser à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, en commettant au moins les crimes que sont l'expulsion

⁵¹⁰⁹ L'intention criminelle recouvre souvent la notion d'imprudence délibérée (*recklessness*) ou « dol éventuel ». La notion de dol éventuel n'est pas toujours très claire mais peut s'entendre comme suit : si une personne a conscience de la réelle probabilité que ses actions risquent de conduire à un certain résultat et que cette personne poursuit quand même ses actions, elle peut être tenue pénalement responsable d'avoir intentionnellement causé le résultat dommageable, qu'elle ait voulu ou non que ce résultat se produise.

et le transfert forcé⁵¹¹⁰. Une fois cette intention prouvée, les membres de l'entreprise criminelle commune peuvent être également tenus individuellement pénalement responsables des crimes qui étaient une conséquence prévisible de la mise en œuvre de cette entreprise (c'est le « critère dit de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie »). L'accusé ne peut être tenu pénalement responsable des crimes qui sont une conséquence prévisible des « principaux » crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune (entreprise dite « de première catégorie ») que s'il est établi qu'il voulait que ces « principaux » crimes soient commis. Toute autre conclusion reviendrait à gommer les différences existant entre les notions d'entreprise criminelle commune de première catégorie et d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie et à élargir le champ d'application de la notion d'entreprise criminelle commune.

2415. Dans certains cas, les éléments de preuve sont suffisants pour conclure que les Accusés savaient que des crimes seraient probablement commis au cours des opérations. Les Accusés ont contribué à ces opérations en les préparant et en les soutenant. Selon moi, les éléments de preuve montrent qu'il se pourrait également que les Accusés aient été indifférents aux crimes commis pendant ces opérations. Toutefois, cela ne suffit pas à me convaincre au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés voulaient que ces crimes soient commis. Cela ne serait pas la seule déduction que l'on pourrait raisonnablement faire au regard des éléments de preuve présentés. On pourrait déduire de manière tout aussi raisonnable que les Accusés voulaient contribuer à l'établissement et au maintien d'un contrôle militaire et civil serbe et qu'il se peut qu'ils ne se soient guère souciés de savoir si les non-Serbes resteraient (et seraient peut-être éliminés) dans les zones de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe tant qu'ils n'étaient pas au pouvoir.

2416. Ma tâche consiste à déterminer si les éléments de preuve permettent d'établir l'intention des Accusés *au-delà de tout doute raisonnable*, et non à juger de leur intention en terme de probabilité. Il se peut que les Accusés aient tacitement souscrit non seulement à l'établissement et au maintien d'un contrôle militaire et civil serbe mais aussi à la création de

⁵¹¹⁰ Il s'agit là des « principaux crimes » reprochés à titre subsidiaire dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Les accusations portées au titre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie comprennent également les crimes de meurtre et de persécutions en tant que « principaux crimes ». J'observe néanmoins que le meurtre est également reproché en tant que moyen d'expulser et de transférer de force les non-Serbes.

zones purement serbes en chassant à jamais les non-Serbes. Les éléments de preuve ne sont pas clairs sur ce point. Ils permettent d'établir que les Accusés ont participé à de nombreuses activités, souvent des réunions, qui ont très bien pu servir l'un ou l'autre de ces objectifs, voire les deux. Par exemple, si les éléments de preuve montrent que les Accusés ont participé à des réunions, notamment avec Milošević et Hadžić, ils n'apportent bien souvent aucune précision sur la teneur des discussions et les positions adoptées par les Accusés. Grande est la tentation d'interpréter la présence des Accusés à de telles réunions à la lumière des événements qui ont suivi. Mais, dans ce cas, il faut aussi garder à l'esprit que ces événements n'ont pas seulement donné lieu à des expulsions et des transferts forcés mais aussi à la prise de contrôle de villes ou de villages à l'issue d'opérations militaires. Déduire trop facilement l'intention criminelle des Accusés de leur présence à des réunions et de la commission de crimes fait courir le risque de conclure à leur culpabilité en opérant des rapprochements. La réunion organisée le 28 février 1993 aux monts Tara, à laquelle ont participé Franko Simatović, Ratko Mladić, Panić et Ojdanić, en est un autre exemple : nous ne savons pas grand-chose de cette réunion si ce n'est qu'elle a porté sur la planification de l'opération Udar. À part cela, je rappelle qu'il est dit dans le présent jugement que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que des crimes ont été commis pendant ou dans le cadre de cette opération. Le manque d'informations concernant les sujets abordés au cours de nombreuses discussions ou réunions m'empêche d'avoir une vision claire de points essentiels pour établir l'état d'esprit des Accusés⁵¹¹¹. Lorsque les éléments de preuve font état des sujets abordés au cours de certaines réunions, il s'agit souvent de questions logistiques ou financières. À titre d'exemple, je renvoie aux réunions tenues fin 1991 au SUP de Belgrade au sujet de l'envoi de policiers dans la SAO SBSO chargés de former les forces de police locales, et en 1991 à Belgrade au sujet de l'équipement et de l'assistance devant être fournis à la police de la SAO SBSO (voir partie 6.7). Enfin, je souhaite revenir sur la réunion à laquelle a participé Franko Simatović avant l'attaque contre Lovinac lancée en juin 1991. Cette réunion se distingue des autres en ce qu'il existe des preuves indiquant qu'elle a porté sur la commission de crimes. Toutefois,

⁵¹¹¹ Par exemple, voir les sous-parties 6.9 et 6.10 concernant une réunion à laquelle Jovica Stanišić a assisté, qui a été organisée à Dalj avant la chute de Vukovar. Les éléments de preuve n'ont pas permis de dire sur quoi portaient ces réunions. Suis-je donc censé présumer que les Accusés ont non seulement abordé les aspects militaires et tactiques de l'opération mais également le fait de chasser à jamais la majorité des non-Serbes, et qu'ils étaient tous deux animés de l'intention d'atteindre cet objectif en commettant des crimes au cours des opérations ? Ils l'ont peut-être fait, mais cela n'est pas la seule interprétation raisonnable. Il se peut que les Accusés aient été indifférents aux crimes qui pouvaient être commis et qu'ils se soient concentrés sur les aspects militaires de l'opération. C'est là une interprétation que je ne considère pas déraisonnable au point de l'exclure.

comme il est expliqué dans le présent jugement, la qualité des éléments de preuve présentés à cet égard (preuves par ouï-dire, manque de clarté des faits sous-tendant certaines allégations, manque de précision au sujet des propos échangés lors de la réunion) n'est pas, à mon sens, de nature à faire pencher la balance et à m'amener à conclure que Franko Simatović était animé de l'intention de chasser à jamais, au moyen d'expulsions et de transferts forcés, la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995. J'observe en outre que l'on ignore toujours ce qui s'est exactement passé pendant l'attaque contre Lovinac en juin 1991, comme il est dit dans le présent jugement.

2417. Je me suis demandé dans quelle mesure le scénario présenté en l'espèce pourrait être suffisant pour déduire que les Accusés avaient l'intention de chasser à jamais la population non serbe de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Mais il reste bien des zones d'ombre dans ce scénario. Quels sont les éléments qui sèment la confusion ? La composition de l'Unité n'était pas homogène : des hommes aux origines et expériences différentes ont pris part aux activités de l'Unité pendant des périodes plus ou moins longues. Quant à la SDG, le dossier a seulement permis d'établir que les Accusés avaient financé, soutenu et organisé sa participation à diverses opérations en 1994 et 1995 uniquement⁵¹¹². Enfin, on a parfois du mal à y voir clair car les crimes ont pu être commis en marge des opérations militaires proprement dites, la participation des Accusés aux opérations, ou à leur préparation, étant dans ce cas d'autant plus éloignée des crimes.

2418. Dans son opinion dissidente, le Juge Picard met en exergue divers éléments de preuve qui donnent à penser qu'il existe un lien entre les Accusés et les personnes qui ont commis les crimes. Il ressort clairement du présent jugement que les Accusés avaient certains liens et rapports avec des personnes et des groupes qui ont également commis des crimes. Alors que le Juge Picard semble estimer que les divers éléments de preuve, indépendamment de leur valeur probante individuelle, témoignent du contrôle global que les Accusés exerçaient sur les auteurs des crimes et, partant, de leur intention coupable, la Chambre a examiné tous ces éléments de preuve dans le présent jugement pour déterminer leur valeur probante. Ce faisant, la majorité ne s'est pas, à mon sens, laissée aveugler par le tableau d'ensemble qui se dégage de ces éléments de preuve. Occuper un poste très influent et être omniprésent en temps de

⁵¹¹² J'observe que la plupart des crimes de la SDG ont été commis en 1991 et 1992, et que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'à cette époque les Accusés dirigeaient ou organisaient la participation de la SDG, ou la soutenaient, l'entraînaient ou la finançaient.

guerre ne signifie pas nécessairement que l'on partage l'intention de commettre des crimes. D'un point de vue purement comptable si, concernant cinq épisodes différents, je suis chaque fois convaincu à 70 % que les Accusés étaient animés de l'intention requise, cela n'aura pas nécessairement pour effet d'emporter ma conviction à 100 %, et encore moins à 350 %⁵¹¹³. En fait, de manière générale, la probabilité de conclure que les Accusés adhéraient à l'objectif criminel commun reste aux alentours de 70 %, mais cela peut être plus lorsque les liens, le concours, la présence et la participation qui constituent le scénario sont manifestes. Or, selon moi, le scénario ressortant des éléments de preuve n'était ni cohérent ni dépourvu d'ambiguïtés et n'a, de ce fait, pas permis d'emporter la conviction « au-delà de tout doute raisonnable ». En l'absence d'un scénario clair et cohérent, et dès lors qu'il a été conclu que certains éléments de preuve établissant un lien entre les crimes et la DB de Serbie ou les Accusés n'étaient guère probants, je n'étais pas en mesure de conclure que les Accusés avaient l'état d'esprit requis pour établir leur participation à une entreprise criminelle commune.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 mai 2013
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Alphons Orie

⁵¹¹³ Je suis parfaitement conscient que le critère voulant qu'un fait soit établi « au-delà de tout doute raisonnable » n'exige pas que l'on soit convaincu à 100 %.

Annexe A : Rappel de la procédure

2419. *Acte d'accusation*. Le 25 avril 2003, l'Accusation a déposé un premier acte d'accusation dressé à l'encontre de Jovica Stanišić et de Franko Simatović. Le 1^{er} mai 2003, le Procureur a déposé pour confirmation un acte d'accusation revu et corrigé, qui a été confirmé le même jour par le Juge Agius, chargé de l'examen⁵¹¹⁴. Le 9 décembre 2003, en application d'une décision rendue par la Chambre de première instance au stade de la mise en état, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié⁵¹¹⁵.

2420. Les 30 mai, 1^{er} juin et 19 juillet 2005, l'Accusation a déposé trois requêtes identiques aux fins de jonction des instances introduites contre Milan Martić, contre Jovica Stanišić et Franko Simatović, et contre Vojislav Šešelj⁵¹¹⁶. Le 10 novembre 2005, la Chambre de première instance a rejeté la demande de jonction d'instances de l'Accusation au motif que les conditions prévues à l'article 48 du Règlement n'étaient pas remplies⁵¹¹⁷.

2421. Le 20 décembre 2005, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié, introduisant de nouvelles accusations et supprimant certaines allégations⁵¹¹⁸. Le 15 mai 2006, en application d'une décision rendue par la Chambre de première instance au stade de la mise en état, l'Accusation a déposé une version révisée du deuxième acte d'accusation modifié⁵¹¹⁹.

⁵¹¹⁴ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Présentation pour confirmation de l'Acte d'accusation revu et corrigé, 1^{er} mai 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation, 1^{er} mai 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Acte d'accusation, 1^{er} mai 2003.

⁵¹¹⁵ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Stanišić Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, 3 septembre 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Simatović Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, 3 septembre 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Dépôt de l'Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003.

⁵¹¹⁶ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 30 mai 2005 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 1^{er} juin 2005 ; *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 19 juillet 2005.

⁵¹¹⁷ *Le Procureur c/ Martić*, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, *Le Procureur c/ Šešelj*, affaires n° IT-95-11-PT, IT-03-69-PT et IT-03-67-PT, *Decision on Prosecution Motion for Joinder*, 10 novembre 2005.

⁵¹¹⁸ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation, 16 décembre 2005 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution's Submission of Second Amended Indictment*, 20 décembre 2005 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 20 décembre 2005.

⁵¹¹⁹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié, 12 avril 2006 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution's Submission of Revised Second Amended Indictment*, 15 mai 2006 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié révisé, 15 mai 2006.

Par décision du 4 février 2008, la Chambre a ordonné à l'Accusation de resserrer l'acte d'accusation⁵¹²⁰. Le 10 juillet 2008, l'Accusation a déposé le troisième acte d'accusation modifié, qui fait autorité en l'espèce⁵¹²¹.

2422. *Arrestation, transfèrement et comparution initiale.* Le 1^{er} mai 2003, le Juge Agius a adressé aux autorités de Serbie-et-Monténégro les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement délivrés à l'encontre des Accusés⁵¹²². Franko Simatović a été transféré au Tribunal le 30 mai 2003 et placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 2 juin 2003⁵¹²³. Jovica Stanišić a été transféré au Tribunal le 11 juin 2003 et placé le jour même en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies⁵¹²⁴. Les comparutions initiales de Franko Simatović et de Jovica Stanišić ont eu lieu respectivement le 2 et le 13 juin 2003 ; les Accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation⁵¹²⁵. Le 16 mars 2006, une nouvelle comparution initiale a eu lieu, au cours de laquelle les Accusés ont tous deux plaidé non coupable de nouveaux faits allégués à leur rencontre⁵¹²⁶.

2423. *Désignation des conseils.* Franko Simatović a été représenté par M^{me} Gajović à partir du 2 juin 2003 et par M. Jovanović à partir du 18 juillet 2003⁵¹²⁷. À la suite du décès de M. Jovanović le 2 août 2009, Franko Simatović a été représenté, du 11 septembre 2009 à la fin

⁵¹²⁰ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision rendue en application de l'article 73bis D) du Règlement, 4 février 2008. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Request to the Prosecution Pursuant to Rule 73 bis(D) to Reduce the Scope of the Indictment*, 9 novembre 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Response to Trial Chambers "Request to the Prosecution Pursuant to Rule 73bis(D) to Reduce the Scope of the Indictment"*, 3 décembre 2007.

⁵¹²¹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Notice of Filing of Third Amended Indictment*, 10 juillet 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 juillet 2008. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution's Motion Seeking Leave to Amend its Revised Second Amended Indictment in Compliance with the 4 February 2008 73bis(D) Decision of the Pre-trial Chamber*, 11 février 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande de modification du Deuxième Acte d'accusation modifié révisé présentée par l'Accusation, 4 juillet 2008, par. 114 4).

⁵¹²² *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 1^{er} mai 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 1^{er} mai 2003.

⁵¹²³ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Ordonnance d'incarcération provisoire, 2 juin 2003.

⁵¹²⁴ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, *Order for Detention on Remand*, 11 juin 2003.

⁵¹²⁵ CR, p. 3, 4, 9 et 10.

⁵¹²⁶ CR, p. 548 et 549.

⁵¹²⁷ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, décision du Greffe relative à la commission d'office d'un conseil, 3 juin 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, décision du Greffe relative à la commission d'office d'un conseil, 18 juillet 2003.

du procès, par M. Bakrač en tant que conseil principal⁵¹²⁸ et par M. Petrović en tant que coconseil⁵¹²⁹.

2424. Jovica Stanišić a été représenté par M. Vukčević à partir du 18 juillet 2003 et par M. Knoop à partir du 23 octobre 2003⁵¹³⁰. Le 23 novembre 2003, M. Jordash a été désigné conseil principal, fonction qu'il a assumée jusqu'à la fin du procès⁵¹³¹. M. Martin a été coconseil dans l'équipe de la Défense de Jovica Stanišić du 18 mai 2011 à la fin du procès⁵¹³².

2425. *Attribution de l'affaire à la Chambre de première instance.* Au cours de la phase préalable au procès, les Chambres de première instance I et III ont été saisies de l'affaire à différentes périodes⁵¹³³. Le 18 février 2009, le Président du Tribunal a nommé le Juge Orić, Président de la Chambre de première instance I, dans le collège de juges saisi de l'affaire⁵¹³⁴. Le 19 février 2009, le Juge Orić s'est désigné juge de la mise en état⁵¹³⁵. Le 28 mai 2009,

⁵¹²⁸ Décision du Greffe relative à la désignation d'un conseil et d'un coconseil, 11 septembre 2009.

⁵¹²⁹ *Ibidem.*

⁵¹³⁰ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, décision du Greffier relative à la commission d'office d'un conseil, 21 juillet 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, décision du Greffier relative à la nomination d'un conseil, 27 octobre 2003.

⁵¹³¹ Décision du Greffe relative à la nomination d'un conseil et d'un coconseil, 24 novembre 2010.

⁵¹³² Décision du Greffe relative à la nomination d'un coconseil, 19 mai 2010. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, décision du Greffier relative à la commission d'office d'un coconseil, 21 juillet 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, décision du Greffe relative à la commission d'office d'un coconseil, 17 septembre 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, décision du Greffe relative à la nomination d'un conseil, 27 octobre 2003 ; décision du Greffe relative à la nomination d'un conseil et d'un coconseil, 24 novembre 2010.

⁵¹³³ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-I, Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 30 mai 2003 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une autre Chambre de première instance, 27 septembre 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, 11 décembre 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant désignation de juges *ad litem* pour connaître d'une affaire pendant sa mise en état, 12 décembre 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 12 décembre 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant désignation de juges *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 3 mars 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant désaisissement d'un juge dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 19 novembre 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant remplacement d'un juge et nomination d'un juge *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 18 décembre 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Corrigendum à l'ordonnance portant remplacement d'un juge et nomination d'un juge *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 14 janvier 2009.

⁵¹³⁴ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 18 février 2009.

⁵¹³⁵ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 19 février 2009.

le Juge Orié a ordonné que, pour les besoins du procès, la Chambre de première instance serait composée, en plus de lui-même, du Juge Picard et du Juge Gwaunza⁵¹³⁶.

2426. *Mémoires préalables au procès.* L'Accusation a d'abord déposé un mémoire préalable au procès le 19 juillet 2004⁵¹³⁷. Les équipes de la Défense ont toutes deux déposé un mémoire préalable au procès le 18 janvier 2005⁵¹³⁸. Le 2 avril 2007, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès et un mémoire préalable au procès unique⁵¹³⁹. Conformément aux instructions données par la Chambre de première instance au stade de la mise en état, la Défense de Franko Simatović a déposé un mémoire préalable au procès le 13 juillet 2007⁵¹⁴⁰ et la Défense de Jovica Stanišić a déposé un mémoire préalable au procès unique le 16 juillet 2007⁵¹⁴¹.

2427. *Exceptions préjudicielles.* Le 14 novembre 2003, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a rendu une décision relative à des exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation par la Défense de Jovica Stanišić et celle de Franko Simatović, par laquelle elle faisait partiellement droit à ces

⁵¹³⁶ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 28 mai 2009. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant affectation d'un juge *ad litem* dans l'affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 28 mai 2009.

⁵¹³⁷ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès de l'Accusation, 19 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Corrigendum to Prosecution's Pre-trial Brief with Confidential Annex A*, 22 juillet 2004.

⁵¹³⁸ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès de la Défense [de Franko Simatović], 18 janvier 2005 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès de la Défense [de Jovica Stanišić], 18 janvier 2005. Voir aussi CR, p. 452 et 453 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision finale relative à la requête de la Défense de Jovica Stanišić aux fins de déposer un mémoire préalable au procès à titre confidentiel, 26 avril 2005, p. 4 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès de la Défense [de Jovica Stanišić], 10 mai 2005.

⁵¹³⁹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès de l'Accusation, 2 avril 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès unique de l'Accusation, 2 avril 2007. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Request to Exceed Word Limit for Consolidated Pre-Trial Brief*, 2 avril 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, *Corrigendum and Supplementary Annex E to Prosecution Consolidated Pre-trial Brief*, 15 mai 2007. La Chambre de première instance fait observer que, le 17 juillet 2007, la Chambre de première instance au stade de la mise en état a rejeté la requête des deux équipes de la Défense aux fins de rejet de la version finale du mémoire préalable au procès de l'Accusation, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de rejeter la version finale du mémoire préalable au procès déposée par l'Accusation le 2 avril 2007, 17 juillet 2007.

⁵¹⁴⁰ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Mémoire préalable au procès de la Défense [de Franko Simatović], 13 juillet 2007 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à plusieurs demandes de modification du plan de travail et ordonnance faisant suite à une réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 1^{er} juin 2007, p. 6.

⁵¹⁴¹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, [*Stanišić*] Mémoire préalable au procès unique de la Défense [de Jovica Stanišić], 16 juillet 2007.

exceptions préjudicielles et ordonnait à l'Accusation de déposer un acte d'accusation modifié⁵¹⁴². Le 12 avril 2006, à la suite d'exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer un acte d'accusation révisé le 15 mai 2006 au plus tard⁵¹⁴³. Le 9 juin 2006, la Chambre a rejeté une demande par laquelle la Défense de Franko Simatović contestait l'acte d'accusation révisé⁵¹⁴⁴.

2428. Le 29 mars 2010, la Chambre de première instance a rejeté une requête présentée le 3 novembre 2009 dans laquelle la Défense de Jovica Stanišić alléguait des vices de forme de l'Acte d'accusation⁵¹⁴⁵. Le 25 mars 2011, la Chambre a fait droit à une demande de l'Accusation ayant trait notamment au nombre et à l'identité des victimes des crimes allégués dans l'Acte d'accusation⁵¹⁴⁶. Le 15 août 2012, la Chambre a rejeté une autre requête dans laquelle la Défense de Jovica Stanišić alléguait des vices de forme de l'Acte d'accusation, au motif que les arguments présentés sur ce point avaient déjà été tranchés⁵¹⁴⁷. Dans sa décision, la Chambre a rappelé avoir déjà fait remarquer que la Défense n'avait pas soulevé d'exception préjudicielle pour vices de forme du troisième acte d'accusation modifié, déposé le 10 juillet 2008⁵¹⁴⁸.

⁵¹⁴² *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003, p. 6. Voir en outre *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt d'un acte d'accusation modifié, à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense de Jovica Stanišić et à l'exception pour vice de forme de l'Acte d'accusation modifié soulevée par la Défense de Franko Simatović, 29 janvier 2004, p. 3.

⁵¹⁴³ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié, 12 avril 2006, p. 12.

⁵¹⁴⁴ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de soulever une exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié revu, présentée par la Défense, 9 juin 2006, p. 2.

⁵¹⁴⁵ Décision relative à la requête de la Défense concernant la forme de l'Acte d'accusation, 29 mars 2010, par. 11.

⁵¹⁴⁶ Décision relative i) aux observations de l'Accusation portant sur des victimes supplémentaires et ii) à la demande d'adjonction de certains documents sources à la liste 65 *ter* et d'admission du rapport de M^{me} Ewa Tabeau avec les documents sources, 25 mars 2011.

⁵¹⁴⁷ *Decision on Defence Motion for Exclusion of Specified Exhibits and Admission of Various Other Documents*, 15 août 2012, par. 11.

⁵¹⁴⁸ *Ibidem*. Voir Décision relative à la requête de la Défense concernant la forme de l'Acte d'accusation, 29 mars 2010.

2429. *Conférence préalable au procès et début du procès.* La conférence préalable au procès a initialement été fixée au 27 février 2008⁵¹⁴⁹. Elle a été reportée une première fois au 10 mars 2008, puis au 17 mars 2008, et enfin au 1^{er} avril 2008⁵¹⁵⁰. Le 9 avril 2008, tenant compte de l'état de santé de Jovica Stanišić, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a décidé de faire installer une liaison par vidéoconférence avec le quartier pénitentiaire des Nations Unies afin de permettre à l'Accusé de suivre les débats les jours où il serait trop souffrant pour se rendre à l'audience⁵¹⁵¹. La Chambre a fixé au 14 avril 2008 la nouvelle date de l'audience consacrée à la conférence préalable au procès et aux déclarations liminaires de l'Accusation, puis a de nouveau reporté l'ouverture du procès au 28 avril 2008, car la liaison par vidéoconférence n'avait pas encore été établie⁵¹⁵². Le procès s'est ouvert le 28 avril 2008 mais, le 16 mai 2008, la Chambre d'appel a ordonné sa suspension pour une durée minimum de trois mois⁵¹⁵³.

2430. L'affaire étant de nouveau au stade de la mise en état, la suspension s'est poursuivie jusqu'au printemps 2009. Le 24 avril 2009, après avoir réévalué l'état de santé de Jovica Stanišić, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a révoqué la mise en liberté provisoire des Accusés, qui avait été accordée le 26 mai 2008⁵¹⁵⁴. Le même jour, la Chambre a ordonné que la conférence préalable au procès se tiendrait le 18 mai 2009 et que le procès reprendrait le 25 mai 2009⁵¹⁵⁵. Elle a également ordonné que les dépositions de témoins ou pièces à conviction versées au dossier à l'ouverture du procès ne seraient pas considérées comme des éléments de preuve à moins d'être présentées de nouveau⁵¹⁵⁶. Le 12 mai 2009, la Chambre a fixé au 2 juin 2009 la nouvelle date de la conférence préalable au

⁵¹⁴⁹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance fixant la tenue d'une conférence de mise en état et portant cessation de la mise en liberté provisoire des Accusés, 6 février 2008, p. 3.

⁵¹⁵⁰ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant calendrier, 11 février 2008, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Scheduling Order*, 7 mars 2008, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance fixant le calendrier des audiences du mois d'avril 2008, 19 mars 2008, p. 2.

⁵¹⁵¹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision concernant la suite du procès, 9 avril 2008, par. 17 1).

⁵¹⁵² *Ibidem*, par. 17 3) ; CR, p. 869 et 880.

⁵¹⁵³ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, 16 mai 2008, par. 22.

⁵¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 26 mai 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de révoquer la mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić et de réévaluer son état de santé et révocation de la mise en liberté provisoire de Franko Simatović et de Jovica Stanišić, 24 avril 2009.

⁵¹⁵⁵ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance fixant la date de la reprise du procès, 24 avril 2009.

⁵¹⁵⁶ *Ibidem*.

procès⁵¹⁵⁷. Le 5 juin 2009, elle a ordonné que l'Accusation prononcerait sa déclaration liminaire les 9 et 10 juin 2009, ce que l'Accusation a fait⁵¹⁵⁸. Ni la Défense de Jovica Stanišić ni celle de Franko Simatović n'ont fait de déclarations liminaires à ce moment-là⁵¹⁵⁹. La présentation des moyens de preuve a commencé le 29 juin 2009⁵¹⁶⁰.

2431. *Clôture de la présentation des moyens à charge et décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement.* Le 6 avril 2011, l'Accusation a notifié la clôture de la présentation de ses moyens⁵¹⁶¹. Aux audiences des 7 et 11 avril 2011, la Chambre de première instance a entendu les arguments présentés par la Défense de Franko Simatović à l'appui de sa demande d'acquittement⁵¹⁶². Le 5 mai 2011, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle rejetait la demande⁵¹⁶³.

2432. Le 7 juin 2011, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation de reprendre la présentation de ses moyens et a admis un document présenté directement⁵¹⁶⁴. Le 1^{er} septembre, la Chambre a fait droit à une autre demande de l'Accusation visant à reprendre la présentation de ses moyens et a admis un autre document présenté directement⁵¹⁶⁵.

2433. *Début de la présentation des moyens à décharge.* Le 8 juin 2011, la Chambre de première instance a rejeté une requête par laquelle la Défense de Franko Simatović demandait l'autorisation de faire une déclaration liminaire au début de la présentation de ses moyens et non au début de la présentation des moyens à décharge en général⁵¹⁶⁶. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge s'est tenue le 14 juin 2011 ; ce jour-là, la Défense de

⁵¹⁵⁷ CR, p. 1348 et 1349.

⁵¹⁵⁸ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant calendrier, 5 juin 2009 ; CR, p. 1440 à 1443, 1444 et 1481.

⁵¹⁵⁹ CR, p. 1440 à 1443, 1444 à 1481, 1482 à 1543, 1546 et 1547.

⁵¹⁶⁰ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance portant calendrier, 5 juin 2009 ; CR, p. 1580.

⁵¹⁶¹ *Prosecution Notice of the Close of Its Case-In-Chief*, 6 avril 2011.

⁵¹⁶² CR, p. 11300 à 11353 et 11355 à 11436. Le 6 avril 2011, la Défense de Jovica Stanišić a averti la Chambre de première instance, par une communication informelle, qu'elle ne présenterait pas de demande en vertu de l'article 98 bis du Règlement.

⁵¹⁶³ CR, p. 11463 à 11488.

⁵¹⁶⁴ *Decision on Prosecution Motion to Reopen Prosecution Case and for the Admission of Documents from the Bar Table*, 7 juin 2011.

⁵¹⁶⁵ *Decision on Prosecution Motion to Reopen Prosecution Case and for the Admission of a Document from the Bar Table*, 1^{er} septembre 2011.

⁵¹⁶⁶ CR, p. 11504 à 11511. Voir aussi CR, p. 12622 et 12623. La Chambre de première instance fait observer que la décision correspondante a été communiquée aux parties le 8 juin 2011 et versée au dossier le 14 juin 2011, et que les motifs en ont été exposés le 11 juillet 2011.

Franko Simatović a renoncé à son droit de faire une déclaration liminaire⁵¹⁶⁷. La Défense de Jovica Stanišić a prononcé sa déclaration liminaire le 15 juin 2011 et a commencé la présentation de ses moyens le lendemain⁵¹⁶⁸. La Défense de Franko Simatović a commencé la présentation de ses moyens le 13 décembre 2011⁵¹⁶⁹.

2434. *État de santé de Jovica Stanišić*. Le 27 avril 2006, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a rejeté, sans préjudice des actions qui pourraient être ultérieurement engagées, une demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé, l'estimant prématurée à ce stade de la procédure⁵¹⁷⁰. En exécution d'une ordonnance de la Chambre, la Défense de Jovica Stanišić a déposé le 3 janvier 2008 une demande relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé⁵¹⁷¹. Le 10 mars 2008, la Chambre a rejeté cette demande et statué que Jovica Stanišić était apte à être jugé⁵¹⁷². A cette occasion, elle a décidé que les audiences auraient lieu l'après-midi, quatre jours par semaine⁵¹⁷³. Elle a également ordonné que Jovica Stanišić serait examiné régulièrement par un gastroentérologue et que le médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies transmettrait chaque semaine à la Chambre un rapport sur l'état de santé de l'Accusé⁵¹⁷⁴. À la suite de cette décision, entre le 14 mars et le 13 mai 2008, le médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies a présenté des rapports médicaux hebdomadaires informant de l'état de santé de Jovica Stanišić⁵¹⁷⁵. Le 17 mars 2008, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision rendue le 10 mars 2008 concernant

⁵¹⁶⁷ CR, p. 11504 à 11511. Voir aussi CR, p. 11612 et 11613, et *Simatović Defence Notification*, 2 juin 2011, par. 4.

⁵¹⁶⁸ CR, p. 11562 à 11612 et 11625.

⁵¹⁶⁹ CR, p. 15584.

⁵¹⁷⁰ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et annexes confidentielles, 27 avril 2006, p. 5.

⁵¹⁷¹ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Order Establishing Deadlines for Submissions on the Accused Stanišić's Fitness to Stand Trial*, 18 décembre 2007, p. 3 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Second Stanišić Defence Motion on Fitness of the Accused to Stand Trial with Confidential and Partly Ex Parte Annexes*, 3 janvier 2008.

⁵¹⁷² *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé, confidentiel et *ex parte*, 10 mars 2008, par. 130, auquel il est fait référence dans *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, 16 mai 2008, note de bas de page 19.

⁵¹⁷³ *Ibidem*, par. 131, 132 et 134.

⁵¹⁷⁴ *Ibid.*

⁵¹⁷⁵ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, rapport du Chef du service médical, 28 mars 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, rapport du Chef du service médical, 7 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, rapport du Chef du service médical, 11 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, rapport du Chef du service médical, 21 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, rapport du Chef du service médical, 25 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, rapport du Chef du service médical, 5 mai 2008.

l'aptitude de l'Accusé à être jugé⁵¹⁷⁶. Le 8 avril 2008, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a décidé à la majorité de ses membres, le Juge Robinson étant en désaccord, de ne pas réexaminer cette même décision⁵¹⁷⁷.

2435. La suspension du procès s'étant poursuivie jusqu'au printemps 2009, le 29 mai 2009, tenant compte de l'état de santé de Jovica Stanišić et des engagements qui liaient ses juges dans d'autres affaires, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a décidé que le procès pouvait reprendre à condition que certaines modalités soient respectées⁵¹⁷⁸. Elle a décidé qu'elle siégerait deux jours par semaine, que le médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies chargé d'établir les rapports médicaux présenterait à la Chambre, chaque semaine, un rapport écrit sur l'état de santé de l'Accusé et qu'au moins toutes les quatre semaines, un gastroentérologue examinerait ce dernier et rendrait un rapport sur son état de santé⁵¹⁷⁹. La Chambre a en outre statué sur la possibilité pour l'Accusé de suivre les audiences par vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire⁵¹⁸⁰. Au cas où Jovica Stanišić ne renoncerait pas à son droit d'assister en personne aux débats, mais affirmerait être trop souffrant pour se rendre à l'audience, le médecin chargé d'établir les rapports médicaux ou un expert médical indépendant devrait présenter un rapport à la Chambre⁵¹⁸¹. Sur la base de ce rapport, la Chambre dirait si le procès allait se poursuivre en l'absence de Jovica Stanišić ou si elle suspendait l'instance jusqu'à la prochaine audience⁵¹⁸². Le 9 juin 2009, la Chambre de première instance, statuant au stade de la mise en état, a modifié les modalités du procès en y ajoutant qu'un psychiatre rendrait compte toutes les huit semaines de l'état de santé de Jovica Stanišić⁵¹⁸³.

⁵¹⁷⁶ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la demande de la Défense visant à obtenir la certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter, confidentiel et *ex parte*, 17 mars 2008, par. 7 et 8, auxquels il est fait référence dans *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, 16 mai 2008, note de bas de page 20.

⁵¹⁷⁷ CR, p. 867.

⁵¹⁷⁸ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à l'ouverture et aux modalités du procès, 29 mai 2009, par. 25.

⁵¹⁷⁹ *Ibidem*, annexe, par. 1 à 3.

⁵¹⁸⁰ *Ibid.*, annexe, par. 4 et 5.

⁵¹⁸¹ *Ibid.*, annexe, par. 7.

⁵¹⁸² *Ibid.*, annexe, par. 8.

⁵¹⁸³ *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision modifiant les modalités du procès, 9 juin 2009, par. 3, annexe A, par. 3, et annexe B, par. 11.

2436. Le 9 juin 2009, après avoir entendu le médecin chargé d'établir les rapports médicaux, la Chambre de première instance a rejeté la demande de la Défense de Jovica Stanišić aux fins d'ajournement des audiences jusqu'à ce que l'Accusé ait été examiné par un psychiatre, et a décidé de poursuivre l'audience en l'absence de Jovica Stanišić⁵¹⁸⁴. Le 10 juin 2009, Jovica Stanišić a maintenu qu'il se sentait trop souffrant pour être présent dans le prétoire et qu'il ne souhaitait pas suivre les audiences par vidéoconférence ni renoncer à son droit d'assister en personne aux débats⁵¹⁸⁵. La Chambre a décidé de poursuivre la procédure en son absence⁵¹⁸⁶. Le 29 juin 2009, puis de nouveau le 30 juin, après avoir examiné les derniers rapports médicaux et en dépit des affirmations de Jovica Stanišić selon lesquelles il n'était pas en mesure d'assister en personne aux débats, la Chambre a maintenu les audiences prévues⁵¹⁸⁷. Il en a été de même les 6 et 7 juillet 2009⁵¹⁸⁸. Le 15 juillet 2009, la Chambre a rejeté la demande de la Défense de Jovica Stanišić aux fins d'ajournement des débats du jour⁵¹⁸⁹. Sur la base des rapports médicaux établis quotidiennement par le médecin chargé d'établir les rapports et en l'absence d'objection de la part de l'Accusation et de la Défense de Franko Simatović, la Chambre a décidé de tenir, en l'absence de Jovica Stanišić, les audiences prévues les 16 juillet, 26 août, 27 août et 14 septembre 2009⁵¹⁹⁰.

2437. Le 30 novembre 2009, Jovica Stanišić a pour la première fois suivi les débats par vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies⁵¹⁹¹. Le 20 janvier 2010, il a pour la première fois assisté en personne au procès⁵¹⁹². Le 5 juillet 2010, Jovica Stanišić,

⁵¹⁸⁴ Formulaire d'absence à l'audience et rapport médical du médecin chargé d'établir les rapports, 9 juin 2009, p. 1 et 2 ; CR, p. 1432 à 1434, 1440 et 1442 ; Motifs du rejet de la demande de la Défense de Jovica Stanišić aux fins d'ajourner les audiences des 9 et 10 juin 2009 et de faire examiner ce dernier par un psychiatre avant la reprise du procès, et de la décision de siéger le 9 juin 2009 en l'absence de l'Accusé, 2 juillet 2009, par. 11 à 16.

⁵¹⁸⁵ Formulaire d'absence à l'audience et rapport médical du médecin chargé d'établir les rapports, 10 juin 2009, p. 1 et 2.

⁵¹⁸⁶ CR, p. 1483.

⁵¹⁸⁷ CR, p. 1559 ; Motifs du rejet de la demande de la Défense de Jovica Stanišić aux fins de reporter les audiences, et de la décision de siéger le 29 juin 2009 en l'absence de l'Accusé, 22 juillet 2009 ; formulaire d'absence à l'audience, 29 juin 2009 ; formulaire de non-comparution à l'audience, 29 juin 2009 ; CR, p. 1642 et 1643 ; formulaire d'absence à l'audience, 30 juin 2009 ; formulaire de non-comparution à l'audience, 30 juin 2009.

⁵¹⁸⁸ Formulaire d'absence à l'audience, 6 juillet 2009, p. 1 ; formulaire de non-comparution à l'audience, 6 juillet 2009 ; CR, p. 1732 à 1734, 1826, 1827 et 1829 ; formulaire d'absence à l'audience, 7 juillet 2009, p. 1 et 2 ; formulaire de non-comparution à l'audience, 7 juillet 2009.

⁵¹⁸⁹ Formulaire d'absence à l'audience, 15 juillet 2009, p. 1 ; formulaire de non-comparution à l'audience, 15 juillet 2009 ; CR, p. 1944 à 1946 ; Motifs de la décision portant rejet de la demande de la Défense de Jovica Stanišić aux fins d'ajournement des débats et de la décision de poursuivre l'audience du 15 juillet 2009 en l'absence de l'Accusé, 16 octobre 2009, par. 7 et 8.

⁵¹⁹⁰ CR, p. 2016, 2017, 2045, 2046, 2099, 2100, 2189 et 2190.

⁵¹⁹¹ CR, p. 2201 et 2202.

⁵¹⁹² CR, p. 2736.

hospitalisé en urgence, n'a pas assisté à l'audience⁵¹⁹³. Étant donné qu'il n'avait pas renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire, la Chambre de première instance a, en son absence, uniquement abordé des questions de procédure⁵¹⁹⁴. Les 22 juin, 29 septembre et 11 novembre 2010 et les 24 novembre et 13, 14 et 15 décembre 2011, Jovica Stanišić a renoncé à son droit d'assister en personne aux débats durant les audiences consacrées aux questions de procédure au motif qu'il ne se sentait pas capable de se rendre dans le prétoire⁵¹⁹⁵.

2438. Le 1^{er} septembre 2009, la Chambre de première instance a décidé, entre autres, de réduire la fréquence des rapports devant être soumis par le gastroentérologue⁵¹⁹⁶. Le 17 septembre 2010, compte tenu des changements intervenus concernant l'état de santé de Jovica Stanišić et sa participation aux audiences, la Chambre a modifié une nouvelle fois les modalités du procès⁵¹⁹⁷. Elle a notamment décidé d'augmenter le nombre des audiences en siégeant trois jours par semaine au lieu de deux⁵¹⁹⁸. Le 17 août 2012, compte tenu du fait qu'aucune audience n'était prévue en l'espèce hormis celles consacrées aux plaidoiries et au réquisitoire, la Chambre a modifié les modalités du procès en mettant un terme au système de présentation de leurs rapports par le médecin chargé d'établir les rapports et par les spécialistes⁵¹⁹⁹.

2439. *Libération provisoire*. Entre juillet 2009 et juillet 2012, la Chambre de première instance a refusé à plusieurs reprises la mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić, arguant notamment de possibles complications liées à son état de santé, de l'absence de raisons d'humanité impérieuses ou du caractère prématuré de la demande⁵²⁰⁰. Jovica Stanišić a toutefois bénéficié plusieurs fois d'une mise en liberté provisoire au cours de la période

⁵¹⁹³ CR, p. 6102.

⁵¹⁹⁴ CR, p. 6102 et 6103.

⁵¹⁹⁵ CR, p. 5909, 5910, 7498, 9055, 15068, 15578, 15579, 15675, 15676, 15761 et 15762 ; formulaire d'absence à l'audience, 29 septembre 2010, p. 1 ; formulaire d'absence à l'audience, 11 novembre 2010, p. 1 ; formulaire d'absence à l'audience, 24 novembre 2011 ; formulaire d'absence à l'audience, 13 décembre 2011, p. 1 ; formulaire d'absence à l'audience, 14 décembre 2011, p. 1 ; formulaire d'absence à l'audience, 15 décembre 2011, p. 1.

⁵¹⁹⁶ Deuxième décision modifiant les modalités du procès, 1^{er} septembre 2009, par. 2, annexe A, par. 3 et 7, et annexe B, par. 3 et 7 ; Corrigendum à la Deuxième décision modifiant les modalités du procès, 7 septembre 2009, par. 1 et annexe B, par. 3.

⁵¹⁹⁷ Troisième décision modifiant les modalités du procès, 17 septembre 2010.

⁵¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 13, annexe A, par. 1, et annexe B, par. 1.

⁵¹⁹⁹ Ordonnance mettant fin à la présentation périodique de rapports médicaux, 17 août 2012.

⁵²⁰⁰ Décision relative à la demande urgente de la Défense de Jovica Stanišić aux fins de mise en liberté provisoire pendant les prochaines vacances judiciaires, 22 juillet 2009, par. 23 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire déposée par la Défense de Jovica Stanišić, 31 mars 2010, par. 31 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić pour des raisons d'humanité, 16 août 2010, par. 7 et 9 à 11 ; *Decision on Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 16 juillet 2012, par. 6.

susmentionnée⁵²⁰¹. De même, au cours de cette période, la Chambre a accordé à plusieurs reprises à Franko Simatović sa mise en liberté provisoire⁵²⁰².

2440. Le 16 juillet 2012, la Chambre de première instance a fait droit aux requêtes présentées par les deux Accusés aux fins de mise en liberté provisoire et, le 7 décembre 2012, elle leur a ordonné de regagner le Tribunal le 24 janvier 2013 au plus tard en prévision des plaidoiries et du réquisitoire⁵²⁰³. Le 15 mai 2013, la Chambre a mis fin à la liberté provisoire des Accusés et leur a ordonné de regagner le Tribunal le 27 mai 2013 au plus tard en prévision du prononcé du jugement prévu le 30 mai 2013⁵²⁰⁴.

2441. *Suspensions et autres reports sans lien avec la santé de Jovica Stanišić*. Le 27 août 2009, Franko Simatović a demandé la suspension du procès à la suite du décès, le 2 août 2009, de son conseil principal, M. Jovanović⁵²⁰⁵. La Chambre de première instance a rendu des décisions par lesquelles elle a annoncé qu'elle ne siégerait pas pendant le reste du mois d'août, pendant tout le mois de septembre et au début du mois d'octobre 2009⁵²⁰⁶. Le 15 octobre 2009, la Chambre a notamment décidé que les audiences en l'espèce reprendraient dans la semaine du 30 novembre 2009, ce qui a été le cas⁵²⁰⁷. Le 23 février 2010, la Chambre a fait droit à une demande urgente aux fins de suspension de la procédure du 1^{er} mars au 12 avril 2012 présentée par la Défense afin de permettre à cette dernière de préparer adéquatement la suite du procès⁵²⁰⁸.

⁵²⁰¹ Version publique expurgée de la décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić, rendue à titre confidentiel le 11 octobre 2010, 23 novembre 2010, par. 13 et 14 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić, 21 avril 2011, par. 11 et 14.

⁵²⁰² Décision relative à la demande de la Défense de Franko Simatović aux fins de mise en liberté provisoire pendant les prochaines vacances judiciaires, 10 juillet 2009, par. 15 ; Ordonnance urgente portant modification des conditions de la mise en liberté provisoire de Franko Simatović, 4 août 2009, p. 2 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée par la Défense de Franko Simatović, 10 décembre 2010, par. 8.

⁵²⁰³ *Order in Relation to the Provisional Release of the Accused*, 7 décembre 2012, par. 3 et 4.

⁵²⁰⁴ Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement et mettant fin à la liberté provisoire des Accusés, 15 mai 2013.

⁵²⁰⁵ *Request of Franko Simatović for Adjournment of Proceedings*, 27 août 2009.

⁵²⁰⁶ Voir CR, p. 2186 ; Ordonnance fixant la date d'une audience, 11 septembre 2009.

⁵²⁰⁷ Décision relative à la demande de la Défense de Simatović aux fins de suspension du procès, 15 octobre 2009, par. 30 i) ; CR, p. 2201.

⁵²⁰⁸ Décision relative à la demande urgente de suspension de la procédure présentée par la Défense de Franko Simatović, 23 février 2010.

2442. Le 29 décembre 2010, la Chambre de première instance, faisant partiellement droit à la demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić, a suspendu la procédure pour deux semaines afin de laisser le temps à la Défense d'analyser les carnets de Mladić et des documents connexes⁵²⁰⁹.

2443. Par une décision du 1^{er} avril 2011, modifiant une ordonnance portant calendrier du 16 février 2011, la Chambre de première instance a reporté au 15 juin 2011 le début de la présentation des moyens à décharge, initialement prévu à la mi-mai 2011⁵²¹⁰. Le 22 août 2011, elle a fait partiellement droit à une requête présentée le même jour par laquelle la Défense de Jovica Stanišić demandait la suspension du procès après les vacances judiciaires d'été pour pouvoir préparer la défense de son client, et elle a décidé de ne pas siéger pendant quatre semaines à compter du 5 septembre 2011⁵²¹¹. Le 11 janvier 2012, la Chambre a annoncé que, en raison de l'indisponibilité de témoins, les audiences en l'espèce ne reprendraient pas avant le 17 janvier 2012⁵²¹². Le 28 février 2012, elle a dit dans une décision orale qu'elle ne siégerait pas au mois d'avril 2012 pour donner à la Défense de Franko Simatović la possibilité de mieux se préparer en vue d'appeler ses témoins⁵²¹³.

2444. *Clôture de la présentation des moyens à décharge et présentation des moyens en réplique et en duplique.* Le 17 septembre 2012, la Chambre de première instance a décidé que, aux fins de l'article 85 ii) du Règlement, la présentation des moyens de la Défense était close⁵²¹⁴. Le 20 septembre 2012, la Chambre a rejeté une demande de l'Accusation aux fins d'admission de certains éléments de preuve en réplique⁵²¹⁵. Les 31 octobre et 5 novembre 2012, elle a admis d'autres éléments de preuve documentaires en tant que moyens en réplique

⁵²⁰⁹ *Decision on Stanišić Defence Motion for Adjournment of Proceedings*, 25 janvier 2011, par. 3, 5 et 6. La Chambre de première instance fait observer que cette décision a été communiquée aux parties de manière informelle le 29 décembre 2010.

⁵²¹⁰ Ordonnance portant calendrier, 16 février 2011 ; *Scheduling Order and Decision on Defence Requests for Adjustment of Scheduling Order of 16 février 2011*, 1^{er} avril 2011, p. 3.

⁵²¹¹ CR, p. 13393 ; *Reasons for Decision Partially Granting the Stanišić Defence Motion for Suspension of Proceedings After the Summer Recess*, 28 septembre 2011. Le 28 novembre 2011, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense de Jovica Stanišić aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision de la Chambre faisant partiellement droit à la demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić le 22 août 2011. *Decision on Stanišić Defence Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision Partially Granting Its Motion for Suspension of Proceedings*, 28 novembre 2011, par. 8. Par la suite, la Défense de Jovica Stanišić n'a pas interjeté appel.

⁵²¹² CR, p. 16037.

⁵²¹³ CR, p. 17816 à 17818 ; *Reasons for Decision Partially Granting the Simatović Defence Urgent Request for Adjournment*, 17 avril 2012.

⁵²¹⁴ *Order on Case Presentation*, 17 septembre 2012, p. 1.

⁵²¹⁵ *Decision on Prosecution Bar Table Motion to Admit Rebuttal Evidence Regarding JF-057*, 20 septembre 2012.

de l'Accusation⁵²¹⁶. Le 5 novembre 2012, la Chambre a également décidé que, aux fins de l'article 85 iii) du Règlement, la présentation des moyens en réplique de l'Accusation était close⁵²¹⁷. Le 5 décembre 2012, la Chambre a admis certains éléments de preuve documentaires comme moyens en duplique de la Défense de Jovica Stanišić et a rejeté la demande de cette dernière aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en duplique⁵²¹⁸. Le même jour, la Chambre a rejeté la demande d'admission d'éléments de preuve en duplique présentée par la Défense de Franko Simatović⁵²¹⁹.

2445. *Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries*. Le 5 décembre 2012, la Chambre de première instance a clos la présentation des moyens de preuve en l'espèce⁵²²⁰. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 14 décembre 2012⁵²²¹. La Chambre a entendu le réquisitoire et les plaidoiries les 29, 30 et 31 janvier 2013⁵²²².

⁵²¹⁶ *Decision on Prosecution Motion for Admission of Rebuttal Evidence: Mladić Notebooks*, 31 octobre 2012, par. 12 ; *Decision on Prosecution Motion for Admission of Rebuttal Evidence: Serbian DB Personnel Files*, 31 octobre 2012, par. 12 ii) ; *Decision on Prosecution Motion for Admission into Evidence of Rebuttal Material from the Bar Table: Miscellaneous Documents*, 5 novembre 2012, par. 25.

⁵²¹⁷ *Decision on Prosecution Motion for Admission into Evidence of Rebuttal Material from the Bar Table: Miscellaneous Documents*, 5 novembre 2012, par. 25 xii) et xiii).

⁵²¹⁸ *Decision on Stanišić Defence Motion for Admission into Evidence of Rejoinder Material from the Bar Table*, 5 décembre 2012, par. 27.

⁵²¹⁹ *Decision on Simatović Defence Motion for Admission into Evidence of Rejoinder Material*, 5 décembre 2012, par. 24.

⁵²²⁰ *Closing and Scheduling Order and Decision on Defence Requests for Word Limit Extensions for Final Trial Briefs*, 5 décembre 2012, par. 2 et 3.

⁵²²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012 (une version publique expurgée a été déposée le 1^{er} mars 2013) ; Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (une version publique expurgée a été déposée le 15 février 2013) ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012 (une version publique expurgée a été déposée le 11 février 2013). Le Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić a été déposé le 14 décembre 2012, quelques minutes après l'expiration du délai fixé. C'est pourquoi la date de dépôt du 17 décembre 2012 lui a été attribuée. La Chambre de première instance a toutefois tenu compte du mémoire dans son intégralité.

⁵²²² CR, p. 20175 à 20415.

Annexe B : Liste des affaires et raccourcis

Affaires du TPIY, sauf indication contraire.

<i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt <i>Aleksovski</i> »)
<i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt <i>Blaškić</i> »)
<i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement <i>Blagojević</i> ») <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt <i>Blagojević</i> »)
<i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt <i>Boškoski</i> »)
<i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004 (« Jugement <i>Brđanin</i> ») <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt <i>Brđanin</i> »)
<i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt <i>Čelebići</i> »)
<i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt <i>Galić</i> »)
<i>Gotovina</i>	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač</i> , affaire n° IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011 (« Jugement <i>Gotovina</i> »)
<i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt <i>Halilović</i> »)
<i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement <i>Haradinaj</i> ») <i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt <i>Haradinaj</i> »)
<i>Kalimanzira</i>	<i>Callixte Kalimanzira c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (TPIR) (« Arrêt <i>Kalimanzira</i> »)
<i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (TPIR) (« Arrêt <i>Kamuhanda</i> »)

- Kayishema* *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (TPIR) (« Arrêt Kayishema »)
- Kordić* *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (avec corrigendum du 26 janvier 2005) (« Arrêt Kordić »)
- Krajišnik* *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement Krajišnik »)
- Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt Krajišnik »)
- Krnojelac* *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)
- Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)
- Krstić* *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)
- Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)
- Kunarac* *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)
- Kupreškić* *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)
- Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)
- Kvočka* *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »)
- Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)
- Martić* *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »)
- Dragomir Milošević* *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt Dragomir Milošević »)

<i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt <i>Mrkšić</i> »)
<i>Muvunyi</i>	<i>Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2000-55A-A, Deuxième Arrêt, 1 ^{er} avril 2011 (TPIR) (« Arrêt <i>Muvunyi</i> »)
<i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (TPIR) (« Arrêt <i>Nahimana</i> »)
<i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement <i>Naletilić</i> »)
	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt <i>Naletilić</i> »)
<i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur (Appelant et Intimé) c. André Ntagerura (Intimé), Emmanuel Bagambiki (Intimé) et Samuel Imanishimwe (Appelant et Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (TPIR) (« Arrêt <i>Ntagerura</i> »)
<i>Nyiramasuhuko</i>	<i>Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts</i> , affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011 (TPIR) (« Jugement <i>Nyiramasuhuko</i> »)
<i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt <i>Orić</i> »)
<i>Perišić</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Perišić</i> , affaire n° IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013 (« Arrêt <i>Perišić</i> »)
<i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt <i>Semanza</i> »)
<i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement <i>Simić</i> »)
	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt <i>Simić</i> »)
<i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt <i>Stakić</i> »)
<i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt <i>Strugar</i> »)
<i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence »)

Le Procureur c/Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c/Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

Vasiljević Le Procureur c/Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)